

DICTIONNAIRE

FÉODAL.

I.

OUVRAGES NOUVEAUX

Qui se trouvent chez le même Libraire.

- ESSAI SUR LES GARANTIFS INDIVIDUELLES** dues à tous les membres de la société, par M. Daunou, député du Finistère, membre de l'Institut, professeur au Collège Royal de France, 1 vol. in-8°. Prix : 4 fr.
- THÉÂTRE DE MARIE-JOSEPH DE CHÉNIER**, précédé d'une Notice, et orné d'un portrait de l'auteur, 3 vol. in-8°. Papier vélin, portrait avant la lettre, 40 fr. Papier ordinaire, 20 fr.
- TABLEAU POLITIQUE DES RÈGNES DE CHARLES II ET JACQUES II.** Par M. Boulay de la Meurthe, 2 vol. in-8°. Prix : 9 fr.
- DÉFENSE DES BANNIS**, par J.-J. Coulmann; 2^e. édition, brochure in-8°. Prix : 1 fr. 50 c.
- HISTOIRE DE L'ESPRIT RÉVOLUTIONNAIRE DES NOBLES EN FRANCE**, 2 vol. in-8°. Prix : 14 fr.
- HISTOIRE DE LA MAGIE EN FRANCE**, par Jules Garinet, 1 vol. in-8°. orné d'une belle gravure. Prix : 6 f.
- Cet ouvrage est rempli d'anecdotes curieuses, et peut servir de complément au *Dictionnaire infernal*.
- FRAGMENS POLITIQUES ET LITTÉRAIRES**, de M. Lacrosette aîné, membre de l'Institut, 2 vol. in-8°. Prix : 10 fr.
- DISCOURS D'OUVERTURE** du cours d'Histoire et de Morale au Collège de France, prononcé le 13 avril 1819, par M. Daunou, l'un des professeurs. Brochure in-8°. Prix : 1 fr.

Sous presse, pour paraître incessamment.

ŒUVRES D'ANDRÉ CHÉNIER, 1 vol. in-8°.

DICTIONNAIRE

FÉODAL,

OU

RECHERCHES ET ANECDOTES

Sur les Dimes et les Droits féodaux, les Fiefs et les Bénéfices, les Privilèges, les Redevances et les Hommages ridicules, les Coutumes féodales, les Prérogatives de la Noblesse et la Misère des Vilains, les Justices ecclésiastiques et seigneuriales, les Corvées, la Servitude de la Glèbe; en un mot, sur tout ce qui tient à la Féodalité.

PAR J.-A.-S. COLLIN DE PLANCY.

C'étaient des temps que ceux-là ! et nos ancêtres se montraient plus justes, plus magnanimes et plus braves que leurs descendans !

GOLDSMITH.

TOME PREMIER

A PARIS,

CHEZ FOULON ET C^{IE}., LIBRAIRES,

RUE DES FRANCS-BOURGEOIS-SAINT-MICHEL, N^o. 3.

1819.

DISCOURS

PRÉLIMINAIRE.

LORSQUE j'ai conçu le projet de publier un ouvrage sur la féodalité et le despotisme des grands, je m'étais proposé d'y comprendre les institutions tyranniques, les violences du pouvoir, les distinctions odieuses et les misères des esclaves, chez tous les peuples du monde. Mais j'ai bientôt reconnu que, pour exécuter ce plan, il faudrait écrire l'histoire entière du genre humain, et présenter, dans tous les temps et par toute la terre, l'homme armé contre l'homme, le frère esclave de son frère, le faible opprimé par le plus fort, et continuellement les peuples timides

courbés sous le joug des peuples violens. Ce tableau prouverait, d'une manière trop affligeante, que les hommes ont toujours été malheureux avec la faiblesse, méchans avec la force.

D'ailleurs ce dessein m'ouvrait un cadre trop vaste : il eût fallu multiplier les volumes pour le remplir ; et je voulais faire un ouvrage que tout le monde pût lire sans fatigue. Je me suis donc contenté de rechercher les choses qui nous touchent ; et, quand j'ai parlé des peuples anciens et des étrangers, ce n'a été que pour trouver chez eux l'origine de certains usages, ou pour comparer leurs coutumes aux nôtres, ou pour des choses bien remarquables.

Mais, avant d'entrer en matière, j'essaierai de montrer que la servitude a pesé sur tous les peuples en général, et qu'on la trouve établie dans les plus anciens monumens de l'histoire (1). En suivant

(1) On ne répétera pas ici ce qu'on a dit, dans le dictionnaire, aux mots *Serfs*, *Dîmes*, *Droits féodaux*, *Es-*

les idées des Juifs, l'esclavage était connu avant le déluge, puisque Noé, lorsqu'il maudit les enfans de Cham, les condamne à être *les esclaves des esclaves* de Sem et de Japhet (1). On trouve à chaque pas, dans la Genèse, des distinctions de maîtres et d'esclaves. Abraham en conduisit trois cent dix-huit au secours de Loth, que cinq petits rois barbares emmenaient de Sodôme. Agar, dans la maison d'Abraham, Bala et Zelpha, dans la maison de Jacob, n'étaient que des femmes esclaves, sans doute moins sévèrement gardées que celles des Orientaux, mais soumises comme elles à tous les caprices de leur maître. En parlant de Joseph vendu à des marchands madianites, l'auteur de la Genèse passe sur ce fait, comme sur une chose très-ordinaire, et il présente ceux qui achètent le fils bien-

claves, Redevances, Privilèges, Nègres, Justices, etc., etc., etc.

(1) *Maledictus Chanaan, servus servorum erit fratribus suis.* Genèse, ch. IX, verset 25.

aimé de Jacob comme des marchands d'esclaves et de parfums.

On a même cru trouver la source de quelques institutions purement féodales, dans l'histoire de Joseph. Lorsque la famine s'étendit sur l'Égypte, Joseph, qui avait fait une grande provision de grains, les fit distribuer aux habitans, qui donnèrent en retour tous leurs biens au roi. Par ce moyen, le pharaon d'Égypte devint possesseur de toutes les terres de ses sujets; mais, comme il ne pouvait les cultiver lui-même, il les leur rendit à condition qu'on lui donnerait tous les ans la cinquième partie de ce qu'elles produiraient. Les biens des prêtres furent seuls déclarés libres, et non soumis à cette redevance (1), que les feudistes regardent comme l'origine du *champart*.

Après la mort de Joseph, jusqu'à la sortie d'Égypte, sous la conduite de Moïse, les Juifs furent soumis par les

(1) *Genèse, ch. 47, versets 20 — 26.*

Égyptiens à la plus dure servitude, et accablés de tous les maux imaginables (1). Dans la suite, selon l'usage des peuplades féroces qui se disputaient alors un coin de la terre, on voit toujours les vaincus esclaves des vainqueurs. Les Juifs, ayant été défaits par les rois de Mésopotamie, furent réduits en servitude; Othoniel les en délivra; comme, plus tard, Débora vint les tirer de l'esclavage où ils étaient chez les Chananéens; et comme Gédéon les affranchit encore du joug madianite. On sait que les Juifs furent très-souvent vaincus, conséquemment souvent esclaves, et que Dieu leur suscita toujours des libérateurs. On a dû remarquer aussi que, toutes les fois qu'ils avaient pour eux la victoire, ils usaient de représailles, et traitaient en esclaves ceux des vaincus qu'ils n'avaient pas exterminés. Telles étaient alors les mœurs de tous les peuples. Quand les Grecs eurent saccagé

(1) Voyez les deux premiers chapitres de l'*Exode*.

Troie, ils firent esclaves les princesses mêmes et la veuve du roi Priam.

Dans ces siècles reculés, qu'on s'est plu à décorer du nom de siècles d'or, l'humanité et les droits naturels paraissent totalement inconnus. Les temps héroïques de l'ancienne Grèce ressemblent aux temps de notre chevalerie errante. C'était des deux côtés le règne du brigandage. Chez les Grecs, une foule de petits tyrans enlevaient les femmes, détroussaient les passans, et s'en faisaient des esclaves. Les Thésée, les Hercule et tous ces héros si renommés employèrent leurs forces et leur courage à l'extermination de ces fléaux, à la défense des opprimés. Chez nos pères, après les funestes invasions des Normands, quand tout n'était en France que trouble et qu'anarchie, les seigneurs se donnèrent un pouvoir sans limites; ils infestèrent les grands chemins; ils enlevèrent les pucelles; on avait fortifié leurs châteaux contre l'ennemi: ils profitèrent de cet avantage; et les manoirs des seigneurs devinrent, dans plusieurs provinces, des

reprises de brigands. Alors, ceux d'entre les gentilshommes qui n'avaient point encore perdu l'habitude de la courtoisie et de la vraie vaillance, se formèrent en confréries de chevaliers errans, qui parcoururent les pays infestés, réparèrent les torts, et firent justice par l'épée. Il faut dire aussi que, chez les Grecs et chez nos ancêtres, quelques-uns de ces coureurs d'aventures furent de faux frères, qui exercèrent la violence, en jurant de la punir. — Quoi qu'il en soit, c'est à ces temps que les Grecs durent leurs fables héroïques, et nous les géans, les enchanteurs, les fées et les prodiges de nos romans de chevalerie.

A mesure que les peuples s'éclairent, on pourrait s'attendre à voir renaître quelque égalité parmi les hommes. Mais ces Grecs, que l'on nous dit si bien civilisés, l'étaient-ils véritablement? Sans doute ils eurent de grands hommes; mais il faut que la masse ait été bien barbare, puisque leurs anciens législateurs leur ont donné des lois de cannibales. Lycurgue

permet aux Spartiates de tuer leurs esclaves, et de les traiter comme des bêtes de somme. Les Ilotes, qui n'étaient esclaves de ce peuple que par le droit de la victoire, étaient soumis chez eux à tous les travaux des champs, et dans la maison à toutes les insultes (1); et ils ne pouvaient espérer aucune justice (2). L'excès de leur malheur était tel qu'ils n'étaient pas seulement esclaves d'un citoyen, mais encore du public; ils appartenait à tous et à un seul; et chacun pouvait les tuer impunément; bien plus, quand la trop grande population des Ilotes leur faisait ombrage, les Lacédémoniens en faisaient un carnage, calculé dans le secret, exécuté lâchement, comme on exécuta chez nous le massacre de la Saint-Barthélemy. Ils prétendaient, pour justifier de pareilles mesures, que l'état serait en danger, si

(1) Dans la maison, ils étaient soumis à la servitude personnelle auprès du maître. Aux champs, ils étaient *serfs de la glèbe*.

(2) Montesquieu, *Esprit des Lois*, liv. 15, ch. 10 et 17.

le nombre des esclaves devenait trop grand ; mais chez les Athéniens, où les esclaves étaient traités avec plus de douceur, où leur maître avait seul des droits sur leur vie, on ne voit pas qu'il aient troublé l'état, comme ils ébranlèrent celui de Lacédémone (1).

Des historiens ont reproché comme un crime à ces malheureux Ilotes le courage qu'ils eurent quelquefois de se révolter contre leurs tyrans. Il y a dans ce reproche une lâcheté bien cruelle. Le sort des Ilotes était une usurpation odieuse ; leur misère était horrible ; leur vie continuellement menacée ; ils n'étaient abreuvés que de mauvais traitemens et d'outrages ; et ils ne pouvaient espérer ni de changer de maîtres , ni d'être jamais affranchis..... (2).

(1) *Idem, ibidem; ch. 16.*

(2) « Agis , ayant soumis les Ilotes rebelles , les condamna à une perpétuelle servitude ; il défendit à leurs maîtres de les affranchir ; il ne voulut pas même qu'on pût les vendre à des peuples qui les auraient traités plus huma-

Chez les Parthes, les esclaves n'avaient point non plus de liberté à espérer. Chez les Perses, lorsqu'un esclave trop maltraité avait pris la fuite, s'il ne se donnait pas la mort, on le retrouvait; on l'accablait de peines et de châtimens; on l'enchaînait ensuite, et on l'obligeait de travailler, avec les pieds et les mains chargés de fers, jusqu'à la fin de sa vie. Si l'esclave, qu'une crise de désespoir avait porté à fuir, se repentait de sa démarche, et revenait le lendemain à son maître, on se contentait de le déchirer de verges, pendant une heure ou deux; après quoi, on le renvoyait à ses travaux.

Chez les Chaldéens, les esclaves indociles étaient attachés par les cheveux à la queue d'une bête de course; et une mort cruelle était la peine d'une faute, qui n'existait souvent que dans l'imagination du maître.

» nement que les Spartiates..... » (*Alexandri ab Alexandro, Genialium dierum, lib. III, cap. 20.*)

Les lois de Moïse offrent des passages aussi barbares : « Si quelqu'un frappe son » esclave (1), et qu'il meure sous ses » coups, on lui infligera une peine. Mais, » si l'esclave survit un jour ou deux, le » maître ne sera point puni, parce que » c'est son argent..... » Un peu plus loin (2), on trouve cet autre article : « Le » maître qui frappera son esclave, jus- » qu'à lui faire perdre une dent ou un » œil, sera obligé pour cela de l'affran- » chir.... » Mais cet affranchissement n'avait lieu que si l'esclave était Juif ; c'est-à-dire, si c'était un enfant d'Israël que la misère eût forcé de se vendre. Car, là aussi, les esclaves qu'on avait faits à la guerre étaient assujettis à une servitude perpétuelle (3).

(1) *Servum vel ancillam.*— *Exode*, ch. 21, verset 20.

(2) *Idem*, *ibidem*, verset 26.

(3) *Servus autem et ancilla qui erunt de gentibus quæ sunt in circuitu vestro.... Et de filiis incolarum quæ versantur apud vos.... Jure hereditario possidebitis eos, pro filiis vestris post vos, ad possidendum possessionem*

Aujourd'hui encore, chez tous les peuples de l'Orient, le sort des esclaves est plus misérable que celui des plus vils animaux. La vie d'une femme est aussi peu de chose, pour certains Orientaux, que pour nous la vie d'un insecte inutile.

Les premiers Romains vivaient, travaillaient et mangeaient avec leurs esclaves; ils avaient pour eux beaucoup de douceur et d'équité; la plus grande peine qu'ils leur infligeaient, c'était de les faire passer devant leurs voisins, avec un morceau de bois sur le dos. Les mœurs suffisaient pour maintenir la fidélité des esclaves; il ne fallait point de lois (1).

Mais, lorsque les Romains se furent aggrandis, qu'ils firent de leurs esclaves des instrumens de luxe et d'orgueil, et non plus les compagnons de leur travail, comme il n'y avait point de mœurs, on

nem : in perpetuum utemini operâ eorum, etc. (Leviti-
ci, chap. 25.)

(1) Montesquieu, *Esprit des Loix*, liv. 14, ch. 26.

eut besoin de lois. Il en fallut même de terribles, pour établir la sûreté de ces maîtres cruels, qui vivaient au milieu de leurs esclaves, comme au milieu de leurs ennemis (1).

On ne voit point que les premiers Romains aient eu des inquiétudes, à l'occasion de leurs esclaves ; mais, lorsqu'ils eurent perdu pour eux tous les sentimens de l'humanité, on vit naître ces séditions et ces guerres cruelles, que l'on a comparées aux guerres puniques (2).

Aussi le sort des esclaves chez les Romains était-il comparable alors à la misère des Ilotes chez les Spartiates. Leurs maîtres pouvaient disposer de leur vie, de leurs enfans et de leurs femmes. Lorsqu'un maître était tué, tous les esclaves qui se trouvaient sous le même toit, ou dans un lieu assez près de la

(1) *Idem, ibidem.*

(2) Florus dit que la Sicile fut dévastée plus cruellement par les esclaves révoltés que par les Carthaginois. (*livre III.*)

maison pour qu'on pût entendre la voix d'un homme, étaient sans distinction condamnés à la mort. Ceux qui, dans ce cas, réfugiaient un esclave pour le sauver, étaient punis comme meurtriers. Celui-là même, à qui son maître aurait ordonné de le tuer, et qui lui aurait obéi, aurait été coupable; celui qui ne l'aurait point empêché de se tuer lui-même, aurait été puni. Si un maître avait été tué dans un voyage, on faisait mourir ceux qui étaient restés avec lui, et ceux qui s'étaient enfuis. Toutes ces lois avaient lieu, contre ceux même dont l'innocence était prouvée; elles avaient pour objet de donner aux esclaves pour leur maître un respect prodigieux..... (1).

Ces maîtres cependant étaient quelquefois bien peu respectables. Un jeune esclave de Védus Pollion laissa tomber un vase qui se brisa. Son maître le condamna à être mangé par des lamproies,

(1) Montesquieu, *ubi supra*.

qu'il nourrissait dans un grand bassin..... Le jeune esclave, épouvanté, se réfugia aux pieds de César, qui dînait ce jour-là chez Védius, et réclama sa protection. L'atroce barbarie du maître et le désespoir de l'esclave émurent le dictateur, qui fit briser devant lui les vases de Védius, et donna la liberté à l'esclave *coupable* (1).

Le fameux Caton, que l'on a tant vanté, traitait ses esclaves comme des bêtes de charge; il les accablait de travaux, pendant qu'ils avaient des forces; et, lorsque la vieillesse et les peines les avaient tellement affaiblis qu'ils ne pouvaient plus être utiles, il les chassait de sa maison, et ne voulait plus les nourrir (2).

Enfin, les esclaves des Romains ne respiraient que pendant les saturnales, où il n'était pas permis à leurs maîtres de les punir; et ils ne purent échapper aux caprices et à la barbarie de ces tyrans, que

(1) *Seneca, de Ira, lib. III, cap. 40.*

(2) *Alexandri ab Alexandro Genialium dierum, lib. III, cap. 20.*

lorsque Antonin-le-Pieux eut fait une loi, qui permettait aux esclaves injustement maltraités de se réfugier au pied de la statue de l'empereur, comme à un asile inviolable, et de demander qu'on les vendît à un autre maître (1).

Chez nous, les seigneurs imitèrent souvent la conduite de Caton envers les serfs vieillissés ; mais ils ne leur donnèrent ni les saturnales, ni un lieu d'asile, ni l'espoir de changer de condition. Ce ne fut qu'en supprimant la servitude, qu'on put en ôter les misères.

Mais, dans l'origine, nos pères traitaient leurs esclaves, comme avaient fait les premiers Romains. Ils vivaient avec eux en famille, et ne les assujettissaient pas à une servitude très-gênante. Tacite dit que les esclaves des Germains n'étaient point obligés de servir leur maître dans sa mai-

(1) Il est inutile de parler ici des Turcs et de tous les peuples barbares ; puisqu'il y a encore des serfs chez nos voisins qui ont des lois, on ne doit pas être surpris de voir vendre la chair humaine chez des peuples non civilisés.

son. Comme ces maîtres étaient généralement guerriers ou chasseurs, les esclaves cultivaient des champs qu'on leur avait assignés; ils demeuraient à la campagne; et ils rendaient annuellement à leur maître une partie de leurs blés et de leur bétail; leur servitude n'allait pas plus loin (1). Leurs jours étaient en sûreté: la loi salique avait porté, pour le meurtre d'un esclave, des amendes pécuniaires, moins fortes à la vérité que les amendes imposées pour le meurtre d'un homme libre, mais cependant capables d'arrêter cette barbarie qui se jouait ailleurs de la vie des esclaves.

Mais cette servitude, qui était encore douce du temps de Tacite, devint plus rude dans les siècles suivans. Lorsque les Francs entrèrent dans les Gaules, ils eurent les

(1) On voit par-là, dit le président Hénaut, que la condition de ces serfs ressemble plus à celle de nos fermiers, qu'à la condition des esclaves. (*Abrégé chronol.*, page 633 de l'édition in-4°.)

deux tiers des terres et le tiers des serfs. On voit, dans la loi des Bourguignons, que, lorsqu'ils s'établirent dans la Bourgogne, ils obligèrent les gens du pays à leur céder également le tiers des serfs et les deux tiers des terres. On a conclu de ces deux faits et de quelques autres qui les appuient, qu'alors la servitude de la glèbe était généralement établie en France.

Chez les anciens, il y avait peu de distinctions dans les hommes libres. On disait : Salomon fils de David ; Ajax, fils de Télamon ; Achille, fils de Pélée, etc. ou bien un homme célèbre portait le nom de son pays, à la suite du sien. On donnait encore à un grand général un surnom, tiré des victoires qu'il avait remportées, des pays qu'il avait conquis ; mais on connaissait peu les titres de noblesse. On croit cependant qu'il y eut dans la Grèce des ordres de chevalerie (1), et que ce fut sur

(1) Voyez Lemaingre, *sur la Chevalerie militaire.*

leur modèle que se formèrent les chevaliers romains. Il y eut véritablement à Rome des dignités et une noblesse. Les familles consulaires, les sénateurs, les chevaliers étaient bien distingués du peuple. C'est pourquoi on avait divisé la nation romaine en deux classes, dont l'une comprenait les patriciens ou les grands, et l'autre les plébéiens ou les roturiers.

Il y avait assez d'harmonie entre ces deux ordres, parce que, si les plébéiens devaient secourir, dans les occasions, les patriciens auxquels ils s'étaient soumis, et payer la rançon de leurs enfans faits prisonniers de guerre, les patriciens de leur côté devaient protéger les plébéiens qui s'étaient faits leurs cliens, les conseiller dans les affaires difficiles, les défendre de l'oppression, veiller à leur sûreté et à leurs biens, et s'intéresser à leurs procès. Ce qui rendit plus stable encore l'union des patriciens et des plébéiens, c'est que ces derniers avaient le droit de choisir pour protecteurs ceux des patriciens qu'ils estimaient le plus, tandis que les patriciens

n'avaient pas le droit de choisir leurs cliens (1).

Chez nous les choses s'établirent autrement. Les vassaux et les seigneurs, que l'on peut comparer aux plébéiens et aux patriciens de Rome, furent unis sous les lois féodales, mais unis par les nœuds de la violence. Un vassal ne pouvait choisir son seigneur; il devait faire hommage et payer les redevances à celui que le hasard lui donnait pour maître; et les seigneurs pouvaient traiter leurs vassaux sans égards.

En consultant les premiers monumens de notre histoire, on voit que chez nous le vasselage et la noblesse remontent à des temps très-reculés. Tacite dit que, parmi les Germains, les grands étaient toujours accompagnés de jeunes braves, qui s'étaient engagés à les suivre, qui affrontaient pour eux tous les dangers, et qui partageaient le butin du pillage. Ces vassaux sont appe-

(1) Rosini, *Antiquitat. Roman. corpus absolutiss.* — Grævii, *Antiq. Rom. thesaurus*, etc.

lés, dans Tacite, comtes ou compagnons (*comites*); et dans nos premiers historiens, *leudes* ou *fidèles*.

Lorsque les Germains, qui avaient pris le nom de Francs, eurent fait la conquête des Gaules, le prince qui les commandait se réserva une partie des terres conquises et distribua le reste à ses officiers, à la charge du service militaire. Ces officiers firent, de leur côté, des concessions semblables à des officiers subalternes, qui, à leur tour, en firent de pareilles à d'autres encore. C'est à toutes ces concessions qu'il faut fixer, selon les feudistes, l'origine des fiefs et arrière-fiefs (1).

Les historiens ont prétendu que ces fiefs ne furent pas d'abord héréditaires, mais qu'ils se donnaient à vie, comme de simples bénéfices, et que le prince en disposait à son gré. On ne peut s'empêcher de reconnaître la fausseté de ce système;

(1) Henriquez, *Introduction au Code des seigneurs hauts-justiciers et féodaux*.

car, si nos premiers rois eussent été les maîtres de tous les biens du royaume, leur puissance eût au moins égalé celle des despotes de l'Orient; et cette supposition ne s'accorde en aucune manière avec l'influence que prirent les seigneurs, dès les premiers règnes de la monarchie. Il est plus juste de penser que ces terres de conquête, qui se distribuèrent entre les Francs, les Francs les conservèrent et les laissèrent à leurs fils.

Clovis s'étant converti à la religion chrétienne, la piété fit bâtir des églises et des monastères; l'ostentation les dota. Charles-Martel trouva une grande partie des fiefs attachés aux maisons religieuses; il avait besoin de soldats; il ôta aux moines leur superflu, et donna à ses braves compagnons d'armes des fiefs, que Charlemagne trouva chez leurs héritiers. Ce prince s'efforça de rendre à l'église les biens qu'elle avait perdus; mais les Normands parurent, qui dépouillèrent encore les ecclésiastiques; et, comme ce ne fut qu'à la fin de la seconde race qu'on régla

les partages, dans l'ordre où nous les connaissons, et qu'on inventa les termes de la féodalité, bien des gens ont cru que l'origine des fiefs héréditaires ne remontait pas plus haut.

Quoi qu'il en soit, les distinctions et les titres étaient en usage chez nos ancêtres avant la monarchie. La loi salique et la loi des Bourguignons distinguent formellement les nobles, les ingénus et les serfs; et il fallait que cette noblesse fût établie depuis très-long-temps, et déjà très-vénérée, puisqu'il n'était pas permis aux princes de faire de nouveaux nobles, et qu'on ne commença d'anoblir, par des lettres-patentes, que sous la troisième race, vers la fin du treizième siècle. Le nombre des seigneurs n'en était pas moins considérable, parce que la loi exemptait les nobles de la peine de mort, quelques crimes qu'ils eussent commis; et parce que, dans ces temps éloignés, les bâtards n'étaient pas étrangers à leur père.

D'un autre côté, comme tout débiteur insolvable devenait serf, comme on faisait

des esclaves dans toutes les guerres, comme les seigneurs s'efforçaient à l'envi de soumettre à la servitude de la glèbe tous les vilains qui s'établissaient sur leurs fiefs, le nombre des serfs, peu considérable sous la première race, devint prodigieux au commencement de la troisième; et dans les villes, aussi-bien que dans les campagnes, on ne trouva plus dès-lors que des serfs et des seigneurs (1).

Ces violences des grands et cette misère du peuple ne se remarquaient pas seulement en France; c'était dans toute l'Eu-

(1) La révolte et la prise d'une ville en faisaient un troupeau d'esclaves. On lit dans les Annales de Metz, sous l'année 762, que, dans ses guerres de l'Aquitaine, Pepin fit une multitude innombrable de serfs. On réduisait les peuples en esclavage pour les motifs les plus absurdes. Les Espagnols déclarèrent, dit Lopès de Gama, qu'ils avaient soumis les Indiens à la servitude, parce qu'ils mangeaient des limaçons et des sauterelles, qu'ils fumaient du tabac, et ne portaient pas la barbe à l'espagnole.... Louis XIII consentit à l'esclavage des nègres de nos colonies, parce qu'on lui prouva que le seul moyen de les convertir, c'était de les rendre bien malheureux.

rope le même spectacle. La féodalité offrait à la noblesse trop d'avantages pour que, dans aucun pays, on négligeât de l'élever sur de solides fondemens (1). Mais on a remarqué généralement que, chez les peuples modernes, la servitude fut plus cruelle que chez les anciens, si l'on en excepte Lacédémone et la république romaine dans ses dernières années. Encore trouve-

(1) Le roman de *Daphnis et Chloé*, que l'on croit écrit vers le quatrième siècle, pourrait servir à prouver que la servitude de la glèbe était alors établie depuis long-temps dans la Grèce et dans l'Asie. Longus parle de cette servitude, comme d'une chose à laquelle on était accoutumé. Voici ce qu'on lit dans les deux derniers livres : Ceux qui avaient nourri Daphnis espéraient que « quelque jour, quand il aurait retrouvé ses parens, il les pourrait non-seulement affranchir de servitude, mais aussi les faire propriétaires d'une meilleure et plus grande terre que celle qu'ils tenaient de leur maître. » Quand Lamon voit son jardin ravagé, il se désole, parce qu'il pense que son maître le fera pendre, et peut-être aussi Daphnis, etc. (Voyez les pages 119, 140 et 146 de l'édition de Londres, 1779, in-12.) On ne s'arrêtera pas sur les peuples de l'Asie et de l'Orient; tout le monde sait à quel odieux esclavage ils se sont laissé soumettre.

t-on, dans plusieurs provinces, des coutumes aussi barbares que celles de Romains et des Spartiates, et des serfs aussi misérables que les Ilotes, avec des apparences plus douces.

Dans nos siècles de barbarie, les seigneurs, qui avaient tous les droits, pouvaient disposer à leur caprice de la vie des serfs; ils pouvaient les mutiler, leur infliger toutes les peines, les rendre eunuques, lorsqu'ils leur faisaient ombrage. Les seigneurs les moins féroces donnaient à leurs cruautés le prétexte de la félonie ou de l'irrévérence. Tous, ecclésiastiques et laïcs, s'étaient arrogé le droit de cuissage sur les femmes de leurs vassaux et de leurs serfs; tous prétendaient jouir, par droit de seigneur, des prémices des vierges qui habitaient leurs fiefs.

Si on lit ce Dictionnaire, on sera épouventé de tant de droits tyranniques, que les seigneurs s'étaient donnés sur leurs serfs. On verra le commerce nul, par les droits d'aubaine et de naufrage; les vilains plongés dans une misère continuelle, par les

dîmes , les corvées , le champart , le cens , les droits de havée , de banalité , de quint ou de lods , par les tailles , par le logement des gens de guerre , etc. On verra les seigneurs toujours occupés de s'enrichir des sueurs du pauvre ; et , ce qui ne s'est trouvé chez aucun peuple ancien , on le trouvera chez les peuples de l'Europe moderne : des nations toutes entières réduites au plus dur esclavage , soumises à la tyrannie d'une poignée de seigneurs , et jouissant à peine du quart de leurs travaux.

Quelques-uns se sont étonnés que la France ait supporté si long-temps une servitude aussi générale : mais la servitude de la glèbe empêchait les vilains de songer à conquérir leur liberté , puisqu'ils ne pouvaient quitter la terre de leur seigneur , se réunir et s'entendre ; puisque les habitans d'une province avaient des lois , des coutumes , un langage étranger aux usages et à l'idiome des provinces voisines ; puisque les droits d'aubaine et de naufrage éloignaient les voyageurs ; puisque les seigneurs infestaient les routes , et qu'il n'y avait

presque point de sûreté hors de chez soi, dans toute la France. A la fin du dixième siècle, Bouchard, comte de Paris, invita l'abbé de Cluni (en Bourgogne) d'amener des religieux à Saint-Maur-des-Fossés. L'abbé s'excusa de faire un voyage si périlleux *dans un pays étranger et inconnu.*

Lorsque le retour des lumières eut ramené en France quelque politesse, et que les rois eurent repris une certaine autorité sur leurs grands vassaux, ils s'intéressèrent à la misère du peuple (1), et ordonnèrent les affranchissemens. Mais jusqu'au dernier siècle, quoique affranchis par le nom, et traités avec bien moins de rigueur, les *vilains* ne furent pas moins serfs par la chose, puisqu'ils étaient soumis à la justice seigneuriale, aux redevances et aux droits féodaux.

Maintenant enfin, tout ce monstrueux

(1) Le peuple a toujours plus aimé les rois que les seigneurs, parce que les derniers ont donné l'esclavage, et que les rois ont rendu la liberté.

édifice des lois féodales est écroulé chez nous , tandis qu'il épouvante encore les nations voisines. Et pendant que les inquisitions, les tortures, les justices ecclésiastiques, les droits féodaux, les dîmes, les privilèges sont encore en vigueur chez des peuples qui se disent policés, la France peut voir tous ses enfans égaux et libres, dépendans des lois seules et de la patrie.

Que, s'il se trouve encore parmi nous des hommes qui regrettent des temps, dont la peinture est une tache continuelle sur notre histoire, il faut considérer que ces hommes ne forment pas la millième partie de la nation, et que leurs vœux sont impuissans, comme leurs regrets sont absurdes. La charte, qui garantit nos libertés, est inviolable. Celui qui prétendrait nous l'ôter ressemblerait à un fou qui viendrait nous dire : « Vous avez vu le soleil ; je vous » ordonne maintenant de vous couvrir » tellement la vue, que vous ne le puissiez » plus voir. »

— Je suis loin de croire que cet ouvrage

soit parfait. Je ne le présente que comme un essai, enfanté par l'amour de l'humanité; et je l'offre aux peuples libres et à ceux qui veulent le devenir.

DICTIONNAIRE

FÉODAL.

ABBAYES. — Un des abus les plus communs au neuvième siècle, c'est que les laïques et même les gens mariés pouvaient posséder des abbayes. Charles-le-Chauve, dès qu'il en eut le pouvoir, prit pour son compte l'abbaye de Saint-Denis, celle de Saint-Quentin, et celle de Saint-Waast. Salomon, duc de Bretagne, et tributaire de Charles-le-Chauve, lui fit hommage, à deux genoux, de l'abbaye de Saint-Aubin d'Angers, et lui promit de bien entretenir les religieux en *fidèle servage* envers le roi, et en humeur guerroyante; car alors les moines allaient à la guerre.

L'empereur Lothaire, qui voyait tous les jours de bons bénéfices ecclésiastiques à sa disposition, avait promis quelques abbayes à Teuteberge, son épouse légitime; il en avait

donné plusieurs à sa concubine Valtrade. Cette dernière possédait même des abbayes d'hommes, et les administrait assez bien. Elle fut abbesse des moines de Saint-Dié en Lorraine (1).

A la fin du seizième siècle, la princesse de Conti jouissait de l'abbaye de Saint-Germain, et Jeanne Baptiste de Bourbon, fille naturelle de Henri IV, était abbesse et supérieure de Marmoutier (abbaye de bénédictins). Quant aux prieurs masculins, on sait qu'ils n'étaient pas rares dans les couvens de filles.

Les moines se plaignirent quelquefois d'obéir à des abbesses ou à des laïques; les évêques s'élevèrent contre ces inconvenances; alors, au lieu de supprimer les abbés de contrebande, on supprimait les moines, conformément à cette belle et sage maxime : « les plaignans ont raison..... » quand ils sont les plus forts. »

(1) Les chanoines de Saint-Dié étaient nobles; et le prévôt du chapitre prétendait avoir une juridiction épiscopale, et ne dépendre de personne. Mais l'évêque de Toul soutenait qu'on lui devait, à Saint-Dié comme dans le reste de son diocèse, soumission et hommage; et comme personne ne pouvait accorder les longs différens de l'évêque et des chanoines, notre saint père le pape y mit ordre, en déclarant l'abbé de Saint-Dié évêque suffragant de Trèves, par une bulle de 1777.

— Au reste , les *abbés* maniaient autrefois la ferraille, et menaient au combat leurs vassaux et leurs moines, comme nous venons de le dire. L'histoire prouve même qu'on tuait ces pieux soldats tout aussi-bien que les impies; de sorte que, comme on aime à mourir dans son lit, quand on tient à l'église, les abbés et les moines se contentèrent dans la suite de prier pour les combattans, de bénir leurs amis, et d'excommunier leurs ennemis.

ABONNEMENT. — Louis-le-Gros, qui ne trouvait pas grand honneur à gouverner un troupeau d'esclaves, affranchit les serfs de ses domaines, et pria les seigneurs de son royaume d'en faire autant. Mais ceux-ci ne se pressèrent point de suivre cet exemple et ces conseils trop généreux. La liberté fut donc long-temps encore à peu près méconnue en France. — Saint Louis, et la reine Blanche, sa mère, persuadés qu'un état peuplé de serfs ne pouvait jamais devenir florissant, permirent aux paysans de se racheter. Ainsi une famille, une paroisse, tous les habitans d'un territoire traitaient avec leurs seigneurs, et devenaient libres de la glèbe, en lui payant une certaine somme, tous les six mois, ou toutes les années : c'est ce qu'on ap-

pelait *abonnement*. — Cette institution n'eut pas long-temps les résultats qu'on en attendait, parce que les paysans étaient pauvres; et la plupart des seigneurs trop avares et trop exigeans. (Voyez *serfs, affranchissemens, etc.*)

ADULTÈRE. — A l'exception des Spartiates, qui permettaient l'adultère, tous les anciens peuples établirent, contre ce crime, des peines sans doute trop sévères. Les Juifs lapidaient les deux coupables. Sous l'empereur Théodose, toute femme adultère était obligée de faire le service des filles publiques. Les Saxons brûlaient autrefois la femme ou le mari adultère; ils se contentaient de pendre le complice non marié.

— En France, on fit long-temps subir aux adultères des peines ridicules, que chaque seigneur modifiait, dans ses domaines, à sa fantaisie et selon son bon plaisir. Dans le Languedoc, au treizième, au quatorzième et au quinzième siècle, la femme surprise en adultère était condamnée à parcourir nue, sans chemise, à l'heure de midi, la ville ou le village qu'elle avait scandalisé (1); Les hommes encouraient

(1) *Coutumier général.* — *Fiefs de Salvaing, etc.* —

la même peine, avec cette différence que, dans plusieurs provinces, les femmes intéressées au maintien de la loi avaient la permission de fouetter, au passage, l'époux impudique. Il y avait même des villes dans le midi, où l'adultère était tenu de *péter* en passant sur un pont, au milieu de la foule, que sa nudité devait bien édifier. Dans un canton du Lyonnais, au quatorzième siècle, la femme adultère était obligée de courir nue après une *poule*, jusqu'à ce qu'elle l'eût attrapée, pendant que son complice, pareillement nu, ramassait du foin pour en faire une botte.....

— On porta néanmoins en France, dans certains temps, des peines plus graves contre l'adultère. Les trois brus de Philippe-le-Bel furent accusées de ce crime : Marguerite de Bourgogne, femme de Louis-le-Hutin, fut étranglée dans sa prison..... Blanche, femme de Charles-le-Bel, sauva sa vie en disant que son mariage

On remarque également cet article dans les statuts du Dauphiné (an 1164) : « La personne surprise en adultère sera » conduite toute nue par le pays, ou paiera une amende » de soixante sous. » *Si quis in adulterio deprehensus fuerit, nudus per villam ducetur, aut sexaginta solidos præstabit, etc.*

était nul, à cause de la parenté. Jeanne, femme de Philippe-le-Long, était adultère comme ses sœurs. Mais Philippe-le-Long, plus humain que ses frères, voulut bien la reprendre telle qu'elle se trouvait....

AFFRANCHISSEMENT. — On ne peut pas affranchir tout à coup, et par une loi générale, tous les esclaves d'un état, lorsqu'ils y sont nombreux. On sait que, chez les Volsiniens, les affranchis, devenus maîtres des suffrages, firent une abominable loi, qui leur donnait le droit de coucher les premiers avec les filles qui se mariaient à des ingénus (1).

— Personne ne reprochera à nos anciens seigneurs d'avoir trop précipité l'affranchissement de leurs esclaves, puisqu'il y avait encore des serfs, dans les derniers siècles de notre histoire.

Au commencement de la troisième race, la France n'était généralement composée que de nobles et de serfs; et quoique Louis-le-Gros eut donné l'exemple des affranchissemens, il fallut un édit de Louis-le-Hutin, pour décider les seigneurs à rendre un peu de liberté au peuple.

(1) Montesquieu, *Esprit des lois*, liv. 15. — Supplément de Freinshemius, Dec. II. liv. 5.

Voici quelques passages de cet édit célèbre, qui est du 3 juillet 1315... « Comme selon le » droit de nature, chacun doit naître franc... » Considérant que notre royaume est dit et » nommé le royaume des Francs; et voulant » que la chose soit accordante au nom..... par » délibération de notre grand conseil, nous » avons ordonné et ordonnons, que, par tout » notre royaume, franchise soit donnée, à » bonnes et convenables conditions... et pour » ce, que les seigneurs qui ont *hommes de* » *corps* prennent exemple de nous, etc. »

Ainsi ce fut Louis X qui eut la gloire de faire *entrevoir* la liberté à son peuple; car l'affranchissement n'était qu'une demi-liberté, puisque les affranchis étaient soumis, pour prix de leur *manumission*, à des redevances perpétuelles envers leurs seigneurs, aux corvées, au service de corps, et à plusieurs autres charges bien spécifiées dans l'acte de leur affranchissement.

— Il y avait plusieurs manières de rendre la liberté à un serf. Le seigneur conduisait son esclave devant le roi; l'esclave jetait aux pieds du prince un denier, qu'il tenait à la main, et cette cérémonie le rendait *libre*, selon la loi salique. On pouvait encore affranchir par un acte ou par un testament, ou par une simple

déclaration au pied de l'autel. Dans ce dernier cas, l'église prenait les affranchis sous sa protection.

Un des plus grands droits que les affranchis acquéraient en cessant d'être serfs, c'est qu'ils pouvaient entrer dans le clergé, et se faire moines, sans en demander permission à leur seigneur.

Mais il faut bien remarquer que l'affranchissement n'était presque jamais gratuit; il fallait l'acheter, et souvent le payer très-cher, soit en argent, soit en rentes, soit en services importants. Les évêques, les abbés, et les autres seigneurs ecclésiastiques affranchissaient le champion qui s'était battu trois fois pour eux avec succès; c'est-à-dire, ajoute Saint-Foix (1), qui avait tué ou assommé trois hommes. D'autres affranchissaient, *avec de bonnes conditions*, un pauvre serf qui les avait sauvés dans une bataille, ou qui pouvait leur fournir une assez grosse somme, et leur assurer une rente, du fruit de ses économies, des petits gains de sa famille, et des sueurs de ses pères. (Voyez *serfs, corvées, cens, etc.*)

(1) Essais historiques, tome II.

AINESSE. — Le droit d'ainesse était peu connu sous la première race de nos rois; la couronne n'appartenait pas plus à l'ainé, qu'au cadet, et les fiefs n'étaient pas encore héréditaires. Louis-le-Débonnaire établit ce droit absurde entre ses enfans, lorsqu'il honora Lothaire, son premier fils, du titre d'empereur, à l'exclusion de ses frères, et qu'il obligea ceux-ci à rendre tous les ans certains hommages à leur aîné.

Les seigneurs imitèrent bientôt cet exemple; et dès lors celui qui eut le bonheur de naître le premier, hérita seul de tous les biens, tandis que les puînés furent réduits à une condition obscure, quand ils ne jugèrent pas à propos d'entrer dans le clergé. — On sait que cette porte leur ouvrait un large chemin aux bénéfices et à la fortune. Mais tout le monde n'aime pas le froc; et personne n'ignore que le droit d'ainesse a produit des milliers de méchans moines, et n'a fait le plus souvent, dans les filles sacrifiées, que des nones bien dissolues ou bien malheureuses.

ALBERGIE. — (Voyez *Hébergement.*)

ALLEUX. — Fonds de terre *alloués* à des

hommes libres, qui devenaient vassaux du roi, et cessaient d'être soumis aux droits seigneuriaux.

Le titre de *vassal du roi* était très-recherché, parce qu'il apportait de grands privilèges; aussi ceux qui possédaient un bien quelque peu considérable, le donnaient ordinairement au roi, pour le tenir de lui en qualité de fief.

Celui qui tuait un Romain payait cent sous d'or pour ce meurtre. On expiait la mort d'un Franc, par une amende de deux cents sous; mais on en donnait six cents quand on avait tué un vassal du roi (1).

On confisquait les biens d'un coupable, de condition ordinaire; ceux d'un vassal du roi n'étaient point confisqués.

Avec plusieurs autres prérogatives aussi importantes, le vassal du roi avait encore le droit de ne point jurer en justice, et de faire jurer ses gens pour lui, quand il était obligé d'employer des sermens (2).

(1) Le sou d'or, dont il est parlé ici, valait au moins neuf francs de notre monnaie.

(2) *Formules de Marculfe*, liv. I^{er}. — *Lois saliques*. — Montesquieu, *Esprit des lois*, liv. 31, ch. 8.

AMBASSADEURS. — Dans les villes, où les petits droits tyranniques du seigneur et du curé devaient être moins connus que dans les campagnes, il y avait cependant aussi des redevances féodales.

C'était autrefois la coutume de faire des présents aux ambassadeurs ; et les marchands étaient obligés de leur offrir ce qui se vendait dans leur boutique. — En 1514, il arriva à Paris une ambassade d'Angleterre. Les échevins, le prévôt des marchands, les épiciers, tous *en habit de livrée*, allèrent au-devant des ambassadeurs, et firent présent au chef de l'ambassade, de huit quarts d'*hypocras* (1), de douze belles torches de deux livres pièce, et de six *layettes d'épices* du même poids (2). Ils offrirent ensuite aux deux autres ambassadeurs douze quarts d'*hypocras*, douze torches de deux livres, et seize livres d'épices. Enfin, ils firent porter au logis de l'ambassade quatre muids de vin de Surène,

(1) Espèce de liqueur alors très-estimée, faite avec du vin, du sucre et de la cannelle.

(2) *Layettes* ou *boîtes*, c'est le même objet — *Épices* ou *dragées*, qui sont aujourd'hui des drogues bien différentes, comme dit Sauval, n'étaient alors qu'une seule et même chose.

alors renommé, et aujourd'hui bien déchu de son ancienne réputation, deux *demi-queues* (1) de vin d'Auxerre, et quatorze quarts d'hypocras blanc clair. Les ambassadeurs les remercièrent honnêtement.

En 1554, une autre ambassade anglaise vint dans la capitale ; les échevins et le prévôt des marchands furent obligés de fournir tous les jours, à ces ambassadeurs, pendant tout le séjour qu'ils firent à Paris, des dragées, des torches, des lamproies, des brochets, des carpes et du vin. On ne leur envoya point de viande, parce qu'on était alors en carême, et que les Anglais étaient catholiques cette année-là (2).

— On pourrait citer un grand nombre d'anecdotes de ce genre ; mais elles se ressemblent toutes. A chaque ambassade nouvelle, c'était pour les marchands la même obligation ; et ils offraient à peu près les mêmes présents. Quelquefois les rois en faisaient eux-mêmes ; ainsi

(1) On sait qu'une *queue* était une sorte de futaille, qui contenait environ un muid et demi.

(2) La reine Marie avait rétabli en Angleterre la religion catholique, qu'Édouard V, son frère et son prédécesseur, avait abolie précédemment.

Louis XI donna à des ambassadeurs de la Flandre, une grande quantité de vaisselle d'argent, et trente mille écus d'or (1), qu'ils reçurent sans se cacher.

— Les redevances de l'université à l'égard des ambassadeurs étaient moins dispendieuses que celles des marchands, puisqu'il ne s'agissait que de haranguer. Ce corps savant envoyait donc aux étrangers quelque docteur *capable*, qui leur faisait un grand discours latin, avec *force beaux mots et complimens*, selon le journal de Louis XI; *de quoi ces messieurs demeureraient fort satisfaits*, et renvoyaient l'orateur sans lui demander *bis*.

— J'ai lu quelque part, que, lorsqu'un nonce ou un ambassadeur mourait à Paris, le clergé héritait de sa robe et de ses meubles, qu'on tirait au sort. Mais je ne dirai pas quand cet abus fut supprimé.

— Sauval rapporte un trait (2) qui ne sera peut-être pas déplacé ici. En 1457, Lancelot, roi de Hongrie et de Bohême, envoya des ambassadeurs en France. L'hiver était si rigou-

(1) Sauval, *Antiquités de Paris*, tome II, liv. VII.

(2) *Antiquités de Paris*, liv. VII, tome II.

reux, et les rues de Paris se trouvaient tellement gelées, qu'on ne pouvait guère sortir qu'en traîneau. Cependant, ces ambassadeurs avaient des esclaves, qu'ils *enchaînaient* sur leurs chariots de voyage, pour les garder pendant la nuit.....

AMENDES. — On a vu, dans l'article *alleux*, que l'on pouvait autrefois expier un meurtre par une amende. La loi salique ne décerne en effet que des amendes pécuniaires, même contre le rapt et l'assassinat prémédité. On y ajoutait, dans les cas extraordinaires, quelque peine ignominieuse; mais on ne portait condamnation à mort contre un Français, que pour le crime d'état.

Selon les lois ripuaires, qui différaient peu de la loi salique; un homme, convaincu d'avoir volé quelque chose à l'église, en rendait neuf fois autant.

Lorsqu'un serf ou un esclave mettait le feu à une église ou à une chapelle, on lui coupait le poing, on lui crevait les yeux, et son maître réparait les dommages. Si le coupable était une personne libre, elle payait soixante sous d'amende, et faisait rebâtir à ses frais l'édifice brûlé.

Les lois ripuaires avaient encore modifié les amendes, sur la qualité de l'homme qu'on assassinait. Par exemple, on faisait au meurtrier d'un évêque une tunique de plomb (1) qu'il était obligé de porter, et dont il payait le pesant en pièces d'or. Si ses biens ne suffisaient pas pour compléter la somme exigée, lui, sa femme et ses enfans demeuraient esclaves de l'église.

Childebert II, roi d'Austrasie, sentit les abus qu'entraînaient ces usages, chez des peuples guerriers, emportés, et délicats à l'excès sur le point d'honneur. C'est pourquoi, dans un règlement donné à Cologne en 595, il porta la peine de mort contre l'homicide, et supprima les amendes de la loi salique. Mais cette ordonnance ne fut guère en vigueur que dans l'Austrasie, et sous le règne de ce prince.

Dans les additions que Charlemagne fit à la loi salique, il ajouta quelques dispositions des lois ripuaires, à l'article de l'homicide; mais il n'abolit point l'usage des amendes. Il statua qu'on paierait désormais *trois cents sous* pour le meurtre d'un sous-diacre, *quatre cents*

(1) Cette tunique était longue et de la taille de l'assassin. Tant pis pour ceux qui étaient grands.

pour celui d'un diacre ou d'un moine, *six cents* pour celui d'un prêtre, et *neuf cents* pour celui d'un évêque. La vie d'un laïque était à meilleur marché.

— Ce qu'il y avait de plus remarquable, dans les lois saliques, c'est qu'elles punissaient aussi sévèrement une injure envers les dames, qu'un homicide prémédité. Ainsi, celui qui traitait une femme libre de *prostituée*, ou l'insultait par quelque terme indécent, payait une amende de cent quatre-vingt-sept sous et demi; et la *sorcière* qui était convaincue *d'avoir mangé un homme* ne payait que deux cents sous d'amende... (ces sous étaient d'or.)

— Il n'était pas permis de serrer la main d'une femme libre, sans qu'elle y consentit. Quiconque s'y hasardait était condamné à payer quinze sous; on en payait trente, lorsqu'on lui serrait le bras; soixante, lorsqu'on lui touchait le sein, et toujours davantage, à mesure que les libertés étaient plus grandes (1).

— Comme la nation française a toujours été vive, agissante, et qu'il fallait être continuellement prêt à se battre, c'était un péché que

(1) Nous avons maintenant bien des petits maîtres qui seraient ruinés, si cette loi là était encore en vigueur.

d'être gras, sous la première race de nos rois. Un homme qui avait trop de graisse, était condamné à une amende, qui augmentait ou diminuait chaque année, proportionnellement à sa taille. (Voyez *Chrenechrunda*, *Peines*, etc.)

AMENDE HONORABLE. — Les *amendes d'argent* ne suffisant pas pour réprimer la licence, on inventa les *amendes d'honneur*.

Un Français, convaincu de quelque crime considérable, était condamné, sous nos premiers rois, à parcourir une distance marquée, nu en chemise, portant un chien ou une selle de cheval sur ses épaules. C'est de là que vient, dit-on, la coutume de faire *amende honorable* en chemise, avec quelque *décoration* ignominieuse.

On subissait cette peine de deux manières : celui qui était condamné à une *amende honorable simple* ou *sèche* entraît, tête nue et sans aucune marque d'ignominie, dans la chambre du conseil. Là, il se mettait à genoux, demandait pardon à Dieu, au roi, à la justice, etc., et sortait absous.

Celui qui était condamné à l'amende honorable *in figuris*, était nu, en chemise, conduit par l'exécuteur de la haute justice, avec une torche à la main et la corde au cou.

— Le fameux Hugues Aubriot, prévôt de Paris, avait reprimé plusieurs fois l'arrogance et les attentats de l'université. Ce corps, qui ne connaissait ni frein ni lois, l'accusa de *judaisme*; et telle était alors la puissance de nos pédans, que ce pauvre Hugues, malgré tout son crédit, fut condamné à faire amende honorable *in figuris*, comme juif abominable, et à finir ses jours au pain et à l'eau, dans une basse-fosse (1).

— L'armée du duc de Bourgogne étant venue camper devant Paris, un soldat des troupes

(1) Cela se passa en 1378. — Hugues Aubriot fit bâtir la Bastille, pour défendre Paris contre les Anglais, et le petit Châtelet pour tenir en bride les écoliers de l'université, qui se conduisaient, *en ce temps-là*, un peu plus mal que les écoliers allemands d'aujourd'hui. Hugues Aubriot fit élever aussi le pont Saint-Michel, et décora Paris de plusieurs édifices. Il fut aimé de Charles V et de Charles VI; mais comme il ne persécutait pas les Juifs, on le condamna à passer ses jours entre quatre murailles. Il resta dans les prisons de l'évêché, jusqu'en 1381, que les *maillotins* l'en retirèrent, et le mirent à leur tête, parce qu'il était aimé. Aubriot, qui avait toujours servi son pays avec honneur, ne voulut point paraître dans les rangs des séditeux. Il s'échappa de leurs mains, du moment qu'il fut libre, et se réfugia dans la Bourgogne sa patrie, où il mourut l'année suivante.

que Louis XI avait envoyées dans cette capitale pour la défendre, s'avisa de dire que les *Parisiens* étaient des *Bourguignons*.... « En réparation de ladite injure et contumélie, et comme on était alors en guerre avec le duc de Bourgogne, ce soldat fut arrêté, et fit amende honorable devant l'hotel de ville, en chemise, tête nue, une torche ardente dans la main, et eut ensuite la langue percée d'un fer chaud.... (1) »

— Il est inutile d'observer que les amendes honorables *simples* ou *sèches*, aussi-bien que les amendes honorables *in figuris*, ne font plus partie de notre législation pénale. Elles ont été supprimées, avec plusieurs autres abus de la barbarie et des temps féodaux, en septembre 1791. (Voyez *Réparation d'honneur*, *Asi-les*, etc.)

AMORTISSEMENT. — (Voyez *Main-morte.*)

ANNATES. — Revenus ecclésiastiques, appelés dans les actes anciens, *droits annuels*, ou *fruits de la première année*. En voici l'origine et l'histoire en peu de mots.

(1) Corrozet. *Antiquités de Paris.*

Dans les premiers siècles, tous les biens des églises étaient entre les mains des évêques qui, en qualité de pères du clergé, veillaient à tous les besoins et partageaient leurs revenus entre les prêtres et le peuple. Dans la suite on fit un partage fixe des biens ecclésiastiques; on donna à chaque prêtre des revenus particuliers, et c'est là l'origine des bénéfices. Mais les évêques conservèrent un droit sur ces biens. Avant d'accorder des revenus, ils s'en réservaient une partie pendant un temps limité; et voilà la source des annates.

— Lorsqu'il fallut doter l'abbaye de Saint-Victor, fondée à Paris en 1113, l'évêque de Paris, de concert avec le chapitre de Notre-Dame, accorda à cette abbaye la première année des revenus de chaque bénéfice qui viendrait à vaquer dans la cathédrale, et dans les églises soumises à la juridiction de l'évêque. Ce fut en vertu de cette donation, que le prieuré de Saint-Martin paya long-temps une rente de dix sous à l'abbaye de Saint-Victor, et que les Templiers lui donnaient une certaine somme, toutes les fois qu'ils avaient un nouveau grand-maître. On trouve un grand nombre de donations semblables, dans plusieurs églises de la France et des autres pays catholiques.

— On fit d'abord un bon usage des annates. Mais bientôt les abus s'y introduisirent, et on recourut aux papes, pour régler les droits de chacun. Vers l'an 1306, les évêques d'Angleterre ayant importuné Clément V, pour diverses annates qu'ils se disputaient, le pape les mit d'accord, en recueillant pour lui-même ces bénéfices, et déclara qu'en sa qualité de leur supérieur, il voulait jouir des annates disputées, pendant trois ans; qu'alors les contestans feraient valoir leurs raisons. C'est absolument la fable de *l'huître et des plaideurs*; c'est aussi le commencement des annates du pape.

Jean XXII suivit le bon exemple de Clément V; il établit, en 1317, le droit d'annates universelles sur tous les bénéfices d'Angleterre et d'Irlande, et les partagea avec le roi Édouard II, dont il obtint ainsi l'approbation.

Dix ans plus tard, ce même pape institua les annates dans tous les pays catholiques, n'exceptant de ce droit que les évêchés et les autres grands bénéfices, suivant cette maxime pratique, de prendre toujours aux plus petits, qui se laissent appauvrir sans pouvoir se plaindre.

Bientôt après, on se remit à contester sur la conduite du pape et sur les annates, qui n'en existèrent pas moins (sauf quelques interrup-

tions), plutôt par l'usage que par une loi fixe, jusqu'au commencement du seizième siècle. Alors ce droit injuste, et non encore autorisé dans l'église, fut acquis au pape par un accord entre Léon X et François I^{er}.

Plusieurs écrivains ont dit que les annates étaient accordées au saint père, par le concordat de 1515 : ce concordat n'en dit pas un seul mot. Mais une *bulle* qui le suivit de très-près autorisa la possession où les papes s'étaient mis de ce droit, vers l'an 1306; et comme le roi de France accepta la bulle, les annates se trouvèrent dès lors légalement établies. Les papes les recueillirent, de ce moment, avec tant de rapacité, qu'en 1532, seize ans après son accord avec le pape, François I^{er}. fit part à Clément VII du mécontentement général que produisait en France la levée de ces rentes papales; et qu'en 1560, Charles IX défendit à ses sujets de les payer. Elles furent cependant levées jusqu'à la fin du dernier siècle; et c'est ce revenu féodal que le pape Pie VII se proposait de rétablir en France, dans le bienveillant concordat que sa sainteté vient de nous offrir.

Remarquons encore que ce droit n'a été jusqu'ici consacré que par des *bulles*, qui ne sont pas infallibles, et que si nous le laissons passer

pour la première fois dans un concordat, ce serait faire un pas rétrograde vers la barbarie des siècles de féodalité et d'ignorance.

ANOBLISSEMENT. — Lorsqu'un noble épousait la fille d'un serf, il ne l'anoblissait pas, et elle n'en était pas moins *serve*, quoique épouse d'un gentilhomme, parce que ce gentilhomme ne pouvait l'affranchir, sans le consentement de son seigneur suzerain. *Il y a plus encore, c'est que la femme serve n'est pas tout-à-fait en la puissance de son époux; elle est bien plus en la puissance de son seigneur (1).... Et dans les pays où le seigneur a le droit de cuissage, il faut qu'elle y passe, malgré la noblesse de son mari.... Partout ailleurs, où les seigneurs ont droit de corvées et de service de corps, ils peuvent obliger la femme de ce noble à venir nettoyer leurs étables, ou faire telle autre besogne de vilain qu'il leur plaira (2)...*

— Les lettres d'anoblissement devaient être

(1) Loisel. *Institutes coutumières*, liv. I, titre I^{er}.

(2) *Coutumier général*, tome II. — *Recherches de Pasquier*, liv. V. — Hervé. *Théorie des matières féodales et casuelles*, etc.

expédiées en la grande chancellerie, et scellées du grand sceau de cire verte, en lacs de soie verte et rouge. Quoique données par le roi, il fallait qu'elles fussent vérifiées par la chambre des comptes et la cour des aides.

— Les anoblissemens avaient différens motifs, comme dit Bellet-Verrière (1) : tantôt on anoblissait pour récompense de services, tantôt pour de belles actions, tantôt par protection, et intrigues, souvent *moyennant finance*.

Dans ce dernier cas, après avoir examiné si celui qu'on voulait anoblir était né en *loyal mariage*, s'il avait *de bonnes mœurs pour être noble*, s'il pouvait bien payer ses lettres de noblesse, etc., on lui expédiait pour ses écus un parchemin, au moyen duquel le sang roturier ne coulait plus dans ses veines.

En 1696, Louis XIV ayant besoin d'argent, anoblit de sa *certaine science, pleine puissance et autorité royale*, cinq cents personnes, *moyennant finance*; il ordonna que, pour la somme de six mille livres, on expédierait des lettres de noblesse à *ceux qui désireraient en obte-*

(1) *Mémorial alphabétique des choses concernant la justice, la police et les finances de France.*

nir (1). Ce moyen lui procura trois millions sur le moment; mais il exempta cinq cents personnes des tailles ordinaires, qui retombèrent sur les vilains.

— Lorsqu'un riche achetait des lettres de noblesse, il aurait pu dire au roi : *c'est moi qui vous régale; et c'est le peuple qui paye.*

APANAGES. — Sous la première race, les enfans des rois partageaient également la couronne entre eux. Ce mode de partage fut encore suivi quelquefois sous la seconde race, avec cette différence que l'aîné avait une bien plus grande part que les puînés.

Au commencement de la troisième race, on voulut enfin remédier aux inconvéniens de ces partages; et l'on donna aux puînés des portions de terre que l'on démembrait du domaine de la couronne. C'est ce qu'on appelait *apanages*.

Comme ces portions de terre étaient souvent considérables, ce moyen exposait encore le domaine de la couronne à des réductions qui l'affaiblissaient de jour en jour. C'est pourquoi, et pour empêcher que les apanages ne passas-

(1) Ordonnances de mars et avril 1696.

sent par mariages à des étrangers, Philippe-le-Bel donna un règlement, qui excluait les filles de la succession aux apanages; et il ordonna que ces biens retourneraient à la couronne, lorsqu'il n'y aurait pas d'héritiers mâles.

Jean-sans-Terre fut ainsi nommé, parce que, du vivant du roi Henri II son père, il n'avait aucun apanage. Philippe-le-Hardi fut aussi surnommé *sans-Terre*, avant que son père l'eût apanagé du comté de Touraine et du duché de Bourgogne (1).

ARMOIRIES. — Sceau, cachet, écu, marque distinctive et héréditaire dans chaque maison noble, plus ou moins chargée de figures, selon l'ancienneté ou les hauts faits de la famille.

L'usage des armoiries s'introduisit en France à la fin du onzième siècle, à l'occasion des croisades; et cet usage se communiqua bientôt au reste de l'Europe. La difficulté que les chefs des croisés trouvèrent à se faire suivre de leurs

(1) *La constitution de 1791* avait proscrit les apanages réels. Les fils puînés du roi devaient recevoir, à l'âge de vingt-cinq ans accomplis, ou lors de leur mariage, une rente apanagère, fixée par le corps législatif, et qui s'éteindrait avec leur postérité masculine. *Titre III, Ch. 2, Sect. III, Art 9.*

vassaux, et à les rallier sous leurs bannières, a fait imaginer les armoiries que l'on conserva dans la suite, et qui cependant, dit l'abbé Bertou, ne passèrent du père aux enfans, et ne devinrent fixes dans les familles, que vers l'an 1250, sous le règne de saint Louis.

Mais, quoique la véritable époque des armoiries, telles que nous les concevons aujourd'hui, ne remonte qu'au temps des croisades, chaque nation, chaque famille noble n'en avait pas moins anciennement un symbole particulier, qui ne se perdait point. Dans le sixième siècle, les habits des femmes étaient armoriés. Elles portaient à droite l'écu de leur mari, à gauche celui de leur famille. Cette mode reparut sous le règne de Charles V, et dura près de cent ans, ce qui est beaucoup pour une mode française. Il est vrai que les dames nobles pouvaient seules la porter. On en a conservé le modèle sur les anciens jeux de cartes.

— Les armoiries étaient infiniment respectables dans ces derniers siècles. Les *insulter* ou les couvrir de boue, c'était outrager criminellement le noble seigneur dont elles faisaient l'orgueil.

— Lorsqu'un gentilhomme voulait donner un tournoi, il attachait ses écussons à un poteau ;

et tout homme qui les touchait, sciemment ou par mégarde, était obligé d'entrer en lice, pourvu qu'il fût noble; car un *vilain* n'avait pas pour cela l'honneur de se battre, mais bien le désagrément d'être *rossé et mis hors* (1).

ARRIÈRE-FIEF. — Il y avait plusieurs sortes de fiefs : le fief suzerain, le fief dominant, et le fief servant.

Le fief suzerain relevait du roi et lui devait hommage. Le fief dominant relevait du suzerain et lui devait hommage. Le fief servant relevait du fief dominant et lui devait hommage; ce dernier s'appelait plus communément *arrière-fief*.

Le fief dominant était servant, ou soumis au service, à l'égard du suzerain; il n'était dominant que pour l'arrière-fief.

Ainsi le fief était *arrière-fief*, quand le fief de qui il relevait, relevait à son tour d'un autre fief. — Le possesseur d'un arrière-fief était *arrière-vassal*, parce qu'il était vassal d'un seigneur, qui à son tour était vassal d'un autre

(1) *Coutumes du Dauphiné, du Viennois, du Lyonnais, etc.*

seigneur. Ce dernier (le suzerain) était vassal du roi (1).

ASILES. — Comme la Divinité est le refuge des malheureux, et qu'il n'y a pas de gens plus malheureux que les criminels, on a été naturellement porté à penser que les temples étaient un asile pour eux; et cette idée parut encore plus naturelle chez les Grecs, où les meurtriers, chassés de leur ville et de la présence des hommes, semblaient n'avoir plus de maisons que les temples, ni d'autres protecteurs que les dieux.

Ceci ne regarda d'abord que les homicides involontaires; mais lorsqu'on y comprit les grands criminels, on tomba dans une contradiction grossière: s'ils avaient offensé les hommes, ils avaient à plus forte raison offensé les dieux (2).

(1) Pareillement l'arrière-petit-fils est soumis au petit-fils, qui à son tour est soumis au fils. — Toutes ces choses sont si embrouillées dans nos vieux juriconsultes, qu'il faut se donner bien des peines, pour ennuyer le lecteur, lui déchirer les oreilles à force de mots rudes, durs, heurtés l'un par l'autre, et lui apprendre peu de choses.

(2) Montesquieu *Esprit des lois*, liv. 25, ch. 3.

Les asiles furent établis chez tous les peuples qui eurent des temples, et partout on les consacrait d'abord au malheur seulement. Les églises chrétiennes eurent, dans les temps les plus reculés, le droit d'asile. Mais bientôt ces asiles ne furent pas plus exempts d'abus que ceux des peuples païens. Quelque crime que l'on eût commis, on y était à l'abri de toute insulte. Le tombeau de saint Martin de Tours a été longtemps l'asile que l'on respectait davantage, et où l'on était le plus en sûreté. Le tombeau de saint Denis était encore très-vénéré dans les premiers siècles de notre monarchie; et le meurtrier qui s'y réfugiait ne pouvait en être arraché par violence.

Pour remédier aux abus que ces privilèges occasionaient, on ordonna, en 779, de ne plus protéger les coupables de meurtre volontaire, lorsqu'ils se retireraient dans un lieu d'asile; de ne leur point porter de nourriture, et de les laisser mourir au pied des autels.

Charlemagne renouvela ces réglemens; et beaucoup de gens ont écrit que, dès le neuvième siècle, les églises ne servaient plus d'asile, que contre la violence des particuliers, et non contre la justice des magistrats; que le coupable n'était plus en sûreté au pied des au-

tels, et qu'on pouvait l'en arracher pour le conduire aux juges. Ces choses sont plus que hasardées; le clergé, qui retirait de grosses sommes du droit d'asile, savait bien sauver la vie aux criminels réfugiés dans les églises, quand ses intérêts ou son honneur semblait le conseiller.

— En 1358, un changeur, nommé Perrin Macé, ayant tué le trésorier des finances, le Dauphin (depuis Charles V) ordonna à Robert de Clermont, maréchal de Normandie, d'aller enlever ce scélérat de l'église de saint Merri, où il s'était réfugié, et de le faire pendre; ce qui fut exécuté.

Jean de Meulan, évêque de Paris, cria à l'impiété, prétendit qu'on avait violé les immunités ecclésiastiques, fit ôter du gibet le corps de Perrin Macé, et lui fit faire des obsèques honorables dans l'église de saint Merri même.

Un mois après, l'évêque et le prévôt des marchands (1) élevèrent une sédition, où Robert de Clermont fut massacré, avec plusieurs autres seigneurs, en soutenant les intérêts de son roi (2). Le clergé refusa de prier pour ces sei-

(1) Marcel.

(2) Sauval, *livre 4.* — *Histoire de Paris*, de Félibien.

gneurs ; et il fallut les *mettre en terre secrètement et sans pompe*. A l'égard de Robert de Clermont, Jean de Meulan défendit, sous des peines sévères, qu'on lui donnât la sépulture dans une église ou dans un cimetière, disant qu'il avait encouru l'excommunication, en faisant enlever Macé d'un lieu saint, et qu'un excommunié ne devait pas être inhumé en terre sainte. Mais deux domestiques lui rendirent les honneurs funèbres de leur mieux, et furent les seuls qui témoignèrent du cœur, dans ces temps misérables (1).

On irait trop loin, si l'on voulait citer la dixième partie des traits de cette sorte, que nos historiens ont conservés jusqu'à Louis XII. Ce fut ce prince qui ôta enfin aux églises ce droit de franchise, à cause de tous les abus qu'il produisait chaque jour. Mais ce droit subsiste encore dans quelques pays de l'Europe.

— Au commencement du huitième siècle, un homme, s'étant réfugié dans une église, eut le pied coupé par ceux qui le poursuivaient. Il se plaignit de ce que le droit d'asile avait été violé à son égard. Charles-Martel fit paraître

(1) Sauval, liv. 4.

l'accusé : celui-ci répondit, avec assurance, que la plainte était mal fondée, puisque la jambe était encore hors de l'église, au moment où il avait porté le coup. Cette subtilité plut au juge et empêcha d'examiner la chose plus à fond (1).

— En 1387, deux écoliers, ayant commis un vol assez considérable, se réfugièrent dans l'église des carmes de la place Maubert. Trois sergens eurent ordre de les enlever, et de les conduire en prison. Mais les carmes se récrièrent si haut contre cet *attentat*, que tout le clergé prit parti dans cette affaire, et que la justice séculière fut obligée de punir les sergens....

En conséquence, par un arrêt solennel, ils furent condamnés à faire amende honorable, devant la porte de l'église qu'ils avaient *violée*, le premier sergent, nu en chemise, et tenant une torche de quatre livres à la main; les deux autres, pieds nus, sans chaperon, vêtus seulement d'une *cotte*, et tenant en main un *cierge* de deux livres (2).....

(1) L'abbé Bertou. *Anecd. fr.* — Sauval. *liv. 4.* — *Gesta franc. ann. 716.*

(2) Les cierges et les torches appartenaient aux moines, après la cérémonie.

Outre ce, le premier sergent paya aux carmes trente livres d'amende; les deux autres, quinze livres chacun. On les tint en prison jusqu'à l'entier paiement de ces sommes; et après tous les dépens, dommages et intérêts, il leur fut encore défendu d'exercer à l'avenir aucun office royal. Enfin, on fit faire, à leurs frais, un tableau, qui les représentait (1) dans leur péché, et qui se voyait encore, il n'y a pas long-temps, dans la nef des carmes. C'étaient des siècles que ceux-là ! et nos ancêtres étaient incomparablement plus sages que nous !...

— Les asiles, dans leur origine et dans leur but, sont au moins respectables, puisqu'on se proposait de soustraire le malheureux et le meurtrier involontaire à ses persécuteurs et à ses ennemis, et qu'on chargeait ainsi les dieux de suppléer à l'insuffisance de la justice et des lois humaines. Ce qui les rendit méprisables, c'est que les prêtres voulurent que ces asiles fussent sacrés sans restrictions; et que les législateurs n'eurent pas assez de force pour distinguer, même au pied des autels, l'innocence et le malheur, de la violence et du crime.

Les lois de Moïse furent très-sages à cet

(1) Jacques Du Breul, *Théâtre des antiquités de Paris*.

égard, dit Montesquieu. Les homicides involontaires étaient innocens ; mais ils devaient être ôtés de devant les yeux des parens du mort : il établit donc un asile pour eux. Les grands criminels ne méritent point d'asile ; ils n'en n'eurent pas. Les Juifs n'avaient qu'un tabernacle portatif, et qui changeait continuellement de lieu ; cela excluait l'idée d'asile. Il est vrai qu'ils devaient avoir un temple ; mais les criminels qui y seraient venus de toutes parts auraient pu troubler le service divin. Si les homicides avaient été chassés hors du pays, comme ils le furent chez les Grecs, il eût été à craindre qu'ils n'adorassent des dieux étrangers. Toutes ces considérations firent établir des villes d'asile, où l'on devait rester jusqu'à la mort du souverain pontife (1). (2).

AUBAINE. — C'est en vertu du droit d'aubaine, appelé par Montesquieu *droit insensé* ;

(1) *Esprit des lois*, livre 25, ch. 3.

(2) Le *champ d'asile*, que les réfugiés français viennent de fonder, d'abord dans le Texas, ensuite sur les bords du Tombeché, peut donner une idée des asiles anciens, tels que les législateurs les avaient conçus. Il n'y a là ni crime, ni violence, ni superstition ; c'est le malheur qui cherche sur la terre un lieu de repos.

qu'un souverain recueille la succession de l'étranger qui meurt dans ses états , sans y être naturalisé , de l'étranger naturalisé qui n'a point fait de testament, et du regnicole qui s'est fixé dans un autre pays, et a laissé des biens dans sa patrie.

Ce droit s'exerçait autrefois , de diocèse à diocèse, de village à village. Dans le douzième et le treizième siècles , les seigneurs prétendaient qu'il leur appartenait, *comme dérivant du droit de chasse aux bêtes fauves...* Il était naturel d'assimiler les étrangers aux bêtes sauvages , dans un temps où les paysans du royaume étaient traités en animaux domestiques.

L'étranger qui s'établissait dans une seigneurie, et qui mourait sans laisser, par testament, une partie de ses biens à *son seigneur*, déshéritait sa famille, puisque dès lors le seigneur devenait seul héritier du défunt, suivant le chapitre 87 des ordonnances de saint Louis.

Alors, plus que jamais, les tyrans de village semblaient s'entendre pour enlever au peuple tout le fruit de ses sueurs : celui qui abandonnait sa cabane, pour se soustraire à la barbarie et aux mauvais traitemens d'un seigneur, devenait serf du seigneur dans les terres de

qui il s'allait fixer ; et c'était souvent changer des chaines de fer pour des chaines d'acier , ou passer d'une prison dans un cachot.

Pour éviter ces abus exécrables, il fut permis, dans la suite, aux étrangers qui venaient s'établir en France , de reconnaître le roi pour suzerain. Alors on était à l'abri des violences seigneuriales. Mais le roi héritait, aussi-bien que les seigneurs ; et, outre les autres redevances, il fallait lui payer chaque année, à la saint-Remi, une rente de douze deniers tournois, en qualité de vassal ou de serf étranger.

De plus, quand les étrangers se mariaient en France , il payaient au roi une somme de soixante sous. Les seigneurs étaient souvent assez adroits , pour mettre encore leurs droits à côté de ceux du prince et pour les faire valoir , de façon que les étrangers s'enrichissaient rarement, dans un pays qui les dévorait sans relâche.

Il en était de même dans tous les états de l'Europe. L'étranger ne pouvait disposer d'aucune partie de ses biens, s'il n'était naturalisé ; et fut-il naturalisé , ses enfans n'héritaient pas s'ils n'habitaient pas avec lui. Le père n'héritait jamais de ses enfans , lors même qu'ils de-

meuraient dans sa maison , et qu'ils parta-
geaient ses travaux ou son commerce.

Il y avait cependant quelques ports, quelques
foires, où les marchands étaient libres du droit
d'aubaine. Mais on était avare de ces sortes de
franchises.

Quoiqu'on l'eût plusieurs fois supprimé ou
adouci, le droit d'aubaine existait encore, à la
fin du dernier siècle, malgré les lumières et la
politesse de la nation française. L'assemblée
constituante abolit, en 1791, cette trace hon-
teuse de la barbarie. Mais, lors de la rédaction
du Code civil, le droit d'aubaine fut rétabli,
par représailles, pour les étrangers chez qui
ce droit était en vigueur (1).

Malgré cette modification, le rétablissement
d'un droit semblable était peu digne d'un grand
peuple, que tant d'étrangers viennent admi-
rer. On l'a enfin senti; et c'est en mars 1819,
que le droit d'aubaine a été tout-à-fait suppri-
mé en France par les représentans de la na-
tion, les pairs et le roi.

AVEU ET DÉNOMBREMENT. — C'était un
acte fait sur parchemin, par-devant notaire,

(1) *Code civil*, liv. I^{er}., tit. 1^{er}., art. 2, etc.

scellé et signé, dans lequel le vassal avouait qu'il était soumis, lui et son fief, à son seigneur dominant, et faisait le détail de toutes les redevances et de tous les droits attachés à son fief.

Ainsi il fallait que le vassal exprimât, dans cet acte, si la justice de son fief était haute, moyenne ou basse; s'il y avait un château, un colombier, une garenne; s'il possédait des moulins, des pressoirs et des fours banaux; qu'elle était l'étendue de son domaine; combien il avait de serfs; en un mot, tout ce que contenait le fief en vasselage; quelles redevances il fallait payer, quels droits et quels hommages il fallait rendre au suzerain.

L'objet de ce dénombrement était de mettre les grands seigneurs toujours en état de savoir ce qui leur revenait de leurs vassaux. Mais on n'inventa ces *mémoires* que quand les nobles commencèrent à apprendre à lire.

Au reste les aveux et dénombremens, qui faisaient connaître la puissance des seigneurs et les devoirs des vassaux, étaient publiés dans la paroisse, et dans tous les bourgs et villages voisins. — Dans quelques provinces, les vassaux ne donnaient l'aveu et dénombrement qu'une fois en leur vie; dans d'autres, ils le donnaient tous les cinq ans, ou à des espaces plus

rapprochés, suivant les coutumes. Si le vassal ne le présentait pas, dans les quarante jours qui suivaient son entrée en possession, le seigneur confisquait le fief et en faisait son profit (1).

B

BAILLI. — Officier de robe longue, qui rendait la justice au nom d'un seigneur (2).

La coutume de terminer les procès par les combats judiciaires ne demandait ni lettres, ni études; et tout seigneur pouvait juger de cette sorte.

Mais lorsque l'on commença à enseigner le droit dans les écoles, lorsqu'on eut traduit la jurisprudence romaine, et qu'on écrivit les coutumes de chaque province, les seigneurs devinrent incapables de rendre la justice.

(1) Dumoulin, *de feudis. par. hod.* 8, 44. — Baquet, *des droits de justice*, ch. 34. — Guyot, *des fiefs*, t. 5, ch. 4 et 6.

(2) Il y avait dans l'ordre de Malte un *bailli*. C'était un chevalier revêtu d'une dignité qui l'élevait au-dessus des commandeurs, et lui donnait le privilège de porter la grande croix. — Les baillis royaux, ou grands baillis, portaient l'épée. C'étaient des espèces de prévôts, que les baillis du seigneur singeaient de leur mieux.

Les seigneurs se faisaient accompagner de *pairs* et de *prud'hommes*, qui les éclairaient de leurs lumières et prononçaient avec eux sur les causes embrouillées : ces pairs étaient une image imparfaite de nos jurés. Mais comme il y avait déjà des praticiens et des jurisconsultes dans le quatorzième siècle, et que les prud'hommes, les pairs et les seigneurs justiciers ne savaient ni lire ni écrire, en leur qualité de gentilshommes, et ne voulaient point apprendre le droit ; la pratique de juger par pairs devint moins en usage ; celle de juger par baillis s'étendit, et un seul homme eut droit de prononcer sur la vie de ses semblables ; ce qui ne s'était point vu dans les huit premiers siècles de la monarchie.

Les seigneurs étaient obligés de prendre leurs baillis parmi les laïques ; et les baillis devaient connaître, au moins en bonne partie, les *coutumes* de leur canton et les droits de leur seigneur. Au reste, on choisissait les baillis dans l'ordre des laïques, parce que les privilèges du clergé étant immenses, dans le treizième et le quatorzième siècle, il n'était guère possible de punir les prévarications d'un ecclésiastique.

On pensa bien que les baillis, puisqu'ils dépendaient immédiatement de leur seigneur ;

n'étaient punissables de leurs injustices que quand elles pouvaient nuire aux intérêts seigneuriaux.

On a souvent remarqué que les valets d'un homme méchant étaient pires que leur maître. Cette observation était surtout applicable aux baillis. Voyez le suisse d'un grand hôtel ou le dernier commis d'un ministre ; vous trouverez deux petits êtres cent fois plus insolens que leurs patrons.

Un bailli, bien ignorant et bien sot, se croyait le premier homme de sa province, lorsqu'il représentait son seigneur ; et comme ce bailli était ordinairement pauvre, ambitieux, avare, il prodiguait aux *hommes de corps* les mauvais traitemens, les exactions, les tyrannies, les peines, tandis qu'il accablait monseigneur de viles flatteries et de bassesses. On a trop bien dépeint les prétentions, la morgue, l'insolence, et les ridicules des baillis, dans une foule de comédies que tout le monde sait par cœur, pour qu'on entreprenne ici d'en faire l'esquisse.

Il est certain que dans le dernier siècle, et surtout dans les cantons où les droits du seigneur n'étaient pas très-onéreux, bien des *châtelains* auraient pu être moins haïs de leurs

paysans, s'ils n'avaient point eu de baillis, que les malheureux villageois regardaient comme *la bête noire*.

—Plusieurs villes de la Suisse sont gouvernées par des baillis; et, si l'on en croit les voyageurs et les historiens, ces gouverneurs ne sont pas plus aimés en Suisse que les baillis seigneuriaux ne l'étaient en France. On les flatte cependant, et avec assez de bassesse, parce qu'on les craint à l'excès. Hélène-Maria Williams, dans le voyage qu'elle fit en Suisse, pendant notre dernière révolution, raconte ainsi l'installation du bailli de Bellinzone (1), qui se renouvelle tous les deux ans :

« La matinée de ce fameux jour est employée » à disposer, à ranger ceux des habitans et des » grands officiers de l'état qui doivent aller à

(1) Bellinzone est une ville d'Italie, sur le Tesin, dans le duché de Milan. Elle appartenait autrefois au duc de Milan; dans le quinzième siècle, elle fut *vendue*, en même temps que Bollenz et Riviera, aux cantons d'Uri et d'Underwald, pour une somme de 2400 florins..... Le duc de Milan, jaloux de ravoir ces trois villes, en offrit aux Suisses le prix qu'ils les avaient payées; et comme on ne voulut pas les lui vendre, il les prit.... Mais, au commencement du seizième siècle, le district de Bellinzone fut rendu aux Suisses et leur resta.

» la rencontre du nouveau proconsul, pour
 » l'amener en cérémonie dans son gouverne-
 » ment. L'après-midi, l'auguste cortège ar-
 » rive, monté sur des coursiers fougueux, et
 » précédé par des trompettes.

» Lorsque le bailli approche de la ville, il
 » est salué par le canon des trois châteaux; et
 » le lendemain, après la messe, il est installé
 » avec éclat.

» Ces baillis volent si ouvertement, dans leur
 » petit empire, que le peuple les considère
 » plutôt comme des collecteurs de taxes, en-
 » voyés pour les piller légalement, que comme
 » les distributeurs de la justice, et les conser-
 » vateurs de la paix et des propriétés. »

Cependant les poètes de la ville célèbrent, par des sonnets, leur glorieuse entrée. On les met au-dessus d'Alexandre et de tous les héros de la Grèce; on dit que *la sainte Vierge les conduit par la main, et leur prodigue les plus tendres caresses...* Et ces poésies ne sont pas là des satires, puisque les corps civils et ecclésiastiques les offrent sérieusement, et que les baillis s'en accomodent (1).....

(1) Nouveau voyage en Suisse d'Hélène-Maria Williams, trad. de M. Say.

BAN. — On appelait *ban*, la convocation que le roi faisait de la noblesse (à raison des fiefs qu'elle tenait de lui), et l'appel que les seigneurs faisaient à leurs vassaux, lorsqu'il fallait se rassembler pour la guerre, ou pour quelque affaire importante (1).

Ce mot a donné lieu à celui de *bannière*, sous laquelle les vassaux devaient se ranger, et au titre de *banneret*, que l'on appliquait à tout seigneur qui avait un nombre suffisant de vassaux pour lever bannière (2).

Le vassal du roi, qui était puissant et riche, ne courait pas grand dommage en manquant à l'appel; mais le vassal du seigneur payait de grosses amendes, quand il n'y avait pas pis.

BANALITÉ. — Tout seigneur avait le droit de bâtir un four, un moulin, un pressoir, et

(1) *Ban* signifie *publication*. On dit encore *les bans de mariage*. Mais lorsqu'on écrit, tous les jours, *la publication des bans*, c'est comme si on disait *la publication des publications*.

(2) *Monjoie Saint-Denis* était le cri général des Français, lorsqu'ils allaient à la charge. Mais chaque seigneur *banneret* avait aussi son cri particulier, pour appeler ses vassaux sous sa *bannière*.

d'obliger tous ses vassaux et serfs à s'en servir exclusivement, et à lui payer une certaine somme, toutes les fois qu'ils s'en servaient.

Ce four, ce moulin, ce pressoir étaient *banaux* (1), parce que tous les vassaux y allaient, et qu'ils ne pouvaient moudre leur blé, cuire leur pâte, et faire leur vin, qu'au moulin, au four et au pressoir de leur seigneur.

Bien plus, si les vassaux, sujets à la banalité, achetaient du pain hors de la juridiction de leur seigneur, ils lui payaient, pour ce pain, les mêmes droits que s'ils s'étaient servi du four et du moulin banal.

Les évêques de Paris avaient anciennement des fours banaux, dans la rue du *Four* et dans la rue de *l'Arbre-Sec*; et l'évêque Jean Courte-cuisse les faisait encore bien valoir au commencement du quinzième siècle.

En 1225, Philippe-Auguste avait permis aux boulangers de Paris d'avoir des fours chez eux et d'y cuire, en payant au roi neuf sous six deniers par an. Philippe-le-Bel renouvela cette permission en 1305; mais, en 1402, l'évêque de Paris obtint une sentence des requêtes du pa-

(1) Ainsi nommés du mot *ban*, ou publication avec injonction de quelque peine ou amende.

lais qui lui donnait la possession exclusive des fours.

Les seigneurs avaient aussi le droit d'établir, dans leurs domaines, des boucheries banales, et il était défendu aux bouchers de vendre leurs viandes ailleurs que dans ces boucheries (1). Le seigneur avait, de droit, les pieds et la langue de toute bête tuée dans sa juridiction, à l'exception des langues de veau, que la féodalité a respectées. — On voit par là que quelques bêtes avaient aussi leurs privilèges.

Les évêques de Paris avaient des moulins banaux, où ils faisaient élever des ânes. Quelques-uns de ces moulins étaient sur la rivière, d'autres au vent, dans les environs de Montmartre et de Clichy. Quand l'évêque les allait visiter, avec ses clercs, le fermier du moulin était tenu de leur prêter ses ânes pour la promenade; et les Parisiens voyaient souvent ces moines et ces ânes rentrer gravement à Paris les uns sur les autres.

— La banalité des fours, des moulins et des pressoirs existait encore dans plusieurs provinces, au moment de la révolution; et les sei-

(1) Frémainville, *des Banalités*, tome II, sect. 8.

gneurs ne négligeaient pas ces moyens d'asservissement et de rente perpétuelle.

Lorsqu'on parla de donner aux Français une liberté universelle, les habitans d'un gros village voisin de Reims firent une pétition à l'assemblée constituante, pour la prier d'accélérer le moment tant désiré de la liberté de la *presse*, parce que les chanoines du lieu avaient un *pressoir* banal dont la jouissance coûtait trop cher aux habitans...

BANC. — Les seigneurs avaient le droit de placer leur banc dans le lieu le plus honorable de l'église, et même dans le chœur. Une foule de titre féodaux portent que *Monseigneur aura dans l'église le premier banc, et la plus belle place, en sa qualité, honorifique de haut justicier*....

BANVIN. — Un seigneur, un évêque, un prince avait le droit de *banvin* dans une ville, ou dans une seigneurie, quand il fallait s'adresser à lui pour avoir la permission de crier du vin et d'en vendre.

Au treizième siècle, le bourg de Saint-Germain-l'Auxerrois, c'est-à-dire, tout ce qui était alors bâti au nord de Paris, hors de l'île de la

Cité, appartenait à l'évêque, qui en était seigneur temporel; le roi n'avait dans tout ce bourg (depuis le pont Notre-Dame jusqu'à Chaillot) que le droit de *banvin*, et la permission d'y lever tous les trois ans une rente de soixante sous (1)

BARBE. — Le roi François I^{er}. s'amusaît à *assiéger une maison avec des boules de neige*. Montgomeri, ne sachant sans doute pas qu'il avait affaire au roi, et croyant qu'on en voulait à sa personne, jeta pour se défendre un tison enflammé par une fenêtre; ce qui prouve que nos ancêtres mettaient beaucoup de ménagemens dans leurs petits jeux.

Le roi, blessé, fut obligé de se faire raser la tête, et il introduisit en France la mode de porter les cheveux courts et la barbe longue, au lieu qu'auparavant c'était tout le contraire.

Quand les bourgeois virent les courtisans et

(1) Avec un peu de calcul, on voit que le roi avait là un revenu annuel de vingt sous. Dans d'autres quartiers, soumis également à la juridiction de l'évêque, le guet du roi entretenait la police et le bon ordre; mais l'évêque jugeait les coupables, et confisquait leurs biens à son profit.

les gentilshommes avec une grande barbe, ils voulurent les imiter; mais (en 1535) le roi François I^{er}. lâcha une ordonnance, par laquelle il fut prescrit, *et sous peine de la hart* (1), à tout bourgeois, paysan et vilain, de se faire raser la barbe, attendu que la barbe longue était la distinction exclusive des nobles et des chevaliers.

BASTILLE. — *Cette forteresse fut élevée, disent la plupart des historiens, sous le règne de Charles V; et ce fut Hugues Aubriot, prévôt de Paris, qui en posa la première pierre, en 1370. Mais il est constant que la Bastille existait avant cette époque, et qu'elle fut seulement rebâtie, par Hugues Aubriot, pour dé-*

(1) La *hart* est la corde dont on étrangle les criminels. Étrangler un pauvre homme à cause de sa barbe, c'était y aller rondement. Mais autrefois on était plus brave qu'aujourd'hui. — Les moines et les ecclésiastiques ne portaient point de barbe, à l'exception des cardinaux qui se regardaient comme *princes* de l'église. En 1546, Pierre Lescot, conseiller de la cour et architecte du roi, ayant été pourvu d'un canonicat à Notre-Dame, le chapitre lui fit l'honneur extraordinaire de le recevoir avec sa longue barbe; ce qui dérogeait aux statuts de l'église

fendre Paris contre les Anglais; puisqu'on lit, dans diverses chroniques anciennes, que *sous le règne du roi Jean*, père de Charles V, Étienne Marcel, prévôt des marchands de Paris, se réfugia à la *Bastille*, où il fut tué.

La Bastille n'était d'abord qu'une masse de fortifications, élevées pour la sûreté de la ville (1); elle devint bientôt prison d'état, et elle a servi à cet usage jusqu'à sa chute.

— Louis XVI, voulant connaître l'opinion publique, avait chargé le libraire Blaizot, établi sur le grand escalier de Versailles, de lui faire passer les brochures et les pamphlets relatifs aux événemens du jour, et de les déposer secrètement dans une cassette, dont lui seul avait la clef. Cet ordre fut exécuté pendant quelques semaines; mais le baron de Breteuil, qui ne pouvait souffrir que le roi eût la plus légère confiance en tout autre qu'en lui, ayant été informé de ce petit mystère, fit mettre Blaizot à la Bastille..... sous prétexte qu'il faisait un commerce de livres prohibés...

(1) Ces fortifications furent construites aux frais des Parisiens; chaque propriétaire donna, selon ses moyens, de quatre livres à vingt-quatre livres tournois. Les bonues gens ne savaient pas alors qu'ils se bâtissaient une prison.

Le roi, ayant trouvé sa cassette vide pendant quelques jours, et ne voyant plus paraître Blaisot, envoya chez lui, et fut très-surpris d'apprendre qu'il était détenu *par son ordre* à la Bastille.

Le libraire vivait, pour son bonheur, sous un roi ami de la justice. Louis XVI, indigné de cet abus de son autorité, manda aussitôt le baron de Bréteuil, le traita avec la plus grande sévérité, lui ordonna de rendre sur-le-champ la liberté au malheureux Blaizot, de le dédommager à ses frais du tort qu'il lui avait fait; et ce ne fut qu'à la considération de la reine, qui intervint en faveur du ministre, que le roi voulut bien borner là sa punition (1).

— Quelques jours avant l'attentat de Damiens sur la personne de Louis XV, un Lyonnais, qui s'en retournait dans son pays, coucha dans une auberge où il entendit, à travers une cloison, tout le complot formé contre le roi. Cet honnête homme rebroussa chemin aussitôt, gagna Versailles en toute hâte, révéla au premier ministre tout ce qu'il avait entendu, et reprit sa

(1) *Paris, Versailles et les provinces au dix-huitième siècle. Tome I^{er}.*

route sur-le-champ, parce que ses affaires l'appelaient dans sa famille.

Le ministre négligea cet avis; et le 5 janvier 1757, Louis XV fut frappé par Damiens, d'un coup de couteau qui faillit lui ôter la vie. Le ministre se ressouvint alors des révélations du Lyonnais; il craignit qu'on ne lui reprochât de les avoir négligées; il fit courir après cet homme, qui n'était pas encore bien loin, et l'enferma à la Bastille...

Pour prix du service qu'il avait voulu rendre à l'état, ce malheureux languit trente-deux ans dans les cachots, et ne recouvra la liberté qu'au 14 juillet 1789... On ne lui avait jamais dit pourquoi il était à la Bastille.... Plusieurs personnes, dit Chamfort, ont entendu cette anecdote dans la bouche de M. de Malesherbes, qui ne la racontait qu'en frémissant.

— M. de Latude fut mis à la Bastille, en 1747, pour avoir déplu à une grande dame. Il avait du courage; il forma la résolution de s'évader, et passa plusieurs années à fabriquer, dans sa chambre, des cordes de paille, dont il fit une échelle, qu'on peut regarder comme un chef-d'œuvre admirable de patience et d'adresse. Avec ce frêle moyen de salut, il descendit, pendant une nuit orageuse, de la plate-

forme, dans les fossés de la Bastille, et eut le bonheur de s'échapper (1).

Mais il fut repris peu de jours après, resserré plus étroitement, et ce ne fut qu'après avoir passé trente-sept ans dans les cachots, qu'il put enfin revoir la lumière (en 1784, ou selon d'autres en 1789.)

— M. le comte de Fortia-Piles, qui raconte aussi cette anecdote (2), convient que M. de Latude subit cette longue captivité *pour un délit que six mois de prison auraient suffisamment expié*; et, dans les pages précédentes, il a dit que la Bastille était une bonne chose et qu'on y était bien (3).

Plusieurs écrivains, qui gémissent de ne plus vivre dans les siècles de féodalité et de servitude, prétendent que la Bastille n'était pas si fu-

(1) L'échelle de paille de M. de Latude a été exposée aux regards du public, après le 14 juillet 1789.

(2) Nouveau dictionnaire français, p. 48.

(3) Le fameux Linguet, ayant été mis à la Bastille, vit entrer dans sa chambre un grand homme, pâle et sec, qui lui donna quelque frayeur; il lui demanda qui il était. — Monsieur, répliqua l'homme sec, je suis le barbier de la Bastille. — Parbleu! dit Linguet, vous auriez bien dû la raser.

neste à la liberté qu'on le dit tous les jours ; que le despotisme et la tyrannie des ministres ne l'encombraient point de malheureux ; que la volonté d'un seigneur ou le caprice d'une maîtresse n'y conduisaient point le faible. Mais ces écrivains ne donnent là que des mots ; et des milliers de faits pourraient prouver que la Bastille était en France le premier instrument du pouvoir arbitraire des grands et de la misère des petits. Qui comptera ces infortunés, morts dans les cachots de la Bastille, sans que le monde ait connu leurs *fautes* et leur destinée (1) ?

BATARDS. — Les seigneurs héritaient de tout bâtard, qui mourait sur leurs terres, sans avoir fait de testament ; c'est ce qu'on appelait droit de bâtardise (2).

Dans la vicomté de Bigorre, et dans d'autres seigneuries, lorsque le seigneur avait des bâtards, les serfs ou hommes de corps étaient obligés de payer auxdits bâtards, pendant qu'ils

(1) On n'a jamais pu savoir quel était le prisonnier au *masque de fer*. Cependant on a écrit là-dessus des volumes...

(2) Baquet, *Des Droits de justice*, ch. 8.

faisaient leurs *études* (1), une rente annuelle de douze deniers par tête, un quarteron d'avoine, une charge de foin et de paille, et d'autres redevances en fruits pour la nourriture de ces *étudiants* (2). (Voyez *Droits, Redevances, etc.*)

BÉATIFICATION. — Un brave Picard menait une vie sainte et dévote, avec sa sœur aînée, qui avait toujours eu du goût pour la contemplation. A force de se mortifier par les abstinences et les austérités mystiques, la bonne sœur mourut en odeur de sainteté. Le Picard ne la pleura point; il fut joyeux au contraire d'avoir maintenant en elle un digne appui dans le ciel. Mais, pour être plus sûr de son fait, il voulut la faire béatifier, cérémonie indispensable à quiconque veut entrer en paradis.

Autrefois on canonisait pour l'amour de Dieu; un moine mendiant, une pauvre femme à extases étaient béatifiés aussitôt que défunts, quand on le jugeait convenable, et nécessaire à

(1) L'origine de ce droit remonte au treizième siècle. On *étudiait* alors l'art d'aller à cheval, de chanter au lutrin et de se bien battre.

(2) Simon d'Olive, *Livre 2.*

l'agrandissement de la légende. Aujourd'hui, c'est un peu différent ; il faut être riche pour devenir saint ; et si les pauvres gens ne sont plus serfs, ils sont encore bien proprement damnés.

Le Picard qui jouissait, quoique dévot, d'une immense fortune, ne négligea rien pour avoir une sainte dans sa famille ; il déclara aux gens de la cour de Rome qu'il paierait tout ce qu'on exigerait de lui, pourvu qu'on béatifiât sa sœur. Une si douce proposition ne pouvait être rejetée : elle ne le fut point. On s'occupa de la future bienheureuse. Mais comme il y avait moyen de tirer de bonnes sommes, le sacré collège s'y prit si bien, que toute la fortune du brave Picard y passa..... Cette anecdote est de notre siècle..... Le Picard vit encore ; mais il est ruiné, et pour comble de désolation, sa sœur n'est pas béatifiée. Il est même probable qu'elle ne le sera point, si quelques parens de bonne volonté ne consentent aussi à dépenser toute leur fortune pour cette œuvre pie. (Voyez *Canonisation.*)

BÉJAUNES (1). — C'est le nom qu'on donnait,

(1) En termes de Fauconnerie, un *béjaune* est un oiseau jeune et niais. On donne ce nom, au figuré, à un jeune homme bien niais et bien sot.

dans l'ancienne université de Paris, aux étudiants nouveaux venus. Ils avaient, à leur tête, un intendant ou supérieur, qu'on appelait *le chapelain, abbé des béjaunes*. Le jour des Innocens, cet abbé était obligé de remplir deux fonctions importantes. Il montait de grand matin, sur un âne, et conduisait ses béjaunes en procession par toute la ville. L'après-dîner, il les rassemblait tous dans un même lieu; et là, avec de grands seaux d'eau, il faisait sur eux une aspersion très-abondante. On appelait cette cérémonie *le lavement* ou *la purification des béjaunes*. C'était une espèce de baptême, qui les faisait enfans de l'université.

BÉNÉDICTION DU LIT NUPTIAL. — Anciennement, il n'était pas permis aux nouveaux mariés de s'aller mettre au lit, si le curé n'avait pas procédé à la bénédiction du lit nuptial; cette coutume avait été établie par les curés, à qui on devait, en retour, un petit droit qu'on appelait *les plats de noces*, c'est-à-dire, leur dîner en argent ou en nature (1).

(1) Sauval dit que, de son temps encore, lorsqu'il y avait un mariage parmi le petit peuple, le curé était de droit invité au festin de noces; qu'on le faisait toujours as-

Du temps de Charlemagne, les abbesses se mêlaient elles-mêmes de bénir le lit nuptial; mais lorsqu'on eut remarqué qu'elles jouaient là un rôle peu décent, on en chargea exclusivement les prêtres.

Cette cérémonie se faisait de nuit, quelquefois très-tard; et alors les gens de la noce, excités par le vin et par la circonstance, se laissaient aller à des paroles si indiscrètes, que les curés se retiraient toujours très-scandalisés.

En 1577, le curé de saint Étienne-du-Mont (1) se plaignit qu'une de ses paroissiennes l'avait fait attendre jusqu'à minuit, et que la bénédiction du lit nuptial avait été troublée par des lubricités, *tant en paroles qu'en gestes*. C'est depuis ce temps qu'on a béni les lits des époux en plein jour; et il y a encore des provinces, où cette coutume s'observe toujours, aussi-bien que la redevance des *plats de noces* (2).

soir au haut bout, et qu'on lui servait ce qu'il y avait de meilleur. (*Antiquités de Paris, liv. II.*)

(1) A Paris.

(2) On conte qu'un rémouleur s'étant marié à Saint-Médard (à Paris), lorsque le prêtre vint bénir le lit, il n'en trouva point et en parut tout inquiet: — *Bénissez ce coin*, lui dit le nouveau marié, *il y aura tantôt de la paille.*

BÉNÉFICES. — Les Francs donnaient le nom de *terres saliques*, aux terres dont ils s'étaient emparés par le droit de conquête; elles étaient héréditaires. — Ils appelaient *bénéfices militaires*, les fonds qu'ils tenaient de la libéralité du prince; ils n'en jouissaient que personnellement et pendant leur vie. Telle est l'origine du nom de *bénéfices*, qu'on appliqua bientôt aux biens du clergé (1); et le clergé reçut tant de richesses en France, qu'il faut que, dans les trois races, on lui ait donné plusieurs fois tous les biens du royaume (2). Cependant les premières lois de l'église ne permettaient pas aux chrétiens de posséder des fonds (3). — Mais si la piété fit fonder des églises et des abbayes sous la première race, l'esprit militaire fit donner ces églises et ces abbayes aux gens de guerre, qui les partagèrent à leurs enfans. C'est pour des donations

(1) Plusieurs écrivains placent l'origine des *bénéfices ecclésiastiques* à la fin du dixième siècle. Ils existaient auparavant. — Au commencement du sixième siècle, le pape Symmaque accordait déjà des bénéfices *à vie* aux clercs et moines *qui l'avaient mérité.* (*Concil. Gall., tome I, ad annum 513.*)

(2) Montesquieu. *Esprit des Lois*, liv. 31, chap. 10.

(3) Jérôme Acosta, *Histoire des revenus ecclésiastiques*, et tout le *Nouveau Testament.*

de cette sorte que les moines damnèrent Charles-Martel.

Pepin , Charlemagne , et quelques autres rois de la seconde race rendirent aux ecclésiastiques les bénéfices et les terres de l'église. — Peu de temps après , les Normands arrivent , pillent et ravagent , persécutent surtout les prêtres et les moines , cherchent les abbayes , regardent où ils trouveront quelque lieu religieux ; car ils attribuaient aux ecclésiastiques la destruction de leurs idoles , et toutes les violences de Charlemagne. — Dans cet état de choses , combien le clergé perdit-il de biens ! à peine y avait-il des ecclésiastiques pour les redemander. Il resta donc encore à la piété de la troisième race assez de fondations à faire et de terres à donner (1).

Ceux qui ont vu le dernier siècle savent combien étaient immenses les richesses de l'église , et quelles fortunes éclatantes apportaient les bénéfices. — Mais ces grands biens devaient être la propriété de la nation , et non la dot de particuliers privilégiés. S'ils n'eussent été donnés qu'avec modération et comme des récompenses au vrai mérite , on aurait moins crié contre ces

(1) Montesquieu. *Esprit des Lois* , liv. 31 , chap. 10.

distributions. Ce qui a déplu, c'est qu'un noble, s'il était chevalier de Malthe, et cadet de famille, pouvait obtenir trois cent mille francs de rentes sur les biens de l'église, sans avoir rien fait pour en mériter la millième part; c'est qu'un évêque ignorant et sans mœurs était cent fois plus riche qu'un bon curé de village; c'est que les bénéfices se donnaient plus à l'intrigue qu'au talent et à la probité.

Les papes s'étaient saisis, il y a sept ou huit siècles, d'un droit qu'ils ont perdu et *qu'ils espèrent bien reprendre un jour*. C'est le droit de nommer à tous les bénéfices du monde chrétien; et quoique personne n'eût écrit, avant l'établissement de ce droit singulier, que le seul évêque de Rome puisse avoir une juridiction universelle, les papes n'en soutinrent pas moins que leur autorité absolue sur les biens ecclésiastiques était *de droit divin* (1).

Avant la pragmatique de saint Louis, le pape était en possession de pouvoir, d'autorité absolue, à tous les bénéfices du royaume (2).

(1) Jérôme Acosta, *protonotaire apostolique* : *Histoire l'origine de et du progrès des revenus ecclésiastiques*.

(2) Talon. *Autorité des rois dans l'administration de l'église*.

— Ce qu'il y a de plus admirable, c'est que les papes donnaient souvent le même bénéfice à plusieurs personnes ; et quand on leur reprochait cette conduite inconcevable , ils répondaient que leur autorité n'était pas limitée , et qu'ils pouvaient faire *ce qui leur plaisait* , puisqu'ils n'avaient point de supérieur sur la terre... Cette prétention a donné lieu à une infinité de procès, dit Jérôme Acosta : *Mais tout le monde est bien reçu à Rome pour son argent* ; et la cour du pape donnerait le même bénéfice dix fois par jour , plutôt que de renvoyer celui qui paie bien les parchemins.... Cependant , quoiqu'on accorde un bénéfice à plusieurs personnes , il est toujours certain qu'il n'y en a qu'une qui en puisse jouir.....

— D'Aubigné avait conseillé à Henri IV de réunir à la couronne tous les bénéfices ecclésiastiques et l'excédant des richesses du clergé, par une *bonne et sainte réformation* dans l'église et dans l'état, lorsque ce prince était incertain s'il devait se faire catholique ou demeurer huguenot ; moyennant quoi, dit cet historien, Henri IV aurait pu entretenir trois armées , chacune de cent mille hommes et de cent canons , fournir ses garnisons , payer ses officiers , ôter au peuple le tiers des tailles , et

mettre dans le trésor un million chaque année (1). Mais les trahisons qu'il avait à craindre, la force de la ligue, l'impossibilité de réduire les fanatiques portèrent ce prince à se soumettre au pape; et les bénéfices demeurèrent au clergé.

Cependant, comme c'était une coutume autorisée que de donner aux *laïcs* des prieurés, des abbayes, des *évêchés* mêmes, dont ils jouissaient sous le nom d'un *ecclésiastique confident*, Henri IV fit quelquefois participer à ces bénéfices les *réformés*, qui l'avaient servi fidèlement (2). Il est vrai que bien souvent les ecclésiastiques confidens *rompaient la foi* aux huguenots, sous prétexte qu'ils avaient affaire à des hérétiques, et abusaient de la *confiance* pour s'approprier les bénéfices, dont les réformés auraient dû jouir sous leurs noms (3).

On lit dans le *journal des choses mémorables advenues sous le règne de Henri III* (4), qu'en janvier 1586, le clergé, la ligue et le nonce

(1) D'Aubigné, *Tome III*, liv. 3, ch. 24.

(2) Benoît, *Histoire de l'édit de Nantes*, t. 1^{er}, liv. 4.

(3) Remarques sur le chapitre V de la Confession catholique du sieur de Sancy.

(4) Tome 1^{er}, année 1586, page 86.

du pape importunèrent le roi , le pressant de faire publier et recevoir dans son royaume les décrets et ordonnances du concile de Trente ; et que , Henri III ayant refusé de le faire , le clergé se divisa en deux factions, dont l'une favorisait le roi , et l'autre le pape. « Mais le roi » n'en donna pas moins , comme devant, les bénéfices aux seigneurs , aux gentilshommes et aux dames , pour en jouir par œconomat , » *sans en parler au pape.* »

BIENS ECCLÉSIASTIQUES. — On a observé plus haut que la religion chrétienne , dans sa pureté primitive , n'avait point de biens. Constantin-le-Grand fut le premier qui donna des fonds de terre à l'église.

Julien révoqua les privilèges accordés par Constantin , et ôta aux chrétiens leurs terres les plus considérables , en leur rappelant qu'ils devaient vivre dans la modestie et ne point rechercher le luxe. C'est un des plus grands crimes de cet empereur.

Valentinien répara quelques-uns des édits de Julien ; il ne rétablit pourtant pas tous les privilèges accordés par Constantin ; et les empereurs qui lui succédèrent furent encore moins *généreux*.

Mais l'avarice des ecclésiastiques suppléa au défaut de générosité des empereurs; car si nous ajoutons foi à ce que saint Jérôme rapporte des prêtres et des moines de son temps, dit Acosta, il n'y a sorte d'artifice dont ils ne se servissent pour attirer chez eux le bien des particuliers.

« Il y a dans Rome, dit ce père de l'église, une foule de prêtres qui font une cour assidue aux vieilles dames, pour en tirer de l'argent, et qui accablent les vieillards riches et les dames sans enfans de services bas, de viles complaisances, afin d'avoir leurs biens et leurs héritages.

» S'ils voient quelque étoffe ou quelque meuble de prix, ils l'admirent, le convoitent, et font si bien qu'ils l'emportent, plutôt comme un objet extorqué par la violence, que donné librement.

» Plusieurs veuves chrétiennes encouragent cette conduite infâme. Elles refusent de rentrer dans le mariage, pour ne pas se soumettre à un mari, et elles souffrent que des ecclésiastiques leur fassent la cour, et les dépouillent..... (1). »

(1) *Hieronymus in epistolis ad Eustoch.*

L'avarice de ces prêtres et de ces moines alla si loin, que les empereurs furent obligés d'arrêter ces abus par des mesures rigoureuses. On trouve, dans le code de Théodose, une loi qui ordonne de mettre en justice tous ces prêtres, qui se donnent le nom de chastes, et qui fréquentent plus les maisons des veuves et des pupilles que les églises.

Cette loi, qui permet aux parens de poursuivre tout ecclésiastique qui cherche à séduire les veuves et les vieillards, pour avoir leur succession, cette loi fut adressée au pape Damasé, et lue dans toutes les églises de Rome; alors les papes étaient encore soumis aux empereurs. — Tout l'effet qu'elle produisit, c'est qu'on se cacha mieux pour s'enrichir; car les prêtres ne furent pas plus pauvres après que devant (1). On sait que, même dans le siècle où nous vivons, l'usage des testamens au profit des églises et des

(1) Parmi les nombreux traits d'avarice qui font peu d'honneur au clergé, on citera l'usage d'une foule de prêtres qui, dans les derniers siècles même, disaient plusieurs messes par jour, pour gagner plus d'argent. Valafride Strabon, moine bénédictin, très-versé dans cette matière, dit qu'il a connu des prêtres qui disaient trois, quatre, cinq messes, et même davantage quand l'occasion s'en présentait.

prêtres n'est pas encore bien passé de mode.

— Messieurs de Saint-Marthe assurent que les chartres de la fondation de l'abbaye de Signy en Champagne portent expressément que *saint Bernard promettait autant d'arpens dans le ciel, qu'on en donnerait sur la terre à cette abbaye.....*

— Les papes, devenus puissans, obligèrent souvent les rois à multiplier les bénéfices. Quand Charles V demanda à Grégoire IX d'ériger le siège épiscopal de Paris en archevêché, ce pape répondit qu'*il ne le pouvait pas, attendu que l'église de Paris était trop petitement dotée* (1).

Des princes, plus *généreux* que notre Charles V, ont doté si richement les églises, que certains évêques pouvaient écraser les rois par leur magnificence. « D'autres ont voulu renter » des couvens, où la louange divine fût perpétuelle, témoin le pauvre monastère de l'Escurial (2), qui n'a coûté que trente millions » à bâtir (3), et n'a que quatre cents mille » livres de rentes, pour l'entretien de cent

(1) L'évêché de Paris ne fut érigé en archevêché qu'en 1622, sous Louis XIII.

(2) *Apocalypse de Mélon*, page 27.

(3) D'autres disent soixante millions.

» moines, qui font chanter sans cesse les louan-
 » ges divines dans leur église, *par des chantres*
 » *gagés* (1): »

BULLES. — Une bulle est une lettre du pape, expédiée en parchemin, avec un sceau de plomb, où sont empreintes les images de saint Pierre et de saint Paul. — A la fin d'un livre intitulé *Idée de la vie et des écrits de M. Gilles de Witte*, on trouve une série de petits pamphlets jansénistes, dans lesquels il est prouvé que la religion catholique est anéantie, détruite, renversée, depuis plus d'un demi-siècle; et que ce renversement de la religion a été amené graduellement par toutes les bulles des papes.

— En Espagne, et dans quelques autres pays, bien soumis, et bien convaincus de l'infaillibilité du pape, on reçoit à genoux, et comme

(1) L'église de l'Escorial est dédiée à saint Laurent. Ce monastère fut bâti par Philippe II. On y compte, dit-on, quatorze cents portes, onze mille fenêtres, et huit cents colonnes. Philippe II avait fait vœu de le bâtir, pendant une bataille, qu'il livra à la France en 1557. On conta cette circonstance à un Français, en lui montrant les immenses bâtimens de l'Escorial. — Quand Philippe II a fait un pareil vœu, répondit-il, il devait avoir une bien grande peur.

des oracles de l'esprit saint, toutes les bulles du souverain pontife. En France, on est un peu plus impie; on les examine avant de les recevoir, et on se permet de les rejeter assez fréquemment.

— En 1407, Benoît XIII s'avisait d'excommunier Charles VI; il envoya conséquemment en France un courrier chargé de la bulle d'excommunication. Mais ce courrier fut mis en prison, la bulle déchirée et brûlée publiquement par la main du bourreau, et le nonce de Benoît forcé de faire amende honorable pour son maître, revêtu d'une robe de toile où l'on avait peint les armes du pape renversées, et coiffé d'une mitre de papier. On le promena de la sorte, aussi bien que le courrier qui avait apporté la bulle, par toutes les rues de Paris; on les exposa ensuite, sur un échafaud dressé dans la cour du Palais, à la risée de la multitude. — Il y a des pays où un pareil attentat aurait excité une révolte.

— Les papes ont quelquefois accordé aux rois d'Espagne et de Portugal des *bulles*, dites *de la croisade*, dont ces princes tirent bon parti, parce qu'elles permettent de lever des impôts sur les choses saintes. Les historiens du Portugal nous apprennent que leur roi Jean II, ayant

demandé au pape Innocent VIII une bulle de cette sorte, le saint père la lui vendit, selon la coutume, mais beaucoup trop cher, puisque outre les sommes d'argent que les Portugais donnèrent, ils s'engagèrent à recevoir désormais sans examen toutes les bulles et tous les décrets du saint siège.

Les rois d'Espagne tirent encore aujourd'hui de très-grosses sommes des bulles de la cruciade, et il est juste qu'ils partagent ces petits profits avec le pape. On sait que, dans ce royaume, on ne se permettrait pas de manger des œufs, du beurre, du fromage, etc., pendant le carême, sans une bulle du souverain pontife qui en vend la permission (1) : le roi d'Espagne achète donc une bulle de la cruciade, laquelle bulle est trois ans en vigueur. A chaque carême, on fait le commerce des permissions; ce qui rapporte d'abord passablement. On publie en outre, pendant les trois années, six *jubilés* pour le moins; chaque tête espagnole est obligée de payer huit maravédis pour chaque jubilé, et de donner quatre maravédis, pour chaque mort de sa famille qui a quitté le monde

(1) Jérôme Acosta. *Histoire des revenus ecclésiastiques.*

terrestre depuis la dernière bulle. — On a calculé qu'avec tous ces moyens et quelques autres aussi bien imaginés, le roi d'Espagne tirait souvent près de trois cents millions d'une bulle de la crociade..... (Voyez *Annates, Pragmatique, Papes, etc.*)

C

CADETS. — Les cadets de famille étaient autrefois très-mal partagés en France, du côté de la fortune; et cette absurde distinction des cadets et de l'aîné est encore en usage dans l'Angleterre, et chez la plupart des nations de l'Europe.

C'était surtout dans la Bretagne que les aînés possédaient tous les biens et tenaient entièrement leurs cadets sous leur dépendance. — MM. de Kerdon, nés dans cette province, étaient deux frères du dernier siècle, placés dans le même régiment, et très-attachés l'un à l'autre, quoique leurs caractères fussent différens. Ils avaient souvent de petites querelles, que leurs camarades s'amusaient à exciter, et que l'aîné faisait cesser, en disant d'un grand sang-froid à son valet : « Va me changer ce louis; je veux

» payer à mon frère sa *légitime*... (1) » Ce trait seul donnerait une idée suffisante de la beauté des lois féodales.

CANONISATION. — Le premier homme canonisé par l'autorité du pape est saint Uldaric, déclaré saint, en 993, par Jean XV. Jusque-là (2), toutes les églises et tous les évêques avaient un égal pouvoir de canoniser. Mais la puissance des papes s'étant augmentée depuis, on eut recours à eux pour rendre les canonisations plus solennelles; et Alexandre III décida que le pouvoir de faire des saints appartenait exclusivement et *de droit divin* au siège apostolique.

Boniface VIII prétendit la même chose; et Urbain VIII défendit de rendre aucun culte aux plus saints personnages, avant qu'on les eût fait canoniser par l'église de Rome. Mais alors encore, les papes consultaient, au moins les cardinaux; Sixte V s'en dispensa. Il mit saint Bo-

(1) *Paris, Versailles et les provinces au dix-huitième siècle. tome II.* — La légitime était, comme on sait, la petite, très-petite portion, que l'aîné accordait aux cadets, sur les biens de sa famille, qui lui restaient exclusivement.

(2) Le président Hénault, *Abrégé chronologique.*

naventure dans le ciel, et le déclara docteur de l'église, sans en demander avis à personne.

— A présent les canonisations se vendent, et celui qui ne laisse pas de quoi payer les bulles, n'a pas droit de prétendre à l'honneur d'enfler la légende. (Voyez *Béatification.*)

CAPITATION. — Lorsqu'un seigneur voulait marier ses enfans, ou les faire chevaliers, les serfs payaient les frais des cérémonies, par une *capitation*, ou impôt établi sur chaque tête.

Lorsqu'un roi faisait une entreprise extraordinaire, il imposait une capitation sur *tous ses sujets*. Saint Louis recourut à ce moyen, pour fournir aux frais de la croisade où il mourut. — Les nobles et les gens à *privilèges* étaient exempts de cet impôt.

CARÊME. — Dans plusieurs pays catholiques, où la liberté de conscience était nulle, on obligeait les peuples; par la violence, à l'observation du carême. — Anciennement, en Pologne, on arrachait les dents à quiconque était accusé d'avoir mangé de la viande, pendant ces semaines de pénitence.

Les jeûnes du carême sont salutaires, dans un temps où toute la nature animale se renou-

velle, où toutes les viandes sont échauffées. On aurait pu en conseiller l'abstinence par des moyens moins rigoureux ; mais on en a fait un devoir de religion ; et, en arrachant les dents à ceux qui ne l'observaient pas, on a cru venger l'Éternel offensé.

Ce qu'il y a de plus admirable dans tout ceci, c'est qu'*en payant* on peut manger de la viande en carême, et qu'on est damné si on fait gras, sans avoir acheté une dispense de jeûne (1).

CÉLIBAT. — (Voyez *Mariage*).

CENS. — Rente que les serfs payaient à leur seigneur. — Quand Charlemagne affranchit ceux des Saxons qui avaient embrassé le christianisme, il les exempta de payer le *cens*. C'était une même chose d'être serf et de payer le cens, d'être libre et de ne le payer pas (2).

(1) La *censure littéraire* pourrait bien être regardée comme quelque chose de féodal. A la fin du dernier siècle, un libraire français avait fait passer en Allemagne plusieurs exemplaires de *la Cuisinière Bourgeoise* ; les censeurs prohibèrent ce livre comme irréligieux, parce qu'ils virent, à la table des matières : *Recette pour apprêter les carpes au gras*. — On dit que ce trait appartient à la ville de Munich.

(2) Montesquieu. *Esprit des lois*. Liv. 30, ch. 15.

Le cens se payait de diverses manières, tantôt en argent seulement, tantôt en argent et en fruits. La métairie de Magny devait au fief de Marvallière, près Bressuire, un cens annuel de deux charges de blé, quatre-vingts quartauts d'avoine, quatre chapons, deux poules, une corvée de deux bœufs, et cinq sous. Elle paya cette rente jusqu'en 1792..... Et en 1797, le propriétaire du *fief* de Marvallière assigna les métayers de Magny à se soumettre au *cens*, comme autrefois, et à lui payer les cinq années d'arrérage..... Il n'est pas nécessaire de dire que ces métayers furent déchargés (1) de tous *cens*, *rentes*, *redevances* et *corvées* envers le propriétaire de Marvallière, en vertu de la loi du 17 juillet 1793.

On a vu, ces dernières années, de bons et braves seigneurs, qui revenaient de loin, redemander à leurs *ci-devant* serfs les droits féodaux et les redevances. Mais on a eu la complaisance d'apprendre à ces messieurs que les parchemins seigneuriaux s'étaient pouris, pendant leur absence.

Sauval remarque (2) que, sans avoir égard

(1) Le comte Merlin, Répertoire de jurisprudence.

(2) Antiquités de Paris, Liv. 8.

à la dignité royale, des religieux ont quelquefois fait payer le *cens* à nos rois... Pourra-t-on bien croire, dit cet écrivain, que Philippe-Auguste payait trente sous *parisis* de cens annuel, aux religieux de Saint-Denis de la Chartre, à cause de la tour du Louvre qu'il avait fait bâtir près de leurs fiefs, et qui donnait de l'ombre à leurs terres.

Saint Louis payait le cens à l'évêque de Paris, pour son hôtel de Nesle, situé près de Saint-Eustache, dans le fief de l'évêché; pour une raison semblable, Marie de Brabant, veuve de Philippe-le-Hardi, payait douze livres *parisis* de cens annuel à l'évêque de Paris...

CHAMPART (1). — Les héritages, assujettis au droit de champart, payaient au seigneur une redevance annuelle, qui consistait en une certaine portion des fruits qu'on pouvait recueillir. Ce droit était rarement imposé sur les bois ou sur les vignes, mais ordinairement sur les grains semés.

Après toutes les peines de l'année, quand le

(1) Ce mot vient du latin *campi pars* ou *campi partus*, d'où l'on a formé, dans les anciens titres latins, *campartus*, *campipars*, et ensuite *champart*.

vilain avait scié ses moissons, on percevait la dîme ecclésiastique, ensuite la dîme féodale, après cela le champart. Dans le Poitou, le seigneur *champartier* prenait la sixième gerbe; dans plusieurs autres provinces, il prenait la quatrième. Ainsi, le malheureux qui avait recueilli vingt gerbes dans son petit champ, en donnait deux pour la dîme ecclésiastique, deux pour la dîme féodale, quatre pour le champart; de façon qu'il lui en restait douze..... pour le nourrir les jours de corvée.....

CHAMPIONS. — Dans les temps reculés, où toutes les querelles se vidaient par le combat judiciaire, les ecclésiastiques, les religieux, les femmes même, étaient obligés d'accepter un duel. Mais on pouvait confier le soin de sa justification à des braves appelés *champions*, qui faisaient profession de se battre envers et contre tous.

Ces braves, qui étaient déjà connus dans le neuvième siècle, se multiplièrent encore dans les siècles suivans; et Beaumanoir raconte que, du temps de saint Louis, où il fallait se battre pour une dette de trois sous, plusieurs personnes prenaient des champions à leurs gages, et les louaient à l'année, pour défendre leurs dé-

mêlés, et combattre à tout venant, dans leurs affaires (1).

CHANOINES.—Il y avait, dans la cathédrale d'Auxerre, un canonicat laïc, attaché à la maison de Châtellux. Quand le seigneur de ce nom prenait possession de ce canonicat, il était obligé d'aller à l'église, botté, éperonné, revêtu d'un surplis, avec un baudrier par-dessus, et une épée sur le bras gauche. Il portait une aumusse, un faucon sur le poing, et tenait à la main droite un chapeau galonné, recouvert d'un plumet. Après qu'on lui avait donné l'investiture du canonicat, il allait se placer parmi les chanoines ecclésiastiques, affublé comme on vient de le voir; et il devait assister ainsi à tout l'office, sans déposer son chapeau, ni son épée, ni son faucon (2).

Mais ce chanoine laïc n'assistait aux offices, dans cet accoutrement, que le jour de sa ré-

(1) *Coutume de Beauvoisis. Chap. 28.* — Beaumanoir écrivait en 1283.

(2) Pour être reçu parmi les chanoines de la cathédrale d'Auch, il fallait faire preuve de noblesse ou d'érudition : *nobilis sanguine, vel litteris*. On trouvera peu d'institutions comme celle-là, dans les coutumes des chapitres; et

ception; et comme il était *obligé* d'en passer par toutes ces cérémonies, il s'y prêtait quelquefois de mauvaise grace.

Dans d'autres lieux au contraire, où de pareils usages n'étaient point d'obligation, mais de privilège, on les suivait plus volontiers. Ainsi le trésorier de la cathédrale de Nevers ne manquait pas d'assister au chœur, botté, éperonné, l'épée au côté et l'oiseau sur le poing, parce qu'il en avait seulement le *droit*. (Voyez *Droits, Hommages, Redevances, etc.*)

CHAPE DE SAINT MARTIN. — C'est le premier étendard des Français, devenus chrétiens. « Quand les rois de France allaient à la guerre, » on portait devant eux, la chape de saint- » Martin, en guise d'étendard, et cette chappe » leur faisait remporter la victoire sur tous leurs » ennemis (1) » Il est bien fâcheux qu'elle soit

cette loi fait honneur aux chanoines d'Auch; car, comme dit Saint-Foix *, la gloire des lettres vaut bien les parchemins. (On pourrait même dire sans blasphème, qu'elle vaut un peu mieux).

(1) *Honorius Augustodunensis, in Speculo ecclesiæ, sermo de Martino episcopo.*

* Essais historiques. Tome III.

usée. Ce n'était pourtant qu'un mauvais manteau, d'une étoffe vile et grossière; il paraît même qu'il était fait de peaux de brebis.—Dans plusieurs villes de France, on était obligé de donner à l'évêque, le jour de la saint Martin d'hiver, un certain nombre de peaux de moutons; cette redevance s'appelait *le manteau de saint Martin* (1).

Grégoire de Tours raconte (2) un miracle du tombeau de saint Martin, lequel miracle fut la métamorphose d'un pot de vin en eau bénite. C'est en commémoration de ce miracle, qu'on institua en France la *coutume du vin de saint Martin*. La veille de la fête du saint évêque, on distribuait pieusement, dans certaines villes, des brocs de vin aux moines et aux pauvres gens. Mais ces distributions causèrent de grands excès et de grandes débauches. Les buveurs célébraient les vigiles et la nuit de saint Martin, par des danses, des festins, des chants, des paroles et des actions lascives; les églises

(1) Le nom de *chapelle* fut donné à l'oratoire où l'on conservait la chape de saint Martin. Les *chapelains* étaient des officiers qui portaient la chape et desservaient la chapelle.

(2) *Histor.*, lib. V, cap. 21.

même en étaient le théâtre. Le concile d'Auxerre se courrouça contre ces obscénités et cette conduite impie. On défendit les distributions et on ordonna les jeûnes aux vigiles de saint Martin (1).

CHASSE. — Dès la première race de nos rois, le fait de la chasse dans les forêts du roi fut un crime capital (2). Gontran, roi de Bourgogne, fit lapider un de ses chambellans, parce qu'il avait tué un buffle dans la forêt de Vassac (3) qui était une forêt royale.....

Le concile assemblé à Tours, en 813, défend aux ecclésiastiques d'aller à la chasse, aux bals et aux spectacles.

— Le droit de chasse, étant un droit féodal, appartenait exclusivement au seigneur, qui avait le privilège de chasser, dans tous les lieux soumis à sa juridiction (4). Il était défendu aux paysans, non-seulement de chasser avec des

(1) *Concile d'Auxerre : Canon V. — Fernandus Mendozza : Comment. In concil. Elibert., etc.*

(2) Le comte Merlin. *Répertoire universel de jurisprudence.*

(3) Appelée aussi forêt de *Vengenne.*

(4) *Ordonnance de 1669, tit. 3.*

armes, mais encore de tendre des filets, des gluaux et tout autre piège quelconque (1). Quand les seigneurs n'avaient pas de goût pour la chasse, ils vendaient à leurs serfs le droit de prendre des oiseaux, pendant une saison.

— Un des traits les plus abominables du droit de chasse, c'est qu'il était défendu aux paysans et aux bergers d'avoir des chiens qui n'eussent pas le jarret coupé... , et les seigneurs y veillaient soigneusement. (2)

— Un grand seigneur du dernier siècle s'était fait de la chasse une habitude tellement indispensable, qu'il aurait été plus aisé à un chanoine de passer trois jours sans se mettre à table, qu'à ce gentilhomme de vivre une journée sans brosser les bois.

Avec cette manie qui n'était que ridicule, il en avait d'autres, dont les suites étaient plus graves. Malheur au braconnier qui se serait trouvé dans ses bois; et, quand il avait couru jusqu'au soir sans tuer sa bête, malheur au premier être vivant qui se rencontrait devant lui!

(1) *Code des seigneurs hauts-justiciers et féodaux*, ch. 24, art. 8.

(2) *Ordonnance de juillet 1607*, art. 7. *Code des seigneurs. Ibid*, art. 17.

Il lui fallait une proie; et donner la mort une fois par jour lui semblait un plaisir trop nécessaire à son existence, pour qu'il pût rien épargner.

Un jour que ce malheureux avait fait mauvaise chasse, il aperçut, en regagnant ses donjons, un maçon grimpé sur un toit, et achevant péniblement une journée laborieuse. Il trouva *plaisant* de tuer cet *oiseau* d'une nouvelle espèce; il pensa que, ce faisant, il ne ferait pas grand tort au pauvre homme, puisqu'il ne lui ôterait qu'une existence constamment misérable; et qu'il se ferait grand bien à lui-même, puisqu'il se donnerait la ravissante douceur de tirer sa carabine, sans jeter sa poudre au vent. Il *abattit* donc ce maçon, comme il aurait abattu une perdrix, et rentra *content*...

Cette horrible affaire fut plaidée devant les tribunaux, et le gentilhomme condamné aux *dommages* envers les orphelins et la veuve..... (1). Si ce maçon avait tué ce gentilhomme, je le demande aux gens privilégiés, la peine eût-elle été la même...

(1) Ce fait a eu lieu au commencement du dix-huitième siècle, dans une province de la France..... Et combien de fois le même trait n'a-t-il pas été répété.....

Un empereur venait de faire mourir un homme qui lui avait déplu. La fille du mort, éperdue et toute en larmes, accabla le tyran de ses malédictions. « Console-toi, lui dit-il, » mes bienfaits te feront oublier la perte que » tu me reproches. — Eh ! quels sont ces bien- » faits, répondit la jeune Romaine, pouvez- » vous me rendre mon père?..... »

— On sait que les braconniers étaient autrefois condamnés aux galères. Celui qui chassait aux bêtes fauves, sans *privilege*, était-il donc aussi coupable que celui qui attaque les passans au coin d'un bois, sans patente?... — Au reste, la chasse étant un plaisir fondé sur la violence, il était naturel que le droit de chasser appartînt exclusivement aux plus forts.

Il y avait des provinces, comme le Beauvoisis, où l'on *pendait* quiconque dérobaît de nuit un lapin dans une garenne. — Dans ces anciens temps de bénédiction, on attachait moins de prix à la vie d'un homme qu'à la peau d'une bête sauvage. (Voyez *Lacs, Nids, Droits féodaux, Privilèges, Seigneurs, Serfs, etc.*)

CHATEAUX. — Les possesseurs des châteaux, qu'on avait bâtis de tous côtés pour arrêter les courses des Normands, devinrent dans la suite

un fléau presque aussi funeste que l'avaient été ces pirates. Du haut de leurs forteresses, les châtelains fondaient sur tout ce qui paraissait dans la plaine, rançonnaient les voyageurs, pillaient les marchands, et enlevaient les femmes si elles étaient jolies : on eût dit que le brigandage, le rapt et le viol étaient devenus des droits de seigneur (1).

D'un autre côté, dit Mézerai, la vraie vaillance et la courtoisie n'étaient pas si étouffées, qu'il ne se trouvât des gentilshommes assez généreux pour faire des lois et des statuts, par lesquels ils s'obligeaient à courir les provinces, pour attaquer et détruire ces petits tyranneaux ; c'est sur cela que les romanciers ont forgé leurs chevaliers errans, et tant de géans et de monstres.

Les femmes et les filles n'étaient guère plus en sûreté, ajoute Saint-Foix, en passant auprès des abbayes ; et les moines soutenaient l'assaut, plutôt que de lâcher leur proie : s'ils se voyaient trop pressés, ils apportaient sur la brèche les reliques de quelques saints ; alors il arrivait presque toujours que les assaillans, saisis de

(1) Saint-Foix. *Essais historiques*, tome II.

respect se retiraient et n'osaient poursuivre leur vengeance. Voilà l'origine des enchanteurs, de ces enchantemens et des châteaux enchantés, dont il est tant parlé dans ces mêmes romanciers.

— Il n'y avait que les seigneurs châtelains et autres seigneurs supérieurs qui eussent le droit d'avoir un château fort. Ce qui formait un château, proprement dit, c'était une basse cour fortifiée de fossés et de ponts-levis, décorée d'une grosse tour carrée, et possédant un moulin à bras dans son enceinte. A la fin du dernier siècle... « le seigneur châtelain pouvait » encore, quand c'était son gré, faire construire un château fort, sans que ses *sujets* pussent l'en empêcher..... (1) »

CHAUFFECIRES. — Il y avait autrefois, en France, dans chaque administration, quatre officiers chargés de chauffer la cire, et de la présenter à celui qui appliquait le sceau de l'état sur les actes. Quelquefois ils scellaient eux-mêmes. — La dignité de *Chauffecire* était bé-

(1) *Code rural*, chap. 6. — *Code des seigneurs haut-justiciers et féodaux*, ch. 15.

réditaire (1), et ces officiers étaient exempts des tailles et impositions, par le règlement de janvier 1634.

CHEVALERIE. (Voyez *Ordres.*)

CHEVELURE. — Les anciens Francs se coupaient les cheveux tout autour de la tête, ne les conservant dans toute leur longueur que sur le sommet, où ils les renouaient. Il n'était permis qu'aux princes de la famille royale de porter leurs cheveux flottans sur les épaules. Couper les cheveux à un prince, ou à quelque Franc, c'était non-seulement le dégrader, le retrancher de sa famille; mais il ne faisait plus partie de la nation, parce que les serfs étaient à peu près rasés.

Vers la fin du onzième siècle, Guillaume, archevêque de Rouen, déclara la guerre aux longues chevelures. Ce prélat, qui était *teigneux*, si l'on en croit quelques historiens, fut assez puissant pour attirer plusieurs évêques dans

(1) On s'est cependant quelquefois plaint de cette hérédité-là, quoiqu'il ne soit pas difficile de remplacer son père dans un office de ce genre. Mais on a vu tel fils de bon *chauffe-cire* assez maladroit pour se brûler les ongles à la chandelle.

son parti. Ils statuèrent en concile (l'an 1096), que ceux qui porteraient désormais de longs cheveux seraient excommuniés pendant leur vie, et qu'on ne prierait point pour eux après leur mort. Cependant Jésus-Christ avait porté une chevelure longue..... Quoi qu'il en soit, les esprits s'échauffèrent ; et la décision de ces saints évêques causa, pendant plusieurs années, beaucoup de troubles, des scandales, et même des disputes si vives, dit Saint-Foix, que l'un et l'autre parti put se vanter d'avoir eu ses martyrs (1)

Robert, comte de Flandre, étant allé, en 1109, célébrer la fête de Noël à Saint-Omer, pria l'évêque d'Amiens de lui dire la messe de minuit.

(1) Sous la première race, quand on saluait quelque personne respectable, rien n'était plus poli que de s'arracher un cheveu, et de le présenter à cette personne. C'était lui dire qu'on lui était aussi dévoué que son esclave. l'homme qui tombait dans l'esclavage coupait ses cheveux et les présentait à son maître. — Mais on se tromperait, si l'on croyait qu'en coupant les cheveux d'un prince du sang royal, on l'obligeait de se faire prêtre ou moine. Il pouvait vivre dans le monde, et même se marier ; mais, ni lui, ni ses enfans n'étaient plus de la nation, la longue chevelure étant la marque distinctive des Français et du peuple subjugué. (*Saint-Foix. Essais historiques, tome II.*)

Quand les seigneurs vinrent à l'offrande, l'évêque, qui avait pris le parti de Guillaume *le teigneux*, refusa tous ceux qui avaient les cheveux longs. Les courtisans, indignés de l'affront qu'ils recevaient, demandèrent quel était cet évêque qui prenait tant d'arrogance dans un diocèse étranger? On leur répondit que c'était *Godefroi, évêque d'Amiens*. Alors ils se mirent bien vite et bien pieusement à couper leurs cheveux; et, plusieurs n'ayant point de ciseaux, tâchèrent d'y suppléer avec leurs couteaux et leurs épées, *pour ne pas se priver de la bénédiction d'un si saint évêque....*

Au milieu du douzième siècle, Louis VII jugea que sa conscience était intéressée à donner, au sujet des longues chevelures, l'exemple de la soumission aux mandemens des évêques; non-seulement il racourcit ses cheveux, il se fit encore raser la barbe. Léonore d'Aquitaine, qu'il avait épousée, princesse vive, légère, badine, le railla, sur ses cheveux courts et son menton rasé; il lui répondit dévotement qu'il ne fallait point plaisanter sur de pareilles matières. Une femme qui commence à trouver son mari ridicule, ne tarde guère à devenir galante, pour peu qu'elle soit née avec quelques dispositions à l'être. Léonore prit

plaisir à l'amour et aux empressemens du prince d'Antioche. Louis VII s'en aperçut et se repentit de l'avoir menée en Syrie. Au retour de la croisade, il lui fit des reproches très-piquans ; elle y répondit avec beaucoup de hauteur, et finit par lui proposer le divorce, ajoutant qu'elle en avait un moyen, en ce qu'on l'avait trompée ; qu'elle avait cru se marier à un prince, et qu'elle n'avait épousé qu'un moine (1).

Malheureusement, ils s'aigrirent de plus en plus, et firent casser leur mariage. Léonore épousa, six semaines après, Henri, duc de Normandie, comte d'Anjou, qui devint dans la suite roi d'Angleterre, et à qui elle porta en dot le Poitou et la Guyenne. De là vinrent ces guerres qui ravagèrent la France pendant trois cents ans : il périt plus de trois millions de Français, parce qu'un archevêque s'était fâché contre les longues chevelures, parce qu'un roi avait racourci la sienne et s'était fait raser la barbe, et parce que sa femme l'avait trouvé ridicule, avec des cheveux courts et un menton rasé (2).

(1) Mézerai. *Histoire de France*, tome I^{er}. (in-4°.)

(2) Saint-Foix. *Essais historiques*, tome II.

CHRENECHRUNDA. — La loi salique n'avait établi pour l'homicide et pour tous les crimes, excepté le crime d'état, que des amendes pécuniaires; et celui qui n'était pas assez riche pour payer ces amendes, trouvait dans la loi salique même une ressource qui lui assurait l'impunité.

Il était seulement obligé de renoncer à ses biens, avec des cérémonies assez bizarres : il rassemblait sa famille, ramassait un peu de terre aux quatre coins de sa maison, et la jetait sur son plus proche parent. Ensuite, n'étant vêtu que de sa chemise, la tête découverte, les pieds nus, et tenant un bâton à la main, il allait sauter par-dessus une haie. Alors, on ne pouvait plus le poursuivre. Mais le parent, sur qui la terre avait été jetée, se trouvait possesseur des biens du coupable, et chargé de payer ses amendes; à moins qu'il ne fît à son tour la même cérémonie, et qu'il ne rejetât le tout sur un autre. — Cette singulière façon de se libérer se nommait *chrenechrunda*.

CLERGÉ. — Chez les peuples barbares, les prêtres ont ordinairement du pouvoir, parce qu'ils ont et l'autorité religieuse et la puissance que donne la superstition. Il ne faut donc pas

être étonné, dit Montesquieu, si, dès le commencement de la première race, on voit les évêques paraître dans les assemblées de la nation, s'ils influent si fort dans les résolutions des rois, si on leur donne tant de biens.

— Sous les deux premières races, et sous les premiers rois de la troisième, les ecclésiastiques allaient à la guerre. On voit, dans les capitulaires de Charles-le-Chauve, que les évêques, les abbés et les prieurs étaient obligés de marcher, en personnes, à la tête de leurs moines et de leurs serfs. Les abbesses envoyaient aussi leurs vassaux à l'armée, avec un équipage de guerre, et un porte-enseigne.

Du temps de Louis-le-Gros, les villes et les bourgs étaient obligés de lever des troupes qui marchaient par paroisses. Les curés allaient en tête; et la bannière de leur église servait d'étendard. — Cependant Charlemagne avait décidé que les prêtres n'iraient plus à la guerre, si ce n'est pour l'administration des sacremens, et pour la célébration du service divin (1). Mais on ne regardait pas Charlemagne comme un homme infallible (2).

(1) Voyez les *Capitulaires de Charlemagne*. (1)

(2) Il y a eu, depuis quelques siècles, bien des change-

— Henri VIII, voulant réformer l'église d'Angleterre, détruisit les moines, nation paresseuse elle-même, et qui entretenait la paresse des autres, parce que, pratiquant l'hospitalité, une infinité de gens oisifs, gentilhommes et bourgeois, passaient leur vie à courir de couvent en couvent. Il ôta encore ces hôpitaux, où le bas peuple trouvait sa subsistance, comme les gentilshommes trouvaient la leur dans les monastères. Depuis ce changement, l'esprit de commerce et d'industrie s'établit en Angleterre (1).

— Dans une affaire purement temporelle, puisqu'il ne s'agissait que de simples déclarations de leurs biens, que l'on voulait que les ecclésiastiques donnassent, comme les autres sujets du roi, voici les propres termes du prélat qui portait la parole au nom du clergé, dans ses remontrances présentées à Louis XV,

mens dans l'état du clergé. Les prêtres étaient obligés de servir l'état : ils en sont exempts. Ils devaient vivre pauvres, selon leur institution ; ils ont souffert d'être riches. Le canon II du concile de Calcédoine leur défend de se mêler d'aucune affaire particulière et temporelle..... mais il est bon d'avoir plusieurs cordes à son arc.

(1) Montesquieu. *Esprit des lois*, liv. 23, ch. 29. — Burnet. *Histoire de la réforme d'Angleterre*.

le 24 août 1749, et imprimées à Paris la même année. — « Ne craindrait-on pas, Sire, *d'affaiblir le respect dû à la religion*, si l'on voyait » aujourd'hui les ministres de l'église, pour la » première fois, *avilis et réduits à la condition* » *de vos autres sujets?....* »

Quoi! les prêtres sont-ils d'un autre sang que nous?....

On ne leur demandait que la déclaration de leurs biens, ils étaient immenses, il fallut les leur ôter pour les connaître, et c'est ce qu'on fit à l'époque de la révolution.

Saint-Foix remarque (1) que les maréchaux de France, les ducs, les ministres, et les plus grands seigneurs déclaraient au moins leurs biens, s'ils n'en payaient pas les revenus à l'état, et le clergé craignait de *s'avilir, en se réduisant à la condition* des ducs et des maréchaux : de quelle condition se croyait-il donc?... (Voyez *Abbayes, Biens ecclésiastiques, Évêques, Benéfices, Dîmes*, etc.)

CLOCHES. — On fait remonter jusqu'aux Égyptiens l'origine des cloches, et l'on prétend qu'elles annonçaient les fêtes d'Osiris. Il n'y en

(1) Essais, tome II.

eut en France qu'au commencement du septième siècle. Vers l'an 610, l'armée de Clotaire, qui assiégeait Sens, fut si effrayée du bruit des cloches, que l'évêque Loup ou *Lupus* fit sonner, qu'elle leva le siège et prit la fuite.

La cérémonie du *baptême des cloches* s'introduisit en France, peu de temps après qu'elles furent reçues dans l'église. Alcuin donne à entendre qu'on les baptisait déjà à la fin du septième siècle. Il n'est pas donné à tout le monde de concevoir le motif de cette institution; et on ne voit pas de quel péché originel les cloches ont à se purger (1)... Lorsqu'on baptise ces masses sacrées, on leur donne des *parrains* ou répondans. C'est de droit le seigneur ou le plus apparrant de la paroisse. A quoi servent ces répondans?... Une cloche est tombée, il y a huit ans, dans un village des environs de Mézières; et a tué deux paysans. Les parrains ont-ils payé les dommages?...

— Lorsque les comtes de Flandre prenaient possession de leurs états, le clergé, la noblesse et les échevins des villes allaient au-devant d'eux, hors des portes de Gand. Le nouveau comte était conduit à l'abbaye de Saint-Pierre

(1) Dictionnaire infernal.

du Mont-Blandin, dont l'abbé célébrait pontificalement la messe, et ceignait ensuite l'épée au nouveau souverain.

Cette cérémonie étant achevée (1), le prince allait, en grande pompe, à l'église de Saint-Bavon; là, il s'approchait du maître autel, faisait serment à tous les états de Flandre de bien s'acquitter de ses devoirs, de protéger l'église, les veuves et les orphelins, de maintenir la paix, les privilèges, les lois et les coutumes du pays; et pour en donner la preuve, il sonnait lui-même, *par trois fois*, les cloches de l'église: ce qui devait être tout-à-fait majestueux.

On conduisait ensuite le nouveau comte sur la grande place de la ville, où il recevait du peuple le serment de fidélité. Le clergé, qui avait soumis ces princes à la très-humble fonction de *sonneurs*, ne se contentait pas de leur faire sonner seulement les cloches de Saint-Bavon. Dans toutes les villes et châtellenies de la Flandre où ils allaient pour la première fois, ils répétaient la même cérémonie; de façon qu'a-

(1) Avant propos de *l'histoire des comtes de Flandre, jusqu'en 1697.*

près avoir fait le tour de leurs états, ils devaient sonner assez habilement.

— Dans une des nombreuses églises situées sur le territoire de l'abbaye de Saint-Denis, il y avait autrefois une cloche, qu'on disait très-utile, et qu'on appelait *chasse-ribauds*, parce que le son de cette cloche était un ordre de retraite pour les filles publiques et leurs braves amis, alors comme aujourd'hui passablement nombreux. Les chanoines ayant cessé de la faire sonner le soir, on les obligea de rétablir cet usage.

COMMISE. — C'était la confiscation du fief du vassal, au profit du seigneur dominant. La commise pouvait avoir lieu, quand le vassal était assez impudent pour dire qu'il ne dépendait pas de son seigneur; et un petit seigneur, vassal d'un plus grand, perdait tous ses biens, lorsqu'il oubliait qu'il avait un maître.

— Mais ce droit avait des modifications : lorsque le vassal disait qu'il était libre possesseur de son fief, le suzerain confisquait le fief. Lorsque le vassal prétendait qu'il était maître dans son château, le suzerain confisquait le château. Lorsque le vassal osait dire, en montrant les arbres de son jardin, que le seigneur suzerain n'avait point de droits sur ses pommes,

le suzerain confisquait les pommes. S'il disait, en se promenant dans son parc : « cette vache » n'est soumise qu'à moi ; » le suzerain confisquait la vache (1).

La commise, ou confiscation féodale, avait lieu encore, dans le cas de félonie. (Voyez *Félonie.*)

COMMUNES.— Sous les deux premières races, on fit souvent des assemblées de la nation ; c'est-à-dire, des seigneurs et des évêques, car le peuple était presque compté pour rien. Louis-le-Gros est le premier de nos rois qui ait accordé des *communes* aux villes.

Ces privilèges étaient des chartes *communes*, qui donnaient aux villes, et quelquefois même aux bourgades, le droit d'avoir un sénat ou une assemblée, composée des principaux habitans, choisis et nommés par leurs concitoyens, pour veiller aux intérêts communs, lever les revenus de la ville, imposer les tailles extraordinaires, rendre la justice, et tenir sur pied une milice réglée (2).

(1) Duplessis. *Des fiefs*, liv. 6. — Dumoulin. *De feudis*, par. 30. — Guyot, *De la commise*, t. IV des fiefs, sect. 3, etc.

(2) C'est l'origine des *maires* et des *échevins*.

Les Gaulois avaient joui de ces droits, du temps des Romains; les grands du royaume les avaient abolis. Louis-le-Gros les accorda à ses peuples, pour prévenir les séditions qui étaient alors très-fréquentes, et pour mettre les habitants des villes en état de se maintenir contre les seigneurs, en les unissant ainsi d'intérêts entre eux. Aussi les communes ne furent établies par le roi que dans ses domaines, et non dans les villes des hauts seigneurs, si ce n'est dans Soissons, dont le comte n'était pas assez puissant pour s'y opposer (1).

Mais, en donnant aux villes ces droits de communes, les rois ne l'avaient fait que pour remédier à un mal pressant. Il était question d'arrêter les entreprises des seigneurs; et les rois ne pouvoient le faire, dans un temps où il n'y avait point de troupes réglées, qu'en leur opposant des forcés, de proche en proche. Dès que les seigneurs furent réduits, nos rois se retournèrent bien vite sur ces villes, qu'ils avaient rendues presque indépendantes, et leur reprirent, pied à pied, tous les droits qu'ils leur avaient donnés auparavant.....(2)

(1) Le président Hénaut. *Abrégé chron.* p. 635, in 4°.

(2) *Idem*, page 636.

COMTES—(du mot latin *COMES*, *compagnon*.)
Les comtes furent ainsi nommés, parce que, dans l'origine, ils accompagnaient le roi, et partageaient avec lui les amendes judiciaires.

A la fin de la seconde race, les comtes étaient juges suprêmes et gouverneurs des provinces.

Quant Philippe IV réunit à la couronne la ville de Lyon, que les chanoines gouvernaient depuis long-temps, *en manière de république féodale*, pour dédommager l'évêque et le chapitre de cette ville, il leur accorda que tous leurs biens seraient tenus à titre de comté ; delà vient que ces chanoines étaient *comtes de Lyon*.

CONCORDATS. — Les papes ont toujours prétendu que les concordats ne sont faits que par provision et pour un temps, jusqu'à ce qu'ils puissent faire valoir leurs droits dans toute leur étendue (1)... Voilà qui explique l'inconcevable conduite du saint père, dans le nouveau concordat qu'il nous propose, après nous en avoir donné un tout autre, il y a seize ans.

Cette manière de penser et d'agir a toujours été très-avantageuse à la cour de Rome, qui a

(1) Jérôme Acosta, *Histoire des revenus ecclésiastiques*, page 104.

obtenu dans un temps ce qu'il était impossible d'obtenir dans un autre. Elle ne laisse pas de proposer les choses dans les termes de rigueur et selon ses prétentions; mais elle permet aux princes de les modérer, selon les usages reçus dans leurs royaumes; et, quoiqu'on ne reçoive en France les concordats et les bulles, qu'avec certaines clauses et modifications, on ne les enregistre pas moins à Rome, dans toute leur étendue, et sans aucune restriction, telles quelles ont été proposées par l'homme infail-
lible.

Ainsi le concordat que nous venons de rejeter est enregistré dans les archives du pape, aussi-bien que si nous l'avions reçu à bras ouverts, et aussi entier que si on l'avait trouvé parfait dans tous ses points... (Voyez *Élections, Annates, Investitures, etc.*)

CONFESSION. — On refusait anciennement les sacremens aux criminels; et le condamné était obligé de mourir sans confession, ce qui paraît le comble de la barbarie, dans des siècles où un homme se croyait damné, s'il n'avait reçu d'un confesseur la permission d'entrer en paradis.

— Pierre de Craon ayant assassiné le connéta-

ble de Clisson , en 1393, n'échappa au supplice que par la fuite la plus prompte. Cependant, le coup qu'il avait porté au connétable n'ayant pas été mortel, il obtint sa grâce au bout de deux ans, à la prière du roi d'Angleterre. Il avait eu dans sa fuite une si grande peur d'être pris, et de mourir sans confession, qu'il s'en resouvint lorsqu'il eût regagné les bonnes grâces de Charles VI; et, à force de sollicitations, il obtint enfin, en 1397, un édit qui abolissait la coutume de refuser des confesseurs aux criminels condamnés à mort (1).

Philippe de Maizière avait inutilement sollicité cet édit sous le règne de Charles V. Le conseil du roi n'avait rien voulu accorder; et plusieurs écrivains ont approuvé cette conduite, sous le prétexte que le refus de la confession est une barrière de plus contre le crime : comme si les scélérats s'attendaient à être pendus quand ils en prennent le chemin, et comme s'il y avait

(1) Certains prêtres ou moines, ayant accusé *faussement* * le duc d'Orléans d'avoir cherché à envôûter Charles VI, son frère, par des maléfices et sortilèges, furent condamnés à mort. Ce furent les premiers criminels, en France, qui moururent confessés.

* Le président Hénaut. An 1397.

moins de coupables dans les siècles où les peines sont horribles, que dans des siècles moins inhumains.

Dans ces temps misérables, l'exécution des criminels était un spectacle, qui se donnait souvent les jours de bonnes fêtes. On pendit à Paris, pendant les fêtes de *Pâques* de l'année 1301, à l'échelle de Sainte-Geneviève, une honnête dame, qui tenait une maison de filles publiques, avec des façons trop scandaleuses.

— En conduisant les condamnés au supplice, on leur faisait faire ordinairement une pause dans la cour des Filles-Dieu, devant un crucifix de bois, qu'on voyait encore il y a cent ans; et, comme les moines leur refusaient la confession, les bonnes religieuses, plus compatissantes, faisaient pour eux quelques prières, leur donnaient de l'eau bénite, une croix à baiser, un verre de vin à boire, et trois morceaux de pain bénit. Cette collation s'appelait *le dernier morceau du patient* (1). Lorsqu'il mangeait avec

(1) Ceci ressemble fort, dit Sauval, au petit repas, que les dames juives faisaient faire autrefois aux personnes condamnées à mort, et au vin de myrrhe, qu'on présenta à Jésus-Christ, lorsqu'il était sur la croix. (*Antiquités de Paris, liv. X.*)

un certain appétit, on avait quelque espoir que Dieu prendrait pitié de son âme (1).

— On payait autrefois une confession, comme on paie aujourd'hui une messe. Cela se pratique encore dans plusieurs églises, particulièrement chez les schismatiques grecs. Avant de recevoir un sacrement, on le marchandait, et le prêtre le vend le plus cher qu'il peut.

— Outre les prêtres, qui avaient droit de confesser tous leurs paroissiens, plusieurs moines en obtenaient le privilège; et comme ils confessaient à bon compte, ils avaient nécessairement la vogue. Les curés s'en plaignirent, et ces disputes firent naître bien des *ouvrages* sur les intrigues des privilégiés.

On les accusait de ne pas même vouloir céder aux prêtres paroissiaux la quinzaine de Pâques, d'enlever aux curés toutes leurs *pratiques*, de ne faire à la campagne que des prônes sur les moissons et des sermons sur les vendanges,

(1) Jacques d'Armagnac, duc de Nemours, eut la tête tranchée, en 1477, pour crime de lèse-majesté. Avant d'aller à l'échafaud, il se confessa auprès des halles, et tandis qu'il se confessait, on servit à ses commissaires du pain blanc, des poires, et douze pintes de vin..... Ce qui dut faire grand bien et profit à ce pauvre duc.

parce que c'était le temps où les paysans se confessaient plus volontiers, et payaient plus facilement, étant sans le sou tout le reste de l'année.

Mais les moines privilégiés n'en allaient pas moins leur train ; ils écoutaient les confessions des bonnes femmes et enflaient leur bourse , à la barbe du curé de la paroisse. Les curés s'en courroucèrent ; et voici deux anecdotes qui le prouvent bien. Elles se trouvent dans un livre édifiant, intitulé : *Traité du pouvoir que les privilégiés ont d'entendre les confessions* , pages 47 et 92.

« Aux fêtes de Pâques de l'année 1641 , un gentilhomme s'étant présenté à la sainte table, pour y recevoir le corps de Jésus - Christ, le prêtre qui donnait la sainte communion lui demanda à qui il s'était confessé. — A un religieux, répondit le gentilhomme, bien étonné de cette demande, pendant une telle cérémonie..... Mais le prêtre lui répliqua qu'il avait mal fait ; et, passant outre, refusa de le communier, au grand scandale de tous les assistans. »

Le second trait est bien pis que le premier. Il est de la même année 1641. « Une personne qui se sentait mourir, se confessa à un moine privilégié, qui n'était pas de sa paroisse, et fit

demander en grande hâte les derniers sacre-
mens. Le curé arriva aussitôt, pour adminis-
trer au moribond l'extrême-onction et l'eucha-
ristie. Mais, avant de le communier, il lui de-
manda qui avait entendu sa confession, et quand
il l'eût appris, il remporta ses sacremens, et fut
assez cruel pour laisser mourir cette personne
sans viatique (1). » — Le siècle où nous vivons
pourrait fournir bien des traits d'une intolé-
rance à peu près semblable.

CONFISCATION. — On a long-temps repro-
ché aux Français et à la plupart des peuples de
l'Europe, un préjugé qui n'est pas encore bien
éteint. C'est qu'on rejette sur les fils les crimes
de leurs pères ; c'est qu'un scélérat déshonore
tous ceux qui portent son nom. Cependant,

(1) L'auteur du livre où ces deux anecdotes se trouvent
rapportées était un moine privilégié. Les deux anecdotes
n'en sont pas moins vraies. Mais, comme dit un grave curé
théologien (dans les *remarques amiables sur le traité du
pouvoir qu'ont les privilégiés d'entendre les confessions*),
ces gens-là ne devaient pas se confesser à des moines !
« Et les moines devaient moins convoiter le friand morceau
» de la confession des séculiers. Mais c'est pour eux la source
» d'eau vive et d'eau de vie ; c'est là le *pot aux roses* où
» ils trouvent une vie grasse et commode. » (*Remarque 74*).

combien ne voit-on pas de fripons dont les pères étaient honnêtes, et combien d'hommes estimables ont eu pour pères de malhonnêtes gens. — L'origine de ce préjugé est peut-être dans les confiscations et dans les cruautés des despotes.

Le calife Haroun fit pendre les quarante Barmécides, pour le crime vrai ou prétendu d'un seul. Le peuple, qui ne voyait que les potences, regarda sans doute les quarante Barmécides comme autant de coupables...

De pareils traits ne seraient pas rares dans les premiers siècles de nos histoires. Toute une famille expiait les fautes de son chef, particulièrement dans les affaires d'état. Plus tard, on extermina moins, mais on confisqua tous les biens du vassal accusé, au profit du roi ou du seigneur suzerain. Ainsi, lorsqu'un homme était soupçonné d'avoir trempé dans un complot contre son seigneur ou contre son roi, on ne se contentait pas de l'ôter à sa famille, on plongeait encore dans la misère sa femme qui n'avait point connu ses projets coupables, ses enfans à la mamelle, et ses parens qui, en paix avec leur conscience, ne devaient pas s'attendre à la destinée des criminels.

— Lorsqu'un homme était condamné à mort pour crimes de *sacrilège*, de *lèze-majesté*, de

fausse monnaie, ou d'hérésie, ses biens étaient confisqués au profit du roi seul (1). — Dans les autres crimes, la confiscation avait lieu au profit du seigneur suzerain; et ce qu'il y a de plus odieux dans ceci, c'est que, quand le condamné obtenait des lettres de grâce ou de réhabilitation, le seigneur haut justicier n'était pas obligé de rendre les biens confisqués, *s'ils étaient vendus ou aliénés*. On se hâtait donc d'aliéner ou de vendre, lorsque le condamné avait quelque espoir (2).

— Le code pénal avait rétabli en France l'usage affreux des confiscations, que la charte a pour jamais abolies (3). Nous pensions vivre cependant loin de la féodalité et de la barbarie; et nous y étions, et nous y sommes peut-être encore en bien des choses. — On a vu plus d'une fois, dans ces dernières années, une famille dépouillée de sa fortune, parce que le chef de cette famille, sans doute insensé, avait porté une décoration proscrite.

— Ces droits révoltans d'aubaine et de con-

(1) Paquet. *Des droits de justice*, ch. 13.

(2) *Id.* ch. 16. — Ordonnance de 1670, tit. 17.

(3) « La peine de la confiscation des biens est abolie, et ne pourra être rétablie. » (Art. 66 de la Charte.)

fiscation sont supprimés; espérons que, sous un gouvernement représentatif, nous verrons bientôt tomber tout ces autres vieux abus, qui nous rappellent des mœurs de sauvages, et ne conviennent plus à des peuples policés.

CONFRÉRIE DE LA PAIX. — Au commencement du règne de Henri I^{er}, la France fut déchirée par des dissensions sanglantes. Un grand nombre de seigneurs s'étaient mis en révolte ouverte contre le roi, et voyaient des ennemis dans tous les Français attachés à leur prince. On se livra à des rivalités, à des jalousies, à des contestations, qui firent partout verser le sang français (1).

Comme aucune force humaine ne put arrêter ce débordement de crimes et d'atrocités, ni dans la capitale, ni dans les provinces, on fit intervenir le ciel, au secours d'un gouvernement sans autorité. On établit en 1041 la *trêve du seigneur*. C'était une loi qui défendait les combats particuliers, depuis le mercredi au soir jusqu'au lundi matin. L'autorité royale et ecclésiastique n'en pouvait pas faire davantage alors,

(1) *Histoire de l'esprit révolutionnaire des nobles en France*, liv. 3; ch. 7.

pour empêcher les Français de se détruire (1); mais ce n'était pas assez; les seigneurs n'observèrent pas long-temps la trêve; et nos provinces allaient être de nouveau dévastées, lorsqu'on organisa la *confrérie de la paix*.

Un charpentier, nommé Durand (2), publia que Dieu lui avait apparu, qu'il lui avait donné une image de la sainte Vierge, et qu'il lui avait commandé de former une société protectrice, qui porterait l'effigie de la Vierge pour décoration. On le crut; on institua la confrérie de la paix, dont les membres furent vêtus d'un froc blanc, et distingués par une plaque d'étain à l'image de Marie.

Mais, dans ces bons temps où la piété était si fervente, les assassins et les rebelles furent assez malheureux pour se moquer de cette milice encapuchonnée et de ces chevaliers de la sainte Vierge; et les grands désordres ne se réprimèrent qu'avec une extrême lenteur... (Voyez *Quarantaine royale*.)

— On ne parlera point ici des jongleries et des scandales que donnèrent à la France les *confréries* de Henri III. L'abbé Poncet les ac-

(1) Le président Hénaut. *Abrégé chronologique*.

(2) Mézerai. *Abrégé de l'histoire de France*. (1)

cusa en chaire, à Notre-Dame, d'avoir mangé le chapon gras, un vendredi, au retour de leurs processions, et d'avoir passé la nuit avec des filles (1). En rapportant de pareilles abominations, où les princes même jouaient un rôle, on pourrait déplaire au lecteur; ainsi, nous renverrons aux histoires des confréries.

— Il y avait encore, au commencement du dernier siècle, à la chapelle du Saint-Esprit, (près la place de Grève), une confrérie de Notre-Dame de Liesse, dont le premier devoir était de bien tenir table. Cette pieuse société, qui dépensait en deniers tout l'argent qu'elle recevait pour des aumônes, s'appelait la *confrérie des goulus*. On dit qu'elle se relève et se multiplie en France.

CONGRÈS. —

Jamais la biche en rut, n'a, pour fait d'impuissance,
 Traîné du fond des bois un cerf à l'audience ;
 Et jamais juge, entre eux ordonnant le congrès,
 De ce burlesque mot n'a sali ses arrêts.

BOILEAU. *Satire VIII.*

Dans les premiers siècles de l'église, on n'ad-

(1) Sauval. *Antiquités de Paris*, liv. XI.

mettait point l'accusation d'impuissance; et une femme, mariée à un eunuque, était obligée de commettre des adultères, si elle n'avait pas la force de retenir sa virginité.

Cette discipline changea dans la suite; peu à peu, on reçut les accusations d'impuissance; tant de la femme contre le mari, que du mari contre la femme. Lorsque l'on commença à les admettre en France, on s'en rapporta d'abord au serment du mari seul; mais, comme l'époux impuissant ne voulait presque jamais avouer la dette, on exigea bientôt aussi le serment de la femme (1).

Un peu plus tard, on demanda que sept personnes de la famille ou du voisinage attestassent, devant les juges, que les parties avaient dit la vérité, et qu'elles ne pouvaient se joindre.

Il est probable que ces personnes parlaient en conscience, et que les époux appelaient sept témoins dans leur chambre à coucher, pour leur donner des preuves non équivoques de

(1) Il y a eu aussi des femmes indiscrettes : telle est cette grande dame du siècle dernier, qui se dépêchait de demander le divorce, parce que son mari était impuissant depuis quinze jours, après six ans de mariage.

leur capacité et de leurs talens (1)! — Il faut remarquer que les juges de ces causes grasses étaient des ecclésiastiques, dans la plupart de nos provinces.

L'organisation de cette police conjugale s'améliora encore. On reconnut que les témoins pouvaient être gagnés ; on les supprima , et on leur substitua les visites.

Quand la femme, se prétendant vierge, venait dire à l'église que son mari ne s'était pas montré homme envers elle, si le mari reconnaissait la virginité de sa femme, on n'exigeait pas d'autres preuves, et le mariage était rompu.

Mais s'il soutenait que le mariage avait été consommé, alors on demandait le témoignage des matrones et des experts, qui visitaient soigneu-

(1) Toutes ces précautions étaient au moins *indispensables* : nos juges ne sont pas des devins. On sait l'histoire de ce malheureux époux, que sa femme accusait d'impuissance, pendant que sa servante le poursuivait pour lui avoir fait un enfant dont elle était grosse. Ce qu'il y a de plus merveilleux et de plus honorifique pour les juges, c'est que cet homme perdit les deux causes. Il fut obligé de divorcer avec sa femme, comme coupable d'impuissance, et de payer des dommages à sa servante, comme atteint et convaincu de l'avoir engrossée d'un enfant.....

sement la plaignante, et la délivraient de son époux glacé, en la déclarant vierge.

Néanmoins, toutes ces preuves ayant été reconnues insuffisantes et souvent fautives, nos aïeux en trouvèrent une plus réelle et plus admirable, il y a bien deux cents ans. Le *congrès* pardevant témoins ne devait point laisser de doutes. On n'est étonné que d'une chose, c'est que ce moyen décent n'ait pas été imaginé plus tôt. Quoi de plus sage en effet que le *congrès*, dans son appareil et dans son exécution ? « Vous soutenez qu'il y a entre vous une impuissance de vous unir ? Voilà un lit, procédez juridiquement aux fins du mariage..... »

Il est vrai que, les deux époux étant aigris par le procès, la haine et la fureur qui les animaient faisaient rarement en eux l'effet de l'amour ; et que de dix hommes, les plus vigoureux et les plus robustes, à peine en trouvait-on deux qui sortissent avec succès de ce singulier combat, ou de ce combat singulier.

On reconnut donc, que les mystères de l'hymen ne devaient pas se célébrer devant des témoins et des juges ; que le *congrès* était seulement un peu plus obscène que les anciennes preuves ; et le même siècle qui le vit admettre dans nos tribunaux l'en vit bannir. Il fut supprimé en

France par un arrêt du parlement du 18 février 1677, sur le plaidoyer du président de Lamignon, alors avocat général. — Les causes d'impuissance se débattaient au dernier siècle, dans de longs procès. Aujourd'hui que le divorce est aboli, on en est revenu aux sages coutumes des premiers siècles de l'église : on enchaîne féodalement les deux époux, sans leur laisser aucun espoir de salut.....

CORVÉES. — Journées de corps, manœuvres et charrois, que les seigneurs exigeaient du paysan et de ses bêtes : car les pauvres villageois n'étaient pas seuls obligés aux corvées ; leurs chevaux et leurs bœufs étaient encore soumis à cette redevance.

Lorsque les Romains affranchissaient leurs esclaves, ils se réservaient sur eux un droit de corvée, mais ordinairement très-modéré. Les seigneurs de la France, de l'Allemagne, de l'Angleterre, de l'Espagne, de l'Italie, etc., obligèrent de bonne heure les paysans à ce droit, qui ne dut son origine qu'à la force et à la violence, puisque ceux qu'on asservissait étaient citoyens, aussi-bien que leurs tyrans.

Le président Bouhier, qui était seigneur, et qui aimait les droits féodaux, dit que c'était une

faveur que la corvée, exigée pour prix de la liberté rendue aux serfs.... Comme si un homme avait le droit d'ôter la liberté aux autres hommes, puis de la leur faire racheter!...

Avant le règne de Louis-le-Gros, le premier de nos rois qui se soit efforcé de rendre les serfs moins malheureux dans ses états; à la fin de ce onzième siècle, où les seigneurs étaient toujours prêts à se révolter contre leur souverain, toujours en armes les uns contre les autres, toujours d'accord pour tenir le peuple dans le plus horrible esclavage; dans ces malheureux temps, qui ont pourtant encore des admirateurs, les nobles tenaient leurs paysans dans la dépendance la plus absolue, ils les vendaient même avec le fonds de terres, que ces pauvres gens étaient obligés de cultiver; et les serfs étaient soumis à toutes les corvées que les seigneurs s'avisèrent d'exiger, à payer tous les droits dont on les accablait sans miséricorde.

On crut adoucir ces abus, en ordonnant, par la suite, que chaque villageois, *corvéable à merci* (1), ne ferait que le service de douze

(1) « Les *corvées à merci* sont celles qui sont dues autant » et quand il plaît au seigneur. » HENRIQUEZ. *Code des seigneurs féodaux*, ch. 20. Édition de 1771.

corvées par an. Mais comme il fallait servir le seigneur à sa volonté et à sa discrétion, hommes et bêtes, les serfs y gagnèrent peu, parce que leurs avares patrons pouvaient prolonger chacune de ces douze corvées, selon leur fantaisie.

Un seul trait peut donner la mesure de l'injustice des nobles : dans plusieurs provinces, les paysans regardèrent comme un excellent marché l'accord qu'ils firent, avec leur seigneur, de ne lui donner qu'un jour de corvée par semaine, avec leur famille et leurs bêtes de somme (1)...

En consultant les titres des villes, on trouvera que les campagnes n'étaient pas seules soumises à la corvée. Elle était en usage à Paris même. Ceux qui demeuraient dans le quartier de Saint-Martin, et des Filles-Dieu (rue Saint-Denis), devaient anciennement des journées de corvée à ces deux monastères.... Au milieu du quinzième siècle, quelques maisons voisines

(1) La journée du corvéable commençait au soleil levant, et finissait après le coucher du soleil. Les corvéables devaient se nourrir, à leurs frais, eux, leur famille, et leurs bêtes... (Guyot. *Des corvées*, ch. 5.—Baquet. *Des droits de justice*, ch. 29. —Duplessis. *Des fiefs*, liv. 8, ch. 2, etc.)

de Saint-Magloire, faisaient la corvée pour les religieuses de ce couvent, et leur payaient, au mois de mars, un boisseau de froment, quatre boisseaux d'avoine, deux chapons, etc.

—L'abominable droit de corvée était moins insupportable dans le dernier siècle, que dans les siècles précédens. Mais, quoique moins dur, il était encore en vigueur avant la révolution, et il ne contribuait pas peu à cette haine générale que les paysans portaient aux seigneurs.

On a remarqué qu'au moment de la mort de Louis XVI, il n'y avait pas en France vingt mille personnes à qui ce prince fût odieux, tandis que les seigneurs avaient vingt millions d'ennemis. Ce roi, si malheureux, et recommandable par tant de vertus, expia les violences féodales, qui seules (et non les fautes des rois) ont amené les excès de notre révolution.

On a remarqué aussi qu'autrefois tous les paysans étaient misérables, et qu'on ne trouvait quelque aisance dans nos campagnes que depuis l'abolition des droits féodaux. Comment un pauvre esclave pouvait-il amasser quelque bien? il n'avait que sa triste cabane, son petit champ et ses bras.... et il fallait faire la corvée, loger les soldats, payer les impôts, la dîme ecclésiastique, la dîme féodale, le champart, etc.—

Enfin, on pouvait dire de chaque habitant des villages ces vers si connus de La Fontaine :

Quel plaisir a-t-il eu depuis qu'il est au monde?....

En est-il un plus pauvre en la machine ronde?....

Point de pain quelquefois..... et jamais de repos.....

Sa femme, ses enfans, les soldats, les impôts,

Le créancier et la corvée

Lui font d'un malheureux la peinture achevée.....

Fable XVI, livre I^{er}.

COUVRE-FEU. — C'est le nom d'une cloche que l'on sonnait le soir, dans plusieurs villes, pour avertir les habitans de se coucher. Il y en avait trois à Paris, dans le quatorzième, le quinzième et le seizième siècle ; et, comme alors la ville était beaucoup moins étendue qu'aujourd'hui, tous les Parisiens pouvaient les entendre. On les sonnait ordinairement entre sept et huit heures.

On voit, dans les ordonnances du quatorzième siècle, que, lorsqu'on sonnait le couvre-feu de Notre-Dame, les femmes publiques étaient obligées de sortir des lieux affectés à leurs débauches, et qu'elles ne pouvaient faire leur petit négoce en pleine rue, qu'après le son de cette cloche.

Il est inutile de dire ce que signifie *couvre-*

feu ; ce mot est assez intelligible. — Au reste, l'ordre et la coutume de couvrir le feu et de s'aller coucher au son d'une cloche subsista long-temps dans les provinces, surtout dans les temps où les horloges étaient rares. On sait encore que nos ancêtres se couchaient de bonne heure : dans le quinzième siècle, les gens du meilleur ton avaient déjà fait leur premier somme à minuit.

Dans plusieurs villes, après que tout le monde était couché, on faisait rôder par les rues certaines gens chargés de réveiller les habitans, et de les avertir de prendre garde au feu, ce qu'ils faisaient, en criant de toutes leurs forces, sur un air noté en plain-chant :

« Réveillez-vous, gens qui dormez ;

» Priez Dieu pour les trépassés... »

CRIEURS DE MORTS. — Dans nos siècles de barbarie, où le supplice d'un criminel était un spectacle, il y avait en France des *officiers* chargés de faire les *cris de morts*. Ces *officiers* obtinrent même anciennement des privilèges ; et, par des édits de 1651 et de 1690, ils furent exemptés de la taille, et de l'obligation de loger les gens de guerre. On leur donna de plus le titre de *jurés crieurs de morts et d'enterremens*,

— Voici , au sujet des *cris de morts* , deux anecdotes qui feront connaître la délicatesse d'esprit de nos pères , et les gracieux usages du quinzième siècle. Le fondateur Jean Maugue voulut essayer, en 1478, une grosse bombarde, qui se creva : il en fut tué, et son corps vola en pièces, sous les murs de Paris. On recueillit, du mieux qu'on put, les membres de ce malheureux , et un crieur de mort fit dans tous les carrefours cette proclamation : « Priez pour » l'âme de Jean Maugue, qui *nouvellement est* » allé de vie à trépas, *entre le ciel et la terre,* » au service du roi notre sire. »

La même année, un certain Laurent Garnier ayant été pendu, on fit crier dans toutes les rues : « Bonnes gens, dites vos patenôtres, » pour l'âme de feu Laurent Garnier, en son » vivant demeurant à Provins, *qu'on a nouvel-* » *lement trouvé mort, sous un chêne....* Dites en » vos patenôtres, que Dieu bonne merci lui » fasse (1). » En même temps que le crieur faisait son office, on portait derrière lui le corps du défunt, afin de donner aux curieux le plaisir de voir pour qui on leur commandait de prier.

— Chez les Turcs, quand le bourreau a quel-

(1) Sauval. *Livre XI.*

qu'un à pendre, il promène le patient dans toutes les rues; et, comme il a le privilège de faire du premier mur qui lui convient un lieu patibulaire, il menace les gens riches de l'attacher à leurs fenêtres, pour réjouir les passans; les riches ne se sauvent de cette espèce d'ignominie, qu'en donnant de l'argent au bourreau. Quand celui-ci juge que son patient lui a suffisamment rapporté, il l'accroche enfin aux fenêtres de quelque juif qui aime toujours mieux voir la figure d'un pendu, que desserrer la bourse (1).

CROISADES. — Les pèlerinages étaient à la mode en France, au commencement du onzième siècle; les princes même passaient le carême à visiter les lieux de dévotion. Le pèlerinage de Jérusalem devint surtout très-fréquent, vers l'an 1035; et comme les discordes seigneuriales, qui désolaient alors la France, laissaient peu de sûreté aux citoyens qui n'étaient pas d'humeur à se battre tous les jours, beaucoup de personnes endossaient l'habit de pèlerin; et, sous cette égide alors sacrée, allaient chercher un sol moins malheureux.

(1) *Mœurs des Turcs. — État de l'empire Ottoman. — Cousin de Mahomet. Tome I.*

Quelques pèlerins dévots, qui avaient fait le voyage de Jérusalem, firent à leur retour une si triste relation de l'état affreux des chrétiens d'Orient, qu'on résolut d'aller exterminer les infidèles, conquérir la Terre-Sainte, et délivrer le tombeau de Jésus-Christ. Le pape Urbain II encouragea ces bonnes dispositions; et dans un concile, tenu à Clermont en Auvergne (1), il déclara que le voyage à la Terre-Sainte, pour la délivrance de Jérusalem, tiendrait lieu de toutes les pénitences qu'on pourrait avoir méritées. Il accorda en même temps des indulgences plénières, c'est-à-dire, la rémission de toutes les peines canoniques présentes et futures, à quiconque ferait ainsi *le service de Dieu* (2); car c'est le nom qu'on donnait à cette guerre sacrée.

Ce fut ce pardon extraordinaire qui attira tant de gens aux croisades. Il n'y avait point de pécheur qui ne préférât ce voyage aux austérités et à l'humiliation de la pénitence publique, dont la pratique était encore alors exacte et sévère. Les nobles surtout, à qui les

(1) L'an 1095.

(2) Fleury. *Mœurs des chrétiens*, § 64. — *Après Vilhardouin*, liv. 1.

indulgences étaient plus nécessaires, trouvèrent bien doux de changer les jeûnes et les pénitences de l'église, en un voyage d'agrément.

On fit donc payer aux serfs doubles dîmes. On ordonna à tous les paysans en état de porter les armes de se préparer à marcher. Les ecclésiastiques donnèrent pendant une année le vingtième de leurs revenus.

On s'embarqua enfin pour la Palestine. Les historiens font monter à six millions, les pèlerins de la première croisade. Cette armée était réduite à cinq cent mille fantassins et cent trente mille cavaliers, lorsqu'elle arriva dans l'Asie Mineure; et il n'y avait plus que vingt et un mille soldats chrétiens, lorsqu'on assiégea Jérusalem.

Quelques-uns ont pensé que des milliers de serfs, las de l'affreuse destinée qu'ils avaient en France, désertèrent chez les Musulmans, où ils ne pouvaient être pis que sous leurs seigneurs.

On sait ce que les croisades produisirent. Les pèlerins rapportèrent de la Terre-Sainte la lèpre et d'autres maladies que l'Europe ne connaissait point, les vices qu'ils avaient contractés dans leur patrie, et les vices qu'ils contractèrent chez les Ottomans, etc. Mais, si elles changèrent la discipline de l'église, si elles ap-

portèrent en France des maladies et des vices, si elles firent périr des millions de Français, les croisades furent peut-être utiles en ce point, qu'elles diminuèrent les richesses et la puissance des nobles, et qu'elles donnèrent au gouvernement le moyen de s'occuper un peu des malheureux serfs.

— On trouve, dans la vie de saint Bernard, un trait remarquable sur la folie des croisés. Lorsque ce saint abbé prêcha la seconde croisade, les grands et le peuple conçurent l'idée bizarre de le mettre à la tête de l'armée sainte, avec le titre de général. Il ne fallait plus que l'agrément du pape. Mais Bernard, qui avait le courage d'exciter les peuples à courir sur les infidèles, ne se sentait pas assez brave pour donner à la fois le conseil et l'exemple. Il écrivit bien vite au pape, de ne pas l'engager dans une entreprise où sa vie pourrait courir des risques, et où il jouerait d'ailleurs un rôle ridicule, devant les gens sensés.....

CUISSAGE. — (Voyez *Droit de cuissage.*)

D

DAMNATION ÉTERNELLE.— Dans plusieurs provinces, en faisant hommage au suzerain dont on était le vassal, on jurait de le bien servir, et on s'obligeait à être *pardurablement damné*, si on ne le servait pas bien (1).

— Le concile de Latran (*chapitre XIX*) a excommunié tous les peuples qui ne paient pas les dîmes aux ecclésiastiques. — Or, tout excommunié est damné éternellement. — Les Français ne payant plus les dîmes sont excommuniés : — Donc, tous les Français sont damnés.....

DÉCONFÉS. — On refusait anciennement la confession et la communion à tout homme qui mourait sans donner, par testament; une partie de ses biens à l'église : ce qui s'appelait mourir *déconfés*; et l'on privait de la sépulture chrétienne et des prières ordinaires, ceux qui passaient de cette sorte dans l'autre monde.

Mais si le défunt avait de bons parens, ils l'empêchaient d'aller en enfer, en donnant une

(1) *Coutumes de Boulenois.*

part de la succession au clergé, qui voulait bien alors faire l'enterrement d'usage. (Voyez *Testamens.*)

DÉGUERPISSEMENT. — Lorsqu'un paysan serf trouvait trop onéreux le champart, le cens, les rentes, les dîmes, les corvées et les autres charges et redevances auxquelles il était assujéti par son seigneur; lorsqu'il ne pouvait payer tout ce qu'on exigeait de lui, remplir tous les *devoirs* dont on l'accablait, s'accoutumer aux peines et aux châtimens qu'on lui distribuait avec largesse, il lui restait une ressource..... c'était de *déguerpir*; c'est-à-dire, d'abandonner au seigneur sa cabane, son champ et ses bœufs, s'il en avait, et de porter ailleurs sa misère.....

Mais il fallait, auparavant, qu'il payât tous les arrérages; qu'il prévint le seigneur de sa résolution, et que celui-ci consentit au *déguerpissement*. Ce consentement ne s'obtenait presque jamais, et presque jamais le pauvre serf ne pouvait payer tous ses arrérages.

S'il arrivait qu'il le pût, et que le seigneur fût assez *généreux* pour permettre à son malheureux serf de s'en aller, avec ses bras et l'espérance : en quelque lieu qu'il trouvât un asile,

le serf retombait toujours sous la puissance d'un seigneur, qui ne le traitait pas mieux que son premier patron. — C'est ce déplorable sort des paysans, qui a causé tant de maladies noires dans cette classe opprimée, et qui a fait tant de possédés...!

DÉNOMBREMENT. — (Voyez *Aveu.*)

DÉROGEANCE. — Lorsqu'un noble dérogeait à sa noblesse, en tenant des fermes, en faisant le commerce, en épousant une femme roturière, il était obligé (1) de payer des amendes, pour lui et pour ses enfans nés depuis sa dérogeance, s'il voulait se faire réhabiliter. Autrement il retombait dans la roture.

Les nobles dérogeaient, et les ecclésiastiques perdaient leurs privilèges, s'ils faisaient valoir leurs biens. Mais on trouve, dans les registres de 1685, que les nobles qui travaillaient aux manufactures de chaux de sa majesté, ne dérogeaient point; et on remarque, dans les arrêts de 1687, qu'on pouvait, sans dérogeance faire valoir une forge et un fourneau, pourvu qu'on

(1) Déclaration de Louis XIV, du 8 février 1661. — Arrêts du conseil d'état du 13 janvier et du 10 octobre 1668.

n'achetât pas soi-même le bois et le charbon ; car le petit commerce était ignoble.

Lorsque les nobles oubliaient de se donner, dans leurs actes, la qualité d'*écuyer*, ils dérogeaient, en quelque sorte ; et ils étaient obligés, pour cette omission, de prendre des lettres de relief.

On a eu raison de dire quelquefois que l'argent faisait la noblesse, puisqu'on dérogeait dans un petit commerce, et qu'on nē dérogeait point en se livrant au commerce de mer ou de terre, lorsqu'on faisait de grandes entreprises.

D'un autre côté, en prenant la charrue du laboureur, qui nourrit l'état, on dérogeait ; mais on ne dérogeait point, en faisant le métier d'avocat qui ruine les familles.

On ne dérogeait point en épousant une femme débauchée qui fût noble ; mais on dérogeait en épousant une jeune vierge, née dans la roture.

— Les nobles qui avaient dérogé, et qui voulaient obtenir des lettres de relief et de réhabilitation, payaient une amende proportionnée à leur qualité et à la qualité de leur dérogeance (1). — Quand un seigneur ruiné s'*encanaillait* avec une riche bourgeoise, il réhabi-

(1) Déclaration du 8 mai 1583.

litait d'abord sa noblesse avec les écus roturiers, après cela il avait le plaisir de figurer dans le monde : ce qu'on ne fait pas avec des parchemins.

DÉSAVEU. — Un vassal était coupable de *désaveu*, lorsqu'il reniait son seigneur, et qu'il se disait indépendant. La confiscation était la peine ordinaire de ce crime énorme. (Voyez *Commise*.)

DESPOTISME. — Des courtisans s'entretenaient, devant Louis XIV, qui n'avait alors que quinze ans, du pouvoir absolu des sultans, qui disposent, au gré de leurs caprices, du bien et de la vie de leurs sujets. *Voilà*, dit le roi, *ce qui s'appelle régner !*... Le maréchal d'Estrées, qui était présent, craignant avec raison les conséquences d'un semblable aveu dans un jeune prince, lui répartit : « Mais, sire, deux ou » trois de ces empereurs ont été étranglés de » mon temps. »

— Isachan, oncle de Schah-Séfy, empereur de Perse, avait trois fils, qu'il chérissait tendrement. Il n'aimait pas moins la femme qui les lui avait donnés. Schah-Séfy, qui voyait souvent cette femme, se plaisait dans sa compagnie, à cause de son esprit enjoué. Elle prit un

jour la liberté de le railler sur ce qu'ayant tant de belles femmes, il n'avait point encore d'enfans, au lieu qu'elle en avait fait trois à son mari. Elle ajouta en riant : « Je crains qu'après » votre mort, on ne soit obligé d'avoir recours » à un de mes fils..... »

L'empereur, piqué de ce discours, dissimula son ressentiment et prit congé d'elle. Mais le lendemain, il fit venir ses trois cousins-germains, et leur trancha la tête. A l'heure du dîner, il fit mettre les têtes dans un bassin d'or, couvert d'une draperie ; il appela ensuite leur mère, et tirant ces têtes l'une après l'autre par le nez, il les jeta sur le parquet, en disant : *Tiens , femme si féconde , voilà tes enfans!*...

La princesse , épouvantée de cet horrible spectacle , demeura muette ; mais remarquant sur le visage de l'empereur les signes d'une colère , qui lui annonçait un traitement semblable , elle se jeta à terre, baisa les pieds du bourreau de ses fils... Et lui dit : *Tout est bien fait. Que Dieu conserve les jours de mon souverain....*

Schab-Séfy la renvoya alors , et fit venir son oncle , à qui il demanda si ce spectacle lui plaisait ? Isachan répondit qu'il ne lui déplaisait point ;.... que, si l'empereur lui en eût témoi-

gué le désir, il eût apporté lui-même les têtes de ses enfans ;.... et qu'il ne voulait point de fils, s'ils étaient désagréables à son maître.... Cette lâche complaisance lui sauva la vie pour un temps, dit Oléarius (1) ; mais le despote lui fit aussi couper la tête quelques mois après....

Cent mille traits comme celui-là, qui se trouvent dans les fastes des tyrans, peuvent prouver à quel point d'avilissement et de férocité la servitude et le despotisme réduisent les hommes.

— Un des favoris de Cambyse lui représentait qu'en buvant avec excès, comme il faisait tous les jours, il s'attirerait le blâme de ses peuples. « Je veux te montrer, répondit Cambyse, que le vin ne m'ôte ni le jugement, ni l'adresse. » Pour cet effet, il commença par se bien enivrer ; il fit venir ensuite le fils du favori indiscret, le fit lier à un arbre, et s'adressant au père : « Si je ne percé le cœur de ton fils avec cette flèche, lui dit-il, tu auras raison de dire que j'ai tort de trop boire. » Il tira ensuite sur l'enfant ; et, l'ayant fait ouvrir, on trouva que la flèche lui avait percé le cœur, de part en part. Le favori, oubliant alors

(1) *Voyage en Moscovie, en Tartarie et en Perse, in fol. 1727.*

sa douleur, se mit à louer l'adresse du vil despote (1)....

... — Dans les siècles féodaux, qu'était-ce que tous nos seigneurs? De petits tyrans, sans doute ordinairement moins féroces que les tigres dont nous venons de parler, mais à peu près libres dans leur despotisme, puisqu'ils ne reconnaissaient ni frein, ni lois, ni autorité supérieure (2).

Le maréchal de Raiz n'aimait pas les femmes, et se livrait aux plus infâmes débauches avec de jeunes garçons qu'il enlevait à leur famille; et, par un dérèglement inconcevable, les malheureuses victimes de sa passion n'avaient de charmes pour lui que dans le moment où elles expiraient. Il prenait un plaisir abominable aux mouvemens convulsifs que donnaient à ces pauvres enfans les crises de la mort qu'il leur faisait souffrir lui-même.

Par les procès verbaux qui furent dressés, et par sa propre confession, le nombre des jeunes garçons, qu'il avait enlevés à ses paysans, et

(1) Rollin. *Histoire ancienne*.

(2) On a vu des seigneurs faire la guerre à nos rois, parce que ces monarques avaient parlé peu révéremment aux pages de ces seigneurs, et pour d'autres causes aussi graves...

sacrifiés à ses goûts exécrables, dans les châteaux de Machecou et de Chantocé, se montait à près de cent.... On ne comprenait pas dans ce nombre les enfans qu'il avait fait mourir à Nantes, à Vannes, et dans d'autres villes (1).... Eh bien! les crimes de ce monstre, si long-temps impunis, ne furent réprimés, que quand le cri de l'indignation publique menaça la Bretagne d'une émeute (2).

— On trouvera souvent dans ce livre des traits, rarement aussi hideux, mais dignes de figurer, avec celui-ci, dans l'histoire du despotisme et de la barbarie des grands.

— « Quand les sauvages de la Louisiane veulent avoir du fruit, ils coupent l'arbre au pied, et cueillent le fruit. Voilà, dit Montèsquieu, le gouvernement despotique (3). »

DETTES. — Chez les Athéniens, il était permis de vendre les débiteurs qui n'étaient pas en état de payer leurs dettes; Solon abolit cet usage inhumain.

(1) M. Garinet, *Histoire de la magie en France; troisième race, branche des Valois.*

(2) Il fut mis à mort en 1449.

(3) *Esprit des Loix, livre V, ch. 13.*

Chez les Romains, que l'on a tant vantés, un créancier pouvait retenir en servitude, et vendre sur la place publique ses débiteurs insolubles. Les lois des douze tables consacrèrent ce droit injuste; et, quoique les décemvirs eussent devant les yeux les réglemens de Solon, ils ne firent rien pour le pauvre et rien contre l'usurier. Pendant près de cinq siècles, les citoyens de Rome virent devant eux l'esclavage, toutes les fois qu'ils eurent quelques dettes.

— Chez nos pères, lorsqu'on niait une dette, ou qu'on refusait de la payer sur-le-champ, si elle excédait cinq sous, du temps de Louis-le-Jeune, et douze deniers du temps de saint Louis, il fallait soutenir un combat judiciaire. Mais plus souvent, et surtout quand le débiteur était le plus faible, il était soumis à un usage comparable à la loi romaine. Le *Français*, qui ne pouvait payer ses dettes, allait trouver son créancier, lui présentait des ciseaux, et devenait son *serf*, en se coupant, ou en se laissant couper les cheveux.

— On dit que, dans l'île de Ceylan, lorsqu'un pauvre débiteur est insolvable, son créancier lui met sur le dos une pierre énorme, qu'il est obligé de porter jusqu'à ce qu'il ait satisfait.

— Personne n'ignore que, dans le dernier siè-

cle même, nos grands seigneurs et tous ceux qui marchaient sur leurs glorieuses traces, avaient le droit de se réunir scandaleusement avec des filles, et de ne pas payer leurs dettes (1).

DÉVOTION.—Saint Pallade, évêque d'Auxerre au septième siècle, fit doter richement son église cathédrale, et amena dans les cérémonies de son clergé un luxe qu'assurément les premiers chrétiens ne connaissaient point. Il désirait que ses chanoines célébrent avec pompe la fête de saint Germain d'Auxerre : pour les engager plus sûrement à se rendre aux offices ce jour-là, il ordonna que tous les ans, chacun d'eux recevrait cent sous *de la main de l'évêque*, après les vêpres de saint Germain. Voilà sans doute l'origine de ce qu'on appelle dans les chapitres *distributions manuelles*.

Dans la suite, les fidèles qui voulurent, en

(1) Un duc de la cour de Louis XV devait 800,000 francs, qu'il ne payait point, tandis qu'il entretenait une honnête demoiselle de l'Opéra, à 60,000 francs. — Il ne faut pas s'étonner de ces dettes énormes. En 1782, le prince de Guéméné, grand chambellan de France, fit une faillite d'environ 25,000,000.

mourant, fonder, pour le repos de leur âme, quelque messe perpétuelle, laissèrent à des abbayes ou à des congrégations de chanoines, certaines sommes, qui se distribuèrent tous les ans, après l'office, aux religieux présens. Personne ne manquait à ces sortes de messes.

DIGNITÉS HÉRÉDITAIRES. — Les principaux de la nation obtinrent, au neuvième siècle, de notre roi Louis II, qu'il rendit les titres et les dignités héréditaires. Cette concession du souverain est, selon quelques-uns, la véritable origine des fiefs; quoique les plus judicieux feudistes fassent remonter cette hérédité bien plus haut. Mais enfin, les dignités et les fiefs étant devenus héréditaires, les seigneurs se firent des sujets sous le nom de *vassaux*, qui, aussi-bien que leurs serfs, étaient obligés de les suivre à la guerre, même contre le roi, de leur payer des impôts, etc.

— N'est-il pas ridicule de voir un sot, qui n'a pas assez de talens pour faire un méchant valet-de-chambre, porter le titre de *Duc*, parce que son père a mérité ce titre par de belles actions ou de grands services?.....

DIMES. — Montesquieu pense que les dîmes,

telles que nous les concevons aujourd'hui, ont été établies par Charlemagne.

Cependant, le docte et judicieux Georges l'Apostre (1), démontre, avec sa sagacité et son esprit ordinaires, que les dîmes ont été inventées il y a bien quatre mille ans ; « les rois » de Sodôme et de Gomorrhe ayant été vaincus par leurs ennemis, ceux-ci vinrent piller les villes, emmenèrent Loth prisonnier de guerre, et emportèrent toute sa chevance. Abraham, averti de la prise de son neveu, arme aussitôt ses esclaves, au nombre de trois cent dix-huit (2), va de nuit donner une charge aux rois victorieux, et ramène Loth avec tout le pillage.

» A son retour, les rois des villes où il devait passer sortirent au devant d'Abraham, pour lui offrir de leurs vivres, s'il en avait affaire. Le dernier de tous, Melchisédech, roi de Salem, qui était prêtre, offrit à Dieu du pain et du vin en sacrifice, et chanta un *Te Deum* (3).

(1) *Tombeau des hérétiques. Traité de Melchisédech, I^{er}. paragraphe,*

(2) *Génèse, ch. 14.*

(3) *Le même Georges l'Apostre, ibidem, pages 131 et 144.*

» Prenant ensuite de ce pain et de ce vin sanctifiés, Melchisédech en présenta à Abraham et à tous ses gens, les *communia... et les bénit*. Pour revanche, Abraham lui bailla la *dîme* de tous les biens et dépouilles qu'il avait gagnés sur ses ennemis. »

Sans s'arrêter à la ridicule narration de Georges l'Apostre, on voit véritablement, par ce trait, que l'usage des dîmes remonte au moins jusqu'au prêtre Melchisédech. Moïse les mit en vigueur dans les lois qu'il donna au peuple hébreu. Les lévites n'avaient point de part dans la terre promise; mais ils recevaient tous les ans le dixième des biens d'Israël (1). Quand ces lois furent adoptées par les chrétiens, les prêtres eurent pareillement la dîme des biens et des fruits de la terre; mais ils n'en obtinrent pas moins de riches bénéfices.

On serait embarrassé de dire quand l'usage des dîmes s'établit parmi les chrétiens. Quelques écrivains prétendent qu'elles commencèrent à être en vigueur sous le grand Constantin (2).

(1) *Lévitique*, ch. 27, v. 30. — *Nombres*, chap. 18, v. 21, etc.

(2) *Post alios Hermannus Gigas author est Constan-*

Le concile qui se tint à Mâcon, en 585, s'exprime ainsi : « Les lois divines ont ordonné » que les prêtres recevraient la dîme de tous les » fruits de la terre, afin que, dégagés de soins » et de travail, ils pussent vaquer librement » aux affaires spirituelles. Les chrétiens ont » *long-temps* observé ces lois. Mais, comme quel- » ques-uns cherchent à s'y soustraire, nous sta- » tuons que tout peuple soumis à l'église paiera » la dîme aux ecclésiastiques, sous peine d'ex- » communication (1) ».

Saint Augustin, qui était prêtre comme les docteurs du concile de Mâcon, a aussi recommandé de payer la dîme. « Notre droit, dit-il, » est fondé sur la loi divine; et cette loi est » très-juste. Ainsi, ceux qui ne payeront pas » les dîmes seront damnés avec les démons; » au lieu que ceux qui garderont cette loi ob- » tiendront du ciel une grande abondance de

tinum magnum primò præcepisse, ut de rebus omnibus decimæ ecclesiis solverentur. (NANI MIRAB. Florileg., lib. IV.)

(1) *Quas leges christianorum congeries longis temporibus custodivit intemeratas..... Undè statuimus ut decimas ecclesiasticas omnis populus inferat, etc. Si quis autem contumax nostris statutis fuerit, à membris ecclesiæ omni tempore separetur. (CANON V.)*

» fruits dans leurs champs, accompagnée d'une
 » bonne santé pour l'âme et pour le corps.
 » Mais, hélas ! on voit de malheureux impies ,
 » qui donneront de l'argent à des soldats sans
 » religion , et qui ne paieront pas la dîme aux
 » prêtres (1). Remarquez cependant que l'hom-
 » me tient le dixième rang parmi les créatures
 » intellectuelles , puisqu'il y a neuf chœurs
 » d'anges , et que nous marchons immédiate-
 » ment après les esprits bienheureux. Observez
 » encore que la dixième partie des anges est
 » tombée dans l'enfer avec Satan , et que les
 » hommes ont été créés pour réparer ce défi-
 » cit..... Toutes ces raisons vous obligent à
 » payer la dîme (2). »

Outre le concile de Mâcon, le sermon de saint Augustin sur les dîmes, et son traité de la Doctrine chrétienne, on pourrait citer encore le quarantième sermon de saint Ambroise, la lettre de saint Jérôme au pape Damase, divers passages de saint Jean-Chrysostôme, et une foule d'autres autorités, pour prouver que les dîmes furent payées aux prêtres chrétiens, du moment où ces prêtres eurent quelque puissance.

(1) *De doctrinâ Christi.*

(2) *Augustini ubi supra, et in Sermone de DECIMIS.....*

Mais, comme elles n'étaient pas ordonnées par les lois politiques, les impies de ces temps-là (car il y en a toujours eu) se mirent peu en peine des excommunications et des prônes. C'est pourquoi Charlemagne établit que ceux qui ne paieraient point la dîme seraient, non-seulement excommuniés, mais aussi incapables de remplir aucun emploi public (1).

Cette loi fut bonne pour toutes les personnes un peu ambitieuses; mais le petit peuple, qui n'espérait ni places, ni dignités, ne se hâta pas d'abandonner ses intérêts pour l'intérêt des prêtres. Les moines imaginèrent donc quelques moyens surnaturels, pour soumettre tous les Français à une loi qui leur était si chère.

Ils publièrent d'abord une lettre *écrite par Jésus-Christ*. On y lisait, entre autres belles choses, que les païens, les sorciers, et généralement tous ceux qui ne voudraient pas payer la dîme, s'exposaient à ne rien récolter; et Jésus-Christ, sortant de son caractère de clémence, menaçait d'envoyer, dans les maisons des im-

(1) *Duriensis synodis, anno 779, sub Carolo magno habitæ: CÆNON X.*

pics, des serpens ailés qui mangeraient le sein de leurs femmes..... (1).

Une grande famine qui survint sembla propre à confirmer heureusement cette première menace. Le synode assemblé à Francfort (2) publia un capitulaire, dans lequel il annonçait qu'on avait trouvé un grand nombre d'épis de blé vides; que ces épis avaient été dévorés par le diable; et que des personnes dignes de foi avaient entendu en l'air plusieurs voix de démons, qui déclaraient qu'ils n'avaient mangé la moisson que parce qu'on ne payait pas les dîmes aux ecclésiastiques. C'est pourquoi il fut ordonné, sous des peines sévères, que tout le monde les paierait à l'avenir (3).

Si l'on est surpris de voir le diable prendre si chaudement les intérêts de notre clergé, on

(1) M. Garinet. *Histoire de la magie en France, seconde race; après Mably, liv. II, observ. 5 sur l'Hist. de France.*

(2) L'an 794, sous Charlemagne.

(3) *Capitulaires, de l'édition de Baluze, art. 23, page 267.* — Montesquieu. *Esprit des lois, liv. 31, chap. 12.* — Dictionnaire infernal, tome I^{er}, p. 315, au mot *impertinences.* — Saint-Foix, *Essais historiques, tome II, etc.*

ne doit pas l'être moins de voir un prince tel que Charlemagne, employer l'imposture et les plus ridicules superstitions, pour obliger son peuple à payer un impôt aussi onéreux qu'injuste. Jésus-Christ n'a point ravi le bien du pauvre; et si saint Pierre ordonnait aux premiers fidèles de donner ce qu'ils possédaient à l'église, c'est qu'il ne suivait déjà plus les traces de son maître.

— Il y avait plusieurs sortes de dîmes ecclésiastiques. Les *grosses dîmes* se percevaient sur les fruits qui forment le revenu le plus considérable d'une paroisse, comme le froment, le seigle, l'orge, l'avoine, le vin, etc. Les *dîmes vertes et menues* se levaient sur les pois, les fèves, les lentilles, le lin, le chanvre, le sainfoin, etc. Les *dîmes de charnage* se percevaient sur les cochons, les veaux, les poulets, les moutons, etc. Les *dîmes novales* étaient celles qui se percevaient sur les terres nouvellement défrichées. Le curé les levait d'abord, et ensuite le seigneur. Les dîmes féodales suivaient la même division que les dîmes ecclésiastiques.

— Les dîmes ne furent abolies en France que dans notre dernière révolution. Le peuple les paya constamment; et le clergé, dont l'opulence devint bientôt si prodigieuse, ne fut sou-

mis qu'une ou deux fois à un impôt momentané; encore était-ce pour les frais de ces croisades que les prêtres avaient excités.

En 1188, on apprit que Saladin s'était emparé de Jérusalem. Philippe-Auguste assembla aussitôt un concile au parlement de Paris (1); on se décida à une croisade, où le roi d'Angleterre, Richard I^{er}., promit de secourir le roi de France. A cause du besoin pressant, Philippe-Auguste obtint que les prêtres paieraient la dîme cette année-là. On appela cet impôt extraordinaire, *la dîme saladin*. L'église la cite souvent comme un trait de patriotisme.

Quelques années après, dans une nécessité à peu près pareille, le même Philippe-Auguste demanda quelque argent au fastueux clergé de Reims, pour subvenir aux frais d'une nouvelle guerre. Ce clergé répondit qu'il était obligé d'aider le roi de ses *prières*, et non de son argent. Philippe ne répliqua rien. Mais, au bout de quelques jours, les seigneurs de la suite du roi ayant fait du dégât dans les terres de l'église de Reims, le clergé s'en plaignit. Le roi pria les seigneurs de ne plus piller les biens ecclé-

(1) Talon. *De l'autorité des rois*, après Rigord, de *gestis Philippi Aug.*, anno 1188.

siastiques; et les vexations ne cessèrent point. Le clergé envoya de nouveaux députés: « De » quoi vous plaignez-vous, leur dit Philippe, » je vous ai protégé de mes prières, comme » vous me servez des vôtres.... (1) »

— Il était permis, par un règlement de 1643, et par des édits antérieurs, d'affermier les cures et les dîmes. Mais pour être fermier d'un curé, dans ces derniers siècles, il fallait être engagé dans les ordres; au lieu que, vers le douzième siècle, un prêtre pouvait louer les revenus de sa cure à une femme. Les curés de Normandie laissaient même leur église en héritage, ou la donnaient en dot à leur fille, qui avait le droit de lever les dîmes et de faire valoir l'autel, par des prêtres qui lui en payaient la rente.

En 1443, Saint-Eustache de Paris était affermé; et en 1416, Nicolas Flamel fit un legs testamentaire au curé de Saint-Jacques de la Boucherie, à condition qu'il dirait ou ferait dire par son fermier ou son commis, certaines prières pour le repos de son âme.

— Outre la dime ecclésiastique, il fallait aussi donner au seigneur le dixième des trou-

(1) Guillaume le Breton, *Philippidos*, lib. I. — Talon, *Autorité des lois*. — L'abbé. Berton, *Anecd. françaises*.

peaux et des fruits de la terre. On appelait ce droit la *dîme féodale* ; et, outre celles-là, les vilains en payaient quelquefois une troisième. C'était la dîme ecclésiastique *inféodée*. Ainsi Philippe-Auguste accorda des dîmes ecclésiastiques à plusieurs seigneurs, qui l'avaient bien servi dans les massacres des Albigeois.

— On a déjà remarqué que ceux qui ne payaient pas les dîmes étaient excommuniés par les conciles ; et que, depuis plus de vingt-cinq ans, nous marchions à grands pas dans le chemin de la damnation éternelle. C'est sans doute pour nous remettre dans la bonne voie, que de pieux et benins personnages ont voulu rétablir les dîmes en France. Malheureusement, on n'a pas compris leurs bienveillantes intentions ; et on ne s'est pas pressé de se ruiner pour leur plaisir. Voici, entre mille, un trait tout récent, qui montrera le désintéressement des amis de la dîme.

Le curé d'un gros bourg de la Basse-Champagne, ayant travaillé pendant six mois un grand sermon sur le rétablissement des dîmes, prouva en chaire, à ses paroissiens, qu'ils devaient se soumettre sur-le-champ à ce droit, si injustement proscrit, et lui payer, *dans le plus court délai*, les vingt-cinq années d'arrérages.

La chaleur qu'il mettait dans son action ne lui permit pas de voir que ses auditeurs lui riaient au nez ; il descendit de la chaire, enchanté de lui-même, et persuadé qu'il avait gagné sa cause. Il acheva ses offices ; et, le lendemain, il se rendit, avec deux bûcherons, dans un bois, que l'église du bourg avait autrefois possédé, et que le gouvernement avait vendu pendant la révolution. Il fit abattre, dans ce bois, qu'il regardait déjà comme sa propriété, un certain nombre de gros arbres, pour la construction de la grange où il devait mettre ses dîmes.

Ce curé était dans l'intime persuasion, qu'après le sermon qu'il avait fait, et les menaces de l'enfer qu'il avait prodiguées, le propriétaire du bois sacré se hâterait de le rendre à l'église. Mais ce propriétaire fut assez impie pour tenir aux biens de la terre ; pour dire au curé qu'il était un fou ; pour lui annoncer, au nom de ses paroissiens, que, sous un gouvernement juste et libéral, personne ne paie la dîme ; et pour le prier de payer, *dans le plus court délai*, les arbres qu'il avait fait abattre, s'il ne voulait être poursuivi comme violateur d'une propriété où il n'avait aucun droit, comme perturbateur de la paix publique, et comme ennemi de la charte...

Le curé se courrouça, comme on le pense bien, à tous ces propos d'athée ; mais ce qu'il y a de pis, c'est que le maire de l'endroit, moins dévot que tant d'autres de ses confrères, obligea le curé à payer les dégâts qu'il avait faits, et le prévint honnêtement qu'il le ferait interdire, s'il revenait encore à ses moutons.

(Voyez *Redevances, Privilèges, Annates, Droits*, etc.)

DISPENSE. — Exemption des règles ordinaires que les rois donnent dans les choses politiques, et que le clergé vend dans les choses de l'église.

Au concile de Trente, les évêques français et les évêques espagnols soutinrent qu'ils avaient le droit de vendre des *dispenses* pour tous les empêchemens de mariage, et dans toute affaire quelconque. Mais les évêques italiens, flatteurs intéressés du saint siège, prétendirent que ce droit appartenait au pape seul : et quoique le concile de Trente ait duré dix-huit ans (1), il ne put terminer cette dispute. La question resta donc indécise; et les pères statuèrent judicieusement que *les dispenses seraient accordées par*

(1) De 1545 à 1563.

ceux qui avaient le droit de les donner (ou de les vendre, car l'église ne donne rien).

Dans la suite, on partagea le différent. Le clergé vend aujourd'hui toutes les dispenses ordinaires, le pape toutes les dispenses extraordinaires. Et, quoiqu'elles soient sans valeur près de nos tribunaux, on n'en achète pas moins encore, chez les dévots, pour les mariages, le jeûne, les épinards au gras, la permission de ne pas faire maigre en maladie, etc., etc., etc.

DIVORCE. — (Voyez *Répudiation*).

DONATION. — On trouve, dans les formules de Marculfe, plusieurs actes de donations en faveur des moines. Ces actes étaient ordinairement conçus en ces termes : *Moi, Simon, fils de Jacques, je donne au monastère de Sainte-Marie, tels arpens de bois, telles pièces de terre, etc., pour le salut de mon âme*. Les enfans faisaient souvent de semblables donations; pour le repos de l'âme de leur père ou de leur mère; et, comme on ne pouvait anciennement désigner le nombre des messes que les moines devaient dire, ces bons frères recevaient toutes

les fondations qui se présentaient, sans être obligés pour cela de prier davantage.

Les moines avaient encore un petit moyen délicat de s'enrichir. Ils engageaient les pauvres pécheurs à donner leurs biens aux monastères, en s'en réservant l'*usufruit*, pendant trois générations. Les gens simples étaient bien aises de se racheter de l'enfer, par une perte qu'ils ne sentiraient point ; ils signaient le contrat de donation. Mais le lendemain (1), les moines vendaient le bien qu'on leur avait cédé ; et le propriétaire n'était plus que le fermier de ses terres, d'autant mieux qu'il en payait le revenu annuel à ceux qui les avaient achetées.

On avait réformé quelques-uns de ces abus, que la révolution a tout-à-fait retranchés. Espérons que nous ne les verrons jamais renaître en France. (Voyez *Testamens, Héritages, Fiefs, etc.*)

DOT. — Les Francs ne recevaient point de dot de leurs femmes ; ils étaient, au contraire, obligés de les doter. Selon la loi salique, on les achetait, pour ainsi dire : lorsqu'on épousait une fille, il fallait donner un sou et un denier

(1) Jérôme Acosta. *Hist. des revenus ecclésiastiques.*

à son père. Si c'était une veuve , on donnait trois sous et un denier à ses plus proches parens, du côté de ses sœurs.

Les rois payaient la même somme que leurs sujets ; et , quand les ambassadeurs de Clovis épousèrent Clotilde au nom de leur maître , ils donnèrent un sou et un denier.

Aujourd'hui les mœurs sont bien différentes. On épouse les femmes pour leur dot , et non non plus pour leur mérite. (Voyez *Mariage.*)

DRAGÉES. — (Voyez *Épices*).

DROITS FÉODAUX. — Ces mots se comprennent trop bien pour qu'il soit nécessaire d'en donner l'explication. — Il y avait plusieurs espèces de droits féodaux, les *droits honorifiques* (1), les *droits avantageux*, privilégiés ou permis, et les *doits usurpés*. Une foule de seigneurs jouissaient de tous ces droits ensemble.

On distinguait deux sortes de droits honori-

(1) Dans les *capitulaires*, liv. V, art. 44; et dans l'édit des pictes de l'an 866, on voit déjà les *droits honorifiques* établis, tels qu'on les a trouvés au commencement de notre révolution. Les autres droits sont venus en même temps.

fiques, les *grands* et les *moindres* (1). Les grands droits honorifiques étaient le droit de litre, les prières nominales, l'encens, la sépulture dans le chœur, et le droit de banc. Les autres droits d'honneur étaient réputés *moindres*.

DROIT DE BANC. — (Voyez *Banc*).

DROIT DE BUCHE. Plusieurs seigneurs exigeaient de leurs sujets qu'ils portassent une grosse bûche dans leur feu, la veille de Noël. — Les trésoriers de France avaient aussi, anciennement, le droit de bûche, sur les officiers qui leur étaient soumis. En recevant cette espèce d'aumône, les trésoriers voulaient-ils donner à croire qu'ils restaient pauvres au milieu des finances, et qu'il ne pillaient pas les richesses de l'état?

DROIT DE CHASSE. — (Voyez *Chasse*).

DROIT DE L'ENCENS. Pendant la messe, et les jours que l'on encense, le curé devait tourner le dos à l'autel, se camper en face des seigneurs, et les encenser convenablement. — Pendant les

(1) Maréchal et Guyot. *Des droits honorifiques*, chap. 2 et 4.

vêpres, il était obligé de se transporter devant le banc des seigneurs et de les encenser avec leurs familles (1).

Le nombre des encensemens n'était pas réglé par les arrêts; on suivait en cela l'usage de la paroisse.

Dans quelques-unes, c'était trois encensemens pour monseigneur, trois pour sa femme, et un pour chacun de ses enfans. Dans d'autres, on donnait un coup d'encensoir au seigneur, un coup à sa dame, et un troisième coup pour tous ses enfans en masse (2).

DROIT DES FILLETES (3). Dans le comté de

(1) Ce qu'il y a de singulier, dans ce droit de l'encens, c'est que, tandis que les seigneurs en jouissaient, les rois n'en avaient pas l'honneur. Les historiens ont remarqué qu'au mariage de Louis XIII, et dans plusieurs solennités semblables, les rois et les reines ne furent point encensés, mais seulement les évêques; au lieu que les seigneurs se faisaient encenser dans leurs terres. (*Archives de la ville de Bordeaux*. — *Annales de la ville de Troyes*: Manuscrit de la Bibliothèque royale.)

(2) Guyot. *Des droits honorifiques*, ch. 5, sect. 4. — L'assemblée constituante ordonna que l'encens ne serait plus brûlé qu'en l'honneur de la divinité.

(3) Cet article m'a été communiqué par M. Jules Garinet, auteur de l'*Histoire de la magie en France*.

Dunois, la coutume ne permettait pas aux femmes de faire des enfans hors du mariage. Lorsqu'une fille avait eu le malheur de succomber à la tentation de la chair, le fermier ou le bailli du seigneur se transportait, un balai à la main, au logis de la faible pécheresse, le lendemain de l'accouchement; et il n'en sortait que lorsqu'on lui avait donné un écu. Ce droit s'appelait le *droit des fillettes* (1).

Si l'accouchée ne pouvait pas payer l'écu, le fermier ou bailli faisait jouer son balai, et lui administrait une correction corporelle, sur cette partie postérieure qu'il n'est pas décent de nommer.

Dans d'autres provinces, on obligeait les filles coupables de fornication, à faire un pet sur un pont (2), pour expier leur faute. Presque partout, on faisait le *charivari*, c'est-à-dire, un bruit discordant de poêles, de chaudrons et d'ustensiles semblables, à la porte des filles qui se trouvaient enceintes, et des veuves un peu âgées qui se remariaient. — Cette dernière

(1) Bacquet. *Traité des bâtardises*.

(2) On a vu, au mot *adultère*, qu'on infligeait aussi quelquefois cette punition singulière, aux femmes qui n'avaient pas respecté le contrat conjugal.

coutume est encore en usage, dans plusieurs de nos départemens.

DROIT DE HAVÉE. C'est en vertu de ce droit que les seigneurs ou leurs juges faisaient enlever une portion de tout ce qui se vendait sur leurs terres.—Le bourreau jouissait du droit de havée sur les terres de Sainte-Geneviève de Paris. Les religieux s'en rachetèrent, *moyennant une rente annuelle de cinq sous*, qu'ils payaient encore, il y a cent ans, audit bourreau, *et à cause que leurs terres étaient saintes.*

DROIT DE LITRE. La litre, qu'on appelle aussi *ceinture funèbre*, était une bande noire, que les seigneurs faisaient peindre, et prolonger sur toutes les murailles, tant extérieures qu'intérieures de l'église où leurs aïeux étaient enterrés, et qu'ils entrecoupaient de leurs armoiries.

On voyait encore, au commencement du dernier siècle, une des plus belles *littres* d'honneur, dans un village des environs de Toulouse. Mais comme les armes du seigneur qui l'avait fait peindre jadis, représentaient, entre autres emblèmes, un dragon *façonné en manière de diable*, et que les curieux faisaient

continuellement des rapprochemens injurieux et de mauvaises plaisanteries sur les seigneurs défunts, dont ce diable gardait la tombe en pleine église, le patron du village les fit ôter, et laissa cependant la bande noire, attendu que c'était un grand droit honorifique.

DROIT DU PAIN BÉNIT. Chaque paroissien roturier devait présenter le pain bénit à son tour, de gré ou de force. — Le seigneur le présentait quand il en avait la volonté. (Voyez *Eau bénite*).

DROIT DE PRÉSÉANCE. Le seigneur avait le droit de préséance sur tous les autres habitans de la paroisse, le premier pas aux processions, le premier morceau de pain bénit (1), etc. — Le juge ou bailli du seigneur jouissait en son absence de tous ces droits honorifiques.

Aujourd'hui que tous les Français sont égaux, c'est aux droits honorifiques que les seigneurs attachent le plus de regrets; et lorsqu'un sacristain, qui remplit sa charge avec *dignité*, offre

(1) Ce morceau de pain bénit devait se donner avec certaines distinctions exclusives, par le sacristain, suisse ou bédeau, en grande tenue.

le pain béni au maître d'école, avant de l'offrir au seigneur, c'est quelquefois un vacarme passablement scandaleux, si le maire de l'endroit n'est pas assez impertinent pour imposer silence à monseigneur. On pourrait citer là dessus bien des anecdotes ; mais tout le monde les connaît. (1)

DROIT DES PRIÈRES NOMINALES. On recommandait au prône de prier pour le seigneur *en activité*, et pour sa conservation, en le nommant par ses noms, prénoms, titres et qualités. — Pense-t-on que les serfs priaient de bien bon cœur, pour le petit despote qui les ruinait en

(1) Parmi les traits du moment, dont on pourrait grossir cet article, on se contentera de dire qu'un ex-seigneur des environs de Provins vient d'établir cette *coutume* dans son ex-seigneurie. Le dimanche, quand le sacristain a découpé le pain béni, il en offre, avec pompe et distinction, le premier morceau à monseigneur et à sa famille, qui occupent le banc d'honneur. Ensuite ledit sacristain traverse toute l'église de la paroisse, et porte le pain béni aux valets et autres gens de mondit seigneur, campés à l'extrémité de la nef, sur une espèce d'estrade honorifique. Et après ce, le susdit sacristain offre son pain au maire qui le refuse ; puis aux chantres qui l'acceptent, et enfin aux bonnes gens, qui savent bien qu'on doit les servir les derniers....

dîmes , en corvées , en champarts , et qui leur faisait administrer la bastonnade, quand c'était son bon plaisir ?...

DROIT DE RAVAGE. Il n'était ni avantageux ni honorifique ; cependant il existait dans plusieurs provinces. Quand un seigneur était mécontent des paysans de ses fiefs , ou même lorsqu'il voulait se divertir d'une façon distinguée, il envoyait ses chiens et ses chevaux dans le petit champ du malheureux serf... ; et ravageait , en un instant , tout l'espoir et tous les travaux d'une année.... En lisant de pareilles abominations , on est tenté de demander si les droits féodaux ont été exercés par des *hommes* ?... — L'assemblée constituante a déclaré le droit de ravage aboli, comme tous les autres privilèges du despotisme seigneurial.

DROIT DE SALAGE. Le parlement de Paris et le chapitre de Notre-Dame avaient autrefois le droit de salage, c'est-à-dire , qu'ils levaient tous les ans , sur les épiciers de la capitale , une certaine quantité de sel , pour eux et pour leur famille (1). (Voyez *Hannouars.*)

(1) Sauval , *liv. VIII.*

DROIT DE SÉPULTURE. Les seigneurs féodaux avaient le droit exclusif d'être enterrés dans le chœur de leur église; et plusieurs titres portent qu'ils pouvaient s'opposer à ce que tous autres fussent inhumés auprès d'eux.... Je voudrais bien savoir comment un noble enterré pouvait empêcher un serf mort de se loger dans le même trou avec lui?... Il est probable que les enfans du seigneur faisaient là son office; mais on aurait dû le dire.

Ily avait des seigneurs qui, pour se faire enterrer plus honorablement, et pour ne pas être approchés ni foulés aux pieds par les vilains, léguaient à la fabrique de leur église une certaine somme, et recommandaient que l'on construisît un pilier sur leur tombeau. Mais, comme dit Philippe d'Alcrippe, dans ses *excellens traits de vérité*, ces seigneurs-là auront bien de la peine, lorsqu'il nous faudra sortir du tombeau et secouer la terre qu'on nous met sur le front, pour paraître au jugement dernier....

DROITS DES SERFS. — *Zéro.* (Les serfs composaient la masse du peuple.)

DROITS DU VOYER. Le voyer, ou l'officier chargé de maintenir la police dans les rues de Paris, avait anciennement des droits presque

sans nombre. Chaque marchand de suif lui devait par an deux livres de chandelle ; chaque mercier, deux aiguilles à coudre ; chaque laitière, un fromage pour ses étrennes ; chaque pâtissier, un gâteau à la fève, et chaque marchand de fourrage, deux bottes de foin, pour la fête des rois ; chaque bonnetier une bonne paire de bonnes chausses, etc. — Les duellistes même lui donnaient de l'argent, pour la place où le roi leur permettait de se battre ; et chaque duel lui rapportait quinze sous, quand les combattans ne s'étaient pas tués. Cet homme-là devait aimer les Gascons (1).

DROITS DIVERS. — Les régens et les écoliers de l'ancienne université jouissaient du droit de se loger où ils voulaient. Philippe-Auguste, saint Louis et plusieurs papes les avaient autorisés à entrer dans la maison qui leur plairait, à y prendre l'appartement qui se trouverait à leur gré, et à le payer ce qu'ils jugeraient convenable. — Ceux des Parisiens qui n'étaient pas d'humeur à céder leur lit, et à coucher dans le

(1) Il y a encore des commissaires, qui rappellent à peu près ces usages. Par exemple, ils avaient une douzaine d'huîtres, sous prétexte de les goûter.

grenier, pour l'amour de ces messieurs, étaient *excommuniés*... par une bulle de Grégoire X.

— Le chantre de Notre-Dame avait autrefois le gouvernement des petites écoles et des écoles de grammaire. Il avait aussi le droit exclusif de vendre les diplômes de maître d'école et de frère ignorantin instituteur : il exigeait même de grosses amendes, de ceux qui enseignaient sans sa permission. Ne pourrait-on pas comparer un chantre du lutrin, chargé de la grammaire en France, à l'âne chargé de reliques (1).

— Dans les grandes villes, chaque dimanche est un jour de réjouissance ; dans la plupart des villages, la fête du saint est seule un jour de fête. Comme les paysans y étaient très-attachés, et que ce jour-là les jeunes villageoises avaient le plaisir incomparable de danser au son du violon, le curé se donnait le privilège d'empêcher les danses ; et le seigneur avait le *droit* de supprimer la fête, quand c'était son bon plaisir (2).....

(1) On sait qu'il y a eu, à Notre-Dame, quelques chantres un peu instruits ; mais il y en a eu bien plus qui ne savaient que boire et psalmodier, ou psalmodier et boire.

(2) Loyseau. *Des seigneuries*, ch. 11.— Guyot et Maréchal. *Des droits honorifiques*, ch. 8 et 1.

— L'exécuteur des hautes-œuvres de la ville de Paris avait droit de dîner, tous les ans, avec les religieux de Saint-Martin, le jour de leur fête. On voyait encore, à la fin du dix-septième siècle, la petite table où il se plaçait. — Quand les religieux ne voulaient pas d'un pareil commensal, ils étaient obligés de lui donner cinq pains et cinq bouteilles de vin pour sa réfection.

— Les seigneurs hauts-justiciers et féodaux avaient seuls le droit d'avoir un *colombier*. Les serfs ne pouvaient élever des pigeons. — Il fallait aussi être seigneur pour avoir une *garenne* et manger du lapin. — Si la femme d'un serf avait une malheureuse fantaisie, qui obligeât son mari à attraper un lapin dans la garenne d'un seigneur, le mari était pendu...

— Il y avait encore une foule d'autres droits féodaux, plus ou moins injustes, plus ou moins ridicules. Mais le reste de cette matière est aussi peu intéressant qu'il est peu connu; et s'y enfoncer davantage, ce serait abuser de la patience du lecteur. On passera donc de suite au plus remarquable des droits usurpés. (Voyez aussi *Aubaine, Redevances, Hommages, Privilèges, Annates, Dîmes, Banvin, Régale, etc*).

DROIT DE CUISSAGE. — C'est le droit de

mettre une cuisse nue dans le lit d'un autre, ou de coucher avec la femme d'un vassal ou d'un serf; on l'appelait aussi *droit du seigneur*, et *droit de jambage*. On lui donnait encore une foule d'autres noms, si indécens, qu'on ne se permettra pas de les rapporter ici.

Quand le sénat de Rome délibéra gravement si l'on n'accorderait pas à Jules-César, par une loi expresse, le droit de jouissance sur toutes les dames romaines, c'était le droit de cuissage que ce sénat voulait donner à Jules-César, avec toute l'extension désirable.

L'origine du droit de cuissage, chez les peuples soumis à la féodalité, n'est pas aisée à découvrir. Il est probable qu'on a pris ce droit, du moment où il y a eu des esclaves. Un homme qui usurpe un pouvoir sans bornes sur la vie et sur les biens de tous ses sujets, peut bien aussi coucher avec leurs femmes. Aussi voit-on le droit de cuissage établi, de temps immémorial, dans la plupart de nos provinces, quoique ce fût un droit usurpé, que les rois n'avaient point permis (1), et que l'usage seul autorisait.

(1) On est surpris que saint Louis, ce prince si zélé pour le rétablissement des bonnes mœurs, ait gardé le silence sur

Les écrivains qui ont traité des matières féodales ou casuelles, se sont occupés rarement du droit de cuissage, parce que la plupart de ces gens-là, approuvant la féodalité dans tous ses autres points, ne pouvaient guère admirer, chez un peuple chrétien, le privilège des seigneurs sur toutes les femmes de leurs domaines.

On rapportera ici ce qu'on a trouvé de plus saillant sur cette matière épineuse. On observera d'abord que le droit de cuissage n'a commencé à être aboli, dans quelques-unes de nos provinces, que vers la fin du seizième siècle, et qu'il est sans doute encore en usage, dans certains pays.

— La plupart de nos seigneurs s'étaient arrogé le droit de cuissage; et ils en usaient quand leurs paysannes étaient jolies (1). Dans un can-

ce droit des seigneurs de coucher la première nuit avec les nouvelles mariées leurs vassales. (*Saint-Foix, tome II.*)

(1) Le droit de cuissage se maintint en France, dit Fournel, plus long-temps qu'ailleurs, par le caractère des Français, qui attachent beaucoup de prix à de pareilles redevances. Dans le seizième siècle, il était encore en pleine vigueur. Les seigneurs le portaient, dans le dénombrement de leurs titres, sous le nom de droit de cuissage, de cullage, ou de culliage. On lit dans un arrêt de 1507, parmi les re-

ton de l'Auvergne, plusieurs vassaux plaidèrent pour cela contre leurs seigneurs suzerains, il y a bientôt quatre cents ans; et, comme ils exposèrent avec énergie qu'il est bien douloureux de ne pouvoir connaître sa femme, qu'après qu'un autre lui a enlevé ses prémices, on défendit aux seigneurs de coucher désormais, la première nuit des noces, avec leurs vassales; on leur permit seulement de mettre une cuisse nue dans le lit des nouvelles mariées, et de passer un quart d'heure en tête à tête avec elles.

Il est vrai qu'on fait bien des choses en un quart d'heure; mais au moins les seigneurs étaient obligés d'être galans, s'ils voulaient obtenir quelque faveur; au lieu qu'avant cet arrêt, tout leur étant permis, ils allaient là comme des époux. On ne dit pourtant pas que les femmes en aient fait des plaintes.

Quant aux pauvres *serfs*, comme ils n'étaient pas assez puissans pour avoir tout gain de cause contre leurs seigneurs, ils virent long-temps encore leurs jeunes épouses offrir le premier

venu du baron de Saint-Martin-le-Gaillard, dans le comté d'Eu, l'article suivant : *Item, a ledit seigneur, audit lieu de Saint-Martin, droit de cullage, quand on se marie.* (Traité de l'adultère, ch. VI, art, 3.)

sacrifice à l'amour, avec les vieux patrons (1).
 — Les seigneurs du Piémont avaient pris, dans leurs terres, le droit de cuissage, comme presque tous les autres seigneurs (2). Plusieurs villages piémontais se révoltèrent; et plusieurs seigneurs firent des accommodemens. Par exemple, dans quelques seigneuries, où le seigneur passait trois nuits avec les nouvelles mariées, il fut convenu qu'il n'en passerait plus qu'une. Dans d'autres, où le seigneur avait la première nuit seulement, on ne lui accorda plus qu'une heure. Dans d'autres, où le nouveau marié était obligé de faire une corvée, comme d'aller acheter une botte d'allumettes à la ville; de faire, tant bien que mal, une paire de souliers; de couper douze fagots dans un bois éloigné; de sauter sur des vessies, etc., le tout pendant la nuit que

(1) Pourquoi s'est-on accoutumé, dit Saint-Foix, à mépriser un *cocu*, quoiqu'il n'y ait rien de sa faute?..... C'est sans doute parce que tous les gens de condition servile étaient mis dans ce triste cas, coiffés de ce triste bonnet, et gratifiés de ce triste nom, par leurs seigneurs ayant droit de cuissage. Le nom de *vilain*, qu'on donnait aux serfs, est pareillement un terme de mépris, et anciennement les mots *cocu* et *vilain* étaient frères.

(2) Ce droit s'appelait en Piémont *Cazzagie*, ou *Cazzagio*.

sa femme passait avec monseigneur; on supprima ces corvées, et on permit au villageois de rester à sa porte, où il pouvait entendre si on s'occupait de lui.

Cependant les deux seigneurs de Persanni et de Preli ne voulurent aucun accommodement, et prétendirent que leurs serfs et hommes de corps ne devaient pas regimber contre l'aiguillon. Mais lesdits serfs et hommes de corps secouèrent le joug, et se donnèrent à Amédée VI, comte de Savoie, qui vivait, comme on sait, au quatorzième siècle. Il faut observer que les femmes des serfs et des vassaux ne prirent jamais part à ces séditions, et qu'elles s'immolaient partout assez volontiers à l'usage, aux volontés du seigneur, et au droit de cuissage.

— Les rois d'Écosse (1) avaient droit de cuissage ou de jambage sur toutes les femmes de leurs vassaux; et les vassaux, étant seigneurs, avaient de leur côté le droit de jambage ou de cuissage sur toutes les femmes de leurs serfs (2).

(1) Ce fut le roi *Even*, qui établit le droit de cuissage en Écosse; et ce fut le roi *Malcolm III*, qui permit de s'en racheter.

(2) On a bien raison de dire que les mœurs des différens peuples ne se ressemblent point. En Europe on fait grand

De nombreuses séditions s'étant élevées à ce sujet, le roi d'Écosse permit à ses vassaux de se racheter du droit de cuissage. Celui qui avait épousé une belle femme, et qui ne voulait pas que le roi la connût avant lui, payait, en conséquence, une pièce d'argent d'un demi-marc, nommée *marquette*, et un certain nombre de vaches. La pièce d'argent appartenait au roi, et les vaches à la reine. C'est depuis ce temps que le droit de cuissage s'appelait également, en Écosse, *droit de marquette*.

Les seigneurs, aussi peu généreux que le roi, exigeaient pareillement, de chaque homme de corps et de chaque vassal, qui voulait acheter les prémices de sa femme, une ou deux vaches et quelque monnaie..... On voit que les serfs indigens n'en furent pas moins sans moyen de salut, et qu'il fallut, comme auparavant, con-

cas de la virginité; et chaque mari se flatte de défricher une terre inculte.—Quand le roi de Calicut se marie, les huit ou dix prêtres, attachés à sa personne, couchent successivement avec sa femme, avant qu'il puisse s'en approcher. Ce roi trouve qu'ils lui rendent service, en le débarrassant d'une besogne que nous trouvons si douce; et il leur fait pour cela des présents. Il y a beaucoup de pays, en Asie, où la virginité n'est pas plus considérée.

duire sa femme au seigneur châtelain..... — Et si cet usage des seigneurs et de leurs hommes de corps est aboli, dans toutes les seigneuries de l'Écosse, il n'y a pas encore bien long-temps (1).

(1) Le mot *marck* signifie *cheval*, dans l'ancien langage des Écossais. Quelques écrivains ont prétendu qu'on donnait le nom de *marketta* ou *marketta* à une pièce d'argent d'un demi-marc; et que c'était cette pièce d'argent qu'il fallait payer, pour se racheter du droit de cuissage. (*Buchanan, Hist. Scot., lib. IV et VII. Recueil des lois d'Écosse, ch. 31, etc.*) D'autres, comme Jean Skenæus, ont dit que, le mot *marck* signifiant cheval, le mot *marketta* signifiant équitation, et que le nom de *droit de marquette*, substitué à celui de droit de cuissage, était une métaphore, dont la nette explication pourrait blesser la décence. *Hinc deducta* dit Skenæus, *metaphorâ ab equitando, marketta mulieris, seu virginalis pudicitiae prima violatio et delibatio, etc.* — Quoi qu'il en soit, si l'on pouvait se racheter avec une pièce d'argent, on le faisait plus généralement en donnant un certain nombre de vaches. La fille d'un serf, en devait une pour échapper au droit du seigneur; la fille d'un vassal en devait deux à son suzerain; la fille d'un comte en devait douze, qui appartenaient à la reine, parce que le roi seul avait droit de cuissage sur les femmes des grands seigneurs. En Angleterre, il n'y avait que les filles de condition serve, qui fussent sujettes au droit de marquette. *Bracton, tome 26.* — On confisquait ordinairement le fief d'un vassal qui couchait avec la femme de son seigneur.

Mais, au moins, en payant ainsi les prémices d'une femme, les Écossais montraient quelque estime, pour un bien qu'on ne peut acheter trop cher. Il n'en était pas partout de même : on cite un seigneur de l'Orléanais, qui ne vendait que cinq sous son droit de cuissage, et le seigneur de Béthisy l'abandonna, dans un certain temps, pour neuf sous et demi....

— Il y avait, auprès de la seigneurie de Souloire (1), un étang; auprès de cet étang, une chaussée; sur cette chaussée, un chemin; et sur ce chemin, une maison, où demeurait le juge ou bailli du seigneur de Souloire. Ce juge ou bailli avait droit de cuissage sur toutes les femmes qui passaient sur ce chemin, près de cet étang, et devant sa maison.

Lorsqu'elles étaient jolies, il pouvait les faire entrer dans son *greffe*, et tirer parti de son droit. Si elles étaient laides, il les laissait passer, moyennant quatre deniers...

On dit que bien des femmes étaient assez avares, pour prier ce juge de mettre son droit en action, de ménager leur bourse; et qu'il avait

(1) Auprès de Caudebec, dans le pays de Caux, en Normandie.

plus d'injures , pour les quatre deniers que pour le droit de cuissage.

Il faut convenir ici (sauf exceptions) que nous sommes plus justes et *mieux-valans* que nos ancêtres. Car enfin, nous rougirions d'offrir quatre deniers, et même neuf sous et demi, pour les complaisances d'une femme, pour des choses que tant de gens paient si cher aujourd'hui !....

Le seigneur de Souloire jouissait, comme on le pense bien, du droit de cuissage sur les femmes de ses vassaux ; il ne fut dépossédé de ce droit qu'au commencement du dix-septième siècle.... le 15 décembre 1607.

— Les seigneurs de Brives-la-Gaillarde avaient le droit de cuissage sur les femmes de leurs vassaux ; et voici un trait analogue à ce droit, qui se trouve consigné dans de vieilles annales du Limousin :

Un jeune noble, qui était vassal du seigneur de Brives-la-Gaillarde, devint amoureux et se prépara au mariage. Le jour de ses noces, il conduisit sa jeune épouse au seigneur de Brives, pour lui faire hommage, selon la coutume. Le seigneur trouva la demoiselle à son goût, et déclara qu'il voulait, en vertu de son privilège, lui donner l'accolade.....

Le soir donc, le mariage s'étant célébré, le seigneur de Brives se rendit à la maison de son vassal, pour y passer la nuit. Le jeune époux ne s'amusa pas à languir, devant la porte de la chambre où sa femme était occupée; il s'en alla droit au château de son seigneur suzerain, se présenta à la dame, qui était jeune et belle; et comme il était pareillement aussi bien fait que jeune, il l'engagea aisément à payer la dette de son mari.

En un mot le vassal passa la nuit avec la femme de son seigneur, et lui fit un gros garçon; ce que l'autre n'eut pas le talent de faire. Le seigneur de Brives sut tout cela par la suite, et fit un grand vacarme. Mais ce qui était fait était fait.—Il est probable que, si l'on eût pu jouer impunément le même tour à tous les seigneurs usant du droit de cuissage, ce droit serait tombé de lui-même en désuétude.

— Les papes étendaient anciennement leur puissance universelle, jusques sur les plaisirs du mariage. Plusieurs historiens ont remarqué qu'ils en défendaient la jouissance, dans tous les royaumes qu'ils mettaient en interdit, et que les époux n'avaient pas le droit de faire leurs fonctions, lorsqu'ils étaient serfs d'un seigneur excommunié.

Cependant, on n'interdisait pas alors les filles publiques..... Et quoiqu'on publiât que, si on osait faire des enfans, sous un prince et dans un pays frappés d'anathème, ces enfans seraient bâtards et infailliblement damnés, on ne voit pas que les bulles d'excommunication aient jamais empêché les Français de peupler la France.

Mais c'est sans doute ce droit du pape, sur des choses si étrangères au saint siège, qui a donné aux ecclésiastiques le droit de cuissage. Joignez à cela que la plupart des évêques et des chanoines étaient seigneurs temporels, qu'ils se faisaient rendre hommage comme les seigneurs laïcs, qu'ils se mariaient comme eux, et que, les imitant en toutes ces choses, ils les imitèrent aussi en usurpant le droit de cuissage, si toutefois ils n'en donnèrent pas l'exemple.

Quoi qu'il en soit, l'évêque d'Amiens avait droit de cuissage sur les femmes de ses vassaux, et des paysans de ses fiefs ; il ne fut dépossédé de ce droit qu'au commencement du quinzième siècle, par un arrêt, rendu à la sollicitation des maris.

—Les chanoines de la cathédrale de Lyon (1),

(1) Ces chanoines avaient le titre de comtes de Lyon, et

jouissaient aussi du droit de coucher, la première nuit des noces, avec les épousées de leurs serfs ou hommes de corps (1).

Ce droit était encore en pratique, au commencement du quatorzième siècle, lorsque le Lyonnais fut réuni à la couronne de France; et ce ne fut que bien plus tard, après une foule de plaintes, d'arrêts et de jugemens, que les chanoines de Lyon consentirent à ne plus faire valoir ouvertement un privilège aussi doux (2).

— Dans plusieurs cantons de la Picardie, les curés imitaient leur évêque (3), et prenaient anciennement le droit de cuissage, tout ainsi que le droit de dîme. Ils jouissaient surtout du premier de ces droits, quand ils avaient un bénéfice qui emportait quelque hommage, et quand le seigneur, étant trop vieux pour en

devaient faire preuve de seize quartiers de noblesse, huit du côté du père, et huit du côté de la mère.

(1) *Camilli Borelli Biblioth. German. Tome I.* — Saint-Foix. *Essais historiques*, tome II. — On dit que les chanoines de Saint-Victor de Marseille s'étaient gratifiés de la même prérogative.

(2) Dans plusieurs états des Indes, les trois premières nuits des noces appartiennent aux prêtres. Ils ont accoutumé les peuples à ce droit, et ils en jouissent paisiblement.

(3) L'évêque d'Amiens, dont on a parlé plus haut.

user, voulait bien leur en céder les agrémens.

Mais, après qu'ils eurent joui du droit de cuissage, assez long-temps pour lasser la patience la plus robuste, les paysans picards se donnèrent le mot, et refusèrent de se marier à l'avenir, si leurs curés ne renonçaient au privilège qu'ils avaient usurpé.

Cette résolution surprit les seigneurs suzerains. Pour ne pas voir leurs fiefs dépeuplés, ils enjoignirent aux prêtres de ne plus faire valoir un droit qui ne leur appartenait point. Ceux-ci répliquèrent que la longue jouissance du privilège leur permettait de s'y maintenir; et ils employèrent tous les moyens possibles pour obliger leurs hommes de corps à prendre des femmes. La tête des Picards était trop intéressée dans cette affaire pour qu'elle s'ébranlât facilement. Ils s'opiniâtrèrent dans leur dessein; et les femmes, qui n'avaient jamais pris parti contre le droit de cuissage, parce qu'on leur recommandait, alors comme aujourd'hui, de ne pas se mêler de politique, les femmes, effrayées de voir qu'on ne les épousait point, allèrent trouver les curés, et leur proposèrent des accommodemens.

Comme elles parlaient sans aigreur, on s'entendit beaucoup mieux qu'avec les maris. Le

traité fut conclu, au commencement du quatorzième siècle. La chronique scandaleuse n'en a pas conservé les articles secrets. On sait seulement que les curés furent maintenus dans le droit de cuissage, pendant les trois premières nuits des nocés, mais avec cette restriction, qu'il serait permis au mari de racheter ces trois nuits.

Ce traité fut en vigueur jusqu'au mois de mars 1409. Alors, sur de nouvelles plaintes, le parlement rendit un arrêt qui *défendit à l'évêque d'Amiens et aux curés de ladite ville et des environs, de prendre ni exiger argent des nouveaux mariés, pour leur permettre de coucher avec leurs femmes, la première, la seconde et la troisième nuits de leurs nocés; et il fut donné licence à chacun de coucher avec son épousee, sans la permission de l'évêque et de ses gens.*

— Il est bien singulier, dit Fournel (1), que les ecclésiastiques aient joui d'un pareil droit, et qu'ils en aient exigé si rigoureusement la prestation. Boerius rapporte (2) qu'il a vu un curé de campagne réclamer vigoureusement, devant l'archevêque de Bourges, le droit de

(1) *Traité de l'adultère, ch. VI, art. 3.*

(2) *Decis. 297, N° 17.*

coucher avec chaque nouvelle mariée de sa paroisse, la première nuit de son mariage (1); ce curé prétendait, qu'ayant joui de ce droit depuis qu'il était dans sa cure, on ne pouvait l'en déposséder. Mais les plaidoyers de ce procès causèrent tant de scandale, que l'archevêque abolit le droit de cuissage dans son diocèse, et condamna le curé à une amende, pour l'impudence de sa réclamation.

— Le droit de cuissage est maintenant aboli dans toute la France; et si quelques-uns en jouissent encore, ce n'est plus par la violence et les privilèges, mais parce qu'on veut bien le leur accorder. (Voyez *Mariage*, *Adultère*, *Redevances*, etc.)

DUELS. — (Voyez *Jugemens*.)

E

EAU BÉNITE. — Les seigneurs, lorsqu'ils allaient à la messe, devaient recevoir l'eau bénite avec distinction, et avant les autres habitans de la paroisse. Le curé la leur présentait

(1) *Primam habere carnalem sponsæ cognitionem.*

humblement, au bout du goupillon dont il aspergeait ses paroissiens roturiers (1). — C'était un *droit honorifique*.

— Le pape Grégoire I^{er}. fit des réglemens sévères sur l'eau bénite, et donna à cette eau de grandes propriétés. La profanation de l'eau bénite était punie de diverses peines canoniques. Il était défendu aux gens mariés d'entrer dans l'église, sans s'être auparavant lavés de cette eau, en certaines parties du corps, surtout quand le mari et la femme avaient passé la nuit ensemble. — C'est pour ces belles ordonnances que Rabelais appelle l'eau bénite EAU GRINGORIANE OU *Grégoriane* (2).

ÉCHEVINS (3). — Les échevins étaient appelés, à Bordeaux, *jurats*; à Toulouse, *capit-*

(1) Guyot. *Des droits honorifiques*, chap. 5, sect. 2.

(2) *Gargantua Liv. I^{er}.*, chap. 43.

(3) Les échevins étaient élus par les bourgeois. Ils avaient soin de la police et des affaires communes d'une ville, pendant un certain temps. Cujas, au livre I^{er}. *De Feudis*, prétend que leur nom vient de l'hébreu; mais Pasquier (*livre 7 de ses Recherches*, chap. 2.) tire le nom d'échevin du mot latin *scabinus*. Et en effet, les Capitulaires de Charlemagne donnent le nom de *scabini* aux magistrats subalternes qui jugeaient les procès sous la présidence du comte.

touls ; en Picardie , *gouverneurs* ; *consuls* , dans plusieurs villes de la Guyenne ; *pairs* , à la Rochelle , etc. La plupart de ces échevins devenaient nobles en entrant en dignité. L'édit de mars 1667 donnait pareillement les privilèges de noblesse aux maires et échevins de Poitiers , de Niort , de Bourges , d'Angoulême , de Tours , d'Angers , d'Abbeville , de Lyon , de Cognac , etc.

Ces privilèges étaient louables dans leur principe , puisqu'on les donnait au mérite , honoré du choix libre des citoyens ; mais ils devenaient injustes , du moment que toutes les villes n'en jouissaient point , et lorsque cette noblesse était héréditaire.

Il est vrai que cette dernière concession était rare ; la plupart des échevins n'étaient nobles que pendant leurs fonctions , et rentraient dans la roture en redevenant simples citoyens. — Dans d'autres villes où ces magistrats n'étaient pas privilégiés , l'échevin nommé de la veille prenait le pas sur l'ancien , s'il était de condition plus élevée.

ÉCUYER. — Les gens un peu habiles dans l'équitation , prennent aujourd'hui le titre d'*écuyers*. C'était autrefois une qualité , dont les

nobles étaient très-jaloux, et que les roturiers ne pouvaient porter sous peine d'amende (1). Un noble dérogeait lorsqu'il négligeait de se dire écuyer dans ses titres (2). (Voyez *Dérogance*, etc.)

ÉGALITÉ. — Dans toutes les provinces de la Chine, le gouverneur de chaque ville réunit, au commencement de la nouvelle année, tous ceux qui ont fait quelque action vertueuse, pendant le cours de l'année qui vient de finir, et leur donne un grand festin, au nom et de la part de l'empereur. Ce festin est préparé dans la place publique, sous une tente, au haut de laquelle on lit ces mots : *Hommes de tous états et de toutes conditions, c'est la vertu qui vous place et vous rend ici tous égaux.* — On trouvera dans peu de pays une institution aussi belle.

ÉLECTION (3). — Dans les premiers siècles de l'église, le peuple choisissait librement ses

(1) Arrêt de 1663. *Journal des audiences*, tome II, liv. 5, ch. 38.

(2) *Mémorial de Bellet-Verrière*.

(3) L'élection des évêques était de la plus grande antiquité

évêques. Sous la première race de nos rois, les abbés et les évêques étaient élus pareillement ; mais le roi confirmait les élections. Bientôt ces libertés furent moins grandes , et les princes nommèrent aux bénéfices.

Les églises étant devenues pauvres, à la suite des guerres que Charles-Martel eut à soutenir , on leur rendit le droit d'élection , pour les consoler des biens qu'elles avaient perdus ; et quand on laissa au peuple de Rome le droit d'élire les papes, ce fut un effet de l'esprit général ; le pape était évêque de Rome, les Romains devaient le choisir.

Dans la suite, les papes s'emparèrent des bénéfices et les distribuèrent à leur fantaisie. Sauval rapporte, dans ses preuves, une lettre de Nicolas III, qui casse l'élection de maître Eudes

dans l'église. Ce n'étaient pas seulement les chanoines de la cathédrale qui avaient droit de suffrage ; mais encore les chanoines de toutes les églises du diocèse, les prêtres de chaque paroisse, les moines de tout ordre, et les principaux d'entre les laïques, suivant cette vieille et sage maxime : *Il est juste que celui qui doit commander à tous, soit élu de tous.* — Le concordat de François I^{er}. donna au roi le droit de nommer les évêques, et au pape, celui de les confirmer.

de Saint-Denis à l'évêché de Paris, et donne cet évêché à un frère prêcheur, qui n'en voulut point, et le repassa à un chanoine (1). (V. *Bénéfices, Papes, etc.*)

ENTRÉES. — Quand l'abbé de Figeac (dans le Quercy) faisait sa première entrée dans cette ville, le seigneur de Montbrun et de la Roque, habillé en arlequin, avec une jambe nue, était obligé de le conduire jusqu'à la porte de son abbaye, tenant sa jument par la bride. Ensuite l'abbé et l'arlequin dînaient ensemble (2).

— Lorsque l'archevêque de Rouen faisait son entrée solennelle, pour prendre possession de son église, il allait d'abord à l'abbaye de Saint-Ouen, et de là à la paroisse de Saint-Herbland, où le sacristain lui ôtait ses souliers et ses bas. Ensuite, il se rendait pieds nus à sa cathédrale, pour montrer qu'on ne doit jamais dés-

(1) *Littera Nicolai III, in quâ cassat electionem factam de magistro Odone de Sancto-Dyonisio, etc.* Répert. des chartes de l'église de Paris, t. II, fol. 4, cote 53. — *Preuves des antiquités de Paris*, page. 73.

(2) Saint-Foix. *Essais historiques*, tome III. — L'abbé de Figeac avait quinze mille livres de rente.

espérer de la Providence, et que tel, dans l'état ecclésiastique, qui s'est couché pauvre le soir, se lève le lendemain avec cent, deux cent, trois cent mille livres de revenu (1).

— On pourrait placer ici une foule d'*entrées*, remarquables par des usages ridicules. On en trouvera quelques-unes au mot *Redevances*.

ÉPAVES (2). — Les bêtes égarées s'appelaient *épaves*. Elles appartenait au seigneur haut-justicier, après qu'il les avait fait publier pendant trois dimanches consécutifs, sans qu'on les réclamât.

Lorsque celui qui les avait perdues venait les réclamer, il payait, à la discrétion du seigneur, la nourriture et le logement de sa bête, avec les frais et épices du juge, ou du seigneur justicier. Au bout de quarante jours, les réclamations étaient nulles, et la bête égarée était acquise au seigneur (3). Le paysan qui trouvait une *épave*, était obligé de la conduire aux

(1) *Idem, ibidem.*

(2) Du latin *Expavēfactæ, pavidæ*; parce que les bêtes épouvantées peuvent s'égarer facilement.

(3) Baquet. *Des droits de justice* (qu'il aurait pu intituler *droits d'injustice*), ch. 2.

officiers de la seigneurie, sous peine d'amende.

Lebret (1) regarde le droit d'épaves comme une usurpation qui viole toutes les règles de la justice. Un seigneur, un peu délicat, devait-il jouir de ce qu'il trouvait et qui n'était point à lui? Devait-il se saisir de ce qu'un autre avait trouvé; et ne devait-on pas laisser à celui qui avait perdu, le droit de réclamer en tout temps? — C'était déjà trop de faire payer arbitrairement la nourriture et la garde de la bête égarée, et de condamner à des frais de justice, non pour une faute excusable, mais pour un accident qu'on ne peut prévoir. Aussi avec certains seigneurs, les paysans ne réclamaient point, parce qu'il aurait fallu payer la bête perdue plus qu'elle ne valait.

ÉPÉE. — Autrefois, quand le fils d'un gentilhomme français avait atteint l'âge de quatorze ans, il allait à l'église, ayant au cou un ceinturon avec une épée. Son père et sa mère, portant chacun un cierge à la main, le conduisaient à l'autel, et le présentaient au prêtre, au moment de l'offrande. Le prêtre prenait l'épée, la bénissait, et la rendait au jeune noble, qui

(1) *Traité de la souveraineté du roi*, liv. 3, ch. 12.

la tenait nue pendant le reste de la messe, et la mettant ensuite à son côté; commençait à jouir du droit de porter cette marque d'honneur attachée à sa naissance.

L'empereur Frédéric I^{er}. permit aux marchands qui voyageaient d'attacher à la selle de leurs chevaux, une épée pour se défendre, comme on y attache aujourd'hui des pistolets; ils n'avaient pas le droit de la porter à leur côté, parce que c'était un privilège de la noblesse (1).

Chez plusieurs peuples anciens, on ne paraissait point armé dans les villes. Pourquoi, de nos jours, rencontre-t-on à chaque pas, et jusque dans les lieux de divertissement, un homme avec un sabre?... On sait que cet usage a eu souvent de fâcheux résultats, chez un peuple vif à l'excès, qui porte la main sur ses armes dans la moindre querelle.

ÉPICES. — Un plaideur, qui avait gagné son procès, s'avisa, pour remercier son rapporteur, de lui donner des boîtes de dragées et de confitures, qu'alors on nommait *épices* (2). Un se-

(1) Saint-Foix. *Essais historiques*, tome II.

(2) Mézerai place ce trait, qui est l'origine des *épices*, à l'année 1513.

cond, un troisième, un quatrième, et plusieurs autres ensuite le voulurent imiter. Mais ces reconnaissances volontaires eurent une conséquence que l'on n'avait pas prévue. Les conseillers de la cour trouvèrent les dragées de si bon goût, qu'ils *obligèrent* bientôt les plaideurs à leur en donner ; et l'on voit, à la marge de leurs anciens registres, que *la cour ne délibère point, avant qu'on ait payé les épices* (1). Elles devinrent donc un droit de justice, qui se payait en argent et en bons écus, dans les deux derniers siècles. — Le nom du *droit d'épices* n'est plus en usage.

ÉPREUVES. — (Voyez *Jugemens.*)

ESCLAVES. — Pendant les saturnales, les esclaves des païens étaient servis par leur maître, mangeaient à leur table, et oubliaient, dans une liberté de quelques jours, les peines de leur esclavage. — Nos ancêtres étaient chrétiens. Jésus-Christ a prêché l'égalité et la modération. Il a dit : *Que celui qui voudra être le premier parmi vous, soit considéré comme le*

(1) *Non deliberetur donec solvantur species.* Sauval, liv. VIII.

dernier de tous; et les malheureux serfs n'avaient pas chez nous, comme chez les païens, un moment de liberté, dans le cours de leurs misères.

— A Rome, les esclaves, qui avaient des maîtres injustes et cruels, allaient sur la place publique, embrasser la statue de l'empereur; c'était un asile dont il n'était pas permis de les arracher. L'empereur avait le droit d'affranchir les esclaves trop maltraités de leurs maîtres; et il envoyait tous les jours, avant de se mettre à table, voir si personne ne s'était réfugié aux pieds de sa statue. — Les serfs n'avaient chez nous aucune ressource semblable. Leur sort était, il y a cinq ou six siècles, celui des ilotes, de ces esclaves si misérables, chargés de cultiver les terres des Lacédémoniens, de les servir dans leur maison, et continuellement abreuvés d'humiliations et d'outrages (1).

— Chez les Turcs, les esclaves se vendent en plein marché. Nos seigneurs les vendaient à

(1) Il y avait aussi, chez les anciens, de bien horribles choses, par rapport aux esclaves. Ainsi, on voit, au neuvième livre *des lois* de Platon, qu'on traitait comme un parricide l'esclave qui défendait ses jours contre un homme libre.....

l'amiable; et, dans le nord de l'Europe, où le peuple est encore dans la servitude, on fait tous les jours ce trafic abominable. Des Français qui ont visité ces contrées, ont vu un seigneur féodal donner un paysan serf avec sa femme, pour un chien de chasse.

— Le mot *serf* vient du latin *servus*; on donnait anciennement le nom de *serfs* à tous les esclaves. Mais comme, dans la suite des temps, ces serfs furent, pour la plupart, des Esclavons vaincus, on donna le nom d'*esclavons* ou d'*esclaves* à tous les serfs. (Voyez *Glèbe*, *Serfs*, etc.)

ÉTATS GÉNÉRAUX (1). — Philippe-le-Bel,

(1) On peut trouver l'origine des états généraux, dans les assemblées de la nation, qui furent appelées d'abord *champ de mars*, ensuite *champ de mai*, parce que les mois de mars et de mai furent, l'un après l'autre, destinés à la tenue de ces diètes. Elles avaient lieu fréquemment sous les deux premières races. On y délibérait sur la guerre et la paix, sur les abus du gouvernement, sur la justice, sur les finances, etc. Les évêques et tous les grands du royaume assistaient à ces assemblées, où le roi présidait. Mais le peuple n'y paraissait point. — Elles furent remplacées par les *cours plénières*; et ensuite par les *états généraux*, où le peuple fut admis.

ayant besoin d'argent, assembla les états généraux; il y appela le peuple, et donna le nom de *tiers-état* aux députés de cette partie de la nation, à qui on fit acheter cette faveur, comme dit Pasquier, par une infinité de subsides jusqu'alors inconnus en France. « Et le roturier, contre » l'ancien ordre de France, ne fut ajouté à cette assemblée, que parce que tout le faix tombait presque sur lui : invention grandement sage...! »

— Quand le roi Jean convoqua les états généraux, on établit une capitation sur tout le peuple, en proportion des biens de chacun. Les riches donnèrent, cette année-là, le cinquième de leurs revenus; les laboureurs et les pauvres gens, le dixième, pour subvenir aux besoins du royaume...

— Les états généraux ont été rassemblés en France douze ou treize fois depuis Philippe-le-Bel; et le peuple n'y a guère paru que pour porter de nouvelles charges. On sait quels résultats ont produits les états généraux convoqués par l'infortuné Louis XVI. On connaît ces disputes que le clergé et la noblesse élevèrent sur les préséances, ces refus de contribuer avec le peuple au soulagement de l'état, ces crises de vanité et d'orgueil qui accélérèrent la révolution. Il est donc inutile d'en parler ici.

ÉTIQUETTES. — Ces misérables formalités ont souvent produit, non-seulement des extravagances, mais des malheurs. — Le roi d'Espagne Philippe III, convalescent, après une maladie dangereuse, était assis à côté d'une cheminée où l'on avait allumé une si grande quantité de bois, qu'il pensa étouffer de chaleur. Sa grandeur ne lui permettait pas de se lever pour appeler du secours; les officiers en charge s'étaient éloignés, et les domestiques n'osaient entrer dans l'appartement. A la fin, le marquis de Pobar reparut auprès du roi, qui lui ordonna d'éteindre le feu; mais celui-ci s'en excusa, sous prétexte que l'étiquette lui défendait de faire une pareille fonction, pour laquelle il fallait appeler le duc d'Ussède. Le duc était sorti, et la flamme augmentait; néanmoins le roi soutint la chaleur, plutôt que de *déroger à sa dignité*; mais il s'échauffa tellement le sang, que le lendemain il eut un érysipèle à la tête, avec des redoublemens de fièvre qui l'emportèrent (1)...

Cette autre anecdote prouvera encore avec quelle rigueur incroyable l'étiquette est observée à la cour de Madrid. — La reine d'Espagne, épouse de Charles II, aimait beaucoup à mon-

(1) Le baron de Bielfeld. *Institutions politiques*, t. II.

ter à cheval. Elle voulut un jour essayer un jeune coursier andaloux, qui se cabra et la renversa. Le pied de la princesse s'embarra malheureusement dans l'étrier, et le cheval l'entraîna, sans que personne osât la secourir. L'étiquette s'y opposait formellement; car il est défendu, à quelque homme que ce soit, sous peine de la vie, de toucher le pied d'une reine d'Espagne. Charles II, qui était amoureux de sa femme, jetait, du haut d'un balcon, des cris redoublés; mais l'étiquette retenait les graves Espagnols. Cependant deux cavaliers se décidèrent à délivrer la jeune reine; et, malgré la rigueur de la loi, l'un se saisit de la bride du cheval, l'autre dégagea le pied de sa majesté. Ils songèrent ensuite à la peine qu'ils avaient méritée, pour avoir violé une loi aussi auguste, et profitèrent du trouble où l'on était encore pour se sauver. Mais la reine demanda et obtint la grâce de ces deux *coupables* (1).

— Dans le royaume de Mandoa, l'étiquette défend à qui que ce soit de toucher la tête du prince. Un roi de Mandoa étant tombé dans une rivière, en fut retiré par un esclave, qui

(1) *Idem.* — Lacombe de Prezel a aussi rapporté ces deux traits, dans son Dict. d'anecd. tome Ier.

s'était jeté à la nage et l'avait saisi par les cheveux. Le monarque n'eut pas plutôt repris connaissance, qu'il appela celui qui l'avait sauvé ; lui demanda comment il avait osé mettre la main sur la tête de son prince, et lui fit sur-le-champ donner la mort....

Quelque temps après, ce même despote, plongé dans l'ivresse, se laissa de nouveau tomber dans une petite rivière où il se promenait en bateau. Une de ses femmes, qui pouvait le sauver, se souvint de l'histoire du malheureux esclave, et fut assez prudente pour laisser périr le tyran, plutôt que de manquer à l'étiquette (1)....

— On peut dire, à l'honneur de la France, que les étiquettes y étaient moins révoltantes;

(1) *Abrégé de l'histoire des voyages. — Voyages dans l'Indoustan.*

Soixante-dix personnes conspirèrent contre l'empereur Basile : il les fit fustiger, et on leur brûla les cheveux et le poil. — Un cerf l'ayant pris avec son bois par la ceinture, quelqu'un de sa suite tira son épée, coupa sa ceinture, et le délivra : Basile fit trancher la tête à cet homme, *parce qu'il avait tiré l'épée contre lui.* — Qui pourrait penser, dit Montesquieu, que, sous le même prince, on eût rendu ces deux jugemens? (*Esprit des lois, liv. 6, ch. 16, après l'histoire de Nicéphore.*)

et madame de Genlis a prouvé, dans son dictionnaire, qu'elles n'étaient pas *très-ridicules*. Les anciens hommages féodaux étaient des espèces d'étiquettes, dont on ne pourrait pas dire la même chose. (Voyez *Hommages*.)

ÉTRENNES. — Nonnius-Marcellus (1) rapporte ainsi l'origine des étrennes. Pendant que Tattius, roi des Sabins, régnait dans Rome, conjointement avec Romulus, on lui fit présent, le premier jour de l'année, de quelques branches coupées dans un bois consacré à *Strenia*, ou *Strenua*, déesse de la force et de l'industrie. Tattius regarda ces présents comme un bon augure, et leur donna le nom de *strenæ* (2).

Dans la suite, les Romains se faisaient mutuellement, ce jour-là, des présents de figues, de dattes et de miel, pour marquer à leurs amis qu'ils leur souhaitaient une vie agréable et douce. Les gens de la campagne étaient obligés de porter ces présents à leurs patrons, et d'y joindre une pièce d'argent. Chez nos ancêtres

(1) *In libro de verborum elegantia*.

(2) C'est de ce mot *strenæ*, que nous avons tiré celui d'*étrennes*. — Les Romains adoraient aussi, sous le nom de *strena* ou *strenæ*, des divinités qui présidaient aux présents et aux profits qu'on n'attendait pas.

tres, on se déguisait, le premier jour de l'an, sous la figure de divers animaux. Les hommes aimaient surtout à se travestir en cerfs ou en bœufs, et les femmes en genisses ou en biches.

Loin de se rien donner mutuellement ce jour-là, on n'osait rien prêter à son voisin; mais chacun mettait à sa porte des tables chargées de viandes pour les passans; on y plaçait aussi des présens superstitieux pour les *esprits*... L'église avait défendu aux chrétiens de se faire des présens comme les Romains, parce que cet usage tenait au paganisme. Le peuple, ne pouvant rien donner à son voisin, avait imaginé de donner quelque chose aux démons, pour ne pas perdre l'habitude des étrennes.

— Peut-être aussi était-ce un reste de ce culte que les Romains rendaient, le premier jour de l'année, aux divinités qui présidaient aux petits cadeaux d'amis?... Quoi qu'il en soit; l'église fut obligée; sous Charlemagne, d'interdire les présens superstitieux, que nos ancêtres déposaient sur leurs tables. Les canons donnent à ces présens le nom d'*étrennes du diable*.

— Dans la suite, les seigneurs et les curés se firent donner des étrennes par leurs hommes de corps; et dès lors, l'église n'en blâma plus l'usage. On a vu plus haut, dans les *droits du*

voyer, que cet officier avait autrefois ses étrennes. La plupart des grands et des gens en charge recevaient, d'obligation, des présens en argent ou en nature, le premier jour de l'an. — Aujourd'hui les *étrennes* sont libres; ce n'est plus qu'un témoignage d'amitié entre les particuliers; c'est encore une recommandation auprès des hommes puissans.

ÉVÊQUES.— Afin de prouver que les évêques sont *d'ancienne date*, Georges l'apôtre démontre judicieusement que Melchisedech était évêque, l'an du monde 2000, ou à peu près, et qu'il ne bénit Abraham qu'en vertu de sa *dignité épiscopale et pontificale* (1).

Il est certain que le nom des *évêques* nous vient des Grecs. Les *Episcopi* étaient, chez ces peuples, des espèces de commissaires, chargés de visiter les provinces, de rendre la justice et de maintenir le bon ordre (2). Les Romains donnèrent le nom d'*Episcopi* à leurs gouverneurs; et les premiers évêques de l'église étaient véritablement des juges choisis par le peuple, pour maintenir l'union entre les fidèles, soula-

(1) *Tombeau des hérétiques*, 2^e. partie, page 214.

(2) *Augustini, de Civitate dei*, lib. 19, cap. 19.

ger les pauvres, et consoler les malheureux.

Leur autorité n'était d'abord qu'un pouvoir confié à une grande réputation de vertu ; mais, sous le règne de Constantin-le-Grand, ils obtinrent de ce prince, entre autres privilèges, que les évêques pourraient prononcer *sans appel* sur toutes les causes, tant civiles qu'ecclésiastiques (1) : privilège que les juges laïques n'avaient pas.

Quelques princes, doutant de l'infaillibilité des évêques, leur ôtèrent cette prérogative ; mais elle leur fut rendue par Charlemagne, et maintenue par Louis-le-Débonnaire (2), dont les conseils ne se composaient que de prélats et d'abbés. Les évêques ne perdirent ce privilège de juger en dernier ressort les affaires civiles, que quand les lumières de la philosophie purent se montrer, à travers les brouillards de la barbarie et de l'ignorance.

— Sous la première race de nos rois, les évêques allaient à la guerre, aussi-bien que les abbés, et ils menaient leurs vassaux sous leurs bannières. Mais ceux qui n'avaient pas l'âme

(1) Eusèbe. *De vitâ Constantini*, lib. 4, cap. 27.

(2) Talon. *De l'autorité des rois*, 4^e. diss. après Mézerai, etc.

belliqueuse, pouvaient se racheter de l'obligation de prendre les armes, en payant au roi une certaine somme d'argent. Alors ils se choisissaient un lieutenant, qui conduisait leurs vassaux à leur place.

Mais ils supportaient impatiemment cette nécessité de payer, pour être exempts du service militaire. Sous le règne de Charlemagne, comme ils remarquèrent que ce prince traitait bien les évêques, ils lui demandèrent de ne plus les obliger d'aller à la guerre; et, quand ils l'eurent obtenu, ils se plainquirent de ce qu'on leur faisait perdre la considération publique (1); c'est pourquoi, dans les siècles suivans, il fut presque toujours libre aux évêques de suivre l'armée ou de ne la suivre pas.

A la bataille de Bouvines, Guérin, évêque de Senlis, partagea avec le comte de Saint-Paul le commandement de l'armée française, assomma d'un coup de massue, et de cette même main qui donnait des bénédictions, le fameux comte de Salisbury, commanda comme un bon capitaine, et se battit comme un brave soldat.

En 1196, l'évêque de Beauvais (2) et son ar-

(1) Montesquieu. *Esprit des lois*, liv. 30, ch. 17.

(2) Philippe de Dreux.

cbidiacre, étant sortis de la ville, armés de toutes pièces; furent faits prisonniers par les Anglais. Le pape, l'ayant su, écrivit au roi d'Angleterre, Richard I^{er}., pour lui reprocher *cette conduite étrange, de retenir prisonnier un évêque, son très-cher fils*. Richard envoya au pape la cuirasse de l'évêque de Beauvais, avec cette réponse : *Voyez mon père, si c'est là la robe de votre cher fils?*... (1)

A la bataille d'Azincourt, Jean de Montagu, archevêque de Sens servait dans l'armée du duc d'Orléans, non pas en costume pontifical; car il portait au lieu de mitre, un bassinet, pour dalmatique, un haubergeon, pour chasuble, la pièce d'acier, et au lieu de crosse une hache (2). Il se fit bravement tuer dans cette bataille, en combattant avec une intrépidité qu'on ne voit plus chez les évêques.

— Mais si cet amour de la guerre, dans notre ancien clergé, rendait quelques services à l'état, il faisait tort à la discipline ecclésiastique. Les

(1) C'est une allusion aux paroles des enfans de Jacob, lorsqu'ils lui envoyèrent la robe ensanglantée de Joseph : *Vide utrum tunica filii tui sit, an non*. Genèse, chap. 37. verset 32.

(2) Sauval, *Antiquités de Paris*, liv. VIII.

abbés et les évêques contractaient, dans les camps, des habitudes dissolues, et une certaine férocité, qui ne s'allient guère à l'austérité et à la douceur évangéliques. Les peuples pouvaient-ils regarder comme un ministre de paix un homme qui venait de se battre? Et comment un prêtre osait-il bénir, d'une main ensanglantée, au nom du Dieu de clémence?....

Cet amour de la guerre produisit encore de funestes effets dans les guerres religieuses. Après qu'ils eurent versé le sang des infidèles, les prêtres crurent servir la cause de Dieu, en exterminant les hérétiques. On vit des troupes de religieux marcher, la hache en main, contre les Albigeois; on vit, pendant la ligue, des processions de moines armés, et disposés à se battre. On entendit, au siège de Béziers, le légat du pape, dire à son armée sainte, dans l'impossibilité où l'on était de distinguer les catholiques, d'avec les hérétiques : *Exterminez-les tous; Dieu connaîtra ceux qui sont à lui.* Femmes, filles, enfans, vieillards, soixante mille habitans furent égorgés, sur cet ordre effroyable (1)...

(1) *Dictionnaire infernal*, tome I^{er}., au mot Fanatisme.

— Ce furent encore ces guerres saintes, où le clergé prenait part, qui lui donna ces haines mortelles contre les hérétiques. Nicolas de Pellevé, qui servit le cardinal de Lorraine, dans les affaires de la ligue, et devint évêque d'Amiens, puis archevêque de Sens et de Rheims, et enfin cardinal, détestait si fort notre Henri IV, que, si l'on en croit les contemporains, il mourut de *désespoir*, en apprenant l'entrée du bon roi dans Paris (1)....

— Les évêques *in partibus* sont ceux que le pape a pourvus d'un évêché, dont le territoire est au pouvoir des infidèles. Le saint siège cherche toujours à se persuader que toute la terre lui appartient, puisque, malgré les progrès des lumières, il y a encore des évêques qui ne verront jamais leurs diocèses (Voyez *Redevance, Bénéfices, Biens ecclésiastiques, Annates, etc.*)

EXCOMMUNICATION. — Dès les premiers siècles de l'église, on excommuniait les apostats, les hérétiques, les schismatiques et les

(1) On fit cette épigramme sur Nicolas de Pellevé :

« Une fois il fit bien, ce fut à son trépas ;
 » Dieu l'en a pardonné, car il n'y pensait pas. »

grands pécheurs connus. L'excommunication consistait à les priver, non-seulement des sacremens, mais encore de l'entrée dans l'église, et de tout commerce avec les fidèles. On ne mangeait point avec eux, on ne leur parlait point, on les fuyait comme des gens frappés d'un mal contagieux, jusqu'à ce qu'ils eussent fait une pénitence publique.

Ces pénitences étaient très-sévères. Saint Basile prescrivait deux ans de jeûnes, d'austérités et de prières pour le larcin; sept ans, pour la fornication; onze, pour le parjure; quinze, pour l'adultère; vingt, pour l'homicide; *toute la vie, pour l'apostasie* (1).

Mais on modifiait ces années de pénitence, Par exemple, la personne qui avait commis un adultère, était obligée de pleurer pendant quatre ans à la porte de l'église. Les cinq années suivantes, on lui permettait d'entendre les sermons. Mais elle ne pouvait prier dans l'église avec les fidèles qu'au bout de neuf ans. Encore fallait-il qu'elle se tint prosternée pendant tous les offices, à l'exception des deux dernières années, où le pénitent pouvait rester debout (2).

(1) Fleuri. *Mœurs des chrétiens*, 24 et 25.

(2) *Idem, ibidem.*

— Dans la suite, la cour de Rome réserva les excommunications pour les hérétiques, et pour les princes qui osaient désobéir au saint siège. On put se racheter des autres crimes avec de l'argent, comme on pouvait bien aussi se racheter de l'excommunication, *moyennant finances*.

— On sait que l'église prie pour les hérétiques, pour les schismatiques, et même pour les infidèles (1). Ce qu'il y a de remarquable, et ce qui prouve que la faiblesse et l'inconséquence sont le partage de la triste humanité, c'est qu'après avoir prié Dieu pour ceux que l'on croit ses ennemis, on lui demande de les humilier et de les punir (2)....

Saint-Foix a fait une observation qui relève encore la même inconséquence. N'est-il pas singulier, dit-il (3), que les comédiens soient excommuniés en France, tandis que la plupart des théâtres d'Italie portent le nom de quelque saint (4); et que les prélats italiens vont à la comédie et à l'opéra.

(1) *Idem, ibidem.*

(2) *Ut inimicos sanctæ ecclesiæ humiliare digneris, etc.* (Litanies des saints.)

(3) *Essais historiques*, tome II.

(4) Le théâtre de Saint-Charles à Naples, celui de Saint-

— On se rachetait souvent des excommunications avec de l'argent, du temps de saint Louis. L'archevêque de Reims, étant mécontent des habitans de son diocèse, les excommunia tous ensemble, et leur vendit ensuite leur absolution (1). (Voyez *Damnation éternelle*, etc.)

EXEMPTIONS. — Clovis II avait enlevé de l'église de Saint-Denis quelques lames d'or qui couvraient les tombeaux de saint Denis et de ses compagnons, et avait employé cet or inutile au soulagement des pauvres. Mais les moines se plainquirent (2); et ce fut pour les dédommager,

Augustin à Gênes; celui de Saint-Angelo à Venise, etc.

(1) *Preuves des libertés de l'église gallicane*, tome II, chap. 36.

(2) Les moines, dans ces siècles reculés, montraient une délicatesse extrême sur tout ce qui concernait leurs intérêts. L'action charitable de Clovis II touchait à leur trésor : ils dirent tout haut que Clovis était un prince abandonné à toutes sortes de vices, un débauché, un ivrogne, un brutal, un homme sans cœur, qui n'avait rien fait de bien pendant toute sa vie. Quand ils eurent obtenu ces grands dédommagemens, les mêmes gens publièrent partout que Clovis était un grand roi, sage, vaillant, brave, équitable, plein de religion, et très-agréable à Dieu. (Saint-Foix : *Essais historiques*, tome I^{er}.)

que, dans un concile tenu exprès à Clichy, ce prince déclara l'abbaye de Saint-Denis exempte de toute juridiction; et obtint des évêques assemblés qu'elle serait indépendante de l'évêque de Paris et de tout autre; qu'elle ne payerait point de redevances; que ses hommes de corps seraient exempts de tailles envers le roi, etc. (1)

— Au reste, les moines achetèrent dans la suite ces sortes d'exemptions à la cour de Rome; et l'on peut voir, dans la lettre de Pierre de Blois au pape Alexandre III, que les communautés religieuses pouvaient alors s'affranchir de la juridiction des évêques, en payant à la cour de Rome quelques onces d'or.

— Avant le règne de Louis VII, quand le roi arrivait à Paris, les officiers attachés à sa personne prenaient des matelas et des meubles, dans la première maison qui se présentait devant eux; et les bourgeois de Paris étaient obligés de fournir les gens du roi des choses dont ils avaient besoin, pendant leur séjour dans la capitale. Louis VII les en exempta, *pour le salut*

(1) Le président Hénault. *Abrégé chronologique*, an 657. — Sauval. *Antiquités de Paris*, liv. X. — Talon. *Autorité des rois*, 3^e. dissert.

de son âme, et pour le repos des rois ses prédécesseurs (1).

Si l'on a été surpris de l'injustice des exemptions précédentes, on doit être étonné aussi de voir que les Parisiens aient souffert si long-temps une coutume ultra-féodale, sans qu'aucun prince ait songé à les en délivrer.

— L'ignorance fut si générale et si grande en Europe, pendant quelques siècles, que les plus grands seigneurs ne savaient pas signer leur nom. En Angleterre, afin d'inspirer à la nation quelque goût pour l'étude, on faisait grâce à un criminel qui savait lire et écrire. « Personne ne peut prévoir ce qui lui arrivera dans le cours de sa vie, disaient les pères à leurs enfans : peut-être vous trouverez-vous un jour dans le cas d'être pendus; ainsi il est bon d'apprendre à lire et à écrire (2). »

— « L'an 1540, le jour de saint Mathieu, » l'empereur Charles-Quint, allant de nuit au- » devant de son frere qui arrivait à Bruxelles, » fit lever un paysan, pour lui servir de guide » jusqu'à cette ville qui était proche. Le pay- » san, persuadé qu'il avait affaire à quelque

(1) *Immunitas Lud. VII, anni 1165. Hist. de Paris.*

(2) Saint-Foix. *Essais historiques*, tome 2.

» seigneur , et comptant sur une petite recon-
 » naissance , sortit avec une lanterne ; et s'a-
 » dressant à l'empereur , il lui demanda son
 » nom. L'humeur gaie et grotesque du paysan
 » plut tellement à Charles-Quint , qu'il lui ré-
 » pondit qu'on l'appelait Charles.

» Ayant ensuite fait quelques pas , et se sen-
 » tant pressé de lâcher de l'eau , le paysan dit à
 » l'empereur *de tenir la lanterne , jusqu'à ce*
 » *qu'il eût fait.* Mais pendant qu'il était en be-
 » sogne , il lui échappa un certain bruit , qui
 » obligea le prince de lui dire en riant : *Tu*
 » *pètes , camarade ?* — *Qui dà ;* répliqua le pay-
 » san , *il n'y a si bon roussin qui ne pète en pis-*
 » *sant ; et c'est mon habitude de péter quand je*
 » *pisse....*

» L'empereur s'amusa le soir et le lendemain
 » de cette naïveté. Il voulut même faire voir
 » le paysan à sa sœur , et lui envoya dire de
 » venir à la cour. Le paysan sonda les replis de
 » sa conscience ; et quoiqu'elle ne lui repro-
 » chât rien , il ne laissa pas de sentir un grand
 » trouble , lorsqu'on le présenta à l'empereur.
 » Mais Charles-Quint , s'étant fait reconnaître
 » pour celui à qui il avait fait tenir sa lanterne ,
 » se divertit quelques instans de son embarras ,
 » et lui dit enfin que , pour le passe-temps qu'il

» lui avait donné, et en mémoire de son pet
 » et de sa lanterne, il l'exemptait pour tou-
 » jours de toutes tailles, impôts, subsides, lo-
 » gemens de soldats, etc. (1)»

A quoi tiennent les choses de cette vie? C'est à un pet que ce paysan dut quelques jours d'aisance, et un privilège qui était très-doux en ce temps-là!

— Un bourgeois de Paris fut interdit civilement, parce qu'il était devenu fou. Sa femme lui fut nommée curatrice, et alla demeurer avec lui à la campagne, dans l'espoir qu'un air plus pur lui rendrait peut-être la raison. Mais le bourgeois ne recouvra point son bon sens; et au bout de quelques années, on l'imposa aux tailles, comme les autres paysans. La femme porta ses plaintes par-devant les tribunaux, et par un arrêt très-remarquable, daté de septembre 1654, il lui fut permis d'habiter la campagne, et de ne point payer d'impositions, à cause de la démence de son mari qui, ne jouissant pas des avantages de la vie civile, ne devait pas porter les charges publiques. On

(1) *La vie et les actions de l'empereur Charles-Quint,*
 par Judocus de Griek, tome II, chap. 2.

lui restitua même le quart des tailles de l'année courante, qu'elle avait déjà payées....

— Il faut convenir que cette dame sut intéresser bien vivement ses juges, et que la folie est bonne à quelque chose; ou ces juges étaient donc des gens bien équitables et bien judicieux; car on ne peut guère donner en France de privilèges aux fous, que les droits communs à tous les Français. (*Voyez Privilèges*).

FÉLONIE. — La félonie féodale était une offense faite par le vassal à son seigneur, d'une manière un peu grave. Par exemple, quand le vassal ou le serf avait menacé de battre son seigneur, ou sa femme, ou ses enfans; lorsqu'il avait injurié ou calomnié les uns ou les autres; lorsqu'il avait couché avec la femme de son seigneur; lorsqu'il l'avait embrassée; lorsqu'il avait violé la fille de son seigneur, ou qu'il avait osé lui déclarer une passion amoureuse, etc. : le vassal ou le serf était coupable de félonie, et le seigneur avait le droit de confisquer la petite propriété du serf, et tous les biens du vassal délinquant.

Comme l'offensé était ordinairement aussi le

juge, il lui était facile d'agrandir ses domaines, à force de félonies (1). — On a vu cependant bien des vassaux coucher avec la femme de leur seigneur, pendant que ce seigneur couchait avec la femme du vassal, sans qu'il en soit rien résulté de fâcheux; mais il est probable qu'on avait mis la discrétion dans le complot de félonie.

FEMMES. — Le sort des femmes a presque toujours été la servitude; et, à l'exception de quelques contrées de l'Europe, elles sont encore les esclaves plutôt que les compagnes de leurs maris. Le droit des hommes n'est cependant qu'un droit de force et de violence; mais ce droit a toujours eu raison.

Il est vrai que la nature accorde aux hommes la prééminence, et, qu'en donnant aux femmes tant de faiblesse, elle leur interdit la supériorité et toute domination avouée sur notre sexe; mais parce qu'il leur faut un guide, devraient-elles avoir un tyran?

On sait quel est leur sort dans l'Orient: une prison perpétuelle, un maître farouche et tou-

(1) Guyot. *De la commise ou confiscation féodale, t. IV, sect. 4.* — Duplessis. *Des fiefs, liv. 6, etc.*

jours prêt à punir, des gardiens hideux, l'avisante peine du fouet pour la moindre faute, et la mort au moindre soupçon.

— Dans d'autres pays, elles sont moins prisonnières; mais elles font tout le travail de la maison. Ainsi les femmes de la Côte-d'Or cultivent la terre et sont chargées des soins les plus pénibles, pendant que leurs maris passent le temps à boire et à fumer dans leurs cabanes (1).

— Les religions anciennes ne furent pas très-favorables aux femmes; la religion de Mahomet s'efforça de les avilir: elle leur refusa une

(1) Chez les peuples anciens, outre qu'elles étaient toute leur vie en *tutelle*, les femmes devaient mener la vie la plus solitaire, et demeurer enfermées dans leurs appartemens, tandis que leurs maris allaient aux fêtes. — Le soudan d'Égypte Al-hakem fit, dans le onzième siècle, une loi expresse pour défendre aux cordonniers de faire aucune chaussure de femmes, parce qu'*il trouvait indécent de les voir sortir de leur maison*. — En France, le sort des femmes fut toujours plus heureux que chez les autres peuples. Nos ancêtres les admettaient à leurs conseils; et elles font aujourd'hui l'ornement des cours et des sociétés, notre orgueil et notre bonheur. — Chez les Romains, l'autorité du père était si grande, qu'il pouvait *obliger* sa fille à répudier son mari, quoiqu'il eût consenti au mariage et que ce mariage fût heureux.

âme, et ne leur laissa point d'espoir d'une autre vie.

La religion chrétienne traita les femmes aussi généreusement que les hommes, et leur permit l'entrée dans les parvis éternels. Cependant nos vieux théologiens disputèrent long-temps sur la nature des femmes; un parti nombreux les classait parmi les brutes, et leur ôtait aussi l'âme et la raison. Il fallut un concile pour arrêter les progrès de cette hérésie; et lorsqu'on eut prouvé catholiquement que les femmes de notre continent étaient de nature humaine, douées d'une âme raisonnable, capables d'embellir le ciel, de nouvelles sectes s'élevèrent encore contre cette doctrine reconnue. Des casuistes prétendirent que les femmes du Pérou et des autres contrées de l'Amérique étaient de petits *animaux*, à la vérité séduisants, mais sans âme à sauver et sans raison.

Ces décisions eurent de nombreux partisans, et les Européens se gardèrent de fréquenter les vierges du Pérou, avec qui ils n'auraient pu succomber qu'en se souillant d'un crime énorme, puisque ces jeunes filles étaient dans la classe des *bêtes*. Mais enfin, pour obvier à ces péchés monstrueux que la faiblesse humaine rendait très-possibles, et peut-être convaincu

par une dose de ce bon sens qui fut si rare en certains siècles, un pape fut assez galant pour rendre aux Américaines leur rang de femmes, douées d'une âme raisonnable, et de toutes les qualités qui constituent la nature humaine.

— Celui qui voudra jeter un coup d'œil sur les siècles passés, verra que les femmes ne sont à leur place que chez les peuples éclairés, généreux, et dans les siècles de lumières (1).

— En France, avant la révolution, les femmes n'avaient aucun droit à l'héritage de leurs pères; et, comme les cadets de famille, elles

(1) Quoique Jésus-Christ n'ait aucunement distingué les femmes d'avec les hommes, les premiers chrétiens firent cette distinction, sans cependant abaisser les femmes à la condition des bêtes. Entre autres choses, il était défendu aux femmes de faire entendre leur voix dans l'église catholique. Les protestans trouvèrent que les femmes chantaient au moins aussi-bien que les hommes, et ils leur permirent d'élever aussi leurs chants jusqu'à l'Éternel. On reprocha aux protestans cette licence impie comme un grand crime. « Les » femmes chantent aux *orgies* des huguenots, dit Georges » l'Apôtre; apprenez donc, prédicans, que saint Paul a dit : » *Mulieres in ecclesiâ taceant*; et que, dans le chapitre 2 » de l'apocalypse, l'évêque de Tyathire est menacé de la » damnation, pour avoir permis à une femme de parler à » l'église. »

voyaient pour elles la misère, et tous les biens pour l'aîné. Il est vrai qu'on plaçait la plupart des cadets dans les ordres, et la plupart des demoiselles nobles dans les monastères; mais quels abbés faisaient ces cadets, et quelles religieuses étaient ces femmes?... La religion devait-elle appuyer les plus révoltantes injustices? Les princes auraient-ils dû les souffrir si longtemps? et ne pouvait-on pas prévoir quels maux causeraient un jour à la religion et à l'état toutes ces tyrannies, toutes ces distinctions sans fondement, sans but plausible.

Dans le plus grand nombre des pays de l'Europe, les femmes sont encore déshéritées dès leur naissance. — Joignez à tous ces outrages, les servitudes de tout genre auxquelles on les assujettit, la faiblesse de leur nature, les peines que leur cause une constitution sans énergie, et convenons que la femme est née pour souffrir, comme elle est née pour aimer. — Et elles intéresseraient bien plus encore, dans un pays généreux comme le nôtre, si elles avaient l'âme assez forte, pour faire moins de fautes et d'inconséquences. (Voyez *Droits du Seigneur*, *Redevances*, etc.)

FEMMES DE CORPS. — (Voyez *Serfs*.)

FÉODALITÉ (1). — Le gouvernement féodal, qui a causé des maux infinis, est aussi ancien que notre monarchie.

Les principaux d'entre les peuples de l'Europe trouvèrent si beau le sort des grands de la France, qui étaient véritablement de petits souverains, puissans et libres, quoique soumis au monarque, qu'ils se hâtèrent de les imiter; et peu de temps après l'invasion des Francs dans les Gaules, on voit la féodalité établie dans toute l'Europe,

Mais elle existait déjà chez les Germains et sans doute ailleurs, du temps de César. Les princes et les grands donnaient aux particuliers de chaque nation un coin de terre à cultiver, et les obligeaient de changer de contrée, quand ils le jugeaient convenable (2).

Tacite nous apprend, dans son livre sur les mœurs des Germains, que les principaux seigneurs étaient toujours suivis de jeunes gens

(1) Ce mot vient du latin *feudum*, ou *feodum* (fief). C'est une corruption de *foedus* (alliance); on supposait qu'il y avait quelque attachement, quelque alliance obligée, enfin des devoirs et des redevances pour le vassal envers son seigneur

(2) *De bello gall.*, lib. VI.

qu'ils appelaient *compagnons* (1) ; que ces jeunes gens étaient obligés à défendre leur chef dans les batailles et à le servir ; que ces chefs leur donnaient des chevaux , des armes et des repas ; et qu'ils leur partageaient les rapines de la guerre.

Ainsi , ajoute Montesquieu , il y avait des vassaux chez les Germains ; mais il n'y avait point de fiefs , parce que les princes , ne s'occupant que de guerres , n'avaient point de terres à donner ; ou plutôt les fiefs étaient des chevaux de bataille , des armes , des repas. Il y avait des vassaux , parce qu'il y avait des hommes *fidèles* , qui étaient liés par leur parole , qui étaient engagés pour la guerre , et qui faisaient à peu près le même service qu'on fit depuis pour les fiefs (2).

(1) *Comites*, d'où est venu le nom de *comtes*.

(2) *Esprit des lois*, liv 30, ch. 3 — Quelques écrivains, comme Saint-Foix, ont soutenu que l'origine des *fiefs* ne remontait qu'à la fin de la seconde race ; que nos anciens rois ne donnaient pas de bénéfices , à condition d'être toujours prêts à marcher en guerre ; que le système de Montesquieu était insoutenable , parce que tout Français , dès qu'il avait atteint un certain âge , était obligé de servir , et qu'il n'était pas naturel que l'on gratifiât quelqu'un , pour l'engager à remplir un devoir indispensable , etc. Mais s'il y a ici

— On trouve une preuve de l'existence des usages féodaux, dans la loi salique (1) et dans la distinction qu'elle établit entre les amendes. Celui qui tuait un *antrustion*, c'est-à-dire un *fidèle*, vassal ou convive du roi, payait six cents sous d'or ; et pour le meurtre d'un sim-

un système absurde, c'est celui de Saint-Foix et des écrivains qui ont pensé comme lui. Chez des peuples barbares, comme les Germains, il y avait peu de *devoirs indispensables*. On voit, dans César et dans Tacite, que les Germains n'aimaient que la vie militaire ; que quand leur pays était en paix, ils passaient au service d'un pays voisin, pour avoir le plaisir de se battre ; que les princes et les grands leur faisaient des présens et des caresses pour se les attacher. Et sous la première race, quand la France était partagée entre plusieurs rois, il était si facile aux mécontens de passer au service du prince voisin, que les chefs devaient nécessairement s'efforcer de conserver leurs *fidèles*. Ceux qui liront sans prévention les deux derniers livres de l'*Esprit des lois* verront que, bien qu'il ait la faiblesse d'admirer les lois féodales, Montesquieu ne s'est pas plus trompé que sur le reste dans l'histoire de la féodalité ! Que l'on considère d'ailleurs les bénéfices donnés aux militaires par Charles-Martel, la conduite de Charlemagne envers les prélats et les grands ; qu'on étudie les commencemens de notre histoire et nos premières lois, on verra que la féodalité remonte plus haut que la fin de la seconde race.

(1) Titres 44, 64 et 66.

ple particulier, on n'en payait que deux cents.

Si le *fidèle* était un Romain, on payait trois cents sous pour se racheter du meurtre. On n'en donnait que cent pour la mort d'un Romain, de condition ordinaire, et quarante-cinq pour la mort d'un serf.

Il est dit, dans les lois des Bourguignons, que quand ces peuples s'établirent dans les Gaules (et l'on sait qu'ils y étaient déjà puissans, dans le cinquième siècle), ils reçurent *les deux tiers des terres et le tiers des serfs* (1). La servitude de la glèbe était donc établie dans cette partie de la Gaule, avant l'entrée des Bourguignons (2), comme elle l'était ailleurs avant l'entrée des Francs.

Qu'on lise l'auteur anonyme de la vie de Louis-le-Débonnaire (3), on y verra que Charlemagne donnait aux comtes et aux autres grands

(1) Les Francs avaient reçu la même chose, en entrant dans les Gaules, sous la conduite de Pharamond. (*Histoire de l'esprit révolutionnaire des nobles en France*, ch. 1^{er}., tome I^{er}.)

(2) Montesquieu. *Esprit des lois*, liv. 30, ch. 10. — Cette loi distingue formellement les nobles, les ingénus et les serfs.

(3) *Collection de Duchesne*, tome II, page 89, 285, 287, etc.

officiers de la nation de véritables *fiefs*, c'est-à-dire des terres dont ils étaient seigneurs, où ils levaient des impôts, où ils avaient des serfs soumis à des redevances, etc., à condition que ces comtes garderaient les frontières, et seraient toujours prêts à marcher à la guerre. On y remarquera encore que Louis-le-Débonnaire se plaignait d'être extrêmement pauvre, parce que Charlemagne donnait presque tous ses domaines aux seigneurs.

Montesquieu a démontré par des preuves irrécusables (1) que, sous la première et la seconde races, les rois, les ecclésiastiques et les seigneurs levaient des tributs réglés, chacun sur les serfs de ses domaines, et que les princes donnaient à leurs *fidèles* ou à leurs *vassaux*, des domaines, des biens fiscaux, des bénéfices, qui, à la vérité, ne devinrent fiefs héréditaires que vers la fin de la première ou le commencement de la seconde race.

(1) *Esprit des lois*, liv. 30, ch. 15 et 16. — *Lois des Allemands*, ch. 22. *Lois des Bavaurois*, titre 1^{er}, ch. 14. — *Capitulaires de Charlemagne*, liv. 5, ch. 303. — *Marculfe*, liv. 1^{er}, formule 14. — *Grégoire de Tours*. Liv. IX de *l'Histoire des Francs*, ch. 38. — *Annales de Metz*, an 747, etc.

Grégoire de Tours rapporte (*liv. IX*) un traité fait à Andely, où les princes s'engagent à maintenir les *fidèles* et les églises, dans les biens qu'ils tiennent des rois leurs prédécesseurs; ils permettent encore aux princesses de disposer des choses qu'elles ont reçues du fisc.

Du temps des maires du palais, quelque fiefs étaient déjà héréditaires. Charles-Martel donna, aux guerriers qui l'avaient bien servi, des abbayes et d'autres biens ecclésiastiques. Ces guerriers possédèrent ces biens en fiefs et les laissèrent à leurs héritiers, puisque Charlemagne trouva entre les mains des gens de guerre tous les biens que Charles-Martel avait ôtés aux ecclésiastiques. Le nombre des fiefs héréditaires était très-grand, quand les Normands vinrent tout bouleverser. Mais le mot *feodum* n'ayant commencé d'être en usage que vers le règne de Charles-le-Simple, beaucoup de gens ont cru que l'origine des fiefs ne remontait qu'à l'origine du nom.

— Dans le commencement de la première race, on voit en France un nombre infini d'hommes libres. Il y eut dans la suite tant de serfs, qu'au commencement de la troisième race, tous les laboureurs et presque tous les habitans des villes se trouvèrent serfs; et au lieu que dans le

commencement de la première, il y avait dans les villes à peu près la même administration que chez les Romains, des corps de bourgeoisie, un sénat, des cours de judicature, on ne trouve guère, vers le commencement de la troisième, qu'un seigneur et des serfs (1). Un pareil changement ne s'est sûrement pas opéré dans un demi-siècle.

Il est donc constant qu'il y eût des fiefs héréditaires sous la seconde race et même à la fin de la première. Au commencement de la troisième, toute la France était divisée en une infinité de petites seigneuries, que l'on a comparées avec raison à une infinité de petits états despotiques. Chaque province, chaque district, chaque vil-

(1) Montesquieu *Esprit des lois*, liv. 30, ch. II. — Ces droits de se choisir des juges, dont jouissaient les Gaulois du temps des Romains, et qui s'éteignirent en France sous la première race, prouvent encore que la féodalité s'était établie en même temps que la monarchie. On a vu, au mot *Communes*, que, sous les deux premières races, les grands seigneurs et les principaux du clergé assistaient seuls aux assemblées de la nation; que le peuple était compté pour rien, et que ce fut Louis-le-Gros qui le premier établit les *communes* dans les villes et dans les bourgades. Or, si le peuple n'avait aucuns droits sous la première race, les grands qui avaient tous les droits étaient nécessairement seigneurs féodaux.

lage avait ses lois et ses coutumes particulières, outre les lois des dîmes et des droits féodaux, que tous les seigneurs avaient reçues et modifiées à leur gré.

— Le régime féodal a été entièrement aboli, le 4 août 1789, article I^{er} des lois de ce jour. (*Voyez le reste du Dictionnaire.*)

FÊTES. — On voit, dans les capitulaires de Charlemagne, le nombre des fêtes que le peuple était déjà obligé de chômer; et l'on remarque qu'on avait alors plus de dévotion qu'aujourd'hui : car on fêtait Noël pendant quatre jours et Pâques pendant huit. On observait encore la Circoncision, l'Épiphanie, la Purification, les trois jours des Rogations, la Pentecôte, saint Jean-Baptiste, saint Pierre et saint Paul, saint Martin, saint André, etc., et l'octave de la plupart de ces fêtes.

Le concile de Mayence ordonna en outre que l'on chômerait à l'avenir la Pentecôte pendant huit jours, aussi-bien que Pâques; que l'on fêterait l'Assomption, saint Michel, saint Remi le saint de la paroisse, la dédicace de l'église, et les saints dont on aurait des reliques. — Depuis, la liste des fêtes s'allongea toujours; et, dans ces derniers siècles, il était presque im-

possible de les compter. Le concordat de 1801 les a réduites en France au nombre de quatre.

—Chaque profession, chaque compagnie s'é-
tait donné des patrons (1); et ce patronage
avait ordinairement une cause ridicule. Ainsi les
meuniers avaient la modestie de fêter le bon
Larron; et les ivrognes prétendaient que saint
Martin se chômaif pour eux, parce qu'ancien-
nement on donnait à boire dans chaque église,
le jour de la fête de saint Martin.

Les femmes de mauvaise vie soutiennent
aussi que le jour de la Madelaine a été chômé,
à la poursuite de leurs devancières, du temps
qu'elles composaient un corps et qu'elles avaient
leurs coutumes.

— Les artisans et les marchands du quartier
des halles fêtaient encore, il n'y a pas long-
temps, la mi-carême. Ce jour-là, on obligeait les
jeunes gens qui faisaient quelque apprentissage
d'aller baiser la figure de *la truie qui file*,
sculptée sur une maison du marché aux poirées.
On donnait une grande pompe à cette cérémo-
nie; et le reste de la journée se passait en go-

(1) Sauval. *Antiquités de Paris*; liv. XI.

daille, comme dit madame la comtesse de Genlis (1).

— Anciennement, on devait passer en prières ; dans les églises, la nuit qui précède Noël. Mais, comme dit Sauval, on y allait plus pour des rendez-vous d'amour, et pour le réveillon, que pour autre chose.

C'est à cause des désordres de cette nuit-là, qu'on dit encore des enfans anonymes : *Ce sont enfans de la messe de minuit, qui cherchent leur père à tâtons.*

— La fête la plus en usage et la plus scandaleuse, était la *fête des fous*, qui se célébrait le jour de saint Étienne, le jour de Noël, le jour des Rois, le jour de Pâques même ; mais principalement à la Circoncision.

Les écoliers de l'université choisissaient un d'entre eux, qu'ils nommaient *le seigneur de la fête*, et quelquefois *le roi, l'évêque, l'archevêque ou le pape des fous*. Ils le revêtaient d'habits pontificaux, le confirmaient et le sacraient avec les cérémonies d'usage. Ils allaient ensuite le prendre en procession, et le conduisaient à l'é-

(1) Dans le roman des *Parvenus*. — *Godaille* est un mot populaire qui rime avec *ripaille* et *mangeaille*, et qui a autant de force et de dignité que ces deux mots.

glise. Là, ce pape des fous célébrait l'office divin, et donnait la bénédiction au peuple. On lui servait ensuite, dans l'église même, un grand dîner, pendant lequel on chantait, on dansait, on s'enivrait, on se battait, et presque toujours jusqu'à l'effusion du sang.

Tous les élèves des facultés de droit, de théologie et de belles-lettres, se mêlaient indistinctement à cette fête, qu'ils regardaient comme très-sainte; ils avaient d'ailleurs leurs privilèges, et ils déclaraient *excommunié* quiconque penserait à leur interdire la fête des fous.

Pendant l'office, les clercs étaient assis dans les hautes stalles des chanoines; et, à ces mots du *magnificat*, DEPOSIT POTENTES DE SEDE, ET EXALTAVIT HUMILES, que l'on répétait pendant un quart d'heure, on applaudissait avec un bruit effroyable, parce qu'en effet les petits occupaient la place des grands. Après l'office, chacun se masquait, et l'on conduisait par la ville, comme en triomphe, le pape des fous dans une charrette. Cette farce impie se terminait par des chansons licencieuses, des extravagances outrées, des farces indécentes, qui amusaient le peuple et les clercs.

La fête des fous se célébrait dans la plupart des églises du royaume, et surtout dans les ca-

thédrales ; mais c'était à Paris qu'elle était plus *soignée*. Eudes de Sully, archevêque de Paris en 1198, s'efforça d'abolir ces facéties scandaleuses : il obtint de Pierre de Capoue, légat du pape, un mandement exprès là-dessus. Les efforts de l'évêque et le mandement du légat ne purent rien produire : la fête des fous se célébrait encore dans toute la France, au quinzième siècle ; et une lettre circulaire que la faculté de théologie écrivit, en 1444, aux évêques du royaume, pour la suppression de ces extravagances, nous apprend qu'alors les prêtres et les clercs assistaient à l'office divin avec la dernière indécence. Les uns étaient vêtus en bouffons, et faisaient plus de grimaces que de prières ; les autres, habillés en femmes, avaient auprès d'eux des galans, masqués d'une manière monstrueuse. Toute leur occupation, pendant la messe, c'était de tenir des propos lascifs, de chanter des chansons infâmes, de faire des gestes lubriques, de manger des soupes grasses sur l'autel, et de jouer aux dés à côté du prêtre célébrant.

D'autres faisaient des feux de joie dans le chœur, avec de vieilles savates, et sautaient à l'entour, en poussant de grands éclats de rire. Après l'office, ils allaient se promener par la

ville, dans des charrettes ; et la journée ne se terminait pas sans qu'on se fût battu. Voilà ces temps de bénédiction que nous devons regretter , ces saints usages dont le retour ferait grand bien , dans le siècle où nous sommes !...

— Mais la fête des fous n'était pas la seule, où les étudiants se distinguassent. Ils célébraient aussi pieusement la plupart de leurs fêtes. En 1525, le jour de saint Nicolas (patron des jeunes gens), les écoliers, avec les chapelains, les chantres et les enfans de chœur de l'université, parcoururent, déguisés, toutes les rues de Paris, conduisant au milieu d'eux une femme à cheval, escortée de gens habillés en diables et en docteurs. François I^{er}. s'en plaignit ; il lui fut répondu que c'était l'habitude d'aller ainsi chanter le salut à Saint-Nicolas-des-Champs, mais qu'on le ferait à l'avenir avec plus de bienséance.....

— Autrefois encore, dans plusieurs églises, les paroissiens se déguisaient, le jour de la Fête-Dieu, sous les costumes de Jésus-Christ, des apôtres, de Moïse, d'Abraham et d'Isaac, d'Adam et Ève, etc. ; mais avec des cérémonies si honteuses, que le parlement s'en scandalisa enfin, en 1571, et condamna à une amende de

deux cents livres ceux qui profaneraient ainsi désormais le jour de la Fête-Dieu.

Cependant nous voyons encore aujourd'hui, dans plusieurs villes, et particulièrement dans celles de Dijon et de Paris, un grand nombre d'enfans assister aux processions de la Fête-Dieu, en saint Jean-Baptiste, en Madeleine, etc.

— Avant la suppression des droits féodaux, la ville d'Autun, en Bourgogne, fêtait saint Lazare, son patron, d'une façon assez singulière, et dont l'origine n'est pas bien connue.

Le 29 juillet, jour de la fête, après les offices solennels, les chanoines de la cathédrale, revêtus de leurs soutanés, de leurs surplis, avec leurs aumusses et un grand bouquet au côté, montaient à cheval, accompagnés du bas-chœur et d'une grande troupe de bourgeois armés de fusils. Cette cavalcade était précédée par un cavalier armé de toutes pièces, selon l'usage de l'ancien temps, et tenant une lance à la main. Le chapitre faisait ainsi processionnellement le tour de la ville en dehors, revenait à l'hôtel de ville, déposait le cavalier armé sur le perron; et aussitôt tout le cortège se dissipait.

De ce moment, commençait, sur la grande place de l'hôtel de ville, et sous les yeux de

L'homme armé, un simulacre de combat ou de siège. Une partie des bourgeois attaquait un fort construit en fascines et en gabions sur cette même place, et défendu par des citadins qui semblaient s'y être retranchés. On se tirait bien des coups de fusils chargés à poudre; on montait à l'assaut; on était repoussé; et l'on pense bien qu'avec de mauvaises armes et beaucoup de gens ivres, tout cela ne se passait pas sans accidens.

Cependant, à sept heures du soir, les défenseurs du fort arboraient le drapeau blanc et se rendaient; les assaillans entraient par une brèche qu'on avait eu soin de pratiquer; le fort était démoli, et les débris étaient employés à un grand feu de joie.

Mais, à l'instant de la reddition du fort, le chapitre de la cathédrale devenait *seigneur de la ville* pendant trois jours, et percevait, durant cet espace de temps, tous les droits seigneuriaux. Ces droits étaient considérables: on ne pouvait rien vendre autrefois sans faire la part du seigneur; c'était le cinquième, ou le quart du prix de l'objet vendu. Les roturiers d'Autun remettaient toutes les ventes qu'ils avaient à faire, aux trois jours de la seigneurie des chanoines; et, comme ceux-ci ne devaient

pas jouir long-temps de leurs droits, ils traitaient favorablement leurs *vassaux*, aimant mieux recevoir peu que rien. Mais, dans les bons temps, le chapitre avait aussi le droit de cuissage et les autres prérogatives attachées au titre de seigneur.

Cette cérémonie attirait tous les ans à Autun un concours immense de curieux; et quoique les magistrats (1) se fussent plaints, en 1769, des désordres qui en étaient la suite, elle ne fut abolie que peu de temps avant la révolution. (Voyez *Processions*.)

— On a remarqué plus haut que les seigneurs avaient le droit d'empêcher les fêtes de village.... (Voyez *Droits divers*.)

FEUX DE JOIE. — L'usage des feux de joie est de la plus haute antiquité. Paul-Émile, après avoir vaincu Persée, roi de Macédoine, et réduit ses états en province romaine, alluma un feu de joie, pour remercier les dieux de ses conquêtes. Les Sarrasins faisaient un feu de joie la veille de la saint Jean-Baptiste; et ce

(1) *Paris, Versailles et les provinces au dix-huitième siècle, tome II.*

qu'il y a d'étonnant, c'est que les chrétiens suivaient le même usage.

De plus, à la fin du dernier siècle, le maire et les échevins de plusieurs villes du royaume devaient encore faire mettre dans un panier une ou deux douzaines de chats, et les brûler dans le feu de joie de la veille de la Saint Jean.

Cette barbare coutume, dont on ignore l'origine, subsistait à Paris même : c'était le prévôt des marchands qui devait présider à la mort des chats sacrifiés. On l'abolit dans cette ville, au commencement du règne de Louis XIV ; elle ne tomba dans les provinces qu'au moment de la révolution (1).

FIDÈLES. — On a parlé, au mot *Féodalité*,

(1) On lit, dit Saint-Foix, dans un des exécrables libelles du temps de la ligue, (*le Banquet d'Arête*, par Louis d'Orléans), que les ecclésiastiques, qui avaient assisté à la prétendue conversion de Henri IV, méritaient d'être attachés en Grève comme fagots, depuis le pied jusqu'au haut de l'arbre de la Saint Jean ; que ce prince devait être mis dans le panier où l'on met les chats ; et que ce serait un sacrifice agréable au ciel et délectable à la terre.....

de ces volontaires qui , chez les Germains , suivaient les princes dans leurs entreprises. Le même usage se conserva après la conquête. Tacite les désigne par le nom de *compagnons* ; la loi salique par celui d'*hommes qui sont sous la foi du roi* ; les formules de Marculfe par celui d'*antrustions du roi* ; nos premiers historiens par ceux de *leudes* , de *fidèles* ; et les suivans par ceux de *vassaux* et de *seigneurs*.

Les *fidèles* recevaient du prince, qu'ils suivaient à la guerre, des privilèges, des dignités et des biens. Ces biens furent appelés *fiscs*, biens fiscaux, *bénéfices*, honneurs, *fiefs*, dans les divers auteurs et dans les divers temps (1).

Mais la principale ressource de ces *fidèles*, ayant qu'ils se fussent établis dans les Gaules, était le butin qu'ils faisaient à la guerre, et qui se partageait entre eux, dans la proportion des grades, et des dangers qu'ils avaient courus (2).

Ce fut à la tête de cette noblesse que Pharamond, cherchant un pays plus doux que le sien, arriva dans la Gaule romaine, et s'y fit recevoir lui et ses *fidèles*, non comme des hôtes, mais

(1) Montesquieu. *Esprit des lois*, liv. 30, chap. 16.

(2) *Histoire de l'esprit révolutionnaire des nobles en France*, tome I^{er}, ch. I^{er}.

comme des maîtres. Les Francs prirent leur domicile chez les plus riches habitans de la contrée, et se déclarèrent propriétaires *des deux tiers des terres, et du tiers des esclaves qui appartenaient aux Gaulois*. Ces usages ne se sont pas tout-à-fait perdus, parmi les nations civilisées (1).

Avant l'établissement de la monarchie, il n'y avait dans les Gaules, qu'un petit nombre d'esclaves que l'on traitait avec humanité (2). Les conquérans gardèrent, dans leur maison, la férocité qu'ils avaient contractée à la guerre. Ils multiplièrent par la violence le nombre de leurs esclaves; et, quand ils en eurent des troupeaux, ils voulurent jouir des terres, ce qu'ils avaient jusque-là négligé : ils obligèrent leurs esclaves à les cultiver pour eux. L'immense majorité des habitans de la Gaule devint, par ce moyen, un peuple de serfs attachés à la glèbe; et les *fidèles*, des seigneurs féodaux.

FIEFS. — Les annales de Saint-Bertin disent qu'en 850, Salomon, duc de Bretagne, payait le tribut et faisait hommage, pour sa province,

(1) *Idem, ibidem.*

(2) L'abbé Bertou, *Anecdotes françaises.*

au roi Charles-le-Chauve, *suyvant l'ancienne coutume*. Voilà pourquoi quelques écrivains ont pensé que la Bretagne était dès lors un fief détaché originairement de la couronne; et Grégoire de Tours décide cette question, en faveur de ceux qui font remonter les fiefs au commencement de la monarchie. Les Bretons, dit-il, ont toujours été soumis aux Français, depuis la mort de Clovis, et leurs chefs ont été appelés comtes et non rois (1).

Mais, comme on l'a déjà dit, ce ne fut que vers la fin du neuvième siècle que toute la France acheva de se diviser en fiefs héréditaires. Ce fut alors aussi qu'on inventa la plupart des mots qui tiennent à la féodalité; et, au commencement de la troisième race, il n'y avait plus en France que des serfs et des seigneurs.

— Les villes mêmes étaient des fiefs. Il y avait à Paris, autour de l'hôtel de Bourgogne, seize maisons qui formaient un fief royal. C'est ce fief que Henri IV céda aux religieux de sainte Catherine, lorsqu'il bâtit la place Royale, qui occupait une partie de leurs terres.

(1) *Gregorii Turon. Histor., lib. IV, ch. 4.*

Le reste de la ville était divisé en une multitude de fiefs, à l'exception de quelques quartiers qui jouissaient du droit de franchise. Les seigneurs de ces fiefs étaient souvent des moines, qui percevaient leurs droits seigneuriaux sur les rois mêmes. François I^{er}, tout fier qu'il était, payait le cens et le quint dans ses ventes, à ces mêmes religieux de sainte Catherine, pour son hôtel des Tournelles, situé en partie dans le fief de ces pères.

En 1330, Philippe de Valois ayant acheté mille vingt-cinq livres parisis le fief de Thérrouenne, dans le quartier de Saint-Denis, paya au comte de Dammartin, de qui ce fief relevait, deux cent cinquante livres pour le quint (ou cinquième du prix de la vente), et pour les autres droits féodaux.

Les évêques de Paris avaient, dans cette seule ville, neuf grands fiefs, et y étaient dans certains temps plus puissans que le roi (1). Il y

(1) Sous le régime féodal, tout le pouvoir était entre les mains des seigneurs; le droit à la vérité était au roi; mais qu'est-ce que le droit sans la force, dans des siècles de barbarie? — L'évêque avait droit de justice seigneuriale dans cent cinq rues de Paris; l'abbé de Saint-Germain-des-Prés dans tout le faubourg Saint-Germain, et dans trente rues de la ville; et ainsi de suite, de sorte que le roi n'avait rien ou presque rien.

avait peu de couvens qui n'eussent de même plusieurs fiefs, et qui ne reçussent des hommages et des redevances, de tous côtés et tous les jours.

— Mais il y avait des seigneurs, dont les fiefs étaient plus ridicules que considérables. Ainsi la fabrique de l'église des Innocens possédait, en manière de fief, les échoppes qui entouraient le cimetièrre. Les marguilliers en recevaient les hommages et y percevaient les droits seigneuriaux.

Le sous-chantre de Notre-Dame était, en 1256, seigneur féodal d'un coin du faubourg de Saint-Jacques. Le chapelain du collège des Bons-Enfans percevait des droits seigneuriaux sur les maisons environnantes. Le fief de Patouillet était une petite rue du faubourg de Saint-Victor, qui appartenait à un sonneur, dans le treizième siècle. Les clercs qui chantaient les matines à Notre-Dame, avaient pareillement un fief qui rapportait bien cinq sous par mois : ils n'en étaient pas moins seigneurs.

Le fief des Trois Pucelles consistait en trois ou quatre maisons, situées près de l'église de Saint Jacques-de-la-Boucherie. C'était souvent le chefcier ou l'obitier de cette paroisse qui en était seigneur féodal. Ce fief fut vendu, au com-

mencement du quinzième siècle, à un maître d'école, qui y percevait, comme ses devanciers, le droit de cuissage sur les trois premières pucelles qui se mariaient dans l'an.

En faisant hommage à ce seigneur, on lui portait une alose ou deux sous. Il fallait aussi que celui qui rendait hommage fût à genoux, tandis que celui qui le recevait était assis, les fesses à terre.

Ces petits seigneurs relevaient d'un seigneur un peu plus considérable, qui relevait à son tour d'un plus grand; et, dans des villes comme Paris, il fallait quelquefois remonter neuf ou dix échelons de seigneurs, pour arriver au suzerain, qui relevait du roi (1). (Voyez *Féodalité, Arrière-fiefs, Hommages, Redevances, Droits féodaux*, etc).

FIEFS DE DIGNITÉ. — Suivant l'édit de mars 1682, une terre ne pouvait être érigée en *duché-pairie*, si elle ne valait huit mille écus de revenu annuel; mais cet édit n'était pas très-exactement observé; et, suivant l'édit d'août 1579, un *marquisat* devait être composé de

(1) Voyez Sauval. *Antiquités de Paris*, liv. II, VII, VIII, X, etc.

trois baronnies et trois châtellemies; un *comté*, de deux baronnies et trois châtellemies; une *barronnie*, de trois châtellemies. La *châtellenie* devait avoir haute, moyenne et basse justice, avec plusieurs droits seigneuriaux. Cet édit encore était mal exécuté; car il y avait une foule de marquis et de comtes qui n'avaient d'autres terres que le pavé du roi. — Les duchés, principautés, marquisats, comtés et baronnies, étaient des *fiefs de dignité*, qui relevaient de la couronne (1).

FILLES PUBLIQUES. — Charlemagne, qui ne se piquait pourtant pas de continence, ne voulut point de filles publiques dans ses états. Il ordonna, en conséquence, qu'elles seraient condamnées au fouet, et que ceux qui les auraient logées, ou chez qui on les aurait trouvées, les porteraient sur leurs épaules, jusqu'au lieu de l'exécution (2).

Mais ces lois produisirent de grands désordres; les femmes honnêtes ne furent bientôt plus en sûreté; l'expérience fit connaître que les

(1) Loiseau. *Des seigneuries*, ch. 6. — Henriquez. *Code des seigneurs hauts-justiciers et féodaux*, ch. 5.

(2) Capitulaires de Baluze, tome 1^{er}.

filles publiques sont un mal nécessaire dans les grandes villes; et on prit le parti de les tolérer.

Elles commencèrent donc à faire un corps qui payait des impôts, qui était soumis aux taxes, et qui avait des statuts et des juges. On les appelait *femmes amoureuses*, *filles folles de leur corps*, etc. Tous les ans, elles faisaient une procession solennelle, le jour de la Madeleine. On leur désigna, pour leur commerce, certaines rues, où elles avaient des *clapiers*, qu'elles s'efforçaient de rendre agréables et commodés au public. Elles étaient obligées de s'y rendre, à dix heures du matin, et d'en sortir dès qu'on sonnait le *couvre-feu* (1), c'est-à-dire, à six heures du soir en hiver, et entre huit et neuf en été. Il leur était absolument défendu d'exercer chez elles.

Celles qui suivaient la cour étaient tenues, tant que le mois de mai durait, de faire le lit du roi des *ribauts*, et de servir ensuite, à un prix raisonnable, les courtisans qui avaient besoin d'elles.

— De toutes les rues affectées, par la ville de Paris, au débordement des filles publiques, la rue Brisemiche et la rue Tire-Boudin (aujourd-

(1) Voyez *Couvre-feu*, dans ce dictionnaire.

d'hui rue Marie Stuart), étaient les mieux fournies. En 1387, le prévôt de Paris rendit une ordonnance qui chassait ces sortes de femmes de la rue Brisemiche, à la requête du curé de Saint-Merri, et attendu l'indécence de leur domicile si près d'une église et d'un chapitre. Des bourgeois, à qui le voisinage des fillés de joie ne déplaisait point, s'opposèrent généreusement à l'exécution de cette ordonnance, et entreprirent de maintenir les femmes publiques dans l'ancienne possession où elles étaient de cette rue. Le parlement admit, en 1588, l'opposition des bourgeois, et débouta le curé de ses prétentions, sauf à prononcer définitivement, au carême prochain, sur les nouvelles raisons des parties. Les filles amoureuses gagnèrent leur cause, en objectant que, si on les chassait de la rue Brisemiche, à cause du voisinage de l'église, il faudrait les chasser de Paris, où l'on comptait plus d'églises que de rues.

Mais quelque temps après, le curé de Saint-Merri trouva le moyen de se venger d'un de ces braves bourgeois, qui avaient si bien défendu la chose publique, en le condamnant à faire amende honorable, un dimanche, à la porte de la paroisse, pour avoir mangé de la viande le vendredi.....

Malgré tout, les filles publiques eurent la jouissance de leurs droits et de leurs rues, jusqu'au règne de Charles IX. Mais, en 1565, tous les lieux de débauche privilégiés furent abolis, et les femmes amoureuses obligées de quitter toutes les rues dont elles étaient en possession. On voulut alors, comme du temps de Charlemagne, supprimer la prostitution et les débauches. Malheureusement des désordres d'un genre plus grave prirent la place des lubricités qui se passaient dans les maisons infâmes; et, après cette nouvelle expérience, on fut obligé de rétablir encore les filles de joie, que l'on a jusqu'ici tolérées, et qui payent aujourd'hui à la police des impôts et des patentes, qu'elles payaient autrefois aux seigneurs justiciers, ecclésiastiques et laïques (1).

— Un cordelier fonda à Paris, vers la fin du quinzième siècle, le couvent des *Filles repenties de saint Magloire*, pour servir de retraite aux femmes débauchées, qui auraient

(1) Voyez Sauval, liv. II, VII, XI, XII, XIV, des antiquités; livre des preuves; cahier des amours. — Saint-Foix, tomes I et II. — Du Tillet. *Fêtes des fous*. — Pasquier. *Recherches*. — *Histoire de Paris*, de Félibien et Lobineau. — *Journal de Henri III*, etc.

toute leur vie abusé de leur corps. Jean Simon de Champigny, évêque de Paris, rédigea lui-même les statuts de cette maison, et fit tout son possible pour empêcher qu'on y reçût des pucelles, et que les vierges mangeassent le pain des pauvres filles prostituées.

On remarque avec satisfaction cette petite partie des statuts du bon évêque : « On ne recevra, dans les filles pénitentes, aucune sœur » qui n'ait mené, au moins pendant quelque » temps, une vie dissolue ; et, pour que celles » qui se présenteront ne puissent tromper à » cet égard, elles seront visitées en présence » des mères, sous-mères et discrètes, par des » matrones nommées exprès, et qui feront serment, sur les saints évangiles, de faire bon » et loyal rapport.

» Afin d'empêcher les filles d'aller se prostituer pour être reçues, celles qu'on aura une fois visitées et refusées seront exclues pour toujours....

» Outre ce, les postulantes seront obligées » de jurer, sous peine de leur damnation éternelle, entre les mains de leur confesseur et » de six religieuses, qu'elles ne s'étaient pas » prostituées, à dessein d'entrer un jour dans » cette congrégation, et qu'elles avaient péché

» sans intention pieuse. On les avertira encore
 » que, fussent-elles professes, on les renverra,
 » si l'on découvre qu'elles ont abusé de leurs
 » corps pour devenir religieuses (1)....»

A la vérité, notre siècle n'offrirait *peut-être* pas une charité aussi prévoyante, et une destinée aussi consolatrice pour les nymphes de nos rues et de nos places publiques.

FOI ET HOMMAGE.—En rendant hommage, le vassal mettait sa main dans celle du seigneur, et jurait : le serment de fidélité se faisait, en jurant sur les évangiles.

L'hommage se faisait à genoux; le serment de fidélité debout. — Il n'y avait que le seigneur qui pût recevoir l'hommage; mais ses officiers pouvaient prendre le serment de fidélité.

Foi et hommage, c'était fidélité et hommage (2). On devait ordinairement tous les deux à son seigneur. (Voyez *Hommages*.)

(1) Le père Héliot, *Histoire des ordres religieux*.

(2) Montesquieu. *Esprit des lois*, liv. 31, ch. 33, notes.
 — Voyez le Glossaire de Ducange, aux mots *Hominium* et *Fidelitas*.

FORAGE.— Le seigneur avait, pour sa part, le cinquième du vin, de la bière, du cidre et des liqueurs, que l'on faisait ou que l'on vendait sur son fief. Ce droit s'appelait *droit de forage*, dans la plupart de nos provinces; *droit d'affeurage* dans quelques-unes; *droit de gambage*, dans quelques autres. (Voyez *Droits féodaux*.)

FORMARIAGE : — Mariage contracté par une personne de condition servile, avec une personne franche, ou par une personne franche avec une personne servile, d'une autre seigneurie, sans la permission du seigneur.

Lorsqu'il y avait un formariage dans son fief, le seigneur levait une grosse amende sur les parties contractantes. Dans plusieurs provinces, il se réservait le droit de cuissage, lors même que ce droit était presque partout aboli. Ordinairement encore le seigneur héritait de tous les biens des époux formariés, s'ils n'avaient point d'enfants mâles.

— Dans le dernier siècle, les droits seigneuriaux sur le formariage étaient abolis dans la plus grande partie de la France; et il était à peu près libre à chacun de se marier suivant son goût. Cependant l'évêque de Verdun et quelques

autres seigneurs féodaux avaient encore conservé ces droits, sur les mariages qui se contractaient dans les villages de leur dépendance. La révolution anéantit ces restes du despotisme seigneurial.

FOUAGE. — Les seigneurs avaient des droits sur toutes les cheminées de leurs fiefs ; et chaque père de famille leur devait une rente personnelle , s'il voulait faire du feu pendant l'hiver. La rente était double dans une maison où l'on avait deux foyers ; triple , quand on allumait trois feux.

Ce droit, qui se nommait *droit de fouage*, se levait encore , au dernier siècle , dans la Normandie et dans plusieurs autres provinces.

FRANC-ALLEU. — Le franc-alleu était un héritage franc et libre de tout devoir , de tout hommage , de toute redevance ; mais cependant soumis à la justice seigneuriale.

On appelait *seigneurs* ceux qui possédaient des fiefs ; on appelait *serfs* ceux qui étaient soumis aux servitudes , aux corvées , aux cens et aux autres redevances envers le seigneur ; on appelait *hommes libres* ceux qui , d'un côté , n'avaient pas de bénéfice ou fief , et qui , de l'autre , n'étaient pas soumis à la servitude de

la glèbe ; les terres qu'ils possédaient étaient ce qu'on appelait des terres allodiales (1) ou *francs-alleux*.

FRANCS-ARCHERS — En temps de guerre, chaque ville, bourg et village étaient obligés d'envoyer au roi des compagnies de francs-archers, plus ou moins nombreuses, suivant la population des diverses contrées. Ces soldats étaient appelés *francs-archers*, parce qu'en retournant chez eux, pendant la paix, ils étaient exempts de tailles et de subsides.

Les francs-archers avaient été établis par Charles VII ; ils furent supprimés par Louis XI, qui aima mieux s'entourer de Suisses que de se faire garder par des Français.

FRANCS-BOURGEOIS.—Dans le douzième, le treizième et le quatorzième siècles, il y avait à Paris, au faubourg saint Jacques, un quartier appelé les *francs-mureaux*. Ceux qui y demeu-

(1) Montesquieu, *Esprit des lois*, liv. 30, ch. 17. — Il y avait deux sortes de franc-alleu, le noble et le roturier. Le franc-alleu noble avait quelquefois une justice ; le franc-alleu roturier n'en avait point, et était soumis à la justice du seigneur. (Voyez *Alleux*.)

raient étaient exempts de tailles , de subsides , et d'impôts ; ils n'allaient point à la guerre , et n'étaient point obligés à loger les soldats. Ces franchises leur avaient été accordées , disaient-ils , par Louis-le-Gros ; mais comme ils égarent , quelque temps après , la chartre qui contenait leurs privilèges , ils les firent renouveler par Louis-le-Jeune. Ils ne payaient au roi que six deniers et un muids de vin par an.

— En 1550, Jean Roussel et Alix sa femme bâtirent , dans la rue des Poulies, vingt-quatre chambres contiguës , pour servir de logement à quarante-huit pauvres bourgeois. Ces bourgeois furent exempts de toutes taxes , à cause de leur indigence ; on ne les obligea pas même à entretenir les lanternes , ni à payer l'enlèvement des boues de leur rue , lorsqu'on établit ces mesures de police. On appella leur rue *la rue des Francs-Bourgeois* (1).

Ces francs-bourgeois jouissaient encore de leurs privilèges au dix-septième siècle ; ils devinrent même si honnêtes gens , dit Sauval (2), qu'on n'entendait parler que de leurs viols , de leurs brigandages , et des meurtres qu'ils com-

(1) C'est la rue des Francs-Bourgeois du Marais.

(2) *Antiquités de Paris*, liv. II et VIII.

mettaient de temps en temps, pour obliger les passans à leur donner l'aumône. Tellement qu'on les supprima, et que les uns allèrent aux galères, les autres aux petites-maisons.

FRANCS-FIEFS. — On appelait *franc-fief*, un fief possédé par un roturier, avec concession et dispense du roi, contre la règle commune, qui ne permettait pas aux roturiers de tenir des fiefs.

Tout roturier qui possédait un héritage-fief était obligé d'en payer le droit de franc-fief : ce droit appartenait au roi seul. On le payait la première année de la possession, et ensuite de vingt ans en vingt ans.

Les bourgeois de Paris, les gens de la maison du roi, et le haut clergé de France étaient exempts du droit de franc-fief, pour les fiefs qu'ils acquéraient par succession ou autrement.

Le mari roturier était obligé de payer le droit de franc-fief, pour les héritages féodaux de sa femme noble, parce que la femme suit la condition de son mari (1).

Le droit de franc-fief fut établi dans le trei-

(1) Baquet. *Du droit de franc-fief*, ch. 3, 5, 9 et 15.
— *Recueil d'arrêts de Lestang*, etc.

zième siècle; et, dans les premiers temps, le roturier qui ne payait pas très-exactement ce droit, perdait ses biens. Mais dans le siècle dernier, on confisquait moins brusquement pour un retard, et on donnait au roturier quelques *jours* après le terme.

FRANCS-HOMMES. — Il est beaucoup parlé des *francs-hommes*, dans les monumens du moyen âge. Ce n'étaient pas tout-à-fait des hommes libres, mais des hommes affranchis des servitudes ordinaires, auxquelles les roturiers étaient assujettis.

Ils devaient cette franchise à quelque fief qu'ils possédaient, et dont ils payaient au roi le droit de franc-fief.

Au reste, les francs-hommes roturiers étaient comme les serfs, attachés à la glèbe, puisqu'ils n'étaient francs que lorsqu'ils demeuraient sur leur fief, et qu'ils devenaient hommes de corps du premier seigneur dans les terres de qui ils allaient s'établir (1).

(1) Toutes ces choses sont peu intéressantes. On les a cependant mises ici, dans le dessein de compléter cet ouvrage autant que possible. Mais tous ces francs-fiefs, ces francs-al-leux, ces francs-hommes sont un chaos où l'on a peine à

FRANCHISES. — La féodalité accordait peu de franchises; aussi les foires franches de Champagne étaient-elles fameuses dans toute la France.

Et l'on ne doit pas s'étonner que l'industrie et le commerce aient fait si peu de progrès dans les douze premiers siècles de notre monarchie, lorsque l'on considère que les arts même étaient asservis, et que les seigneurs, outre les droits d'aubaine et de naufrage, avaient encore le droit de cinquième sur tout ce qui se vendait dans leurs terres; et *il n'y avait point de terre sans seigneur*.

Les états et les métiers divers étaient soumis à des règles peu favorables aux talens. Pour être *maîtres*, il fallait des privilèges; et le nombre en était limité. Ainsi, les compagnons perruquiers ne parvenaient point, parce qu'ils ne pouvaient déployer leur imagination sous un maître attaché à la routine; et l'on remarque que les têtes françaises portèrent les cheveux plats pendant des siècles entiers. — Les choses vont autrement aujourd'hui; et nous n'en va-

comprendre quelque chose. Il a fallu s'endormir sur une foule de jurisconsultes qui se contredisent à chaque pas, pour en donner une idée intelligible, et l'on ne sait pas si l'on a réussi.

lons pas moins que nos ancêtres, quoiqu'on nous tonde tous les mois, avec des variations plus ou moins gracieuses.

Le cloître de Notre-Dame, et quelques autres quartiers de Paris jouissaient anciennement du droit de franchise; les compagnons cordonniers pouvaient y exercer leur métier sans dépendre d'un maître : ils firent seuls ces grandes révolutions, qui changèrent si agréablement et tant de fois la chaussure de nos ancêtres. C'est à eux qu'on dut les souliers longs de deux pieds et demi, et les souliers larges de neuf pouces.

Quelques ports avaient dans certains temps le droit de franchise : alors le commerce y répandait ses bienfaits, tandis que les autres villes étaient misérables. Mais les seigneurs s'opposèrent constamment aux franchises, qui donnaient au peuple une idée de cette liberté si bienfaisante et si douce, et qui auraient pu accélérer la chute de l'esclavage.

— Les ambassadeurs catholiques jouissaient à Rome du droit de franchise, pour leur hôtel, et pour le quartier où ils demeuraient : ce qui leur donnait l'occasion de faire quelque bien. Le pape Innocent XI abolit ces privilèges en 1687, et excommunia ceux qui prétendraient les conserver. L'anathème avait-il besoin de fi-

gurer dans une pareille affaire? Mais enfin, puisque c'est la seule arme que les papes manient avec quelque adresse, il est bien naturel qu'ils s'en escriment, pour leurs petites affaires, comme pour les plus hauts intérêts de l'église.

— On sait que les églises étaient jadis des lieux de franchise pour les criminels et pour les malheureux. (Voyez *Asiles*, *Aubaine*, *Naufrages*, etc.)

FREDUM. — (Voyez *Justices.*)

G

GABELLE. — On croit que Philippe-le-Long fut le premier de nos rois qui mit un impôt sur le sel; mais cet impôt n'était ni général, ni perpétuel, ni considérable. Philippe de Valois établit la gabelle en France, vers le milieu du quatorzième siècle. Il fit porter tout le sel dans des greniers, se réserva le droit de le vendre, et le chargea d'un gros impôt, qu'il rendit universel. C'est de là que le roi d'Angleterre, Édouard III prit occasion de nommer Philippe de Valois *l'auteur de la loi salique*.

Les pays du nord sont privés de la chaleur nécessaire pour faire le sel; et ceux du midi,

comme l'Espagne, font un sel trop corrosif, qui mange et détruit les chairs, au lieu de les nourrir et de les conserver : la France seule se trouve dans un climat tempéré propre à faire le sel. Aussi est-ce une des grandes richesses de ce royaume; et le cardinal de Richelieu, dans son testament politique (s'il est de lui), dit que ce qu'il avait connu de surintendans les plus intelligens, égalaien^t le produit de l'impôt du sel levé sur les salines, à celui que les Indes rapportaient au roi d'Espagne (1).

Nos rois sentirent très-bien quelles sommes ils pouvaient tirer de la gabelle; et ils continuèrent de lever l'impôt sur le sel, qui fut mis en ferme par Henri II. Mais les fermiers commirent tant d'exactions, et vendirent si cher le sel du roi, qu'il s'éleva des troubles dans la Guyenne, et qu'il *fallut* mettre à mort bien des malheureux, parce qu'ils ne pouvaient pas manger leur soupe sans la saler, et qu'ils n'avaient pas assez d'argent pour acheter une poignée de sel (2).

(1) Le président Hénaut. *Abrégé chronologique*. — Mézerai. *Histoire de France*.

(2) Les gabelles avaient été supprimées par la révolution.

Dans les dernières années du règne de Bonaparte, on a vu le prix du sel bien plus élevé que celui de la viande ; et s'il ne s'est point fait de séditions, c'est que la misère était un peu moins grande que du temps de Henri II (1).

GÉNÉALOGIE. — Un gentilhomme espagnol, ignorant et vain, comme ils le sont presque tous, fit faire sa généalogie. Il la voulait bien ample, et il était convenu de la payer d'autant plus cher, qu'elle serait plus longue. Le généalogiste travailla donc généreusement, et fit de

Elles sont revenues bien vite : mais c'est un des impôts dont il faut se plaindre le moins, lorsqu'il est modéré.

(1) « La juridiction du grenier à sel avait été érigée, dit » Sauval, pour juger les contestations et les différens qui » surviennent au sujet des gabelles, et pour la distribution » du sel de sa majesté. Elle était composée de deux prési- » dens, trois contrôleurs, deux lieutenans, deux avocats du » roi, deux procureurs du roi, trois greffiers, trois huissiers » audienciers, six huissiers de gabelle, huit procureurs, » trente mesureurs de sel, soixante porteurs, dix courtiers, » etc : tous gens qui salaient leur pot sans rien payer. — » Le grenier à sel de Paris, et le siège de cette juridiction » étaient auprès de Saint-Germain-l'Auxerrois. — On ven- » dait le sel au public, les lundi, mercredi, et samedi. » (*Antiquités de Paris*, liv. VIII.)

son homme le plus ancien noble de la terre , puisqu'il lui donna près de trois cents aïeux , et une noblesse d'environ six mille ans.

Quand il crut s'être élevé assez haut, il termina la généalogie commandée, par un nom espagnol, orné de titres pompeux, avec ces mots à côté : *Ici commença le monde.*

Le gentilhomme trouva sa généalogie parfaite, la paya, et défia toute la terre de lui montrer un homme plus noble que lui. Sa femme, qui était un peu moins sotte, lui demanda s'il ne savait donc pas l'histoire de la création du monde, et s'il ne descendait pas d'Adam et de Noé. — Adam n'était pas gentilhomme, répondit-il; quant à ce Noé que vous dites, je crois bien qu'il est de ma famille; voyez ici le comte Noé de l'Arca : — *Déluge universel.....* (1).

GENTILSHOMMES. — Dès la fin de la première race, les serfs qui cultivaient les terres furent appelés vilains, *villani*, parce qu'ils demeuraient aux champs (2); les nobles furent

(1) *Bartholom. Ruidera : facetiarum moles hisp. Seville, 1728, in 12.*

(2) *In villis.*

nommés gentilhommes, *gentiles*, parce qu'ils se croyaient de plus anciennes familles que leurs serfs (1). Apparemment que les serfs étaient d'une race particulière, créée postérieurement à la race des nobles (Voyez *Noblesse, Seigneurs, Droits féodaux, Privilèges*, et la plupart des articles de ce Dictionnaire).

GIBET. — Piganiol observe que *gibet* vient d'un mot arabe (2), qui signifie *une montagne*, parce que anciennement, en France, les exécutions se faisaient sur des lieux élevés, afin que l'exemple fût vu de plus loin. Tacite dit que les Germains pendaient à un arbre les traîtres et les déserteurs, et qu'ils étouffaient dans un borbier, sous une claie, les poltrons, les fainéans et les *mignons* (3). L'esprit de la loi, dans la différence de ces supplices, était de rendre visible la punition du crime, et d'ensevelir l'infamie dans un éternel oubli (4). Mais

(1) *Gentilis : qui gentem habet.*

(2) *Gebel*, dont les Italiens et les Espagnols ont fait *Gibel*, et les Français *gibet*. (*Description de Paris, tome III.*)

— On sait que l'empereur Charles-Quint ne passait pas devant un gibet sans se décoiffer et le saluer bien honnêtement.

(3) *De moribus germanorum.*

(4) Saint-Foix. *Essais historiques sur Paris, tome II.*

on peut être fainéant sans mériter la mort; et un pauvre homme, qui a le malheur d'être poltron, n'est pas toujours un infâme.

Anciennement, chaque seigneur avait sa justice et ses échelles patibulaires. On ne pouvait faire un pas, dans nos campagnes, sans rencontrer un gibet; toutes les places publiques de Paris en étaient décorées. Outre Montfaucon, la Grève, le Pilon, etc.; l'évêque de Paris, l'abbé de Saint-Germain, le grand prieur du Temple, le prieur de Saint-Éloi, le prieur de Saint-Martin, chaque justicier ecclésiastique ou laïque avaient un ou deux gibets pour leur justice; et, quoiqu'on pût voir tous les jours des pendus attachés à ces gibets, on ne voit pas que ce spectacle ait fait un grand bien chez nos ancêtres, puisqu'il y avait, dans les temps féodaux, beaucoup plus de crimes que de nos jours, comme il y avait plus de misère et moins de mœurs.

La principale échelle patibulaire de l'évêque de Paris était dressée dans le parvis de Notre-Dame. Le père du Breul raconte (1) qu'il y vit exposer un prêtre, ayant au dos cette inscription, en lettres majuscules : *Propter fornicatio-*

(1) *Théâtre des antiquités de Paris.*

nem ; ce qui dût bien édifier les fidèles du seizième siècle.

En 1406, on exposa à la même échelle un sergent du châtelet, convaincu d'avoir mal parlé de la religion ; et comme il persistait à douter de certains miracles modernes, qu'on voulait l'obliger à croire, l'inquisiteur de la foi le fit brûler au marché aux pourceaux (1).

Mais pendant qu'on brûlait les laïques pour leur incrédulité, on ne punissait que de l'exposition et des peines canoniques les prêtres qui se rendaient coupables des crimes les plus énormes. Ainsi, en 1416, le boiteux d'Orgemont, chanoine de Notre-Dame, fut simplement exposé à l'échelle de l'évêque, et condamné à un emprisonnement, pour avoir tenté d'assassiner le roi de Sicile, le duc de Berry et tous les amis

(1) Le *marché aux pourceaux*, qui s'appelait aussi la *place aux chats* et la *fosse aux chiens*, était une voirie, située entre la rue des Bourdonnais, la rue Béthisi et la rue Saint-Honoré. — Dans ces bons temps, où toutes les tyrannies pesaient sur la France, ce n'était pas assez des seigneurs et des gens privilégiés, on avait appelé des inquisiteurs qui tourmentaient les consciences et brûlaient les incrédules. — Hugues Aubriot fut mis dans une basse fosse, au pain et à l'eau, par ordre de l'évêque, et à la requête de l'inquisiteur de la foi. (*Sauval*, liv. X.)

du duc d'Orléans. — Cette justice distributive était tout-à-fait admirable ; et nous devons bien regretter ces temps si sages, ces privilèges si utiles à la nation.

— Le gibet de Montfaucon était élevé sur une éminence de pierre de plâtre, entre le faubourg Saint-Martin et le faubourg du Temple. Il y avait, au commencement du quatorzième siècle, un autre gibet moins élevé dans le voisinage. On pendait au grand gibet de Montfaucon, pour les grands crimes, et au petit gibet voisin, pour les crimes moins considérables.

Remi de Montigny, trésorier de France sous Charles-le-Bel, s'étant fait une fortune de plus de douze cent mille francs, fut accusé de concussion. Ce crime était d'autant plus vraisemblable, qu'en ce temps-là le roi jouissait à peine d'un million de revenu. Montigny fut donc condamné à être pendu au petit gibet. Mais ayant avoué, au moment de l'exécution, qu'il avait eu des intelligences avec les ennemis du royaume, on le lia bien vite au cul de la charrette qui l'avait amené, et on le traîna au grand gibet de Montfaucon, où il mourut *avec plus d'infamie*.

— Pasquier remarque (1) que les fourches patibulaires de Montfaucon *ont porté malheur* à tous ceux qui s'en sont mêlés; qu'Enguerrand de Marigny, qui les fit bâtir, les étrenna; que Remi de Montigny, les ayant fait réparer, y fut aussi pendu; et que de son temps, Jean Mounier, lieutenant civil de Paris, le releva, et y fit ensuite amende honorable. La remarque de Pasquier est fautive : le gibet de Montfaucon n'était pas l'ouvrage d'Enguerrand de Marigny; Montigny ne l'avait point fait faire; il avait été construit plus tard, sans qu'on en sache le temps précis (2).

(1) *Recherches*, liv. 7, chap. 40.

(2) On n'exécutait pas à Montfaucon, du temps de Louis XI; et si Pasquier dit que ce lieu patibulaire fut bâti par Marigny, Corrozet prétend que ce fut l'ouvrage de Montigny, sous Charles-le-Bel; d'autres soutiennent qu'il fut élevé par Pierre de Labrosse, favori de Philippe-le-Hardi. Mais l'opinion la plus vraisemblable, c'est que Montfaucon fut construit au quizième siècle. Quoi qu'il en soit, on y voyait encore, du temps de la ligue, seize gros piliers, hauts d'environ trente-trois pieds. Pour les joindre ensemble, et pour y attacher les corps des criminels, on avait enclavé, dans les chaperons de ces piliers, de grosses pièces de bois qui traversaient de l'un à l'autre et portaient des chaînes de fer, d'espace en espace. Au milieu, on avait pratiqué une cave qui recevait les corps des suppliciés, lorsqu'ils tom-

GIROUETTE. — Anciennement il n'était permis qu'aux nobles de mettre des girouettes sur leurs maisons ; on prétend même que, dans l'origine, il fallait avoir monté des premiers à l'assaut de quelque ville, et avoir planté sa bannière ou son pennon (1) sur le rempart. Les girouettes étaient peintes, armoriées, et représentaient les bannières ou les pennons de la noblesse (2).

Mais l'honneur des girouettes accordées à la bravoure ne fut en usage que pendant très-peu de temps ; et tous les nobles en eurent bientôt sans distinction.

Ces usages subsistaient encore en partie dans le dernier siècle. A la vérité, les seigneurs ne pouvaient plus empêcher *leurs vassaux et sujets* de mettre des girouettes sur leurs bâtimens. Mais les vassaux et sujets n'avaient point de girouettes carrées, celles-ci étant la marque exclusive, honorifique et distinctive des seigneurs,

baient en pièces..... où lorsque les chaînes et les places étaient remplies..... (*Piganiol de la Force, Description de Paris, tome III.*)

(1) C'était un petit étendard à longue queue, qu'un chevalier avait droit de faire porter devant lui, s'il avait au moins vingt hommes d'armes sous ses ordres.

(2) Saint-Foix. *Essais historiques, tome II.*

parce qu'elles étaient en forme de bannière (1).
— Il est maintenant permis à tout le monde
d'avoir des girouettes selon son goût.

— On a donné assez ingénieusement le nom
de *girouettes* à ces hommes qui prennent tous
les tons, qui tournent à tous les vents, qui en-
censent tous les pouvoirs. Ces sortes de girouet-
tes se trouvent, comme autrefois, dans les
châteaux, bien plus que dans les chaumières.

GLÈBE. (2) — La servitude de la glèbe existait
chez les Romains et chez les Grecs, et main-
tenant on la trouve encore avec indignation
dans plusieurs états de l'Europe.

Les ilotes étaient esclaves de la glèbe chez les
Lacédémoniens ; les autres républiques grec-
ques avaient réduit au même sort plusieurs pe-
tits peuples soumis ; et cette odieuse servitude
était réservée, chez les Romains, à la plupart
des vaincus.

(1) *Code rural*, chap. 6, n^o 5.

(2) C'est un mot tiré du latin, qui signifie le fond d'une
terre. Les serfs attachés à un domaine, ou à une métairie,
qu'ils étaient obligés de cultiver jusqu'à leur mort, sans es-
poir de sortir de la servitude, ni de pouvoir jamais améliorer
leur condition, s'appelaient *Esclaves de la glèbe*, ou *Serfs
attachés à la glèbe*.

—On a déjà remarqué que les Bourguignons, les Francs et les Barbares, lorsqu'ils entrèrent dans les Gaules, y trouvèrent établie la servitude de la glèbe, et qu'ils reçurent *les deux tiers des terres et le tiers des serfs*. Il est bien clair par là que cet esclavage est plus ancien chez nous que notre monarchie, puisqu'il existait chez les peuples de l'antiquité, et que rien ne nous apprend que les grands aient négligé, dans les siècles les plus barbares, leurs privilèges despotiques.

Nos seigneurs ont donc trouvé les serfs *accoutumés* à leur affreuse condition; ils n'ont fait que rendre leurs chaînes plus pesantes, par la multiplication des droits féodaux.

Toutes ces barbaries, tous ces droits tyranniques qui ont accablé, pendant tant de siècles, l'immense majorité du genre humain, sont maintenant anéanties pour nous. Réjouissons-nous d'être véritablement plus égaux et plus libres que ces Romains et ces Grecs si vantés, que d'insensés écrivains osent encore mettre au-dessus de nous et nous proposer pour modèles. Réjouissons-nous encore d'être plus heureux et plus *hommes* que nos ancêtres; et souhaitons que la servitude s'éteigne enfin, sinon encore par toute la terre, du moins chez ces

nations européennes que la liberté et les lumières environnent.

La servitude de la glèbe est la pire des abominations humaines. Les lois féodales disaient à l'enfant qui voyait le jour : « Tu es né dans » ce champ ; tu y végéteras jusqu'à la mort..... » Tu passeras tes jours dans la misère, les travaux, les sueurs..... Ce champ est ta prison ; » tu n'en sortiras point, et tu en bêcheras la » terre aussi long-temps que tes bras auront » quelque force..... La moitié des produits de » ton champ appartiendra à ton seigneur. Tu » seras soumis à ses châtimens, à ses ordres, à » ses caprices..... Ta femme et tes enfans partageront ta destinée ; et l'espérance, *qui soutient les malheureux jusqu'à la tombe*, ne » s'approchera jamais de toi..... »

— On voit pourtant encore des malheureux qui regrettent les temps féodaux, et qui osent vanter *l'état paisible des serfs*..... Que diraient ces hommes si on les obligeait de l'être ? si on les attachait à la glèbe... ? Mais non, ils veulent la servitude pour les autres, et pour eux les droits de seigneur. (Voyez *Serfs, Déguerpissement, Féodalité, Droits, Dîme, etc., etc.*).

GOUVERNANTES DES ROIS. — Quand

Louis XV tint au parlement son premier lit de justice, la duchesse de Vantadour y assista, assise au bas du trône, en sa qualité de gouvernante du roi. — Les gouverneurs de nos rois n'avaient qu'une commission ; mais les gouvernantes étaient revêtues d'une charge de la couronne et jouissaient de plusieurs privilèges. On ne pouvait destituer ces dames qu'en leur faisant pour cela un procès. — Quelles sont les causes de ces prérogatives?.....

GRACE. — En Perse, lorsque le prince a condamné quelqu'un, on ne peut plus lui en parler, ni lui demander grâce. Que ce despote soit ivre ou hors de sens, il n'en faut pas moins que l'arrêt s'exécute.

Les souverains de la Perse ont toujours eü cette manière de penser : l'ordre que donna Assuérus d'exterminer les Juifs ne pouvant être révoqué, on prit le parti de leur donner la permission de se défendre (1)...—Voilà un peuple

(1) Il y a pourtant une chose que l'on peut quelquefois opposer à la volonté du prince ; c'est la religion. On tuera son père, si le prince le veut ; mais on ne boira pas de vin, quoique le prince l'ordonne. (*Montesquieu*, après Chardin, *Esprit des lois*, liv III, chap. 10.)

qui a fait des progrès, puisqu'il est aussi avancé aujourd'hui que du temps des Juifs!... On remarquera aussi que les rois de Perse étaient infaillibles, bien avant nos papes.

—Une des plus belles prérogatives de nos rois, c'est de pouvoir faire grâce. Les despotes ne pardonnent point; aussi ne leur pardonne-t-on jamais.

—Les vestales avaient à Rome le privilège d'accorder la grâce au criminel qui se trouvait sur leur passage. Les cardinaux et quelques grands titulaires, prétendirent long-temps avoir le même droit, en affirmant qu'ils ne s'étaient rencontrés que par hazard sur le passage du condamné, à qui ils avaient donné grâce (1). Il était naturel qu'on souffrît ces usurpations, dans des temps où les rois étaient moins puissans que la noblesse et le clergé.

GUET. — Les seigneurs, qui avaient des châteaux forts, profitèrent des malheurs de la guerre pour soumettre les habitans de leur seigneurie à une redevance particulière. — Pen-

(1) C'est ainsi que le cardinal de Saint-Eusèbe délivra, en 1309, un homme que l'on conduisait au supplice, et qu'il rencontra à Paris, dans la rue Aubri-le-Boucher.

dant que l'ennemi ravageait les campagnes , le seigneur permettait à ses paysans d'entrer dans la cour de son château , avec leurs meubles et leurs bestiaux. En reconnaissance de cet asile, les habitans étaient obligés de réparer le château de leur seigneur, d'y faire le guet et d'y monter continuellement la garde, chacun à son tour (1). — Dans le dernier siècle , ce droit n'était plus en vigueur que pour les châteaux peu éloignés des frontières.

— En 1465, pendant la guerre du bien public, on avertit tous les Parisiens que chacun eût à mettre devant sa maison une lanterne et une chandelle allumée, pour éclairer le guet de nuit, *sous peine d'être pendu*. En 1551, et en 1558, on publia la même chose, *sous peine de vingt sous d'amende* (2). — Il faut convenir que la France était un triste pays , il y a trois ou quatre cents ans!

— Les chevaliers du guet et leurs lieutenans étaient exempts de la taille, des impôts, et pouvaient prendre le titre d'*écuyer* quoiqu'ils

(1) Fremainville. *Pratique des terriers*, tome II, ch. 2, sect. 15.

(2) Sauval. *Antiquités de Paris*, liv. XI.

ne fussent pas nobles (1). Ce titre devait leur faire grand bien à la jambe, lorsqu'il fallait marcher ! — Il était permis aux seigneurs de s'amuser à battre le guet.

H

HABITS.— Sous le règne de Chilpéric, et sous quelques autres rois de la première race, les femmes des nobles avaient le droit de porter des habits armoriés. C'est-à-dire, qu'elles brodaient à droite l'écu ou le symbole de leur mari, et à gauche le symbole de leur famille. La mode des vêtements blasonés revint sous Charles V ; et les hommes, aussi-bien que les femmes, portèrent des habits chamarrés de toutes les pièces de leurs armoiries.

— A la fin du douzième siècle, on s'habillait en France d'étoffes plissées, et chargées de démons et d'autres figures grotesques. Les habits des hommes paraissaient d'autant plus précieux, qu'ils portaient des croquis de monstres plus bizarres ; les robes des femmes se terminaient en longues queues de serpent. Le concile de Montpellier se fâcha contre ces modes, et

(1) Edits rapportés par Bellet-Verrière. *Mémorial alphabétique.*

les défendit sous peine d'excommunication.

Cent ans plus tard, on ne se contenta pas des lois canoniques ; Philippe-le-Bel porta des lois civiles contre le luxe des habits. Un duc, un comte, un baron, qui avait *six mille livres, de terre*, pouvait donner à sa femme quatre robes par an. Une dame, qui n'avait pas deux mille livres, ne pouvait avoir qu'une robe dans l'année. Il fallait être femme d'un grand seigneur pour employer, dans ses vêtemens, des étoffes à trente sous l'aune. Les bourgeoises ne pouvaient y dépenser que dix sous.

On ordonna encore que toute femme, qui ne serait pas noble, ne porterait ni bleu, ni gris, ni hermine, ni or, ni argent, ni pierres précieuses (1). — Il ne paraît pas que cette loi ait fait prospérer le commerce, ni enrichi la France; car on sait que Philippe-le-Bel eut toujours besoin d'argent.

— Sous le règne de Charles VI, les femmes étaient coiffées d'un haut bonnet en pain de sucre ; elles attachaient, au haut de ce bonnet, un voile qui pendait plus ou moins bas, selon la qualité de la personne : le voile d'une bour-

(1) La même loi ne permettait, pour la table, que trois plats les jours ordinaires, et quatre les jours de jeûne.

geoise ne descendait que jusqu'aux épaules; celui de la femme d'un chevalier lui tombait sur les talons et traînait à terre.

— On porta, dans différens règnes, d'autres lois de ce genre, qui étaient toutes féodales, puisqu'elles établissaient des distinctions injustes. — Assurément il serait heureux qu'une pauvre femme ne s'égalât point, par son luxe, à la femme opulente. Mais chacun doit être libre de dépenser son argent à sa fantaisie.

HANNOUARS. — C'est le nom qu'on donnait aux porteurs de sel de la ville de Paris. — A la pompe funèbre de Charles VIII, *vingt-quatre porteurs de sel de la ville, qu'on appelle hannouars, prétendirent que, par privilège, ils devaient porter le corps dudit seigneur roi* (comme ils avaient porté les corps de Charles VI et de Charles VII, et comme ils portèrent dans la suite celui de Henri IV) *depuis Paris jusqu'à la croix de Saint-Denis. Mais il fut dit que les gentilhommes de la chambre le porteraient pour cette fois, sans préjudice du privilège que disaient avoir lesdits hannouars.*

Sur quel motif pouvait être fondé ce privilège, dit Saint-Foix? En voici sans doute l'origine : on avait perdu l'art d'embaumer les corps;

on les coupait par pièces, qu'on salait (1); après les avoir fait bouillir, pour séparer les os de la chair. Apparemment que les porteurs de sel étaient chargés de ces grossières et barbares opérations, et qu'ils obtinrent l'honneur de porter ces tristes restes, que l'orgueil tâchait de disputer au néant (2).

HÉBERGEMENT. — Du temps de Charlemagne, les évêques et les abbayes dotées par le prince étaient obligés de le loger et de le nourrir, à son passage, avec toute sa suite. Ce droit, que le monarque avait sur le haut clergé, s'appelait *droit d'albergie* ou *d'hébergement*.

Charlemagne passait souvent par la maison d'un évêque assujetti à cette redevance, parce qu'il s'y trouvait bien traité. Un jour qu'il le vit fort occupé à faire balayer ses appartements

(1) Henri V, roi d'Angleterre, et qui se disait aussi roi de France, étant mort à Vincennes, au mois d'août 1422, « son corps fut mis par pièces, et bouilli dans un chaudron, » tellement, dit Juvénal des Ursins, que la chair se sépara » des os; l'eau fut jetée dans un cimetière, avec les dévotions » usités en pareil cas; et les os, avec la chair, furent mis » dans un coffre de plomb, avec plusieurs sortes d'épices et » de choses odoriférantes, et sentant bon. »

(2) *Essais historiques, tome II.*

mens : — Prenez moins de peine , lui dit-il ; tout n'est-il pas assez net ? — L'évêque , à demi-ruiné par les dépenses qu'il faisait , pour bien recevoir son prince , se hâta de répondre. — Sire , très-peu s'en faut que tout ne soit bien net ; mais j'espère qu'aujourd'hui tout le sera , de la cave au grenier. — Ne vous en inquiétez point , reprit en riant le monarque , j'ai la main aussi bonne à donner qu'à prendre ; — et sur le champ il unit à l'évêché une terre considérable (1).

— Ces usages ne durèrent pas long-temps ; et , sous la troisième race , les rois n'avaient presque plus de droits sur le clergé. Louis VII , allant à Paris , fut surpris par la nuit et obligé de loger à Creteil , dont les chanoines de Notre-Dame étaient seigneurs. Il y soupa , et les habitans en firent la dépense. Mais , comme les chanoines étaient *propriétaires* des habitans , et conséquemment de tout ce que ces bonnes gens pouvaient offrir au roi , dès qu'ils apprirent la chose , ils se dirent entre eux : « C'en est fait , » nos privilèges sont perdus ; il faut que le roi

(1) L'abbé Bertou. *Anecdotes françaises , de la seconde race.*

» paye la dépense, ou l'office cessera dans notre
 » église... ».

Le roi, étant entré le lendemain matin à Paris, vint à la cathédrale, suivant la coutume où il était d'y aller tous les jours, quelque temps qu'il fût. Il trouva la porte fermée, en demanda la raison ; et on lui répondit (1) : « Contre les
 » coutumes et les libertés sacrées de cette sainte
 » église, vous avez soupé hier à Creteil, non à vos
 » frais, mais aux frais des hommes de corps de
 » cette église ; c'est pour cela que l'office n'a
 » plus lieu ici, et que la porte est fermée, les
 » chanoines étant résolus de plutôt souffrir
 » toutes sortes de tourmens, que de laisser en-
 » freindre leurs privilèges... »

Le roi, frappé de ces paroles, répondit : « Ce
 » qui est arrivé n'a point été fait de dessein
 » prémédité. La nuit m'a retenu en ce village,
 » et je n'ai pu arriver à Paris comme je me
 » l'étais proposé. C'est sans force ni contrainte
 » que les gens de Creteil ont fait de la dépense
 » pour moi. Je suis fâché maintenant d'avoir
 » accepté leurs offres..... Que l'évêque Thibaud
 » vienne avec le doyen Clément ; que tous les

(1) Apparemment par un ambassadeur, ou par le trou de la serrure.

» chanoines approchent, et surtout le chanoine
» qui est prévôt de ce village, si je suis en tort,
» je veux donner satisfaction ; si je n'y suis pas,
» je veux m'en tenir à leur avis. »

On ne pouvait parler plus modestement. Le roi resta donc en prières devant la porte, en attendant l'évêque et les chanoines, et dans l'espoir d'un accommodement. On lui ouvrit enfin ; il entra dans l'église, et donna, pour caution du dédommagement qu'il s'engageait à payer, la personne même de l'évêque. Le prélat remit en gage aux chanoines deux chandeliers d'argent ; et le roi, pour marquer encore, par un acte extérieur, qu'il voulait sincèrement rendre au chapitre la dépense qu'il avait causée chez leurs hommes de corps, mit sur l'autel une baguette qu'il portait à la main..... (1).

HÉRITAGES. — Le père du Halde dit que, chez les tartares, c'est toujours le dernier des mâles qui est l'héritier, par la raison qu'à mesure que les aînés sont en état de mener la vie pastorale, ils sortent de la maison, avec une certaine quantité de bétail que le père leur

(1) *Histoires de la ville et de l'église de Paris. Antiquités de Sauval, Essais de Saint-Foix, etc., tome I^{er}.*

donne, et vont former une nouvelle habitation. Le dernier des mâles, qui reste dans la maison avec son père, est donc son héritier naturel.

J'ai ouï dire, ajoute Montesquieu, qu'une pareille coutume était observée dans quelques petits districts de l'Angleterre; et, avant la révolution, on la trouvait encore en Bretagne, chez les roturiers du duché de Rohan. C'était sans doute une loi pastorale, venue de quelque petit peuple breton, ou portée par quelque peuple Germain. On voit, dans César et dans Tacite, que ces derniers cultivaient peu les terres (1).

On sait au reste qu'autrefois, et maintenant encore, chez la plupart des nations qui se disent policées, tous les biens de la famille appartiennent à l'aîné, à l'exclusion des cadets et des filles.

Si notre révolution a produit quelques effets funestes, n'eût-elle fait qu'anéantir les coutumes ultra-féodales des successions, et rendre tous les enfans égaux devant leur père, on devrait nous la reprocher moins, puisqu'on ne saurait trop acheter des lois aussi sages et aussi

(1) *Esprit des lois*, liv. 18, ch. 21.

difficiles à obtenir que les nôtres. (Voyez *Cadets*, *Femmes*, *Aubaine*, etc.)

— Sous la loi salique, lorsqu'un Franc avait été tué, et que le fils ne se présentait pas pour venger la mort de son père, il était privé de son héritage.

— A la fin de la première race, les bénéfices étant héréditaires, la fille unique d'un prêtre héritait de l'église de son père; et si elle ne pouvait la faire valoir par son mari, ou qu'elle jugeât à propos de la vendre, elle faisait une enchère des autels, des calices, des ornemens et du reste.

— Le pape Jules II permit aux femmes publiques de s'établir à Rome. Les papes suivans confirmèrent cette tolérance, à condition que les religieuses de Sainte-Marie-Madeleine hériteraient de tous les biens, meubles et immeubles des femmes publiques.

— Autrefois, aussitôt que l'évêque de Paris était mort, le roi héritait de tous les meubles de bois et de fer qui se trouvaient dans ses maisons. Louis VII délivra l'évêché de cette redevance, moyennant quelque argent et quelques prières que lui offrit l'évêque Thibaut.

— Depuis l'année 1168, l'Hôtel-Dieu de Paris héritait aussi du lit de l'évêque et de ceux

des chanoines. Dans ces deux derniers siècles, la fabrique de Notre-Dame héritait de la garniture du trône épiscopal (1).

— Après la mort du roi, le prieuré de la Saus-saye, auprès de Ville-Juif, héritait des sceaux, et du linge de corps et de table du souverain. On devait encore à ce prieuré, qui fut maintenu dans ses privilèges par plusieurs arrêts, les mulets et les chevaux de la pompe funèbre. (Voyez *Redevances*, etc.).

HOMMAGES. — Le vassal devait faire hommage, à son seigneur dominant, de sa personne et de ses biens. Il devait s'engager à le servir fidèlement, à défendre son honneur et son nom, à respecter sa famille, à protéger ses propriétés.

L'hommage se faisait dans les quarante jours qui suivaient l'entrée du vassal en possession. Mais le vassal était obligé de renouveler son hommage quand son seigneur l'ordonnait, et toutes les fois que le fief dominant changeait de maître.

Le vassal était obligé de se transporter, pour

(1) *Description historique de l'église de Paris.* — Sauval. *Antiquités de Paris*, liv. VIII.

faire hommage, au principal manoir du fief dominant; l'hommage se rendait au propriétaire féodal en personne, ou au titulaire ecclésiastique à qui on était soumis. Il fallait se conformer aux formules d'usage dans la seigneurie.

Ordinairement le vassal était tenu de faire lui-même son hommage; quelquefois on permit de le faire par procureur. Mais c'était une exception rare, qu'on n'accordait qu'à un vassal très-élevé.

Celui qui rendait hommage avait la tête nue et un genou en terre; il ne pouvait porter ni épée ni éperons. — Si le seigneur dominant n'était pas chez lui, le vassal devait faire son hommage, devant la porte du château, accompagné d'un notaire qui en dressait le procès verbal.

Les gens d'église faisaient hommage, avec les mêmes cérémonies que les laïcs, *nonobstant la dignité de leur caractère, qui semblerait les exempter de la gènesflexion envers un particulier.* — Les membres du parlement pouvaient faire leur hommage par procureur, lorsqu'ils étaient de service. Ils étaient obligés de le rendre en personne, pendant leurs vacances.

On a déjà dit ailleurs que, quand l'hommage n'était pas fait dans les quarante premiers jours,

le seigneur dominant avait le droit de saisir le fief.

Dans ces temps reculés, où la noblesse pouvait prendre les armes et faire la guerre de son autorité, les vassaux étaient obligés d'accompagner leur seigneur et de suivre sa bannière. C'est là l'effet de l'*hommage-lige*, que le vassal faisait à son seigneur. Foulques, investi par Louis-le-Gros du comté d'Anjou, est, que je sache, le premier qui ait fait *hommage-lige*; c'est-à-dire, qu'il promit à Louis-le-Gros de le suivre partout avec ses gens, et de se battre pour lui envers et contre tous.

Henri III et quelques autres rois d'Angleterre firent hommage-lige aux rois de France, pour les provinces qu'ils avaient sur le continent. Le roi Édouard III rendit hommage à Philippe de Valois, en sa qualité de duc d'Aquitaine et de pair de France (1).

— A la fin du huitième siècle, on cite une

(1) Salvaing. *De l'usage des fiefs*, chap. 18, 4, 11. — Guyot. *De la foi et hommage*, tome 4. *Des fiefs*, ch. 2, 3 et 4. — Duplessis. *Liv.* 1^{er}. sur *Paris*, ch. 2. — *Arrêts divers, rapportés par Louet, somme 8, et par les commentaires de la coutume de Paris*, art. 67. — Le président Hénaut, *abrégé chronologique*. — Pour tout ce qu'on vient de dire.

lettre du pape Léon III à Charlemagne, qui prouve que le pape rendait hommage de toutes ses possessions au roi de France. Et s'il faut ajouter foi à un vieux registre cité par Sauval (1), Charlemagne fit hommage de son royaume à saint Denis, mit son diadème sur l'autel, et dit au saint : *Monsieur saint Denis, je me dépouille de l'honneur du royaume de France, afin que vous en ayez la souveraineté.* Il offrit ensuite quatre pièces d'or, pour marque de sa soumission, et obligea ses successeurs à faire tous les ans le même hommage et la même offrande.....

Du moins il est certain que les rois de France ont rendu des hommages et payé le cens à leurs sujets ; et *hormis qu'ils ne suivaient pas leurs sujets à la guerre, il y eut des temps où ils n'étaient guère moins sujets qu'eux.* Dans ces derniers siècles, le roi payait encore le *droit de roses* aux parlemens et aux autres cours souveraines (2).

Philippe I^{er}, ayant acheté, au commencement du douzième siècle, la vicomté de Bourges, en fit rendre hommage en son nom au comte de

(1) *Antiquité de Paris*, liv. 8.

(2) *Ibidem.* (Voyez *Roses.*)

Sancerre , pour la portion des terres qui relevaient de ce comte. — Dans le même siècle , le prévôt de Paris prêtait foi et hommage à l'évêque , au nom de Louis-le-Gros , pour quelques champs que ce prince possédait dans la juridiction de l'évêché. Le roi Jean fit rendre le même hommage par son chambellan.

Ainsi plusieurs de nos rois furent vassaux de leurs sujets. On voit que , dans le quinzième siècle, le procureur du roi était homme-vassal , à la place du prince, des fiefs royaux soumis à des redevances ; et qu'il était chargé de faire les hommages , au nom du roi , suivant les coutumes de chaque seigneurie. Pierre de Quatreli-vres , procureur du roi Charles VIII , fit les hommages de ce prince au seigneur de Chaliot, et à plusieurs autres suzerains , dont les fiefs du roi relevaient en quelques parties.

Saint Louis est peut-être le seul de nos anciens rois , qui se soit exempté de faire hommage par procureur ; et quand l'abbaye de saint Denis , qui avait droit d'hommage sur le comté de Clermont, exempta le roi de cette redevance, cette exemption fut personnelle à saint Louis : quelques-uns des enfans de ce prince firent hommage-lige à l'évêque de Paris , tandis que les autres s'humiliaient par de pareilles soumissions,

envers des abbés et d'autres seigneurs ecclésiastiques.

Mais, outre l'hommage qu'ils étaient tenus de rendre aux évêques, nos anciens rois étaient encore obligés de porter ces prélats sur leurs épaules, à leur entrée dans Paris.... Plusieurs princes, sachant bien qu'ils étaient vassaux de l'évêché, se soumirent à cette pieuse cérémonie. Philippe-Auguste, qui était seigneur de Corbeil et de Montlhéri, et conséquemment vassal de l'évêché, devait porter ainsi l'évêque Guillaume : il eut toutes les peines du monde à s'en exempter ; et il fallut qu'il envoyât à sa place deux chevaliers de haute noblesse.

Les princesses du sang et les reines elles-mêmes rendirent hommage à l'évêque de Paris, et à l'abbaye de Saint-Denis, qui montrèrent toujours une dureté révoltante dans leurs droits.— Lorsqu'on apprit que saint Louis et le comte de Nevers son fils étaient morts devant Tunis, l'évêque de Paris alla trouver à Vincennes la comtesse de Nevers, *pour lui témoigner la part qu'il prenait à sa douleur*, et pour lui rappeler qu'elle lui devait hommage de sa terre de Montjai, du moment que son mari ne vivait plus....

La comtesse, qui pleurait à la fois son époux,

son roi, et les pertes de la France, pria l'évêque de recevoir son hommage à Vincennes, parce que la douleur l'avait tellement affaiblie, qu'elle ne pouvait absolument pas sortir. L'évêque se récria là-dessus, que ses prédécesseurs avaient toujours reçu les hommages à l'évêché; qu'il ne voulait pas perdre ses droits; que la comtesse pouvait se faire transporter à Paris... , et qu'il compterait pour nul l'hommage qu'on lui ferait à Vincennes....

Enfin, pour obtenir quelque chose de ce prélat, il fallut la déclaration des médecins qui affirmèrent la faiblesse de la comtesse, il fallut les remontrances de plusieurs grands personnages, les prières de la reine; il fallut encore un acte, qui détaillait les motifs de la condescendance de l'évêque; et qui déclarait que sa bonté pour la comtesse ne tirerait pas à conséquence.... — Et, dans tous les pays soumis aux lois féodales, on voyait chaque jour des abus aussi révoltans.

— Les anciens comtes de Flandre n'avaient pas plutôt pris possession de leurs états, qu'ils en allaient rendre hommage aux rois de France et aux empereurs. L'empereur se contentait d'un simple serment de fidélité, que le comte de Flandre était libre de faire en personne ou

par procureur. Mais les rois de France l'exigèrent en personne, jusqu'à Louis XII. Le roi était assis sur son trône ; le comte de Flandre s'approchait de lui, la tête découverte et sans épée. Après qu'il avait mis un genou en terre, il posait ses mains sur celles du roi. Celui qui recevait et celui qui rendait l'hommage devaient alors entrelacer leurs doigts les uns dans les autres, pendant que le comte jurait foi et hommage, et répétait toutes les promesses de fidélité, de service et d'obéissance, que lui dictait le chancelier de France. Après cela, le roi le recevait au nombre des pairs de son royaume et lui donnait sa joue à baiser, en même temps que les hérauts de la cour se disputaient le chapeau, la robe, la ceinture, la bourse et l'épée du comte, qui étaient portés par des pages, et qui appartenaient aux hérauts du roi, suivant l'ancienne coutume (1).

— Comme les seigneurs suzerains étaient ordinairement les maîtres de régler la formule des hommages, on en trouve une foule de ridicules. Salvaing parle d'un fief du Maine, dont le seigneur vassal était obligé, pour toute prestation de foi et hommage, de contrefaire l'ivro-

(1) *Histoire des comtes de Flandre, jusqu'à 1697.*

gne devant son seigneur suzerain, de chanter une chanson gaillarde à la dame, de courir ensuite la *quintaine* (1), à la manière des paysans, en tenant d'une main un chapeau au lieu de dard, et de l'autre une perche au lieu de lance, qu'il fallait jeter en courant.

— Les *feudistes*, ou ceux qui ont écrit sur les fiefs, font dériver le mot *hommage* du mot *homme*, parce que celui qui fait hommage devient homme de corps de son seigneur (2). Les hommages étaient si humiliants, que, selon Dumoulin, ils n'auraient dû appartenir qu'aux monarques. Mais, selon la raison, ils n'appartiennent qu'à la patrie et à la chose publique.

Cependant Arnaud-le-Féron soutient qu'il est juste et naturel de faire hommage, non-seulement aux princes, mais aux suzerains et à tout seigneur; et il faudrait qu'un vassal fût bien impudent et bien délicat, ajoute-t-il, pour refuser d'aller trouver son seigneur, en quelque lieu qu'on l'appelle, et de prêter toute espèce

(1) On appelait *quintaine*, un poteau fiché en terre, contre lequel on s'exerçait à courir avec la lance, à jeter des dards, etc.

(2) Dumoulin, sur la coutume de Paris, *titre des fiefs*, parag. 1^{er}. — Boutellier, *somme rurale*, titre 83.

d'hommage qu'on pourrait exiger de lui (1). — Il était assez inutile de rappeler aux grands ce qu'ils n'avaient point oublié : que les petits étaient à leur discrétion.

Dans plusieurs pays, l'abbesse ou la prieure d'un couvent était obligée de sortir du cloître, pour aller prêter foi et hommage à son seigneur, suivant les coutumes du lieu. En France, elles pouvaient, pour la plupart, s'acquitter de cette redevance par procureur (2).

Lorsqu'il y avait contestation, entre deux seigneurs suzerains, si le vassal, ne sachant de qui il dépendait, s'avisait de rendre hommage à l'un de ces deux seigneurs, il se mettait dans un grand danger. Car si le seigneur à qui il avait fait hommage succombait dans ses prétentions, il se trouvait vassal du seigneur qu'il n'avait pas reconnu. Ce seigneur l'accusait alors de désaveu et lui confisquait son fief (3)....

(1) Sur la coutume de Bordeaux, *tit. de feudis*, paragraphe 5.

(2) Papon. *Arrêts*, tit. 1^{er}. — Dumoulin. *Tit. des fiefs*, parag. 67.

(3) Voyez l'art. 60 de la coutume de Paris avec les commentaires. — Lemaistre, *traité des fiefs*, ch. 3. — Laplace, *Dictionnaire des fiefs*, page 421.

On remarque, dans la coutume de Berry (1), et dans quelques autres, que, lorsque le vassal ne trouvait pas en son manoir le seigneur à qui il allait rendre hommage, ce vassal était obligé de faire son devoir, en présence de témoins, à genoux derrière le principal guichet, en baisant bien humblement les verroux, à l'exemple de Prusias, roi de Bithynie, qui baisa le seuil de la porte, en entrant au sénat de Rome. La Place ajoute qu'on ne doit pas regarder cette forme d'hommage comme honteuse et déshonnête.

— Le baron de la Roche recevait l'hommage de l'un de ses vassaux, avec des usages si indécents, qu'on ne se permettra pas d'en donner le détail; on se contentera de dire que cet hommage devait se rendre devant une grande foule assemblée, et que celui qui le rendait était obligé d'être absolument nu; avec un oiseau sur le poing. — Un seigneur allemand, des environs de Brême, se faisait également rendre hommage par un homme nu; et il obligeait cet homme à faire vingt-cinq pas à quatre pates, avant de jurer.... Dans plusieurs provinces de la Moscovie, des femmes même ont rendu hom-

(1) *Titre des fiefs, art. 3, etc.*

mage, absolument nues... Au reste, ces usages n'auraient pas été plus indécents que le congrès et le droit de cuissage, si, en rendant foi et hommage, il n'avait pas fallu jurer sur les saints évangiles. — Les hommages ont été supprimés, comme tout le reste des coutumes féodales, par notre législation nouvelle; mais on en rend encore dans les trois quarts de l'Europe. (Voyez *Redevances, Pléjure, Entrées, etc.*)

HOMMES DE CORPS. — (Voyez *Serfs.*)

HOMME VIVANT ET MOURANT. — Lorsque des gens de mainmorte entraient en possession de quelque fief soumis au vasselage, comme leur caractère religieux et leurs privilèges les empêchaient de faire le service militaire et la plupart des redevances, que les vassaux et les serfs étaient contraints de rendre, ils étaient obligés de payer au seigneur dominant une *indemnité*. C'était ordinairement le cinquième du bien qu'ils acquéraient: vingt mille francs pour un fief de cent mille. Quelquefois les seigneurs n'avaient que le sixième, mais quelquefois aussi ils avaient le tiers.

Outre le droit d'indemnité, les gens de mainmorte étaient obligés de présenter à leur sei-

gneur un homme qui ne fût point attaché à l'église, et qui pût faire pour eux la foi et hommage, lorsqu'elle était accompagnée de cérémonies trop ridicules ou trop indécentes, pour que les ecclésiastiques pussent être tenus de les faire en personne.

Les gens de mainmorte étant considérés comme morts *civilement*, lorsque l'abbé mourait *naturellement*, le successeur ne pouvait renouveler l'hommage, puisque celui qu'il remplaçait *était mort*, depuis qu'il était entré dans la maison religieuse ; que l'hommage devait se renouveler dans les quarante jours qui suivaient la mort du vassal ; et que le successeur *mourait* lui-même, en se faisant religieux. Les gens de mainmorte présentaient donc un laïc *vivant et mourant*, à la manière ordinaire. Quand cet *homme vivant et mourant* cessait de vivre, on le remplaçait par un autre qui faisait l'hommage dans les quarante jours, et remplissait les autres devoirs féodaux (1) (Voyez *Mainmorte*).

(1) Gallant. *Traité du franc-alleu*, ch. 16. — Choppin. *Des domaines*, liv 1, titre 13. — Bacquet. *Du droit d'amortissement*, ch 53. — *Coutumier général*. — Salvaing. *De l'usage des fiefs*, ch. 59. — Poquet de Livonière. *Traité des fiefs*, liv. 1^{er}, ch. 4.

I

IMPOTS.—« C'est la facilité de parler et l'im-
 » puissance d'examiner qui ont fait dire que,
 » plus les sujets étaient pauvres, plus les fa-
 » milles étaient nombreuses; que plus on était
 » chargé d'impôts, plus on se mettait en état
 » de les payer : deux sophismes qui ont toujours
 » perdu et qui perdront à jamais les monar-
 » chies (1). »

Ainsi, en ouvrant l'histoire de France, on voit Chilpéric I^{er}, roi de Soissons, imposer d'énormes tributs à ses peuples, exiger la moitié des revenus de chaque arpent de terre, et de grosses sommes pour chaque tête d'esclaves. Mais on voit en même temps les sujets, rebutés de leur misère insupportable, abandonner leurs possessions (2). — Ainsi voit-on à chaque pas, dans les douze premiers siècles de notre histoire, des séditions, des troubles, occasionés par la misère et des impôts trop onéreux.

(1) Montesquieu. *Esprit des lois*, liv. 23, ch. 11.

(2) Le président Hénaut (*année 562*), et plusieurs autres historiens.

— Quelques empereurs romains déclarèrent que tout l'air de l'empire leur appartenait ; et que , pour avoir la permission de le respirer , chaque citoyen devait payer un impôt proportionné à sa fortune. Cet impôt s'appelait la *taxe de l'air* (1).

Un roi de la Floride prétendait également que tout était à lui dans ses états ; et il persuadait ainsi à ses peuples qu'il pouvait disposer de tout ce qu'ils possédaient : « Vous avez tiré cet or » de la terre ; vous avez labouré votre champ , » où il est venu du millet ; vous vous êtes bâti » une maison : mais pour tirer cet or de la terre , » pour labourer votre champ , pour vous bâtir » une maison , il vous fallait des forces , que vous » n'auriez pas eues , si je n'avais prié le soleil , » mon ancêtre , de vous les donner (2). »

On sait que le roi de Congo lève un impôt sur le vent , comme des empereurs romains en ont levé sur l'air. Quand ce despote veut imposer un nouveau tribut , il choisit , pour se promener , un jour où il fasse grand vent ; il ne met alors son bonnet que sur une oreille ; et si le vent fait tomber son bonnet , le roi lève une taxe sur

(1) *Aeris Censitio*. Pline , liv. 12 , chap. 1^{er}.

(2) Saint-Foix. *Essais historiques* , tome II.

les habitans de la partie de son royaume, d'où le vent a soufflé (1).

— Durant les années orageuses de notre dernière révolution, quelques sociétés patriotiques proposèrent d'établir un nouvel impôt qui, en rapportant de grosses sommes, ne ferait pas crier les consommateurs de l'objet sur lequel il serait levé : il s'agissait d'une *taxe sur les cercueils*. — On a dit bien des choses sur le ridicule de cette proposition ; mais elle n'était que ridicule ; et les impôts de l'air et du vent sont d'un despotisme inconcevable.

— Dans une dispute qui s'éleva en Turquie, entre des Musulmans et des Juifs, ces derniers prétendirent que les enfans d'Israël seraient seuls reçus dans les palais du paradis. Les Turcs demandèrent où seraient donc les amis de Mahomet : on leur répondit qu'ils passeraient les siècles éternels *dans les jardins, cours et basses-cours*. Le grand visir, apprenant cela, trouva qu'il n'était pas juste que les Musulmans demeuraient, pendant l'éternité, exposés aux injures de l'air. Il imposa sur les Juifs un tribut extraordinaire, pour les tentes que les Turcs seraient obligés de bâtir dans l'autre monde ; et

(1) *Histoire des voyages*, tome 5 de l'édition in 4°.

ce tribut, qui est considérable, se paie, dit-on, encore aujourd'hui.

— Il n'est pas besoin de dire que les seigneurs féodaux imposaient des taxes et levaient de gros tributs sur leurs vassaux et leurs serfs : (Voyez *Cens, Lods, Dîmes, Tailles, Tributs, etc.*).

INDEMNITÉ. — (Voyez *Homme vivant et mourant.*)

INDULGENCES. — C'est la rémission des peines que l'on a méritées par ses péchés, accordée par l'église à un prix arbitraire. C'est une ressource, qui permet aux riches d'offenser Dieu, et d'aller pourtant en paradis pour leur argent.

Les indulgences furent imaginées, à ce qu'on croit, vers la fin du neuvième siècle, par le pape Jean VIII, pour ceux qui mouraient en combattant contre les hérétiques (1). Elles se donnaient alors gratuitement.

— Quand on entreprit les croisades, on accorda indulgence plénière de tous les péchés passés et présents à ceux qui feraient le voyage de la Terre-Sainte. Aussi remarque-t-on que,

(1) *Dictionnaire infernal*, au mot *Inquisition*, t. I^{er}., page 325.

sûrs d'aller au ciel, au moyen des indulgences, les croisés ne prenaient pas la peine de le gagner autrement; et que le viol, le meurtre et les brigandages marquaient partout le passage de l'armée chrétienne.

On étendit bientôt les indulgences à toutes les guerres où l'on croyait la religion intéressée; on les donna à l'assassin d'un excommunié ou d'un hérétique; et, pour ne pas priver les femmes et les vieillards de cette précieuse grâce (1), on s'avisa, dès le onzième siècle, de leur vendre les indulgences; de sorte que, sans aller à la guerre et sans tuer personne, les dames pouvaient, avec de l'or, se conduire à leur gré, sans s'occuper de l'autre monde, pendant l'absence de leurs belliqueux époux.

Au reste, le prix des indulgences a beaucoup varié. On les vendait cinquante écus sous Léon X; on les donnait pour deux sous (2) sous le pontificat d'Urbain VIII, quoiqu'il n'y ait qu'un siècle du premier au second de ces papes. Aujourd'hui le commerce en est si mauvais, qu'on les donne pour rien.

(1) Voyez Fleury. *Mœurs des chrétiens*, parag. 64.

(2) *Dictionnaire des gens du monde*, au mot *Indulgences*.

Bien plus, si vous allez à Rome, et que vous vouliez faire, le dimanche des Rameaux ou le Jeudi Saint, une station à Saint-Jean-de-Latran, vous gagnerez la rémission plénière de tous vos péchés, et la délivrance d'une âme du purgatoire (1). C'est une peine qu'on peut bien prendre de bon cœur, par amour pour le prochain et pour soi-même. Dans la plupart des églises catholiques, le clergé a établi plusieurs prérogatives de ce genre ; et chacun peut voir, les jours de solennités, qu'on lui promet de grandes indulgences à la porte de sa paroisse, s'il assiste bien aux offices.

— Voici un passage historique, qui ne sera peut-être pas déplacé dans ce livre :

« Le pape Léon X (2), ayant conçu le dessein de continuer le magnifique édifice de Saint-Pierre de Rome, et trouvant le trésor de la chambre apostolique épuisé, publia, en 1517,

(1) *Merveilles et Antiquités de la ville de Rome, où il est traité des églises, des stations et des reliques des corps saints qui y sont, avec les figures des sept merveilles du monde, et un guide des chemins pour aller à Notre-Dame de Lorette* : page 2.

(2) *Histoire de l'église d'Ellies Dupin, 16^e. siècle, ch. 6. — Pluquet, Mémoires pour servir à l'histoire de l'église, etc., tome II.*

par toute l'Europe, des indulgences générales, en faveur de ceux qui contribueraient à la construction de cette église, et préposa deux personnes, dans chaque pays, pour prêcher les indulgences et recevoir les deniers.

» Albert de Brandebourg, archevêque de Mayence, fut commis pour l'Allemagne. Albert, au lieu de donner le soin de prêcher les indulgences aux religieux augustins, dont on avait coutume de se servir dans ces sortes d'occasions, en chargea les dominicains; parce que les pères de cet ordre avaient tout récemment recueilli de grandes sommes, en prêchant de semblables indulgences, accordées par le pape aux chevaliers de l'ordre teutonique, qui étaient en guerre contre la Moscovie.

» Cette préférence fâcha les augustins, soit qu'ils la prissent pour un mépris de leur ordre, soit qu'ils eussent regret de se voir frustrés de la part qui leur pouvait revenir, dans l'argent que les fidèles donneraient pour gagner les indulgences. Ils avaient alors, pour vicaire général en Allemagne, Jean Stäupitz, homme de qualité, allié et ami des princes saxons, et qui avait beaucoup de crédit auprès de l'électeur de Saxe. Stäupitz lui parla contre la publication des indulgences, et ordonna en même temps à

Martin Luther, religieux augustin, de prêcher sur ce qui se faisait en Allemagne.

» Luther déclama, dans ses prédications, dans ses leçons et dans ses écrits, contre la manière dont les indulgences se distribuèrent. Il prouva qu'on exerçait publiquement la simonie, et qu'on vendait le ciel. Il foudroya les maximes que les dominicains avançaient, pour faire valoir le *désintéressement* du pape.

» Les sermons de Luther furent tant admirés, et lui attirèrent tant d'éloges, qu'ils redoublèrent son ardeur. Il prêcha bientôt que le pape ne pouvait remettre que les peines qu'il pouvait imposer; que les indulgences n'étaient d'aucun profit aux morts; qu'elles n'avaient point d'effet chez les criminels endurcis; que les moindres bonnes œuvres étaient préférables devant Dieu, à des pardons achetés à prix d'argent.

» L'inquisiteur de la foi en Allemagne n'eut pas plutôt vu la tournure que prenaient les choses, qu'il dressa une thèse toute contraire à celle de Luther, l'accusa d'une foule d'erreurs, et le déclara hérétique, aussi-bien que ses adhérens.

» Luther, qui avait proposé des choses bonnes et justes, ne voulut point se rétracter contre le vœu de sa conscience; la division fut bientôt éclatante; et bientôt Luther eut pour sectateurs

la plupart des chrétiens de l'Allemagne qui pensaient avec quelque justesse. Il acheva sa réforme; et ce fut à cause des indulgences que des millions d'hommes se séparèrent de l'église romaine. Et parce qu'ils blâmèrent un commerce anti-chrétien, que les papes ne condamneront jamais par respect pour leur infailibilité, ils furent déclarés hérétiques, mécréans, excommuniés, damnés, pires que les Juifs, Turcs, Païens et diables, comme dit Georges l'apôtre (1). »

INDULT. — Lettres par lesquelles le pape accorde, à quelques corps ou à quelques particuliers, le privilège de pouvoir nommer à certains bénéfices, ou les posséder eux-mêmes, contre la disposition du droit commun.

Le chancelier de France, les maîtres des requêtes et les officiers du parlement de Paris étaient autrefois autorisés, par un indult, à requérir, sur un évêché ou sur une abbaye de France, le premier bénéfice vacant, soit pour eux-mêmes, soit pour d'autres. Ce droit leur fut accordé par le pape Eugène IV (sous le règne de Charles VII), *afin que, par telle ma-*

(1) *Tombeau des hérétiques*, troisième partie.

nière de gratification, dit Pasquier, *la cour ne s'opposât plus si souvent aux annates.*

Ce même droit fut négligé pendant quelque temps, jusqu'à ce que, sous le règne de François I^{er}. (vers l'an 1538), M^e. Jacques Spifame, conseiller, ayant feuilleté les registres, le fit revivre auprès du pape Paul III, qui envoya des bulles à la cour, au moyen desquelles le parlement a toujours joui depuis du privilège de l'indult.

— Les souverains pontifes, en leur qualité de seigneurs temporels et de libres possesseurs du globe terrestre, ayant donné au roi d'Espagne la plus grande partie de l'Amérique, permirent en même temps audit roi de lever des droits multipliés, sur l'argent et sur les marchandises qui arrivent du nouveau monde. Cette permission s'appelle aussi *indult*, parce qu'elle vient du pape, notre Saint-Père.

INFAILLIBILITÉ.— Le pape et le grand lama ont le privilège de ne pouvoir jamais errer, c'est-à-dire, d'être infaillibles.

L'infaillibilité, dit saint Bernard, est une prérogative attachée au saint siège (1); et celui qui

(1) *Hæc est quippè hujus prærogativa sedis. Saint*

l'occupe est incapable d'erreur... Si on objecte les incestes et les abominations d'Alexandre VI, l'inconséquence de Jules II, qui excommuniait les chrétiens et avait des soldats turcs à sa solde, enfin les mille et un torts d'une foule de papes : les papistes répondront que ces crimes et ces torts ont été inventés par les hérétiques ; et que, vit-on de ses yeux le Saint-Père en flagrant délit, il faudrait se croire abusé par un prestige du diable, attendu que, quoi qu'on en dise, *le pape est infaillible*.

Il ne serait pas difficile de citer une foule d'autorités jésuitiques ou *papistiques*, pour appuyer cette infaillibilité, aujourd'hui si peu reconnue. Cependant l'abbé Fiard, dans ses *Lettres philosophiques sur la magie*, accuse le pape Clément XIV de s'être trompé, en disant que la magie, les démons et les histoires de possédés ne sont plus que des contes à dormir debout (1). C'est peut-être le premier jésuite qui ait douté, *dans ses écrits*, de l'infaillibilité du Saint-Père. Et, quoiqu'il soit notre contem-

Bernard, *epist.* 190. — On peut voir aussi saint Cyprien, *épître* 55 ; saint Jérôme, *épître* 57, etc., et les écrits de la plupart des jésuites.

(1) Lettre 22^e de Clément XIV.

rain, ceux qui ont lu l'abbé Fiard ne le soupçonneront pas de s'être laissé égarer par la philosophie.

— Quant à l'infailibilité du grand lama, elle est reconnue au Thibet, et dans tous les pays soumis à son culte. Les relations des voyageurs qui ont parcouru ces contrées assurent même qu'il n'y a point d'incrédules, et qu'on a autant de confiance à l'infailibilité du grand lama qu'à la vertu de son pot de chambre (1).

— Bien des gens ont prétendu que le mufti se disait infailible, comme le pape et le grand lama. Cette assertion est fautive. Il se peut que des Musulmans accordent l'infailibilité à leur souverain pontife; mais le mufti ne se dit pas incapable d'erreur, puisqu'il termine ses décisions et ses mandemens par cette formule : *d'ailleurs, il n'y a que Dieu qui ne puisse jamais se tromper* (2).

(1) Plus de quatre mille moines vivent dans l'opulence, avec les sommes qu'ils tirent des excréments du grand lama, que les dévots achètent bien cher, et portent à leur cou comme des reliques. — On pense bien que, pour accommoder tous les amateurs, on est obligé de mêler adroitement des excréments profanes à ces saints excréments; car, enfin, un seul homme ne mange pas assez, pour un grand pays peuplé de dévots, comme le Thibet et ses banlieues.

(2) Par exemple le mufti se permet quelquefois, comme

— Si un pape avait été infaillible, il aurait fait à lui seul le peu de belles institutions que les souverains pontifes ont laissé passer dans leur gouvernement, pendant dix-huit siècles. — Si tous l'avaient été, on n'aurait aucun reproche à leur faire. Mais cent gros volumes contiendraient à peine tout ce qu'on pourrait reprendre dans leur histoire.

INFÉODATION. — C'est la possession d'un fief, acquise au vassal par la prestation de foi et hommage. On l'appelait aussi *investiture*.

Les dîmes ecclésiastiques, tenues en fiefs par des gentilhommes laïques, s'appelaient *Dîmes inféodées*. (Voyez *Dîmes*.)

INQUISITION. — L'esprit de l'évangile est la modération et la douceur ; et l'on aurait peine à concevoir comment des hommes, qui se disent chrétiens, ont pu établir un tribunal tel que celui de l'inquisition, si l'on ne savait que l'homme est le plus féroce de tous les mons-

le pape, de faire tuer les souverains. C'est ainsi que les sultans Osman en 1622, et Ibrahim en 1655, furent étranglés, parce que les muftis de ces temps-là avaient décidé qu'ils pouvaient l'être en conscience.

tres, lorsqu'il est possédé par le démon du fanatisme.

On trouve l'inquisition naissante dans les premiers siècles de l'église (1); mais on ne la voit bien établie que vers le treizième siècle de l'ère moderne. Ce fut pendant les croisades que l'on conçut le pieux dessein de l'élever au point où saint Dominique sut la porter. On conclut de ces guerres saintes, que, puisqu'on allait par religion faire la guerre aux infidèles, il serait très-méritoire de la faire constamment aussi aux hérétiques.

On conclut encore que, puisque le pape accordait de grandes indulgences à ceux qui exterminaient les hérétiques et les infidèles, ce serait faire une chose agréable à Dieu que d'égorger tous les hommes qui refuseraient de se soumettre au saint siège: la plus impardonnable des hérésies.

Les papes excommuniaient les princes qui ne leur plaisaient point et mettaient leur royaume en interdit:

Les moines pouvaient bien, de leur côté, poursuivre à feu et à sang les particuliers qui

(1) Voyez le mot *Inquisition*, dans le *Dictionnaire infernal*, tome 1^{er}.

ne partageaient pas toute leur croyance. On établit donc l'*inquisition*, non pas pour *rechercher* et convertir les hérétiques, comme on semblait l'annoncer; mais pour les rechercher et les livrer aux flammes. Saint Dominique avait rendu de grands services à Innocent III, en faisant exterminer les Albigeois : il fut choisi, par ce souverain pontife, pour composer le rigoureux tribunal et en rédiger les statuts. Le cruel Dominique, habitué au sang et aux meurtres, ne chercha pas dans l'Évangile les lois qu'il donna au Saint-Office; il les puisa tout entières dans le code des Visigoths, et y ajouta de nouvelles horreurs.

On trouva l'œuvre de Dominique si effrayant, que la plupart des peuples à qui on le proposa se révoltèrent d'abord, et ne cédèrent qu'à la crainte des supplices. Quand l'Italie, l'Espagne, le Portugal se furent soumis à ce tribunal de sang, les papes s'efforcèrent de l'établir dans les autres pays chrétiens.

Mais l'humanité se révolta, en Allemagne, en Angleterre, et surtout en France, contre les barbaries de l'inquisition; les Pays-Bas se soulevèrent : deux cent mille hommes périrent pour défendre leur pays de l'invasion du Saint-Office; la république de Hollande se forma

à la suite de ces guerres odieuses ; les schismes et les hérésies se multiplièrent ; et l'agrandissement de ces hérésies et de ces schismes fut l'ouvrage du despotisme de Rome et de la superstition (1).

Mais si la Hollande persista à rejeter l'inquisition, il n'en fut pas de même de l'Allemagne, de l'Angleterre et de la France. On connaît assez les cruautés de Charles-Quint, les massacres qui signalèrent chez les Anglais le règne de Marie ; et l'on peut dire que si le Saint-Office n'avait pas en Angleterre et en Allemagne cette forme imposante que l'Espagne trouve si belle, le clergé n'en extermina pas moins bien les hérétiques et les impies.

Saint Louis avait établi des inquisiteurs en France ; on les trouve, agissans chez nos ancêtres, pendant plus de trois siècles : dans les annales de Paris seulement, on voit une foule

(1) On pourrait faire un bon ouvrage, sur ce principe que la conduite des papes et des évêques a été la cause de la plupart des hérésies, des schismes et des sectes qui se sont formés dans la religion chrétienne ; et que, si nos prêtres eussent imité Jésus-Christ, il n'y aurait peut-être jamais eu qu'une seule église, tandis qu'on en peut compter plus de trois cents.

de chrétiens dévoyés condamnés à la mort et aux plus cruels supplices, à la requête des inquisiteurs de la foi (1). Les persécutions de François I^{er}. et de ses successeurs, le massacre de la Saint-Barthélemi, la révocation de l'édit de Nantes, la boucherie des Cévennes, toutes ces atrocités sont des actes que l'inquisition peut réclamer comme son ouvrage.

Les croisades ont eu d'ardens admirateurs ; l'inquisition a aussi ses apologistes. Un théologien, attaché au Saint-Office, disait pour relever, aux yeux des ignorans, le mérite de ce divin tribunal, et pour en faire sentir la glorieuse

(1) On voit, dans le procès des Templiers, et dans les autres procès de ces siècles malheureux, le grand inquisiteur de la foi diriger en France le supplice des hérétiques et des sorciers. Voyez Lobineau, tomes II et III de l'histoire de Paris ; Sauval, livres X et XI, etc., vous trouverez une foule de condamnations et d'exécutions faites à Paris, à la requête de l'inquisiteur de la foi. L'inquisition établie en France n'avait pu s'y élever, aussi haut qu'en Espagne ; mais les moines s'efforçaient de lui donner une bonne consistance. Ils avaient fait tant de progrès, au milieu du seizième siècle, que, pour les empêcher d'établir le Saint-Office, aussi solidement que chez les Espagnols, le chancelier de l'Hôpital fut obligé, en 1560, d'accorder l'édit de Romorantin, qui attribue aux évêques la connaissance du *crime d'hérésie*.....

utilité, que, grâces aux pères inquisiteurs de la foi, on ne verrait bientôt plus d'hérétiques dans les pays chrétiens, parce qu'on avait la précaution de brûler les accusés, sur le seul soupçon d'hérésie, de brûler aussi ceux qui protégeaient les hérétiques, de brûler encore ceux qui parlaient irrévéremment de l'inquisition, de brûler enfin ceux qui n'exécutaient pas strictement les moindres ordres de ce bénin tribunal....

On comprend, sous le nom d'hérésie, toute erreur non reçue par les conciles, tout sentiment contraire aux décisions du pape, toute espèce de doute sur les décrets de la sainte inquisition. Croire que le pape n'est pas infaillible; qu'il n'a pas une puissance sans bornes sur le temporel des rois; que ses bulles ne sont pas inspirées; lire un livre condamné par l'inquisition; ne pas dénoncer son père, sa mère, sa femme, en cas d'hérésie; donner des conseils à une personne arrêtée par les familiers du Saint-Office; écrire une lettre de consolation à son ami prisonnier; ne point manger de porc, parce qu'on ne le digère pas; faire quelque chose qui sente le Juif; etc.; toutes ces abominations sont des hérésies, pour lesquelles on est brûlé dans une chemise de soufre.

Et quand les innombrables espions du Saint-Office ont dénoncé une personne coupable de quelqu'un de ces crimes, il est presque impossible d'échapper aux supplices. L'accusé se trouve dans un abandon général, parce que ni ses amis, ni ses proches parens n'osent le défendre, ni le secourir, ni lui écrire, ni le voir. Il est bientôt plongé dans les cachots infects de l'inquisition. Ces cachots sont assez profonds, pour que les cris des malheureux ne soient point entendus. Le jour n'y pénètre pas, pour que ceux qui y sont renfermés ne puissent s'occuper d'autre chose que de la pensée des maux qu'on leur apprête. Les horreurs de la faim où l'on abandonne quelquefois les prisonniers ont produit des choses si dégoûtantes ou si atroces, qu'on n'a pas la force d'en retracer la peinture.

A la suite de ces épreuves, on fait comparaître l'accusé; et on lui demande quel est son crime, comme si on n'avait aucune déposition contre lui, et comme si on ne l'avait arrêté que pour savoir de sa bouche l'état de sa conscience. Si l'accusé ne confesse pas, on le replonge dans son cachot.

Rien n'est plus facile que de se perdre, dans les abîmes que ce noir tribunal offre de toutes parts. Une foule de malheureux que les fami-

liers du Saint-Office avaient arrêtés, sur le simple soupçon de quelque crime imaginaire, se sont jetés dans les serres du vautour, en pensant se sauver par la confession. On leur commandait d'avouer leur crime : ils ne trouvaient dans leur conscience que de vertueux souvenirs ; mais comme il fallait une occasion de supplice , à ces juges altérés de sang et habitués à trouver partout des coupables ; comme on avait l'espoir d'abrèger, par une peine plus courte, des maux trop longs et trop accablans, l'accusé s'avouait coupable, sans qu'il eût jamais songé à l'être.

Mais dans ces questions, où l'accusateur était inconnu, l'accusé ne sachant pas de quel crime on le chargeait, en avouait souvent un autre, également imaginaire. L'huissier de l'inquisition écrivait tous les aveux ; et souvent un malheureux se disait dix fois criminel, avant de confesser l'hérésie pour laquelle on l'avait arrêté....

Lorsque le prévenu ne confesse point d'abord, après qu'on l'a remis de nouveau dans les souterrains du Saint-Office, on le fait comparaître une seconde fois ; et alors, s'il s'obstine à nier encore, on lui donne par écrit les détails du forfait catholique dont on l'accuse ;

mais on se garde bien de lui faire connaître ses délateurs, ni de le confronter avec eux ; parce que ce sont ordinairement des espions de l'inquisition , ou un fils, une femme, un frère, un mari , qui dénoncent leur père, leur époux, leur sœur, leur femme.

Si l'accusé désavoue l'acte qu'on lui présente , on le met à la question. Il y en a trois principales sortes. La première est celle de la corde. Elle consiste à lier au criminel les bras derrière le dos , à l'enlever ensuite par le moyen d'une poulie , et à le laisser retomber d'une hauteur considérable à un pied de la terre , après l'avoir tenu quelque temps suspendu. Cette torture, dont l'effet ordinaire est de disjoindre tous les membres du patient, dure quelques heures, plus ou moins, selon que le jugent convenable les inquisiteurs, qui y assistent, pour examiner les tourmens du coupable, et interrompre la question au moment où il pourrait rendre l'âme et leur échapper.

Si l'accusé a eu la constance de ne rien avouer pendant ce supplice, on le soumet à la seconde torture, qui est celle de l'eau. Elle consiste à faire avaler au patient une quantité extraordinaire d'eau chaude. On le couche ensuite dans une auge de bois, qui se ferme et se

serre à volonté. Cette auge est traversée, par le milieu, d'une pièce de bois, qui courbe en arrière le corps du prévenu, et lui rompt l'épine du dos, aussitôt que les inquisiteurs en donnent le signal....

Mais la torture la plus *utile*, pour les pécheurs endurcis, est celle du feu. On frotte les pieds du prisonnier, avec du beurre, du lard, de l'huile; ou toute autre matière pénétrante et combustible; on l'étend par terre, les pieds tournés vers un bon brasier; et on les lui brûle, jusqu'à ce qu'il ait confessé ce qu'on veut savoir.

Ces tortures se donnent ordinairement dans un souterrain très-profond, où l'on descend par une infinité de détours, afin que les cris horribles des torturés ne puissent être entendus. Ce souterrain n'est éclairé que de deux flambeaux, à la lueur desquels le patient peut entrevoir les instrumens de son supplice, et les bourreaux qui le tourmentent, et les inquisiteurs qui l'examinent. Ces bourreaux sont vêtus d'une grande robe de treillis noir; ils ont le visage masqué d'un capuchon de même étoffe, que l'on a percé aux endroits du nez, de la bouche et des yeux.

Les lois humaines ont toujours excepté les

femmes de la question , quels que soient leurs crimes , par égard pour leur délicatesse , et par respect pour la pudeur. Le Saint-Office s'est mis au-dessus de ces considérations ; et l'on a vu ces juges ecclésiastiques donner la torture trois fois de suite à une jeune fille....

On n'épargne pas plus la modestie que la faiblesse des prisonnières , pour des choses que l'on regarde ailleurs comme des bagatelles. Par exemple , si elles n'observent pas le rigoureux silence qui est ordonné dans les prisons de l'inquisition (1) , on les fait dépouiller absolument nues ; et les geoliers , qui sont des moines attachés au sacré tribunal , fouettent ces malheureuses , le long des corridors , et d'une manière si cruelle , qu'elles en portent souvent les traces toute leur vie. Rien ne peut mettre les femmes à l'abri de ces horribles trai-

(1) Les inquisiteurs obligent leurs prisonniers à garder le silence le plus strict , pendant tout le temps qu'ils passent dans les prisons. On a vu des malheureux y oublier leur langue , et y laisser leur raison. Mais le Saint-Office n'ayant pu encore imaginer un moyen de comprimer les plaintes et les sanglots de ceux qu'on laisse mourir de faim , ou qu'on remet au cachot après la torture , on a imaginé de faire ces cachots assez profonds pour que les cris et les pleurs ne soient point entendus.

temens, à moins qu'aux dépens de leur honneur, elles n'adoucissent, par leur beauté, leur jeunesse et leurs complaisances, les inquisiteurs et leurs familiers.

Quand les tourmens n'ont rien fait avouer à ceux qui ont épuisé dans les tortures toute l'imagination du Saint-Office, on les reconduit en prison, et la ruse succède alors à l'artifice. On leur envoie des espions du tribunal, qui, feignant d'être prisonniers et innocens comme eux, s'emporent contre l'inquisition et contre ses tyrannies exécrables. Par ces discours aussi vrais qu'artificieux, les agens, apostés pour surprendre, font tomber les prévenus dans le piège, d'autant plus aisément qu'on ne peut guère se défendre de mêler ses plaintes à celles d'un malheureux, dont on croit partager le sort. Tout le mal qu'on dit alors des inquisiteurs est retenu, amplifié; et ces juges n'ont pas besoin d'autres preuves, pour condamner au feu.

Les prêtres qui composent le Saint-Office ne rougissent pas de jouer eux-mêmes ces rôles infâmes. Ils affectent de consoler les prisonniers, témoignent qu'ils sont touchés de leurs maux, qu'ils ne veulent pas leur perte, mais leur conversion; que le moindre aveu qu'ils feraient en particulier, et pour lequel ils leur promet-

tent un secret inviolable , suffirait pour terminer leurs peines , et leur faire recouvrer leur liberté , etc. Si le prisonnier n'est pas assez prudent pour se défier de ces artifices , il est perdu sans ressource ; il ne saurait éviter ou le bûcher , ou les galères , ou la prison perpétuelle , avec l'infamie et la perte de tous ses biens. (Cette dernière peine , la confiscation , est presque toujours appliquée , même envers les plus innocens , parce que les biens confisqués appartiennent aux pères inquisiteurs , qui ont porté la sentence.)

Celui qui s'avise de se soustraire , par la fuite , aux recherches de l'inquisition , doit renoncer à sa patrie , à sa famille , à ses biens , à son honneur ; et , quoique son innocence soit bien attestée , il ne remettra plus le pied sur le sol natal ; il ne reverra plus sa femme ; il n'embrassera plus ses enfans ; à moins que la mendicité où ils sont réduits ne les amène dans le lieu de son exil.... On lui fera son procès , sans qu'il y soit présent ; on confisquera tout ce qui lui appartient , on le brûlera en effigie ; et , afin que la mémoire s'en conserve chez la postérité , on suspendra , dans l'église de la sainte inquisition , son portrait , avec son nom , ses titres , ses qualités , ses prétendus crimes ; et , s'il se laisse

reprendre par les familiers du tribunal, il sera brûlé, sans pouvoir obtenir un autre jugement, parce que, comme le pape, les inquisiteurs sont infallibles et ne restituent pas

La mort même ne met point à couvert de ces saintes fureurs; on procède contre les morts aussi-bien que s'ils étaient vivans. On porte en procession leurs effigies et leurs os, qu'on jette solennellement dans le bûcher, après avoir lu publiquement la sentence de mort infamante. Ce dernier cas est d'autant plus fréquent, que la plupart de ceux qui entrent dans les cachots de l'inquisition y meurent, ou des chagrins qu'ils y éprouvent, ou des mauvais traitemens qu'ils y reçoivent, ou de la faim qu'on leur laisse endurer, ou de la suite des tortures, ou enfin d'une mort qu'ils se donnent.

Ce qui les porte à cet acte de désespoir, c'est que, contre l'ordinaire des autres tribunaux, où l'exécution suit de près la sentence portée contre un criminel, l'inquisition diffère souvent de plusieurs années la mort d'un coupable, à qui elle a prononcé sa condamnation. Ces lenteurs et le séjour affreux des cachots le font mourir à chaque instant, d'une manière qui, pour n'être que dans l'imagination, n'en est pas moins sensible. Aussi la plupart de ces malheu-

reux se détruisent-ils eux-mêmes, pour s'épargner toutes ces horreurs, ou par le poison lorsqu'ils peuvent s'en procurer, ou en s'ouvrant les veines, ou en se brisant la tête contre les pierres qui leur servent de lit.

L'inquisition exerce encore son pouvoir sur ceux qui sont morts depuis long-temps, et qui de leur vivant n'ont jamais été accusés ni soupçonnés d'hérésie. Mais, parce qu'ils ont laissé de grands biens, l'inquisition s'en empare, en les faisant accuser, exhumer, condamner et brûler, quarante ou cinquante ans après leur mort.

Dans les tribunaux ordinaires, l'exécution des criminels se fait publiquement, pour effrayer le crime, et non pour édifier les spectateurs. La peine de mort est même si contraire à la douceur de l'Évangile, à la clémence du Dieu qui pardonne, que partout on avait défendu aux ecclésiastiques d'assister aux supplices ordonnés par les lois humaines. L'inquisition a fait, de l'exécution de ses jugemens, un acte religieux, un acte de foi (*auto-da-fé*)!...

Les prêtres et les moines, qui sont juges et parties dans ce tribunal, ne se contentent pas de prononcer la condamnation de mort; ils assistent au supplice des criminels, et donnent à cette cérémonie tout l'appareil et toute la

pompe ecclésiastique. Ils ont poussé si loin la barbarie, que ces sanglantes exécutions font partie des réjouissances publiques; et que, dans l'Espagne et le Portugal, pour célébrer dignement l'avènement des rois à la couronne, leur sacre, leur majorité, leurs mariages, la naissance du prince héréditaire, on fait un grand *auto-da-fé*, comme on tire chez nous un feu d'artifice.

Quand on n'a pas à fêter quelqu'un de ces événemens, les inquisiteurs ne font que tous les deux ans leurs grands *auto-da-fé*; à moins que le nombre des prisonniers n'oblige à vider plus tôt les prisons.

Ces cérémonies sont annoncées, long-temps en avant, et publiées au prône, dans tous les bourgs et hameaux voisins du lieu où elles doivent se faire. On choisit, pour l'*auto-da-fé*, le premier dimanche de l'Avent, parce que l'évangile de ce jour parle du *jugement dernier*, que les inquisiteurs prétendent représenter au naturel, par leurs exécutions.

La sentence de ceux qui doivent être brûlés leur est lue quinze jours auparavant, pour leur donner le temps de bien sentir leur destinée horrible. La nuit qui précède l'*acte de foi*, on leur porte les habits destinés à cette fête. Ils con-

sistent dans une veste à longues manches et un pantalon de toile noire , rayée de blanc. On les conduit ensuite dans une grande galerie , où ils sont rangés selon la qualité de leurs crimes et la diversité des supplices qu'on leur prépare.

Là on leur donne la principale pièce de leur livrée. C'est un scapulaire de toile , qui ressemble un peu à une chasuble de prêtre. Il y en a de trois sortes : le *san-benito* , fait de toile jaune , et chargé , par devant et par derrière , d'une croix de Saint-André , peinte en rouge. On le donne aux incroyans , aux juifs , aux mahométans et aux hérétiques.

Ceux qui persistent à nier les faits dont on les accuse , et qui sont cependant *convaincus* , par les dépositions des familiers du Saint-Office , portent la *samarra* de toile grise. Le portrait du condamné y est peint au naturel , devant et derrière , assis ou debout sur des tisons embrasés , entouré de flammes et de démons.

Ceux qui s'accusent des crimes qu'on leur ordonne d'avouer , portent une *samarra* couverte de flammes renversées. Ceux-là ne sont pas ordinairement brûlés , mais condamnés à quelque autre châtement : ce qu'on leur laisse ignorer jusqu'au moment de la cérémonie. — Outre le scapulaire d'uniforme , on met , sur

la tête de tous les condamnés, un bonnet de carton appelé *carrochas*, fait en pain de sucre, chargé de flammes et de petits démons (1).

La procession est ouverte par une troupe de moines. Les condamnés viennent ensuite, portant à la main un cierge de cire jaune. On leur donne des parrains, parce qu'ils vont être baptisés dans leur sang, pour l'honneur de la foi. A la suite des coupables qui vivent encore, viennent ceux qui n'ont pu résister aux mauvais traitemens que l'on endure dans les cachots de l'inquisition, ceux qui se sont donné la mort, et ceux que l'on a déterrés. On porte leurs os dans des caisses, et, au bout d'une perche, leur effigie avec leur nom, chargée du scapulaire, coiffée du *carrochas*, et ornée de tout l'attirail qui entoure les vivans. Cette marche effrayante est fermée par le grand inquisiteur, suivi de tous ses officiers, et d'une foule innombrable de peuple, que la curiosité et l'espoir des indulgences attirent de toutes parts aux *auto-da-fé*.

— Quand la procession est arrivée à l'église, on

(1) Comme l'Evangile défend de répandre le sang, on donne aux criminels une chemise de soufre, qui leur brûle tout le corps en même temps, et empêche le sang de se répandre.

fait un sermon sur l'utilité et la douceur du Saint-Office. On lit ensuite la sentence de tous les condamnés; et un prêtre donne à ceux qui ont avoué un coup de gaule, pour les relever de l'excommunication qu'ils ont encourue par leurs hérésies.

Après cela, on fait la distribution des supplices. On étrangle et on brûle ceux qui meurent chrétiennement; on brûle à petit feu ceux qui s'obstinent à ne rien confesser.

Telles sont les voies charitables que les papes des derniers siècles ont imaginées, pour la conservation de la foi et la conversion des hérétiques. Pour peu qu'on soit instruit des persécutions qu'ont endurées les premiers chrétiens, on voit que l'inquisition a surpassé toutes les barbaries des persécuteurs, au nom d'une religion qui ne prêche que le pardon, la douceur et la clémence. — Les jésuites, qui établirent l'inquisition en Amérique, avaient inventé une machine, où l'on mettait à la torture *mille prévenus à la fois*..... (1).

(1) Extrait des *mémoires historiques sur l'inquisition*. — *Histoire ecclésiastique de Fleury*. — Dellon. *Relation de l'inquisition de Goa*. — Antoine Arnauld. *Plaidoyer contre les jésuites*. — *Idée de la vie et des écrits de*

— Les autres jugés présument qu'un accusé est innocent ; les inquisiteurs le présument toujours coupable. Dans le doute, ils tiennent pour règle de se déterminer du côté de la rigueur, apparemment parce qu'ils croient les hommes mauvais. Mais, d'un autre côté, ils en ont une si bonne opinion, qu'ils ne les jugent jamais capables de mentir : car ils reçoivent le témoignage des ennemis capitaux, des femmes de mauvaise vie, de ceux qui exercent une profession infâme. Ils font dans leur sentence un petit compliment à ceux qui sont revêtus d'une chemise de soufre, et leur disent qu'ils sont bien fâchés de les voir si mal habillés ; qu'ils sont doux ; qu'ils abhorrent le sang, et sont au désespoir de les avoir condamnés ; mais pour se consoler, ils confisquent tous les biens de ces malheureux à leur profit (1).

— Une juive de dix-huit ans, brûlée à Lisbonne, dans le dernier siècle, donna occasion à un petit ouvrage intitulé : *Très-humble remontrance aux inquisiteurs d'Espagne et de Portugal*. Je crois que c'est le plus inutile qui ait

M. Witte, etc. — Histoire critique de l'inquisition, par D. Llorente, etc., etc.

(1) Montesquieu. 29^e. *Lettre persane*.

jamais été écrit, dit Montesquieu (1). Quand il s'agit de prouver des choses si claires, on est sûr de ne pas convaincre.

L'auteur déclare que, quoiqu'il soit juif, il respecte la religion chrétienne, et qu'il l'aime assez, pour ôter aux princes qui ne sont pas chrétiens, un prétexte plausible pour la persécuter.

« Vous vous plaignez, dit-il aux inquisiteurs, de
» ce que l'empereur du Japon fait brûler à petit
» feu tous les chrétiens qui sont dans ses états;
» mais il vous répondra : Nous vous traitons,
» vous qui ne croyez pas comme nous, comme
» vous traitez vous-mêmes ceux qui ne croient
» pas comme vous : vous ne pouvez vous plain-
» dre que de votre faiblesse qui vous empêche
» de nous exterminer, et qui fait que nous vous
» exterminons.

» Mais il faut avouer que vous êtes bien plus
» cruels que cet empereur. Vous nous faites
» mourir, nous qui ne croyons que ce que vous
» croyez, parce que nous ne croyons pas tout
» ce que vous croyez. Nous suivons une religion
» que vous savez vous-mêmes avoir été autre-

(1) *Esprit des Lois*, liv. 25, chap. 13.

» fois chérie de Dieu : nous pensons que Dieu
» l'aime encore, et vous pensez qu'il ne l'aime
» plus ; et parce que vous jugez ainsi, vous fai-
» tes passer, par le fer et par le feu, ceux qui
» sont dans cette erreur si pardonnable de croire
» que Dieu aime encore ce qu'il a aimé.

» Si vous êtes cruels à notre égard, vous
» l'êtes bien plus à l'égard de nos enfans ; vous
» les faites brûler, parce qu'ils suivent les in-
» spirations que leur ont données ceux que la
» loi naturelle et les lois de tous les peuples leur
» apprennent à respecter comme des dieux.

» Vous vous privez de l'avantage que vous a
» donné sur les mahométans la manière dont
» leur religion s'est établie. Quand ils se vantent
» du nombre de leurs fidèles, vous leur dites
» que la force les leur a acquis, et qu'ils ont
» étendu leur religion par le fer : pourquoi donc
» établissez-vous la vôtre par le feu ?

» Quand vous voulez nous faire venir à vous ;
» nous vous objectons une source dont vous
» vous faites gloire de descendre. Vous nous ré-
» pondiez que votre religion est nouvelle, mais
» qu'elle est divine ; et vous le prouvez, parce
» qu'elle s'est accrue par la persécution des
» païens et par le sang de vos martyrs : mais
» aujourd'hui, vous prenez le rôle des Dioclé-

» tiens, et vous nous faites prendre le vôtre.

» Nous vous conjurons, non pas par le Dieu
» puissant que nous servons, vous et nous, mais
» par le Christ que vous nous dites avoir pris la
» condition humaine, pour vous proposer des
» exemples que vous puissiez suivre ; nous vous
» conjurons d'agir avec nous, comme il agirait
» lui-même, s'il était encore sur la terre. Vous
» voulez que nous soyons chrétiens, et vous ne
» voulez pas l'être.

» Mais si vous ne voulez pas être chrétiens,
» soyez au moins des hommes : traitez-nous
» comme vous feriez, si, n'ayant que ces faibles
» lueurs de justice que la nature nous donne,
» vous n'aviez point une religion pour vous
» conduire, et une révélation pour vous éclai-
» rer.

» Vous vivez dans un siècle, où la lumière
» naturelle est plus vive qu'elle n'a jamais été,
» où la philosophie a éclairé les esprits, où la
» morale de votre évangile a été plus connue,
» où les droits respectifs des hommes les uns
» sur les autres, l'empire qu'une conscience a
» sur une autre conscience, sont mieux établis.
» Si donc vous ne revenez pas de vos anciens
» préjugés qui, si vous n'y prenez garde, sont
» vos passions, il faut avouer que vous êtes in-

» corrigibles, incapables de toute lumière et
 » de toute instruction ; et une nation est bien
 » malheureuse, qui donne de l'autorité à des
 » hommes tels que vous.

» Voulez-vous que nous vous disions naïve-
 » ment notre pensée ? Vous nous regardez plu-
 » tôt comme vos ennemis que comme les en-
 » nemis de votre religion ; car si vous aimiez
 » votre religion, vous ne la laisseriez pas cor-
 » rompre par une ignorance grossière.

» Il faut que nous vous avertissions d'une
 » chose ; c'est que si quelqu'un, dans la posté-
 » rité, ose jamais dire que, dans le siècle où
 » nous vivons, les peuples d'Europe étaient po-
 » licés, on vous citera pour prouver qu'ils
 » étaient barbares ; et l'idée que l'on aura de
 » vous sera telle, qu'elle flétrira votre siècle
 » et portera la haine sur tous vos contempo-
 » rains.»

INVALIDES.—Combien y avait-il, en France,
 de couvens de religieux mendians et valides ?
 Mille, deux mille, trois mille ? je ne sais, dit
 Saint-Foix (1). Combien y a-t-il de maisons pour
 les pauvres officiers et pour les soldats estro-

(1) *Essais historiques, tome II.*

piés? Une.... Quand fut-elle fondée? Sous la première race sans doute? Non; sous la troisième, par Louis XIV, en 1671, environ douze cents ans depuis Clovis, et plusieurs siècles après l'établissement des carmes, des cordeliers et de tous les autres.....

— Dans plusieurs monastères de fondation royale, nos rois, dit le père Daniel (1), s'étaient réservé le droit de placer un soldat estropié, qui avait une portion monacale, et qui était en même temps obligé de rendre certains services, comme de balayer l'église et de sonner les cloches; c'est ce qu'on appelait *moine, lay* ou *oblat*. Outre que cette mince fortune avilissait le soldat, dit encore le même historien, la ressource était bien faible et bien petite pour le grand nombre de ceux que la guerre mettait, par leurs blessures, hors d'état de subsister.....

INVESTITURES. — Les princes accordèrent souvent leur protection et tant de privilèges aux moines, qu'il leur fut aisé de multiplier leurs biens, sans craindre que personne osât les attaquer sur les moyens qu'ils employaient pour s'enrichir. Quand des moines avaient quel-

(1) *Histoire de la milice française*, liv. 2.

que différent avec leurs voisins, pour des terres dont on leur disputait la possession, il arrivait rarement qu'ils perdissent leur procès; parce que les princes et leurs juges favorisaient ordinairement les moines. Cette faveur avait lieu surtout pour les monastères que les princes avaient fondés.

L'origine des investitures, qui ont causé tant de troubles dans l'église, entre les princes et les papes, vient de ses sortes de fondations. Elles ne signifiaient d'abord que les terres, dont le prince *revêtait* ou *investissait* une église, pour parler dans les termes de ces temps anciens. Les actes mêmes qui se faisaient entre les laïques contenaient le terme d'*investir*, qui signifiait donner des terres et en mettre en possession.

Pour rendre ces dons plus solennels, on y ajouta certaines cérémonies. Par exemple, on donnait avec pompe un bâton à celui que l'on investissait. Mais, quoiqu'on ait longuement discuté sur la figure de ce bâton, on ne peut pas dire au juste ce qu'il était. On voit, par quelques vieux cartulaires, que des princes remirent un *sceptre royal* aux moines qu'ils investissaient d'un évêché. Ce ne fut que sous le pape Urbain II, que les évêques portèrent la crosse.

Pierre Damien condamne hautement les investitures, comme des simonies, parce qu'elles donnaient occasion aux particuliers d'acheter les bénéfices. Les moines un peu riches pouvaient en effet acheter des évêchés, sous prétexte qu'ils donnaient de l'argent au prince, non pas pour être évêques, mais pour les frais de l'investiture et pour le prix du bâton.

Il faut remarquer ici que, dans les dix premiers siècles de l'église, les papes n'avaient presque point de pouvoir sur les élections des évêques et des abbés, et que les princes en étaient à peu près les maîtres; puisqu'après que les moines et le peuple avaient choisi un supérieur ecclésiastique, le choix était bon, si le prince donnait l'investiture. En un mot, les suffrages des électeurs accordaient au prêtre élu le titre d'évêque, le prince en conférait les revenus et les bénéfices.

Mais, dès le onzième siècle, les papes déclarèrent hautement qu'ils avaient seuls le droit d'investir. Les souverains s'appuyèrent sur l'usage, pour conserver une puissance qui leur attachait le clergé. Il s'éleva là-dessus de grands troubles dans plusieurs pays, parce que les papes voulaient à toute force disposer exclusivement des biens et des privilèges ecclésiasti-

ques, pour établir leur domination universelle et pouvoir excommunier à leur aise ; et parce que les princes d'alors n'avaient pas assez de fermeté pour répondre aux souverains pontifes, autrement que par de très-humbles remontrances.

On ne donnera qu'un exemple des désordres que produisirent les investitures (1) : L'empereur Henri IV avait depuis long-temps quelques disputes avec le pape Paschal II, pour le droit d'investir. Comme cet empereur tenait un peu à ses privilèges, dans un concile assemblé à Rome, en 1102, le pape lança contre lui une sentence d'excommunication, la plus terrible qu'on eût fulminée jusqu'alors (2). Il mit l'empire d'Allemagne en interdit, et le donna à qui voudrait l'occuper.

Le fils du monarque excommunié profita de

(1) *Chronique d'Uspèrg. ab anno 1095, ad 1116.* — Fleury. *Histoire ecclésiastique.* — Ellies Dupin. *Histoire de l'église, XII^e. siècle, etc.*

(2) Cet empereur avait déjà été cité à comparaître à Rome, pour s'y justifier de ses prétentions, par le pape Grégoire VII, qui l'avait *excommunié, de la part du Dieu tout-puissant, qui avait absous tous les chrétiens de tout serment de fidélité, passé ou futur, envers lui, et qui avait excommunié tous ceux qui le serviraient à l'avenir....*

cette circonstance , pour se révolter contre son père ; il se fit reconnaître empereur , sous le nom de Henri V ; et , pour affermir son crédit , il déclara publiquement qu'*il voulait que son père se soumît au saint siège.*

Henri IV ne se hâta pas d'obéir aux ordres d'un fils rebelle ; et ce jeune usurpateur fit dire à son père de se préparer à la guerre. En même temps , il attira dans son parti le reste des petits princes et des seigneurs qui étaient restés fidèles à l'empereur excommunié ; il engagea ensuite son père , sous le prétexte d'un accommodement et des soumissions qu'il pouvait exiger , à se rendre dans la forteresse de Bingham , auprès de Mayenne , où il le retint prisonnier. Là , il obligea le vieux monarque à renoncer à l'empire , se fit couronner , et envoya à Rome six évêques , qui obtinrent du pape l'approbation de tout ce qui venait de se faire.

Cependant le malheureux empereur , s'étant sauvé à Liège , publia un manifeste , dans lequel il déclarait que l'abdication , que son fils lui avait extorquée , n'était point valide , et qu'il ne renonçait point à son trône , en faveur d'un chef de révoltés. Henri V poursuivit son père , les armes à la main ; mais le ciel sembla vouloir lui épargner de nouveaux crimes. Henri IV

mourut bientôt (en 1106) après cinquante ans d'un règne glorieux, qui lui mérita le surnom de *Grand*.

Quelques auteurs disent que son fils le fit empoisonner. Quoi qu'il en soit, l'évêque de Liège eut assez d'humanité pour oublier les anathèmes du Saint-Père; il enterra dans son église le vieux monarque, et lui rendit tous les honneurs funèbres.

Mais en arrivant à Liège, Henri V força ce prélat à déterrer le cadavre de son père excommunié, et il le fit jeter dans un champ, parce qu'il ne devait point avoir place en terre sainte. Après toutes ces choses, Henri V chercha à s'accommoder avec le pape sur les investitures. Il vit bientôt qu'il n'en obtiendrait rien plus que son père. Le pape ne voulut point céder le droit d'investir. Le jeune empereur prétendit le conserver aussi; et ces deux hommes, qui s'étaient accordés pour commettre des crimes, se brouillèrent dès qu'il fallut régler leurs intérêts.

Des guerres sanglantes furent encore la suite de ces débats; et le pape ne devint raisonnable que quand Henri V, l'ayant fait prisonnier, de vive force, l'obligea de renoncer aux investitures. Il est vrai qu'aussitôt qu'il redevint libre, le pape protesta contre ce traité, le déclara nul,

excommunia Henri V, et reprit ses prétentions ordinaires. Mais on sait que les papes en ont toujours agi de la sorte.

Enfin la cour de Rome l'emporta; elle eut le droit d'investir dans la plupart des pays chrétiens; et comme elle s'entend merveilleusement bien à vendre les choses saintes, elle en retira de grands profits, et donna aux rois, pour les dédommager des privilèges qu'elle leur ôtait, le droit de proposer les candidats.

Ces coutumes ne s'introduisirent en France, avec certaines modifications, que par le concordat de Léon X et de François I^{er}. , qui ôta aux moines et au peuple le droit naturel de se choisir des supérieurs, et qui partagea, entre les papes et les rois, le pouvoir de faire et d'enrichir les évêques.

IMPRIMERIE DE FAIN, PLACE DE L'ODÉON.

DICTIONNAIRE FÉODAL,

OU

RECHERCHES ET ANECDOTES

Sur les Dîmes et les Droits féodaux, les Fiefs et les Bénéfices, les Privilèges, les Redevances et les Hommages ridicules, les Coutumes féodales, les Prérogatives de la Noblesse et la Misère des Vilains, les Justices ecclésiastiques et seigneuriales, les Corvées, la Servitude de la Glèbe; en un mot, sur tout ce qui tient à la Féodalité.

PAR J.-A.-S. COLLIN DE PLANCY.

C'étaient des temps que ceux-là! et nos ancêtres se montraient plus justes, plus magnanimes et plus braves que leurs descendans !

GOLDSMITH.

TOME SECOND.

A PARIS,

CHEZ FOULON ET C^{IE}., LIBRAIRES,

RUE DES FRANCS-BOURGEOIS-SAINT-MICHEL, N^o. 3.

1819.

DICTIONNAIRE

FÉODAL.

JEU DE FIEF. — Lorsque les fiefs étaient à vie, le seigneur ne pouvait pas donner une partie de son fief à un vassal, qui le tint *pour toujours* en arrière-fief; il eût été absurde qu'un simple usufruitier eût disposé de la propriété de la chose. Mais lorsque les fiefs devinrent héréditaires et perpétuels, il fut permis aux seigneurs d'en aliéner certaines parties : on appela cette aliénation *jeu de fief*.

Le jeu de fief était interdit aux grands fiefs de dignité. Les vassaux ou seigneurs servans étaient seuls autorisés à se jouer de leurs fiefs. Selon plusieurs coutumes, ils n'en pouvaient aliéner que le tiers; dans d'autres, les deux tiers pouvaient être démembrés; dans quelques-unes ils pouvaient se jouer du tout.

Le vassal ne pouvait démembrer son fief sans

le consentement de son suzerain ou seigneur dominant. Mais le seigneur dominant ne s'opposait presque jamais à ces mutations, parce qu'elles lui donnaient le droit de quint, et qu'il n'en conservait pas moins tous ses profits et droits féodaux sur les parties aliénées, comme sur celles que le vassal avait retenues (1).

JUBILÉ. — L'an 1300 est l'époque de l'établissement du jubilé. Boniface VIII donna la première bulle, qui accordait une indulgence plénière à ceux qui visiteraient les églises de Rome, pendant l'année 1300, et toutes les centièmes années suivantes. Clément VI ordonna, en 1350, que le jubilé se célébrerait tous les cinquante ans. En 1383, Urbain VI, voulant honorer le nombre des années que Jésus-Christ passa sur la terre, décida que le jubilé serait ouvert tous les trente-trois ans. Paul II fixa ce terme à vingt-cinq ans (2). — Les papes ne

(1) Ces matières sont maintenant si peu intéressantes, que l'on n'a pas voulu entrer ici dans les longs et insipides détails des feudistes. On peut voir Guyot, *des Fiefs*, tome I^{er}. chap. 4 et 5; tome V, sect. 6. Cujas, titre 2 des Fiefs, Brodeau, Dumoulin, Duplessis, *sur la coutume de Paris, etc., etc.* Montesquieu, *Esprit des Loix*, liv. 31, ch. 33.

(2) *Anecdotes françaises* de l'abbé Bertou.

craignirent pas de changer ainsi , à plusieurs reprises , les décisions de leurs infaillibles prédécesseurs , parce qu'il était de leur intérêt d'avoir un jubilé sous leur règne , et d'attirer dans leurs états l'argent des pèlerins.

JUGEMENS. — C'est un souvenir bien pénible et bien douloureux, dit l'auteur des *Curiosités de la littérature* , que le souvenir de ces étranges jugemens auxquels étaient soumis nos ancêtres , pour des crimes qui n'existaient souvent que dans les soupçons ! Comme ces jugemens étaient rendus au milieu d'une foule de cérémonies religieuses , et par les ministres du culte , on les appelait *jugemens de Dieu*.

— On donnait le nom d'*ordalie* à une série d'épreuves par les élémens. Elles consistaient à marcher les yeux bandés parmi des socs de charrue , rougis au feu ; à traverser des brasiers enflammés ; à plonger le bras dans l'eau bouillante ; à tenir à la main une barre de fer rouge ; à avaler un morceau de pain consacré ; à être plongé , les mains liées aux jambes , dans une grande cuve d'eau ; enfin , à étendre pendant assez long-temps les bras devant une croix.

— L'évêque de Paris et l'abbé de Saint-Denis se disputèrent un jour l'autorité sur un monas-

tère. Pépin-le-Bref, ne se sentant pas en état de prononcer sur leurs prétentions, les soumit au *jugement de la croix*. L'évêque et l'abbé choisirent chacun un champion (1), qui se rendirent à la chapelle, où ils étendirent les bras en forme de croix. Les spectateurs prêtèrent une pieuse attention à ce défi, et pariaient tantôt pour l'un, tantôt pour l'autre, ils épièrent scrupuleusement le plus léger mouvement de leurs bras. Le champion de l'évêque se fatigua le premier de sa posture gênante; il laissa tomber ses bras; et perdit la cause de son maître (2).

— L'épreuve ou le jugement de Dieu, *par l'eau froide*, consistait à jeter l'accusé dans une grande et profonde cuve pleine d'eau, après lui avoir lié la main droite au pied gauche, et la main gauche au pied droit; s'il enfonçait, on le croyait innocent; s'il surnageait, c'était une

(1) Dans ces épreuves judiciaires, les ecclésiastiques surtout, avaient le droit de substituer à leur place le plus vigoureux champion qu'ils pouvaient trouver.

(2) *Curiosités de la littérature*, tome 1^{er}. — Félibien et Lobineau. *Histoire de Paris*, tome 1^{er}. — Voyez le *Dictionnaire infernal*, aux mots *Épreuves*, *Jugemens de Dieu*, *Question*, etc.

preuve qu'il était coupable, parce que l'eau, qu'on avait eu la précaution de bénir, était trop pure pour recevoir un criminel (1). —

— Celui que l'on condamnait à l'épreuve ou au jugement de Dieu *par le feu*, était obligé de porter à neuf, et quelquefois à douze pas, une barre de fer rouge, qui pesait environ trois livres. Cette épreuve se faisait encore en mettant la main dans un gantelet de fer, sortant de la fournaise; ou bien en la plongeant dans un vase plein d'eau bouillante, pour y prendre un anneau béni, qui y était suspendu, plus ou moins profondément. On enveloppait ensuite la main du patient dans un linge, sur lequel le juge et la partie adverse apposaient leur sceaux. Au bout de trois jours on les levait; et, s'il ne paraissait point de marques de brûlure, on était absous (2). Dans ce dernier cas cette épreuve s'appelait aussi *l'épreuve de l'eau chaude*. — C'est sans doute de ces coutumes barbares que nous

(1) Quoique Louis-le-Débonnaire eût proscrit cette épreuve en 829, on ne laissa pas de l'employer plusieurs siècles encore, malgré son absurdité. C'était même, dans bien des églises, un droit seigneurial que d'avoir un bassin destiné à cet usage.

(2) Saint-Foix. *Essais historiques*, tome I^{er}.

vient l'affirmation populaire : *J'en mettrais ma main au feu !*

— Souvent aussi, depuis leur conversion, les Français décidèrent les causes par *le serment*. Ils ne croyaient pas qu'un chrétien pût prendre ce qu'il y a de plus sacré à témoin d'une imposture ; et ils se persuadaient que Dieu punirait le parjure d'une mort soudaine, *comme il arrivait quelquefois*.

Ceux qui juraient devaient être à jeun ; et c'était ordinairement dans quelque lieu saint qu'on recevait leur serment. Ils étaient à genoux, et touchaient l'Évangile, la croix ou les reliques sur lesquels ils juraient. Cette manière s'appelait *jurer sur les choses saintes*. Les ecclésiastiques croisaient les mains sur leur poitrine, et n'étaient point tenus de toucher les reliques ; leur épreuve se nommait *jurer en présence des choses saintes*. C'est de là, dit-on, que nous est resté l'usage de lever la main en faisant un serment, et pour les prêtres de la tenir sur leur cœur.

Plus le crime était grave, plus on faisait jurer de personnes avec l'accusé. C'est ce qu'on appelait *jurer par trois, sept, douze mains*, selon le nombre de ceux qui juraient avec le prévenu, et qui devaient être de sa condition :

un noble faisait jurer des nobles, un prêtre faisait jurer des prêtres. L'accusé prononçait seul la formule de son serment; ceux qui répondaient de lui, juraient seulement qu'ils ne le croyaient point parjure.

Les rois de France faisaient communément jurer sur la chape de saint Martin, que l'on conservait dans l'oratoire de leur palais: quelquefois, pour une plus grande assurance de fidélité, ils exigeaient le serment de la même personne, sur les reliques de saint Martin, de saint Denis, de saint Germain, de saint Médard, etc.; et si le prévenu n'était pas tué par la foudre, ou emporté par le diable, son innocence était solidement prouvée.

Quand l'accusateur, peu satisfait des sermens de l'accusé, jurait dans un sens contraire, il fallait se battre, avec le bâton et le bouclier, ou par des champions, ou personnellement (1). Le vaincu était réputé parjure et avait la main coupée. Les témoins de son parti payaient une amende pour *racheter leur main*.

Quelquefois on admettait en preuve le serment de personnes qui ne pouvaient avoir une

(1) On permit dans la suite aux gentilshommes de se battre à l'épée.

connaissance exacte du fait dont il s'agissait. Par exemple, un père faisait serment que sa fille était fidèle à son mari (1).

— On faisait subir l'épreuve de *la communion*, particulièrement aux évêques et aux prêtres accusés de quelque crime. On leur ordonnait de célébrer la messe, et de dire tout haut, avant de communier : *Que le corps du Seigneur me serve aujourd'hui d'épreuve*. On regardait cette épreuve comme la meilleure et la plus terrible de toutes (2). Grégoire de Tours, étant accusé d'avoir médité de Frédégonde, fut obligé de s'en

(1) Sous le règne de Chilpéric, une dame de la cour froissa assez fort la fidélité conjugale, pour qu'il en courut de mauvais bruits. Les parens du mari méprisé accusèrent la femme d'adultère; mais le père de cette dame protesta de l'honneur de sa fille, et se disposa à jurer sur le tombeau de saint Denis, qu'elle était chaste et pudique. Comme il levait déjà la main, quelques courtisans qui connaissaient particulièrement le cas de la dame soupçonnée, s'écrièrent que le papa allait faire un parjure, qu'ils savaient bien ce qu'ils disaient, etc. Là-dessus on se battit: le tombeau du saint fut ensanglanté... On ne dit pas ce qu'il advint au père, au mari, aux parens; on dit seulement que la pauvre femme accusée d'adultère fut réduite à en mourir. On aurait été moins sévère de nos jours.

(2) L'abbé Bertou. *Anecdotes françaises*.

purger par le serment, à trois messes solennelles, qu'il célébra sur trois autels différens.

— Les jugemens de Dieu furent très-fréquemment employés, depuis le cinquième jusqu'au treizième siècle. Il fallut dans la suite surmonter une foule d'obstacles, pour en abolir peu à peu l'usage. Un décret du quatrième concile de Latran, tenu par le pape Innocent III, joint aux efforts de Philippe-Auguste, supprima, en grande partie, les épreuves judiciaires. Cependant on en trouve encore des traces jusqu'au commencement du dix-septième siècle; et, quoiqu'on les ait souvent éludées par artifice, le nombre des innocens qui ont été sacrifiés à ces pratiques superstitieuses est incalculable.

Hildebert, évêque du Mans, étant accusé de haute trahison par Guillaume-le-Roux, roi d'Angleterre, se disposait à se justifier par le jugement de Dieu, lorsque le célèbre Ives de Chartres lui démontra que ces coutumes étaient impies, et que *défendre son innocence par de tels moyens, c'était s'avouer coupable.*

— Au commencement du treizième siècle, un accusé refusait de subir l'épreuve du fer chaud, et disait, pour raison de son refus, qu'il n'était pas un charlatan. Le juge lui faisant quelque instance pour l'engager à se soumettre

à la loi : « Je prendrai volontiers le fer ardent ,
« répondit-il , pourvu que je le reçoive de votre
» main. » Le juge décida qu'il ne fallait pas
tenter Dieu.

— En 1066, un abbé de St-Aubin d'Angers, ayant refusé d'offrir au vicomte de Thouars un cheval que ce seigneur exigeait de cette abbaye, à titre de redevance, toutes les fois qu'on nommait un nouvel abbé, quelqu'un proposa de terminer cette dispute, par les épreuves de l'ordalie ou par un duel. Les deux parties y consentirent ; et l'abbé choisit pour défendre sa cause, un champion aguerri et vigoureux. Mais le vicomte de Thouars ayant réfléchi qu'il pouvait être battu, et perdre honteusement ses prétentions, aima mieux se prêter à un accommodement, qui caractérise les mœurs d'alors. Il renonça formellement à ses droits sur l'abbaye, à condition que l'abbé, avec qui il était en querelle, n'oublierait pas de le nommer dans ses prières, lui, sa femme et ses enfans : ce qui fut accepté.

— Au dixième siècle, les droits de succession n'étaient pas encore bien déterminés. On était incertain si les petits-enfans devaient faire nombre dans la famille, et partager avec leurs oncles la succession de leur grand-père, quand

leur père était mort avant leur aïeul. Ce point litigieux fut décidé par un combat judiciaire. Le champion chargé de défendre les droits des petits-enfans remporta la victoire; et il fut établi, par un décret perpétuel, qu'ils seraient admis à partager désormais avec leurs oncles.

— En Allemagne, on observait une cérémonie imposante dans les combats judiciaires. On faisait apporter un cercueil au milieu de l'arène; l'accusateur et l'accusé se plaçaient, l'un à la tête et l'autre au pied de ce cercueil, et le considéraient, pendant un certain espace de temps, dans le plus profond silence, avant de commencer le combat.

— Les poètes du treizième et du quatorzième siècle plaçaient presque toujours dans leurs poèmes les coutumes et les cérémonies de leur temps, parce que, s'ils avaient quelquefois du génie, ils étaient en général trop ignorans pour connaître d'autres mœurs que celles de leur pays et des siècles peu éloignés. Ainsi M. Ellis, dans la préface qu'il mit en tête des Fabliaux de Way, parle d'un poète qui représentait Pilate défiant Jésus-Christ à un combat singulier.

Un autre poète dépeint le coup de lance qui perça le côté de Jésus-Christ, comme les suites

d'une joute que Jésus avait soutenue contre un chevalier infidèle.....

— Il paraît que les combats judiciaires ont été employés par les Juifs, dans des temps très- reculés. Toutes les fois que les rabbins avaient à prononcer sur une cause embrouillée, ils la faisaient décider par le combat. Ils étaient persuadés que la conviction de son bon droit donnait plus de force et procurait la victoire à celui qui avait raison. Il semble cependant que de pareils combats devaient être plus communément favorables au crime qu'à l'innocence, parce que les méchants sont pour l'ordinaire plus hardis et plus féroces que l'homme paisible dont ils troublent le repos, et qu'ils prennent pour leur victime.

— A ces époques éloignées de nous, on éprouvait celui qui était accusé de larcin, en lui faisant manger un morceau de pain d'orge, sur lequel le prêtre avait dit la messe ; s'il ne pouvait le digérer, il était déclaré coupable. Cette épreuve se perfectionna dans la suite. On ajouta au pain un morceau de fromage : le pain devait être d'orge non bluté et sans levain ; le fromage de lait de brebis, et fait dans le mois de mai, le lait de tout autre mois n'ayant pas la propriété de découvrir les cri-

minels. — C'est de là que vient, selon Duncange, cette imprécation : *Que ce morceau de pain m'étouffe!*

Les historiens de l'Angleterre disent que le comte de Godwin, faisant ce serment dans un dîner, pour appuyer une assertion douteuse, s'étrangla en avalant la croûte de pain sur laquelle il jurait.....

— Les Siamois, si l'on en croit l'Histoire des Voyages, avaient des épreuves judiciaires qui n'étaient pas moins bizarres : parmi plusieurs autres pratiques, lorsqu'ils voulaient savoir de quel côté était la justice, dans les affaires civiles et criminelles, ils se servaient surtout de certaines pillules purgatives qu'ils faisaient avaler aux deux parties : celle qui les gardait le plus long-temps dans son estomac, sans les rendre, gagnait son procès....

— Quelques années après la mort de Chilpéric, comme Gontran, le frère de ce monarque, soupçonnait de quelque légèreté la fidélité conjugale de Frédégonde, et avait peine à croire que le jeune Clotaire II fût véritablement fils de Chilpéric, trois cents évêques répondirent de Frédégonde, et jurèrent formellement que Chilpéric était le seul et vrai père de Clotaire II. Ces trois cents jureurs rassurèrent Gontran, qui

voulut bien dès lors être le parrain et l'oncle du jeune prince.... Mais on aurait pu demander à ces trois cents évêques où ils s'étaient convaincus que la conception de Frédégonde fût sans reproche, et la paternité de Chilpéric indubitable?...

On a recueilli encore une foule de sermens remarquables par leur absurdité. Ainsi Chramnus, fils de Clotaire I^{er}. promit à Childeberrt I^{er}., roi de Paris, d'être à jamais l'implacable ennemi de Clotaire, son père, et lui jura, sur les reliques des saints, qu'il mourrait dans ces bons sentimens.

Lorsqu'Ebrouin, maire du palais sous Thierri I^{er}., voulut se défaire de Martin, son compétiteur, sans danger pour son salut, il lui jura, sur des chasses vides, qu'il pouvait venir à la cour en toute sûreté. Dans ces temps de barbarie, on craignait plus quelques ossemens que la présence de Dieu même.

Pendant la ligue, après la mort du duc et du cardinal de Guise, le fameux Lincestre, prédicateur aussi séditieux que fanatique, interrompit son sermon, dans l'église de Saint-Barthélemi, pour faire jurer à tous ses auditeurs, qu'ils n'épargneraient ni leurs biens, ni leur vie pour l'extermination des huguenots. Cette

motion fut si bien reçue, que le premier président de Harlai, qui se trouvait présent, fut obligé de lever deux fois la main, pour donner à croire qu'il prêtait le même serment.

Alors, comme aujourd'hui, les ministres de l'Évangile oubliaient leur mission de paix, pour se mêler dans les querelles politiques ; alors, comme aujourd'hui, ils voulaient la mort du pécheur ; alors, comme aujourd'hui, ils élevaient du scandale, des troubles, ils prêchaient la haine et le meurtre.

La même année, dans la plupart des églises de Paris, des troupes de laïques et de prêtres juraient, sur les saintes hosties, de s'exposer à tout pour tuer Henri IV (1).

Il est bon de remarquer que, jusqu'au seizième siècle, on se fiait beaucoup plus aux sermens faits sur des croix et des châsses d'or pur, que sur des instrumens de tout autre métal. Les gens d'église n'avaient entretenu cette idée superstitieuse, comme beaucoup d'autres du même genre, que pour attirer dans leurs chapelles une foule d'objets précieux.

—Les anciens employaient aussi quelques-unes

(1) Sauval. *Livre X.* — Saint-Foix, *tome II.* — *Curiosités de la littérature, tome I^{er}.* — *Anecdotes françaises de l'abbé Bertou.* — *Histoire de Paris, etc.*

de nos épreuves judiciaires : dans l'*Antigone* de Sophocle, des gardes offrent de prouver leur innocence, en maniant le fer chaud, et en marchant à travers les flammes (1). Strabon parle des prêtres de Diane, qui marchaient sur des charbons ardents, sans se brûler. Saint Épiphanie rapporte que des prêtres d'Égypte se frottaient le visage avec certaines drogues, et le plongeaient ensuite dans des chaudières bouillantes, sans paraître ressentir la moindre douleur. Il n'est pas rare de trouver, dans l'Orient, des derviches qui tiennent avec sécurité une barre de fer rouge à la main. Voltaire observe avec beaucoup de raison que, dans les temps anciens, on possédait des secrets pour passer impunément par ces singulières épreuves, outre les arrangemens que l'on pouvait prendre, dans les opérations préparatoires.

Les accusés avaient la facilité de se rendre

(1) « Il protesta que du reste tous les gardes étaient prêts de s'exposer à manier le fer brûlant, et à soutenir l'épreuve du feu, en marchant à travers les flammes, pour montrer leur innocence. » Ce sont les termes de Sophocle (il s'agissait de quelques honneurs funèbres rendus à Polyнице, malgré l'ordre de Créon). Voyez la traduction du P. Brumoy, acte 1^{er}. de l'*Antigone*, tome III, page 421, de l'édition in 12. 1763.

à l'église, et de faire un accommodement avec le prêtre. Les spectateurs qui assistaient à ces jugemens se tenaient fort éloignés. On pouvait substituer un fer froid et peint, au fer rougi au feu; on pouvait encore éteindre le fourneau, au moment de l'épreuve. Les fers et les autres instrumens, qui servaient à ces cérémonies, étaient bénis et gardés dans les églises *privilegiées à cet effet*. Dès prêtres seuls en avaient soin; et il est incontestable qu'ils se prêtaient à une foule de subterfuges, pour que des accusés sortissent sans brûlure de ces épreuves.

Quand Charles-le-Chauve se disposait à passer le Rhin, pour s'emparer de la Bavière, que les trois fils de Louis-le-Germanique s'étaient partagée, Louis, le second de ces princes, voulant inspirer une grande confiance à son armée, fit subir l'épreuve de l'eau froide à dix de ses gens, celle de l'eau chaude à dix autres, et celle du fer chaud à dix autres encore. Ces trentes personnes étant sorties saines et sauvés de ces épreuves, l'armée bavaroise fut si persuadée de la protection du ciel, qu'elle remporta une victoire complète.

— D'ailleurs, tous les secrets que l'on em-

ployait, pour se garantir alors de l'atteinte du feu, ne se sont pas perdus avec l'usage des épreuves. Madame de Sévigné dit, dans une de ses lettres, qu'elle vient de voir, dans sa chambre, un homme qui a fait couler sur sa langue dix ou douze gouttes de cire d'Espagne allumée, et dont la langue, après cette opération, s'est trouvée aussi belle qu'auparavant. Nous avons vu dans les provinces, ajoute Saint-Foix, un charlatan nommé *Gaspard Toulon*, qui se frottait les mains avec du plomb fondu. On admirait à Paris, il n'y a guère que quinze ans, un Espagnol qui se lavait dans l'eau bouillante, et qui se laissait mettre de la cire enflammée sur la langue, comme l'homme dont parle madame de Sévigné. Enfin on a entendu parler du Moscovite incombustible, et de quelques autres qui s'étaient habitués, par le moyen de certaines drogues, à passer par le feu comme des Salamandres.

— Quand on refusait de subir les épreuves judiciaires, on en venait à celle du duel, qui s'appelait également *jugement de Dieu*. Ces combats étaient assez communs. On y soumettait même les ecclésiastiques, les religieux et les femmes, en les obligeant de fournir un homme qui se battit pour eux.

Tacite dit que, chez les Germains, lorsqu'une nation voulait entrer en guerre avec une autre, elle cherchait à faire quelque prisonnier qui pût combattre avec un des siens, et qu'on jugeait, par l'événement de ce combat, du succès de la guerre. Des peuples, qui croyaient que le combat singulier réglerait les affaires publiques, pouvaient bien penser qu'il pourrait encore régler les différens des particuliers (1).

Aussi trouve-t-on quelques traces de duels judiciaires dans les plus anciens fragmens de notre histoire, et ce ne fut que vers le treizième siècle que l'on commença à en modérer l'usage.

Voici quelles étaient les formules ordinaires de ces combats : l'accusateur rendait sa plainte devant le juge, et jetait son gant *pour gage de bataille*. L'accusé lui donnait publiquement le *démenti*, et ramassait le gant pour prouver qu'il acceptait le combat. Alors le juge marquait le lieu, le jour et l'heure du duel. Les deux combattans entraient en lice, précédés de bannières où étaient peintes les images de Jésus-Christ, de la Vierge et de plusieurs saints.

On les communiait ensuite, et on leur donnait l'absolution avant qu'ils ne s'égorgeas-

(1) Montesquieu, liv. 28, ch. 17 de *l'Esprit des Loix*.

sent (1). Au moment de s'entretuer, ils faisaient le signe de la croix et juraient sur l'Évangile, au nom de Dieu et de ses saints, qu'ils étaient d'honnêtes gens, et qu'ils se battaient pour défendre leurs justes droits. Cependant, combien ne fit-on pas de duels pour l'honneur des dames, ou par pure vanité?...

Mais on était persuadé que, pour quelque sujet qu'on se battît, le vainqueur était un ami de Dieu et le vaincu un homme punissable. C'est pourquoi le parlement (lorsqu'à la vérité il n'était composé, en très-grande partie, que de prélats et de pairs ecclésiastiques) confisquait les biens des champions tués, quelques présomptions qu'on pût faire en faveur de leur innocence, et partageait ces biens avec le vainqueur, ou plutôt avec le meurtrier.

Et non-seulement on pouvait se battre pour les dames ; mais il y eut une foule de combats judiciaires, *en l'honneur de saint Georges le bon chevalier, de saint Denis le bon apôtre, de madame Sainte-Marie mère de Dieu, et en*

(1) Et l'on refusait ces sacremens à deux époux qui ne s'étaient pas abstenus, pendant huit jours consécutifs, des plaisirs matrimoniaux ; comme si donner la vie était un plus grand péché que donner la mort.

l'honneur de Dieu même. Vers le quatorzième siècle, il y avait encore à Paris une confrérie de dix-sept membres, qui devaient se battre à outrance envers et contre tous, pour gagner *les bonnes grâces des dames, de la benoite Trinité, de la glorieuse vierge Marie, de monseigneur saint Michel, etc.* Le fondateur avait établi de plus, à Notre-Dame, une chapelle où l'on célébrait, toutes les semaines, un service solennel et dix-sept messes, pour chaque confrère assommé en duel.

Jarnac, après avoir vaincu Lachastaigneraye, fit hommage de ses armes à la vierge de Notre-Dame, et elles y demeurèrent long-temps.

— Il n'y a pas deux cents ans qu'on ne dit plus de messes pour les duellistes. Ces messes, que l'on retrouve encore dans les anciens missels, s'appelaient *missæ pro duello* (1).

— On lit ce passage dans les capitulaires de Dagobert : « Si deux voisins ne s'accordent pas sur les bornes de leurs possessions, qu'on lève un morceau de gazon dans l'endroit contesté;

(1) Sauval, *Antiquités de Paris*. — Félibien et Lobineau. *Histoire de Paris*. — *Mœurs et usages des anciens Français*. — *Anecdotes de l'abbé Bertou*. — La Colombière, *sur les duels*, etc.

» que le juge le porte dans le *Malle* (lieu où se
 » rendaient les jugemens); que les deux parties,
 » en le touchant de la pointe de leurs épées,
 » prennent Dieu à témoin de leurs prétentions;
 » qu'ils combattent après, et que la victoire
 » décide du bon droit.»

— « Celui qui avait été tué dans nos duels
 » ou combats judiciaires, dit Brantôme (1),
 » n'était nullement reçu dans l'église pour y
 » être enterré; et les ecclésiastiques alléguaient
 » pour raison, que la défaite était une sentence
 » du ciel; et qu'il avait succombé par la per-
 » mission de Dieu, parce que sa querelle était
 » injuste.»

— Dans toutes les seigneuries féodales, les
 biens confisqués du vaincu appartenait en par-
 tie au seigneur haut-justicier. Aussi, les évêques,
 les abbés, les prieurs, et les chapitres, qui pos-
 sédaient des fiefs et des seigneuries, permirent-
 ils de grand cœur que les procès civils et crimi-
 nels se décidassent par le duel judiciaire. Le
 pape Nicolas I^{er}. le regardait comme *un com-
 bat légitime et un conflit autorisé par les lois.*
 Pierre-le-Chantre, qui écrivait à la fin du dou-
 zième siècle, dit que *quelques églises jugent*

(1) Discours des duels, page 101.

et ordonnent le duel, et font combattre les champions dans la cour de l'évêque ou de l'archidiacre, comme on fait à Paris; et que le pape Eugène III, consulté sur ces combats, répondit qu'il fallait continuer d'agir suivant l'ancienne coutume.

— Dans les salles de justice de tous les seigneurs ecclésiastiques et laïques, à cette place où l'on mit depuis un crucifix, on voyait autrefois la figure de deux champions, armés de toutes pièces et acharnés au combat.

— Les roturiers et les serfs ne combattaient qu'avec le bouclier et le bâton; les nobles eurent ensuite le droit de se battre à l'épée. C'est une des causes qui ont amené le point d'honneur, et qui ont persuadé aux nobles qu'ils ne pouvaient, sans déroger, entrer en lice contre un vilain. — Ainsi un gentilhomme espagnol se gardera bien de mesurer son épée avec un roturier; mais il recherchera l'honneur de se battre contre un taureau (1). (Voyez *Point d'honneur*.)

JUIFS. — Les Juifs furent, dès les premiers siècles, en horreur aux chrétiens, à cause de leur

(1) Saint-Foix. *Essais historiques*.

décide; et leurs malheurs ne les rendirent que plus odieux; parce qu'ils semblaient prouver l'énormité de leur crime. On les regardait comme des réprouvés, damnés sans espoir, dignes de tous les maux et de toutes les peines.

Dans plusieurs siècles et dans plusieurs pays, on les tuait, sans être homicide. Ils n'avaient plus de patrie, et aucun prince ne voulait les recevoir parmi ses sujets.

Alors, étrangers partout, ils se livrèrent au commerce, la seule ressource qui pût leur offrir une existence; et comme ils n'avaient point de fonds; qu'ils avaient besoin de voyager continuellement; qu'on les exilait sous presque tous les règnes; que la plupart des princes les pillaient sans relâche; qu'ils portaient une foule de charges, dans l'état qui voulait bien les tolérer, ils joignirent naturellement l'usure au commerce, pour payer les sommes énormes que l'on exigeait d'eux sous de grandes peines, et pour reprendre aux sujets ce que le prince leur ravissait tous les jours.

On a vu des rois condamner les Juifs à des mutilations, et leur permettre de racheter à prix d'or les membres qu'ils allaient perdre.

Enfin il s'introduisit une coutume, qui confisqua tous les biens des Juifs qui embrassaient

le christianisme. Cette coutume si bizarre fut abrogée par Charles VI, en 1392. On en a donné des raisons bien vaines, dit Montesquieu (1); on a dit qu'on voulait les éprouver, et, en les dépouillant de tout ce qu'ils possédaient, faire en sorte qu'il ne restât rien de l'esclavage du démon. Mais comme les Juifs étaient serfs, et qu'ils le devenaient moins en se faisant chrétiens, leurs biens étaient confisqués par le seigneur de la terre où ils demeuraient, parce que le seigneur n'était plus tout-à-fait maître et propriétaire de la personne du Juif, et qu'il lui fallait un dédommagement. On peut juger quelles taxes et quelles redevances on imposait à ce peuple, par ce fait seul qu'un seigneur se croyait à peine dédommagé lorsqu'il confisquait toute la fortune du converti. — Enfin cet usage absurde, en réduisant les Juifs à la mendicité, les engageait à retourner au judaïsme et empêchait les non convertis d'embrasser un culte qui ne leur offrait que la misère (2).

Mais telles étaient les injustices abominables que l'on exerçait envers les Juifs, qu'on leur ôtait tous leurs biens, lorsqu'ils voulaient être

(1) *Esprit des Loix*, liv. 21, ch. 20.

(2) Le président Hénaut. *Règne de Louis-le-Hutin*.

chrétiens, et qu'on les brûlait bientôt après lorsqu'ils ne voulaient plus l'être⁽¹⁾.

— Dans le neuvième siècle, les Juifs qui composaient la synagogue de Toulouse, offrirent au roi Carloman une somme d'argent très-considérable, pour se racheter d'une certaine redevance honteuse à laquelle ils étaient soumis depuis plusieurs années. Un de leurs chefs était obligé d'offrir tous les ans trois livres de cire à la fabrique de l'église cathédrale, le jour de Noël, le Vendredi Saint, et le jour de l'Assomption de la Vierge. On l'attendait à la porte de l'église; et, à chaque offrande, il recevait un soufflet de la main d'un homme vigoureux.

Le roi renvoya l'affaire à un concile provincial, qu'il fit assembler à Toulouse, et dans lequel on décida qu'il fallait prendre l'argent des Juifs, mais que leur demande devait être rejetée, parce que Charlemagne et Louis-le-Débonnaire leur avaient imposé ce joug *pour les punir d'avoir livré la ville de Toulouse aux Sarrasins, dont le roi Abdérame n'était entré en France, qu'à leur sollicitation.*

On pourrait dire, pour la justification des Juifs, au cas que la trahison dont-on les accusait

(1) Montesquieu; *ubi supra*.

ait eu quelque fondement, qu'il leur était bien permis de souhaiter un changement de domination, dans un pays où ils étaient considérés comme des animaux, et où l'on ne les tolérait que pour leur enlever leur argent.

— Les princes chrétiens avaient assez l'habitude de bannir les Juifs de leurs états, lorsqu'ils les avaient réduits à la mendicité; et quand ces peuples avaient acquis de nouveaux biens chez les infidèles, on leur permettait de revenir parmi les chrétiens pour les piller encore.

On les obligeait de porter des marques d'infamie. Saint Louis ordonna qu'ils auraient sur leurs habits, devant et derrière, une pièce de drap jaune, large comme la main; et Philippe-Hardi les contraignit de porter une corne sur la tête. On leur permettait d'acheter, à grand prix, le droit de paraître en public sans ces marques ridicules; et, quand tous les riches avaient fait pour cela de grands frais, on publiait un édit qui abolissait toutes les dispenses, et qui obligeait tous les Juifs indistinctement à porter de nouveau la pièce de drap jaune et la corne, ou bien à s'en racheter encore (1).

(1) C'est ce que fit particulièrement le roi Jean, en 1363.
— Voyez Sauval, tome II, page 523.

Ce Philippe-le-Hardi fut presque un autre Pharaon pour les Juifs ; il défendit aux médecins de les soigner , et à tous ses sujets de les secourir dans leurs dangers ou dans leurs besoins. Les seigneurs vendaient un Juif comme on vend un sac de blé. On ne les pendait qu'entre deux chiens. On ne souffrait pas qu'ils se baignassent dans la Seine , ni dans les autres rivières où les chrétiens se baignaient.

On ne leur permettait point d'épouser d'autres femmes que celles de leur religion ; et l'on faisait tant de mépris des femmes juives , qu'on brûlait vif tout chrétien convaincu d'un commerce de galanterie avec quelque une d'elles. Celui qui couchait avec une Juive était réputé criminel de bestialité ; et certains casuistes de ces temps-là soutinrent qu'il y avait moins de *péché* à se souiller avec un animal qu'avec une fille d'Israël , *qui était possédée du diable.....*

Au dernier siècle encore , dans plusieurs villes de la France et des pays voisins , on assignait aux Juifs un quartier séparé ; on les obligeait de porter un chapeau jaune ; on leur faisait payer , à leur entrée dans les villes , le droit du *piéd fourchu*. C'est-à-dire qu'un Juif payait aux douanes la même somme que l'on paie pour le passage d'un cochon , d'un bouc , ou de tout

autre animal immonde qui a la pate fendue.

— Enfin, après de longues persécutions et des outrages sans exemple et sans nombre, le sort des Juifs s'améliora, à mesure que les nuages de la barbarie se dissipèrent. En 1791, on les reconnut citoyens français. Ils épousent maintenant nos filles, et s'unissent avec des chrétiennes; parce que, comme l'a décidé le grand sanhédrin, en leur défendant de se marier avec les Égyptiennes, avec les filles d'Ammon, de Moab, et des sept nations chananéennes, leurs lois ne défendent point aux Juifs de se marier avec les françaises... Il est vrai que le Deutéronome (1) leur défend l'usure, avec tous les peuples et dans tous les pays; et que le grand sanhédrin (2) leur a renouvelé dernièrement la même défense; mais ici c'est autre chose; et puis tous les usuriers ne sont pas juifs, comme tous les Gascons ne sont pas des bords de la Garonne.

JURIDICTION. — C'était le ressort ou l'étendue des lieux où le juge avait droit d'exercer ses pouvoirs. La juridiction ecclésiastique ap-

(1) *Chapitre 23.*

(2) *Décision du 9 février 1807.*

partenait en France aux officiers des abbés et des évêques ; la juridiction royale appartenait aux juges pourvus par le roi ; la juridiction seigneuriale appartenait aux juges des seigneurs justiciers.

JUSTICES SEIGNEURIALES. — C'était le droit qu'avaient les seigneurs, hauts, moyens et bas justiciers, de faire rendre la justice dans l'étendue de leurs seigneuries.

Il y en avait de plusieurs sortes ; les plus connues sont la *haute-justice*, la *moyenne* et la *basse*. Le seigneur haut-justicier connaissait de toutes les affaires civiles et criminelles, dans l'étendue de sa juridiction ; il avait des fourches patibulaires ; il pouvait condamner à mort et à toute autre peine, infliger les plus grosses amendes, exiger toutes les servitudes. Ses sujets ne pouvaient être jugés en justice royale, que pour les crimes qui s'adressaient au roi (1).

Le juge du seigneur moyen-justicier connaissait de toutes matières civiles, et punissait, en matière criminelle, les délits dont la peine n'excédait pas soixante-quinze sous d'amende (2).

(1) Bacquet. *Des Droits de justice*.

(2) *Idem, ibidem*.

Le juge du seigneur bas-justicier connaissait des droits dus au seigneur, des actions personnelles au civil, jusqu'à soixante sous parisis, et des délits criminels, dont la peine n'excédait pas dix sous parisis d'amende (1).

Quelques coutumes admettent encore une quatrième justice, sous le nom de *justice censière*. Elle donnait au seigneur droit de justice sur les vassaux et censiers qui dépendaient de son fief, pour le recouvrement des droits et cens dus à la seigneurie (2).

Plusieurs seigneurs avaient à la fois ces quatre justices, et conséquemment plus de puissance que bien des rois, quoique les rois de France fussent fondés en droit de haute, moyenne et basse justice.

Les seigneurs avaient aussi, dans leur château, des prisons, des cachots et des geôliers; ils faisaient faire la police dans leur seigneurie; ils avaient le droit de poser les scellés sur les meubles des morts. Dans la plupart de nos provinces, ils nommaient les *tabellions* ou notaires; et quand ce notaire résidait dans leur châtellenie, ils avaient un sceau, et scellaient tous les

(1) Bacquet. *Des Droits de justice*.

(2) Loyseau. *Des seigneuries*, ch. 10.

contrats qui se passaient entre leurs sujets, ce qui leur faisait un revenu casuel, quelquefois considérable, outre le quint, requint, etc.

— Les seigneurs faisaient rendre autrefois leur justice sous le porche des églises, dans le cimetière, à la buvette ; cela se pratiquait du moins assez indifféremment dans plusieurs provinces. Un règlement du 28 avril 1673 ordonna à tous les seigneurs de la France de rendre justice dorénavant dans une salle d'audience, et de ne plus juger au cabaret (1).

— Les seigneurs furent anciennement, dans certains cantons, responsables des jugemens iniques que rendaient leurs officiers (2). Mais cette coutume fut sagement abolie, après avoir subsisté très-peu de temps ; et, comme dit Louet, si les seigneurs étaient obligés de garantir les jugemens rendus par leurs officiers, leurs justices leur seraient presque autant à charge qu'à profit ; ce qui ne doit pas être : *Quod in favorem eorum introductum est, non debet in tedium eorum retorqueri.*

— Dans les premiers temps de la monarchie,

(1) Loyseau, *des Seigneuries*, ch. II. Code des seigneurs féodaux, ch. 28, parag. 32.

(2) Ordonnance de Roussillon, art. 27.

on payait à l'offensé ou à ses parens, une *composition* (1), pour les torts, les injures et les meurtres. Mais, outre la composition, il fallait payer encore un certain droit que les lois des barbares appellent *fredum*, et qui ressemble assez à ce que nous nommons aujourd'hui les *frais du procès*. Le *fredum* était la part du juge. On le fixait ordinairement au tiers de ce que l'on donnait pour la composition. Ainsi, celui qui avait tué un évêque payait neuf cents sous d'or aux parens du mort; il en donnait trois cents au juge. C'était du moins l'usage ordinaire; car la grandeur du *fredum* se proportionnait souvent à la grandeur du juge, dont on réclamait la protection (2). Celui qui

(1) On a vu, au mot *amendes*, que tous les crimes se rachetaient, et qu'on pouvait payer la vie d'un homme avec une certaine somme d'argent, ou avec une portion de terre. Ce moyen d'expier les crimes s'appelait *composition*. C'était une espèce de marché légal entre l'offensé ou sa famille, et le coupable. Voyez le livre XXX de l'*Esprit des Lois*, ch. 19, 20, 21 et 22.

(2) Chez ces nations violentes, dit Montesquieu, rendre la justice n'était autre chose qu'accorder à celui qui avait fait une offense, sa protection contre la vengeance de l'offensé ou de ses parens, et obliger ces derniers à recevoir la satisfaction qui leur était due. *Esprit des Lois*, liv. 30, ch. 20.

avait recours au roi payait plus de frais que celui qui s'adressait au comte.

On voit déjà naître la justice des seigneurs, les fiefs comprenaient de grands territoires ; ceux qui les obtinrent eurent à cet égard la jouissance la plus étendue ; ils en tirèrent tous les fruits et tous les émolumens ; et, comme un des plus considérables était les profits judiciaires (*freda*), il s'ensuivait que celui qui avait le fief avait aussi la justice, qui ne s'exerçait que par des compositions aux parens, et des profits aux seigneurs ; elle n'était autre chose que le droit de faire payer les compositions de la loi, et celui d'exiger les amendes de la loi (1).

Enfin, on ne craindrait peut-être pas de se tromper, en disant que les justices seigneuriales sont aussi anciennes que les fiefs. Dans les fiefs anciens et dans les fiefs nouveaux, elles étaient un droit inhérent au fief même, un droit lucratif qui en faisait partie ; et dans tous les temps elles ont été regardées ainsi : d'où était né ce principe que les justices étaient patrimoniales en France. Quoi qu'il en soit, elles étaient éta-

(1) Montesquieu, *Esprit des lois*, liv. 30, chap. 10.

blies bien avant la fin de la seconde race (1).

— Les ecclésiastiques avaient aussi leurs justices particulières et leurs gibets; mais, s'ils imposaient la peine de mort aux laïques de leur juridiction, ils n'infligeaient que des peines canoniques à tous les gens attachés aux églises. Pendant plusieurs siècles, non-seulement les moindres *clercs*, mais le bedeau, le sacristain, le sonneur, le balayeur, ne pouvaient être jugés que par des ecclésiastiques. C'est ce qu'on appelait le *privilege de cléricature*.

Or les ecclésiastiques disaient qu'aucune puissance n'avait droit sur la vie de quelqu'un qui s'était consacré à Dieu, et que d'ailleurs la charité chrétienne ne leur permettait pas de le condamner à mort : ainsi, quelques crimes qu'il eût commis, un homme d'église n'était soumis qu'à des peines canoniques.

Le 19 d'Avril 1416, on découvrit dans Paris la conspiration la plus horrible, presque au moment où elle allait éclater; les preuves en étaient si positives et si convaincantes, que ceux des conspirateurs qui n'eurent pas le temps de s'enfuir ne purent la nier. Leur dessein était de

(1) Voyez Montesquieu, *ibidem*, ch. 22. — Le président Hénaut, *Remarques sur la 2^e. race*.

tuer le roi Charles VI, le duc de Berry, le roi et la reine de Sicile, le chancelier de Marle, Tannegui-du-Chatel, et plusieurs autres grands personnages.

Ils furent tous punis de mort, excepté Guillaume d'Orgemont, quoiqu'il fût le plus coupable, étant atteint et convaincu d'avoir été le principal agent de cet exécrationnel complot. Mais il était chanoine, l'évêque de Paris le réclama ; et les juges ecclésiastiques le condamnèrent à assister à la punition de ses complices, et à être renfermé pour le reste de ses jours, au pain et à l'eau (1).

— Voici un trait bien différent. Gui I^{er}., vicomte de Limoges, avait des contestations avec Grimoald, évêque d'Angoulême, au sujet de l'abbaye de Brantôme. Comme l'évêque ne voulait entendre à aucun accommodement, le vicomte le retint quelques jours prisonnier dans son château, et s'efforça de le rendre plus raisonnable. Mais Grimoald ne voulut rien céder de ses prétentions ; et Gui, désespérant de s'arranger avec lui, ne l'arrêta pas plus longtemps.

Aussitôt qu'il fut sorti de la maison du vi-

(2) Saint-Foix. *Essais historiques*, tome II.

comte, Grimoald ajourna ce seigneur devant le pape. Gui se rendit docilement à Rome; l'affaire fut plaidée le jour de pâques, de l'an 1003; le pape le réprimanda sévèrement d'avoir retenu un évêque prisonnier, et le condamna, en réparation de cet outrage, à être traîné à la voirie, attaché par les pieds à la queue d'un cheval indompté....

Suivant les coutumes d'alors, l'évêque fut chargé de garder celui qu'il avait fait condamner, jusqu'au moment de l'exécution, qui devait se faire le lendemain. Mais enfin le cœur de Grimoald s'amollit; il sortit de Rome pendant la nuit, avec le vicomte de Limoges, le ramena en France au plus vite; et ils vécurent depuis, unis et réconciliés (1).

— Sous le règne de Pierre-le-Cruel, que les Espagnols surnommèrent le *justicier*, un chanoine castillan, ayant tué un cordonnier dans une querelle, fut seulement condamné par ses juges à n'assister d'un an dans le chœur.... Le fils du cordonnier, désespéré de cette injustice, et voulant venger la mort de son père, tua le chanoine. Pierre le justicier, informé du fait,

(1) Mézerai, tome II.

se contenta de condamner le cordonnier à rester un an sans faire de souliers (1).

— Quelques voyageurs rapportent qu'en Afrique, sur le haut des montagnes, on attache des lions en croix, pour servir d'exemple et donner la chasse aux autres lions. Les juges du comté de Valois firent le procès à un taureau, qui avait tué un homme d'un coup de corne, et le condamnèrent, sur la déposition des témoins, à être pendu. La sentence fut confirmée, par arrêt du parlement, le 7 février 1314 (2).

De pareilles extravagances ne doivent point surprendre, dans des siècles où l'on excommuniait les chenilles, et où l'on procédait canoniquement contre les mulots et les rats. Mais dans le dernier siècle, un très-grand seigneur français fit pendre, dans ses écuries, un cheval atteint et convaincu d'avoir donné un coup de pied au fils de la maison. Ce seigneur justicier avait même résolu de laisser pourrir le cheval coupable au gibet, pour donner à ses confrères une leçon salutaire; et il l'aurait fait, malgré les plaintes des commensaux et des voisins, si

(1) *Dictionnaire de Moreri.*

(2) Saint-Foix, *Essais historiques*, tome 3.

on n'eût obtenu un ordre supérieur qui fit ôter le pendu de sa potence.

K

KABAK. — C'est le nom qu'on donne en Russie à tous les lieux publics, où l'on vend du vin, de la bière, de l'eau de vie, du tabac, des cartes à jouer, et d'autres marchandises de cette sorte, au profit du souverain qui s'en est réservé le débit, en gros et en détail, dans toute l'étendue de ses états. — Dans les autres pays, on donne d'autres noms à ces monopoles; mais partout, et principalement chez les modernes, les princes ont fait le commerce, et ont usurpé à leurs profits les branches de l'industrie qui présentent de plus grands avantages. — L'empereur Théophile fit brûler un vaisseau chargé de marchandises pour sa femme : « Je suis empereur, lui dit-il, et vous me faites marchand. » Comment les pauvres gens pourront-ils gagner leur vie, si nous faisons encore leur métier (1). » Il aurait pu ajouter, dit Montesquieu : qui pourra nous réprimer, si nous

(1) Zonaras, *annal. sub. Theoph.*

faisons des monopoles? qui nous obligera de remplir nos engagements? Ce commerce que nous faisons, les courtisans voudront le faire; ils seront plus avides et plus injustes que nous (1).

LACS ou **LACETS**. — Il n'était permis qu'aux seigneurs féodaux de tendre des lacets au gibier. Le paysan, que l'on pouvait convaincre de ce crime, dans son jardin ou dans son champ, subissait la peine du fouet et payait trente livres d'amendes.....(2)

LANDIT. — C'est le nom d'une ancienne foire, qui se tenait d'abord dans la plaine, et ensuite dans la ville de Saint-Denis.

Il s'y faisait un débit considérable de parchemin. Le recteur de l'université allait lui-même acheter à cette foire tout ce qu'il lui en fallait, pour lui et pour ses écoliers, et il n'était pas

(1) *Esprit des Lois*, liv. 20, ch. 19.

(2) *Ordonnance de 1669*. — Henriquez. *Code des seigneurs hauts-justiciers et féodaux*, ch. 24.

permis d'en vendre aux marchands et aux bourgeois, avant qu'il eût fait sa provision.

Les troubles de la ligue et l'usage du papier, qui commençait à devenir commun, abolirent la foire du Landit, que le parlement avait tenté en vain de supprimer, et que les écoliers avaient toujours soutenue, parce qu'ils y jouissaient de quelques jours de vacances, qu'ils y trouvaient des filles publiques, et qu'ils pouvaient s'y enivrer et s'y battre à leur aise.

LEGS. — (Voyez *Testamens.*)

LEUDES (1). — Les nobles sont appelés *leudes* ou *fidèles*, dans nos premiers historiens. On les nomma ensuite *seigneurs*; et on distingua ces seigneurs par les titres de *ducs*, de *marquis*, de *comtes*, de *vicomtes*, de *barons*, titres pour la plupart très-anciens, et jadis très-lucratifs.

LINGÈRES. — Les mœurs ne sont pas les mêmes dans les différens siècles. Selon les statuts que saint Louis, Philippe-le-Hardi et Charles VIII donnèrent aux lingères, il leur était

(1) *Leude*, selon les feudistes, signifie *Loyal*....

défendu de recevoir avec elles ni filles, ni femmes de vie dissolue ; et s'il se trouvait parmi les lingères quelque fille amoureuse, ou quelque veuve folle de son corps, les vieilles discrètes avaient le droit de jeter à la rue la marchandise de la coupable, et de la chasser honteusement de leur compagnie.

Aujourd'hui que la liberté règne, qu'elles soient dans le corps des lingères ou dans tout autre, toutes les femmes peuvent disposer à leur fantaisie de leur personne, de leur conduite et de leurs petites propriétés.

D'ailleurs on a éprouvé qu'avec les plus grands soins et les lois les mieux faites, il était impossible d'obliger les lingères, les modistes et les blanchisseuses, de vivre en Lucrèces avec un mari, et de garder jusqu'au sacrement qu'elles ne sont pas sûres de recevoir, une fleur qu'elles ont tant d'occasions de laisser prendre, et qu'elles donnent avec tant de générosité.

LODS ET VENTES. — On entend par ces deux termes, qui signifient la même chose, un certain droit, que l'acquéreur d'un héritage roturier était obligé de payer au seigneur dont cet héritage relevait immédiatement.

Les seigneurs servans ou les vassaux payaient au seigneur dominant le droit de quint ou de cinquième, lorsqu'ils faisaient l'acquisition d'un fief. Les roturiers, en achetant un bien en roture, payaient les lods et ventes, qui étaient des droits plus considérables que le quint (1).

Outre la part énorme que le seigneur prenait dans le prix de tout ce qui se vendait sur son fief, il poussait l'attention au maintien de ses droits de lods et ventes, jusqu'à lever le cinquième, le quart ou le tiers des arrhes, pot de vin, épingles, etc., qui formaient les accessoires du marché.

Au reste, l'origine du droit de *lods et ventes* remonte au moins au dixième siècle. Des rois même furent soumis à ces droits, comme ils le furent au cens et aux hommages. Ainsi, Charles VI, ayant acheté, en 1388, l'hôtel de Bohème, appelé auparavant hôtel de Nesle, et depuis

(1) Cujas tire le mot *lods*, du latin *laudare*, et il prétend que le droit de lods et ventes était une espèce d'*hommage* avantageux pour le seigneur. D'Argentré, et quelques autres font dériver le mot *lods*, du mot *leude*, qui était autrefois le nom des nobles. Mais Loyseau prétend, avec plus de raison, que *lods* veut dire *lot* et part du suzerain.

hôtel de Soissons (1), comme cet hôtel était dans la juridiction de l'évêché de Paris, Charles VI paya à l'évêque la somme de cinq cents francs pour ses droits de lods et ventes. Plusieurs princes s'assujettirent à ces mêmes redevances; mais il serait trop insipide d'en faire l'énumération.

— La jurisprudence féodale présente une foule de volumes sur les lods et ventes. Après les avoir parcourus péniblement, on n'y a rien trouvé qui méritât aujourd'hui quelque attention.

LOGEMENT DES GENS DE GUERRE. — *Tous les sujets du roi* étaient obligés de loger convenablement les gens de guerre, excepté les ecclésiastiques, les chevaliers de Saint-Louis, les pensionnés du gouvernement, les officiers de justice, les officiers des eaux et forêts, les élections, les receveurs et les commis des fermes, les veuves de gentilshommes et toutes les maisons seigneuriales. — Que le seigneur y logeât, ou que la maison fut vide, le privilège n'en

(1) C'est sur l'emplacement de cet hôtel qu'on a bâti la halle au blé. (Voyez *les voyages de Paul Béranger dans Paris, tome I^{er}.*)

était pas moins très-religieusement maintenu(1).

LOIS — (Voyez *Amendes, Affranchissemens, Serfs, Héritages, Peines, Privilèges, Glèbe, Jugemens, etc.*)

— La fameuse *loi salique*, attribuée à Clovis par quelques-uns, à Pharamond par le plus grand nombre, mais certainement antérieure à Clovis, la loi salique a fait long-temps toute la jurisprudence française. Elle a même été la seule que l'on observât, jusqu'à la publication des réglemens, donnés sous le nom de *capitulaires*, par les rois de la seconde race.

On croit généralement qu'aussitôt après l'établissement des Francs dans les Gaules, la loi salique fut discutée par les principaux de la nation, approuvée par la totalité, et conséquemment promulguée.

Elle fut nommée *salique*, du nom des *saliens*, qui étaient, à ce qu'on croit, les prêtres et les magistrats des Francs. D'autres ont cru, après Échard, que *salique* venait de *sala*, qui veut dire maison, et que la loi salique était un re-

(1) Ordonnances de 1584, de 1623, de 1683, de 1750, de 1768.

cueil de réglemens , sur la police intérieure , les successions , la sûreté des familles , etc.

Quoi qu'il en soit , selon l'édition de Pithou , la loi salique contient soixante-et-onze titres , subdivisés en plusieurs articles. Elle donne des règles de police pour les mœurs , le gouvernement , les procédures à suivre envers les criminels ; elle prescrit des punitions pour le larcin , l'incendie , le rapt , le meurtre , les maléfices , et ne décerne d'autres peines que des amendes. Mais comme on ne connaît plus guère la loi salique que par le titre célèbre qui exclut les femmes de la succession à la couronne , le seul peut-être que l'on n'ait point abrogé , bien des gens ont cru qu'elle ne regardait que les successions au trône et aux grands fiefs.

— Les Francs , en s'établissant dans les Gaules , n'obligèrent pas les anciens habitans à suivre la loi salique ; et , long-temps encore , il fut permis aux Gaulois , par une constitution particulière , de vivre selon les lois romaines. — Après la conquête de la Bourgogne , on y laissa subsister la loi de Gondebaud , appelée *loi Gombette*. — Les Visigots conservèrent leurs lois et leurs usages.

Ainsi chaque peuple , quoique soumis au

même prince, avait des lois qui lui étaient propres, et selon lesquelles il était jugé. De là vient sans doute cette multitude et cette diversité de coutumes et de lois, qui subsistèrent en France jusqu'à la révolution (1).

M

MAIN-MISE. — Quand le serf ou le vassal n'avait pas payé très-exactement les droits féodaux, ou n'avait pas rendu hommage, au temps prescrit, et avec les devoirs, redevances et cérémonies usitées, le seigneur *mettait la main* sur les biens du vassal ou du serf; et lorsqu'il avait tout confisqué, on disait indifféremment qu'il avait *usé de saisie* ou *de main-mise*. Ces deux mots sont synonymes, dans la langue féodale. (Voyez *Félonie*, *Hommages*, etc.)

MAIN-MORTE. — On appelait *gens de main-morte*, les archevêques, les évêques, les abbés, les prieurs, les curés, les chapelains, les cou-

(1) Montesquieu. *Esprit des Loix*, liv. 18, 20, 31, etc. — L'abbé Dubos, *établissement de la monarchie française dans les Gaules*, tome I^{er}. — Saint-Foix. *Essais*, tome II. — L'abbé Bertou, *Anecdotes françaises*, etc.

vents, les chapitres, les commanderies, et toutes les communautés, qui, étant perpétuelles, n'étaient pas censées mourir, et ne produisaient aucune mutation, ni par conséquent aucun droit seigneurial. On les appelait gens de main-morte, par antiphrase; car ils ne mouraient jamais; ou plutôt, selon Dumoulin (1), les moines mouraient au monde, en entrant dans le monastère; et comme le monastère était perpétuel, et qu'on y trouvait toujours un abbé et des moines, on ne pouvait pas leur demander l'hommage, qu'on exigeait des laïques, lorsqu'ils prenaient possession d'un fief soumis au vasselage.

Dans les premiers temps, les ecclésiastiques qui possédaient des fiefs étaient obligés personnellement au service militaire. On reconnut ensuite que l'exercice des armes ne s'alliait point avec le ministère évangélique; on en affranchit donc les gens d'église, à condition qu'ils payeraient au roi, en prenant possession d'un bénéfice, une certaine somme, que l'on appela *droit d'amortissement*, et au seigneur suzerain une autre somme, que l'on appela *droit d'indemnité*. On a observé ailleurs que le clergé s'é-

(1) Sur la coutume de Paris, art. 51.

tait plaint d'être exempté du service militaire, après avoir demandé de ne le plus remplir, parce que le clergé aurait voulu ne rien payer pour cette exemption.

Dans les derniers siècles, les ecclésiastiques et tous les gens de main-morte ne pouvaient acquérir de biens immeubles, sans la permission du prince, et sans avoir payé les droits d'amortissement et d'indemnité.

Mais, outre le droit d'indemnité, les seigneurs avaient encore anciennement le droit d'amortir eux-mêmes (1); et ce n'est que depuis le quatorzième siècle (2) que les rois seuls accordèrent les amortissemens au clergé.

On prétend, au reste, que ces droits furent établis sur les biens que pourrait posséder l'église, dans le siècle de saint-Louis ou dans le siècle précédent. Les papes Alexandre IV, Boniface VIII et plusieurs autres s'élevèrent contre les amortissemens et les indemnités; ils déclarèrent dans des bulles que ces droits étaient des hérésies, parce qu'on devait donner beaucoup au clergé et ne lui rien prendre. On ne fut point de cet avis en France; et pourtant on sait quels biens

(1) Salvaing. *De l'usage des Fiefs*, chap. 59

(2) Ordonnance de Charles V, de l'année 1372.

énormes l'église sut y acquérir. Dans le royaume d'Arragon on exempta le clergé des indemnités, on ne laissa subsister que quelques droits d'amortissement; et les ecclésiastiques s'y rendirent bien plus riches encore que chez nous. Dans la Castille, on accorda aux papes tout ce qu'ils demandaient; on permit aux gens de main-morte de tout acquérir, de tout recevoir, sans indemniser le roi ni les seigneurs; et le clergé de Castille envahit les deux tiers des biens de l'état.

Les droits d'indemnité et d'amortissement étaient indifféremment réglés par les coutumes. C'était ordinairement le revenu des trois premières années du bien amorti, ou le dixième de la valeur de l'héritage qu'on donnait à l'église. — Les gens de main-morte étant ordinairement exemptés de l'hommage, ils faisaient rendre leurs devoirs de vassaux, par un laïque, que l'on appelait *homme vivant et mourant* (1): — On appelait encore *gens de main-morte* ou *main-mortables*, des hommes serfs, mais de condition tellement servile envers leur seigneur, que seul il avait droit d'hériter de tous leurs biens. Cette espèce de servitude était au-

(1) Voyez *homme vivant et mourant*.

trefois établie dans presque toutes nos provinces ; elle était bien resserrée dans le dernier siècle.

Ces gens de main-morte pouvaient être poursuivis partout (1), pour le paiement de la taille et des autres droits qu'ils devaient à leur seigneur ; et lorsqu'ils abandonnaient tous leurs biens , on les ramenait à la glèbe où ils devaient être attachés, on les châtiait sans miséricorde , on leur faisait sentir que leurs biens n'étaient point à eux , et qu'ils ne faisaient point de sacrifice , en les quittant ; enfin on les obligeait de travailler jusqu'à la dernière heure , pour payer les droits , enrichir leur tyran , et ne laisser à leur famille que la plus profonde misère et le sort le plus affreux.

Ils ne pouvaient se marier avec une personne de condition plus *libre* que la leur , ni avec les serfs d'une autre seigneurie. On les laissait vivre , parce qu'on les considérait comme des bêtes de somme , dont le travail était nécessaire.

Ces gens de main-morte ne pouvaient rien acquérir , ni rien vendre , ni faire aucun acte , qu'a-

(1) C'est pour cela qu'on les appelle aussi , dans quelques coutumes , *gens de poursuite*.

vec les serfs du même seigneur et soumis aux mêmes servitudes. Ils n'avaient pas le pouvoir de faire un testament, parce qu'ils étaient réputés n'avoir rien à eux. En un mot, ils mouraient, sans avoir pu jouir, pendant tout le cours d'une existence pénible et misérable, de la moindre lueur de liberté.

MANANS (1). — C'est le nom qu'on donnait, dans l'origine, aux serfs attachés à la glèbe, parce qu'ils ne pouvaient changer de manoir ni de seigneurie. On l'appliqua dans la suite à tous les serfs et roturiers, qui avaient leur demeure fixe, dans quelque ville ou village.

Quand Charles VII fit son entrée à Paris, en 1437, les Parisiens lui firent faire ce petit compliment, par un enfant déguisé en ange :

Très-excellent roi et seigneur,

Les *manans* de votre cité

Vous reçoivent en tout honneur

Et en très-grande humilité.

MANTEAU DE SAINT MARTIN. — (Voyez *Chape*).

(1) Du latin *manare*, demeurer, rester.

MARIAGE. — « Un père ferait mieux de rendre sa fille religieuse, que de la marier; et les hommes qui ne sont point mariés feraient sagement de demeurer ainsi, comme dit Georges l'apôtre; car enfin, le mariage n'a été fait que pour les incontinsens. Tous les prêtres et tous les amis de Dieu ont vécu vierges: Abel fut chaste; Melchisédech garda le célibat, comme les pères de l'église l'ont attesté (deux mille ans au moins, après la mort de Melchisédech); Josué, Elie, Elisée, Jérémie, Daniel, saint Jean - Baptiste, Jésus-Christ, saint Jean-l'Évangélistes, saint Paul et ses disciples, tous ces saints personnages ont vécu célibataires, témoins Saint Ignace et saint Jérôme.

» Saint Paul conseille plus la virginité que le mariage; et quand il persuade le célibat, il dit qu'il est inspiré du saint-Esprit. Or celui qui conseille plutôt le mariage que la virginité est inspiré du diable.

» Les prêtres surtout sont obligés au célibat angélique, parce qu'ils communient tous les jours; et il est si vrai qu'il faut être chaste pour cela, que quand David mangea les pains de proposition, il avait eu soin de ne pas con-

» naître ses femmes, depuis plusieurs jours (1). »

Ces sentimens ont toujours été proclamés, sans doute d'une façon moins burlesque, par tous les membres du clergé romain. Cependant la plupart des apôtres et de leurs disciples étaient mariés. Les évêques, les papes, les pères de l'église le furent dans les trois premiers siècles. Saint Grégoire de Tours et une foule d'autres prélats avaient femmes et enfans, dans le sixième siècle, sans que personne s'avisât de le trouver mauvais. Dans le douzième, le treizième, le quatorzième siècle, et long-temps encore dans le quinzième, les curés et les chapelains n'observaient qu'à leur gré le célibat. Mais dans tous les temps, on le prêcha aux laïcs, pour l'amour des successions.

C'est une impertinence inconcevable que de dire qu'il faut vivre dans la virginité, à l'imitation de Jésus-Christ.... Un Dieu pouvait-il s'allier avec les filles des hommes?... Et en même temps le fils de Dieu pouvait-il détruire ce que son père avait établi?.... Jésus-Christ ne put donner l'exemple du mariage, ni conseiller le célibat, que Dieu avait maudit.

(1) *Le tombeau des hérétiques, de G. L'apôtre, pages 24, 33, 52, 57, 65, 69, 404.*

— On ne commença sérieusement à condamner le mariage des prêtres, que dans le concile tenu à Troyes en 1107. On renouvela encore la défense du mariage, aux évêques, prêtres, moines et religieuses... dans le concile tenu à Rheims, en 1148, par Eugène III et onze cents évêques, la plupart Français... Mais il est constant que ces dispositions firent peu d'effet sur notre clergé, puisque les rois, *considérant l'incontinence des gens d'église*, permirent aux prêtres sans bénéfice de se marier, et aux bénéficiers d'avoir des concubines; parce qu'ils ne devaient pas tenir à la fois un bénéfice et une femme....

Enfin, le concile assemblé à Sens, en 1269, excommunia les prêtres mariés, et surtout les concubinaires, pour arrêter un peu certains débordemens du clergé dans les grandes villes. On avait eu recours à cette mesure d'excommunication, parce que la fornication devenait si fréquente, que les prélats et les légats du pape ne la regardaient plus comme un péché. « Les femmes débauchées sollicitaient effrontément la vertu des prêtres. Les prêtres tenaient à honneur d'entretenir des concubines, et, en sortant d'entre leurs bras, ne faisaient aucun scrupule d'aller dire la messe. »

Mais toute la sévérité des anathèmes que lança le concile de Sens, n'empêcha pas Jean de Montmorenci, chanoine de Notre-Dame de Paris, d'entretenir publiquement une concubine, « sans que ses confrères, qui le savaient, » s'en missent en peine. » L'évêque ne s'avisa de l'en faire réprimander qu'en 1286, dix-sept ans après le décret d'excommunication fulminé par le concile de Sens....

Dans la suite, et surtout au commencement du seizième siècle, on obligea les confesseurs à venir révéler le nom de ceux qui menaient une vie concubinaire; ce qui n'empêcha pas qu'il n'y eût continuellement de grands scandales, tant dans les ecclésiastiques que dans les laïques (1).

— Le compilateur des *Aneries révolutionnaires* raconte (2) qu'un curé des environs de Reims monta en chaire et dit à ses paroissiens : « Mes frères, le Créateur a dit à la créature : » *Croissez et multipliez*. Pour vous enseigner » la pratique de ce précepte, et prévenir tout » scandale, je vous déclare que je me suis ma- » rié, il y a huit jours; et que, par la grâce du

(1) Sauval. *Antiquités de Paris*, liv. XI.

(2) Pages 29 et 30.

» Seigneur, ma femme accouchera dans un
 » mois : prions, mes frères, pour son heureuse
 » délivrance. »

— On disait autrefois en France : —

Boire, manger, coucher ensemble

Est mariage, ce me semble.

Et, à l'exception des seigneurs grands et petits, qui se mariaient avec pompe, à l'entrée de l'église, le mariage des roturiers était parfait, dans plusieurs provinces, lorsqu'il y avait consentement des deux parts, et cohabitation reconnue.

Si cet usage, tout naturel, avait été reçu dans toute la France, les seigneurs, avec leur droit de cuissage, n'auraient pas souvent eu les prémices des jeunes servés, comme aussi ils ne les avaient pas toujours.

Mais, quand la partie opprimée de la nation commençait à s'y accoutumer, dans une foule de cantons, le concile de Trente défendit ces mariages, et ordonna que les liens conjugaux ne seraient valides qu'après la bénédiction du prêtre (1). L'ordonnance de Blois (2)

(1) *Sess. 24, de reformat. cap. 1.*

(2) *Articles 40 et 44.*

confirma ces dispositions, et obligea les roturiers à se marier, pour leur argent, par-devant le curé de la paroisse.

— On a remarqué, dans les bizarreries de notre histoire, que les professeurs de médecine, en leur qualité de *clerics*, furent obligés, pendant un certain temps, de vivre dans le célibat.... Lorsqu'on nous dit que les prêtres doivent garder leur virginité, parce que leurs communions fréquentes exigent qu'ils soient toujours purs, on nous donne au moins une raison, à la vérité plus spécieuse que solide, puisque le mariage n'a rien d'impur. Mais que les amis des vieilles choses nous disent pour quel motif on avait ordonné aux médecins de ne se point marier : était-ce aussi pour leur endurcir le cœur?.... Quoi qu'il en soit, en 1451, les professeurs de médecine représentèrent si vivement les tentations qui les entouraient, dans l'exercice de leurs fonctions et la visite de leurs malades, qu'on leur permit de reprendre des femmes, *pour ne pas les exposer à pis faire.*

— Dans les temps où les seigneurs avaient le droit de cuissage, quand les attraites de la mariée ne les séduisaient point, ils ordonnaient aux jeunes époux de passer la première nuit de leurs noces au faite d'un arbre, et d'y consom-

mer le mariage; de consacrer les momens dus à l'hyménée, dans une rivière, à la vue du seigneur et de sa dame, qui se divertissaient là très-décemment; ou de se laisser attacher nus à un tombereau, et d'être ainsi promenés quelque demi-lieue; ou de sauter ensemble (les pieds de la femme liés à ceux du mari) par-dessus des cornes de cerfs. Quelquefois ils forçaient l'époux à passer une partie de la nuit dans un fossé bourbeux; quelquefois encore, les nouveaux mariés étaient obligés, pendant la première nuit de leurs noces, de battre l'eau des étangs, pour empêcher les grenouilles de troubler le repos de leur seigneur (1).

— L'église de Sainte-Marine (2) était célèbre à Paris, dans les derniers siècles, parce qu'on mariait dans cette église ceux que l'on condamnait à s'épouser. Anciennement, on les unissait avec un anneau de paille. Était-ce pour rappeler au mari que la vertu de celle qu'il épousait était bien fragile? Cela n'était ni poli ni charitable (3).

(1) *Curiosités de la littérature. tome I^{er}.*

(2) Dans le cul-de-sac Sainte-Marine, à peu de distance de Notre-Dame, en la Cité. Cette église sert maintenant à une raffinerie de sucre.

(3) Saint-Foix, *Essais historiques, tome I^{er}.* — Dans

— Les habitans de Gonesse, auprès de Paris, ne pouvaient autrefois se marier à des femmes libres, à cause de l'obligation où ils étaient, pendant le mois d'août, de garder, chacun une nuit, la grange du roi, et pendant toute l'année, d'amener, chacun à leur tour, les vagabonds et les voleurs dans les prisons de Paris. Ils ne furent délivrés de cette servitude que vers la fin du seizième siècle; et alors, ils eurent des femmes libres, plus qu'ils n'en voulurent (1).

— Sous la première, sous la seconde, et pendant quelques règnes de la troisième race, un Français, quoique marié, pouvait être élevé au diaconat, à la prêtrise, même à l'épiscopat. Mais, dans ce dernier cas, et surtout lorsqu'on eût bien décidé que la chasteté et le célibat étaient des choses nécessaires aux évêques, on obligeait celui que l'on gratifiait d'un évêché à déclarer, qu'à l'avenir, *il ne vivrait plus avec sa femme que comme avec sa sœur*. S'il vou-

les premiers siècles de l'église, épouser une fille, dont la conduite avait été dérégulée, c'était une *œuvre de miséricorde*. — Bien des gens en font à présent, sans qu'ils s'en doutent.

(1) *Idem, Ibidem.*

fait se séparer d'avec sa femme, elle était *délaissée*, et ne pouvait se remarier avec un autre. Néanmoins, le fils était habile à succéder à son père ; il avait ordinairement la survivance de l'évêché et des bénéfices paternels.

— On voit, dans une information de 1446, que, pour prouver la noblesse de Perrette Bureau, mariée à Jean Legras, on soutint « qu'elle » avait été portée à l'église sur une civière, » avec un fagot d'épines et de genèivre, ainsi » que d'ancienneté on a accoutumé de faire aux » gentilshommes et gentilshemmes, et ce qui » ne se fait pas pour ceux et celles qui ne sont pas » nobles, lesquels ne sont point portés, le jour, » ni le lendemain de leurs noces, sur une civière, » avec le fagot d'épine et de genèivre (1). »

— Une veuve, chez les Cafres et chez les Hottentots, est obligée de se couper un doigt, chaque fois qu'elle se remarie. Plusieurs peuples ont fait, sur le même point, des ordonnances aussi singulières. Sur les côtes de Cumana, avant de brûler le corps du mari défunt, on lui coupe la tête, et on la porte à sa veuve, qui

(1) La Roque, *Traité de la noblesse*. page. 165 — Rapporté aussi par Saint-Foix, *Essais sur Paris*. tome II.

jure, la main sur cette relique, qu'elle ne prendra point d'autre époux.

Dans les premiers siècles de l'église, les secondes nocces n'étaient que tolérées ; et plusieurs saints pères les regardaient comme une fornication, que l'on souffrait sans la permettre. Le concile tenu à Sarragosse, en 692, défendit aux reines de se remarier, et leur ordonna de se faire religieuses, pour donner le bon exemple.

Mais, en même temps, on voit des princes chrétiens épouser publiquement deux femmes, et les garder l'une et l'autre. Un peu plus tard, on voit le catholique Charlemagne entouré d'épouses et de maîtresses, et presque aussi fameux par ses répudiations, ses mariages, ses concubines, que par son dévouement au saint-siège qui l'a canonisé.

— Si quelqu'un avait le courage de passer sa vie dans les archives de notre noblesse et de nos temps féodaux, il y découvrirait sans doute de quoi faire le pendant à tous ces anciens usages, que nous trouvons aujourd'hui si révoltans ou si absurdes. — La fameuse Cléopâtre avait épousé son frère Ptolomée-Denys, comme la plupart des rois d'Égypte épousaient leurs sœurs.

— En 1454, un comte d'Armagnac épousa publiquement la sienne (1).

— Chez les Hottentots, si une fille n'a pas de goût pour le mari qu'on lui propose, on lui permet de l'*essayer*, c'est-à-dire, de coucher une nuit avec lui, pendant laquelle il peut employer tous les moyens de douceur et de violence, pour obtenir ce qu'il désire. S'il ne peut remplir le but du mariage avant le jour, la jeune fille est déclarée libre; si elle succombe, il faut qu'elle épouse celui qui l'a vaincue. Le mariage se contracte au milieu d'un cercle de parens accroupis, qui appellent sur les deux époux le bonheur et de longues années, pendant que le prêtre leur pisse sur la tête. Les plus distingués de la famille en font autant; et ces aspersions rendent le lien légal.

On mariait autrefois les rois, aussi-bien que leurs sujets, à la porte des églises, selon la coutume des premiers chrétiens, qui ne voulaient probablement pas qu'on célébrât devant l'autel un sacrement aussi immodeste que celui du mariage. Mais de plus, on dépouillait les dames de qualité, les reines surtout; et quand on les

(1) Saint-Foix, *Essais historiques*, tome II, p. 347.

avait mises nues, on examinait si elles étaient propres à faire des enfans. Froissard raconte qu'Isabeau de Bavière fut bien et dûment examinée par des matrones, avant d'épouser Charles VI. « Il est d'usage en France, ajoute-t-il, » quelque dame ou fille de haut seigneur que » ce puisse être, qu'elle soit regardée et avisée » toute nue par les dames, pour savoir si elle » est propre et formée pour porter enfans. »

— On trouve encore aujourd'hui, dans plusieurs contrées de la France, des coutumes singulières, qui remontent à des temps très-reculés, et que l'on n'a point abolies, parce qu'elles n'ont rien d'onéreux. Ainsi, dans l'arrondissement de Limoux, les mariages des paysans se font encore avec certains usages dignes d'être remarqués. Au retour de la messe, l'épouse se rend avec le cortège chez son nouvel époux, et là, assise sur une chaise de bois, ayant une assiette sur ses genoux, elle reçoit deux baisers de chacun des assistans, qui versent en même temps des offrandes pécuniaires dans le bassin, chacun selon sa fortune ou sa générosité (1).

(1) M. le baron Trouvé, *Description du département de l'Aude*.

Dans le bourg de Gruissan, près de Narbonne, les jeunes gens font les propositions de mariage, en envoyant un gâteau, le lendemain de la Pentecôte, à leur future belle-mère. Cet envoi se renouvelle tous les ans, le même jour, jusqu'à la célébration des nocés (1).

Le premier de ces usages remonte sans doute aux temps les plus féodaux, où les pères étant serfs de la glèbe, et ne pouvant rien donner à la fille qu'ils mariaient, les parens lui faisaient quelques légères offrandes pécuniaires, pour adoucir les premiers mois de son ménage.

La seconde coutume est peut-être plus ancienne. Elle ressemble assez à l'usage où l'on était, sous la première race, de faire des présents en argent ou en fruits, aux parens de la fille que l'on épousait. (Voyez *Dot.*)

MARQUIS. — *Les marquis sont des seigneurs qui possèdent des marquisats, comme dit Laplace, dans son Dictionnaire des fiefs.*

Le mot *marck*, en tudesque, signifie *limites*; les marquis étaient, dans l'origine, des officiers chargés de la garde d'une frontière; et

(1) M. le baron Trouvé, *Description du département de l'Aude.*

l'on voit que les anciens marquisats étaient sur les limites du royaume. — L'ordre des choses cessa d'être le même, et les marquis ne gardèrent plus que leurs titres.

C'est sous le règne de Louis-le-Débonnaire que l'on trouve, pour la première fois, le nom de *marquis* employé dans un acte public. Les *comtes* sont bien plus anciens, puisqu'ils étaient connus des Romains, et qu'on les trouve cités dans Tacite ; cependant, en Italie et en France, les marquis avaient la préséance sur les comtes, et marchaient après les ducs ; ce qui devait leur faire grand bien à la jambe (1).

MÉDECINS. — Dans le sixième siècle, la belle Austregilde, femme de Gontran, roi d'Orléans et de Bourgogne, obtint en mourant, du roi son mari, qu'il ferait tuer et enterrer avec elle les deux médecins Nicolas et Donat, qui l'avaient soignée pendant sa maladie. Gontran lui accorda cette grâce ; *ce qu'il ne fit pas sans péché*, dit Grégoire de Tours (2), *ainsi que*

(1) Voyez (pour ne rien voir) Loyseau, *des Seigneuries*, ch. 5. Henriquez, *Code des Seigneurs*, ch. 5. Laplace, *Dict. des Fiefs*. Ducange, *en son Glossaire*.

(2) *Histor.*, lib. 5, cap. 35 et 36.

plusieurs personnes le pensent assez judicieusement. — Ces deux médecins sont sans doute les seuls que l'on ait inhumés dans les tombeaux de nos rois ; mais il n'y a pas de doute que plusieurs autres n'aient mérité le même honneur (1).

— Par l'édit de 1692, concernant les médecins, messieurs des facultés de médecine et de chirurgie étaient exemptés en France de toute charge onéreuse ; ils ne faisaient point le guet ; ils ne montaient pas la garde ; on avait même arrêté qu'ils ne logeraient point les gens de guerre, parce qu'ils auraient pu tuer au lit ceux que la mort ne doit atteindre qu'au champ de bataille.

MESSES.— Au commencement de la régence du duc de Beaufort, qui fut remplacé par Mazarin, on ne refusait aucune grâce à tous ceux qui prenaient la peine d'en demander. Le cardinal de Retz assure qu'on accorda à un spéculateur un brevet en bonne forme, qui lui permettait de lever un impôt sur les messes.... Cet impôt n'était pas plus ridicule que bien d'au-

(1) Saint-Foix, *Essais historiques, tome II.* — *Chronique de Marius, etc.*

tres , puisque les messes sont un commerce qui se fait pour de l'argent.

MESSIERS (1). — Au moment de la moisson, les communautés étaient obligées de nommer des *messiers*, chargés de veiller à la conservation des biens de la terre, et d'empêcher toute espèce de dégât.

Tout homme de profession honnête ne pouvait être nommé *messier* (2)..... Cependant on obligeait les messiers à jurer, devant le juge, qu'ils rempliraient *honnêtement* leurs fonctions; et l'on s'en rapportait à leur intégrité pour la garde des moissons.

MESURAGE. — Outre les droits de dîme, de champart et de cens, les seigneurs avaient encore le *droit de mesurage*, sur tous les grains qui se vendaient, soit dans les maisons, soit dans les marchés, par les gens de leur seigneurie. Les *mesures* ont été données, disent les feudistes, afin que le public ne soit pas fraudé dans l'achat qu'il fait des bleds et des autres grains.

(1) Du mot latin *messis*, qui veut dire *moisson*.

(2) Frémainville, *tom. III, page 478*. — Arrêt du parlement de Bourgogne, de 1706 et 1744. — Taisan, sur la *Coutume de Bourgogne*, etc.

Il faut donc, puisque les seigneurs ont donné les mesures (1), qu'on leur paye le droit de mesurage. Ce droit était payé par le vendeur; et nul n'en était exempt, pas même les privilégiés, à moins qu'ils n'eussent un titre précis d'exemption (2).

— Il serait curieux de faire encore une fois le compte d'un pauvre paysan. Supposons que les champs qu'il cultivait lui rapportassent cent boisseaux de bled, en bonne année; et cette fortune était rare. Il donnait d'abord pour la dîme ecclésiastique, dix boisseaux, ci. . . 10

Pour la dîme inféodée, sur les quatre-vingt-dix boisseaux de reste, neuf boisseaux, ci. 9

Le champart prenait ordinairement le cinquième. Sur quatre-vingt-un boisseaux, le cinquième est de seize et un cinquième; mais posons. 16

Le cens n'était pas très-fixe. C'était quelquefois le dixième, quelquefois le quinzième, quelquefois même le vingtième du produit du champ. On en faisait l'estimation, dans la première année où il

(1) Le droit de donner les mesures appartenait au seigneur haut-justicier, dans la plupart des coutumes.

(2) Guyot, *des Fiefs*, tome 6.

s'établissait ; et Dumoulin a très-bien prouvé qu'il fallait le payer tous les ans, nonobstant les plus grands malheurs et la stérilité de la terre. Prenons pourtant un milieu très-moderé ; et concevons-le au quinzième. Le quinzième de cent est de six et trois cinquièmes ; posons seulement. . . 6

Le surcens était un cens ajouté au premier. Il répondait à ce que nous appelons, en matières d'usure, l'intérêt des intérêts. C'était ordinairement le tiers du cens, quelquefois la moitié, quelquefois aussi le quart. Ainsi prenons. 2

Total. 45

Reste sur les cent boisseaux, 57.

Le droit de vente prenait ordinairement le dixième ; et pour celui qui ne vendait pas, ce dixième appartenait au moulin banal ; posons. 5 $\frac{1}{2}$

Le droit de mesurage prenait ordinairement le dixième ; et pour celui qui ne vendait pas, ce dixième appartenait au four banal ; posons. 5 $\frac{1}{2}$

Total des dons et redevances. 54

Ainsi, sur les cent boisseaux qu'il avait ré-

coltés , le paysan en conservait 46 ; et il lui fallait là-dessus vivre avec sa famille , faire les corvées , payer les impôts de l'état , les tailles du seigneur , et une foule de redevances et de petits droits qui le réduisaient toujours , après une année bien laborieuse , à ce même état de misère , dont il ne pouvait espérer de voir la fin.

MISSI DOMINICI. — Envoyés ou commissaires du roi. — Pour réparer les désordres , que les règnes précédens et de longs troubles avaient amenés dans ses états , et pour empêcher les seigneurs d'envahir toute l'autorité , Charlemagne rétablit l'usage , déjà introduit sous la première race , d'envoyer chaque année , dans chaque province , deux ou trois commissaires , appelés *missi dominici* , qui s'informaient des abus , recevaient les plaintes du peuple , éclairaient de près la conduite des ducs et des comtes , terminaient les procès , ou les renvoyaient aux assises du roi , lorsqu'ils ne pouvaient les juger eux-mêmes.

Louis-le-Gros et quelques autres rois de la troisième race firent la même chose , pour ne pas laisser les seigneurs maîtres absolus de la justice et du sort de leurs sujets. Mais ces commissaires gênaient trop l'indépendance des seigneurs , pour qu'ils ne s'y opposassent point ;

ils firent si bien qu'on n'en envoya plus, et qu'on vit bientôt l'autorité royale s'affaiblir de règne en règne (1).

— Les seigneurs étaient les rois de leur seigneurie, puisqu'ils y faisaient les lois, qu'ils y rendaient la justice à leur gré, et qu'ils pouvaient armer leurs *sujets* contre le roi lui-même. Chaque province de la France était un petit état, dont le gouvernement et les lois n'étaient pas les mêmes, et où il n'y avait plus de loi commune, parce que personne ne pouvait alors faire observer la loi commune (2). Louis XI fut véritablement le premier de nos rois, qui ressaisit quelques parties de la puissance royale.

— Quelques-uns ont confondu les *comtes* avec les *missi dominici*. Le comte et le *missus* avaient une juridiction égale, et indépendante l'une de l'autre. Toute la différence était que le *missus* exerçait ses pouvoirs pendant quatre mois de l'année, et que le comte rendait la justice pendant les huit autres (3).

— On voit, par les capitulaires de Louis-le-

(1) Le président Hénaut, an 1135. — *Remarques particulières sur la troisième race.*

(2) Montesquieu. *Esprit des Lois*, liv. 28, ch. 9.

(3) *Idem*, *ibidem*, ch. 28.

Débonnaire, qu'on fournissait par jour aux *Missi dominici*, beaucoup plus qu'il n'aurait fallu pour régaler les douze apôtres. Chacun d'eux, s'il était évêque, recevait tous les jours, pendant sa tournée, quarante pains, trois agneaux, un cochon de lait, trois poulets, quinze œufs, trois rations de vin, et quatre rations de fourrage pour ses chevaux (1).

Mais si ces commissaires étaient laïcs, quoique grands officiers du palais, ou commandans des provinces, ils devaient moins manger et moins boire. On ne leur fournissait que trente pains, deux agneaux, le cochon de lait, deux poulets, quinze œufs, deux rations de vin et trois rations de fourrage (2).

MONASTÈRES (3). — Georges l'apôtre a remarqué, sur le chapitre 18 des Actes des apôtres, qu'il y avait déjà des *moines rasés, et liés par*

(1) Toutes ces redevances étaient payées par les villes et bourgades où passaient les *missi-dominici*.

(2) Saint-Foix, *Essais historiques*, t. II. — *Capitul. Lud. pii*, anni, 819.

(3) Il est bon d'observer que tous les écrivains ecclésiastiques attribuent l'origine des moines à saint Autoine et à saint Paul le premier ermite, (au 4^e. siècle).

des vœux, du temps de saint Paul (1); et que conséquemment saint Paul était moine, qu'il avait la *couronne* et les cheveux rasés.

« Quiconque a fait vœu de chasteté et se marie après, dit encore le même Georges, est damné, par la sentence de saint Paul (*Ch. 5 de la première ép. à Timothée*), où il parle de religieuses qui voulaient jeter le froc aux orties; car les femmes déjà faisaient vœu, aussi-bien que les hommes. — Et de fait, après avoir bien paillardé contre Jésus-Christ, celles qui se veulent marier se damnent, parce qu'elles ont rompu leur foi première. D'ailleurs, saint Augustin et bien d'autres les damnent pareillement (2). »

On pourrait d'abord répondre que ces religieuses du temps de saint Paul devaient être des veuves, qui eussent au moins soixante ans, et

(1) *Aquila, qui sibi totonderat in chencris caput; habebat enim votum.* ACT. cap. 18, vers. 18. — *Sunt nobis viri quatuor votum habentes super se. His assumpsit, sanctifica te cum illis, ut radant capita,* ACT. cap. 21, vers. 23 et 24. — On voit dans *les Nombres*, ch. 6, v. 18, qu'on se rasait aussi sous la loi de Moïse, comme on se rasait chez les païens, pour offrir sa chevelure aux dieux.

(2) Georges l'apôtre, *Tombeau des hérétiques*, p. 58, 59, 60.

point de famille à soigner (1). Et dans le quatrième siècle, on avait encore, sur les couvens, des idées si différentes des nôtres, que Théodose-le-Grand fit une loi, par laquelle il était défendu d'admettre, dans les maisons religieuses, aucune femme qui n'eût également passé soixante ans, et qui eût des enfans ou un mari. La même loi ordonnait de chasser de l'église toutes les jeunes femmes qui se faisaient raser les cheveux, et de déposer les évêques qui les y recevraient (2).

Dans le cinquième siècle, Majorien défendit de donner le voile aux religieuses, avant qu'elles eussent passé leur quarantième année ; et cet ordre de choses subsista jusque vers le temps de Charlemagne. Alors, on put voiler les filles à vingt-cinq ans (3).

Au concile de Trente, les généraux des ordres religieux représentèrent que, si l'on ne permettait pas de pouvoir faire les derniers vœux monastiques à seize ans, et qu'on les retardât jusqu'à vingt-cinq, il y aurait très-peu de religieux et

(1) *Vidua non minus sexaginta annorum... Si autem filios, aut nepotes habet, discat primum domum suam regere, etc. Ep. ad Timoth. I, cap. 5.*

(2) Sosomène, liv. VII, ch. 16.

(3) *Capitul. — Concile de Tours, can. 28.*

de religieuses..... Toute personne sensée conviendra qu'il y avait bien de l'inhumanité dans de pareilles représentations ; car enfin, n'était-ce pas dire : Pourvu que nous ayons beaucoup de religieux et de religieuses , que nous importe que successivement, d'âge en âge, quinze ou seize cent mille personnes, dans les pays catholiques, s'exposent à passer leur vie dans le repentir, l'amertume, le désespoir et l'horreur d'un état, qu'elles auront trop légèrement et trop précipitamment embrassé (1) ?

En 1560, les états généraux demandèrent à Charles IX qu'il fût défendu de « recevoir aucuns » religieux à faire profession, avant qu'ils eussent atteint l'âge de trente ans, et les filles de « vingt-cinq au moins ». Charles IX ordonna que les hommes pourraient faire leurs vœux à vingt-cinq ans, et les filles à dix-huit.

Cette ordonnance, toute favorable qu'elle fut aux religieux, fut abrogée aux états de Blois, en 1588; il y fut statué qu'on pourrait se lier par les derniers vœux monastiques, à l'âge de seize ans..... On alla plus loin encore, dans ces derniers siècles : La célèbre Angélique Arnauld fut abbesse à sa douzième année. On rencontre

(1) Saint-Foix, tome II.

aujourd'hui beaucoup de moines, devenus prêtres, qui ont prononcé leurs vœux solennels à seize ans, dans les années qui précédèrent immédiatement la révolution; et, de nos jours, qui n'a entendu parler de cette *très-jeune personne de condition*, que l'on a liée par des vœux perpétuels, en 1819..... avant que sa raison fût développée ?.....

— En 1215, le concile de Latran défendit d'inventer et d'établir de nouveaux ordres religieux. S'il y en avait vingt, avant cette défense, on en a inventé et il s'en est établi depuis plus de cent-cinquante, que l'on ne connaissait point alors (1).

— L'église n'a pas fait, dans tous les temps, l'apologie des moines. On les voit souvent indigner les évêques, par leur vanité et par leur penchant à se mêler de toutes les affaires, sans la permission de leurs supérieurs (2). Les pères assemblés au concile de Calcédoine firent des lois contre les moines, pour arrêter les désordres qu'ils causaient dans l'église. Les canons de ce concile portent : que les moines seront désormais soumis aux évêques ; qu'ils ne se mêleront plus des affaires ecclésiastiques et civiles,

(1) *Idem, ibidem.*

(2) Jérôme Acosta, *Hist. des revenus ecclésiastiques.*

s'ils n'en sont chargés positivement; qu'ils n'abandonneront plus leurs monastères, pour *courir de côté et d'autre*, scandaliser les villes, et troubler les familles paisibles, par leurs intrigues et leurs déclamations; qu'ils ne bâtiront point de nouvelles maisons, sans que l'évêque en soit informé, et qu'il le juge convenable; qu'ils ne s'empareront pas des successions, au préjudice des héritiers légitimes; et qu'il est recommandé aux évêques de casser les testamens escroqués, etc.

Ces réglemens apportèrent quelque tranquillité dans le christianisme. On accoutuma les moines au travail; et pendant plusieurs années, il y eut peu de troubles, à leur occasion.

Mais ils se multiplièrent tellement que, dans le neuvième siècle, on en trouvait à chaque pas, sur tous les points des provinces. Or, comme une partie de la nation habitait les monastères, et que le reste du peuple, à demi ruiné par ces moines, ne pouvait suffire encore à tous les besoins de l'état, on soumit les religieux à certaines redevances, qu'à la vérité ils ne payèrent pas très-long-temps. Ces redevances n'étaient pas les mêmes pour tous les monastères. Les uns devaient au roi des présens et le service militaire: d'autres ne devaient que des présens. D'autres enfin (et ceux-là payaient

sans regimber) ne devaient ni service militaire, ni présens aucuns, mais seulement des prières pour le roi et sa famille.

Les présens dont il s'agit se faisaient aux grandes fêtes. C'était ordinairement quelques pièces d'argent, ou un cheval. Les abbesses donnaient des habits, qu'elles faisaient faire par leurs religieuses. Il était ordonné que chacun marquerait son nom, sur les chevaux et sur les habits que l'on présenterait au roi.

Ratbert, abbé de Corbie, écrivait en 847 à Charles-le-Chauve : « J'ai résolu de vous en-
» voyer, pour les fêtes prochaines, non un pré-
» sent d'or ou d'argent, mais un livre sur l'Eu-
» charistie, qui, bien que petit par le volume,
» est grand par le sujet qu'il traite. Je l'ai com-
» posé, il y a long-temps, pour mon cher dis-
» ciple, l'abbé Placide Varin. » Ce présent fut très-bien reçu (1).

— L'auteur de l'*Apocalypse de Meliton*, ou *Révélacion des mystères cénobitiques*, calculait, il y a deux cents ans, qu'on aurait pu faire, avec les jésuites et les cordeliers seulement, une bonne armée de plus de six cent mille hommes ; et qu'au défaut de ceux-là, les souverains avaient

(1) L'abbé Bertou, *Anecd. françaises*.

encore à leur disposition quatre-vingt-seize ordres de moines, qui en faisaient bien des millions (1).

— On voit, dans l'histoire de Paris, qu'Éudes de Sully, évêque de cette ville, défendit, au commencement du treizième siècle, le jeu des échecs aux ecclésiastiques de son diocèse. Il ne paraît pas que les ecclésiastiques aient pratiqué en cette occasion, plus qu'en mille autres, la vertu d'obéissance; puisque du temps de François I^{er}., dans la plupart des monastères, les moines jouaient aux dames ou aux échecs avant de se coucher, au lieu de lire la vie des saints ou l'Évangile, ainsi que la règle le prescrivait, et comme les supérieurs avaient bien soin de le recommander (sans s'obliger de leur part à le faire plus exactement). On peut même remarquer, dans le chapitre XXII de *Gargantua*, que les moines appelaient leur damier l'*Évangile de bois*..... On remarque aussi, dans le chapitre V du même livre, que les moines avaient inventé, pour leur usage, des flacons faits en forme de *bréviaire*, et qu'on les trouvait occupés à boire, quand on les croyait en oraison, comme dit l'interprète de Rabelais.

(1) Paragraphe 12 des extraits du I^{er}. livre.

MONITOIRE. — Lettres d'un évêque, ou de tout autre prélat ayant juridiction, pour obliger, sous peine des censures ecclésiastiques, tous ceux qui ont connaissance d'un crime ou d'un fait quelconque; dont on cherche l'éclaircissement, de venir en faire la révélation.

Lorsqu'on avait lancé un monitoire, la peur de l'excommunication était si grande, que le fils se hâtait d'aller dénoncer son père, le père son fils, la fille sa mère, l'ami son ami, le frère sa sœur, et réciproquement. La plupart des confesseurs se croyaient même obligés de révéler le secret de leurs pénitens; et la confession, qui est proposée aux catholiques comme un moyen de salut, causa quelquefois la mort de ceux qui s'y confièrent (1).

C'est aussi parce qu'on doit tout révéler aux inquisiteurs, sous peine des plus grandes excommunications, que tant d'Espagnols ont été conduits au bûcher, par les révélations de leurs familles. On peut dire en passant que les excommunications et les monitoires n'ont été nulle part aussi fréquemment employés qu'en

(1) On sait qu'un bourgeois de Paris fut pendu, parce qu'il s'était accusé, à confesse, d'avoir eu l'envie de tuer François I^{er}., et parce que le prêtre avait révélé cette confession.

Espagne ; et la raison en est simple : il faut à ce peuple des *auto-da-fé* ; il faut donc aux inquisiteurs des sorciers et des hérétiques. A force de révélations , données d'un mouvement *généreux* , ou arrachées par la crainte des anathèmes , on trouve aisément de quoi remplir les prisons , et garnir les échafauds quand le jour de la fête est venu (1).

— On donne aussi le nom de *monitoires* , ou de *lettres monitoriales* , aux excommunications majeures du saint père. Les monitoires des évêques étaient devenus si fréquens , que les états d'Orléans furent obligés , en 1560 , d'en restreindre l'abus , et de défendre d'en donner , sinon pour crime et scandale public. Mais comme les prélats voyaient le scandale partout où ils jugeaient à propos de reprendre , ces dispositions ne leur lièrent aucunement les mains. On avait supplié également les papes de moins lancer de lettres monitoriales ; mais ces princes , qui se riant de la vaine puissance des rois , pouvaient-ils prendre des prières en considération ?

Sixte V lança un monitoire contre Henri III,

(1) Lorsqu'un *monitoire* n'avait pas eu l'effet qu'on en pouvait espérer , on le renouvelait ; et ce second *monitoire* , plus terrible que le premier , se nommait *Réaggrave*. (Voyez *Réaggrave*.)

et déclara excommuniés, hérétiques, damnés à tout jamais, ceux qui serviraient à l'avenir le roi anathématisé.

Nicolas Sfondrate, qui fut pape quelques mois, sous le nom de Grégoire XIV, se déclara pareillement pour les ligueurs; il envoya en France un nonce apostolique, *avec une petite armée, et des lettres monitoriales contre Henri IV et les Français de son parti*. Ce monitoire excommunait les ecclésiastiques, les nobles et les sujets qui demeureraient fidèles au roi, et accordait presque des indulgences plénières à ceux qui abandonneraient la cause royale pour se ranger sous les saints étendards du nonce, ou bien sous les bannières de la ligue, car c'était tout un.

Mais le roi assembla à Chartres les principaux évêques de la France, qui déclarèrent, dans un mandement général, que les bulles monitoriales de Grégoire XIV étaient nulles, injustes, séditionnaires, antichrétiennes, et données à la sollicitation des ennemis de la France. Conséquemment elles furent déchirées et ne produisirent aucun effet. Depuis lors, les foudres de Rome allèrent toujours en vieillissant; elles sont aujourd'hui passées de mode.

L'abbé Charles Faye, conseiller au parlement de Paris, fait ces réflexions, à propos du moni-

toire que le pape lança contre Henri IV (1).

« Quand Pierre de la Lune, qui fut anti-pape
» sous le nom de Benoît XIII, s'avisa de lancer
» des bulles monitoriales contre Charles VI,
» c'était bon alors, parce qu'on songeait plus à
» trembler qu'à examiner.

» Mais nos rois voyant que depuis, et en
» conséquence de ces excommunications ma-
» jeures, qui profitaient bien au saint siège,
» les papes allaient de jour en jour à une hau-
» tesses et présomption si grandes, qu'ils ne
» craignaient point d'user leur glaive, et en
» frappaient à tort et à travers contre toutes
» sortes de princes, rois, empereurs et répu-
» bliques, pour servir à leur intérêt privé et
» passion particulière, et pour étendre leur
» domination sur eux; nos rois se doutèrent
» bien que, si telles choses étaient souffertes, les
» papes s'enhardiraient avec le temps de mettre
» le royaume de France en pareils troubles
» qu'ils avaient fait l'Allemagne, l'Italie et au-
» tres pays de la chrétienté. Ils firent donc un
» accord avec le pape, lequel accord fut achevé

(1) *Discours des raisons, par lesquelles le clergé, as-
semblé à Chartres, a déclaré les bulles monitoriales de
Grégoire XIV, contre ceux qui sont demeurés en la fi-
délité du roi, nulles et injustes.* 1591.

» sous François I^{er}. et Léon X; et c'est une chose
» que le fidèle clergé de France ne souffrira pas
» de voir les rois excommuniés, et le royaume
» en troubles et discordes, sans raison, sans
» justice, et par haine ou intérêts tous hu-
» mains.»

MORGAGENIBA.—Chez les Francs, le mari faisait à sa femme, le lendemain des nocés, un présent, proportionné au rang et aux biens qu'il possédait. C'est ce qu'on appelait *morgagéniba*, ou *présent du matin*. La femme possédait en propre ce qu'elle recevait par ce présent. Ainsi plusieurs reines de France eurent des villes, où elles levèrent des impôts en leur nom, et dont elles nommèrent les gouverneurs.

Hildegarde, veuve de Valéran, comte du Vexin, donna à l'abbaye de Saint-Pierre en Vallée, *une terre qu'elle avait reçue de son seigneur, le lendemain de ses nocés, suivant l'usage de la loi salique, qui obligeait les maris de doter leurs femmes* (1).

MUTILATIONS. — Sous la première race, on ne punissait de mort que les criminels d'état. Sous la seconde, on commença d'exterminer

(1) L'abbé Bertou, *Anecdotes françaises.*

également les hérétiques. Mais pour les autres crimes, le genre de châtimens le plus employé était celui des mutilations. On estropiait le prince qui donnait de l'ombrage ; on privait de la vue le seigneur qui se faisait redouter. Les abbés, au lieu d'imposer des peines canoniques à leurs moines, leur faisaient couper une oreille, un bras, une jambe, ou autre chose.

Louis-le-Débonnaire fit crever les yeux à son neveu, le jeune Bernard, roi d'Italie. Charles-le-Chauve fit subir le même supplice à son fils Carloman. Un moine de Saint-Denis, qui avait trahi certains secrets de son abbé, entendus à la dérobee, perdit l'oreille droite pour son indiscretion.

Les mutilations devinrent si fréquentes, que les vassaux, dans leur serment de fidélité, juraient *qu'ils défendraient la personne de leur seigneur, et ne consentiraient point qu'on l'estropiât d'aucune partie de son corps* (1). (Voyez *Peines*.)

N

NAUFRAGE. — C'est vers les premiers temps de notre monarchie que s'établirent, à peu

(1) Saint-Foix, *Essais historiques*, tome II.

près dans toute l'Europe , les droits insensés d'aubaine et de naufrage. Les hommes pensèrent que les étrangers, ne leur étant unis par aucune communication du droit civil, ils ne leur devaient d'un côté aucune sorte de justice, et de l'autre aucune sorte de pitié (1).

On voit avec horreur, dans les temps héroïques de l'ancien monde, des rois barbares immoler à leurs dieux, ou à leur avarice, tous les étrangers que le naufrage jetait sur leurs côtes, et confisquer leurs richesses.

C'est du moins ce que les Grecs reprochaient à Thoas, à plusieurs rois de la Tauride ; et ce que les Romains, qui firent des lois si humaines sur les naufrages, reprochèrent à une foule de petites peuplades grecques, chez qui le droit de naufrage était encore autorisé par les lois, quand ces peuplades commençaient déjà à se civiliser.

Il est trop commun de trouver des mœurs également féroces, dans des pays également barbares, pour que l'on puisse s'étonner de voir le droit de naufrage établi chez tous les Européens du bas et du moyen âge. Les peuples qui demeuraient au bord de la mer tiraient

(1) Montesquieu, *Esprit des Loix*, liv. XXI, ch. 17.

parti des écueils même, pour s'enrichir de quelques dépouilles; et les seigneurs qui possédaient un fleuve dans leur fief, comptaient le droit de naufrage à côté du droit de pêche.

On ne voit pas cependant que nos ancêtres aient immolé les étrangers que le naufrage jetait en France. C'est qu'ils étaient moins cruels que les Grecs *tant vantés*, et qu'ils avaient une religion moins sanguinaire (depuis que Teutatès n'était plus dieu). Mais nos seigneurs n'en mettaient pas moins bien à profit leur droit de naufrage, puisqu'ils s'emparaient des biens, et qu'ils réduisaient en servitude les étrangers que le malheur semblait recommander à leur pitié.

Les premiers peuples qui ouvrirent leur cœur aux lumières de la philosophie, furent les premiers aussi qui supprimèrent le droit de naufrage; et ce n'est que depuis l'abolition de ce droit révoltant, que certains pays de l'Europe, en recevant avec protection les étrangers et le commerce, sont devenus florissans et riches.— Le droit d'aubaine, aussi injuste que le droit de naufrage, mais moins cruel en apparence, subsista en France jusqu'à nos jours, et subsiste encore dans plusieurs états voisins. (Voyez *Aubaine.*)

NEGRES. — C'est le nom que l'on donne aux peuples noirs, et surtout à ces malheureux habitans des diverses parties de l'Afrique, que les Européens achètent, pour le service de leurs colonies.

Les blancs auraient pu être pour ces peuples des dieux tutélaires, tant ils leur inspiraient de respect et d'admiration. Nos arts et nos connaissances sont pour eux des merveilles qu'ils ne peuvent concevoir; et je ne sais qui a pu leur persuader que leurs dieux les avaient faits pour être esclaves, ignorans et misérables.

Ils disent à ce sujet que lorsque le grand être, dont ils ont une idée confuse, eut créé le monde, il fit des hommes noirs et des hommes blancs. Les premiers étaient ses créatures favorites, les objets de sa complaisance : il les avait faits à son image. (On sait que les nègres font leurs dieux noirs et leur diable blanc.) Le grand être fit venir devant lui les blancs et les noirs, et il leur dit :

« Mes chers enfans, je veux vous rendre heureux ; mais il faut que vous le méritiez. Parmi les biens que je puis vous accorder, il y en a de deux espèces ; choisissez entre les richesses et les connaissances : voilà de l'or, d'un côté ; voici de l'autre le talent de lire et d'écrire. »

Les nègres avides se jetèrent sur l'or qui frappait leurs yeux. Les blancs, plus curieux, considérèrent le livre et la plume. Dieu fut fâché que ses créatures favorites eussent fait un si mauvais choix. Il voulut les en punir, et il les condamna à être les esclaves des blancs.

D'après cette tradition, les nègres sont fermement persuadés qu'il n'y a que de l'or dans leur pays, et qu'aucun nègre ne saura jamais lire et écrire. Ils ont cependant quelques exemples du contraire (1).

Mais ces idées ne sont certainement pas naturelles aux nègres ; elles ne flattent pas assez leur amour-propre, et ces peuples savent trop bien qu'ils n'ont pas toujours été vendus, pour s'imaginer qu'ils sont destinés à l'être toujours. Quelques écrivains du dernier siècle ont pensé que les Jésuites missionnaires avaient donné aux noirs ces fausses notions de l'origine du monde ; et ce sentiment est assez vraisemblable, puisqu'en cherchant à convertir les noirs, les missionnaires leur annonçaient en même temps qu'ils étaient destinés à être vendus, les exhortaient à bien servir leurs maîtres, et se conten-

(1) *Anecdotes du royaume de Benin.* — Tiré de l'*Histoire des Voyages.*

taient de dire à leurs chefs qu'il ne fallait point vendre les nègres aux hérétiques, sous peine de damnations multipliées ; mais qu'on pouvait en conscience les vendre honnêtement aux catholiques romains. Le missionnaire Mérolla excommunia même un prince nègre, parce qu'il avait vendu deux esclaves à des hérétiques hollandais (1).

Ce n'est pas que plusieurs missionnaires n'aient fait tous leurs efforts, pour abolir l'abominable traite des nègres. Mais quoique quelques-uns se soient montrés humains et véritables disciples de Jésus-Christ, nous savons tous que, dans les missionnaires, le nombre des méchans l'emporte considérablement sur celui des bons.

— Quand les Portugais passèrent en Afrique, ils y portèrent les titres et les dignités que l'on connaît en Europe ; et il y eut, surtout dans le Congo, où ils s'établirent, beaucoup de nègres, ducs, comtes et marquis : titres qui donnèrent à quelques-uns le pouvoir de vendre leurs frè-

(1) Dans la fameuse conférence de Barthélemi de Las-Casas avec l'évêque D. Juan de Quévêdo, cet évêque déclara que les Africains et les Indiens lui paraissaient tous *nés pour la servitude*.

res, et qui n'empêchèrent pas quelques autres d'être vendus eux-mêmes (1).

—Le plus grand commerce de l'Afrique est la traite des nègres. Mais les habitans des côtes, ordinairement indolens et faibles, ne sont pas ceux que les marchands préfèrent. Et ces peuples, qui sans nous seraient heureux et tranquilles, se livrent à des guerres continuelles, pour faire des prisonniers et les vendre aux Européens (qui les enlèveraient eux-mêmes, s'ils ne leur livraient ce qu'ils cherchent).

On a dit trop de choses sur ce commerce effroyable, pour qu'il soit nécessaire d'en faire ici ressortir l'horreur. On sait que ces malheureux esclaves, entassés pêle-mêle dans le vaisseau *négrier*, sont conduits, avec les traitemens les plus barbares, dans les colonies, comptés comme un troupeau de bétail, vendus à l'enchère, traînés par bandes aux travaux accablans, assimilés aux bêtes de somme, et que

(1) La religion avait servi de prétexte à l'esclavage des Américains; on la lia aussi à l'esclavage des nègres. Louis XIII se fit une peine extrême de la loi qui rendait esclaves les nègres de ses colonies : mais quand on lui eût bien mis dans l'esprit que c'était la voie la plus sûre pour les convertir, il y consentit. (MONTESQUIEU, *Esprit des Loix*, liv. XV, ch. 4.)

leur vie se consume dans le désespoir et les douleurs.

La peinture de ces inhumanités n'avait trouvé que des cœurs de marbre jusqu'à Louis XVI. Ce fut ce prince qui abolit en France la traite des nègres (1); et aujourd'hui des écrivains, à la vérité couverts d'infamie, osent prendre la plume pour faire l'apologie de ce commerce de chair humaine...., comme ils font l'éloge des beaux siècles féodaux. On ne les nommera point : ce serait faire connaître des ouvrages qui ne méritent que le néant, et qui se hâtent d'y retomber.

L'éloquent Raynal, dans ses immortelles déclamations, avait prédit qu'il viendrait un noir qui vengerait, sur les blancs, tous les outrages faits à ceux de sa couleur. Toussaint-Louverture tenait le livre ouvert à cette page, lorsqu'il conduisait ses compagnons à la vengeance.

NIDS. — Un paysan qui abattait un nid de caille, de perdrix, de faisan, etc., ou qui en

(1) On sait que; déjà depuis long-temps, les nègres acquéraient la liberté en arrivant en France. — Un orateur du comité révolutionnaire, en parlant d'un nègre affranchi, le désignait sous le nom de *ci-devant noir*.

prenait les œufs, même dans sa propriété, était puni de cent livres d'amende. En cas de récidive, on doublait la peine; et s'il retombait une troisième fois dans la même faute, il était fouetté publiquement, et condamné à un bannissement de cinq années (1). (Voyez *Chasse, Lacs, Pêche, Peines, etc.*)

NOBLESSE. — « La noblesse a été inventée » par les anciens, dit le comte d'Oxenstiern (2), » pour nourrir à bon marché l'ambition des » particuliers. Les Romains l'ont employée à » la récompense de la vertu, et les princes » modernes en font souvent un trafic.

» C'est une grande épargne pour le coffre » d'un prince, que le blason; et le héraut- » d'armes me paraît une espèce de trésor royal. » Charles-Quint, pour flatter l'orgueil naturel » des Espagnols et épargner ses finances, fit » gober aux *ricos hombres*, comme ils s'appelèrent autrefois, le titre de *grand d'Espagne*. » La quantité des comtes d'Italie, des marquis » de France, des barons d'Allemagne, et des » gentilshommes d'Angleterre, fait présumer

(1) *Ordonnance de 1669, tit. 10.*

(2) *Pensées diverses, tome I^{er}, page 10.*

» qu'avec le temps on ne trouvera plus de ro-
» turiers.

» J'ai connu un grand prince, en Italie, qui
» créait la noblesse par ces paroles : *je te fais*
» *comte ou marquis, choisis, Jean-F.....* (1).

» Cette cérémonie était courte, mais bien sou-
» vent proportionnée au mérite.

» Tant que la noblesse a été la récompense
» de la vertu, elle m'a paru une vanité raison-
» nable ; mais depuis qu'on la vend comme
» de la morue au marché, elle perd tout son
» lustre. Au reste, tout homme qui l'acquiert
» par un vrai mérite, me semble toujours pré-
» férable à celui qui ne soutient pas celle qu'il
» a héritée de ses ancêtres. Car l'éclat que l'on
» tient de soi-même est incomparablement
» au-dessus du vain orgueil d'une naissance
» *auguste.* »

— Dans les anciennes lois françaises, quand
il s'agissait de punir de grands crimes, les no-
bles étaient dégradés et perdaient l'honneur ;

(1) *Te fo conte, marchese, quel che tu vuoi, becco-
f.....* Ce dernier mot équivalait à notre *Jean* avec un gros *F*.
Quelques-uns disent que ce prince appelait indifféremment
celui qu'il faisait noble, *becco f.....* ou *becco-cornuto* (bec,
de cocu).

les roturiers perdaient la vie , *parce qu'ils n'avaient point d'honneur*. Qu'était-ce donc que l'honneur , si un noble assassin le conservait après son crime , et s'il fallait qu'il montât sur l'échafaud pour le perdre (1)?

— En 1571 , Charles V accorda la noblesse à tous les bourgeois de Paris (2); elle leur fut confirmée par Charles VI, Louis XI, François I^{er} et Henri II. Henri III restreignit ce privilège , en 1577 , aux seuls prévôts des marchands et échevins; il fut supprimé en 1667 , rétabli en 1707 , supprimé de nouveau en 1715 , rétabli encore en 1716 , et enfin aboli en 1789.

— Il y a bien de la différence , disent les gentilshommes , entre un noble de naissance et un noble par lettres de noblesse. En ce cas , un noble de naissance doit mépriser le chef de sa famille , qui nécessairement a été anobli , ou bien qui a escroqué des titres.

— Dans nos siècles de barbarie , les nobles , comme on sait , se piquaient d'ignorance , et

(1) Dans les derniers siècles , les nobles , qui avaient commis de grands crimes , avaient le privilège d'être décapités , tandis qu'on pendait , qu'on brûlait , qu'on rouait les roturiers.

(2) Le président Hénaut , an 1371.

souvent ne savaient pas signer leur nom ; ils vivaient sur leurs terres ; et, s'ils étaient obligés de passer trois ou quatre jours à la ville, ils affectaient de paraître toujours bottés ; afin qu'on ne les prît pas pour des *vilains* (1).

— François I^{er}. qui regardait une cour toute composée d'hommes, *comme une année sans printemps, et comme un printemps sans roses*, François I^{er}. fit venir les nobles à sa cour, plutôt pour s'entourer de leurs femmes, que pour se servir des maris.

Ce prince avait coutume de dire que, quand les nobles de son royaume arrivaient à la cour avec leurs dames, on les recevait comme autant de rois ; que le lendemain, on ne les considérait plus que comme autant de princes ; et que le troisième jour on ne voyait plus en eux que des gentilshommes, et qu'ils étaient confondus dans la foule des courtisans.

On suppose qu'il ne parlait ainsi que pour rabattre un peu l'orgueil de la noblesse ; et il leur faisait voir, à sa cour, qu'ils étaient plus petits auprès du roi, que les serfs auprès de leur seigneur.

Le roi d'Espagne, Philippe III, qui voulait

(1) Saint-Foix, *tome I^{er}*.

également abaisser sa fière noblesse, saluait les paysans, et se faisait rendre tous les respects imaginables par les grands de son royaume. Ils étaient obligés de l'aborder à genoux; et il leur en donnait cette astucieuse excuse, que, comme il était de très-petite taille, ils paraîtraient trop grands auprès de lui (1).

— Dans l'île de Ceylan, les grands seigneurs font marcher devant eux un domestique armé d'un grand fouet, qu'il fait claquer, pour avertir le peuple de se tenir à l'écart. Avant la révolution, nos grands seigneurs faisaient courir devant leur carosse des piqueurs ou des chiens, qui ouvraient le chemin, écartaient la foule et semblaient dire aux humbles piétons : « Si » vous ne vous sauvez pas, monseigneur va » vous écraser. » Quel bonheur les nobles trouvent-ils donc à paraître dans les rues, comme une bombe qui donne l'épouvante, ou comme une bête féroce qui met tout en fuite?

— Laroque observe, dans son *Traité de la Noblesse*, que les évêques et autres prélats, étant continuellement occupés à combattre pour nous, contre le diable et ses anges ténébreux, devraient jouir de la noblesse person-

(1) *Curiosités de la littérature, tome II.*

nelle, aussi-bien et aussi dûment que tous ces officiers qui ont été anoblis sous plusieurs règnes, parce qu'ils combattaient pour la défense de la patrie (1)....

Si quelque prince s'avisait d'anoblir ceux qui luttent avec le diable, il faudrait donner des lettres de noblesse aux exorcistes, avant d'en donner aux évêques. On pourrait commencer par déclarer nobles dans l'histoire les capucins qui ont fait brûler le magicien Urbain Grandier, et qui ont chassé la bande de diables, que ce brave sorcier avait envoyée dans le couvent des ursulines de Loudun (2). On trouve-

(1) Depuis la fin du 15^e. siècle, jusqu'à la fin du 16^e. , tous les *hommes d'armes*, c'est-à-dire, ceux qui composaient les compagnies d'ordonnance, étaient nobles, par cela même qu'ils suivaient uniquement la profession des armes. En 1750, Louis XV porta un édit célèbre, qui donnait la noblesse à tous ceux qui parviendraient au grade d'officiers généraux, ou qui seraient capitaines et fils ou petits-fils de capitaines.

(2) Si vous êtes un peu philosophe, voyez les aventures d'Urbain Grandier et des ursulines de Loudun, dans l'*Histoire de la Magie en France*, par M. J. Garinet, ou dans l'*Histoire des fantômes et des démons qui se sont montrés parmi les hommes*. de Mad. Gabrielle de P. ; ou dans l'*Histoire des Diables de Loudun*, par Saint-Aubine-Calviniste. — Si vous n'aimez pas la philosophie, voyez

rait encore, dans le siècle qui court, bien des exorcistes à anoblir, si l'on permettait aux exorcistes de faire publiquement leurs pasquinades, et de lutter en pleine rue avec le diable.

— Vers le milieu du quatorzième siècle, les excès et les violences que les nobles exerçaient avec impunité, dans les campagnes, donnèrent enfin aux paysans ce courage du désespoir qui fait braver tous les périls, et qui montre la mort comme le remède d'une foule de maux insupportables. Ils se révoltèrent contre leurs seigneurs; et plusieurs moines, qui gémissaient opprimés comme les *vilains*, imaginèrent des confréries pour associer les révoltés, contre ces tyrans, qui avaient comblé la mesure de l'opposition et du despotisme. Cette guerre s'appela guerre de la *jacquerie*; elle fut terrible. Les roturiers, en se confédérant, avait juré d'exterminer toute la noblesse française; et bientôt une armée de cent mille paysans forcenés parcourut le territoire septentrional du royaume. Le feu de la croisade populaire s'étendit de

dans la *Réalité de la Magie et des Apparitions*, ou *Contrepoison du Dictionnaire infernal*, par M. l'abbé Simonnet, l'histoire très-facétieusement et très-dévotement détaillée de ce malheureux Urbain Grandier et de ses insignes maléfices.

proche en proche, et gagna la surface de vingt provinces. Le massacre sonna sa cloche lugubre à toutes les heures du jour. On n'écoula ni les cris de l'innocence, ni les gémissemens de la pudeur (1). Tout subit les atteintes de la brutalité et de la vengeance. Il périt, dans cette guerre sanglante, un grand nombre de comtes et de barons. La caste entière allait être anéantie, si les gentilshommes, revenus de leur premier effroi, n'avaient appelé à leur secours la noblesse de toutes les nations étrangères. On vit alors arriver en France, par pelotons et par escouades, les gentilshommes de la Flandre, du Hainaut, du Brabant, de la Bohème, et des autres contrées où le bruit de la jacquerie était parvenu. Mais malgré ce grand fracas, les combats restèrent long-temps douteux; et ces querelles ne se seraient pas terminées sitôt, si Charles-le-Mauvais ne se fût

(1) Les paysans tuaient les seigneurs; et, en même temps ils violaient les filles et les femmes de la noblesse, afin qu'il n'y eût plus de nobles. Les moines mendiants de leur parti, vu l'intention, leur donnaient absolution entière de ces péchés de luxure.

— Pendant la révolution, un orateur proposa, dit-on, un moyen infallible de détruire la noblesse héréditaire : c'était de défendre aux nobles de faire des enfans mâles.....

armé aussi contre les paysans, pour venger le meurtre de deux gentilshommes, dont il avait fait ses favoris. Charles-le-Mauvais fit passer au fil de l'épée tous les paysans qui lui tombèrent dans les mains, il en extermina des milliers, au moyen des gibets, des bûchers et des potences. Il épuisa bientôt leurs forces, et l'effroi des supplices ralentit en eux l'ardeur de la vengeance.

Dès lors la scène changea; la noblesse française et étrangère tint la campagne; les comtes et les barons devinrent à leur tour des forcés, qui, le fer et la torche à la main, portèrent dans les chaumières le ravage et la mort. A leur approche, on se fortifiait dans les villages et les hameaux. Les églises prirent la forme de citadelles. On signala l'apparition de cette milice dorée, du haut des clochers, avec le cornet, la trompe ou la cloche. Le villageois isolé se défendit dans son habitation, et ne mourut jamais sans avoir fait des prodiges de valeur.

Enfin le carnage cessa dans les campagnes; l'autorité et les forces du dauphin (depuis Charles V) ramenèrent la paix et quelque sûreté individuelle. Les gentilshommes étrangers regagnèrent leur patrie; les nobles rebâtirent leurs châteaux, les paysans leurs chaumières,

et les choses reprirent leur ancienne allure (1).

— Plusieurs historiens assurent qu'il resta près de cent mille Français sur le champ de bataille, à la fameuse journée de Fontenay (en 841). Presque tous les guerriers venus de la Champagne y périrent; ce qui a donné lieu de fixer à cette époque la coutume de la province de Champagne, par laquelle *le ventre anoblit*; c'est-à-dire, que la mère anoblit les enfans, quoique le père soit roturier.

Il paraît certain que ce privilège, qui ne subsiste plus, a été accordé aux femmes nobles, pour rétablir le corps de la noblesse, qui fut presque anéanti, d'abord à la journée de Fontenay, ensuite en Afrique, sous le règne de saint Louis, et enfin aux Fossés-de-Jaulnes, auprès de Bray. Cette concession ne peut qu'être infiniment honorable à la Champagne, sous quelque règne qu'on la place; mais est-il bien sûr qu'on doive la fixer sous celui de Charles-le-Chauve (2)?...

(1) Voyez l'*Histoire de l'esprit révolutionnaire des nobles en France*, liv. IV, ch. 6. — Mézerai, *Règne du roi Jean*. — Velly, *ibidem*, etc.

(2) L'abbé Bertou, *Anec. françaises*. — Mais, pour que le fils, qui tirait sa noblesse du ventre de sa mère, fût réputé véritablement noble, il fallait qu'il renonçât au tout,

— Il y a, dans le royaume de Benin, trois ordres de noblesse ; ils se distinguent des roturiers par un collier de corail qu'ils reçoivent du roi, et qu'ils ne quittent point. S'il leur arrive de le perdre, ou de se le laisser voler, ils sont punis de mort. Nyendal raconte, dans son voyage, qu'il vit trancher la tête à un grand du royaume de Benin, à qui l'on avait volé son collier. Le voleur, qui fut découvert, subit le même supplice ; trois autres personnes périrent de même, parce qu'elles avaient eu quelque connaissance du voleur, et ne s'étaient pas empressées de le faire connaître. Ce collier et cette noblesse entraînent une foule de risques ; et cependant on cherche à être noble dans le royaume de Benin, aussi avidement qu'en Europe.

— Un grand seigneur se trouvait en Hollande sans argent et sans moyen de s'en procurer. Il s'adressa aux bourguemestres d'une certaine ville, et leur demanda de l'em-

ou à une très-grande partie de la succession de son père, et qu'il achetât en outre des lettres de noblesse. Cela se pratiquait surtout dans les derniers siècles ; et l'on peut dire encore, à l'honneur des Champenois, que peu d'entre eux s'empressaient de payer si cher des parchemins.

ploi. — A quoi êtes-vous propre, lui dirent ceux-ci; quelle est votre industrie et quels sont vos talens? — Je suis gentilhomme, répondit le noble, et voici mes titres. — Hé bien! répliquèrent les bourguemestres, portez vos titres à la banque.

— Au commencement de notre dernière révolution, un grand seigneur, revenu de l'orgueil nobiliaire, et réfléchissant sur le ridicule de ses titres, voulut se les rendre plus ridicules encore, en les donnant à ses domestiques. Son palfrenier fut *chevalier*, parce que ce terme vient de *cheval*. Il nomma son cocher *duc*, parce que ce mot signifie conducteur. Il fit de ses laquais des *comtes*, parce que les premiers comtes étaient des hommes qui *accompagnaient* les princes. Et comme le titre de *marquis* fut inventé pour ceux qui gardaient les entrées et les frontières, il le donna à son portier. (Voyez *Droits féodaux*, *Privilèges*, *Relevances*, *Hommages*, etc.)

NOÇAGES. — Les seigneurs avaient autrefois, dans plusieurs provinces, le droit de se faire inviter aux noces de leurs vassaux, huit jours avant la célébration du mariage, et d'amener avec eux au festin un lévrier et deux chiens courans, qu'il fallait régaler aussi-bien

que leur maître. Ce droit s'appelait *droit de Noçages*; et, comme il n'avait rien de contraire aux bonnes mœurs, les arrêts des cours souveraines l'ont maintenu jusqu'au dernier siècle, pour les seigneurs qui se plaisaient à l'exiger (1).

O

OBIT. (2) — On donne ce nom, dans plusieurs églises, aux messes anniversaires qui se disent pour les morts.

Louis XI avait fondé à Notre-Dame un certain *obit* qui se célébrait le jour et le lendemain de Sainte-Geneviève, avec une circonstance assez remarquable : c'est que tout chanoine qui s'y trouvait recevait deux minots de sel; pas un n'avait garde d'y manquer, ajoute Sauval; les malades, les goutteux, les impotens, tous s'y faisaient porter, lorsqu'ils ne pouvaient s'y rendre eux-mêmes. On appelait cet obit l'*obit salé*.

— Il y avait quelque chose de semblable à St.-

(1) Laplace, *Dictionnaire des fiefs*.

(2) Du latin *obitus*; mort, décès.

Gervais (à Paris). Les marchands de vin faisaient chanter tous les ans les O de Noël (1) en grande pompe, quelques jours avant la fête; et, si le prévôt des marchands, les échevins, le procureur du roi, le greffier et les autres officiers de la ville y assistaient, on leur donnait des confitures, des pains de sucre et des dragées. Ces O se nommaient les *O sucrés*. Comme dans la suite on ne donna plus de dragées, mais seulement quelques livres de cire, on les appela les *O cirés* (2).

— Un chanoine d'Évreux, nommé *Jean Bouteille*, fonda en mourant un *obit* assez singulier : pendant la messe, on étendait au milieu du chœur un drap mortuaire, aux quatre coins duquel on mettait quatre bouteilles pleines du meilleur vin, avec une cinquième au milieu, le tout au profit des chantres qui assisteraient à cet obit ou à ce service (3).

OBSÈQUES. — Les premiers chrétiens avaient

(1) On appelle *O de Noël*, certaines antiennes, au nombre de neuf, qui commencent toutes par *O*, et qui se chantent du 14 au 23 décembre.

(2) Sanval, *Antiquités de Paris*, liv. XI, III et IV.

(3) Dutilliot, *Mémoires pour servir à la fête des fous*.

grand soin des sépultures et y faisaient des dépenses considérables. On voit, dans le chap. 31 de la Vie de saint Antoine, que, jusqu'au commencement du quatrième siècle, ils brûlaient les morts et conservaient leurs cendres, comme les Romains et les Grecs, ou les gardaient embaumés comme les Égyptiens.

Saint Antoine combattit ces coutumes, de tout son pouvoir; d'autres pères de l'église secondèrent ses efforts, et bientôt les chrétiens enterrèrent généralement leurs morts, comme faisaient les Juifs; mais avant de les enterrer, ils les lavaient, les embaumaient, et priaient autour d'eux pendant trois jours. Après cela, on enveloppait le corps mort, dans des étoffes de soie, ou bien on le revêtait d'habits précieux, afin qu'il pût se montrer honorablement au jour de la résurrection.

On enterrait aussi avec le défunt diverses choses qui pouvaient lui être utiles dans l'autre monde, comme les marques de sa dignité, son nom, son épitaphe, des croix, des évangiles (1). On observait de le poser sur le dos, et

(1) Dans le midi de la France, on enterre encore les morts tout habillés, avec leurs livres de prières, leurs chapelets, etc.; et partout, je crois, on enterre les militaires avec leurs armes.

de lui tourner le visage vers l'orient. On donnait ensuite le repas funèbre, où l'on invitait tout ceux qui avaient assisté aux obsèques.

L'usage de ces festins se soutint long-temps, puisque, dans le neuvième siècle, il était encore généralement répandu. Mais alors, au lieu d'un festin, on en faisait quatre pour le moins; le premier, après les funérailles; le second, au septième jour; le troisième, au bout du mois; le quatrième, au bout de l'an.

Outre le repas, on donnait à chaque fête un spectacle, comme les païens donnaient des jeux; c'était ordinairement, au neuvième siècle, un ballet burlesque, où figuraient un ours, un singe, des danseuses publiques et des *talamasques*. (On appelait ainsi des hommes travestis en démons, ou déguisés sous des formes hideuses; delà, dit-on, nous est resté le nom de *masque*). Après la farce, on se mettait à boire; et chacun s'enivrait de son mieux, pour l'amour des saints, des anges et de l'âme du défunt (1).

Toutes ces facéties furent défendues sous le règne de Charles-le-Chauve; mais il fallut bien des peines pour les supprimer, et on en trouve

(1) L'abbé Bertou. *Anecdotes françaises*.

encore un reste dans l'église : le lendemain du service d'un mort, on dit une messe basse pour le repos de son âme, à laquelle messe les parens du défunt offrent au prêtre deux bouteilles de vin et une miche de pain blanc.

— Chardin rapporte qu'en Mingrèlie, les chevaux, les habits, les armes et toute l'argenterie du mort appartiennent à l'évêque qui a dit la messe. Les cérémonies des enterremens, ajoute-t-il, ruinent les familles ; mais on y est obligé.

Autrefois en France, on offrait pareillement des chevaux et des armes aux services funèbres. Dans une transaction de l'an 1329, entre les curés de Paris et l'église du Saint-Sépulchre, il est dit qu'un mourant sera libre de choisir sa sépulture dans cette église ; mais que son corps sera d'abord porté à la paroisse sur laquelle il sera mort, et que le curé de cette paroisse aura *la moitié du luminaire et des hardes et chevaux* qui seront présentés à l'offrande.

Le continuateur de Nangis rapporte que le roi Jean étant mort à Londres, Édouard III lui fit faire un magnifique service, et qu'il présenta à l'offrande plusieurs chevaux de prix, caparaçonnés de noir, avec l'écusson de France (1).

(1) L'évêque ou le prêtre, qui faisait le service funèbre,

Il n'est pas douteux que ces cérémonies, très-répandues dans l'église chrétienne, étaient de tradition. César et Tacite rapporte que les Gaulois et les Germains brûlaient, avec le mort, ses armes et son cheval. Les druides auraient pu sauver la vie à tous ces pauvres chevaux, et en faire leur profit. Était-ce les ténèbres du paganisme qui les empêchaient de voir clair à leurs intérêts (1) ?

— A la mort du cardinal de Bourbon (Louis, archevêque de Sens), comme il était mort dans la paroisse de Saint-Germain, les chanoines de cette église voulurent tenir la queue du convoi, mais le chantre et les bédeaux de Notre-Dame contraignirent, à coups de poing et à coups de pied, les chanoines de Saint-Germain, à marcher devant, et à laisser la place d'honneur au chapitre de la cathédrale (2).

— Les funérailles sont toujours sanglantes

recevait les chevaux et les autres présens, à la porte du chœur. Au service de Duguesclin, l'évêque d'Auxerre reçut des chevaux, des armes, des cierges, etc. (Voyez Félibien, *Hist. de l'Abbaye de Saint-Denis*, liv. 6, pages 404 et 405.)

(1) Saint-Foix, *tome II*.

(2) Sauval, *tome II*, liv. VII.

au royaume de Benin. On y enterre, avec les grands, trente ou quarante esclaves, qu'on égorge sur leurs tombeaux. Ces sacrifices horribles sont plus considérables et plus meurtriers encore, lorsqu'il s'agit des rois. Dès que le roi de Benin a rendu le dernier soupir, on creuse une fosse large et profonde, auprès du palais; l'ouverture, qui en est très-étroite, rend ce travail dangereux aux ouvriers qui y sont employés; une pierre, longue de cinq pieds et large de trois, suffit pour la fermer. La première chose qu'on y descend, c'est le corps du roi; la foule de ses domestiques des deux sexes entoure ce tombeau, et se dispute l'honneur cruel d'y être enterré. On y précipite ceux qui ont mérité cette funeste préférence. Le tombeau est fermé; et le lendemain on vient l'ouvrir, et demander aux victimes si elles ont vu le roi?... Le temps qu'elles ont passé dans cette sombre demeure leur donne sans doute du regret de s'être ainsi sacrifiées. On peut en juger par leurs plaintes et par leurs cris, que l'on n'écoute point, puisqu'on replace la pierre. On ouvre et on referme ainsi le tombeau tous les matins, jusqu'à ce qu'on n'entende plus aucun gémissement. Alors on ne doute plus que les personnes enterrées vivantes ne soient mortes, ou, pour nous exprimer suivant les idées

des Africains, qu'elles n'aient trouvé le roi, et qu'elles ne l'accompagnent dans son voyage. On se livre à la joie, que l'on ne sait guère manifester qu'en buvant. Les ivrognes échauffés parcourent la ville, égorgeant tout ce qu'ils rencontrent, hommes et animaux, et vont en jeter les corps dans le tombeau du roi (1).

— Chez tous les peuples barbares, et chez nos ancêtres, on ensanglantait pareillement les funérailles. Lorsqu'on découvrit auprès de Tournai le tombeau de Childéric, on y trouva, avec le corps du roi, les restes de ceux de ses domestiques que l'on avait égorgés sur son tombeau, suivant l'usage (2).

— Dans tous nos siècles de barbarie, et même encore au commencement du dix-septième siècle, les prêtres ne voulaient point mettre en terre sainte ceux qui ne leur avaient pas laissé une partie de leur bien par testament. On raconte même qu'une pauvre femme, qui n'avait absolument rien, et qui se sentait près de mourir, offrit son chat au curé, en disant

(1) *Anecdotes du royaume de Benin.*

(2) Voyez le *Dictionnaire infernal*, aux mots *Funérailles*, *Deuil*, *Mort*.

qu'il était de bonne race, qu'il chasserait bien les souris de la sacristie, et que c'était tout ce qu'elle pouvait donner, pour être enterrée avec les chrétiens.

Mais, tout en escroquant ainsi une partie des héritages, le clergé n'en faisait pas moins sonner bien haut ses manières charitables, comme l'inquisition proclame son désintéressement et sa douceur. Les lumières de la philosophie vinrent enfin supprimer ces abus. On n'était plus habitué à les voir publiquement en usage; et aujourd'hui, dans le siècle le plus éclairé et le plus grand de la nation française, on les voit renaître sous une multitude de formes. Des prêtres de JÉSUS-CHRIST refusent une poignée de terre à leurs frères, chrétiens comme eux, parce qu'ils n'ont pas déshérité leur famille, pour rendre à l'église des biens qui ont jadis appartenu à l'église. Mais ces biens ont-ils toujours été dans les mains des ecclésiastiques? Non; et, puisqu'ils chérissent les temps féodaux, on leur répondra par les coutumes féodales: « Ces biens vous ont été donnés en fief, sous » les règnes des donations pieuses; vous les » avez abandonnés: *qui délaisse son fief, le » perd...* D'ailleurs en abjurant le système féodal, la nation change de conduite envers

» vous. Prétendez-vous être pensionnés de l'é-
 » tat, et avoir encore les bénéfices?.... » Le
 siècle où nous vivons serait pire que les siècles
 passés.

— Il y a aussi des choses que tout le monde
 sait trop, pour qu'on soit obligé de les dire :
 ainsi celui qui n'a point fait un *auto-da-fé* des
 œuvres de Rousseau et de Voltaire (1), celui
 qui lira la *Minerve*, les *Lettres normandes*, le
Constitutionnel, et quelque autre feuille libé-
 rale, celui qui mourra sans sacrement, celui
 qui bénira la liberté et la Charte, celui qui
 n'aura pas eu le pieux courage de lire la *Quoti-
 dienne* et le *Journal des Débats*, celui qui
 médira des dîmes et des missionnaires, etc. ;
 tous ceux-là, quoique gens de bien, seront
 réputés indignes de la terre sainte, et n'auront
 le plaisir d'être enterrés, que si les autorités du
 lieu savent faire leur devoir.

— On sait encore que chez les Turcs, quand

(1) M. Simonnet, dans sa *Réalité de la magie et des ap-
 paritions*, ou *Contrepoison du Dictionnaire infernal*,
 excommunique bien ceux qui liront et ne brûleront pas ce
 pauvre Dictionnaire, et qui ne souhaiteront pas de voir un
 jour l'auteur sur le bûcher. Jugez par-là de ce qu'il faut
 faire de Voltaire et de Rousseau.

la famille d'un mort ne peut ou ne veut pas faire les frais de ses funérailles, les imans portent le corps dans les cimetières, et l'enterrent aussi-bien que s'ils étaient payés. Ces prêtres ne s'informent pas de la conduite qu'a tenue le défunt, ni de ses opinions, ni de sa bibliothèque, ni de son testament. Ils sont persuadés que refuser la sépulture aux morts, c'est un acte de barbarie que toutes les lois un peu sages ont réprimé. Quant à ceux qui se conduisent dans leur ministère par des motifs purement humains, ils n'ignorent pas que, s'ils refusaient de faire leur devoir, le *cadi* et la bastonnade les y forceraient bien. (Voyez *Hannouars*, *Testamens*, etc.)

ORDRES DE CHEVALERIE. — Après qu'un chevalier était chaussé, béni et agrégé parmi les autres chevaliers, on donnait un repas, pendant lequel le nouveau reçu ne devait ni manger, ni boire, ni se remuer, ni regarder çà et là, *non plus qu'une nouvelle mariée*, selon les anciennes ordonnances.

— Il y avait en Angleterre un ordre de chevaliers du bain. Le nouveau chevalier dînait avec le roi le jour de sa réception. Lorsqu'on sortait de table, le chef de cuisine entraît, et, lui montrant son grand couteau, le menaçait

de lui couper ignominieusement les éperons, s'il n'était pas fidèle aux sermens qu'il venait de faire (1).

— La chevalerie était, dans le treizième siècle, la plus grande dignité où un homme de guerre pût aspirer; on l'appelait *le temple d'honneur*. On n'y arrivait ordinairement que par degrés, et après de longues épreuves. Pour être admis, il fallait qu'on fût noble de père et de mère, en comptant au moins trois générations, et que l'on eût vingt et un ans. Les souverains, les hommes d'un mérite supérieur et les favoris des princes, étaient quelquefois dispensés de l'obligation d'être fils d'un arrière-petit-fils de noble. Mais on ne voit pas que, malgré les plus grands services, un bon roturier soit jamais entré dans la chevalerie.

Après plusieurs jours de jeûne, et des nuits passées en prières dans l'église, avec un prêtre et des parrains, (ce qu'on appelait *la veille des armes*), le novice faisait ses dévotions, allait prendre ses habits, et se rendait à l'église. Il présentait son épée au prêtre, qui la bénissait, et la lui remettait suspendue en écharpe. Il

(1) Saint-Foix, *tome I^{er}*.

allait ensuite , les mains jointes , se placer à genoux devant la dame ou devant le chevalier qui avait promis de l'armer. Il jurait de n'épargner ni vie ni biens , pour la défense de la religion , pour la sûreté de l'état , pour les droits des veuves , des orphelins et de tous ceux qui auraient besoin de son secours. Aussitôt on lui mettait les éperons dorés , la cotte de mailles , la cuirasse , les brassards et les gantelets. Celui qui faisait la cérémonie passait lui-même l'épée et le ceinturon au nouveau chevalier , et lui donnait *l'accolade*. C'était un coup de la paume de la main sur la joue , ou trois coups du plat d'une épée nue sur l'épaule ou sur le cou , qui s'appliquaient avec ces paroles : *De par Dieu , Notre-Dame et monseigneur saint Denis , je te fais chevalier*. Alors le novice prenait le casque , la lance , le bouclier , il montait un cheval , et le maniait avec le plus d'adresse qu'il pouvait. Des jeux , des festins , des tournois achevaient la cérémonie.

Pendant la guerre , on supprimait ce faste et ces formalités. Le roi ou le général ne donnait que l'accolade , en disant : *Au nom de Dieu , de saint Michel et de saint Georges , je te fais chevalier*.

— Les anciennes ordonnances portaient que , lorsqu'un chevalier aurait commis une faute ,

quelque légère qu'elle fût par elle-même, le chevalier serait dégradé, si elle était *déshonorable*. Dans ce cas-là, on conduisait le coupable sur un échafaud, où l'on brisait ses armes, en les foulant aux pieds, tandis que des prêtres récitaient l'office des morts. Ensuite un héraut d'armes demandait trois fois le nom de ce chevalier; on le nommait; et le héraut répondait : « Ce n'est pas là le nom de celui que je vois, » car c'est un traître, un déloyal et foi mentie. » Et en proférant cette injure il versait un bassin d'eau chaude sur la tête du coupable, pour effacer le caractère d'honneur conféré par l'accolade. Après cela, on descendait le chevalier dégradé de l'échafaud, au moyen d'une corde qu'on lui passait sous les aisselles. Des gens apostés au bas le recevaient sur une civière, le couvraient d'un drap noir, et le portaient à l'église, où l'on récitait encore sur lui l'office des morts, avec une foule d'imprécations. Enfin on le chassait, en le maudissant de nouveau, et en lui permettant d'aller ailleurs cacher sa honte (1). — Mais en vérité on ne conçoit guère ce que nos anciens nobles entendaient par l'hon-

(1) L'abbé Bertou, *Anecdotes françaises*, pages 195 et 199.

neur et l'infamie. Il était dit qu'on dégraderait tout chevalier coupable de la moindre faute déshonorante. Or, on ne pourrait citer qu'un très-petit nombre de chevaliers qui aient été dégradés; et il serait difficile d'énumérer tous ceux qui ont fait des séditions, des meurtres, des révoltes, des brigandages.

— Il faut remarquer que tous les ordres de chevalerie, qui furent très-nombreux en France, ont été faits pour les nobles; et que les seigneurs ne voulaient point être chevaliers d'un ordre où l'on avait reçu un brave militaire qui ne comptait pas plusieurs générations de noblesse. C'est ainsi que l'ordre de l'étoile fut abandonné aux chevaliers du guet, parce que le roi Jean y ayant agrégé quelques hommes anoblis par leurs actions, les nobles de naissance ne voulurent plus en faire partie. (Voyez *Châteaux, Noblesse.*)

ORTHOGRAPHE. — Qui croirait que l'orthographe a eu ses martyrs? Chilpéric, dont on ne parle guère qu'à l'occasion de sa femme Frédégonde, se piquait d'être poète et très-habile grammairien. Il ajouta aux lettres dont on se servait de son temps quatre caractères, pour exprimer par un seul certaines prononciations, dont chacune avait besoin de plus d'une

lettre. Ces additions étaient l'*omega*, le *pi*, le *zeta* et le *psi* des Grecs (1).

Il envoya ordre dans toutes ses provinces de corriger les anciens livres, conformément à cette orthographe, et de l'enseigner aux enfans. L'ordre du roi fut suivi par les jeunes gens; mais les vieilles têtes, fidèles à la routine, voulurent conserver l'ancienne orthographe; et deux maîtres d'écoles aimèrent mieux se laisser *couper les oreilles* que d'accepter la nouvelle.

Il y eut encore d'autres victimes pour cette noble cause; mais après la mort de Chilpéric, son successeur n'étant pas d'humeur à persécuter *pour l'orthographe*, les routiniers eurent le dessus, et l'innovation de Chilpéric fut supprimée (2).

P

PAIRS. — Sous les deux premières races de nos rois, dit l'abbé Bertou, le nom de *pair* n'était pas une dignité; on le donnait indistincte-

(1) Ω. Π. Ζ. Ψ.

(2) Grégoire de Tours, *Histor.*, lib. 5, ch. 44. Édit. de 1610. — Saint-Foix, *tome I^{er}*. — Aujourd'hui aussi nous avons deux orthographes. A la vérité, on n'a pas les

ment à tous les Français, quelle que fût leur condition, pourvu qu'ils fussent *égaux* (1).

Les vassaux, qui relevaient également d'une même seigneurie, étaient pairs; les fils du roi l'étaient aussi, et les évêques se donnaient le même nom. Un capitulaire de Louis-le-Débonnaire défend aux soldats de forcer leurs *pairs* (ou leurs *égaux*) à s'enivrer. Ainsi les pairs sont bien plus anciens en France que la pairie.

Mais le nom de pairs se donnait principalement, sous les deux premières races, aux juges qui se réunissaient pour prononcer ensemble sur les affaires de leurs concitoyens, et qui avaient une puissance égale; et cela est d'autant plus vrai, que, quand les villes eurent acquis le droit de communes; elles qualifièrent leurs juges du nom de *pairs bourgeois*.

Depuis l'usurpation des fiefs, et surtout depuis la seconde race, les grands vassaux de la couronne étaient *pairs du royaume*. Ils jouissaient d'une très-grande considération; ils jugeaient toutes les affaires qui intéressaient l'état, et

oreilles coupées, mais on est déclaré *impie et philosophe*, quand on suit l'orthographe de Voltaire. Demandez plutôt au *Journal des Débats*.

(1) *Pair* vient du latin *par*, qui signifie *égal, pareil*.

composaient avec le roi un tribunal que l'on appelait *la cour de France*, ou *la cour du roi*, ou *la cour des pairs*. C'est à cette dignité que Hugues-Capet dut la couronne.

Il y avait alors en France sept pairs laïques, c'est-à-dire, sept seigneurs dont les seigneuries relevaient immédiatement de la couronne. Ces pairs choisirent celui d'entre eux qui pouvait rejoindre le plus de provinces à la royauté, et qui pouvait empêcher qu'aucun des autres pairs ne l'emportât sur l'autre ; par ce moyen, la pairie de France fut réunie à la couronne, et il n'y eut plus que six pairs laïcs (1).

Il y a d'autres opinions sur l'origine de la pairie, mais celle qui la fait remonter à Charlemagne est romanesque ; celle qui la fixe au règne de Louis-le-Jeune, ne lui donnerait qu'une existence d'un moment.

Quoi qu'il en soit, on voit, sous Louis-le-Jeune, les six pairs laïcs former, avec six pairs ecclésiastiques, le corps auguste des *douze pairs de France*. Ils assistèrent au sacre de Philippe II, et y remplirent diverses fonctions importantes. Le roi d'Angleterre Henri II, en sa qualité de duc de Normandie et de *pair de France*, por-

(1) Le président Hénaut.

tait la couronne du jeune roi ; le comte de Flandre portait l'épée royale (1).

Le roi d'Angleterre était alors pair de France et vassal du monarque français. A la fin du treizième siècle , quelques-uns de nos vaisseaux ayant été insultés par les Anglais , Philippe-le-Bel en demanda raison à Edouard I^{er}. , qui refusa de rendre justice. Philippe le fit ajourner à la cour des pairs , *pour y répondre de l'accusation de félonie , par lui commise contre le roi , son seigneur*. Sur le refus que fit Édouard de comparaître , on le déclara convaincu du crime de félonie ; et le duché de Guyenne qu'il possédait fut confisqué au profit du roi de France. Ces choses amenèrent entre la France et l'Angleterre une guerre qui mit les Anglais à la raison. — Aujourd'hui les pairs sont , comme d'abord , des hommes égaux en dignité , qui s'occupent , avec les représentans du peuple , des grands intérêts de la nation , et qui composent le tiers de notre corps législatif.

PAPEGAI ou PAPEGAULT. — C'est le nom qu'on donne ou qu'on donnait à un oiseau de

(1) *Idem*. — L'abbé Bertou , *Anecdotes françaises*. — Velly , Mézerai , etc.

bois ou de carton , qui se mettait au haut d'un arbre ou d'une perche , pour servir de terme à ceux qui disputaient le prix de l'arc ou de l'arquebuse.

Les habitans de la ville de Beauvais se rassemblaient tous les ans, le premier jour de mai, et tiraient au papegault , élevé en l'air , pour s'exercer à jouer de l'arquebuse ; et, par lettres patentes , scellées et collationnées des rois Henri III , Henri IV , Louis XIII et Louis XIV , celui qui abattait le papegault était , pendant toute l'année , exempt , quitte et déchargé de toutes tailles , emprunts , subsides , impositions et logement de gens de guerre. Toutes ses charges étaient réparties sur ses compatriotes , et on le décorait du titre de *roi de l'arquebuse*...

Dans plusieurs autres villes , nos rois s'étaient occupés de fonder des privilèges semblables(1) ; et, avant Louis XIV , il n'était pas rare de voir les vieux soldats , qui avaient bravé tous les périls pour la défense de la patrie , porter toutes les charges de l'état , tandis qu'un roi de l'arquebuse , qui n'avait jamais su abattre qu'un oiseau de carton , avait des exemptions , des dignités , des prérogatives.....

(1) *Mémorial alphabétique de Bellet-Verrière*, au mot *Roi de l'arquebuse*.

PAPES. — Ce mot, dans sa véritable étymologie, signifie *père des pères*.

— Grégoire VII est, dit-on, le premier pape qui ait osé dire que le saint siège avait une autorité temporelle sur les rois, et qu'ils étaient ses vassaux et ses tributaires. Mais d'autres papes avaient mis ces prétentions en pratique, peut-être sans les proclamer si haut, bien longtemps avant lui, puisque Grégoire VII n'est que du onzième siècle.

Ce pape soutenait encore, qu'il pouvait disposer des couronnes, et délier les sujets du serment de fidélité (1). Il ajoutait qu'il n'appartenait qu'au pape de porter les ornemens impériaux... Vit-on jamais saint Pierre en empereur romain (2)?

Il disait que *le pontife romain, ordonné canoniquement, devient infailliblement saint, du moment qu'il est élu, par le mérite et l'intercession de saint Pierre* (3). Malheureusement on n'a eu que trop d'exemples du contraire; et

(1) Fleury, *Histoire ecclésiastique*, tome XIII. — *Epistolæ Greg. VIII. Concil.*, tom. X.

(2) Saint-Foix. *Essais historiques*, tome II.

(3) Voyez un écrit intitulé *Dictatus papæ*, qui contient, en vingt-sept propositions, les prétentions les plus outrées de la cour de Rome. Celle-ci est la vingt-troisième; et ce n'est pas la plus scandaleuse. *In tomò X concil.* p. 210.

d'ailleurs saint Paul a dit que le plus grand pontife était aussi faible que les autres hommes ; ce qui n'accorde ni la sainteté ni l'infailibilité des papes.

Grégoire VII écrivait encore à l'empereur Henri IV, après l'avoir excommunié : *Je mourrai, ou je vous ôterai l'empire et la vie* (1). Était-ce ainsi qu'écrivaient les apôtres (2)?.... On voit, par ses lettres, que les suppositions les plus fausses ne lui coûtaient rien à imaginer. La plupart des rois de l'Europe, en embrassant le christianisme, avaient, selon lui, fait hommage de leurs royaumes au saint siège, et devaient lui payer des tributs...

Les magistrats de la Sardaigne, ayant traité de chimériques les droits qu'il voulait s'attribuer sur eux et sur leur pays, il les menaçait d'exciter les Normands et les Lombards à leur faire la guerre, *et à mettre tout à feu et à sang dans leur île* (3). Ce père commun des chrétiens n'avait pas puisé ces expressions-là dans l'Évangile.

Les instructions qu'il donna aux légats qu'il

(1) *Concil. tom. X, p. 356. Epist. Greg. lib. 3.*

(2) Saint-Foix, *tome II.*

(3) Fleuri, *ubi supra.*

envoyait en Espagne, ne sont pas moins étonnantes : *Vous y déclarerez*, leur disait-il, *que j'aime mieux voir l'Espagne occupée par les Sarrazins, que par des chrétiens qui refuseraient de nous en faire hommage....*

— Pendant le jubilé de l'an 1200, Boniface VIII fit plusieurs cavalcades dans Rome, revêtu des habits impériaux, et l'épée au côté, prétendant *qu'il n'y avait point d'autre César ni d'autre roi des Romains que le souverain pontife des chrétiens* (1).

— Le pape Paul IV ne donnait aucune audience aux ambassadeurs sans leur dire, en les quittant : « Souvenez-vous que je suis le maître » des couronnes, et que je puis les ôter et les » donner à qui bon me semble. Si saint Pierre » arrivait à Rome, et qu'à *ma prière* il or- » donnât à un roi de descendre de son trône, » ce roi en demanderait-il davantage, et oserait- » il résister à saint Pierre?... Or, ce que saint » Pierre peut ôter, donner et reprendre lui » appartient, et conséquemment à moi, qui » suis son héritier et son successeur (2). »

— A l'occasion de quelques troubles, qui survinrent en Angleterre, pour l'élection d'un

(1) Saint-Foix, *ubi supra*.

(2) Fra Paolo-Sarpi, *Histoire du concile de Trente*.

archevêque de Cantorbéry, Jean-Sans-Terre fut excommunié, son royaume mis en interdit, ses sujets déliés du serment de fidélité, et sa couronne donnée à Philippe-Auguste, par le benin pape Innocent III. Les excommunications, alors encore toutes nouvelles, épouvantaient les peuples; on ne voulut plus communiquer avec le monarque frappé d'anathème; ses sujets l'abandonnèrent et le maudirent; la noblesse traita avec Philippe-Auguste, qui se disposa à prendre le sceptre qu'on lui donnait. Jean épouvanté se soumit à tout ce qu'exigea de lui le légat du pape, pour rentrer dans les bonnes grâces de la cour de Rome. Il jura *sur son âme*, et fit jurer pour lui seize de ses barons, qu'il se soumettait à tout ce que pourrait lui ordonner le saint siège; et quelques jours après cet acte de soumission, il se rendit à la cathédrale de Douvres, accompagné de tous les seigneurs qui n'avaient pas encore abandonné sa cour; là, devant un peuple innombrable, il déclara que, *de sa franche et libre volonté*, de l'avis de sa noblesse, et dans le dessein d'expié les fautes qu'il avait commises envers les ministres du seigneur, il se reconnaissait vassal du saint siège apostolique, et s'obligeait, en cette qualité, de payer tous les ans au pape une redevance de mille marcs, dont sept cents pour

l'Angleterre et l'Écosse, et trois cents pour l'Irlande. Après cela, il ôta la couronne qu'il avait sur la tête, la mit aux pieds du cardinal Pandolphe, qui, en sa qualité de légat, représentait le saint père, lui jura foi et hommage, et lui présenta quelques pièces d'or, pour arrhes du tribut auquel il se soumettait. L'artificieux légat foula l'or aux pieds, et emporta la couronne et le sceptre, qu'il ne rendit qu'au bout de cinq jours à ce vil monarque (1).

— On s'est étonné de voir la reine Élisabeth prendre la qualité de *chef de l'église anglicane*. Mais une bulle du pape Urbain II, à la vérité contestée par Baronius (2), et attribuée par quelques-uns à l'anti-pape Anaclet, (mais qui n'en existe pas moins); une bulle, dis-je, accorde au roi de Sicile la puissance spirituelle sur ses états; et, comme le royaume de Sicile tombe en quenouille, aussi-bien que celui d'Angleterre, une princesse y peut prendre également (et sans hérésie) le titre de *très-saint père* et de *chef de l'église de Sicile*. Cela

(1) Le président Hénaut, *Règne de Philippe-Auguste*. — Fleuri, *Hist. ecclés.* — Ellies-Dupin, *Histoire de l'Église*. — Saint-Foix, *Essais*, tome III. — *Speculum abominat.* — Rapin-Thoyras, *Hist. d'Anglet.*, etc.

(2) *Annal.*, tom. XI, an. 1097.

s'est même déjà vu, du temps de Jeanne d'Ar-
ragon et de Castille, qui est appelée par cer-
tains historiens, peut-être un peu satiriques :
beatissimo et sanctissimo padre...

— Les empereurs, jusqu'à Gratian, portèrent
le titre de souverains pontifes. Ce fut ce prince
qui s'en défit le premier, en faveur des papes (1).
Ce fut au concile tenu à Clermont, à la fin du
onzième siècle, qu'on donna le nom de *pape*
au chef de l'église, exclusivement aux autres
évêques qui, avant cette décision, le portaient
tous également.

— Le moine de Saint-Gal raconte que le pape
Léon III, en couronnant Charlemagne empe-
reur, lui donna le droit d'élire les souverains
pontifes et de les déposer, d'investir les arche-
vêques et les évêques, et d'empêcher les papes
de consacrer aucun prélat, avant l'investiture
du roi de France (2).

— Rigord dit que les évêques d'Orléans et
d'Auxerre, ayant refusé à Philippe-Auguste le
service militaire, sous prétexte qu'ils n'étaient
pas tenus de suivre l'armée du roi, eux ni leurs
gens, quand le roi n'y était pas en personne,

(1) Socrate, *Hist. ecclés.*, liv. 5, ch. 17.

(2) *De Hist. Caroli-Magni*, lib. 1, cap. 8.

Philippe les condamna à l'amende ; et comme ils ne la payèrent pas , il confisqua leurs bénéfices. Ces prélats portèrent leurs plaintes au pape ; mais Innocent III , qui donnait tort à tous les princes faibles , avait assez de politique pour ne pas froisser des monarques qu'il pouvait redouter. Il déclara que la conduite de Philippe était raisonnable , et condamna les évêques à payer leurs amendes (1).

— Le pape Boniface VIII fit une bulle qui défendait aux gens d'église de payer aucun impôt , et qui excommuniait tout seigneur , prince ou monarque assez osé pour lever sur le clergé aucune contribution.....

— Dans la lettre de Pie II à Mahomet II , rapportée dans le dictionnaire de Bayle , on voit que ce pape offrait au grand turc de lui donner l'empire d'Occident , s'il voulait se faire chrétien...

— Encore un mot sur l'infailibilité des papes. Nous avons déjà dit que Clément XIV , dans sa vingt-deuxième lettre , ne croyait ni à la magie , ni à l'existence du diable.

Léon X , qui déclare , dans sa bulle contre la

(1) Rigord , *Vita Philippi-Aug.* , ad ann. 1209.

pragmatique, que *celui qui n'obéit pas au successeur de saint Pierre mérite la mort*, Léon X qui disait aux cardinaux lorsqu'ils lui reprochaient ses déportemens, que, depuis qu'il était pape, il n'était plus tenu à être homme de bien (1), ce même Léon X appelait l'évangile *le roman de Jésus-Christ.....* (2).

« Ce pape était-il infallible, parlait-il en » successeur de saint Pierre ou en empereur » romain?... Les parlemens, les cours souve- » raines de France, les Gersons de Sorbonne, » tous les corps de savans, toutes les riches » communautés, qui n'attendent plus rien du » confessionnal, et avec eux tous les jansénis- » tes, ne balanceront pas à décider. Mais les » courtiers d'indulgences et de pardons, les » escompteurs de brefs et de dispenses, qui » ont fait de la maison de Dieu *une caverne de » voleurs*, les besaciers qui couchent en vue » l'héritage de la veuve et de l'orphelin, qui » veulent être dans le testament ou dans le co-

(1) M. Garinet, *De la Puissance temporelle des papes, et du Concordat de 1817*, ch. 7.

(2) *Quantum nobis nostrisque ea de Christo fabula profuerit satis est omnibus sæculis notum.* BALÆUS, *Mist. iniq.*

» dicille, les molinistes enfin croiront être bien
» disculpés en niant le fait (1). »

PAYSANS. — (Voyez *Serfs, Esclaves, Seigneurs, Noblesse, Droits féodaux, etc.*)

PÉAGE (2). — C'était un droit seigneurial qui se levait sur les bestiaux, sur les marchandises, et sur tout ce qui traversait les ponts, chaussées, rivières, etc., de la juridiction du seigneur. Il y avait en France telles provinces où l'on ne pouvait faire une lieue sans payer des droits de péage.

Les seigneurs prétendaient que ce droit était juste et légitime, parce qu'ils étaient obligés d'entretenir les routes de leurs seigneuries. On savait néanmoins qu'ils empochaient l'argent accroché aux passans, et qu'ils faisaient réparer les chemins par la ressource des corvées; et nul ne s'opposait au droit de péage. — Il est vrai que, dans ces derniers siècles, ceux qui avaient l'autorité étaient seigneurs.

Le droit de péage ressemblait assez bien à nos douanes, et ceux qui le levaient aux douaniers. Un marchand passait-il des marchandi-

(1) L'abbé Lenglet-Dufresnoy, *Les Princesses Malabares*, page 163, note 6.

(2) Ce terme vient du mot *pedagium*. Selon plusieurs feudistes, *pedagium* veut dire *impôt sur les pieds*.

ses, sans payer le droit de péage, toute la pacotille était confisquée au profit du seigneur. On appelait pourtant cela la *liberté des chemins*; mais c'était de ces libertés, par antiphrase, comme il y en a tant, puisque alors les gentils-hommes seuls étaient libres.

Les feudistes, qui ont traité cette matière, remarquent encore, comme une chose infiniment équitable et naturelle, qu'on payait souvent deux fois le droit de péage, pour les mêmes marchandises. Par exemple, un marchand allait à une foire, et payait son passage; il revenait, sans avoir pu rien vendre : il fallait qu'il payât de nouveau les mêmes droits, pour ces mêmes marchandises, où il avait fondé un vain espoir de gain.

Les seigneurs étaient obligés de veiller à la sûreté des chemins, depuis le lever jusqu'au coucher du soleil, et d'empêcher qu'il ne s'y fit des vols. Ils étaient responsables des brigandages qui se commettaient en plein jour sur leurs terres; et on peut citer deux seigneurs, qui ont été condamnés à dédommager les gens volés. Le premier est le seigneur de Vernon, qui donna quelques écus, par ordre de justice, à un marchand dépouillé en plein jour auprès de son château; le second est le comte d'Artois, qui fut condamné à réparer de même un vol

considérable commis à midi dans sa seigneurie. Ces deux traits sont du treizième siècle. Alors les seigneurs venaient de renoncer au privilège de détrousser les passans sur les grands chemins ; et il fallait quelque amende légale pour les détourner de reprendre leurs honnêtes habitudes.

Mais quand il ne leur fut plus séant d'exercer le brigandage, ils exigèrent des droits de péage ; si onéreux et si variés, qu'on fit, à ce sujet, plusieurs ordonnances. Celle de 1669 porte que les seigneurs feront placer, à l'entrée des passages où ces droits leurs sont dus, une grande pancarte, laquelle renfermera un détail exact des différentes sommes *qu'ils exigent* pour les passans et les marchandises. Il est dit encore que ladite pancarte, une fois établie, sera valide et permanente ; et que les seigneurs ne pourront plus augmenter leurs droits, selon leur caprice, comme par le passé.

PÊCHE. — L'usage de la mer et des fleuves étant commun à tous les hommes, on ne peut les assujettir à aucune servitude, à cet égard, sans violer la justice et les lois naturelles ; c'est pourquoi Ulpien décide que chacun est en droit d'user des eaux à son gré, et que celui qui est troublé dans ce droit, peut en demander justice ; mais en France, et dans tous les

pays soumis à la féodalité, le prince et les seigneurs ont eu seuls, sur la mer, les fleuves et les rivières, des droits que les particuliers n'avaient pas. Le droit de pêche, dans la mer et dans les rivières navigables, appartenait au roi; les seigneurs avaient ce droit dans les rivières de leur juridiction (1).

Lorsqu'un seigneur n'aimait pas à pêcher lui-même, il pouvait louer ses droits. Celui qui les achetait était obligé de se faire recevoir maître-pêcheur, et d'avoir des filets marqués, sous peine de cinquante livres d'amende.

Toute personne qui se permettait la pêche, sans en avoir le droit, était condamnée à des amendes considérables, et à la confiscation de ses instrumens. Celui qui rompait la glace,

(1) Laplace, *Dict. des Fiefs*. — On disait à Canut II, roi de Danemarck, qu'il était maître de la mer. Canut, ennuyé de cette fadeur, que l'on répétait à tous les seigneurs féodaux, se fit conduire au rivage, au moment où la marée commençait à monter. Il lui ordonna, au nom de l'obéissance qu'elle lui devait, comme son esclave, de se retirer. La mer, indocile, mouilla bientôt les pieds du monarque. — Apprenez, dit Canut, en se tournant vers ses courtisans, que les princes n'ont pas plus de puissance sur la nature, que le dernier de leurs sujets, et qu'aux choses faites pour tous les hommes, tous les droits sont égaux.

pour attraper un plat de poisson , était puni comme un voleur de grand chemin. — La pêche à la ligne était permise , mais seulement aux *honnêtes gens* , qui en usaient pour leur plaisir. Un pauvre homme , qui l'aurait fait pour ne pas mourir de faim , était emprisonné jusqu'à ce qu'il payât une amende de trente livres. Les peines doubleraient dans les cas de récidive (1).

On peut voir qu'en cela , comme dans toutes les lois féodales , tous les avantages étaient pour ceux qui n'en avaient nul besoin ; toutes les charges , toutes les privations , toutes les peines tombaient sur le malheureux. Un seigneur pouvait acheter du poisson : la féodalité le lui donnait ; les jouissances étaient pour lui seul. Mais un *vilain* devait vivre pauvre , sans plaisirs et sans droits ; il ne devait rien obtenir qu'à la sueur de son visage.

PEINES. — Il ne faut point mener les hommes par les voies extrêmes , dit Montesquieu ; et l'on doit être ménager des moyens que la nature nous donne pour les conduire. Qu'on

(1) Ordonnance de 1669 , titre 31.

examine la cause de tous les relâchemens , on verra qu'elle vient de l'impunité des crimes , et non de la modération des peines.

Suivons la nature , qui a donné aux hommes la honte comme leur fléau ; et que la plus grande partie de la peine soit l'infamie de la souffrir.

Que s'il se trouve des pays où la honte ne soit pas une suite du supplice, cela vient de la tyrannie, qui a infligé les mêmes peines aux scélérats et aux gens de bien.

Dans des temps où la désertion fut très-fréquente , on établit la peine de mort contre les déserteurs ; et la désertion ne diminua point. La raison en est bien naturelle : un soldat , accoutumé tous les jours à exposer sa vie , en méprise ou se flatte d'en mépriser le danger. Il est tous les jours accoutumé à craindre la honte : il fallait donc imposer une peine , qui fit porter une flétrissure pendant la vie. On a prétendu augmenter la peine , et on l'a réellement diminuée (1).

Les vols sur les grands chemins étaient communs dans quelques états ; on voulut les arrêter : on inventa le supplice de la roue , qui les

(1) *Esprit des Loix*, liv. 6, ch. 12.

suspendit pendant quelque temps. Mais bientôt on vola comme auparavant sur les grands chemins ; et on assassina ceux qu'on volait pour se mettre à l'abri de leurs poursuites. A la Chine, les voleurs cruels sont coupés en morceaux, les autres non : cette différence fait qu'on y vole, mais qu'on n'y assassine pas. En Russie, où la peine des voleurs et celle des assassins sont les mêmes, on assassine toujours. Les morts, y dit-on, ne racontent rien (1).

— En France, avant la révolution, on pendait un domestique pour un vol de cinq sous ; et les voleurs les plus modérés étaient presque toujours assimilés aux assassins. Aussi, il se commettait alors dix fois plus de meurtres qu'aujourd'hui ; et si nous voyons encore des assassinats, ils sont *généralement* les effets des dissensions, des haines ou de la vengeance.

— Les peines portées contre les sacrilèges et les hérétiques, ces inquisitions tacites ou déclarées, ces auto-da-fé religieux, sont venus de cette idée, qu'il faut venger la divinité. Mais il faut faire honorer la divinité, et ne la venger

(1) *Idem, ibidem, et ch.* 16. — A Venise, le port des armes à feu était un crime capital ; et cette république ne punissait pas moins celui qui les portait pour sa défense, que celui qui en faisait un mauvais usage....

jamais. En effet, si l'on se conduisait par cette dernière idée, quelle serait la fin des supplices? Si les lois des hommes ont à venger un être infini, elles se régleront sur son infinité, et non pas sur les faiblesses, sur les ignorances, sur les caprices de la nature humaine.

Un historien de Provence (le père Bougerel) rapporte un fait qui nous peint très-bien ce que peut produire sur des esprits faibles cette idée de venger la divinité. Un Juif, accusé d'avoir outragé la Sainte Vierge, fut condamné à être écorché. Des chevaliers masqués, le couteau à la main, montèrent sur l'échafaud, et en chassèrent l'exécuteur, pour venger eux-mêmes l'honneur de la Sainte Vierge.... Je ne veux point, ajoute Montesquieu, prévenir les réflexions du lecteur.....(1).

— En 1414, on coupa le poignet à un jeune Parisien, qui avait eu l'impiété d'ôter à la statue de saint Eustache un baudrier de soie, que les comtes d'Armagnac y avait mis; et à la fin de ce même siècle, on plaça honorablement dans l'église des Jacobins, dans celle des Cordeliers et dans quelques autres, le portrait du saint martyr Jacques Clément.

(1) *Esprit des Lois*, liv. 12, ch. 14.

— En 1548, on brûla vif, dans le parvis de Notre-Dame, un crieur de vieille ferraille qui avait abattu la tête d'une statue de la Vierge.....

— En 1550, un fou entra dans l'église de Notre-Dame, l'épée à la main, et voulut abattre pareillement une image de Marie; mais il en fut empêché par des chanoines, qui lui firent fendre la langue, et le brûlèrent ensuite charitablement, devant l'église qu'il avait violée.

— En 1503, un écolier de vingt-deux ans, sujet à des absences d'esprit, prétendit que la religion naturelle était la seule que l'on dût suivre; et, pour donner une preuve de sa conviction à cet égard, un jour qu'il entendait la messe à la Sainte-Chapelle (1), il arracha une hostie des mains du prêtre qui allait la consacrer. On l'arrêta aussitôt : on lui coupa le poignet; on le fit brûler à petit feu; et l'on emporta, comme une relique, au trésor de la Sainte-Chapelle, le pavé où ce malheureux jeune homme avait jeté la sainte hostie (2). On ajoute qu'à la proces-

(1) A Paris.

(2) Sauval, *liv. V*. — Félibien et Lobineau, *Histoire de Paris*, an 1503.

sion solennelle que fit le clergé, en réparation de ce sacrilège, deux bœufs, que l'on conduisait à la boucherie de l'Hôtel-Dieu, et qui se trouvèrent à la porte de la petite paroisse de Saint-Pierre, se mirent à genoux, aussitôt qu'ils aperçurent le Saint-Sacrement (1), pour confondre deux calvinistes qui ne voulaient pas s'agenouiller devant l'hostie (2); et qu'en mémoire de ce miracle on sculpta, au-dessus du portail de cette paroisse, les deux bœufs qui s'y voyaient encore il y a cinquante ans (3). Au reste, dit Piganiol, ces histoires-là ne sont pas de foi divine, ni même de foi humaine.

— Cinquante ans après, un jeune novice des Bernardins, doutant de l'immortalité de l'âme, se jeta dans un puits pour s'en éclaircir; mais on l'en tira avant qu'il eût cessé de vivre, et on le surveilla très-exactement. Comme il n'avait pas perdu de vue son projet favori, et qu'il ne

(1) Saint-Foix, *Essais*, tome I^{er}.

(2) Piganiol, *Description de Paris*, tome I^{er}. p., 512.

(3) Les bonnes gens disaient que c'était à cause de ce miracle et de ces deux figures de bœufs, que cette église s'appelait *St.-Pierre-aux-Bœufs*; mais elle portait ce nom et ces figures, avant le seizième siècle, parce que c'était la paroisse des bouchers.

savait comment l'exécuter, il se ressouvint du jeune homme qui avait arraché l'hostie de la Sainte-Chapelle; et il en fit autant dans l'église de Sainte-Geneviève. On l'arrêta, ainsi qu'il le désirait : on lui coupa le poing; on le pendit par son cou, et on le brûla publiquement; mais il ne s'effraya point de la sentence, parce qu'elle lui fournissait le moyen de terminer ses inquiétudes.....

C'est ainsi, et plus sévèrement encore, que nos ancêtres punissaient le sacrilège; et, quand les chanoines de Sainte-Geneviève donnèrent un soufflet à Louis VII, on se contenta de déplacer ces chanoines, et de mettre des Augustins dans leur maison, seulement par des motifs de décence. Ce n'est pas qu'on laissât impunis les crimes de lèse-majesté, mais les chanoines de Sainte-Geneviève n'étaient pas des *vilains* (1).

— Si quelqu'un osait faire un livre, sur les supplices que nos ancêtres ont employés contre les coupables, ou prétendus tels, ce livre serait

(1) Qu'est-ce que le crime de *lèse-majesté*? — Il est arbitraire. Louis XI avait déclaré criminel de *lèse-majesté*, et condamné d'avance au dernier supplice, celui qui l'avertirait, dans sa maladie, qu'il fallait se préparer à la mort.

horrible; et les nerfs les plus robustes pourraient à peine en soutenir la lecture. On ne parlera ici que des choses les moins révoltantes; et elles paraîtront encore affreuses.

— Clotaire I^{er}., poursuivant son fils Chramnus, qui s'était révolté contre lui, l'atteignit enfin dans une cabane de paysan, où il s'était caché. Là, Clotaire l'étendit nu sur un banc, et le fit mourir sous le fouet; ensuite, il mit le feu à cette chaumière, après y avoir enfermé la femme et les enfans de Chramnus.

— Une jeune et belle fille, que Clovis, fils aîné de Chilpéric, idolâtrait, fut accusée de *sorcellerie*, et empalée devant la tente de son amant, par l'ordre de l'infâme Frédégonde. La mère de cette fille fut brûlée comme magicienne; et Clovis, ayant osé se plaindre un peu amèrement des cruautés de la reine, Frédégonde le fit poignarder (1).

(1) Cachan ou Cakan, roi des Avars (en Tartarie), attaqua une ville de Lombardie, que Gisulphe défendait de son mieux. Ce prince ayant été tué, Romilde, sa femme, offrit à Cakan de se rendre, pourvu qu'il consentit à l'épouser. Le barbare accepta cette condition, et Romilde passa avec lui la première nuit de ces noces précipitées. Mais, le lendemain, douze Avars se saisirent d'elle, et l'empalèrent, par ordre du roi.... Ce supplice, qui était connu des Perses, fut du moins exercé cette fois par des barbares; et

— La plupart de nos historiens se sont accordés à rapporter ainsi le supplice de Brunehaut : Elle fut promenée sur un chameau , et livrée à toutes sortes de mépris , dans le camp de Clotaire II ; ensuite , elle endura la question et les tortures les plus barbares , pendant trois jours ; enfin , on l'attacha par les pieds , par les mains et par les cheveux , à la queue de deux chevaux indomptés , et son corps fut jeté au feu. Cependant Frédégonde , sa rivale , bien plus criminelle et plus abhorrée , mourut dans son lit.

— On lit , dans la vieille histoire de Robert-le-Diable , duc de Normandie , que ce prince fit demander à l'abbé de Sainte-Geneviève quelques reliques de son église , pour se guérir de la fièvre ; que cet abbé eut l'imprudence d'envoyer *des os de chat* dans un reliquaire ; que Robert découvrit la fraude , et qu'il fit pendre l'abbé de Sainte-Geneviève , par les parties sexuelles , à la porte de l'abbaye.

— Aimoin rapporte qu'en 1127 , Louis-le-Gros fit crucifier Berthold (principal auteur de l'assassinat de Charles-le-Bon , comte de Flandre) ; et que l'on attacha auprès de lui un grand dogue , que l'on fouettait de temps en temps

bien des gens pensaient qu'il n'avait jamais eu lieu en France.

pour l'obliger à mordre le visage de ce criminel. — On a vu ailleurs que le supplice ordinaire aux Juifs était d'être mis en croix, entre deux chiens ; et en cela, comme en bien d'autres circonstances, les chrétiens se sont montrés plus cruels que les Juifs, qui avaient crucifié Jésus-Christ entre deux hommes, et qui regardaient le Messie comme les chrétiens regardent les Juifs et les hérétiques.

— Sous Louis XI, Guillemette Maugrepuis, pour ses mauvaises mœurs, et Perrette Mauger, pour ses larcins, furent enterrées vivantes. — En 1502, le bailli de Sainte-Geneviève avait pareillement fait enterrer vive une pauvre femme, qui avait volé un cotillon.

— Les femmes adultères, chez les Juifs, et les criminels de lèse-majesté, chez les Macédoniens, étaient lapidés. Quand Sigebert, roi d'Austrasie, entra à Paris, il fit lapider plusieurs bandes d'Allemands, qui avaient pillé les villages d'alentour.

— Saint Louis, dans ses ordonnances, condamne au feu les voleurs de grands chemins et les hérétiques. Charles VIII renouvela ces mêmes ordonnances ; Louis XII en supprima ce qui concernait le crime d'hérésie. Mais ses successeurs réparèrent cette impiété : on brûla, dans le seizième siècle, ceux qui n'étaient pas

orthodoxes, et on ne les traita pas beaucoup mieux vers la fin du règne de Louis XIV.

— Les Templiers et cent mille autres furent brûlés par nos ancêtres, ou comme hérétiques, ou comme sorciers. En 1404, on brûla la femme d'un procureur qui avait empoisonné son mari pour épouser son premier clerc, et, avec cette femme, une vieille sibylle convaincue d'avoir noué l'aiguillette à deux courtisans.

— On trouve encore, dans les fastes de la férocité humaine, que l'on fit bouillir, en 1550, deux faux-monnayeurs..... Mais ces détails ne peuvent plaire qu'aux familiers de l'inquisition.

— « Anciennement, dit Sauval, quand les » serfs n'obéissaient pas à leur maître, on leur » coupait les oreilles; et, pour en perdre l'en- » geance, on les châtrait, sans marchander da- » vantage. Aux plus petites fautes, on les éten- » dait nus, pieds et poings liés, sur une pou- » tre, comme pour leur donner la question; » et, avec des houssines, de la grosseur du petit » doigt, on leur faisait une distribution de cent » vingt coups..... C'était la moindre peine dont » on punissait les serviteurs et les servantes. »
 « Quand un serviteur volait deux deniers, » ou quelque objet de cette valeur, il pouvait » racheter ses épaules, moyennant cent vingt » deniers : et comme ordinairement il ne les

» avait pas, il recevait cent vingt coups de gaule.

» S'il dérobaît la valeur de quarante deniers,
 » on le faisait eunuque, à moins qu'il ne ra-
 » chetât ses parties sexuelles, en restituant le
 » principal, et en payant une amende de
 » deux cent quarante deniers (1). »

— Il n'y a pas encore très-long-temps que, pour le moindre vol, on coupait l'oreille droite à tout homme de condition servile; on coupait la seconde en cas de récidive, lors même qu'il ne s'agissait que d'un vol de quelques deniers; on donnait la mort pour la troisième faute de ce genre (2).

Malgré toute cette sévérité, tous ces supplices, tout ce fanatisme de nos siècles barbares, on voit, à la honte des prôneurs du temps passé, que le temps passé était bien plus fécond que le nôtre en abominations, en brigandages, en larcins et en toutes sortes de crimes. C'est que la cruauté et la terreur ne servent qu'à rendre les hommes plus méchants, la religion plus méprisée, et les gouvernemens plus odieux.

(1) *Antiquités de Paris*, liv. X. — On a évité quelques termes indécents de Sauval. *Dicuntur enim in istius libro genitalia pendencia et castratus évitatus.* p. 596, tome II, *infra*.

(2) Ces supplices avaient lieu, à Paris, au bout du pont Notre-Dame.

— Ceux que l'on condamnait à être noyés étaient enfermés, pieds et poings liés, dans un sac solidement fermé par une corde de potence, et jetés ainsi dans le courant. Ce supplice était réservé aux grands criminels; et c'est de là que nous vient l'usage d'appeler les scélérats *gens de sac et de corde*. S'il faut en croire le journal de Charles VI, les armagnacs avaient conçu, en 1418, le projet de noyer ainsi toutes les Parisiennes qui ne partageaient pas leurs opinions politiques. C'était un moyen prompt et commode de ramener toutes nos dames au même parti (1).

— Les femmes étaient anciennement condamnées au supplice de la roue (2), aussi-bien que les hommes; et on les appliquait à la question, sans égard pour leur sexe, sans pitié pour la faiblesse de leur complexion. On voit, dans le

(1) Il y avait alors à Paris un grand nombre de dames, qui s'étaient jetées dans le parti de Jean-sans-Peur, duc de Bourgogne. Voyez Velly, ou Mézerai, dans sa grande histoire.

(2) Frédégonde fit rompre les os et administrer le supplice de la roue à plusieurs femmes qu'elle accusait de magie. Bien des écrivains ont donc fait une erreur grossière, en avançant que le supplice de la roue était inconnu en France, avant François I^{er}.

procès des dames hérétiques et des sorcières, qu'elles subissaient des tortures inouïes et des supplices que nos imaginations ne conçoivent plus. Il est vrai que le fanatisme inspirait, dans ces deux cas, les bourreaux et les juges.

— Sous la loi salique, les juges étaient tous militaires; la loi leur ordonnait de passer leur bouclier à leur bras, lorsqu'ils prononçaient un jugement. — Alors, tous les Francs étant obligés au service militaire, celui qui n'arrivait pas à l'armée au jour marqué, était condamné à s'abstenir de vin et de viande, pendant autant de temps qu'il avait différé de se rendre au camp.

— On dit que, sous le roi Charles V, la peine des calomniateurs était de se mettre à quatre pattes, et d'aboyer comme des chiens pendant un quart d'heure. On ajoute qu'il y avait des jours, où l'on entendait qu'aboiemens à la cour, pendant toute la matinée (1).

— Le trentième article d'un capitulaire, donné par Pepin-le-Bref en 755, ordonne d'administrer la bastonnade à tout ecclésiastique et à tout moine qui viendra à la cour porter des plaintes, contre son évêque ou contre son abbé.

(1) Saint-Foix, *Essais*, tome II.

Une pareille ordonnance déshonorera à jamais la mémoire de ce prince, et des prélats qui l'avaient sollicitée. « Si quelqu'un de mes sujets est opprimé, disait saint Louis, ce sera sa faute, et je n'en répondrai pas au tribunal de Dieu; puisque chaque jour, à certaines heures, je reçois et j'examine ensuite toutes les plaintes qu'on me présente. »

— Dans les premiers temps de la monarchie, et surtout en Bourgogne, on obligeait le voleur d'un chien de chasse à faire trois tours sur la place publique, en lui baisant le derrière. Si l'on volait un épervier, on était condamné à une amende de huit écus d'or, ou à se laisser manger par cet oiseau cinq onces de chair, sur cette partie du corps, que le lecteur devine, dès qu'on ne la nomme pas (1).

— Nous avons dit ailleurs que, sous la loi salue, on se rachetait de tous les crimes, hormis le crime d'état, par des amendes; et l'on vient de voir que, sous cette même loi, on employait des supplices effroyables. C'est qu'en imposant des amendes, la loi prescrivait aussi de grandes peines, pour les serfs et pour tous ceux qui n'étaient pas en état de les payer. C'est que les

(1) Les fesses. — Saint-Foix, *Essais*, tome II.

crimes d'état, de trahison, de lèse-majesté étant désignés vaguement, on accusait de ce crime tous ceux dont on voulait se défaire. Ainsi lorsqu'on voulut la mort de Mummol, on le représenta comme un magicien qui avait entrepris de tuer la famille royale, par des maléfices; et ce fut pour ce crime imaginaire qu'on le fit mourir dans des tourmens horribles.

Enfin, la loi ordonnait des châtimens et des amendes, mais les rois de ces siècles barbares, étant généralement despotes et cruels, infligeaient, selon leur caprice, des tortures et des supplices variés. Et quand les seigneurs purent s'ériger en petits tyrans dans leurs fiefs, ils imitèrent la conduite de nos premiers princes.

— Remarquons aussi que, jusqu'au dernier siècle, les peines ne furent pas les mêmes pour les nobles et les roturiers. La mort de ceux-ci était une bagatelle; mais il était rare qu'un gentilhomme fût punissable, puisque tous ses torts, tous ses excès envers les manans n'étaient point des fautes; au lieu que le moindre mot offensant d'un vilain à son seigneur était un crime capital. (Voyez *Amendes, Jugemens, Justices*, etc.).

PÈLERINAGES. — Quand les musulmans vont visiter le temple de la Mecque, après qu'ils en

ont fait sept fois le tour, chaque pèlerin est obligé d'offrir aux prêtres un mouton, qui se distribue aux pauvres. Le pèlerin qui fait le sacrifice ne retient de son mouton qu'un morceau de deux livres; s'il en prenait davantage, et qu'on le sût, il serait excommunié; c'est-à-dire, qu'il ne pourrait de sa vie rogner ses ongles, ni se faire couper les cheveux.

— Foulques III, comte d'Anjou, fit deux fois le pèlerinage de Jérusalem; à son second voyage, voulant expier quelques fourberies, qu'on lui reprochait assez vivement, il ordonna qu'on le traînât tout nu sur une claie, autour des saints lieux, avec la corde au cou, et qu'on le battit de verges. Pendant qu'il se faisait fouetter de cette sorte, il criait à haute voix: « Seigneur, ayez pitié du traître Foulques... ». Au reste, ces pèlerinages et ces jongleries devinrent fort à la mode, au commencement du onzième siècle.

— Autrefois, dit Sauval, nos rois obligeaient leurs vassaux à faire le pèlerinage de Jérusalem. Ils imposaient le même devoir à leurs ennemis, lorsqu'ils leur accordaient la paix. C'est ainsi que, par l'une des conditions du traité de paix, fait en 1316, entre la Flandre et les Français, Gui de Dampierre, comte de Flandre, fit le voyage d'outre mer.

Mais les rois n'étaient pas toujours si exigeans, et ils se contentaient quelquefois de plus simples pèlerinages. Dans le même traité de paix, dont nous venons de parler, Robert de Béthune, fils aîné du comte de Flandre, s'obligea d'aller visiter en pèlerin Notre-Dame du Puy, en Languedoc, Saint-Gilles de Provence, Saint-Jacques en Galice, et Notre-Dame de Vauvert, que l'on appela depuis les Chartreux (1).

— Les prêtres ordonnèrent aussi les pèlerinages, pour la rémission des péchés. Les riches, qui ne se souciaient pas d'entreprendre seuls un voyage très-ennuyeux, le faisaient par troupes, en parties de plaisir, ou s'en exemptaient pour leur argent. Ceux qui ne pouvaient pas payer les dispenses, faisaient le pèlerinage pour ne pas être damnés. On y joignait souvent des conditions très-singulières, comme de porter un joug sur ses épaules pendant la route; de se faire fouetter trois dimanches consécutifs, à la porte de l'église que l'on visitait; de s'y confesser tout haut, avec la corde au cou, les pieds nus, etc. — Catherine de Médicis avait fait vœu, en 1550, d'envoyer à Jérusalem un pè-

(1) A Paris, dans la rue d'Enfer. — Sauval, *Antiquités de Paris*, liv. XI.

lerin , qui ferait ce voyage à pied , en comptant ses pas , et en reculant d'un pas sur trois enjambées. Ce vœu fut rempli par un Picard , que l'on récompensa par une somme d'argent , et par des lettres de noblesse (1).

— George l'Apôtre dit que c'est une impiété de ne point faire de pèlerinages , parce que les pèlerinages étaient en usage chez les Hébreux , et chez les premiers chrétiens. « On lit , » au troisième livre des Rois , (ajoute-t-il ,) chapitre 8 , verset 41 , que non-seulement les » Juifs , mais aussi les gentils , venaient en pèlerinage au temple de Salomon , pour y prier » Dieu ; et , en ce lieu , Dieu entendait du ciel » la prière de ces pèlerins , et accordait tout ce » qu'on lui demandait.

» Au deuxième livre des Rois , chapitre 15 , » versets 7 et 8 , Absalon étant en peine et en » fuite , chez Gessur , roi de Syrie , fit vœu , en » sa misère , d'aller en pèlerinage en Hébron , et » d'y *faire dire la messe....* et sacrifier , si » Dieu permettait qu'il rentrât en grâce avec » son père David. On voit , par là , qu'Absalon » était grand catholique : il faisait des vœux ,

(1) L'abbé Bertou , *Anecd. françaises.* — *Dictionnaire infernal* , au mot *Vœux*.

» projetait des pèlerinages, et faisait dire la
 » messe. Que répondront à cela les huguenots,
 » qui ne veulent ni messes, ni vœux, ni pèle-
 » rinages?

» Ça aussi toujours été la coutume de la pri-
 » mitive église, d'aller en pèlerinage visiter les
 » saints lieux. Je renvoie les huguenots aux
 » épîtres de saint Jérôme, qui exhorte tant ces
 » deux braves femmes romaines, Paule et Eus-
 » tochium, d'aller en pèlerinage aux lieux
 » saints; de s'aller mettre à genoux sur le trou
 » où fut fichée la croix, et de s'imaginer de
 » voir encore Jésus-Christ fiché en croix, afin
 » d'attrister leur pensée sur une tristesse qui
 » vaut mieux que toute la joie du monde; d'al-
 » ler au sépulcre de notre Sauveur, pleurer,
 » baiser la pierre, lécher le lieu où le très-saint
 » corps avait reposé. C'est saint Jérôme qui est
 » ainsi bigot, et qui nous excite à passer la
 » mer et aller combattre les Juifs et barbares
 » qui tiennent prisonnière notre liberté, et
 » nous empêchent de posséder ce qui est à
 » nous(1). »

Malgré ces savantes autorités et ces bénins

⁷³ (1) *Tombeau des hérétiques, Ire. partie, pag. 184 et suiv.*

conseils, la philosophie a tué chez nous le goût des pèlerinages et des guerres saintes ; et, si l'on trouve encore l'apologie de ces courses de fous ou de vagabonds, ce n'est plus que dans la bouche de ces gens-là, qui se sont faits dévots et amis des vieux abus, parce qu'ils ne peuvent plus jouer d'autre rôle. (Voyez *Croisades, Indulgences, etc.*)

PERSÉCUTIONS. — Dans ces temps peu reculés, où l'on poursuivait en France les protestans comme des criminels, où les chrétiens surpassaient en barbarie les persécuteurs de l'église naissante, un ambassadeur d'Angleterre demanda à Louis XIV la liberté des protestans qui étaient aux galères à cause de leur religion.... — Que dirait le roi de la Grande-Bretagne, répondit Louis XIV, si je lui demandais la liberté des prisonniers de Newgate (1) ? — Sire, répliqua l'ambassadeur, le roi mon maître les accorderait à Votre Majesté, si elle les réclamait comme ses frères. (Voyez *Inquisition.*)

PLATS DE NOCE. — Le curé de la paroisse

(1) C'est une prison de Londres, destinée aux assassins et à tous les grands criminels.

bénissait le lit nuptial; et, en retour, la jeune épouse donnait au curé les *plats de noce*, c'est-à-dire, de quoi dîner.

Avant Philippe-Auguste, il paraît que les prêtres exigeaient rigoureusement cette redevance, et qu'ils refusaient de bénir le lit des époux, lorsqu'on ne leur donnait pas tout ce qu'ils demandaient, puisqu'on taxa, sous ce prince, les plats de noce à un dîner, ou à la valeur d'un dîner raisonnable, et qu'on défendit aux prêtres de se les faire payer, avant la bénédiction du lit nuptial.

On reprima encore un abus sous le même règne : les marguilliers s'étaient mis sur le pied d'exiger, des nouveaux époux, la redevance des plats de noce...; et ils en partageaient les profits avec les curés qui autorisaient cette petite escroquerie.

Les plats de noce ne furent supprimés que très-tard, puisqu'à la fin du dix-septième siècle, les habitans de Roissy (1) et de plusieurs autres paroisses furent condamnés, par de bons arrêts, à les payer à leur curé, selon l'ancienne coutume.

— Ceux qui ont eu la patience de lire cet ou-

(1) A deux lieues de Paris.

vrage jusqu'ici, doivent être effrayés des innombrables redevances et de cette multitude de charges qui pesaient sur le peuple. Cependant, on n'en a vu qu'une partie, puisque les choses que nous avons à traiter en offrent encore une série considérable, et que nous ne parlons point ici de ce qui paraîtrait peu saillant. (Voyez *Bénédition du lit nuptial.*)

PLÉJURE. — Le vassal qui avait rendu l'*hommage de pléjure*, était obligé, en vertu de cet hommage, de se rendre *plége*, c'est-à-dire, *otage*, pour délivrer son seigneur, lorsque ce seigneur était prisonnier.

En Sicile, tous les vassaux étaient soumis, par une constitution du roi Roger, à l'hommage de pléjure; et ils devaient s'exiler de leur pays; pour se rendre captifs à la place de leurs seigneurs, ou bien on confisquait tous leurs biens.

Les fiefs de pléjure étaient connus en France, dans la Bretagne, dans la Normandie et dans quelques autres provinces. On appelait les vassaux obligés à ces devoirs absurdes, *hommes de pléjure*.

POINT D'HONNEUR. — « Par la loi salique, » si un ingénu donnait trois coups de bâton à » un ingénu, il payait 5 sous; s'il avait fait

» couler le sang, il était puni comme s'il avait
» blessé avec le fer, et il payait quinze sous : la
» peine se mesurait par la grandeur des bles-
» sures. La loi des Lombards établit différentes
» compositions pour un coup, pour deux, pour
» trois, pour quatre. Aujourd'hui, un coup en
» vaut cent mille.

» La constitution de Charlemagne, insérée
» dans la loi des Lombards, veut que ceux à
» qui elle permet le duel combattent avec le
» bâton : peut-être que ce fut un ménagement
» pour le clergé, peut-être que, comme on
» étendait l'usage des combats, on voulut les
» rendre moins sanguinaires. Le capitulaire de
» Louis-le-Débonnaire donne le choix de com-
» battre avec le bâton ou avec les armes. Dans
» la suite, il n'y eut que les serfs qui combatis-
» sent avec le bâton.

» Déjà je vois naître et se former les articles
» particuliers de notre point d'honneur. L'ac-
» cusateur commençait par déclarer, devant le
» juge, qu'un tel avait commis une telle action,
» et celui-ci répondait qu'il en avait menti :
» sur cela, le juge ordonnait le duel. La maxime
» s'établit que, lorsqu'on avait reçu un dé-
» menti, il fallait se battre.

» Quand un homme avait déclaré qu'il com-
» battrait, il ne pouvait plus s'en départir ; et

» s'il le faisait, il était condamné à une peine.
 » De là suivit cette règle que, quand un homme
 » s'était engagé par sa parole, l'honneur ne
 » lui permettait plus de la rétracter.

» Les gentilshommes se battaient entre eux,
 » à cheval et avec leurs armes; et les vilains
 » se battaient à pied et avec le bâton. De là il
 » suivit que le bâton était l'instrument des ou-
 » trages, parce qu'un homme qui en avait été
 » battu avait été traité comme un vilain.

» Il n'y avait que les vilains qui combattissent
 » à visage découvert (1); ainsi, il n'y avait
 » qu'eux qui pussent recevoir des coups sur la
 » face. Un soufflet devint une injure, qui devait
 » être lavée par le sang, parce qu'un homme
 » qui l'avait reçu avait été traité comme un
 » vilain (2). »

— Ce qu'il y a de pis aujourd'hui, c'est
 qu'on voit une foule de gens, qui ne sont que
 des vilains, et qui n'ont pas la ridicule pré-
 tention de se faire passer pour nobles, adopter
 le point d'honneur de la noblesse, et se battre
 à tout venant, pour la moindre vétille...

POURCEAUX PRIVILÉGIÉS. — Autrefois les

(1) Ils n'avaient que l'écu et le bâton.

(2) Montesquieu, *Esprit des Lois*, liv. 28, ch. 20.

Parisiens avaient la liberté de nourrir des pourceaux, et de les laisser courir par les rues, jusqu'à la nuit. Mais, en 1131, le jeune roi Philippe (que Louis-le-Gros, son père, s'était associé, et avait fait couronner à Reims), passant près de Saint-Gervais, un cochon s'embarassa dans les jambes de son cheval, qui s'abattit ; la chute de ce jeune prince fut si rude, qu'il en mourut le lendemain. Alors, selon l'usage toujours suivi en France, de ne prévenir les accidens que quand ils sont arrivés, on défendit de laisser vaguer des pourceaux dans les rues, et l'on permit au bourreau et à ses garçons de tuer tous ceux qu'ils rencontreraient, de garder la tête pour leur profit, et de faire porter le corps à l'Hôtel-Dieu.

Quelque temps après, ceux de l'abbaye Saint-Antoine furent privilégiés : on leur laissa, *exclusivement à tous autres*, le droit de courir les rues, avec une sonnette au cou, sur les représentations des religieuses, qui observèrent fort sensément qu'on manquait à saint Antoine, leur patron, en n'exceptant pas ses cochons de la règle générale (1).

(1) Sauval, liv. 8 et 11, pages 457. et 639. — Saint-Foix, *Essais*, tome I^{er}. — *Encyclopedianna*, au mot *Cochons*, etc.

— Sauval raconte (1) que, dans le quatorzième et le quinzième siècles, nos rois prenaient le plus grand plaisir à faire battre deux aveugles des Quinze-Vingts contre un cochon, qu'on lâchait sur la place. Le cochon appartenait à celui des deux aveugles qui pouvait le tuer.

PRÉSEANCE. — (Voyez *Droits féodaux.*)

PRÉSENS. — Saint François de Paule faisait quelquefois de petits présents à notre roi Louis XII, qui l'honorait de son estime et d'une grande vénération. Il lui fit offrir un jour, par deux de ses religieux, une haire extrêmement rude, avec douze cierges. Louis XII reçut le tout avec bonté, dit Saint-Gelais, mais il ne retint pour lui que les cierges, et *bailla ladite haire à messire Jean de Poitiers.*

— Une femme courageuse, dont nos historiens n'ont pas daigné conserver le nom, défendit, en 1467, la ville de Saint-Lô contre les Bretons. Louis XI voulut récompenser cette héroïne, et lui donna *vingt écus*..... Un peu plus tard, il en donna *cinquante* à la blanchis-

(1) *Antiquités de Paris*, liv. 12, page 650.

seuse du duc de Guyenne, pour l'engager à lui gagner l'affection de son maître.... (Voyez *Redevances*, *Épices*, *Ambassadeurs*, *Morganiba*, *Dot*, etc.)

PRIVILÈGES. — Les nobles avaient des lois particulières, *privæ leges* (1), qui leur accordaient des prérogatives, et une foule d'avantages et de droits, dont ils jouissaient exclusivement aux roturiers, et dont les roturiers étaient généralement *privés* par les lois des privilèges. Ces prérogatives n'étaient pas exactement les mêmes dans tous les pays, et on ne les faisait pas toujours pour les nobles seulement. Mais ceux qu'on accordait à la roture étaient rares, mesquins, illusoire, au lieu que ceux de la noblesse étaient toujours plus considérables.

On peut comprendre, sous le nom de privilèges de la noblesse, tout ce que les feudistes ont appelé *Droits*, *Redevances*, etc., et le nombre en est infini. — On ne parlera ici que de quelques privilèges extraordinaires, accordés aux seigneurs, au clergé et à quelques laïcs.

(1) Cicéron appelle les privilèges, *leges de privatis hominibus latae*. (*De Leg.*, lib. 3.)

— Louis XII confirma, en 1504, les privilèges octroyés par les rois ses prédécesseurs aux religieuses de la Saussaye, près de Ville-Juif, à deux lieues de Paris. Le plus singulier de ces privilèges venait de Philippe-le-Bel, selon le père Dubreul, et de Philippe-le-Hardi, selon quelques autres; c'est que ce couvent héritait de tous les chevaux de la maison du roi, de la reine, des enfans de France et des grands officiers de la couronne. Les religieuses de la Saussaye avaient aussi le dixième du vin que le roi dépensait pour sa table, lorsqu'il faisait son séjour dans la banlieue de Paris.

L'abbé Bertou a remarqué qu'après les obsèques de la reine Anne d'Autriche (en 1514), il y eut de grandes contestations, pour le partage de tout ce qui avait servi au convoi. Chacun fit valoir ses privilèges : les religieux de Saint-Denis prétendaient qu'on devait leur laisser le dais, l'effigie de la princesse, ses habits, ses joyaux, et la tenture de la chapelle ardente. Le grand écuyer faisait sonner ses droits sur les chevaux des officiers et des dames qui avaient formé le cortège; il réclamait aussi le poêle et tout le drap d'or employé dans la pompe funèbre. Les rois d'armes et les hérauts avaient des prétentions aux ornemens de la chapelle ardente. Les chapelains demandaient pour eux

les offrandes ; et les religieuses de la Saussaye exigeaient pour leur monastère tout le linge de la princesse , ses bijoux , et les chevaux de ses équipages. Elles rappelaient leurs privilèges , tout nouvellement confirmés.

Comme personne ne voulait rien rabattre de ses prétentions , le parlement prit connaissance de l'affaire , fixa un délai pour donner aux parties le temps de produire leurs titres , et ordonna par provision « que les meubles » demeureraient en séquestre , et que les équipages de la feue reine serviraient en attendant » à reconduire les officiers , les dames , et tous » ceux qui avaient assisté au conyoi. » On n'a pas trouvé la décision de ce procès.

— En 1471 , le duc de Bourgogne , comptant emporter Beauvais , y donna un assaut général , pendant lequel les bourgeois commençant à plier , leurs femmes , conduites par Jeanne Hachette , accoururent , et combattirent avec tant d'intrépidité , qu'elles repoussèrent les ennemis. C'est en mémoire de cette journée que , tous les ans , à la même époque (le 10 de juillet) , la ville de Beauvais faisait *la procession de l'assaut* , où les femmes marchaient les premières , revêtues de leurs habits de noces , et parées comme il leur plaisait , *sans que personne pût y trouver à redire*. — Si tous les pri-

viléges avaient ressemblé à celui-là, on ne les eût peut-être pas supprimés.

— Les moines de Saint-Claude en Franche-Comté devaient être nobles. En 1742, on érigea cette abbaye en évêché, et l'on remplaça les religieux par vingt chanoines, qui devaient faire preuve de seize quartiers de noblesse, et qui avaient le droit de porter au cou une certaine médaille d'or. Mais cette médaille et la crosse qu'on leur accorda aussi, n'étaient rien en comparaison des anciennes prérogatives de cette abbaye, puisque autrefois l'abbé de Saint-Claude avait le privilège d'anoblir, de légitimer, et de faire grâce aux criminels....

— Humbert IV, sire de Beaujeu, fit bâtir Villefranche, *la capitale du Beaujolais*, au commencement du douzième siècle. Afin d'y attirer des habitans, parmi les privilèges qu'il leur accorda, il permit aux maris de battre leurs femmes, *autant et toutes les fois qu'il leur plairait, pourvu que la mort ne s'ensuivît pas*..... On dit que les maris firent bien valoir leur privilège, et que la ville ne s'en peupla pas moins rapidement.

Il y avait encore à Villefranche, dans le dernier siècle, une coutume bizarre qu'on appelait *la cherpille*. Les pauvres gens avaient le droit d'aller moissonner les grains, lorsqu'ils étaient

mûrs, sans la permission du propriétaire ; et ils prenaient la dixième gerbe pour leur part.

— Les consuls de Perpignan avaient le droit d'anoblir, tous les ans, le 16 de juin, deux ou trois bourgeois de la ville.

Tous les ecclésiastiques, et même les simples tonsurés, avaient, à Perpignan, le privilège de faire entrer dans la ville autant de vin, de viandes et d'autres comestibles qu'il leur en fallait pour leur usage, sans payer aucun droit (1).

— Il fut un temps où les seigneurs de l'Allemagne comptaient parmi leurs privilèges, celui de voler sur la grande route, dans l'étendue de leur territoire (2). Dans la Bretagne, les gentils-hommes eurent long-temps le droit de dépouiller les passans qui traversaient leurs bois ; et sous saint Louis, plusieurs seigneurs français renoncèrent aux privilèges de faire la fausse monnaie et de détrousser les voyageurs sur les grands chemins.....

— En 1502, Gilles Dauphin, général des cordeliers, en considération des bienfaits que son ordre avait reçus du parlement de Paris,

(1) Bonne, *Description de la France*.

(2) *Curiosités de la littérature, tome I^{er}*.

envoya aux présidens , conseillers et greffiers , le privilège de se faire enterrer en habit de cordelier. En 1503 , il gratifia d'un semblable brevet le prévôt des marchands , les échevins et les principaux officiers de la ville (1). Il ne faut pas regarder cette permission comme une simple politesse , s'il est vrai que saint François fasse régulièrement chaque année une descente en purgatoire , pour en tirer les âmes de ceux qui sont morts dans l'habit de son ordre (2).

— Plusieurs ordres religieux eurent d'immenses privilèges. Les jésuites ont obtenu surtout des droits presque universels. Une bulle de la cour de Rome leur permet d'exercer la médecine ; une autre bulle les dispense de la lecture du bréviaire. Ils peuvent encore , en vertu des privilèges que les papes leur ont accordés , absoudre les plus grands crimes , même ceux dont le saint siège se réserve exclusivement la connaissance , chanter la messe après midi , vivre en religieux sans être cloîtrés , en séculiers sans être laïcs , etc.

Mais tous ces avantages ne sont rien , en

(1) Sauval , *tome II* , p. 647.

(2) Saint-Foix , *Essais historiques* , *tome Ier.* — Voyez , pour connaître les avantages de l'habit de cordelier , l'*Hist. ecclésiast. de Choisi* , année 1333.

comparaison de la prérogative qu'ils ont *de ne pouvoir être damnés*. Si, dans l'habit de cordelier, on sort du purgatoire, au bout de quelque jours de patience, dans l'habit de jésuite, on est sûr de ne pas tomber en enfer.

Alphonse Rodriguez, très-saint jésuite espagnol, eut une vision, dans laquelle il vit tous ses compagnons passés, présents et à venir, au milieu des joies du ciel. Une voix lui dit en même temps que tout jésuite avait de droit l'entrée du paradis; et ce n'était pas là une vision imaginaire, comme dit le jésuite Orlandin (1); mais une vision sainte, envoyée d'en haut.

François Borgia, aussi de la compagnie de Jésus, disait à son compagnon Marc, dans un moment d'inspiration : « Sachez, frère Marc, » que Dieu aime souverainement la société; » il vient de me montrer cela, et il faut que » je vous le déclare : c'est qu'il nous accorde » le privilège qu'il accorda autrefois à l'ordre » de Saint-Benoît : jusqu'à l'an 1843, aucun » de ceux qui mourront jésuites ne sera dam- » né..... (2). »

(1) *Imago primi sæculi*, lib. 5, cap. 8.

(2) La société de Jésus fut fondée en 1540. Le privilège.

— Il y a encore pour les jésuites un autre privilège ; c'est que Jésus-Christ vient au devant de chaque jésuite mourant, pour le recevoir. Sainte Thérèse d'Avila, vit, dans une extase, des âmes bienheureuses qui montaient au ciel. Une de ces âmes dit à Thérèse : « Nous sommes » conduites par un frère de la société de Jésus ; » et notre joie en est grande, parce qu'il nous » a tirées du purgatoire, et que le Tout-Puissant » vient au-devant de nous. — Ne vous en étonnez point, répondit Thérèse ; il n'y a rien de » nouveau en cela : les jésuites ont ce privilège, » que lorsqu'un d'eux est mort, Jésus vient au » devant de lui pour le recevoir (1). »

— Les rois de France avaient anciennement le privilège de guérir les écrouelles et quelques autres maladies, par la seule imposition des mains. Saint Édouard-le-Confesseur, roi d'Angleterre, eut le même avantage. Shakespeare a profité de cette opinion populaire, dans sa tragédie de *Macbeth* (2). Il paraît que, dans la suite,

doit durer trois cent trois ans, quoique quelques-uns disent qu'il a cessé d'être en vigueur, la cent troisième année.

(1) *Imago primi sæculi, ubi suprà.* — *Politique des jésuites, édition de 1762, page 88 et suiv.*

(2) Dans la scène V^e. du IV^e. acte, on voit plusieurs ma-

les rois d'Angleterre perdirent une prérogative aussi belle ; que les rois de France la conservèrent plus long-temps ; qu'elle était même attachée en quelque sorte à leur dignité , puisque les monarques anglais prirent le titre de rois de France , *uniquement pour jouir du privilège de guérir les écrouelles* (1).

— Ce trait peut encore donner une idée de la puissance des rois , et de la puissance des seigneurs , sous le régime féodal. Un roi d'Écosse ayant déchiré la patente des privilèges d'un gentilhomme , qui le pria de les confirmer , le parlement , sans considérer que ces privilèges étaient pour la plupart injustes ou absurdes , ordonna que le roi , assis sur son trône , en présence de toute sa cour , prendrait du fil et une aiguille , et recoudrait cette patente (2)....

— Les chanoines de Saint-Jean de Lyon faisaient preuve de quatre races de noblesse paternelle et maternelle , et portaient le titre de comtes. Il paraît qu'autrefois ces chanoines prétendaient que de bons gentilshommes comme

lades guéris par l'attouchement miraculeux de saint Édouard.

(1) C'était l'opinion du comte de Rochester.

(2) Saint-Foix , *Essais historiques* , tome II.

eux n'étaient pas obligés de se mettre à genoux, à l'élévation de l'hostie, puisqu'ils s'arrogeaient le privilège de se tenir debout, dans les moments où tous les fidèles sont tenus de s'agenouiller.

La faculté de Sorbonne condamna cette prétention, comme arrogante, impie, scandaleuse et sentant l'hérésie. Les chanoines de Lyon se pourvurent au conseil, disant que la faculté de Sorbonne n'avait point de juridiction sur leur chapitre ; le conseil, par arrêt du 23 août 1555, cassa la censure de la Sorbonne (1), et maintint ces chanoines dans le privilège d'assister cavalièrement à l'élévation de l'hostie.

— Quand l'ordonnance de Moulins eut établi la contrainte par corps contre les débiteurs, Charles IX fit une autre ordonnance, qui en exemptait les ecclésiastiques, et leur donnait le privilège de faire des dettes, sans qu'il fût permis de leur rien saisir.

— On voit, dans les premiers siècles de l'histoire d'Égypte, que les fils des prêtres avaient seuls le privilège d'être admis auprès du monarque ; et que les rois de l'Égypte passaient leur vie, sans connaître ceux de leurs sujets qui

(1) *Idem, ibidem, tome III.*

n'étaient pas prêtres. Dans nos temps féodaux, de quels gens la cour de nos rois était-elle composée ? d'ecclésiastiques et de nobles.

— Lorsque Alphonse VI voulut attirer des chrétiens à Tolède (1), il accorda à cette ville plusieurs privilèges, qui la peuplèrent rapidement. Ces privilèges paraîtraient aujourd'hui un peu singuliers. — Les femmes et les enfans des criminels, lorsqu'ils n'étaient pas complices des crimes, étaient exemptés des peines et confiscations infligées aux coupables... — On ne punissait point de mort les homicides involontaires, lorsque le prévenu prouvait que le meurtre était l'effet d'un accident, et lorsqu'il donnait des cautions. — Tous les procès entre chrétiens, Juifs et Maures, étaient jugés par des juges chrétiens..., etc. Ces privilèges furent confirmés un siècle plus tard par Alphonse IX.

— La province de Biscaye porte en Espagne le titre de seigneurie; le seigneur n'en prend possession, qu'après s'être obligé par *quatre sermens solennels* à conserver tous les privilèges des habitans. Alors ce seigneur est conduit à la porte de la ville de Guernica. Là, on le fait asseoir sur une pierre brute, placée au pied d'un

(1) En 1086.

arbre; et c'est dans cette posture qu'il reçoit le serment de fidélité de ses sujets.

— Les habitans de Lagny, à six lieues de Paris, avaient encore, dans le dernier siècle, un privilège assez singulier. Lorsqu'un étranger s'avisait de leur demander : *combien vaut l'orge?* ils pouvaient impunément se mettre en fureur, et plonger le questionneur indiscret dans la fontaine qui décore le milieu de la ville, sans respecter le rang, le sexe, ni l'âge. Cet usage vient de ce que Lagny s'étant révolté contre le roi, en 1544, le maréchal de *Lorge* prit cette ville, la saccagea, et permit à ses soldats de jouir des femmes comme d'une bonne fortune.—Comme on vend de l'orge à Lagny, et que l'acheteur ne peut se dispenser de s'informer du prix, il faut avoir la main dans le sac, lorsque l'on fait cette demande. Avec cette attention, on évite le bain d'eau froide (1).

— Un évêque de Cahors ayant été insulté et maltraité par des hérétiques, pendant qu'il disait la messe, les évêques, ses successeurs, eurent depuis le privilège d'officier avec des gantelets, une épée et des pistolets chargés sur l'autel.... (Voyez *Droits féodaux, Redevances, Dîmes, Evêques, Clergé*, etc., etc.)

(1) Saint-Foix. *Essais historiques*, tome 1^{er}

PROCESSIONS. — René-le-Bon, roi de Sicile et comte de Provence, était si fort passionné pour les spectacles et les exercices militaires, qu'il crut ne pouvoir mieux les perpétuer dans ses états, qu'en les associant aux cérémonies religieuses. C'est à lui qu'on doit l'institution de cette procession bizarre, qui attire à Aix tant de curieux, aux approches de la Fête-Dieu. En voici la description (1) :

« D'abord paraît le roi Hérode, vêtu d'une casaque courte cramoisie, la couronne en tête, harcelé par une douzaine de diables, parmi lesquels on distingue une diablesse, à son costume : ces diables sont armés de fourches, hérissés de cornes, et bardés de grelots croisés en bandoulières.

» Après avoir sauté, tantôt d'un côté, tantôt de l'autre, le roi termine la lutte par un grand saut; c'est là *le grand jeu des diables*, emblème des dangers de la royauté.

» Vient ensuite le petit jeu, autrement dit *la petite âme*. Cette petite âme est représentée par un enfant en corset blanc, bras et jambes

(1) *Voyage en Provence*; extrait des *Soirées provençales*, publiées par Béranger, en 1787. — Ce Voyage se trouve dans la collection des *Voyages en France et autres pays, en prose et en vers*. Briand, 1818, tome II, p. 211.

nues, qui porte une longue croix de bois sur un coussin. Quand on fait le jeu, l'enfant, accompagné d'un ange, appuye sa croix à terre. A ses côtés sont quatre diables cornus, revêtus de pantalons à flammes rouges. Trois de ces diables poursuivent la petite âme, tandis que le quatrième s'acharne contre l'ange. L'ange et la petite âme sautent comme pour fuir, sans cependant abandonner la croix; mais au troisième coup, le jeu finit, et l'ange saute de joie d'avoir sauvé la petite âme.

» La troisième scène représente l'adoration du veau d'or. Moïse y paraît, avec une longue barbe, et les deux rayons qui le caractérisent, ayant à ses côtés le grand-prêtre et trois ou quatre Juifs, dont le plus apparent porte le veau d'or, au bout d'un bâton. Cette scène s'appelle *le jeu du chat*, parce que, pour la terminer, un des Juifs jette en l'air, aussi haut qu'il le peut, un chat enveloppé dans une toile : puérilité, qui ne peut être qu'une addition de fraîche date.

» La reine de Saba vient ensuite, richement costumée, avec trois dames d'atours, qui tiennent chacune une coupe d'argent à la main; elle va visiter le roi Salomon. Un danseur, lestement habillé, ayant aux jarretières quantité de grelots, porte devant elle, au bout d'une

épée, un petit chapeau de carton, surmonté de girouettes en clinquant. Ce danseur s'agite en cadence, au son d'un air de la composition du roi René, et fait avec son épée trois saluts, auxquels la reine répond par un signe de tête. Celle-ci, de son côté, suit la mesure, les mains sur les hanches. Après le troisième salut, les trois dames d'atours forment une danse entre elles.

» Les rois mages, qui marchent après, ont chacun un page, coiffé en pain de sucre. Leurs mouvemens sont dirigés par une étoile que porte, au bout d'une perche, un homme en robe blanche; un des pages, après avoir salué l'étoile, en se dandinant, fait un grand saut, et se retourne pour exécuter le *réguineau*, mouvement des fesses très-rapide, que les deux autres pages ne tardent pas à imiter. Cette scène s'appelle *la belle étoile*.

» Le jeu des *tirassouns*, c'est-à-dire, des enfans qui se traînent, représente le massacre des innocens, ordonné par Hérode. Ce prince a pour cortège un enseigne, un tambour et un fusilier. Au bruit d'un coup de fusil, sept à huit enfans, revêtus de chemises de toile écrue, se laissent tomber par terre en courant en cercle, souvent jusque dans le ruisseau.

» Dans la scène suivante, paraît Judas, avec

la bourse de trente deniers; puis, saint Paul, l'épée à la main, et les apôtres sur deux files, avec les évangélistes. Quand on fait le jeu, tous s'arrêtent pour laisser passer Judas, qui donne le baiser à Jésus-Christ.

» Outre la dalmatique ornée de rubans, chacun a ses attributs qui le caractérisent. Saint Pierre porte des clefs, saint André une croix, saint Jacques des coquilles. Le plus singulier est de voir saint Luc, avec la tête d'un bœuf, et saint Marc avec celle d'un lion. Saint Jean le précurseur a pour vêtement une peau de mouton; et saint Simon, en chape et en mitre, porte de la main gauche un panier d'œufs, tandis qu'il distribue des bénédictions de la droite.

» A ces entremets succèdent trois ballets. Dans le premier, huit à dix jeunes gens sautent en cadence, le corps passé dans un cheval de carton. On appelle ce ballet *les chevaux fringans*.

» Le second est celui des *danseurs*, en corset, culotte, bas et souliers blancs, coiffés d'un casque à panache, semé de diamans faux. Tous leurs pas se terminent par un rigodon.

» Le troisième ballet est figuré par les *teigneux*, emblèmes des lépreux de l'évangile, revêtus de ces tabliers à franges dont on couvre

le poitrail des mulets. Tous ont la tête rase. L'un d'eux porte un grand peigne, l'autre une brosse, le troisième des ciseaux, et le quatrième, coiffé d'une vieille perruque, évite tant qu'il peut la rencontre de ses compagnons.

« Saint Christophe, qui vient après, porte sur l'épaule droite le Sauveur du monde. Un crocheteur fait mouvoir ce mannequin, haut de neuf à dix pieds, dans lequel il est renfermé.

« Enfin, une figure noire, avec des ossemens de squelette, représente la mort, dans l'action d'un faucheur.

« Ces scènes allégoriques avaient originai-
-rement pour prélude divers exercices imités de
-la chevalerie, où figuraient avec pompe la
-basoche, le prince d'amour, et l'abbé de la
-ville.

« La veille de la fête, on exécutait un pas
-d'armes. Le même jour, se faisait une céré-
-monie appelée le *guet*. La renommée en ouvrait
-la marche. Un porte-drapeau venait après,
-avec les chevaliers du guet, précédés et suivis
-de tambours; puis le duc et la duchesse d'Ur-
-bin (1), vêtus de rouge et montés sur des ânes,

(1) Un duc d'Urbin avait été défait au premier choc, en

Momus à cheval, Mercure et la Nuit, Pluton et Proserpine, Neptune, une troupe de Faunes et de Dryades, Pan et Syrinx, Bacchus, Mars et Minerve, Apollon et Diane, Saturne et Cybèle, un grand char portant Jupiter, Junon, Vénus et Cupidon; enfin les trois Parques à cheval, pour rappeler que les plaisirs et les grandeurs ont leur terme.... »

— On faisait encore, en 1778, la fameuse procession du Jeudi-Saint, établie à Perpignan dans le quatorzième siècle. C'était, dit l'éditeur des *Voyages en France* (1), l'une des plus insignes folies de ce genre.

Cette procession, qui durait depuis dix heures du soir jusqu'à quatre heures du matin, parcourait presque toutes les rues de la ville, et entrait dans plusieurs églises, qui toutes étaient richement illuminées. Deux trompettes et un portenseigne, habillés de rouge, en faisaient l'ouverture; on voyait ensuite deux bannières noires, où étaient peints les instrumens de la passion, portées par deux pénitens noirs; un

1461, en combattant contre le duc de Calabre, fils du roi René. (*Notes au voyage en Provence, tome II des Voyages en France et autres pays, page 228.*)

(1) *Tome II, p. 231.*

grand nombre de pénitens suivaient, avec des cierges de cire rouge.

Les confréries de diverses couleurs étaient séparées par les *mystères*. On appelait ainsi la représentation de divers objets, relatifs à la passion de Jésus-Christ, exécutés en sculpture ou en reliefs de grandeur naturelle, et portés sur des brancards par les pénitens. Le premier mystère représentait le jardin des Olives ; il appartenait aux jardiniers. Les menuisiers portaient la flagellation ; les procureurs, le couronnement d'épines. Le quatrième mystère, qui représentait l'*ecce homo*, appartenait à la noblesse ; il était toujours accompagné d'un plus grand nombre de flambeaux.

Venait ensuite le *porte-croix*, qui figurait Jésus-Christ montant au Calvaire ; il était précédé d'un grand nombre d'ecclésiastiques en soutane, accompagné d'un chœur de musiciens, escorté de cinquante soldats vêtus à la romaine. Simon le Cyrénéen marchait derrière, avec trois filles de Jérusalem, vêtues de noir, dont l'une représentait sainte Véronique, portant un mouchoir où était empreinte la face du Sauveur. Saint Jean suivait, une palme à la main, accompagné de la Sainte Vierge et de la Madeleine.

Dans un autre mystère, on portait Jésus

crucifié, sur un brancard tendu de velours noir. Enfin la procession était terminée par le clergé de l'église de Saint-Jacques, avec des cierges de cire rouge. On y comptait ordinairement quatre mille flambeaux.

Dans la même procession, figuraient des personnages singuliers, tels que les *Saints-Jérômes*, les *Dames Jeannes*, les *traîneurs de chaînes*, les *barres de fer*, et les *flagellans*, entremêlés aux pénitens de toute couleur et de toute forme. Les *Saints-Jérômes* étaient vêtus comme les pénitens noirs, excepté qu'ils portaient le capuce rabattu; ils tenaient à la main un plat de cendres. Les *Dames Jeannes* avaient un casque, une cuirasse et une culotte de spath d'une seule pièce. Il leur était impossible, à cause de la roideur de leur habit, de faire un pas sans écarter ridiculement les cuisses; elles portaient une tête de mort. Les *traîneurs de chaînes* s'accolaient deux à deux, pour tirer une chaîne de fer très-longue, très-grosse et très-pesante. Les *barres de fer* avaient les bras attachés en croix, sur un morceau de fer battu, et restaient quelquefois six heures dans cette situation pénible.

Les *flagellans*, en corset et en jupon blanc bordé de noir, avaient la tête chargée d'un capuchon en pain de sucre, haut de cinq pieds,

du haut duquel tombait sur leur visage une toile percée de deux trous, vis-à-vis l'ouverture des yeux. Le corset avait une ouverture, qui laissait à nu la plus grande partie du dos. C'était là qu'ils frappaient, avec une discipline armée d'étoiles d'argent. Un galant de cette confrérie faisait bien la cour à sa maîtresse, s'il la fouettait adroitement, et de manière à ensanglanter ses falbalas.....

— Une autre institution non moins bizarre, c'est la promenade de la *Mère folle*, à Dijon.

Son costume et celui des gens de sa suite étaient bigarrés de vert, de jaune et de rouge. Elle tenait à la main une marotte, et se coiffait d'un bonnet à deux cornes. Deux cents hommes escortaient son chariot, qui était chargé de figures grotesques; ses courses avaient lieu les jours de grandes fêtes. On y faisait à peu près les extravagances que nous avons vues quelquefois au carnaval.

— La procession de l'âne se faisait à Dijon, à Paris, dans plusieurs autres villes de la France, et dans presque toute l'Italie. Le cortège était ouvert par une bannière, sur laquelle on avait peint un âne occupé à braire de tous ses moyens. Les moines et le clergé suivaient en grande pompe, et s'avançaient vers la cathédrale,

conduisant un âne, revêtu d'une chape brillante.

Cet âne était introduit dans le chœur, placé honorablement, et salué profondément de tout le clergé. Les prières et les chants de la messe de l'âne étaient entremêlés de cris, où l'on s'efforçait d'imiter au naturel sa voix musicale. On lui chantait une hymne en latin, composé tout exprès pour lui, et qui commençait par ces mots :

Orientis partibus
Adventavit asinus
Pulcher et fortissimus.
Hihan! hihan! hihan!

Un chœur de jeunes filles entonnait ensuite un cantique, dont voici le meilleur couplet :

Eh! eh! eh! sire âne, chantez
 Car belle bouche vous avez;
 Eh! eh! eh! sire âne, chantez :
 Et de l'avoine vous aurez.
 Eh! eh! sire âne, (bis.)
 Eh! eh! eh! sire âne, chantez.

Enfin, au lieu de dire au peuple, à la fin de l'office, l'*Ite missa est*, le prêtre chantait, aussi bien et aussi fort que ses poumons pouvaient le lui permettre : *Hihan! hihan! hihan!* Les

assistans répondaient par la même phrase et la même harmonie ; et la messe était dite. Il n'est pas besoin d'ajouter que ces processions et ces cérémonies étaient accompagnées de grands scandales et de grands désordres ; mais nos ancêtres de ce temps-là n'en étaient pas moins plus pieux, plus sages et infiniment plus moraux que nous (1).

— L'année 1586 fut si féconde en processions, et la France vit alors tant de pénitens couverts de capuchons blancs, qu'on l'appela *l'année des processions blanches*.

— Pendant le blocus de Paris par Henri IV, en 1590, on forma une espèce de régiment, composé de religieux, de prêtres et d'écoliers, jusqu'au nombre de treize cents ; ils parurent dans la ville en ordre de bataille, et firent une procession, ou revue générale, qui fut appelée *la procession de la ligue*. Guillaume Rose, évêque de Senlis, marchait en tête comme commandant et premier capitaine ; il était suivi des ecclésiastiques, marchant quatre à quatre. Venaient ensuite les capucins, les minimes,

(1) Les détails de la procession de l'âne sont trop longs pour qu'on les donne tous ici. On peut voir *les Mémoires de Dutillot, pour servir à l'histoire de la fête des fous*.

les cordeliers, les jacobins, les carmes, les feullans, les chartreux, et plusieurs bandes d'écoliers.

Les chefs de ces bataillons religieux portaient le crucifix à la main gauche et la hallebarde à la main droite; les soldats portaient des mousquets, des arquebuses, des pertuisanes, des dagues et d'autres armes, que leurs voisins leur avaient prêtées. Tous avaient la robe retroussée, les capuchons abattus, le casque en tête, la cuirasse sur le dos, et le sabre au côté.

Les curés de Saint-Jacques-de-la-Boucherie et de Saint-Côme faisaient les fonctions de sergens-majors, et arrêtaient de temps en temps leurs cohortes, ou pour chanter des hymnes, ou pour maudire Henri IV, ou pour ordonner des décharges de mousqueterie.

Le légat du pape accourut à cette parade, qui s'était mise en ordre sur le pont Notre-Dame, et approuva par ses éloges le courage extraordinaire de cette sainte armée. Mais quelques-uns de ces nouveaux soldats, sans penser que leurs fusils étaient chargés à balle, voulurent saluer le légat, tirèrent sur lui, et tuèrent son aumônier à ses côtés. Son éminence, trouvant qu'il commençait à faire trop chaud à cette revue, se dépêcha de donner sa bénédiction, et s'en alla au plus vite, pendant que le peuple

criait tout haut que cet aumônier était bien heureux, d'avoir été tué dans une si sainte occasion (1).....

— Il y avait encore à Paris plusieurs processions ridicules. Outre la fête des fous, la procession de l'âne, les farces de la basoche, etc., les processions de la plupart des fêtes étaient accompagnées de jongleries extravagantes. « C'est un passe-temps, dit Sauval, » de voir la procession des pèlerins de Saint-Jacques en Galice, avec leurs calebasses, » qu'ils remplissent au premier cabaret qui se » trouve sur leur route, et qu'ils vident en » pleine rue, devant tout le monde, sans quitter pour cela la procession.

» Autrefois, elle était terminée par un grand » faquin vêtu en saint Jacques, marchant avec » la contenance d'un crocheteur qui veut contrefaire l'honnête homme. Et comme au » retour tous les pèlerins dînaient ensemble, » dans les salles de Saint-Jacques-de-l'Hôpital, » celui-ci était assis au haut bout, entre deux

(1) L'Estoile, *Supplém. Année 1590, 3 de juin.* — *Histoire de Paris*, de Félibien et Lobineau. — Saint-Foix, *Essais*, tome Ier. — L'abbé Bertou, *Anecd. franç.* — Mézerai, dans sa *Grande Histoire*, etc.

» hommes qui l'éventaient, et regardait ainsi
 » dîner la compagnie, sans oser manger, à
 » cause que les saints ne mangent point.

— » Anciennement, à la procession de Saint-
 » Michel, un homme de haute taille, déguisé
 » en archange, traînait après lui un grand
 » diable enchaîné, qui frappait tous ceux qu'il
 » pouvait atteindre, et faisait cent niches.
 » Aujourd'hui, dans les processions que No-
 » tre-Dame fait tous les ans, avec ses quatre
 » filles (1), nous voyons encore un grand dra-
 » gon faire les mêmes sottises que faisait le
 » grand diable (2) ».

— Lorsqu'on eut donné à Lisbonne un pa-
 triarche (en 1716), Jean V, roi de Portugal,
 fit faire au prélat des équipages magnifiques,
 et voulut que sa marche eût toujours l'air d'un
 triomphe, afin d'inspirer au peuple une véné-
 ration plus profonde. La croix patriarcale
 était portée par un cavalier, qui montait un
 cheval superbe. Le patriarche, qui le suivait, oc-

(1) Les quatre filles de l'église de Notre-Dame étaient, l'église de Saint-Merri, celle du Saint-Sépulcre, celle de Saint-Benoît, et celle de Saint-Étienne-des-Grés. Ces quatre églises étaient soumises à la juridiction du chapitre de Notre-Dame.

(2) *Antiquités de Paris*, liv. XI.

cupait une litière entourée de vingt valets de pied. Ensuite venaient quatre carrosses, d'une grandeur et d'une richesse extraordinaire, attelés de six mules et conduits par des hommes magnifiquement vêtus. Le premier était vide, c'était la voiture d'honneur. Les trois autres contenaient les officiers du pontife. Les chanoines, choisis parmi la première noblesse, et richement dotés, allaient en litière, suivis chacun de six domestiques.

Aux processions de la Fête-Dieu, un clerc portait devant eux un chapeau vert, et un ecclésiastique la queue de leur robe. Le roi et les infans venaient après eux; ensuite les grands officiers de la couronne; et enfin six cents chevaliers de l'ordre du Christ, avec leurs habits de cérémonie (1). — Était-ce ainsi que marchaient Jésus-Christ, les apôtres et les premiers évêques de l'église chrétienne?.....

PROVERBES FÉODaux. — On pillait anciennement les meubles de l'évêque, après sa mort. De cet abus nous est venu le proverbe, *disputer*

(1) Quand ce patriarche officiait, il était accompagné à l'autel, par dix-huit chanoines portant la crosse et la mitre. (*Anecdotes portugaises, année 1716.*)

la chape à l'évêque (1), pour dire que deux personnes veulent avoir une chose qui ne leur appartient point.

— Sous le règne de Charles VI, on jetait de nuit dans la Seine ceux dont on voulait se défaire, après les avoir enfermés dans un sac lié par le haut avec une corde. C'est de là qu'on a appelé les fripons *gens de sac et de corde*.

— Quand saint Louis eut réglé les droits de péage qui étaient dûs à l'entrée de Paris, sous le petit Châtelet, tout marchand qui apportait un singe, pour le vendre, payait quatre deniers. Si le singe appartenait à un histrion, cet homme, en le faisant jouer et danser devant le péager, était quitte du péage, tant pour le singe que pour tout ce qu'il possédait à son usage. De là nous est venu le proverbe *payer en monnaie de singe*, c'est-à-dire en grimaces et en gambades (2).

— Cette expression, *mettre sa main au feu*, pour affirmer une chose dont on est sûr, vient des épreuves judiciaires, où l'accusé empoi-

(1) *La chape à l'évêque*, ou *la chape de l'évêque*, c'était la même chose.

(2) *Règlements de saint Louis*. — *Personnages célèbres dans les rues de Paris*, de M. Gouriet, tome I^{er}.

gnait une barre de fer rouge, ou trempait sa main dans l'eau bouillante, pour prouver son innocence.

— *Boire après les grâces*, c'est ce qu'on boit lorsqu'on est sorti de table. Nous devons ce mot aux Allemands. Un pape leur accorda des indulgences, toutes les fois qu'ils boiraient un coup après leurs grâces, afin de les engager à ne pas s'enivrer sans les avoir dites.

— On a dit des serfs de la glèbe : *Il faut que la vache broute où elle est attachée; ou bien, il faut que la bête meure dans le harnais.*

— Le droit d'aubaine donnait au roi et aux seigneurs la succession des étrangers qui mouraient sur leurs terres. On appelle encore *aubaine*, un profit que l'on n'attendait pas.

— *Aller au-devant de quelqu'un, avec la croix et la bannière.* C'est ainsi qu'on recevait les seigneurs dans leurs fiefs.

— Les seigneurs et leurs juges avaient anciennement une baguette à la main, en rendant la justice. Lorsqu'on avait payé les amendes de la loi, il fallait payer les profits du juge; de sorte que les condamnés ont dit d'abord : « Les » plaignans sont payés, c'est maintenant le » tour du juge. » Et comme le seigneur, lorsqu'il se faisait représenter pour juger, donnait sa baguette à celui qui le représentait, on a

pris ensuite le bâton de justice pour le juge même, et l'on a appelé la part du juge *le tour du bâton*. Comme cette part était ordinairement arbitraire, exagérée, on a donné le nom de *tour du bâton* à tous les profits illicites, que font secrètement les gens en place.

— Nos gracieux ancêtres disaient d'un pendu expirant, qu'il donnait *la bénédiction, des pieds et des mains*.....

— Lorsqu'on donnait les bénéfices aux intrigans et aux sots adroits, tandis qu'on laissait dans la misère ces vertueux ecclésiastiques, qui s'occupent plus de leur ministère que de leur fortune, quelqu'un inventa ce proverbe : *les chevaux courent les bénéfices, et les ânes les attrapent*.

— On appelait *gentilshommes de cloche* ceux qui n'étaient nobles que pour avoir passé par certaines charges, comme celle d'échevin, qui anoblissait dans quelques villes, et qui se donnait au son de la cloche.

— On appelait *seigneur de parchemin* celui qui devait sa noblesse, non à de belles actions ou à de grands services, mais seulement à des parchemins bien payés.

— L'égoïsme des seigneurs et la franche bonhomie des pauvres gens sont assez bien expri-

més par ce proverbe : *Tous gentilshommes sont cousins, et tous vilains compères.*

— *Croûte de pâté vaut bien du pain.* Dans un dîner où l'on avait servi un pâté énorme, on disait à une reine de France que l'année était misérable, que la gêne était grande, que le blé était cher, et que les artisans ne pouvaient avoir du pain. — Eh bien, répondit cette reine, qui n'en savait pas davantage, si le pain est si rare, que ne mangent-ils des croûtes de pâté?... (1).

— On disait, en matière féodale : *Quand le vassal dort, le seigneur veille* ; pour dire que, quand le vassal négligeait de faire la foi et hommage, le seigneur dominant saisissait le fief, et en faisait son profit.

— On appelait une paire de sabots *des escarpins de vilain*. — On disait d'un roturier, *c'est un homme de basse étoffe*. Les nobles se croyaient faits par un autre ouvrier, et d'un autre sang que le commun des hommes. Dans

(1) Quelques-uns font remonter plus haut ce proverbe : Un saint homme avait fondé, au seizième siècle, un déjeuner de vin et de petits pâtés, qui se donnait, tous les ans, aux enfans de chœur de Notre-Dame. Comme on ne leur servait point de pain, et qu'ils s'en plaignaient, on leur répondit : *Croûte de pâté vaut bien du pain.*

le temps de la guerre de *la jacquerie*, plusieurs moines disaient que les nobles étaient *des hérétiques et des apostats* ; ces moines n'avaient pas si grand tort, puisqu'en reniant les roturiers pour leurs frères, les nobles reniaient Dieu, notre père commun.

— On dit d'un malheureux : *Cet homme est excommunié* ; parce que, dans les siècles où les foudres de Rome étaient si stupidement redoutées, l'excommunication attirait la ruine, la misère, l'exil, les persécutions, l'abandon et les plus grands maux, sur celui qu'un pape ou un évêque avait frappé d'anathème.

— M. de Bérenger a dit, dans sa chanson des *diabes missionnaires*, que *les philosophes sentent le roussi* ; et l'on dit encore qu'un impie *sent le fagot* ; parce que, dans les bons temps, on brûlait les hérétiques, les incroyants et les philosophes. Sous François I^{er}, on créa une chambre ardente, qui faisait brûler sans miséricorde tous ceux qui étaient soupçonnés de la moindre hérésie, ou qui s'avisèrent de philosopher sur le catholicisme. Néron, qui fut si cruel, s'était contenté d'exiler ces gens-là.

— Jusqu'au seizième siècle, lorsqu'un homme laissait en mourant de trop grandes dettes, la veuve renonçait à la communauté de biens, conservait ce qui était à elle, laissait aux créan-

ciers la seule fortune de son mari, et n'avait point de dettes à payer, « en décrochant sa » ceinture, avec ses clefs et sa bourse, qu'elle » mettait sur le cercueil de son mari. » Aujourd'hui encore, lorsqu'une veuve renonce à la succession, on dit qu'elle a mis la clef sur la fosse.

— Nos anciens seigneurs avaient pour la plupart des pages, à qui ils administraient la correction des verges, pour la moindre peccadille. Nous disons encore, pour faire entendre qu'une faute est bien légère : *il n'y a pas de quoi fouetter un page.*

— On dit d'un homme, dont la cause semble perdue : *cet homme est frit.* C'est toujours une suite des épreuves judiciaires. Un accusé, pour prouver son innocence, mettait la main dans l'eau bouillante ou sur le fer rouge : si cette main se brûlait, il était coupable, et condamné au bûcher ou à la potence.

— *A gens de village trompette de bois* ; c'est-à-dire, que les vilains et manans ne devaient avoir que les meubles les plus grossiers.

— On appelait *jugement de seigneur* celui qui donnait gain au puissant et condamnait le pauvre. On appelait *jugement de paysan*, la sentence qui terminait le différent par la moitié.

— Lorsqu'un roturier plaidait avec un grand,

on disait : *C'est le pot de terre qui heurte le pot de fer.*

— Sous le règne de Charles V, on mesurait la grandeur de l'homme à la longueur de son soulier. Les roturiers et les serfs portaient des chaussures de la taille de leurs pieds ; la chaussure des seigneurs sortait derrière le talon, et s'avancait loin devant les doigts du pied. Les souliers des grands dignitaires avaient jusqu'à deux pieds et demi de long. C'est de cette mode qu'est venu l'usage de dire, d'une personne en faveur : *Il ou elle est sur un grand pied à la cour.*

— Dans les anciens jugemens, lorsqu'on avait décidé que les deux parties devaient se battre, pour terminer le procès, l'accusateur et l'accusé remettaient entre les mains du juge une certaine somme ; et comme on a toujours condamné ceux qui perdent la cause à payer les frais de justice, comme dans ces temps de barbarie, celui qui succombait à l'épreuve du duel était atteint et convaincu, *par le jugement de Dieu*, du crime dont on l'accusait : en prononçant contre lui la peine de mort, le juge gardait l'argent du vaincu pour ses épices ; d'où est venu le proverbe que *les battus paient l'amende.*

— *Il n'y a si bon mariage qu'une corde ne rompe.* Voici l'origine de ce proverbe : il y eut

un temps en France, où il n'était pas permis de suborner une fille, avant l'âge de vingt-cinq ans, *sans le gré, su, vouloir et consentement de ses parens ou tuteurs* (1). Celui qui était convaincu d'avoir séduit et *engrossé* une jeune fille (car le crime *n'existait* que lorsqu'on en voyait les traces non équivoques), celui-là était pendu sans miséricorde, quoiqu'il se fût marié avec la fille qu'il avait serrée de trop près, s'il ne l'avait pas épousée assez vite, pour donner à croire que l'enfant dont cette fille était grosse avait été fait depuis le sacrement. — Cette coutume ne dura pas long-temps; elle exposait trop de gens à la potence : on décida que les filles pourraient sauver leurs suborneurs, en déclarant qu'elles avaient été séduites de leur plein gré, et qu'elles consentaient à épouser le coupable.

— Je ne suis pas de ceux qui disent : *Ce n'est rien ,
C'est une femme qui se noie.*

Je dis que c'est beaucoup : et ce sexe vaut bien
Que nous le regrettions, puisqu'il fait notre joie.

LA FONTAINE, *Fable 16, liv. III.*

Sauval dit que, sous les règnes de Charles VII

(1) Loisel, *Institutes coutumières*, tome 1^{er}.

et de François I^{er}. , plusieurs seigneurs noyèrent leurs femmes, parce qu'elles s'étaient abandonnées à des amours scandaleuses avec ces princes et leurs courtisans. C'est de là, ajouta-t-il, que nous est venu le proverbe : *Ce n'est rien, c'est une femme qui se noie* (1).

— Loysel et quelques autres feudistes ont conservé cet ancien proverbe féodal, qui peint très-bien la rapacité des seigneurs, et la misère de leurs vassaux : *Un seigneur de paille, de foin ou de beurre, mange et tue un vassal d'acier...* (2).

Q

QUARANTAINE ROYALE. — A la suite de ces guerres de la jacquerie, dont nous avons parlé à l'article de la *noblesse*, quand les révoltes des paysans furent apaisées, les nobles se mirent à leur *courir sus*, et en exterminèrent un grand nombre. Mézerai et quelques autres historiens disent que l'évêque d'Auxerre, brave

(1) *Cahier des amours des rois de France.* — A la suite des *Antiquités de Paris*.

(2) Les vieux auteurs le rapportent ainsi : *Un seigneur de paille, feurre ou beurre vainc et mange unvassal d'acier.*

ferrailleur plutôt que saint prélat, se vantait d'avoir tué deux cents vilains pour sa part.

On massacrait également les moines qui avaient pris le parti du peuple, dans ces guerres de désespoir ; et, comme les *vainqueurs* s'enrichissaient des dépouilles des vaincus, les seigneurs s'entre-tuèrent eux-mêmes, sous prétexte de vieilles injures qu'il fallait venger.

Enfin la France devenait tout-à-fait un pays de cannibales, lorsqu'on institua la *confrérie de la paix*, composée de chevaliers qui redressaient les torts, et défendaient les opprimés. Leur autorité n'intimidant point les massacreurs, on établit la *quarantaine royale* ; c'était un édit, entouré de toutes les forces de la religion, qui défendait de tuer un homme, sans l'en avoir prévenu quarante jours d'avance. Les plus faibles s'exilèrent donc, lorsqu'un reste d'obéissance engageait leurs ennemis à leur montrer le danger ; et ces affreux débats produisirent un grand nombre de pèlerinages. — On ne parvint à rendre quelque tranquillité au sol français, que quand on put ramener un peu de crainte dans le cœur des nobles (1). (Voyez *Con-*

(1) Voyez *l'Histoire de l'esprit révolutionnaire des nobles en France*, tome I^{er}, p. 217.

frérie de la paix , Croisades , Noblesse , Pèlerinages , etc.)

QUESTION. — (Voyez *Inquisition , Peines , etc.)*

QUINT ET REQUINT. — Lorsqu'un vassal vendait son fief, la cinquième partie du prix du fief vendu appartenait au seigneur par le droit de *quint*, et la cinquième partie du cinquième, par le droit de *requint*. C'était, pour le seigneur dominant, vingt-quatre mille fr. sur cent mille (1). (Voyez *Lods.*)

R

RANÇON. — Nos anciennes lois défendaient aux nobles, lorsqu'ils étaient prisonniers à la guerre, de donner pour leur rançon *leur épée ou leur épervier*; mais ils pouvaient donner cent, deux cents paysans de leurs terres. En 858, l'abbé de Saint-Denis ayant été pris par les Normands, on donna, pour sa rançon, plusieurs serfs de son abbaye, avec leurs enfans

(1) Voyez Guyot, *tome III, du Quint*. — Despeisses, *des Droits seig.*, sect. 5. — Lalande, *Sur Orléans*, etc.

et leurs femmes. Ces esclaves furent sans doute transportés dans le nord ; et sans doute aussi ils embrassèrent la religion de leurs nouveaux maîtres, le paganisme (1).

RÉAGGRAVE. — Lorsque les premiers monitoires n'avaient pas eu l'effet que l'on en pouvait attendre, on lançait le dernier monitoire, qui se nommait *réaggrave*. On allumait, pour cette cérémonie, un cierge très-mince, qu'on laissait brûler jusqu'à la fin ; et si ceux que le pape ou les prélats avertissaient par ces doux moyens, ne venaient pas se soumettre aux ordres de l'église, avant que le cierge fût consumé, on fulminait les dernières excommunications. (Voyez *Monitoires*.)

REDEVANCES. — On donnait ce nom à certaines charges et à certains devoirs féodaux, qu'il fallait remplir chaque année envers le seigneur du fief dominant. Il n'y avait presque point de vassaux ni de serfs, qui ne fussent soumis à des redevances, plus ou moins absurdes, plus ou moins injustes. Celui qui aurait négligé de payer ces dettes féodales se serait

(1) Saint-Foix, *tome II*. — Après les *Annales des Bénédictins*, *tome III*, liv. 35, num. 33.

exposé à perdre ses biens, que le seigneur avait droit de saisir.

Il y avait, surtout en France, une si grande multitude de redevances ridicules, qu'on en ferait un volume énorme. On se contentera de rapporter ici les redevances que l'on a trouvées plus remarquables.

— Le peuple a toujours payé des redevances aux prêtres; et l'on trouve bien rarement les prêtres obligés aux mêmes devoirs. Cependant, sous le règne de Charles-le-Chauve, ils étaient tenus de payer certaines redevances aux évêques, lorsque ces prélats visitaient leurs diocèses. Voici ce qu'on trouve, dans un capitulaire de ces temps-là : « Quand l'évêque arrivera dans une » paroisse, les quatre paroisses voisines s'y rendront, conduites par leurs curés; chaque curé » donnera à l'évêque dix pains, un demi-muid » de vin, un cochon de lait, deux poulets, dix » œufs, et un boisseau de grain pour les chevaux. Le curé, chez qui l'évêque sera logé, » paiera la même redevance.... » On a remarqué que, dans les temps héroïques de la Grèce, les héros mangeaient des quartiers de bœuf à leur dîner. Il paraît que nos anciens évêques avaient encore meilleur appétit, puisqu'on leur four-

nissait en un jour , pour leur réfection , de quoi régaler un honnête régiment (1).

— Les rois de la première race recevaient l'hommage de leurs vassaux , assis dans une chaise de bronze doré , que l'on conserve encore au cabinet des médailles (2) , et qui est connue sous le nom de *fauteuil de Dagobert*. C'était là que , dans les assemblées de la nation , tous les vassaux du roi étaient obligés de lui offrir annuellement des chevaux , des habits , et divers présens en nature , chacun selon ses moyens. On appelait ces redevances *annua dona* (3). Les reines et les princesses reçurent également des présens de leurs vassaux , sous les trois races.

On poussa si loin l'usage des redevances , que , sous la branche des Valois , les épiciers et les marchands étaient obligés d'en payer aux princes étrangers , aux légats et aux ambassadeurs qui arrivaient dans nos grandes villes (4). Dans le quatorzième et le quinzième siècles , le pre-

(1) Cinquante pains , cinq demi-muids de vin , cinq cochons , dix poulets , cinquante œufs , etc. Voyez *Missi Domini*.

(2) Dans la *Bibliothèque royale* de la rue de Richelieu.

(3) Dons annuels.

(4) Voyez *Ambassadeurs*.

vôt des marchands et les échevins de Paris donnaient ordinairement un grand dîner à nos reines, le jour de leur entrée à Paris; l'évêque donnait une collation et un grand bal; et le dîner des échevins, aussi-bien que le bal de l'évêque, étaient considérés comme *redevances* (1).

Outre ces galanteries, la ville de Paris devait faire un présent considérable à la jeune reine. Elle fit présenter à Isabeau de Bavière des corbeilles de vaisselles d'or, portées par deux hommes déguisés, l'un en ours, l'autre en licorne. Catherine de Médicis reçut un grand buffet de vermeil doré.

— Les habitans de Corbeil, auprès de Paris, étaient obligés de loger le roi, et de lui donner à souper lorsqu'il s'arrêtait dans leur bourg; et, quand le roi logeait à Paris, les Parisiens étaient obligés de le fournir de coussins et de lits de plume. Louis VII abolit ces deux redevances, la première pour l'amour de saint

(1) Il ne faut point s'étonner de voir les évêques donner des bals. La danse n'a pas toujours damné. Le concile de Trente donna un bal au roi d'Espagne Philippe II. Ce bal fut ouvert par le cardinal de Mantoue; et tous les pères du concile dansèrent, avec les dames de la ville que l'on avait invitées.

Denis, dont les chanoines étaient seigneurs de Corbeil, la seconde pour la rémission de ses péchés. Ce qui n'empêcha pas les successeurs de Louis VII de se coucher encore jusqu'à saint Louis sur les lits de plume des Parisiens, et de se faire régaler par les gens de Corbeil, lorsqu'ils passaient par là.

— Les gens du roi pouvaient encore exiger toutes sortes de services des marchands ; car il n'y a rien que les lois féodales n'aient fait pour tuer le commerce. Lorsqu'un officier de la maison du roi rencontrait un marchand en pleine campagne, il lui commandait de mettre pied à terre et de donner son cheval. Le marchand devait obéir, et s'en aller à pied chercher un gîte : « Quant aux bêtes de charge, qu'on pre-
» nait ainsi, on les accablait de fardeaux si
» pesans et de travaux si peu ménagés, qu'ils
» y succombaient ordinairement ; et, s'ils n'y
» succombaient point d'abord, les officiers du
» roi les gardaient jusqu'à ce qu'il ne fût plus
» possible de les rendre. Les marchands, qu'on
» dépouillait ainsi, murmurèrent bien long-
» temps et firent de vaines plaintes à plusieurs
» de nos rois ; ce ne fut que sous Charles V
» qu'on supprima ces abus (1). »

(1) Sauval, *liv.* 8.

— Le prieuré de Saint-Éloi (à Paris) devait tous les ans deux dîners aux chanoines de Notre-Dame, par un contrat passé au commencement du douzième siècle. Il donnait, pour le premier dîner, huit moutons, deux boisseaux et demi de froment, six écus et une obole; et pour le second dîner, trois écus, six pourceaux, et deux muids et demi de vin, *à la mesure des chanoines*, qui était la bonne.

— Les religieux de Sainte-Geneviève devaient régaler deux fois par an les chantres de Notre-Dame. Comme ces deux repas les entraînaient dans une grande dépense de vin, et qu'ils ne voulaient pas s'en laisser manquer, ils demandèrent au pape, en 1202, de les exempter de cette redevance; ils offrirent même de payer, pour en être quittes, une rente annuelle de quarante sous au chapitre de Notre-Dame; mais les chantres firent valoir leurs droits si habilement, qu'on ne fit pas raison à la requête des religieux de Sainte-Geneviève. Les repas continuèrent donc; les chantres exigèrent qu'on les désaltérât bien, et eurent la malice de faire sentir aux bons moines, qu'ils avaient le droit de se faire servir copieusement.

Par malheur pour eux, ils s'enivrèrent; le vin leur ôta la raison; ils s'abandonnèrent à des indécences; ils firent les insolens vis-à-vis des

religieux. On ne dit pas autrement quel fut leur délit ; mais les moines s'en plainquirent si haut, et menacèrent si fort de faire un éclat, que, pour les apaiser, l'évêque de Paris supprima les deux repas, dont ils avaient demandés à être déchargés. C'est ainsi que les chantres perdirent, par leur intempérance, deux festins qu'ils regretterent long-temps ; c'est ainsi que les moines de Sainte-Geneviève durent à des ivrognes ce que le pape n'avait pas voulu leur accorder.

— Lorsqu'un homme était reçu docteur en médecine, il devait régaler les anciens de petits pâtés. Cet usage fut aboli dans la suite ; mais comme, jusqu'au dix-septième siècle, on donna aux docteurs qui avaient présidé à l'examen, dix sous pour les petits pâtés, on ne laissait pas de nommer cette redevance dans les actes, *pastillaria* (1). — Il est vrai qu'aujourd'hui, si les dix sous ne se donnent plus, on dépense des sommes énormes pour des examens qui ne valent pas dix centimes.

— Il paraît qu'on trouvait au seizième siècle un grand régal dans les petits pâtés, puisque,

(1) Les médecins de ce temps-là ne parlaient qu'en latin. C'est le nom qu'ils donnaient, en cette langue, aux *petits pâtés*. C'était bien du latin de cuisine.

dans les déjeuners que Guillaume de l'Arche, bourgeois de Paris, fonda, par son testament, pour les enfans de chœur de Notre-Dame, on donnait un petit pâté d'un liard à chaque enfant, et un pâté de trois sous au chantre qui les conduisait.

— Les religieux de Saint-Martin devaient présenter tous les ans deux bonnets carrés au premier président du parlement de Paris, et une paire de gants avec une écritoire au premier huissier. Cette redevance se payait la veille de la Saint-Martin d'hiver.

— L'abbé de Saint-Germain devait tous les ans au bourreau *une tête de cochon*, qu'un moine lui portait sur la sienne. Cette redevance se payait le jour de Saint-Vincent, patron des bénédictins. Le bourreau avait, ce jour-là, le premier pas aux processions de l'abbaye.

— Le dais qu'on portait sur nos princes, le jour de leur entrée dans Paris, appartenait, après la cérémonie, au prieuré de Sainte-Catherine. En 1666, lorsque le légat d'Alexandre VII fit son entrée dans la capitale, le couvent de Sainte-Catherine, les hérauts d'armes et les valets de pied du roi se battirent à la porte de Notre-Dame, pour avoir son dais. On fit cesser le désordre, en le donnant aux valets de pied qui étaient les plus forts....

— Quand nos rois sortaient de Paris, pour aller séjourner ailleurs, la paille *de leur lit et de leur chambre* appartenait aux pauvres de l'Hôtel-Dieu.

— Les moines d'Issi devaient autrefois tous les ans *une charrette de piment* aux moines de Saint-Denis. Cette redevance n'ayant pas été payée en 1261, le prieur fut interdit, condamné à de grosses amendes, et obligé de conduire incessamment lui-même la charrette en question au chapitre de Saint-Denis.

— On voit, dans les miracles de sainte Geneviève, qu'un aveugle s'étant présenté à l'abbaye de cette sainte, l'abbé lui dit qu'il serait guéri, s'il voulait offrir tous les ans à sainte Geneviève deux cierges aussi gros que lui. L'aveugle, qui se nommait Magnard, y ayant consenti, recouvra la vue. Mais, au bout de trois ans, il négligea de payer sa redevance, et redevint aveugle.

— Dans les anciennes coutumes de l'Université, ceux qui appelaient de la sentence du recteur lui devaient cinq sous d'*indemnité*. Ceux qui étudiaient la théologie étaient obligés de donner, tous les trois mois, à leurs maîtres, des gants, des bonnets carrés, des pains de sucre, des boîtes de dragées, et de les régaler *huit fois* à la fin de leur cours. Les licenciés en

philosophie étaient chargés d'habiller le bédeau de l'Université.

— Les seigneurs de l'Île-de-France avaient soumis leurs vassaux à une foule de redevances ridicules. Les dames de Magni, auprès de Pontoise, étaient obligées d'aller battre les fossés du château de Bantelu, toutes les fois que la châtelaine était en travail d'enfant. Cette redevance s'exigeait encore, à la fin du dix-septième siècle. Mais alors, le seigneur de Bantelu ayant épousé une femme qui lui faisait un enfant tous les dix mois, on se plaignit de cette fécondité qui dérangeait si souvent tant de dames; si bien que la châtelaine, qui était d'un tempérament faible, et qui n'aimait pas le bruit des coups de gaule, exempta enfin les dames de Magni de leur absurde redevance.

— Il y avait encore, auprès de Pontoise-*sur-l'Oise*, un seigneur qui obligeait ses vassaux à venir tous les ans baiser la serrure et les verroux de sa porte cochère.

— Les vassaux du seigneur de Pincé devaient lui présenter tous les ans leur visage; ils en recevaient un soufflet ou une chiquenaude, quand ce seigneur n'était pas d'humeur à leur allonger le nez ou les oreilles.

— Dans un dénombrement de 1517, un vassal de la comtesse d'Auge confesse qu'il doit offrir

tous les ans à cette dame un rasoir fin, *pour son usage*. Le titre dont il est question nomme effrontément quelle partie et quels poils cette dame rasait. On ne répète pas cette indécence, parce qu'enfin une dame n'a ni cheveux ni barbe à raser.

— Les auteurs de la *Bibliothèque historique* ont publié, dans la cinquième livraison de leur cinquième volume, une pièce très-singulière et très-propre à faire connaître encore les mœurs féodales. Cette pièce trouve si naturellement sa place dans cet article, que nous allons en transcrire la partie la plus intéressante.

Extrait du chartrier de Crève-Cœur.

« Fut présent haut et puissant seigneur Messire Jacques de Montmorency, chevalier, conseiller et chambellan du roi notre sire, capitaine de cinquante hommes d'armes de ses ordonnances, baillif et gouverneur de Caen, seigneur et châtelain de Crève-Cœur en Aulge, lequel, de sa franche et libérale volonté, bailla *en pure, vraie et perpétuelle fieffe*, à honnête homme, maistre Loys Varin, chirurgien, une portion de terre sise au bourg de Crève-Cœur, contenant deux perches de long et deux per-

ches environ de large , à la charge par ledit Varin , d'y faire bâtir une maison avant deux ans , à partir de ce jour ; à la charge aussi de payer annuellement audit seigneur une rente de sept sous six deniers tournois , à la Saint-Michel , et un chapon à Noël ;

» A la charge encore par ledit Varin *de faire la barbe et les cheveux dudit seigneur et de ses gentilshommes , deux fois l'an , à savoir , aux vigiles de Noël et de Pâques . Et , en cas qu'il y aurait fille de chambre ou autre servante pucelle demeurant audit château , icelui Varin , chirurgien , sera tenu , le jour où cette fille de chambre ou servante sera mariée , de lui pilos cunni detundere* (1).

» Et , à faute de faire la barbe et les cheveux dudit seigneur et de ses gentilshommes , icelui Varin sera tenu de payer audit seigneur une rente annuelle de douze deniers . Outre ce que dessus , demeurera sujet en foi , hommage , relief , treizième , etc. — Fait au château de Crève-Cœur , avant midi , le treizième jour de juillet de l'an mil six cent et six , par-devant

(1) Les auteurs de la *Bibliothèque Historique* déclarent ici qu'ils ont été effrayés de l'obscénité des mots , et qu'ils recourent au latin pour ne pas scandaliser.

le curé de Saint-Vigor et d'autres témoins, qui ont signé avec les parties, au registre du tabellion. » —

Cet acte fut collationné sur l'original en parchemin, le premier avril 1770... et contrôlé à Chambremmer, le 5 avril suivant, pour la somme de six sous six deniers...

— Le lit des évêques de Paris et des chanoines de Notre-Dame appartenait après leur mort à l'Hôtel-Dieu. Lorsque la mollesse et le luxe eurent introduits des lits mieux fournis et plus riches, il y eut souvent, entre les créanciers de l'évêque et de cet hôpital, des contestations sur les rideaux, la courtepointe et le nombre des matelats. En 1654, le parlement débouta de leurs oppositions les créanciers de François de Gondi, archevêque de Paris, et adjugea son lit, avec tous les accompagnemens, à l'Hôtel-Dieu; ce fut le lit de noces de la fille d'un des économes (1).

— Saint-Louis donna des terres, en 1257, aux moines de Quinci, à condition qu'ils lui paieraient sept setiers d'orge à Noël, et neuf deniers *pour les œufs de Pâques*. Mais une heure

(1) Saint-Foix, *Essais sur Paris*, tome I^{er}.

après, il exempta les moines de ces redevances, pour le repos de l'âme de son père et de sa mère.

— Le baron de Ceissac, en sa qualité de vassal de l'évêque de Cahors, était obligé, lorsque ce prélat faisait sa première entrée dans sa ville, de l'aller attendre à un certain lieu, désigné par les titres, de le saluer en cet endroit, la tête découverte, sans manteau, la jambe et la cuisse droite nue, le pied droit chaussé d'une pantoufle...; de prendre la mule de l'évêque par la bride, de le conduire ainsi à l'église cathédrale, de là au palais de l'évêché, et de le servir à table, pendant le premier repas, quelque long qu'il fût. Après cela, la mule et le buffet de l'évêque lui demeuraient acquis; et il pouvait emmener la bête et faire emporter la vaisselle. En 1627, l'évêque de Cahors, ne se souciant pas de perdre un buffet et une mule, fit son entrée, sans appeler le baron de Ceissac. Mais celui-ci le fit assigner *en paiement de la légitime valeur du buffet*: l'évêque fut condamné à donner sa mule, et à payer le buffet, qui fut estimé trois mille francs... (1).

(1) Boutaric, *Traité des droits seigneuriaux et des matières féodales*, ch. 17.

— Boissieu rapporte (1) qu'un vassal noble des environs de Paris était obligé, pour tout devoir féodal, de contrefaire l'ivrogne, de danser à la paysanne, avec mille contorsions commandées, et de chanter une chanson gaillarde devant la femme de son seigneur dominant. Le parlement de Paris permit à ce vassal de *faire remplir cette redevance ignoble par un tiers roturier.*

— En 1142, Alphonse I^{er}., roi de Portugal, ayant reconnu qu'il devait sa couronne et le succès de ses armes à la protection de la sainte Vierge, et aux prières de saint Bernard, proposa à ses sujets, qui tous y consentirent volontiers, de mettre son trône, sa personne et ses successeurs, sous la protection de Notre-Dame de Clairvaux, et de rendre son royaume feudataire de cette abbaye...., en s'engageant, pour lui et pour ses successeurs à jamais, de payer tous les ans aux moines de Saint-Bernard, une redevance de *cinquante maravedis d'or pur et bon.* Cet acte fut dressé, dans une assemblée des états généraux de Portugal, le 28 d'avril 1142, signé du roi Alphonse, des quatre premiers officiers de la couronne, et de quatre témoins

(1) *De l'usage des fiefs.*

nobles. Saint Bernard reçut lui-même l'original, que l'on conservait encore à Clairvaux, en 1789; et la redevance des cinquante maravedis se paye sans doute aujourd'hui aux bernardins du Portugal.

— Au lac de Grandlieu, près de Machecou, en Bretagne, ceux à qui le seigneur louait son droit de pêche étaient obligés de venir, tous les ans, devant lui, *danser une danse que l'on n'eût point encore vue, et chanter une chanson que l'on n'eût point encore entendue, sur un air qui ne fût point encore connu*. Cette coutume devait nécessairement hâter les progrès des beaux arts.

— Certains vassaux de l'abbesse de Remiremont lui devaient porter tous les ans *un plat de neige*, à la Saint-Jean d'été (le 24 de juin). Lorsqu'ils n'avaient pas eu le talent de conserver jusque-là le plat de neige, ils devaient conduire à l'abbesse un taureau blanc....

— Les vassales du seigneur de Vidérou, en Bretagne, lui rognaiennt annuellement les ongles des pieds, la veille de Noël et la veille de la Pentecôte. Elles pouvaient s'exempter de cette redevance, en portant au seigneur de Vidérou, deux chats nouveau-nés, dans un chaudron, pour les fêtes de Noël, et un panier de raisin frais avec des ciseaux à la Pentecôte.

— Dans le quatorzième siècle, le seigneur de Lahoc, en Picardie, obligeait les femmes de ses vassaux à tenir les pieds de la sienne, pendant la première nuit de ses noces. Elles pouvaient se dispenser de cette charge ridicule, si leurs maris voulaient se laisser fouetter par elles, dans la cour du château de Lahoc, pendant la première heure que le châtelain passait dans le lit nuptial, avec son épouse.

— Les vassaux du baron de Moncontour étaient tenus de lui présenter, en lui faisant hommage, une alouette, enchaînée sur un char tiré par deux bœufs. . . . Le parlement changea, dans le dernier siècle, cette redevance en une rente d'argent.

— Un grand seigneur du duché de Rohan exigeait de ses vassaux une redevance annuelle de trois œufs et trois sous. Le tout devait être conduit dans un chariot traîné par six bœufs; et les trois œufs devaient être déchargés avec des leviers. . . .

— Quand la nation fut plus éclairée, on changea ces redevances, qui n'étaient que ridicules, mais on en laissa subsister cent mille qui étaient odieuses et tyranniques.

RÉGALE (1). — On a donné ce nom au pouvoir qu'avaient les rois de France de jouir des revenus des évêchés et des archevêchés, lorsque le siège en était vacant, et de conférer, pendant cette vacance, les bénéfices simples qui en dépendaient.

On a fait bien des systèmes sur l'origine de la régale. Ceux qui ne font remonter l'origine des fiefs qu'au commencement de la troisième race, soutiennent que la régale ne s'est établie qu'après les fiefs, et que les papes ne l'accordèrent aux rois qu'en 1122. Ils se fondent sur les chartes de quelques églises, dont les bénéfices étaient, disent-ils, gouvernés sous la première et la seconde races, par l'archidiacre, l'économe et le clergé, pendant la vacance du siège. Ils s'appuient encore sur un acte du pape Calixte II, qui donne à l'empereur Henri V quelques droits sur les bénéfices vacans de ses états (2). Mais ces principes vont à rendre le droit de régale commun à tous les rois; ce qui est faux, puisque les rois de France en jouissaient seuls.

Les vrais principes de la régale se trouvent

(1) *Regalia*, ce qui appartient au roi.

(2) Voyez Jérôme Acosta, Ruzée, Pasquier, Chopin, Le Maître, Probus, Talon, Pierre de Marca, etc.

dans le concile tenu à Orléans, en 511, sous le règne de Clovis (1). Les canons de ce concile, qui reconnaissent dans le roi de France le droit de toucher les revenus des évêchés vacans, sont d'un grand poids pour l'origine des fiefs : puisqu'il y avait déjà des bénéfices, qui n'étaient point *bénéfices à vie*, et que les rois attachaient aux églises et non aux évêques ; il y avait aussi des fiefs qui étaient affectés aux familles. Semait-il vraisemblable que nos premiers rois n'eussent pas laissé à l'héritier d'un grand capitaine ce qu'ils laissaient au successeur élu d'un évêque ou d'un abbé ?

On voit, dans la plupart des historiens, que les fils de Clovis jouissaient paisiblement du droit de régale, comme d'un droit que l'on ne songeait plus à leur contester. On voit, un peu plus tard, Charles-Martel en abuser en quelque sorte ; mais cet abus était louable, puisqu'il donnait aux défenseurs de la patrie une partie des biens de ce clergé qui allait tout envahir.

Charles-le-Chauve faisait valoir son droit de régale, non-seulement pendant la vacance des sièges, mais encore pendant l'interdiction des évêques. C'est ainsi qu'Ebbo, archevêque de

(1) Le président Hénaut, *Abrégé chronologique*.

Reims, ayant été déposé pour ses mauvaises actions, Charles-le-Chauve se saisit des biens de son église ; il en détourna même une partie, qu'il donna en fief à des laïcs.

— Comme les églises tenaient leurs biens de la munificence du prince, les évêques étaient vassaux du roi. Le roi jouissait donc des bénéfices jusqu'à ce que leur successeur eût prêté le serment de fidélité, et qu'il eût obtenu la mainlevée de la régale, à la chambre des comptes.

RÉHABILITATION. — On appelle ainsi l'action de rétablir quelqu'un dans un état dont il est déchu. On réhabilite un noble qui a dérogé, un prêtre qui a été interdit par les censures ecclésiastiques, etc.; c'est-à-dire, qu'un prêtre et un noble peuvent faire de grandes fautes; qu'à la vérité le premier sera interdit, et que le second dérogera; mais qu'ils pourront se faire réhabiliter *moyennant finances*; et qu'ils redeviendront aussi honnêtes gens, et aussi *considérables*, que s'ils ne se fussent pas dévoyés du bon chemin.

RELIEF. — C'était le droit qu'on devait au seigneur dominant, toutes les fois que le fief en vasselage changeait de maître, autrement

que par succession directe ou par vente (1).

Le relief s'appelait aussi *rachat*; et relever son fief, c'était aussi le racheter, puisque le relief était ordinairement le revenu du fief, pendant une année, que le vassal donnait au seigneur dominant.

Mais le fils d'un vassal ne pouvait pas racheter le fief de son père, à moins qu'il n'y eût pour cela des titres exprès (2). Lorsque le fief était vendu, le seigneur avait droit de quint. Ainsi le relief n'était en usage, que quand un neveu ou tout autre collatéral héritait du fief d'un parent mort sans enfans; ou, dans tout autre cas qui n'était ni vente, ni héritage direct.

(1) Le relief est appelé, dans le latin des feudistes, *relevium*. Coquille (*Institut. au droit français, ch. des Juifs*); et d'Argentré (*sur la Coutume de Bretagne, tit. du Droit des Princes, art. 74*), disent que le droit de relief est ainsi appelé, parce que c'est l'action de relever un fief tombé en caducité, par la mort de celui qui le possédait. *RELEVIVM Franci appellant, veluti quod interciderat morte, RELEVATUR à domino feudi, pretio convento* (D'ARGENTRÉ.)

(2) Ainsi, dans le Vexin et le Poitou, le relief se prenait, tant en ligne directe qu'en ligne collatérale; et le fils rachetait le fief de son père, comme le neveu rachetait ou relevait le fief de son oncle.

Le droit de relief ou de rachat était donc, comme nous l'avons dit, le revenu d'une année, ou une somme d'argent, au choix du seigneur, que le vassal était obligé de payer au seigneur dominant, en prenant possession du fief en vasselage. Les seigneurs fondaient ce droit sur ces bons siècles, où les fiefs retournaient au seigneur féodal, quand le vassal mourait sans enfans ou aliénait son bien sans permission (1).

Attendu que les fiefs ne pouvaient produire qu'un revenu par an, comme l'observent judicieusement les feudistes, les seigneurs dominans ne jouissaient aussi qu'une fois dans l'année du droit de rachat ou de relief, lors même qu'il arrivait plusieurs mutations par mort (2).

Quand le seigneur dominant prenait, pour le relief, le revenu d'une année en nature, il enlevait tous les fruits, tous les grains, toutes les récoltes; il se logeait à sa volonté dans le manoir du vassal; il faisait couper tous les bois, à moins qu'on ne les lui payât sur bonne estimation; il tarissait les étangs, pour en pêcher

(1) Coquille, *Institution au droit français*, ch. des Fiefs.

(2) Brodeau, *sur Louet*, chap. 2 de la lettre R.

le poisson ; il n'abandonnait au vassal que le chaume de ses blés ; il touchait même les rentes du vassal , lorsque le vassal avait des rentes ; en un mot , il ne lui laissait absolument rien , pendant l'année de relief . Si le vassal avait dans un village quelque cabane qu'il louât à un paysan , le loyer de cette cabane appartenait encore , cette année-là , au seigneur dominant (1).

— Les feudistes parlent aussi du *relief abonné* ; voici ce que c'était : le seigneur dominant faisait un abonnement avec son vassal , qui lui payait une rente annuelle , pour délivrer son fief des reliefs onéreux . Mais si le vassal augmentait ses possessions , s'il améliorait ses biens à force d'industrie , le seigneur augmentait en proportion la rente et les revenus qu'il en exigeait (2) ; ce qui était bien capable d'encourager l'agriculture !

— Si le relief était ordinairement l'action de relever un fief , c'était encore l'action de relever la noblesse . Ainsi un gentilhomme qui

(1) Voyez Guyot , *des Fiefs* , tome II , du Relief , ch. 1 , 2 , 3 , etc. — Dumoulin , *de Feudis* , § 22 , etc. — Loyseau , *des Seigneuries* , ch. 11 et 12. — Duplessis , *sur Paris* , ch. 3. — Ricard , *sur Paris* , art. 55 , 56 , 48. — Brodeau , *Louet* , lettre R , etc.

(2) Guyot , *du Relief* , ubi suprâ , ch. 11.

avait négligé de se dire *écuyer* dans ses titres, ou qui avait commis quelque autre faute aussi grave, était obligé de prendre des *lettres de relief*, pour relever sa noblesse, à laquelle il avait dérogé (1).

RÉPARATION D'HONNEUR. — « En l'an mil trois cent quatre-vingt-neuf, le quinzième de mai, au cimetière des Innocens, à Paris, on amena un Jacobin nommé Jean Adam, coupable du crime d'hérésie, et condamné au feu, s'il ne faisait réparation d'honneur à la religion et à l'église.

Ce malheureux avait prêché publiquement :
 « Que quand on a un différent avec son curé,
 » ou qu'on le croit trop ignorant, on peut,
 » sans permission et de sa propre autorité,
 » s'aller confesser à un autre ; que les moines
 » feraient mieux d'aller au sermon que de
 » confesser ; que si les paroissiens avaient des
 » curés intraitables, qui refusassent les sacre-
 » mens ou l'office des morts sans motif, ils
 » pouvaient venir à lui, qui les traiterait plus
 » chrétiennement ;

(1) *Mémorial alphabétique de Bellet-Verrière*, au mot *Écuyer*, n°. 1.

« Que la Vierge avait été conçue dans le
 » péché originel ; que , si elle fût morte avant
 » Jésus-Christ , elle serait descendue consé-
 » quemment en enfer ; qu'ainsi il ne fallait pas
 » fêter le jour de la Conception ; que ceux qui
 » suivaient la doctrine commune , faisaient de
 » la Vierge une déesse , péchaient mortelle-
 » ment , et étaient hérétiques. »

« On l'obligea à se rétracter , la larme à l'œil
 et la corde au cou , à confesser qu'il avait prê-
 ché des hérésies , à faire réparation d'honneur
 et à demander pardon à l'église , à la reli-
 gion , à la sainte Vierge et à Dieu , moyen-
 nant quoi , il n'eut pas le désagrément d'être
 brûlé (1). »

— Dans ces siècles bénis , il fallait n'être
 coupable que de très-minces hérésies , et avoir
 de bons protecteurs , pour échapper ainsi au
 bûcher. Car , hélas ! la Sorbonne , en digne fille
 de la sainte inquisition , brûlait alors les chré-
 tiens comme des fagots de paille. Il est vrai
 que cette juste *sévérité* , comme dit l'abbé Plu-
 quet (2) , fit grand bien à la religion , en di-

(1) Sauval , liv. 10. — *Histoire de Paris*. — *Histoire des hérésiarques*.

(2) *Mémoires pour servir à l'histoire de la religion* ,

minuant de jour en jour le nombre de ses ennemis.

Mais si les persécutions diminuent si sensiblement les ennemis des persécuteurs, pourquoi le christianisme s'est-il élevé sur le paganisme armé de bûchers et de poignards? et pourquoi la religion réformée s'élève-t-elle sur le catholicisme ébranlé?...

RÉPUDIATION. — La loi salique, et les lois qui la suivirent, permirent long-temps le divorce à nos ancêtres. Ce ne fut que quand les papes eurent pris une consistance solide, qu'ils l'interdirent en France, et, autant qu'ils le purent, dans tous les pays chrétiens.

On trouve, dans les formules de Marculfe, ce modèle d'un acte de divorce : « Les époux *tel* » *et telle*, voyant que la discorde trouble leur » mariage, et que la charité n'y règne pas, » sont convenus de se séparer, et de se laisser » l'un à l'autre la liberté qu'ils regrettent, afin » qu'ils puissent, ou se retirer dans un monas- » tère, ou se remarier à leur gré, sans que » l'une des parties puisse trouver mauvais ce

etc, ou Dictionnaire des hérésies, au mot Turlupins, et partout ailleurs.

» que fera l'autre, ni s'y opposer, sous peine
 » d'une livre d'or d'amende. »

— Non-seulement les Francs pouvaient répudier leurs femmes, il leur était encore permis de renoncer à leur famille, et de répudier, pour ainsi dire, leurs parens. Il suffisait pour cela de se présenter devant le juge, dans une audience publique, de rompre sur sa tête quatre bâtons d'aune, et d'en jeter les fragmens à terre. Du moment qu'un Franc remplissait ces conditions, il était censé sortir de sa famille; ses parens ne pouvaient plus hériter de lui, et il ne pouvait plus hériter d'eux (1).

REQUINT. — (Voyez *Quint.*)

RETRAIT. — Lorsqu'un vassal avait aliéné son fief, à un prix modéré, et que le seigneur dominant ne trouvait pas son droit de quint ou de cinquième assez considérable, il pouvait *retirer* le fief, en cassant le marché, et le faire vendre plus cher. C'était le *retrait féodal*.

— Lorsqu'un roturier avait vendu son bien, et que le seigneur de qui il dépendait ne trouvait pas son droit de lods assez considérable, il

(1) L'abbé Bertou, *Anecdotes françaises.*

pouvait *retirer* ce bien vendu, en cassant le marché, et le faire vendre plus cher. C'était le *retrait censuel* ou *roturier*.

— Lorsqu'un seigneur vendait son fief, ou une partie de son fief, si ces immeubles avaient été mal vendus, l'héritier du vendeur pouvait casser le marché et *retirer* le fief, ou les parties aliénées du fief; et, quoique l'acquéreur eût fait de grandes améliorations dans ces biens, celui qui exerçait le retrait n'était tenu qu'à rendre la somme portée sur l'acte de vente. C'était le *retrait lignager*. — On voit par-là que les ventes et les traités les plus inviolables n'étaient pas plus sûrs que le reste devant la féodalité (1).

(1) Ces matières paraîtraient maintenant si arides, que nous n'entreprendrons pas d'analyser les volumes qu'elles ont *inspirés*. Si l'on désire connaître plus à fond les *retraits seigneuriaux*, on peut lire : Dumoulin, *sur la Coutume de Paris*, § 20 et 22. — Papon, *liv. 11, tit. 5*. — Brodeau, *sur Louet, lett. 2*. — Cambolas, *liv. 7, ch. 17*. — *L'édit de Périgord, du 25 octobre 1555*. — Laroche, *des Droits seigneuriaux, ch. 13*. — Simon d'Olive, *liv. 2, ch. 29*. — Maynard, *liv. 2, ch. 82*. — Chopin, *de Jurisd. and., lib. 2, pars 1, cap. 2*. — *Arrêts de Lestang, ch. 7*. — Tiraqueau, *de Retract. lineari, § 29, gl. 4 et 18*. — *Pandectes de Carondas, liv. 2, ch. 15*. — D'Argentré, *Traité des Lods, § 25, etc.* — Grimaudet, *des Retraits, liv. 8, ch. 6*. — Salvaing, *de l'Usage des*

RIBAUDS. — Pasquier dit que Philippe-Auguste avait une compagnie de braves soldats, qui se nommait *la compagnie des ribauds*. C'étaient des déterminés qu'on mettait à la tête des troupes, et dont on se servait dans toutes les actions de hardiesse et de vigueur. Le libertinage outré, auquel ils s'abandonnaient, rendit dans la suite leur nom si infâme, qu'on le donna aux débauchés qui fréquentaient les mauvais lieux.

Les ribauds avaient un chef, qui portait le titre de *roi*, suivant l'usage établi alors de donner cette auguste qualité à ceux qui avaient sur d'autres quelque espèce de commandement. Ce prétendu monarque avait l'intendance des brelans, des jeux de hasard et des maisons de prostitution. Il levait deux sous par semaine sur chaque *bourdeau* et sur chaque femme *bourdelière*; chaque femme adultère lui devait

Fiefs, ch. 27. — Loysel, *Institutes coutumières*, liv. 3. — Guyot, tome IV, du *Retrait seigneurial*. — Baquet, *des Retraits*, n°. 29. — Duplessis, *des Fiefs*, liv. 7, etc. — Ces livres sont très-bons surtout, pour les personnes qui ne dorment point. Ils feront l'effet de la *Quotidienne*, de la *Gazette* et du *Journal des Débats*, sans révolter l'esprit de ces séries de meurtres et de crimes, qui composent la *chronique scandaleuse* de ces feuilles mortes.

cinq sous. Du Tillet dit que les filles publiques qui suivaient la cour étaient obligées de faire son lit et sa chambre, pendant tout le mois de mai. Boutillier ajoute qu'il était officier de la maison du roi; qu'il en avait la surveillance; que le soir, il allait dans toutes les chambres, avec une torche à la main, visiter les coins et les lieux les plus secrets, pour s'assurer qu'il n'y avait ni étrangers, ni larrons, ni femmes débauchées, ni officiers avec elles.

Le nom de cet officier fut supprimé sous le règne de Charles VII; mais l'office demeura, dit Saint-Foix; et, ce qu'on appelait le *roi des ribauds*, fut nommé *grand-prévôt de l'hôtel*, charge qui subsista jusqu'à la révolution.

ROSES. — Les ducs et pairs, les cardinaux, les princes étrangers, les princes du sang, les enfans de France étaient tenus de porter, tous les ans, des roses au parlement et aux autres cours souveraines de Paris et des provinces, pendant les mois d'avril, de mai et de juin. Cela s'appelait *le droit, la redevance ou la baillée des roses*.

Voici comment la chose se passait : On choisissait un jour où il y eût audience en la grand-chambre; le pair ou le prince, qui devait payer cette redevance, faisait joncher de fleurs et

d'herbes odorantes toutes les chambres du parlement ; il donnait ensuite un déjeuner splendide aux présidens, aux conseillers, aux greffiers et même aux huissiers de la cour ; après cela, il parcourait toutes les chambres, au son du hautbois, et faisant porter devant lui un grand bassin plein de fleurs et de couronnes de roses, pour tous les officiers ; on donnait alors une audience, qui se terminait par une messe solennelle (1).

L'usage de porter des roses au parlement fut supprimé au dix-septième siècle ; mais, jusqu'à Louis XVI, le roi et les princes payèrent aux cours souveraines, vers le printemps, une certaine somme, qui se nommait encore *le droit des roses*.

— Dans un village voisin de Caen, le seigneur avait soumis depuis très-long-temps les paysanes de son fief à une redevance, qui n'était du moins ni indécente ni tyrannique. Elles étaient obligées de lui porter tous les ans un panier de moussé rempli de roses. Cette coutume fut interrompue par la révolution. Mais, en 1815, le *seigneur* de ce fief voulut la ranimer. Les paysanes craignirent qu'en se sou-

(1) Sauval, liv. 8.

mettant à quelque redevance supportable, elles ne donnassent lieu à leur en imposer de plus pénibles : elles s'y refusèrent. On plaida pour cette singulière contestation ; et les juges, tout en considérant que ce droit de roses n'était pas d'une féodalité bien odieuse, que c'était d'ailleurs une heureuse idée d'avoir allié la mousse avec les roses, avant que l'on connût les roses mousseuses, les juges déboutèrent le *seigneur* de ses prétentions, en lui rappelant que tous les Français sont maintenant libres, égaux en droits, et qu'ils ne se doivent, eux, leurs biens et leurs peines qu'à la mère-patrie.

ROSIÈRES. — Il n'est personne qui n'ait entendu parler de la Rosière de Salency et de la Fête de la Rose. L'institution de cette fête est attribuée à saint Médard, évêque de Noyon, et seigneur de Salency, qui vivait au commencement du sixième siècle. La première Rosière fut la sœur du saint évêque : un vieux tableau, placé au-dessus de l'autel de la chapelle que le village de Salency a consacrée à saint Médard, représente ce prélat, en habits pontificaux, couronnant de roses sa sœur à genoux. — Les seigneurs de Salency, qui ont succédé à saint Médard, conservèrent cette cérémonie et en firent une vassalité.

« Quelques jours avant le 8 juin de chaque année, les habitans se rassemblent, choisissent dans le village trois filles qu'ils présentent à leur seigneur; et le seigneur désigne pour Rosière celle qu'il juge à propos. . . . Ces filles doivent être nées à Salency, de parens irréprochables. . . . La tache la plus légère est un motif d'exclusion. Mais on prend souvent les soupçons pour des fautes réelles, et des calomnies pour des médisances.

» Le jour désigné pour la cérémonie, la rosière, vêtue de blanc, se rend vers les deux heures au château de Salency, au son des tambours, des violons et des musettes. Elle est accompagnée de sa famille, et de douze jeunes filles, vêtues de blanc comme elle, et conduites par douze garçons du village. Le seigneur va la recevoir, où y envoie son sergent. Elle lui fait un petit compliment pour le remercier de la préférence qu'il lui a donnée. Ensuite le seigneur et son bailly lui prennent la main, et la conduisent en musique à l'église de la paroisse, où elle entend les vêpres, placée au milieu du cœur.

» Les vêpres finies, le clergé et le peuple se rendent en procession à la chapelle de Saint-Médard. Là, le curé bénit la couronne de roses, fait un sermon, et pose la couronne sur la

tête de la rosière, qui la reçoit à genoux. Il lui remet en même temps, en présence de témoins, la somme de vingt-cinq livres, annexée, par la fondation de cette cérémonie, à la dot de la rosière. La jeune fille, ainsi couronnée, est reconduite à la paroisse où l'on chante le *Te Deum*, avec une antienne à saint Médard, au bruit de la mousqueterie des jeunes gens du village.

» Après cela, la rosière se rend, avec son escorte, au milieu de la grande rue de Salency, où les censitaires (1) du seigneur ont fait dresser une table, garnie d'une nappe, de six serviettes, de six assiettes, de deux couteaux, d'une salière pleine de sel, d'un lot de vin clair et en deux pots (2), de deux verres, d'un demi-lot d'eau fraîche, de deux pains blancs d'un sou, d'un demi-cent de noix, et d'un fromage de trois sous. Les censitaires lui donnent encore, par forme d'hommage, un bouquet de fleurs, une flèche, deux balles de paume et un *sifflet à siffler*, dans lequel un censitaire est obligé de siffler trois fois avant de l'offrir. Si ces redevances n'étaient pas exactement rem-

(1) Ceux qui payent le *cens* au seigneur.

(2) Environ trois litres.

plies, il y aurait soixante sous d'amende pour les délinquans.

» Toute l'assemblée se transporte ensuite au château; et là, sous un gros arbre qui décore le milieu de la cour, le seigneur danse le premier branle avec la rosière. Ce bal champêtre finit au coucher du soleil; et le lendemain, dans l'après-midi, la rosière invite chez elle toutes les filles du village, et leur donne une grande collation.

» Louis XIII, se trouvant dans les environs de Salency lorsqu'on s'y préparait à la fête de la Rose, ajouta aux fleurs de la couronne une bague d'argent et un cordon bleu.

» C'est depuis cette époque que la rosière reçoit cette bague, et qu'elle et ses compagnes sont décorées de ce ruban. — En 1774, le parlement approuva et encouragea la fête de la Rose. Huit ans auparavant, Pelletier de Morfontaine avait doté la rosière d'une rente de cent vingt livres (1). »

(1) Lacombe de Prezel, *Dictionnaire d'anecdotes*, au mot *Fêtes remarquables*. — Après la *Relation de la fête de la Rose*, imprimée à Noyon en 1776. — Si cette fête se célèbre encore à Salency, on a dû en retrancher tous les accessoires féodaux; et elle n'en serait que plus simple et plus touchante.

— Cette fête était sans doute belle et patriarcale ; mais il s'y était glissé de nombreux abus. Il y avait souvent de l'injustice, dans le choix du seigneur ; il y en avait encore dans cette condition , que les parens de la fille devaient être irréprochables : ce n'était point aux parens que l'on donnait la rose. Les redevances que payaient les censitaires étaient absurdes ; mais plus que tout cela , on couronnait quelque fois une jeune fille de cinquante ans... ou cette rosière avait été sage à vingt ans , et alors elle avait mérité la rose ; ou elle avait mal passé sa jeunesse , et elle ne la méritait plus , lorsqu'elle était forcée de vivre sage. Une fille qui n'a plus d'amour à cinquante ans ne fait pas un grand effort de vertu.

Quoi qu'il en soit , il serait à désirer que l'usage d'une fête pareille se répandit dans nos provinces ; on pourrait espérer aujourd'hui moins d'abus ; mais dût-elle en avoir , elle n'en produirait pas moins les effets les plus heureux , puisqu'elle pourrait encourager la sagesse et les mœurs.

ROTURE. — « Un gentilhomme qui se rabaisait par mariage , et qui épousait une femme roturière et non noble , dit le bon roi » René , devait subir cette punition , qu'en plein

» tournoi, tous les autres seigneurs, chevaliers
» et écuyers s'arrêtaient sur lui et le battaient,
» jusqu'à ce qu'ils lui fissent dire qu'il donnait
» son cheval et qu'il se rendait.» Dans ces cir-
constances, comme dans mille autres, on voit
que les nobles seigneurs se comportaient en
spadassins, pour ne rien dire de plus.

— On sait qu'on donnait le nom de *roture* à
tout ce qui n'était pas noble ; la noblesse paraiss-
sait chez nos aïeux la seule chose estimable.
Les plus grands hommes et les hommes les plus
généreux, n'étaient que des *manans*, comme
les plus belles femmes et les femmes les plus
vertueuses n'étaient que des *vilaines*, dans la
roture ; tandis qu'on accablait de titres et
d'honneurs le plus méprisable gentilhomme,
et la marquise la plus débordée, à cause
d'une noblesse, qu'on s'était avisé de donner
jadis à ceux qu'ils regardaient comme leurs
ancêtres. Dans la ville de Strasbourg, on remar-
que un trait de sagesse qui n'a peut-être pas son
pareil. On exigeait que les chanoines de la ca-
thédrale, gens tout-à-fait inutiles, fussent no-
bles et au moins comtes, tandis que les six
premiers magistrats de la ville devaient faire
preuve de roture.... (Voyez *Noblesse, Droits,*
Privilèges, Redevances.)

S

SACRE. — Quoique l'église de Reims prétende qu'elle a sacré Clovis, et que la sainte Ampoule a servi depuis ce prince à l'inauguration de nos rois, il n'en est pas moins constant que Pépin-le-Bref fut le premier des rois de France qui se fit sacrer, pour se donner un droit au trône où il montait en usurpateur (1). Encore ne fut-il sacré ni de la sainte Ampoule, ni dans l'église, ni par l'archevêque de Reims; mais dans la cathédrale de Soissons, par le légat du pape (2). Ce fut le roi Louis-le-Jeune qui, le premier, en 1179, donna à l'archevêque de Reims le privilège exclusif de sacrer les rois, parce que cet archevêque (Guillaume de Champagne) était frère de la reine Adélaïde.

(1) Peu de temps après, il demanda au pape Étienne II l'absolution de son crime de félonie envers le prince légitime, dont il avait pris la place.

(2) On sait que la sainte Ampoule fut découverte, et son histoire imaginée, au neuvième siècle, par Hincmar, archevêque de Reims. Cette sainte Ampoule a été anéantie pendant la révolution. Espérons cependant qu'on saura bien la retrouver.

Les pairs de France assistèrent depuis aux cérémonies du couronnement, et portèrent l'épée, la couronne et les autres marques de la royauté. Au sacre de saint Louis (en 1226), deux femmes se disputèrent le droit de porter l'épée royale. Les comtesses de Champagne et de Flandre prétendirent représenter leurs maris absens, et jouir des prérogatives attachées à leur qualité de pairs du royaume... Elles voulurent bien enfin que le comte de Boulogne, oncle du roi, portât l'épée pour cette fois, mais sans préjudice aux droits de leurs époux.

Au sacre de Philippe V (en 1316), Mahaut, comtesse d'Artois, soutint avec les autres pairs la couronne royale sur la tête du prince, en sa qualité de *paire de France* (1).

— On sait encore qu'au sacre de nos rois la Sainte-Ampoule était entourée d'une pompe et d'un faste extraordinaires. Mais avant de l'apporter dans l'église, on demandait au roi des otages. C'étaient toujours quatre très-grands seigneurs, que l'on enfermait dans la sacristie, jusqu'à ce

(1) Cette femme avait aussi séance au parlement, parce que le comté d'Artois, qui tombait en quenouille, lui appartenait en propre.

que le roi fût sacré et que la Sainte-Ampoule fût remise en lieu sûr... Quels peuvent être les motifs et l'origine de cet usage?...

— Favin prétend que l'usage de bénir les gants, au couronnement du roi de France, usage qui subsistait encore au dernier siècle, est un reste de *l'investiture par le gant* (1). Un exemple bien remarquable de cette cérémonie est rapporté dans l'histoire d'Allemagne. L'infortuné Conradin fut privé de la couronne et de la vie par Charles d'Anjou (2). Lorsqu'il monta sur l'échafaud, il se plaignit de la cruauté de son sort, justifia ses droits au trône de Naples, et jeta, en signe d'investiture, son gant parmi le peuple, en priant ceux qui l'entouraient de le porter à quelqu'un de ses parens qui pût venger sa mort. Ce gant fut ramassé par un chevalier, qui le remit à Jacques

(1) C'était surtout dans quelques pays de l'Orient qu'on se servait d'un gant, pour accorder des titres ou conférer des dignités. Cet usage se répandit ensuite chez la plupart des peuples chrétiens; on l'employa pour donner l'investiture aux évêques. En l'an 1002, les évêques de Paderborn et de Moncerco furent mis en possession de leurs sièges, en recevant un gant. Les gants devinrent dès lors une partie essentielle du costume épiscopal.

(2) Frère de Saint Louis.

d'Aragon, lequel eut, dit-on, la hardiesse de se faire couronner à Palerme (1).

— L'usage de jeter un gant, pour proposer un cartel, a été suivi jusqu'à la fin du seizième siècle ; et, quoique de pareils combats ne soient plus permis maintenant, il y a encore une cérémonie, dans laquelle on jette un gant pour annoncer un défi. Cette cérémonie a lieu au couronnement du roi d'Angleterre : le champion de sa majesté, armé de pied en cap et très-bien monté, entre dans Westminster-Hall, et publie à haute voix que, si quelqu'un lui conteste les droits du prince à la couronne, il est prêt à les soutenir et à les défendre, dans un combat singulier. Après cette déclaration, il jette son gant, en signe de défi (2).

(1) De même qu'on donnait une paire de gants à celui que l'on investissait d'une dignité, on ôtait les gants à celui que l'on privait de sa charge. Le comte de Carlisle ayant été condamné à la dégradation et à la mort, pour ses correspondances avec les Ecossais (sous le règne d'Edouard II), Valsingham dit que ses éperons furent brisés avec une hache, et qu'on lui ôta ses souliers et ses gants.

(2) En Allemagne, celui qui entre ganté dans les écuries d'un prince, est obligé de donner ses gants aux palefreniers, à moins qu'il n'aime mieux les racheter, sur leur estimation. — La même coutume est observée, dans quelques pays, à la mort d'un cerf. Aussitôt qu'on annonce que le cerf est

SAINTS. — Le fameux Launoï recherchait les titres des saints, comme on recherche ceux de la noblesse. On prétend qu'il en a plus détrôné que dix papes n'en ont canonisé; c'est pourquoi on l'appelait *le dénicheur de saints*. Le curé de Saint-Eustache de Paris disait, à ce propos : — « Toutes les fois que je rencontre » le docteur Launoï, je le salue jusqu'à terre ; » et je ne lui parle que le chapeau à la main , » tant j'ai peur qu'il ne m'ôte mon saint Eus- » tache, qui ne tient presque à rien (1). »

SAISIE. — Voyez *Confiscation, Commise, Aveu, Félonie, etc.*)

SEIGNEUR. — Ce mot signifie *maître* (2). On

tué, celui qui n'ôte pas ses gants est tenu de les donner, ou d'en payer la valeur aux piqueurs et aux gardes-chasse. Cet usage avait lieu en France; et le dernier roi ne manquait jamais d'ôter un de ses gants, dans cette occasion. (*Curiosités de la Littérature, tome I^{er}.*)

(1) Voici ce qu'on lit sur saint Eustache, dans le *Dictionnaire des Saints Personnages*. (2 vol. in-8^o, 1772.)
 « SAINT-EUSTACHE. — On ignore entièrement la vie de » ce saint martyr; dont on célèbre la fête le 20 de sep- » tembre.... »

(2) *Seigneur* vient du mot latin *senior*. Il signifiait,

l'appliquait à Dieu , aux saints , aux nobles et au grand-turc.

Un seigneur, proprement dit, était en effet, comme on l'a remarqué souvent, le maître, et, si l'on veut, le roi de sa seigneurie. Il avait anciennement des forteresses, des gardes, une cour, des vassaux, des esclaves, le droit de donner des lois, celui de rendre la justice, de lever les impôts, de fixer de nouvelles tailles, de faire la guerre, de disposer des biens et de la vie de ses sujets, de coucher avec leurs femmes, d'enlever les prémices de leurs filles; il battait monnaie; il pouvait détrousser les passans, confisquer les biens qui étaient à son gré; en un mot ses droits et ses privilèges étaient innombrables. Et si la crainte et les respects forcés constituent la grandeur, les seigneurs étaient grands; leur puissance n'avait point de bornes, non plus que leurs prétentions et leur orgueil.

On ne parle ici que des siècles reculés. Dans les deux derniers siècles, les lumières s'étaient répandues; les nobles étaient un peu redevenus hommes; et aujourd'hui, sauf quelques do-

— dans l'origine, un vieillard, un homme respectable. On appelait autrefois les magistrats; *les anciens du peuple*. — *Seniores populi*.

léances sur les prérogatives perdues, et quelques gémissemens sur l'égalité actuelle de tous les Français, on ne voit presque plus et sans doute on ne verra bientôt plus de différence entre les nobles et les roturiers (1). (Voy. *Noblesse, Droits, Privilèges.*)

SERFS (2). — Un écrivain ecclésiastique ap-

(1) Le titre de seigneur était tellement honorifique dans le seizième siècle, qu'on le donnait aussi à tous les grands hommes de l'histoire ancienne. Il y a une Histoire d'Alexandre, qui est intitulée : *Histoire du noble et très-vaillant roi Alexandre, jadis roi et seigneur de tout le monde.* Paris, Bonfons, in-4°.

(2) On donna le nom d'*Esclaves* à ceux que l'on priva de leur liberté, dans un temps où ils se composaient, en grande partie, d'*Esclavons* vaincus. Le mot originaire est *serf*, qui vient du latin *servus*. Selon les antiquaires, les Romains appelaient leurs esclaves *servi*, parce que c'étaient des prisonniers de guerre qu'ils ne tuaient pas, mais qu'ils conservaient vivans. — *Dicti sunt servi, quod in bello non necabantur, sed vivi SERVABANTUR.* — Des grammairiens modernes ont prétendu que *servus* venait de *servire*, parce que les esclaves ou *serfs* sont obligés de servir. Ils auraient dû dire, au contraire, que le *service* et l'action de *servir* viennent des *serfs*, comme *esclavage* vient d'*esclave*. L'action de *servir* n'était pas connue avant qu'il y eût des personnes qui *servissent*; la *servitude* n'est pas an-

pelle les *communes* et les premières lois qui rendirent un peu de liberté aux serfs, et rétablirent quelque égalité entre les Français, *des inventions exécrables, au moyen desquelles les esclaves osèrent se soustraire à l'obéissance qu'ils devaient à leurs maîtres.....*

Les esclaves ou serfs, et les vilains ou domestiques de la campagne ne demeuraient pas dans la maison du seigneur; mais ils n'en dépendaient pas moins des caprices de ce tyran, qui les vendait comme des animaux, avec le champ qu'ils cultivaient, et la cabane où ils attendaient la mort.

On conçoit difficilement avec quelle barbarie les seigneurs des temps féodaux tyrannisaient leurs serfs. Non-seulement leur cupidité les portait à accabler ces esclaves d'un travail insupportable; mais leurs moindres fantaisies infligeaient à ces malheureux des peines et

térieure aux *serfs*; et l'on n'a dû employer le mot *servir* que lorsqu'on a été *servi*. — Conclusion: du mot *servare*, *servus*; du mot *servus*, *servire*; du mot *servire*, *servitus*: — Cette note sent un peu le pédant, puisque ce Dictionnaire n'est pas un lexique d'étymologies; mais enfin on aime quelquefois à montrer de quoi on est capable: la *Quotidienne* cite bien S. Bernard, pour prouver que les libéraux sont des hérétiques!.....

des tribulations incroyables, sans aucun motif d'intérêt (1).

— Les vassaux avaient eux-mêmes des vassaux qui leur rendaient hommage. Les esclaves avaient quelquefois aussi des esclaves. Cela se prouve par le VII^e. Canon du concile de Verberies, tenu en 753, où il est dit : « Un esclave, » qui a pour concubine sa propre esclave, peut » la quitter, pour épouser l'esclave de son maître. Il ferait cependant mieux d'épouser sa » propre esclave. »

— On pourra juger de l'état des serfs en France, par cette chartre : « Qu'il soit notoire à tous ceux » qui ces présentes verront, que nous Guillaume, » évêque indigne de Paris, consentons qu'Odeline, fille de Radulphe Gaudin, du village de » Cerès (2), femme de corps de notre église, » épouse Bertrand, fils de défunt Hugon, du » village de Verrières, homme de corps de » l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés; à condition que les enfans, qui naîtront dudit mariage, seront partagés entre nous et ladite » abbaye; et que si ladite Odeline vient à

(1) *Curiosités de la Littérature*, tome I^{er}, traduit par M. Bertin.

(2) *Villa Cereris*, Vuissons : village où Cérés avait autrefois un temple, à trois lieues de Paris, du côté d'Antoui.

» mourir sans enfans , tous ses biens mobiliers
 » et immobiliers nous reviendront ; de même
 » que tous les biens mobiliers et immobiliers
 » dudit Bertrand retourneront à ladite abbaye,
 » s'il meurt sans enfans. Donn   l'an 1242. »

Comme , parmi les enfans , il y en avait de mieux constitu  s , de mieux faits , de plus robustes , les seigneurs les tiraient au sort. S'il n'y avait qu'un enfant , il   tait    la m  re , et par cons  quent    son seigneur ; s'il y en avait trois , elle en avait deux ; et s'il y en avait cinq , elle en avait trois , etc. Ces *serfs* , ces *hommes de corps* , ces *gens de po  ste* (1) composaient les sept huiti  mes des habitans du royaume. Ils ne pouvaient disposer d'eux , se marier hors de la terre de leur seigneur , ni en sortir sans sa permission. Il   tait le ma  tre de les donner , de les   changer , de les vendre , de les revendiquer partout. Un   v  que d'Avranches fit son entr  e dans sa ville   piscopale , sur un cheval blanc , qui lui avait co  t   cinq femmes et deux hommes de corps. On a d  j   dit qu'un abb   de Saint-

(1) *Po  ste* est un mot corrompu de *Potestas* : on appelait aussi les esclaves *gens de po  stes* , *gentes potestatis* , parce qu'ils   taient s  us la puissance de leur seigneur. *Homme de corps* avait    peu pr  s la m  me signification d'esclavage.

Denis ayant été pris en 858 par les Normands, on donna pour sa rançon des chevaux, des bœufs et plusieurs serfs, avec leurs femmes et leurs enfans.

— Louis-le-Gros est celui de nos rois qui commença d'affranchir les serfs dans ses domaines; c'est-à-dire, qu'ils cessèrent d'être attachés à la glèbe, et qu'il leur fût permis de s'établir où bon leur semblerait (1). Mais ce qui exista dès lors dans les domaines du roi ne s'établit que lentement et plus tard, dans les domaines des seigneurs.

— Gémissons ici sur les inconséquences de l'esprit humain. Après avoir feint de déplorer le sort des serfs, ce même homme qui gourmanda si durement Montesquieu, pour la faiblesse qu'il eut d'admirer les lois féodales, ce même Saint-Foix va bien plus loin que l'auteur de l'Esprit des Lois, puisqu'il entreprend l'apologie de la servitude de la glèbe. » La liberté rendue aux serfs ne produisit rien de bon, selon cet écrivain; quand la France était peuplée de serfs, on ne voyait point de vagabonds ni de fainéans; et les choses étaient mieux, parce

(1) Saint-Foix, *tome II*.

qu'il n'y avait point de paresse. Les serfs cultivaient les arts et les sciences dans les villes ; ils travaillaient aux manufactures ; et ils n'étaient point insolens (1)..... »

On ne commentera point ce passage. On se contentera de demander si les moines mendiants, qui existaient déjà sous la servitude de la glèbe, et les gentilshommes qui détroussaient les passans, n'étaient pas des vagabonds et des fainéans ; si les travaux qui se font par la violence, comme les labeurs du mulet et du bœuf, méritent notre admiration ; si les arts, les sciences et les manufactures ont fait un pas rétrograde, depuis que la France a joui de quelques rayons de liberté ; si les seigneurs, qui comptaient parmi leurs droits celui d'assommer leurs paysans, étaient moins insolens que le vilain, qui se rendait coupable de félonie et méritait la confiscation, ou la mort, pour avoir dit une parole irrévérente à son seigneur.....

— Il arrivait souvent, dit Montesquieu, que, pour participer par leur servitude à la sainteté

(1) Saint-Foix, *Essais*, tome II, pages 99 et 100 de l'édition de 1778.

des églises (1), des bourgeois et des nobles donnaient leurs biens aux moines, et se faisaient serfs du saint pour qui ils avaient de la dévotion. En conséquence ils ne portaient plus que le petit pourpoint des esclaves, avec un anneau de fer à la jambe ou au bras (2).....

— Jamais un seigneur ne donnait la liberté, ni ne faisait la moindre grâce à ses hommes de corps qu'à prix d'argent, et il était très-rare, dit Sauval, de les voir portés à faire le bien *pour l'amour de Dieu*. Galland prétend, sur un fragment de capitulaire qu'il rapporte, que Charlemagne affranchit les serfs de ses états; mais ce capitulaire ne se trouve nulle part; et s'il a existé, il est certain que tous les seigneurs, tant ecclésiastiques que laïcs, n'y eurent aucun égard. On n'en eut pas plus pour l'affranchissement que Blanche de Castille accorda aux femmes de corps pendant sa régence; et, quoiqu'en 1315, Louis-le-Hutin eût ordonné l'affranchissement total des serfs, on fut plus de

(1) *Livre 30, ch. 11 de l'Esprit des lois.*

(2) On prétend que c'est là l'origine des bracelets, parce que les chevaliers qui se faisaient *serfs* de leur maîtresse, portaient un cercle de soie ou d'or autour du bras. Mais les bracelets étaient en usage chez les anciens, les femmes surtout en portaient, peut-être pour marquer leur dépendance.

trois siècles à remplir le but qu'il s'était proposé (1).

— Les serfs des églises étaient obligés de faire serment en justice, quand le cas l'exigeait ; à la place des prêtres ou des moines dont ils dépendaient ; et si la partie adverse les traitait de parjures, il fallait qu'ils soutinssent par le duel la vérité du serment qu'on leur avait fait faire et qui leur était tout-à-fait étranger.

Mais les hommes libres s'accoutumèrent peu à peu à mépriser ceux qui ne l'étaient pas ; ils refusèrent d'admettre leur témoignage et de se battre contre eux. Le clergé, ne pouvant plus soutenir ses querelles, se plaignit à Louis-le-Gros. Ce prince rendit un arrêt, que les serfs ne durent pas regarder comme un acte de bienfaisance, puisqu'en déclarant que leur témoignage était valable en justice, il leur ordonna de se faire tuer pour leurs maîtres, et déclara que ceux qui auraient des différends avec les moines, se battraient avec les esclaves de l'église, ou perdraient leur cause (2)....

En voyant deux serfs s'entre-tuer par l'ordre de leurs tyrans, sans avoir l'un contre l'autre

(1) *Antiquités de Paris*, livre VIII.

(2) *Histoire de Paris*, sous le règne de Louis-le-Gros.

aucun motif de haine, on ne peut s'empêcher de jeter les yeux sur ces armées, qui s'exterminent souvent sans se haïr, pour les menus plaisirs de leurs souverains. Un prince qui fait la guerre sans que la nation l'ait consentie, est aussi féodal que ces moines qui ordonnaient à leurs serfs de s'égorger, uniquement parce qu'ils l'ordonnaient.

— Quand la reine Blanche voulut affranchir quelques serfs du royaume, elle trouva presque partout une résistance qu'elle ne put vaincre, et il lui fallut user de violence, pour accorder une lueur de liberté à un petit nombre de malheureux. Le chapitre de Notre-Dame de Paris exerçait sur ses esclaves une autorité sans bornes. Blanche apprit que les habitans de Chatenai (1), coupables d'une misère si affreuse, qu'ils n'avaient pu payer aux chanoines, leurs seigneurs, la taille et le cens imposés aux serfs, venaient d'être jetés dans les cachots; et que ces prisonniers étaient traités avec tant de barbarie, que l'on craignait pour la vie de plusieurs d'entre eux. La reine, voulant d'abord employer la douceur, fit prier le chapitre de relâcher ses

(1) Ce village appartenait au chapitre de Notre-Dame de Paris.

prisonniers, *sous caution*; les chanoines rendirent à cette princesse une réponse insolente, et augmentèrent les violences qu'ils exerçaient contre les malheureux, dont elle avait demandé la liberté. Blanche, offensée, se rendit aussitôt à la prison où ils étaient détenus; elle frappa la porte d'un bâton qu'elle avait à la main : dans l'instant, ses gardes et ceux qui l'avaient suivie brisèrent cette porte, et l'on en vit sortir une foule d'hommes, de femmes et d'enfans, qui se jetèrent aux pieds de Blanche, et lui demandèrent sa protection.

Pendant que leur situation affreuse répandait dans l'âme de la reine des sentimens de pitié pour les serfs, et d'indignation contre les chanoines, les chanoines murmuraient hautement et perdaient tout respect envers la reine. Dans des temps moins abrutis, on eût fait justice de ces grands criminels; alors, Blanche ne put que saisir les biens du chapitre; mais elle eut assez de fermeté pour ne rendre aux chanoines leur temporel, qu'après qu'ils eurent affranchi les habitans de Chatenai (1). — Ces esclaves payèrent donc la somme que l'on fixa pour leur affranchissement, et se crurent libres. Mais ils

(1) *Histoire de Paris*, sous l'année 1251.

le furent peu de temps , puisque les règnes qui suivirent permirent aux chanoines de Notre-Dame de reprendre presque leurs anciens *droits* sur leurs affranchis....

— Quand les jésuites se furent établis au Paraguai , ils réduisirent les peuples qu'ils avaient convertis à la servitude féodale. Ils avaient trouvé plus commode de commander par la crainte que par la douceur ; et la moindre faute, la plus légère hésitation dans l'obéissance , de la part de ces insulaires , était punie d'un certain nombre de coups de fouet. Les Caciques et les principaux du pays n'en étaient pas exempts ; et ce qu'il y a de singulier , c'est que celui qui avait reçu un châtiment rigoureux , était obligé d'aller ensuite baiser la manche du jésuite qui l'avait ordonné , de convenir de sa faute , et de remercier ce bon père des coups de fouet qu'il venait de recevoir (1).

— « Des quarante mille habitans qui composent la population de la ville et du canton de Bâle , les *bourgeois* , qui en forment la cinquième partie , jouissent seuls ou pensent jouir des droits de l'égalité. Les simples citoyens n'y ont point de droits politiques , n'y peuvent

(1) Idée de la vie et des écrits de G. de Witte , p. 289.

exercer aucun commerce, et ne sont regardés que comme des étrangers, à qui on accorde le privilège de résider dans la ville. Peu de gens de cette classe deviennent riches; néanmoins, leur constance à rester dans cette humiliante situation, les fortes taxes auxquelles ils sont assujettis, et dont les bourgeois sont exempts, le peu de protection qu'ils obtiennent de la part du gouvernement, qui ne leur garantit que leur sûreté personnelle, tout cela prouve qu'ils trouvent à Bâle des avantages dont ils ne jouissaient pas auparavant, et donne une idée du malheur de leur position dans les pays qu'ils ont abandonnés pour venir s'établir dans celui-ci.

» Ce qui est assez remarquable, c'est que dans la Suisse, dans cette *terre de liberté*, tous les paysans (excepté ceux de la petite ville de Liestal, qui ont quelques privilèges municipaux) sont exactement des serfs attachés à la glèbe. Dans le temps de la féodalité, ces pauvres gens furent successivement vendus, par ceux à qui ils appartenaient, à la ville de Bâle, alors ville impériale. Il en est résulté des prérogatives, qui sont à la vérité tombées en désuétude; il est à présumer qu'on cherchera moins que jamais à les faire revivre, maintenant qu'on est à un quart de lieue seulement

des droits de l'homme et de l'égalité politique (1). (Voyez *Esclaves*, *Abonnement*, *Affranchissement*, etc.)

SERMENS. — Jusqu'au règne de Louis XII, les rois de France étaient obligés, en faisant leur première entrée à Notre-Dame, de prêter *serment de fidélité* à l'évêque de Paris, et de jurer qu'ils le maintiendraient, lui et son chapitre, dans tous leurs privilèges (2).

— Lorsqu'un Turc a fait un faux serment devant Dieu, on le punit d'une peine ordinaire. Mais s'il a fait un faux serment sur un chapelet (3), on le condamne au plus cruel de tous les supplices, celui d'être pilé vivant, dans le mortier de marbre qui est à la porte du sérail. (Voyez *Jugemens*, *Hommages*, etc.)

SERVITUDE. — (Voyez *Serfs*, *Glèbe*, etc.)

SUCCESSIONS. — (Voyez *Héritages*.)

SUICIDE. — « Les lois sont furieuses en Eu-

(1) *Nouveau Voyage en Suisse*, par Hélène-Maria Williams, traduction de M. Say, tome I^{er}, ch. 7.

(2) Sauval, *Antiquités de Paris*, liv. 11, t. II, p. 644.

(3) *Thebhuch*; c'est un chapelet de quatre-vingt-dix grains d'égale grosseur.

» rope contre ceux qui se tuent eux-mêmes ;
 » on les fait mourir , pour ainsi dire , une se-
 » conde fois ; ils sont traînés indignement par
 » les rues ; on les note d'infamie , on confisque
 » leurs biens.

» Il me paraît que ces lois sont bien injustes.
 » Quand je suis accablé de douleur , de misère ,
 » de mépris , pourquoi veut-on m'empêcher
 » de mettre fin à mes peines , et me priver
 » cruellement d'un remède qui est en mes
 » mains. (MONTESQUIEU, 76^e. *lettre persane*.) » Il
 est inutile d'ajouter que ces lois de barbares
 ont été abolies par la révolution.

SUJETS. — C'est le nom que les seigneurs
 donnaient, dans ces derniers siècles, aux *rotu-*
riers des villes où ils étaient souverains, pour
 les distinguer de leurs *vassaux* et de leurs
serfs..... Souvent aussi ils appelaient leurs *su-*
jets, la masse des *vassaux*, *vilains* et *serfs*, qui
 leur étaient soumis.

SURCENS. — C'était un cens, ajouté au *cens*
 proprement dit, comme le *requint* était un droit
 ajouté au *quint*. (Voyez *Cens*.)

SUZERAIN. — On appelait *suzerain*, le sei-
 gneur qui possédait un fief dont d'autres fiefs
 relevaient directement.

S'il est probable que les fiefs remontent au

moins à la fin de la première race, il est aussi constant que les suzerains ne s'établirent, tels que nous les connaissons, que vers le règne de Charles-le-Simple. Comme on voulut distinguer ces espèces de souverains, des autres seigneurs, on comprit leur autorité, leurs fiefs librés, leur puissance, dans le nom de *suze-
raineté*, mot qui est aussi étrange, dit Loyseau, que cette espèce de seigneurie était absurde. (Voyez *Fiefs*, *Hommages*, etc.)

T

TAILLE. — La taille était originairement une espèce de tribut que les sujets payaient au roi et les paysans aux seigneurs, et que les seigneurs et le roi imposaient en certaines nécessités, selon leur volonté et leurs besoins; d'où nous est venu le nom de *taille à volonté*, qui était encore en usage, au dernier siècle, dans la Normandie et dans quelques autres provinces.

Les seigneurs levaient soigneusement la *taille aux quatre cas*. 1°. Lorsqu'ils faisaient le voyage de la terre sainte, ils obligeaient leurs vassaux et leurs serfs à en supporter les frais. 2°. Lorsqu'ils étaient prisonniers de guerre, ils se faisaient racheter par leurs sujets et vassaux. 3°. Lorsqu'ils étaient reçus chevaliers,

ils imposaient une taxe pour couvrir leurs dépenses de costumes. Ce cas n'avait plus lieu, dans le dernier siècle, que pour l'ordre du Saint-Esprit. 4°. Lorsqu'ils mariaient leur fille, ils chargeaient leurs vassaux et leurs serfs de payer sa dot. . . . Les rois levaient pareillement sur leurs vassaux la taille aux quatre cas.

—Le nom de la taille vient du symbole dont on se servait, pour en lever le paiement, lorsque les seigneurs ne savaient pas lire. C'était un bâton fendu en deux parties, dont l'une restait au seigneur et l'autre au taillable. En rapprochant ces deux parties, on connaissait le nombre des sommes payées sur la totalité de l'impôt, au moyen de certaines petites coupures que l'on avait faites à chaque paiement, et qui s'appelaient *tailles*. Les boulangers et les bouchers se servent encore de ces bâtons fendus, pour régler leurs comptes.

— Sous le règne de Charles VII, les tailles, devenues perpétuelles, ne produisaient au roi que 1,800,000 francs (1) par année (2). Cependant le peuple était bien plus accablé qu'aujourd'hui. Mais alors les seigneurs levaient beau-

(1) Ces dix-huit cent mille francs valaient alors plus que ne vaudraient aujourd'hui douze millions.

(2) L'abbé Bertou, *Anecdotes françaises*.

coup plus que le roi, et ne lui donnaient rien.

— L'évêque de Paris a joui long-temps du droit d'exiger des habitans de Saint-Cloud, le jour de saint André, autant de taille qu'il lui plairait... C'était un droit coutumier, auquel ils furent condamnés sous Charles VI, et qui fut confirmé par arrêt du parlement, en l'année 1381.... En 1509 seulement, le parlement revint sur son arrêt, et fixa cette taille à vingt francs.

— La maison de Saint-Lazare (1) devait tous les ans, à titre de taille, douze charrettes de paille au roi, huit à la reine, et cinq à l'héritier présomptif de la couronne (2).

— Dans quelques contrées, comme le Boulenois, on appelait aussi *taille* un certain droit de quatre deniers d'argent, que le seigneur levait, tant sur le vendeur que sur l'acheteur, pour chaque bête qui se vendait dans son fief.

— « On donna mille écus à un courtisan. Necker, qui voulait le bien, observa que c'était la taille d'un village. Le cœur de Louis XVI l'entendit : les courtisans le renversèrent... (3) »

(1) Maintenant comprise dans le faubourg Saint-Denis, à Paris.

(2) Sauval, *livre 8*.

(3) *Discours* de M. le général La Fayette, à la chambre des députés, le 3 juin 1819.

— Quand les seigneurs imposaient une nouvelle taille à leurs paysans , ils ne cherchaient pas un nouvel objet d'impôt, ils ne motivaient rien : ils doublaient le cens annuel.

Les exactions des seigneurs étaient si affreuses, dans le seizième siècle même , que l'article 280 de l'ordonnance de Blois défendit aux seigneurs de lever des tailles, non autorisées par les coutumes..... Ces coutumes leur donnaient au reste assez d'extension.

TERRE.—Montesquieu pense (1), avec Échard, que le mot *salique* vient du mot *sala*, qui signifie *maison*; et qu'ainsi, la *terre salique* était l'enceinte qui entourait la maison du German.

Dans la suite , les Francs donnèrent le nom de *terres saliques*, à celles dont ils s'étaient emparés par le droit de conquête, et dont ils avaient fait leur propriété. Elles étaient héréditaires pour les mâles seulement.

— On appelait *terres allodiales* les terres libres, c'est-à-dire , les terres dont le possesseur n'était pas soumis à la servitude de la glèbe.

— On appelait *terres censuelles* les terres des serfs qui payaient le cens, etc.

(1) *Esprit des Loix*, liv. 18, ch. 20.

— *Point de terre sans seigneur.* Cette maxime est attribuée au chancelier Duprat. On l'employait souvent, pour exprimer qu'il n'y avait pas en France un coin de terre, où l'on pût jouir de quelque liberté, si l'on n'était noble.

TESTAMENT. — En 1505, il y eut à Paris, dans la rue de l'Arbre-Sec, une espèce de sédition, à l'occasion d'une marchande que le curé ne voulait pas enterrer, qu'on ne lui eût montré le testament qu'elle avait fait. Les évêques et les curés d'alors refusaient de donner la sépulture à ceux qui mouraient sans avoir testé, ou qui n'avaient pas fait un legs à l'église. C'est pour cela qu'ils prétendaient avoir le *droit* de se faire représenter les testamens, avant de mettre les morts en terre sainte (1). Ils se fondaient sur les canons d'un ancien synode, qu'ils interprétaient à leur manière, et dont ils embarrassaient si fort les consciences, que les héritiers de ceux qui mouraient *ab intestat* demandaient à tester à leur place, pour sauver l'honneur de leurs parens.

En 1533, pendant que la peste ravageait

(1) Le président Lizet appelait ce droit sur les testamens, DROIT DE SATAN, *jus sathanicum* (cité par Sauval, liv. 4.)

Paris, et que l'on n'avait guère le temps de songer à tester, les corps d'une multitude de morts restèrent plusieurs jours sans sépulture. Ces cadavres achevaient d'infecter l'air, lorsque le vicaire général, en l'absence de l'évêque, voulut bien se relâcher, et permettre qu'on les enterrât, *sans tirer à conséquence.*

On lit dans le journal de 1440, que « Pendant quatre mois, dans le cimetière des Innocens, on n'enterra ni grand, ni petit, et qu'on n'y fit recommandation pour personne, parce que maître Denis des Moulins, évêque de Paris, en voulait avoir trop grande somme d'argent. »

On publiait au prône, et l'on affichait à la porte de la paroisse, l'excommunication du mort, que sa famille avait enterré dans un champ, ne voulant ou ne pouvant pas payer la somme exorbitante que l'église demandait, *pour le laisser pourrir en terre bénite.*

Enfin, par arrêt du 13 juin 1552, le parlement réprima ce scandale; quelques évêques prétendirent que c'était toucher à l'encensoir; leurs mandemens furent flétris; et les contrevenans à l'arrêt furent poursuivis avec tant de vigueur, que peu à peu ces vexations cessèrent, ou que

du moins on les exerça d'une façon plus honnête (1).

— Lorsque Jean de Meun (qui acheva le roman de la Rose) sentit sa fin approcher (2), il déclara qu'il voulait être enterré chez les Dominicains de la rue Saint-Jacques ; et, pour cela, il leur légua par son testament un coffre fort, que son exécuteur testamentaire ne devait leur livrer qu'après ses obsèques.

Les Jacobins, persuadés que ce coffre était rempli de choses précieuses, à en juger du moins par son apparence et sa pesanteur, n'oublièrent rien pour rendre les funérailles du défunt plus solennelles. Mais en ouvrant ce coffre, on n'y trouva que des fragmens de brique et d'ardoise..... Les Jacobins, furieux de se voir joués, déterrèrent Jean de Meun et mirent son corps dans la rue..... Mais le parlement de Paris les obligea de lui donner une sépulture honorable et *gratuite*, dans le cloître même de leur couvent. Et, quoique alors les moines fissent bien les mutins, *ceux-ci furent contraints*

(1) Saint-Foix, *Essais historiques*, tome I^{er}. Sur la rue de l'Arbre-Sec. — Sauval, *liv.* 4.

(2) On croit qu'il mourut vers l'an 1364.

d'obéir, à leur grand dépit et non sans regrets (1).

— On pourrait multiplier les traits historiques, pour prouver l'avarice du clergé, et son obstination à refuser la terre sainte aux chrétiens dont la mort ne lui profitait pas. Sauval dit que, de son temps, il fallait encore donner quelque chose aux prêtres, par testament, pour être enterré sans difficulté (2). Aujourd'hui que tous ces abus ne devraient exister qu'en souvenir, on va plus loin. On effraie les consciences, on force les chrétiens mourans à dépouiller leurs familles; on arrache des legs scandaleux; on escroque de prétendues restitutions, pour des biens légalement acquis, et dont la possession est consacrée par la charte et les lois civiles. Mais il est inutile de répéter ici ce que les amis des libertés de la France ont proclamé avec tant d'énergie. Les faits qu'ils ont rapportés sont trop nombreux, trop bien attestés, trop connus pour qu'on redise encore ce que le lecteur a tous les jours sous les yeux (3). (Voyez *Aubaine, Obsèques, etc., etc.*)

(1) Fauchet, Thevet, Marot, Sauval, etc.

(2) *Tome II, p. 629.*

(3) Qu'on voie la *Bibliothèque Historique, la Miner-*

TIERS. — C'est la part que les seigneurs avaient, dans les bois, les prés et les autres biens, qui appartenait aux communes.

TIERS ÉTAT. — C'est le nom qu'on donna au corps des roturiers et des serfs, lorsqu'ils eurent le droit de paraître aux *états généraux*.

TITRES. — Le titre de baron était autrefois si éminent en France, qu'on le donnait aux saints. Froissard parle d'un homme qui *fit ses vœux, devant le benoît corps du saint baron saint Jacques*.

— Le pape Étienne II donna, à Pepin-le-Bref, le titre de *roi très-chrétien*; mais ses successeurs ne le portèrent point; et ce titre ne devint la qualification propre de nos rois, qu'en 1469, dans la personne de Louis XI.

— Le roi du Monomotapa porte les titres de *grand magicien, empereur du soleil et de la lune*.

— Le roi d'Ava, en Asie, prétend qu'il est *dieu*, du moment qu'il est roi. Dans ses lettres aux autres souverains, il prend le titre de *roi*

ve, les Lettres Normandes, une foule d'écrits qui paraissent sur *les missions*, etc., etc., etc.

des rois, à qui tous les monarques doivent obéir, attendu qu'il est le conservateur de tous les êtres, le régulateur des saisons, le directeur du flux et du reflux, le frère du soleil, et le roi des vingt-quatre parasols (1).

— Le roi d'Achem se dit *souverain de l'univers, dont le corps est aussi lumineux que le soleil, le visage aussi parfait que la lune dans son plein, l'œil aussi brillant que l'étoile du nord, et dont les pieds exhalent le parfum le plus doux (2).*

— Le pape se dit *serviteur des serviteurs de Dieu*. Les titres du roi d'Espagne, sur tous les pays de l'Europe et de l'Amérique, occuperaient trois pages de ce volume, et ces trois pages pourraient endormir. Le grand-turc se dit *roi de soixante-dix royaumes, unique favori de Dieu, distributeur légitime de toutes les couronnes de l'univers, maître de mille peuples inconnus, etc.* Le roi de France est *roi de France*.

— Les Espagnols aiment beaucoup les titres pompeux. Gongora, celui de leurs poètes qu'ils

(1) Ces vingt-quatre parasols sont portés devant lui, comme une marque de sa dignité.

(2) *Curiosités de la Littérature, tome II.*

regardent comme le plus *étonnant*, donna au Mançanarès les titres de *vicomte des fleuves* et de *duc des arrosoirs*.

TONSURE. — On donne ce nom à une partie du sommet de la tête, dont on a rasé les cheveux. Cette cérémonie apportait quelques privilèges; en vertu d'une ordonnance, donnée en 1274, par Philippe III, les clercs à simple tonsure étaient exempts des tailles, aussi-bien que les ecclésiastiques qui avaient reçu les ordres (1).

— On appelait *benéfices à simple tonsure*, des bénéfices ecclésiastiques, que les nobles pouvaient posséder, lorsqu'ils avaient pris seulement la tonsure, et sans être obligés d'entrer dans les ordres.

TRÈVE DU SEIGNEUR. — Sous les règnes de Henri I^{er}. et de ses successeurs, jusqu'à Philippe-Auguste, les guerres particulières désolèrent le royaume; l'autorité royale était presque nulle; les seigneurs prenaient les armes, les uns contre les autres, au moindre défi; et il

(1) *Clerici non contribuant in talliis, cum laicis.*

s'en suivait *des meurtres et des saccagemens continuels*.

On tint des conciles dans toutes les provinces, et l'on fit des réglemens pour calmer ces désordres. Quelques seigneurs s'y soumirent; ces réglemens parurent d'abord avoir un bon effet, et l'on appela cette tranquillité d'un moment *la paix de Dieu*.

Cette paix était fondée sur des anathèmes : on excommuniait tout Français qui prenait les armes contre un Français. Mais bientôt, les plus hardis seigneurs bravèrent l'excommunication; et il fallut en modérer la rigueur, parce que ceux qui, par respect pour les censures ecclésiastiques, n'osaient prendre les armes, ne manquaient pas d'être égorgés.

On déclara donc que, depuis le mercredi jusqu'au lundi, personne n'avait le droit d'attaquer celui dont il cherchait la mort. On appela cette trêve *la trêve du Seigneur*, et l'on permit de tuer, ceux qui ne l'observeraient pas, dans l'église même et au pied des autels.

Mais dans ces malheureux siècles, de pareils moyens ne suffisaient pas pour éteindre la soif du sang et du pillage. Les seigneurs continuèrent de se battre, jusqu'à l'établissement de la *confrérie de la paix*. Cette sainte ligue de chevaliers, réparateurs des torts, ramena un peu de

sécurité dans nos provinces désolées. — Les rois avaient alors trop peu de puissance pour faire le reste (1).

TRIBUTS. — « Pourquoi les prêtres seraient-
 » ils exempts des tributs et de la reconnaissance
 » personnelle qu'ils doivent aux princes? Le fils
 » de Dieu et les apôtres ne les en dispensent
 » point; qui peut donc les en avoir dispensés?
 » Allèguera-t-on les constitutions des papes?
 » Les papes ne peuvent rien sur le droit tem-
 » porel des rois; c'est un principe incontes-
 » table.

» Aussi nous avons, dans les preuves de nos
 » libertés, un chapitre entier, où il y a divers
 » exemples de la possession qu'ont nos rois de
 » faire, d'autorité civile et politique, des le-
 » vées sur le clergé, dans les nécessités de leur
 » état, sans la participation de la cour de Rome;
 » et l'on y voit des procédures faites contre les
 » ecclésiastiques, du temps de Philippe-le-Bel,
 » pour avoir osé révoquer en doute cette auto-

(1) Mézerai, sous l'année 1183. — Le président Hé-
 naut, 1040. — *Histoire de l'esprit révolutionnaire des no-
 bles en France, tome I^{er}, page 217.*

» rité (1). » Malgré ces argumens et ces preuves, les nobles et le clergé ne s'en obstinèrent pas moins à laisser, sur le peuple seul, c'est-à-dire, sur la partie la plus pauvre de la nation, tout le poids des charges de l'état ; et tout le monde sait aujourd'hui que c'est cette obstination du clergé et de la noblesse à ne point payer de tributs ou d'impôts, qui amena dans notre dernière révolution, ce qu'on peut lui reprocher de funeste.

— « Avant la reine Batilde, dit Mézerai (2), » les *Gaulois*, aussi-bien ceux qui étaient au » berceau, que les pères, payaient un gros tribut par tête ; ce qui en empêchait plusieurs » de se marier, ou les obligeait d'exposer leurs » enfans. La bonne reine les en déchargea, et » fit défense aux Juifs, qui achetaient ces innocens, pour les vendre aux pays étrangers, » de plus exercer un trafic si inhumain. Elle en racheta même plusieurs de ceux que ces infidèles ou que les brigands avaient vendus ; » mais elle les exhortait d'entrer dans les monastères, qu'elle avait grande passion de peupler. »

(1) Talon, *De l'Autorité des rois dans l'administration de l'église*, 2^e. partie, 4^e. diss. (Voyez *Dîmes*.)

(2) *Abrégé chron. sous l'an 655.*

La reine Batilde se rappelait que, dans son enfance, elle avait été enlevée par des pirates, amenée d'Angleterre en France, et vendue au maire du palais (1). A la vérité, ses malheurs l'avaient fait connaître de Clovis II; et elle régnait dans les lieux où elle avait été esclave; mais tous ceux qu'elle racheta ne pouvaient compter sur un pareil destin, et elle les tirait d'une servitude alors très-cruelle. (Voyez *Tailles, Cens, Impôts*, etc.)

U

UNIVERSITÉ. — Dans une émeute, qui s'éleva entre les écoliers de l'Université et les bourgeois de Paris, le prévôt de la ville prit le parti de ces derniers, et se mit à la tête de la populace. Le combat fut sanglant. L'Université s'en plaignit au roi (2), qui fit arrêter le prévôt. On le condamna à une prison perpétuelle; mais on permit aux écoliers d'intercéder en sa faveur. Les maîtres de l'Université demandèrent qu'on amenât le prévôt dans leurs classes, pour

(1) On prétend que Batilde était de la race des princes saxons d'Angleterre.

(2) Philippe-Auguste.

y recevoir le fouet..... Mais le roi rejeta cette demande indécente et ridicule....

— Deux écoliers de l'Université, coupables de meurtres et de vols sur les grands chemins, furent arrêtés, par l'ordre de Guillaume de Tignonville, prévôt de Paris. L'Université les réclama, sous prétexte que ces deux écoliers étaient clercs, et que l'affaire devait être portée devant la justice ecclésiastique. Le prévôt, sans s'embarrasser de ces oppositions, alla toujours en avant, et fit pendre les deux criminels. Dès lors, l'Université cessa tous ses exercices, et pendant plus de quatre mois il n'y eut dans Paris ni leçons, ni sermons, pas même le jour de Pâques. Comme le conseil du roi (1) ne se laissait pas ébranler, elle protesta qu'elle abandonnerait le royaume, et irait s'établir dans les pays étrangers, où l'on respecterait ses privilèges ; cette menace fit impression. Le prévôt fut condamné à détacher du gibet les deux écoliers (pendus depuis plus de quatre mois), après les avoir baisés sur la bouche, et à les faire enterrer honorablement.... (2).

(1) Charles VI.

(2) Ce fait a eu lieu en 1408. Sauval dit qu'à ces funérailles, le bourreau avait un surplis, et faisait l'office de prêtre. (*Livre XIV.*)

— Sous le règne de Henri II, on agit bien différemment. Les écoliers de l'Université ayant excité une sédition, le parlement fit arrêter et pendre le plus coupable. L'Université eut beau réclamer ses privilèges, le roi approuva la conduite du parlement, et menaça d'envoyer des troupes pour mettre l'Université à la raison. Elle eut ordre d'interrompre ses leçons et de fermer ses classes, ce qu'elle fit sans oser murmurer. — Autrefois elle avait effrayé le roi, par ces mêmes moyens qui la faisaient trembler alors. Cette diversion montre le caractère et l'esprit des différens siècles (1). (Voyez *Asiles*, *Bejaunes*, *Landit*, etc.)

USTENSILE. — On appelait ainsi certains meubles, que ceux qui logeaient des troupes étaient obligés de fournir au soldat. *Une marmite, un gril, une gamelle ou soupière, un chandelier, un pot de chambre*, etc., composaient l'ustensile militaire.

Les officiers des sièges présidiaux, les sénéchaux, les baillis, les officiers du sel s'étaient fait exempter de l'ustensile, par une ordonnance de Louis XIV, donnée en 1702: — Appa-

(1) Saint-Foix, tome 1^{er}. des *Essais historiques*.

remment que les juges et les gens des greniers à sel n'avaient point alors de batterie de cuisine ?

USURPATION. — Une ordonnance de 1696 condamnait à deux mille deux cents francs d'amende ceux qui auraient usurpé les titres de *noble* ou *noble-homme*, d'*écuyer*, de *messire*, de *chevalier*, ou tout autre titre de noblesse, sans être de filiation noble. Mais, comme il y avait alors en France une foule de gens qui avaient la faiblesse de se dire chevaliers, comtes ou marquis, sans être issus de pères nobles ou anoblis ; comme ces gens n'avaient pas, pour la plupart, de quoi payer de grosses amendes, et que le nombre en était d'ailleurs très-grand, le roi Louis XIV mitigea, en 1702, la susdite ordonnance, et prescrivit à l'avenir une amende de trois cent trente livres, pour le crime d'usurpation de titres de noblesse.

Malgré toutes ces précautions, la noblesse fut toujours mélangée de bons et de mauvais, de nobles et de vilains, de chevaliers de naissance et de chevaliers d'industrie, etc. Il est vrai que, par naissance ou par industrie, les chevaliers, qui n'ont d'autre mérite que ce titre, peuvent bien vivre de *pair à compagnon*. (Voyez *Noblessé*.)

VASSAL (1). — Tacite nous apprend que , chez les Germains , le prince était toujours entouré de guerriers choisis , qui s'engageaient à le défendre dans les combats , et à ne lui point survivre. Ils recevaient du prince des chevaux , des repas et des armes. Ainsi il y avait déjà des vassaux chez les Germains ; mais il n'y avait point encore d'autres fiefs que les armes , les festins et les chevaux de bataille (2).

Les mêmes usages se conservèrent après la conquête. Ceux que Tacite appelle *compagnons du prince* sont appelés dans la loi salique *hommes qui sont sous la foi du roi* ; dans les formules de Marculfe *antrustions du roi* ; dans nos

(1) Ce mot est fort ancien. Quelques-uns le forment d'un mot latin qui signifie *caution* , parce que les vassaux étaient obligés de se faire otages , de payer les dettes , de défendre les intérêts , en un mot , d'être *caution* de leur suzerain. — On sait qu'un *vassal* était celui qui relevait d'un seigneur , à cause d'un fief dont il faisait hommage. Un *arrière-vassal* était celui qui relevait d'un vassal. — Le *vasselage* était la condition , ou l'état du vassal.

(2) Montesquieu, *Esprit des Loix* , liv. 30 , ch. 3.

premiers historiens *leudes*, *fidèles* ; dans les suivans, *vassaux* et *seigneurs* (1).

— Si l'état monarchique est le plus propre à maintenir la durée des empires, et à procurer la tranquillité des particuliers, on doit regarder la féodalité comme également fatale à l'une et à l'autre. Le vassal du roi avait ses droits pour lui refuser l'obéissance ; et les arrière-vassaux de la couronne, sujets à la foi du roi et de son vassal immédiat, étaient toujours dans une situation douteuse, et ne savaient auquel entendre.

Le roi dépendait entièrement de ses vassaux, qui ne lui payaient pas toujours ses revenus, qui l'abandonnaient souvent au milieu d'une campagne, parce qu'ils ne jugeaient plus à propos de le suivre, et qui lui faisaient la guerre, quand ils avaient quelques forces.

Le domaine du roi était d'ailleurs peu considérable. Au commencement du douzième siècle, il comprenait Orléans, Étampes, Compiègne, Bourges, Melun, quelques villages, et Paris, qui ressemblait alors à une méchante ville de province. Le reste était en propriété aux vassaux du roi, qui se conduisaient en maîtres dans leurs seigneuries, et y exerçaient

(1) *Idem*, *ibidem*, ch. 16.

une espèce de souveraineté, avec des lois si différentes, que, si l'on en croit Beaumanoir, on ne trouvait pas en France deux seigneuries, dont les coutumes se ressemblassent.

Dans le même siècle, les rois étaient obligés de donner des charges et des honneurs aux grands vassaux, et de les traiter avec le plus profond respect pour se les concilier. Mais les guerres que ces vassaux faisaient au roi les empêchaient d'exercer leurs charges; et, lorsqu'ils étaient en paix, ils dédaignaient souvent d'en remplir les fonctions, auprès d'un monarque sans autorité. C'est ainsi que, sous Louis-le-Gros, le comte d'Anjou donna sa charge de sénéchal à Guillaume de Garlande, à condition qu'il la tiendrait de lui à *titre de fief*, et qu'il lui en ferait hommage; et ce n'est pas la seule charge que les seigneurs d'alors fiefferent à d'autres seigneurs de moindre rang qu'eux (1).

— Tout ce que les maires du palais avaient fait éprouver aux rois de la première race, ceux de la seconde l'éprouvèrent à leur tour, dit l'abbé Bertou (2), de la part d'une multitude

(1) Le président Hénaut, années 922, 992, 1108, 1116.

(2) *Anecdotes françaises*, sous Louis IV et sous Hugues-Capet.

de grands vassaux, dont plusieurs étaient plus riches et avaient plus d'autorité que le roi même. Cette puissance ne pouvait manquer de causer de grands troubles dans une monarchie, dont la constitution la plus essentielle est qu'il n'y ait qu'un maître.

Les derniers rois de la seconde race ne possédaient plus que la ville de Laon et quelques maisons royales, qui composaient tout leur domaine. Louis IV (d'Outre-Mer) fut même obligé de céder Laon à Hugues-le-Grand, qui le retenait prisonnier.

Les rois ne pouvaient avoir d'armée que par le moyen de leurs vassaux, parce qu'elles n'étaient plus composées que des milices levées dans les comtés, les villes et les territoires qui dépendaient uniquement des ducs et des comtes; et le prince était, pour ainsi dire, sous la tutelle de ces grands du royaume, qui avaient usurpé toute l'autorité, et lui vendaient cher les secours qu'il demandait, quoiqu'ils ne fussent plus obligés de servir que quarante jours dans l'année. Souvent même ils quittaient l'armée, à la veille d'une expédition importante, parce que le temps de leur service était expiré, ou parce qu'ils étaient mécontents du roi, ou parce qu'ils ne voulaient pas se battre.

— Les premiers rois de la seconde race avaient

donné toute leur attention à détruire l'autorité des maires du palais, qui leur avaient frayé le chemin du trône. Pareillement, les rois de la troisième race travaillèrent constamment à soumettre les grands vassaux, qui leur avaient mis la couronne sur la tête; et les croisades eurent cela d'avantageux pour la nation, qu'en éloignant les grands vassaux et les seigneurs, elles donnèrent aux rois de France le moyen de recouvrer une autorité perdue, d'aggrandir les domaines de la couronne, de ressaisir la puissance souveraine, et de rendre le peuple *un peu* moins malheureux.

— Le *vassal-lige* était obligé de servir le seigneur en personne, envers et contre tous, au lieu que le *vassal libre* pouvait mettre un homme à sa place, et n'était astreint à secourir le seigneur qu'en certains cas.

— Lorsqu'un grand vassal de la couronne faisait la guerre, ses vassaux particuliers étaient obligés d'y prendre part, cette guerre fût-elle contre le roi. Si ce grand vassal était vaincu, on le jugeait; et quand les grands du royaume, assemblés en parlement, l'avaient reconnu coupable de *félonie*, le roi pouvait confisquer son fief; mais il n'était pas permis de condamner un noble à la mort. (Voyez *Fiefs*, *Arrière-*

Fiefs, Hommages, Redevances, Aveu, Priviléges, etc.)

VENTE. — (Voyez *Lods, Mesurage, Droit de havée, Quint, etc.*)

VILAIN. — C'est le nom qu'on donnait aux villageois et à ceux qui cultivaient les terres ; du latin *villani*, parce qu'ils demeuraient aux champs (1). On appelait aussi *terres vilaines*, ou *terres de vilain*, les biens qui n'étaient pas nobles.

Les serfs et les roturiers étaient *vilains*, et incapables de jouir d'aucun privilège. — Quand le seigneur avait porté une sentence contre un vilain, cette sentence était sans appel... Entre le seigneur et son vilain, il n'y avait d'autre juge que Dieu (2). (Voyez *Point d'honneur, Serfs, etc.*)

VOL DU CHAPON. — Dans le partage d'un héritage noble, outre le manoir principal, l'aîné avait, pour son préciput (3), dans les

(1) *In villis.*

(2) Défontaines, *ch. II.*

(3) Le préciput était ce que l'aîné avait, pour son droit d'aînesse, dans une terre seigneuriale.

biens de sa famille, tout l'espace qu'un chapon pouvait franchir en volant. C'était un, deux ou trois arpens (1).

— Mais, après qu'il s'était mis en possession du principal manoir, et de l'espace désigné par le vol du chapon (deux parts qui composaient son droit d'aînesse), l'aîné partageait avec les cadets le reste des biens, qui était peu considérable. — Il y avait des pays où les cadets n'avaient rien. (Voyez *Cadets*, *Femmes*, *Aînesse*, etc.)

VOYER. — (Voyez *Droit du voyer*.)

Y

YVETOT. — En l'année 534, le jour du Vendredi-Saint, le roi Clotaire, ayant tué, dans l'église de Soissons, Gautier, seigneur d'Yvetot (2), se conforma aux usages d'alors, en affranchissant cette terre de sa domination et de celle des rois ses successeurs, et en érigeant la terre d'Yvetot en royaume (3).

(1) Laplace, *Dictionnaire des Fiefs*.

(2) Yvetot est maintenant un gros bourg, dans le pays de Gaux, à deux lieues de Caudebec, et à sept lieues de Rouen.

(3) Mézerai, Velly, le président Hénaut, etc.; année 534.

— Voilà ce qu'on lit dans la plupart de nos historiens; et comme le roi d'Yvetot faisait peu de bruit dans le monde, que l'on ne connaît guère les constitutions de ce royaume, et que l'on ne sait pas quand le gouvernement royal a pu s'y éteindre, il y a eu sur cela de grandes disputes entre les savans.

Tout ce qu'on a pu en recueillir, c'est que le royaume d'Yvetot a probablement subsisté sans fracas jusqu'aux croisades, ou du moins jusqu'aux invasions des Normands. Quoi qu'il en soit, depuis des temps éloignés jusqu'à la fin du dernier siècle, les seigneurs d'Yvetot portèrent le titre de princes.

On dit encore que la cour du roi d'Yvetot était composée d'un évêque, qui était aussi le curé de la paroisse, et le doyen des trois chanoines de la capitale; d'une espèce de valet de pied, qui faisait en cas de besoin le rôle de héraut d'armes et celui d'ambassadeur; de deux pairs ou juges, qui composaient le conseil de sa majesté; d'un jardinier, d'un palefrenier et de quelques autres serviteurs qui remplissaient différens personnages.

Le roi d'Yvetot était lui-même ministre des finances et de la justice, dans ses états. Les frontières de son manoir étaient gardées par six chiens de taille. Il avait deux gardes-du-corps,

qui cultivaient ses vignes, les jours ordinaires, et qui étaient à leur poste dans les solennités et dans les représentations.

Les quatre plus belles filles des serfs d'Yvetot étaient femmes de chambre et dames d'honneur de la reine. L'arsenal du roi et la garde-robe de leurs majestés n'occupaient qu'une petite pièce ; mais tout y était bien entretenu.

Le royaume d'Yvetot ne dépendait de personne ; le roi vivait en paix avec ses voisins, qu'il ne prétendait pas effrayer ; et malgré sa couronne, ses titres et ses gardes, il demeurait neutre, dans toutes les guerres qui se faisaient autour de lui, quoiqu'il pût mettre sur pied vingt-deux hommes de troupe réglée.

ZÉRO. — Sous les lois féodales, c'était par ce chiffre que l'on pouvait énumérer les droits de l'homme, lorsqu'il n'était pas noble. La raison, la justice, l'humanité n'étaient rien devant les *coutumes*. Tout cédaux aux droits féodaux.

Aujourd'hui c'est à la patrie que tout est soumis ; et grâce à notre législation nouvelle, les fiefs et les arrière-fiefs, les droits d'aubaine et de naufrage, les hommages, les bannalités, les droits honorifiques, la servitude de la glèbe,

le cens, le champart, le quint, les justices seigneuriales, les tortures, le droit de ravage, les vassaux, les seigneurs et les serfs, tous les droits féodaux, jusqu'au droit de cuissage, et qui, pis est, la corvée, les dîmes et les privilèges : tout est réduit à zéro !....

CONCLUSION.

LA liberté est le droit de faire tout ce que de sages lois permettent, lorsque ces lois ont été votées par la nation. Si un citoyen pouvait faire ce que ces lois défendent, il n'y aurait plus de liberté (1), parce que les autres citoyens auraient le même pouvoir, et que tout ne serait bientôt plus qu'anarchie et licence.

Mais le règne de la licence et de l'anarchie n'est pas de longue durée; les peuples s'en dégoutent bientôt; et, comme la domination d'une foule de tyrans est la pire de toutes, on se jette dans les bras du premier despote qui peut écraser tous les autres, parce qu'on est las de trembler sous plusieurs maîtres.

Que de pensées profondes fourniront un jour nos dernières révolutions! Le peuple, las de douze siècles de servitude et de misère, secoua enfin le joug, et osa résister à ces quatre-vingt mille seigneurs qui l'avaient opprimé si longtemps.

(1) Montesquieu, *Esprit des Loix*, liv. II, ch. 3.

Les maîtres qu'il rejetait l'avaient gouvernés si cruellement, qu'il voulut se gouverner lui-même. Mais il plaça mal sa confiance, et l'anarchie succéda à la tyrannie aristocratique.

Si des crimes souillèrent alors le sol français, il faut considérer, selon la pensée de madame de Staël, que c'était le jour de la vengeance, que les plébéiens retournaient la médaille, et que pendant cette année de sang et de terreur, qu'on ne peut se rappeler sans frémir, ceux qui s'étaient chargés de gouverner la France avaient les yeux fixés sur douze siècles de violence et de tyrannie.

Tout homme, qui sentira encore le sang français bouillonner dans ses veines, ne verra qu'avec horreur les excès de notre dernière révolution; mais il en approuvera les principes. Vingt millions de vilains et de roturiers, la masse de la nation, en supportaient seuls les charges; tandis que le corps si funeste des nobles recueillait tous les honneurs, occupait tous les postes lucratifs. Le clergé, devenu étranger à l'esprit du christianisme, s'était entouré d'un faste révoltant. Les nobles, dans un siècle de lumières, osaient encore faire valoir leurs droits féodaux, leurs privilèges, leur droit de préséance; ils se croyaient d'un autre sang que les vilains, et créés par un autre Dieu;

et cependant l'égalité naturelle des hommes était reconnue; la philosophie avait ouvert les yeux de la multitude sur sa dignité, ou, si on l'aime mieux, sur l'indignité de ses maîtres.

Quel était donc l'égarément de la noblesse et de nos prêtres, lorsqu'ils refusèrent de voir les progrès de l'esprit national, et de faire des sacrifices que la nécessité leur imposait, autant que la renaissance du droit naturel?.....

Chez les Volsiniens, les serfs étant devenus les maîtres, imitèrent la conduite de leurs tyrans; ils prirent le droit de cuissage sur les filles de ceux qui l'avaient pris avec leurs femmes; ils rendirent à leurs seigneurs une partie des maux qu'ils en avaient reçus (1).

Personne ne songeait chez nous à proposer pour modèle l'abominable conduite de ces barbares. La France, plus généreuse, quoique si constamment dévorée par les droits féodaux, la France ne demandait pas que ceux qui avaient été soumis à la féodalité en jouissent à leur tour; elle demandait seulement que tous ces droits injustes fussent anéantis; que tous les Français fussent libres, égaux devant les lois;

(1) Voyez le *Supplément de Freinshemius à Tite-Live*, décade II, liv. V.

et que le vilain qui servait sa patrie pût en attendre quelque récompense , aussi bien que le seigneur qui chargeait la terre d'un poids inutile.

Ce vœu général d'une nation qui avait rompu sa chaîne , et la chaîne d'un odieux esclavage , cet élan vers la liberté fut regardé par les nobles comme *une escapade d'un jour*, que les seigneurs réprimeraient bientôt d'un mot ou d'un regard. Ils osèrent proclamer que le peuple était à jamais *taillable*, et *corvéable à merci*. Ces absurdes présomptions soutinrent leur orgueil. La patrie épuisée réclamait leurs secours ; ils les refusèrent ; ils laissèrent au roi et au peuple le soin de payer les dettes de l'état ; et , au lieu de calmer les troubles naissans , ils émigrèrent , malgré l'honneur , malgré les ordres du roi , dont ils se disaient les uniques *soutiens*.

On sait le reste ; on sait avec quelle opiniâtreté coupable le haut clergé et les nobles refusèrent de rentrer en France , quand Louis XVI s'efforçait de les y rappeler ; on sait l'abandon du malheureux monarque , les désordres qui commencèrent la révolution , la mort du plus vertueux de nos rois.....

Mais cette mort , que de vils écrivains ont eu l'infâme hardiesse de reprocher à la nation , ce régicide effrayant , qui l'a causé?.....

L'état sans ressource, l'établissement d'un papier-monnaie sans crédit, la confiance perdue et, d'un autre côté, les riches fuyant sur des rives étrangères et y portant leur or, dont on ne leur demandait qu'une faible partie..... Là, une misère éternelle; ici, un faste, un orgueil, des prétentions insupportables, dans des siècles de lumière et de philosophie.... Toutes ces fautes préparèrent les grandes crises de la révolution. Le peuple, désormais incapable de servitude, heureux de pouvoir enfin admirer les premiers rayons d'une liberté, qui ne devait pas sitôt achever de naître, le peuple s'était ligué contre toute tyrannie. Il confondit le gouvernement paternel du roi avec l'odieux despotisme des seigneurs; il jura l'extermination du pouvoir..... D'autres causes, que le temps dévoilera, et qui, comme celles-ci, ne furent point amenées par la masse de la nation, achevèrent ce que l'on n'avait pu prévoir: des excès et la licence, où l'on n'attendait qu'une sage liberté.

— Mais alors la France faisait son apprentissage. Aujourd'hui que son éducation politique est terminée, qu'elle ne veut point d'anarchie, qu'elle connaît toute l'étendue de ses droits et de ses devoirs, que tous les cœurs sont unis pour une sage liberté, et pour les idées géné-

reuses, qui pourra se flatter de l'asservir jamais?

Le despotisme des seigneurs est tombé, comme les Titans frappés de la foudre. Les hommes féodaux ne répandront plus que de vains regrets; leurs parchemins vénérables ne produiront plus qu'un peu de fumée.

— Les premiers fruits de la liberté nous paraissent d'autant plus doux que nous les avons plus chèrement payés; et le peuple français, qui fait encore l'admiration du monde, ne voudra pas en devenir le mépris.

— Ce serait peut-être ici le lieu de rappeler les bienfaits innombrables qui nous sont assurés par l'entière exécution de la Charte, et par l'établissement invariable de nos libertés. Mais ce sujet demanderait des volumes.

On a vu dans cet ouvrage de quel monstrueux assemblage de violences, d'injustices, de brigandages, d'immoralité la France était autrefois accablée. Sous le régime féodal, il est presque impossible de trouver en France, dans aucun siècle, de la décence et des mœurs. Et cette observation n'est pas pour la France seulement, elle est pour tous les états despotiques.

Pendant la liberté de Rome, les dames romaines donnèrent de grands exemples de vertu; leur conduite fut aussi décente que leurs mœurs furent admirables; elles firent plus d'une fois

ce sacrifice si grand, de renoncer à leur parure pour soulager les besoins de l'état. Mais sous la tyrannie des empereurs, qui comptera les Messalines?.....

La constitution anglaise changea aussi le naturel trop galant des dames des trois royaumes; et la timide modestie remplaça chez elles la coquetterie effrontée.

La cause de ces heureux effets est bien simple: dans un pays libre, l'honneur national fait l'orgueil de tous; chacun s'intéresse aux moindres affaires de l'état, parce que chacun a les mêmes droits et les mêmes espérances; alors on s'occupe plus de politique que de galanterie.

Mais on reproche à nos dames qu'elles prennent un caractère trop sérieux, et que la politesse française se perd tous les jours; peut-on regretter la frivolité et un commerce de men songes agréables, lorsqu'on gagne la liberté et les mœurs?

Car enfin, avec leurs tristes déclamations, les écrivains qui prônent encore les temps féodaux ne nous montreraient pas, dans notre siècle, ce qu'on peut leur montrer, à chaque pas, dans les siècles qu'ils admirent, je veux dire des princesses et des dames *du meilleur ton et des plus nobles familles* allant de pair avec les prostituées.

— Mais, avec l'oubli des mœurs et de l'humanité, la féodalité entretenait encore l'ignorance et la barbarie. Les seigneurs vécurent long-temps dans une *ânerie* indécrottable, pour nous servir de l'expression de Pasquier. Les prêtres étouffèrent la philosophie qui, pendant tant de siècles, ne se montra plus sur le sol européen. Les seigneurs ne parlaient aux vilains que de leurs redevances, de leurs corvées, de la bassesse de leur sang, et des tailles qu'il leur fallait payer. Le clergé ne frappait les esprits que de dîmes et d'austérités ici-bas, que de démons et de flammes dans un autre monde.

Dans ces temps misérables, des sorciers, des revenans, des apparitions de diables, de monstrueux prodiges, voilà les moyens intellectuels; des dîmes, des corvées, des droits féodaux, des justices seigneuriales, des tortures, le bâton, le fouet et la hart, voilà les moyens matériels qui gouvernaient un grand peuple.....

Et comme ils savaient que les études auraient pu conduire à la philosophie, et la philosophie à des idées libérales; comme ils craignaient les lumières autant que le hibou craint le soleil, le clergé ne communiquait son savoir qu'à ceux qui voulaient entrer dans son ordre; les seigneurs ne permettaient d'apprendre à lire qu'à ceux qui pouvaient payer cher cette permission.

— C'est à ce mépris pour tout ce qui n'était pas de l'église ou de la noblesse, que l'on doit reprocher encore les innombrables défauts de notre histoire. Qu'un roturier fit une action admirable, on ne la remarquait point, tandis qu'on élevait aux cieux la moindre prouesse d'un homme privilégié.

Une femme sauva Saint-Lô, sous Louis XI ; elle était roturière : son nom est perdu pour nous..... On n'a pas mieux conservé le nom des six bourgeois de Calais, et de mille autres, que les Romains eussent placés si honorablement dans leurs fastes, et dont la gloire serait immortelle s'ils vivaient aujourd'hui.

On a toujours à la bouche le dévouement de ces trois cents Spartiates, qui arrêterent l'armée des Perses au passage des Thermopyles ; et nous avons dans notre histoire un trait aussi magnanime, qui est presque généralement ignoré. Lorsqu'en 1479, l'archiduc Maximilien s'avança dans la Picardie, à la tête de quarante mille hommes, cent soixante Gascons eurent l'audace de l'arrêter trois jours devant le château de Malannoi, et se firent tous tuer sur la brèche, à l'exception de leur capitaine, qui fut pris criblé de blessures, et que l'infâme Maximilien fit pendre aussitôt.....

On grava sur une colonne les noms des trois

cents Spartiates, pour les recommander à l'admiration de la postérité : nos ancêtres ont laissé perdre totalement les noms des cent soixante Gascons ; on ne connaît que leur chef, qui était noble, et qui se nommait Raimond d'Ossaigne.

— Enfin, dix siècles d'histoire féodale offriront-ils au lecteur philosophe autant d'intérêt que le quart de siècle d'une nation affranchie ?

— Je dirai encore que la noblesse serait une institution toujours belle, toujours grande, toujours utile, s'il y avait sur la terre un peuple assez sage pour créer une noblesse qui ne fût point héréditaire. On n'y verrait pas figurer ces gens, qui ne sont connus que par le nom de leurs ancêtres. La noblesse serait la classe des grands hommes ; le fils serait forcé de mériter les titres de son père. Il ne leur faudrait point de privilèges, parce qu'ils n'auraient point de petitesse. Leur dignité ne serait pas un privilège lui-même, puisque tout citoyen pourrait y aspirer et l'obtenir. Ces nobles aimeraient leur patrie, ils contribueraient à la sagesse des lois, ils soutiendraient le prince sans blesser la nation. — Il me semble que la légion-d'honneur peut donner une idée de cette noblesse.

— Je finirai par ce passage de Coelius-Rhodiginus : « La servitude est le plus grand des maux, comme la liberté est le premier des

» biens, et la mort est mille fois préférable aux
» misères de l'esclavage. Tout esclave qui aura
» du cœur imitera ce Cappadocien, qui s'affran-
» chit de la plus odieuse servitude en se tuant
» lui-même, après avoir tué son tyran. — Mais
» le nombre de ceux qui dominent est si petit,
» et le nombre de ceux qui tremblent si grand,
» quel'on ne conçoit point pourquoi les hommes
» n'ont pas eu d'abord le courage d'être libres. »

FIN.

TABLE

DES PRINCIPAUX AUTEURS

CONSULTÉS POUR CET OUVRAGE.

(On n'a mis , dans cette Nomenclature , que les Auteurs consultés plusieurs fois. Dans la crainte d'en faire un catalogue trop volumineux , on ne citera point les ouvrages que l'on a parcourus , pour y trouver peu de choses. — Il se peut que , dans le cours de ce Dictionnaire , on ait oublié quelquefois de citer les autorités du fait que l'on rapportait. C'est pour cette raison principalement qu'on donne ici la Liste des Auteurs , à qui l'on doit le Dictionnaire Féodal.)

A

ACOSTA (Jérôme). — Histoire des revenus ecclésiastiques.

ALEXANDRI AB ALEXANDRO. — *Genialium dierum, libri VI.*

ANECDOTES françaises , africaines , anglaises , italiennes , espagnoles et portugaises , arabes , américaines , chinoises , germaniques , orientales , etc. (La collection in-8. de Vincent.)

ANSEGISI. — *Capitularia Caroli-Magni et Ludovici Pii ; edente Pythæo.*

APOCALYPSE DE MELITON , ou Révélation des mystères cénobitiques. 1665.

ARGENTRÉ (Bertrand d'). — Commentaire sur la coutume de Bretagne.

ARNAUD (Antoine). — Plaidoyer contre les jésuites, en 1594. — Edit. de 1717.

AUBIGNÉ (Théodore-Agrippa d'). — Histoire universelle, contenant ce qui s'est passé de plus mémorable en France, depuis 1550 jusqu'en 1610. — Confession catholique du sieur de Sancy. — Le baron de Feneste. — Mémoires.

AUGUSTINI (sancti). — *Opera, ex edit. benedictinorum*.

B. —

BACKER. — Dictionnaire des proverbes français. Bruxelles, 1710.

BACQUET. — Traités divers de jurisprudence française, avec les commentaires de Ferrière. Lyon, 1744.

BALUZII (Stephani). — *Capitularia regum francorum*.

BARTHÉLEMY (Jean-Jacques). — Voyage du jeune Anacharsis en Grèce.

BARTHOLI DE SAXO-FERRATO. — *Opera*. Lyon, 1545.

BAYLE (Pierre). — Dictionnaire historique et critique. Rotterdam, 1720.

BELLE-VERRIÈRE. — Mémoire alphabétique des choses concernant la justice, la police et les finances de France. *Seconde édit.*

BENOIT (Élie). — Histoire de l'édit de Nantes, 1693, 5 vol. in-4.

BENOIT (Guillaume). — Traité sur les testamens, 1582, in-folio.

BERNARDI (sancti). — *Opera, ex edit. Joannis Mabillon*. Paris, 1690.

- BERTOU. — Anecdotes françaises.
- BERTRAMI. — *De politia judaica, tam civili quam ecclesiastica*, etc. Genève, 1574.
- BIBLIA SACRA. — *Seu Vetus et Novum Testamentum*.
- BIELFELD (Jacques-Frédéric de). — Institutions politiques.
- BOERIUS. — Commentaires sur la coutume de Bourges.)
- BOUCHEUL (Jean-Joseph). — Commentaire sur la coutume de Poitou, 1727. 2 vol. *in-folio*.
- BOUTARIC (François de). — Traité des droits seigneuriaux et des matières féodales. — Les Institutes de Justinien, conférées avec le droit français.
- BOUVOT. — Arrêts du parlement de Bourgogne.
- BREUL (Jacques du). — Théâtre des antiquités de Paris.
- BRODEAU (Julien). — Notes sur les arrêts de *Louet*. — Commentaires sur la coutume de Paris.
- BRUMOY (le P. Pierre). — Théâtre des Grecs.
- C**
- COESARIS (Caii Julii). — *Commentaria*.
- CATELLAN (Jean de). — Arrêts remarquables du parlement de Toulouse, avec les observations de *Vedel*.
- CHARONDAS (Louis), — Pandectes, et autres ouvrages de jurisprudence.
- CHAUDON ET DELANDINE. — Dictionnaire historique. 13 vol. *in-8*, 1804.
- CHOPIN. — Commentaires sur la coutume de Paris. — Sur la coutume d'Anjou.
- CICERO. — *De legibus*.
- Codes français.
- Collections diverses de bulles, de déclarations, d'édits,

de lois, de mémoires, d'ordonnances, de réglemens, etc.

COQUILLE (Gui). — Institution au droit français. — Mémoires sur la coutume du Nivernois. — Traités des libertés de l'église gallicane.

CORROZET (Gilles). — Antiquités de Paris.

Coutumier général. Coutumes de diverses provinces, avec leurs commentaires.

CUJACII. — *Opera, ex edit. Car. Fabrotti*. Paris 1658.

Curiosités de la littérature (traduit de l'anglais par Bertin).

Description historique des curiosités de l'église de Paris, 1763.

Dictionnaire historique des saints personnages. Paris, Vincent, 1772. 2 vol. in-8.

DUCHESNE (André). — *Historiæ Francorum scriptores coætanei, ab ipsius gentis origine, ad Philippi IV tempora (seu ad annum 1286)*.

DUFRESNE (Jean). — Commentaire sur la coutume d'Amiens.

DUFRESNE DUCANGE (Caroli). — *Glossarium ad scriptores mediæ et infimæ latinitatis. Ex edit. benedictinorum*. 1733.

DUMOULIN (Charles). — Ses œuvres. 1681. 5 vol. in-folio.

DUPIN (Ellies). — Histoire de l'église en abrégé. — Traité historique des excommunications.

DUPINEAU. — Commentaires sur la coutume d'Anjou.

E

Encyclopédiana.

ÉTOILE (Pierre de l'). — Journal du règne de Henri III; édition de Lenglet-Dufresnoy. 1744. 5 vol. *in-8*. — Journal du règne de Henri IV; édition de Lenglet-Dufresnoy. 1744. 4 vol. *in-8*.

F

FÉLIBIEN. (D. Michel). — Histoire de l'abbaye de Saint-Denis en France. — Histoire de la ville de Paris, continuée et publiée par D. Lobineau.

FERRIÈRES (Claude de). — Compilation de tous les commentateurs sur la coutume de Paris. 1714. 4 vol. *in-folio*. — Introduction à la pratique. — Traité des fiefs. — Dictionnaire de droit et de pratique. 1771.

FLEURY (Claude). — Histoire ecclésiastique. — Mœurs des israélites. — Mœurs des chrétiens. — Institution au droit ecclésiastique.

FOURNEL. — Traité de l'adultère.

FROISSARD (Jean). — Les grandes chroniques de France, d'Angleterre et autres lieux, de 1326 à 1400, avec la continuation anonyme, jusqu'en 1498. Lyon, 1559.

G

GARNET (Jules). — Histoire de la magie en France, depuis le commencement de la monarchie jusqu'à nos jours.

GENLIS (mad. la comtesse de). — Les parvenus, ou les Aventures de Julien Delmours.

- GEORGES-L'APOTRE. — Le tombeau des hérétiques. Caen, 1597, avec le privilège de Henri IV.
- GOURIET (J.-B.). — Personnages célèbres dans les rues de Paris, depuis une haute antiquité jusqu'à nos jours.
- GRAVEROL (François). — Observations sur les arrêts du parlement de Toulouse.
- GREGORII VII. — *Epistolarum libri IX.* (In conciliorum omnium collectione regid, 37 vol. in-folio, tom. X.)
- GREGORII TURONENSIS. — *Historiæ francorum, lib. X.*
- GRIMAUDET. — Traité des dîmes; et autres œuvres de jurisprudence.
- GRONOVII (Jacobi). — *Thesaurus antiquitatum romanarum, congest. à Grævio.* 1694. — *Thesaurus antiquitatum græcarum.* 1697.
- GUYARD DE BERVILLE. — Histoire de Bayard.
- GUYOT (Germain-Antoine). — Traité de plusieurs matières féodales.

H

- HÉNAUT (le président). — Abrégé chronologique de l'histoire de France, in-4. Paris, 1749.
- HENRIQUEZ. — Code des seigneurs hauts-justiciers et féodaux. Seconde édit. 1771.
- HENRYS (Claude). — Recueils d'arrêts, 2 vol. in-folio. avec les observations de Bretonnier.
- HERVÉ. — Théorie des matières féodales et casuelles.
- HIERONYMI (sancti). — *Opera, ex edit. benedictinorum.*
- Histoire des comtes de Flândres. La Haye, 1698.

Histoire de l'esprit révolutionnaire des nobles en France.
Foulon, 1818.

Histoire de Paris, abrégé de Félibien et Lobineau, 5
vol. in-12. 1735.

I

Idée de la vie et des écrits de M. Gilles de Witte, etc.
Rome. 1756.

J

JUSTINIANI. — *Institutionum libri IV.*

L

LALANDE (Jacques de). — Commentaire sur la coutume
d'Orléans. — Traité du ban et de l'arrière-ban.

LAPLACE (maître Antoine). — Dictionnaire des fiefs.

LAPLACE (Pierre-Antoine). — Théâtre anglais.

LEFEBVRE (Louis Chantereau). — Traité des fiefs.

LENGLET-DUFRESNOY. — Traité historique et dogmatique
du secret inviolable de la confession. — Les princesses
malabares.

Liber aureus, regulas cancellariæ apostolicæ complec-
tens, etc. 1523.

LONGUS. — Amours pastorales de Daphnis et Chloé,
traduites par Amyot.

LOUET. — Recueil d'arrêts notables.

LOUIS XV. — Son code. 12 vol. in-12.

LOYSEAU (Charles). — Traité du déguerpissement.

LOYSEL (Antoine). — *Institutes coutumières*. — Règles
du droit français.

M

MABLY (Bonnot de). — Droit public de l'Europe. — Observations sur les Grecs. — Sur les Romains. — Sur l'histoire de France.

MARTELL. — Préface des Incas.

MAYER. — Galerie philosophique du seizième siècle.

MERLIN (le comte). — Répertoire universel de jurisprudence. 20 vol. *in-4*.

MÉZÉRAU. — Abrégé chronologique de l'histoire de France, avec la continuation de Limiers. — Histoire de France en 3 vol. *in-folio*. 1643, 1646, 1651.

MONTESQUIEU. — De l'esprit des lois. — Lettres persanes. — Considérations sur les causes de la grandeur des Romains et de leur décadence.

MORERI. — Dictionnaire historique et critique de l'histoire sacrée et profane. 1759. 10 vol. *in-folio*.

N

NÉE DE LA ROCHELLE (Jean-Baptiste). — Commentaire sur la coutume d'Auxerre.

NIEWPOORT. — *Historia et ritus reipublicæ et imperii romanorum*.

NOIR (Jean le). — Recueil de requêtes et de factums.

O

OLIVE (Simon d'). — Questions notables.

OXENSTIERN (le comte d'). — Pensées diverses. La Haye, 1746.

P

Paris, Versailles et les provinces au dix-huitième siècle.

PASQUIER (Étienne). — Recherches sur la France. 1665.
Épîtres. 1619.

PIGANIOL DE LA FORCE. — Description de Paris, de Versailles, de Saint-Cloud, de Fontainebleau, etc. — De la France.

PITHOU (Pierre). — Traité des droits et des libertés de l'église gallicane. 1731. — Commentaire sur la coutume de Troyes. — *Annalium et historiarum francorum, ab anno 708, ad 990, scriptores coetanei*. Paris, 1588.

PLATON — La république. — Les lois.

PLUQUET. — Mémoires pour servir à l'histoire des égaremens de l'esprit humain, par rapport à la religion chrétienne, ou Dictionnaire des hérésies, des erreurs et des schismes.

Politique des jésuites. Amsterdam. 1762.

POQUET DE LIVONNIÈRE. — Traité des fiefs. — Recueil de commentaires sur la coutume d'Anjou.

POTTERI (Joannis). — *Archæologia græca, sive veterum græcorum ritus civiles, religiosi, militares et domestici*. Lugduni Bat. 1702.

PRÉVOST D'EXILES (l'abbé). — Histoire générale des voyages. — Manuel lexique.

R

RABELAIS. — Gargantua et Pantagruel, avec les remarques de Le Duchat, et de La Monnaie. 1711. Amsterdam.

- RAGUELLI (Francisci). — *Leges politicæ , ex sacrae juris-prudentiæ fontibus haustæ , cum legibus XII tabularum*. Francfort. 1577.
- RAPIN DE THOYRAS. — Histoire générale d'Angleterre.
- REGNARD (Jean-François). — Voyages. (Dans le premier volume de ses œuvres.)
- RIGORD. — (Dans la collection de Duchesne). *Gesta Philippi-Augusti francorum regis*.
- ROCHE-FLAVIN (Bernard de la). — Traité des droits seigneuriaux. — Traité des parlemens.
- ROQUE (Gilles-André de la). — Traité de la noblesse. — Traité du ban.
- ROLLIN. — Histoire ancienne. — Histoire romaine.
- ROSINI (Joannis). — *Antiquitatum romanarum corpus , cum notis Dempsteri*. 1701.
- ROUSSEAU (Jean-Jacques). — Le contrat social. — Discours sur les causes de l'inégalité parmi les hommes , et sur l'origine des sociétés.

S

- SAINT-FOIX (Germain - François Poullain de). — Essai historique sur Paris. — Histoire de l'ordre du Saint-Esprit.
- SAINT-FOIX (Auguste Poullain de). — Nouveaux essais historiques sur Paris.
- SALVAING. — De l'usage des fiefs.
- SARPI (Fra-Paolo). — Histoire du concile de Trente , traduite par le Courayer. Londres. 1736.
- SAUYAL. — Histoire et recherches des antiquités de Paris. — Amours des rois de France.

SENECÆ *Philosophi.* — *Opera selecta.* Barbou. 1791.

SÉVIGNÉ (madame de). — Ses lettres.

T

TACITI (Cornelii). — *De moribus Germanorum.*

TALON (Denis). — Traité de l'autorité des rois, dans l'administration de l'église. Amsterdam. 1700. (On sait que ce traité, attribué à Denis Talon, est de *Roland le Vayer de Boutigny.*)

TILLOT (N. du). — Mémoires pour servir à l'histoire de la fête des fous.

TIRAQUEAU (André). — Traité des prérogatives de la noblesse. — Traité du retrait lignager.

TROUVÉ (le baron). — Description du département de l'Aude.

V

VELLY et VILLARET. — Histoire de France. 1755.

Vie (la) et les actions héroïques et plaisantes de l'empereur Charles-Quint. Amsterdam. 1704.

VOLTAIRE. — Ses œuvres philosophiques.

Voyages en France et autres pays, par Racine, Lafontaine, Regnard, Béranger, etc. troisième édit. 1818. Briand. 5 vol. in-18.

Voyage divers.

W

WILLIAMS (Hélène-Maria). — Nouveau voyage en Suisse, traduit de l'anglais par M. Say.

TABLE

DES ARTICLES QUI COMPOSENT

LE DICTIONNAIRE FÉODAL.

TOME PREMIER.

	Pages.		Pages.
DISCOURS PRÉLIMINAIRE.	v	Bénéfices.	60
Abbayes.	1	Biens ecclésiastiques.	65
Abonnement.	3	Bulles.	69
Adultère.	4	Cadets.	72
Affranchissement.	6	Canonisation.	73
Aïnesse.	9	Capitation.	74
Albergie.	<i>Ibid.</i>	Carême.	<i>Ibid.</i>
Alleux.	<i>Ibid.</i>	Célibat.	75
Ambassadeurs.	11	Cens.	<i>Ibid.</i>
Amendes.	14	Champart.	77
Amende honorable	17	Champions.	78
Amortissement.	19	Chanoines.	79
Annates.	<i>Ibid.</i>	Chape de saint Martin.	80
Anoblissement.	23	Chasse.	82
Apanages.	25	Châteaux.	85
Armoiries.	26	Chauffecires.	87
Arrière-Fief.	28	Chevalerie.	88
Asiles.	29	Chevelure.	<i>Ibid.</i>
Aubaine.	35	<i>Chrenechrunda.</i>	91
Aveu et dénombrement.	38	Clergé.	<i>Ibid.</i>
Bailli.	40	Cloches.	95
Ban.	45	Commise.	98
Banalité.	<i>Ibid.</i>	Communes.	99
Banc.	48	Comtes.	101
Banvin.	<i>Ibid.</i>	Concordats.	<i>Ibid.</i>
Barbe.	49	Confession.	101
Bastille.	50	Confiscation.	107
Bâtards.	55	Confrérie de la paix.	110
Béatification.	56	Congrès.	112
Béjaunes.	57	Corvées.	116
Bénédiction du lit nuptial.	58	Couvre-Feu.	120

	Pages.		Pages.
Crieurs de morts.	121	Etrennes.	195
Croisades.	123	Evêques.	197
Cuissage.	126	Excommunication.	202
Damnation éternelle.	127	Exemptions.	205
Déconfés.	<i>Ibid.</i>	Félonie.	210
Déguerpissement.	128	Femmes.	211
Dénombrement.	129	Femmes de corps.	215
Dérogance.	<i>Ibid.</i>	Féodalité.	216
Désaveu.	131	Fêtes.	223
Despotisme.	<i>Ibid.</i>	Feux de joie.	231
Dettes.	135	Fidèles.	232
Dévotion.	137	Fiefs.	234
Dignités héréditaires.	138	Fiefs de dignité.	238
Dîmes.	<i>Ibid.</i>	Filles publiques.	239
Dispense.	150	Foi et hommage.	244
Divorce.	151	Forage.	245
Donation.	<i>Ibid.</i>	Formariage.	<i>Ibid.</i>
Dot.	152	Fouage.	246
Dragées.	153	Franc-Alleu.	<i>Ibid.</i>
Droits féodaux.	<i>Ibid.</i>	Francs-Archers.	247
Droit de banc.	154	Francs-Bourgeois.	<i>Ibid.</i>
Droit de bûche.	<i>Ibid.</i>	Francs-Fiefs.	249
Droit de chasse.	<i>Ibid.</i>	Francs-Hommes.	250
Droit de l'encens.	<i>Ibid.</i>	Franchises.	251
Droit des fillettes.	155	Fredum.	253
Droit de havée.	157	Gabelle.	<i>Ibid.</i>
Droit de litre.	<i>Ibid.</i>	Généalogie.	255
Droit du pain bénit.	158	Gentilshommes.	256
Droit de préséance.	<i>Ibid.</i>	Gibet.	257
Droit des prières nominales.	159	Girouette.	262
Droit de ravage.	160	Glèbe.	263
Droit de salage.	<i>Ibid.</i>	Gouvernantes des Rois.	265
Droit de sépulture.	161	Grâce.	266
Droits des serfs.	<i>Ibid.</i>	Guet.	267
Droits du voyer.	<i>Ibid.</i>	Habits.	269
Droits divers.	162	Hannouars.	271
Droit de cuissage.	164	Hébergement.	272
Duels.	179	Héritages.	275
Eau bénite.	<i>Ibid.</i>	Hommages.	278
Échevins.	180	Hommes de corps.	289
Écuyer.	181	Homme vivant et mourant.	<i>Ibid.</i>
Egalité.	182	Impots.	291
Election.	<i>Ibid.</i>	Indemnité.	294
Entrées.	184	Indulgences.	<i>Ibid.</i>
Epaves.	185	Indult.	299
Épée.	186	Infailibilité.	300
Épices.	187	Inféodation.	303
Épreuves.	188	Inquisition.	<i>Ibid.</i>
Esclaves.	<i>Ibid.</i>	Invalides.	326
États généraux.	190	Investitures.	327
Étiquettes.	192		

TOME SECOND.

	Pages.		Pages.
Jeu de Fief.	1	Plats de noce.	<i>Ibid.</i>
Jubilé.	2	Pléjure.	160
Jugemens.	3	Point d'honneur.	<i>Ibid.</i>
Juifs.	23	Pourceaux privilégiés.	162
Juridiction.	29	Préséance.	164
Justices seigneuriales.	30	Présens.	<i>Ibid.</i>
Kabak.	39	Privilèges.	165
Lacs ou Lacets.	40	Processions.	177
Landit.	<i>Ibid.</i>	Proverbes féodaux.	191
Legs.	41	Quarantaine royale.	200
Leudes.	<i>Ibid.</i>	Question.	202
Lingères.	<i>Ibid.</i>	Quint et Requent.	<i>Ibid.</i>
Lods et Ventes.	42	Rançon.	<i>Ibid.</i>
Logement des gens de guerre.	44	Réaggrave.	203
Lois.	45	Redevances.	<i>Ibid.</i>
Mainmise.	47	Régale.	220
Mainmorte.	<i>Ibid.</i>	Réhabilitation.	222
Manans.	52	Relief.	<i>Ibid.</i>
Manteau de Saint Martin.	<i>Ibid.</i>	Réparation d'honneur.	226
Mariage.	53	Répudiation.	228
Marquis.	65	Requent.	229
Médecins.	66	Retrait.	<i>Ibid.</i>
Messes.	67	Ribauds.	231
Messiers.	68	Roses.	232
Mesurage.	<i>Ibid.</i>	Rosières.	234
<i>Missi Dominici.</i>	71	Roture.	238
Monastères.	73	Sacre.	240
Monitoire.	81	Saints.	244
<i>Morgagéniba.</i>	85	Saisie.	<i>Ibid.</i>
Mutilations.	<i>Ibid.</i>	Seigneur.	<i>Ibid.</i>
Naufrage.	86	Serfs.	246
Nids.	93	Sermens.	258
Noblesse.	94	Servitude.	<i>Ibid.</i>
Nocages.	105	Successions.	<i>Ibid.</i>
Obit.	106	Suicide.	<i>Ibid.</i>
Obsèques.	107	Sujets.	259
Ordres de chevalerie.	116	Surcens.	<i>Ibid.</i>
Orthographe.	120	Suzerain.	<i>Ibid.</i>
Pairs.	121	Taille.	260
Papegai ou papegault.	124	Terre.	263
Papes.	126	Testament.	264
Paysans.	134	Tiers.	268
Péage.	<i>Ibid.</i>	Tiers-État.	<i>Ibid.</i>
Pêche.	136	Titres.	<i>Ibid.</i>
Peines.	138	Tonsure.	270
Pèlerinages.	153	Trêve du seigneur.	<i>Ibid.</i>
Persécutions.	158	Tributs.	272

	Pages.		Pages.
Université.	274	Voyer.	284
Ustensile.	276	Yvetot.	<i>Ibid.</i>
Usurpation.	277	Zéro.	286
Vassal.	278	Conclusion.	289
Vente.	283	Table des auteurs.	301
Vilain.	<i>Ibid.</i>	Table des articles.	313
Vol du Chapon.	<i>Ibid.</i>		

FIN.